Digitized by Google

Digitized by Google

NAZIONALE
B. Prov.
XX
111
BIBLIOTECA
VITT. EM. III
NAPOLI

BIBLIOTECA PROVINCIALE
Armadio VI
Palchetto 4
Num.° d'ordine 21 1791

~~5371~~

Digitized by Google

120
2
23-38

B Pw
XX
111-126

Digitized by Google

Digitized by Google

BARREAU
FRANCAIS.

Digitized by Google

IMPRIMERIE DE C. L. F. PANCKOUCKE.

Digitized by Google

648099

BARREAU FRANÇAIS.

COLLECTION DES CHEFS-D'ŒUVRE DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE EN FRANCE

PAR Omer TALON, Denis TALON, PATRU, LEMAITRE, PÉLISSON, ERARD, D'AGUESSEAU, COCHIN, MONTESQUIEU, GERBIER, LOYSEAU DE MAULÉON, DUPATY, ELIE DE BEAUMONT, LINGUET, BEAUMARCHAIS, SERVAN, MIRABEAU, LACHALOTAIS, TARGET, PORTALIS, DUVEYRIER, BERGASSE, COURVOISIER, LACRETELLE, SIMÉON, etc., etc. (*Ancien Barreau*).

ET PAR BELLART, BERRYER, BERVILLE, BILLECOCQ, BONNET, CHAUVEAU-LAGARDE, DUPIN, FERRERE, GUICHARD, HENNEQUIN, LAINÉ, LALLY-TOLENDAL, MANUEL, MARCHANGY, MAUGUIN, QUECQUET, RAVÈS, ROMIGUIÈRE, TRINQUELAGUE, TRIPIER, VATISMENIL, etc., etc. (*Barreau moderne*).

RECUEILLIE PAR MM. CLAIR ET CLAPIER,
AVOCATS.

Ire SÉRIE.

TOME PREMIER.

PARIS,
C. L. F. PANCKOUCKE, ÉDITEUR.
1823.

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE III NAPOLI

Digitized by Google

INTRODUCTION.

Une des plus nobles facultés de l'homme, celle peut-être qui l'élève le plus au-dessus des autres êtres qui l'environnent, c'est la faculté de la parole. La parole manifeste au dehors tous les mouvemens de notre ame; elle révèle nos joies, nos douleurs, nos espérances; unit ainsi l'homme à l'homme, les familles aux familles, et forme sous ce rapport le premier lien de la société.

Considérée sous un autre aspect, la parole se mêle aux plus importantes opérations de l'intelligence; elle analyse la pensée, et revêt les idées de signes qui aident la mémoire à les retenir, le jugement à les discerner, les comparer, et les unir. Elle généralise en réunissant sous une même dénomination les qualités communes des individus; elle abstrait en personnifiant leurs rapports; sans elle, enfin, l'intelligence humaine, réduite à des efforts individuels, dépourvue d'instrumens pour décomposer ses pensées, de signes pour en faciliter le rappel, ne serait qu'une faculté incomplète et bornée comme l'instinct.

Si la faculté de la parole élève l'homme au-dessus des

brutes, l'art de la parole élève l'homme au-dessus de l'homme. Par son secours, un individu faible, isolé, commande à ses semblables, leur impose ses volontés, excite ou calme tour à tour leurs passions diverses. Appelée à intervenir dans toutes les grandes circonstances, la parole décide le plus souvent du sort des nations; elle dicte les oracles de la justice, célèbre les belles actions, rappelle les hommes au culte de la divinité, à la pratique de la vertu, c'est elle enfin qui règle tous les grands intérêts humains.

Etonnés de cette puissance irrésistible, et en quelque façon surnaturelle, les peuples anciens lui avaient attribué une origine divine [1] : c'est ainsi que la religieuse antiquité plaçait un dieu partout où elle voyait un bienfait ou un mystère. Les philosophes de nos jours n'ont vu dans les arts que l'homme possède, que le résultat nécessaire de ses facultés développées par ses besoins : s'il en est ainsi, s'il est vrai que la nécessité ait été la première institutrice du monde, l'art de la parole remonte aux siècles les plus reculés, car il se lie aux premiers besoins de l'homme et à ses premières relations avec ses semblables.

Comment s'établirent ces premières relations? on l'ignore. On a supposé que, dans l'origine, avant que les nations fussent formées, lorsqu'il n'existait encore que des individus, ou tout au plus des familles, il n'y avait d'autre pouvoir que la force. Alors l'homme le plus robuste était aussi le plus puissant; il fallait lui obéir, car

[1] *Mercuri facunde nepos atlantis.* (Horat., lib. I, od. X.)

le refus eût amené le combat, le combat la défaite, la défaite la mort.

Cet état de choses, s'il exista jamais, ne dut pas être de longue durée : bientôt des rapports plus réguliers s'établissent entre les hommes; l'un entoure un champ d'un fossé, et l'occupation primitive se change en propriété; un autre imite son exemple, les familles se rapprochent, les bois abattus font place aux champs, aux pâturages, aux hameaux, aux bourgades, et enfin aux villes; insensiblement les facultés de chacun plus restreintes deviennent des droits, l'idée de justice et d'équité se développe, le sentiment de la propriété s'affermit, les rapports d'homme à homme se multiplient, se compliquent, et déjà j'entends le bruit des premières querelles.

Ceci est mon champ, dit l'un; non, répond l'autre, c'est mon père qui a planté cette haie; les voisins s'assemblent pour prononcer, et les contendans sont obligés de discuter leurs droits devant eux. Voilà les premières influences de la parole.

Bientôt de plus grandes occasions lui sont offertes. Les peuples de la horde voisine ont détruit ma cabane, brûlé mes moissons, enlevé mes troupeaux, s'écrie un homme tout meurtri de coups, et il montre en même temps sa poitrine sanglante et ses membres mutilés; demain ils détruiront vos cabanes, brûleront vos moissons, enleveront vos troupeaux : armez-vous pour les repousser! La foule émue prend les armes, court à l'ennemi pour venger une injure qui n'est pas la sienne, et c'est la parole qui a enfanté ce prodige.

Dès ce moment tout a changé de face, et depuis lors le secret d'émouvoir les peuples n'est plus autre que celui de les persuader. Désormais le premier de tous ne sera plus l'homme le plus fort, ce sera celui qui, à l'aide de cette parole impérieuse et dominante, saura le mieux disposer de la force des autres; ce sera le plus éloquent.

L'éloquence, cette faculté nouvelle qui remplaçait la force et donnait la puissance, dut alors être cultivée avec ardeur; car toujours l'homme fut avide de supériorité, et l'éloquence semblait la promettre à tous; dès ce moment on dut commencer à épier les secrets du cœur humain, on observa comment les passions s'émeuvent, comment la raison s'ébranle, comment la conviction s'opère et entraîne l'homme tout entier.

Depuis, des esprits attentifs ont recueilli ces observations éparses, en ont formé des principes en les généralisant, les ont réunies en un corps de doctrine; et l'éloquence, qui d'abord n'avait été qu'une inspiration, est alors devenue un art.

Les progrès de l'éloquence dûrent être rapides dans ces premiers temps; car, en l'absence de toute loi positive, son usage était fréquent, indispensable, et son empire absolu. Si l'on voulait obtenir justice, il fallait persuader; s'agissait-il d'entreprendre une guerre, il fallait encore persuader. C'est la persuasion qui rassemblait les familles éparses et en formait des nations [1].

[1] « Il entreprit une chose grande à merveille, dit Plutarque en parlant de Thésée, fondateur d'Athènes, c'est qu'il assembla en une cité et réduisit en un corps de ville les habitans de toute la province d'Attique;

Orphée et Amphion bâtissant des villes au son de la lyre, ne sont autre chose que les premiers législateurs réunissant les hommes par les charmes de la parole. Jamais peut-être l'éloquence ne mérita mieux qu'alors le titre de *souveraine du monde* que lui donne un poète de l'antiquité.

Ce devait être un grand et beau spectacle que celui de ces premiers hommes occupés à délibérer. Que l'on se représente une assemblée des temps héroïques : il s'agit de prendre une résolution importante, la multitude remplit la place publique, au milieu sont assis les vieillards qui doivent décider; le héraut a commandé le silence, et l'orateur est debout; il parle, et chacun est attentif; il s'échauffe, et les passions s'émeuvent; il s'indigne, et chacun s'indigne avec lui; il s'attendrit, et les pleurs vont couler : ses paroles, pleines de vérité, de force et de conviction, ébranlent, remuent, entraînent toutes les ames, et la multitude, ivre d'enthousiasme, en obéissant à sa voix, croit céder à ses propres inspirations.

lesquels auparavant étaient épars en plusieurs bourgs..... Theseus prit la peine d'aller de bourg en bourg et de famille en famille, leur donner à entendre les raisons par lesquelles ils le devaient ainsi faire. Si trouva les pauvres gens et les hommes privés bien près d'obtempérer à la semonce; mais les riches et ceux qui avaient autorité à chaque bourg, non; toutefois, il les gagna aussi, en leur promettant que ce serait une chose publique, non subjecte à la puissance d'un prince souverain, ains plutôt un gouvernement populaire, auquel il se retiendrait la superintendance de la guerre et la garde des lois seulement, et au demeurant que chaque citoyen y aurait en tout et partout égale autorité. Ains y en eut aucuns qui se rangèrent en cela de leur bon gré; les autres qui n'en avaient point d'envie, fléchirent néanmoins par la crainte, etc., etc. » (Plutarque, *Vie de Thésée.*)

Quels furent les moyens qu'employa l'éloquence pour obtenir ces premiers triomphes, quel fut son caractère dans ces premiers âges? les faits nous manquent pour le décider. Cependant, si l'on examine attentivement la fin que se propose l'éloquence, ses ressources diverses, les influences qui la modifient, on pourra peut-être s'en former une idée. Ici les conjectures deviennent plus probables; elles acquièrent la certitude des faits, puisqu'elles résultent de la nature même des choses.

Tout homme qui parle a ou doit avoir pour but de persuader ceux qui l'écoutent : celui-là est le plus éloquent qui sait le mieux y parvenir. Parler seulement pour plaire, ou pour amuser l'oreille d'un peuple oisif, ce n'est pas l'œuvre de l'orateur, c'est la tâche du rhéteur ou du sophiste.

Pour persuader les hommes, il faut les connaître; l'étude de l'homme est le premier besoin de l'orateur : il faut qu'il pénètre tous les détours de son cœur pour apprendre à s'y insinuer; qu'il observe son caractère et ses mœurs pour ne pas les blesser; qu'il étudie ses passions pour les émouvoir. Ces mœurs, ce caractère, ces passions ne sont pas les mêmes chez tous; le ton et l'accent de l'orateur devront donc varier comme elles[1]. Il ne s'exprimera point en présence de l'austère aréopage, comme sur la place publique; Cicéron, aux pieds d'un vainqueur qu'il supplie, ne parlera pas comme Cicéron

[1] *Semper oratorum eloquentiæ moderatrix fuit auditorum prudentia. Omnes enim qui probari volunt, voluntatem eorum qui audiunt intuentur ad eamque et ad eorum arbitrium et nutum totos se fingunt et accomodant.* (Ac., *Orator.*, ch. 5.)

au milieu du sénat qu'il domine, ou devant le peuple qu'il vient de sauver.

Ces différences qui distinguent les individus se retrouvent dans les nations en masse, et même les nations ne les ressentent que parce qu'elles sont naturelles à l'esprit humain, dont elles suivent la destinée : chaque peuple a ses mœurs particulières, ses préjugés, ses passions. En outre, le même peuple ne se montre pas toujours semblable à lui-même; le cours des siècles, les variations de sa fortune et de son gouvernement tendent sans cesse à altérer son caractère primitif. Chaque peuple et chaque âge doit donc avoir une éloquence d'un caractère qui lui soit propre. Quelle différence entre les austères paroles du Scythe avec ses symboliques présens et la harangue d'un Athénien; entre les discours qui retentissaient au Forum et ceux de nos modernes assemblées: l'histoire de l'éloquence est donc nécessairement liée à l'histoire des mœurs et des habitudes des peuples comme à celle de leurs révolutions, et pour bien étudier l'une, il ne faut pas la séparer de l'autre.

Nous avons déjà dit que chez un peuple pour lequel la force est encore l'unique loi, il ne peut point exister d'éloquence; ce n'est que lorsque la raison commence à acquérir quelqu'empire, qu'elle peut faire entendre sa voix.

Quel fut son caractère, à cette première époque? quelles étaient ses ressources, ses moyens de convaincre? Consultons, pour le décider, les mœurs et les habitudes d'un peuple naissant. L'homme des sociétés primitives est vif, impétueux, facile à émou-

voir; encore tout enveloppé dans ses sens, il cède plus facilement à leurs impressions qu'à des raisonnemens abstraits : c'était donc aux sens que l'orateur devait s'adresser; il fallait que le corps parlât au corps; il fallait frapper l'imagination, non par de froids argumens, mais par de vives images et d'énergiques tableaux.

« Ce que les anciens ont fait avec l'éloquence est prodigieux, dit Jean-Jacques, mais cette éloquence ne consistait pas seulement en de beaux discours bien arrangés; et jamais elle n'eut plus d'effet que quand l'orateur parlait le moins : ce qu'on disait le plus vivement ne s'exprimait pas par des mots, mais par des signes; on ne le disait pas, on le montrait : l'objet qu'on expose aux yeux ébranle l'imagination, excite la curiosité, tient l'esprit dans l'attente de ce que l'on va dire, et souvent cet objet seul a tout dit. »

Ainsi s'exprimaient les orateurs des premiers âges; leur éloquence était toute d'action et de mouvemens; ils cherchaient moins à convaincre la raison par des preuves, qu'à enflammer l'imagination et à remuer les passions.

Lisez Homère; et quel historien retraça plus fidèlement qu'Homère les mœurs et les habitudes des peuples! S'il veut faire parler l'un de ses guerriers, il commence par décrire avec soin son attitude, son geste, son regard; il n'oublie ni sa voix sonore, ni l'air de triomphe ou de tristesse qui respire dans tous ses traits; car tous ces détails étaient intimement liés à l'éloquence de ces premiers âges, puisqu'ils concouraient à produire l'impression. Puis vient la harangue qu'il lui prête:

s'agit-il de délibérer sur une guerre; ce n'est point sur sa justice, ses avantages, ses moyens d'exécution qu'il fera discourir : l'un peindra les douceurs de la paix, les inquiétudes de l'absence, l'incertitude des combats; l'autre retracera l'injure essuyée et la honte du repos; il dira les joies de la victoire, et célébrera par avance le retour de l'armée chargée de dépouilles; et la multitude, qui applaudit par un sourd frémissement, prend parti selon que l'un ou l'autre orateur a produit plus d'impression.

Les dernières classes du peuple, dans nos sociétés modernes, se trouvent placées au même degré d'ignorance que les nations primitives; l'éloquence populaire, si elle pouvait exister parmi nous, devrait donc avoir le même caractère; telle aussi elle s'est montrée dans les seuls instans où elle ait pu exercer quelque influence parmi nous.

Cette première époque de l'éloquence est commune à toutes les nations, parce que toutes elles sont parties du même point. Depuis, l'art de la parole a pris des routes différentes chez chacune d'elles, modifié par leurs mœurs et par leurs habitudes. Avant de rappeler quel a été son état en France, disons ce qu'il fut à Athènes et à Rome. Ces deux illustres républiques nous servant encore de modèle, l'histoire de leurs orateurs se lie naturellement à l'histoire de notre éloquence française; et d'ailleurs qui pourrait parler d'éloquence sans évoquer ces glorieux souvenirs.

Athènes, située au milieu d'une contrée fertile et sous un beau ciel; habitée par un peuple doué des plus heu-

reuses facultés, auquel une nature grande et belle avait révélé de bonne heure les idées d'ordre, de beauté, d'harmonie; Athènes était destinée à être la patrie de tous les arts qui ne sont autre chose que les diverses expressions du beau.

La poésie, qui célèbre les grandes actions; la peinture qui les retrace sous une forme sensible; la sculpture, qui reproduit la majesté des formes ou leurs grâces suaves; la musique, qui dérobe à la nature ses accords touchans, y firent de rapides progrès. L'éloquence, supérieure à tous les autres arts dont elle réunit toutes les perfections, qui emprunte à la poésie ses élans sublimes, à la peinture la magie de ses tableaux, à la musique l'harmonie de ses sons, fut surtout cultivée par ce peuple avec enthousiasme. Tout chez lui favorisait son essor. Une langue riche, flexible, harmonieuse; un goût délicat et pur répandu jusque dans les dernières classes de la république; la dignité de ses habitudes; la solennité de ses spectacles; ces couronnes distribuées au milieu des jeux publics, et avec d'incroyables applaudissemens à ceux qui se distinguaient dans la carrière des lettres; et, plus que tout cela, les formes d'un gouvernement éminemment populaire et favorable à toutes les ambitions. La place publique était une arène ouverte, où tous les jours les orateurs venaient disputer le droit de gouverner la multitude volage; la puissance et la renommée étaient le prix du vainqueur : aussi nul autre peuple n'a porté plus loin la gloire de bien dire.

Cependant l'éloquence dut conserver dans les premiers temps ce caractère d'exaltation qu'elle avait dans

les siècles héroïques. Si l'éloquence d'inspiration se manifeste de bonne heure, l'art de l'éloquence fait des progrès moins rapides; il est le fruit tardif de l'expérience et de l'observation. Une loi ancienne défendait à Athènes d'employer à la défense d'une cause tous mouvemens étrangers; cette loi, témoignage certain de l'abus qu'elle corrige, ne laisse plus aucun doute sur le caractère de l'éloquence à cette époque. Elle indique en même temps un pas fait vers la perfection, et le moment n'est pas loin où l'éloquence attique doit briller de tout son éclat.

Les premiers orateurs dont les noms soient parvenus jusqu'à nous, sont Pisistrate et Solon. A la même époque parurent Thalès et Pythagore, les deux plus anciens philosophes; Cadmus de Milet écrivit la première histoire en prose; Thespis donnait une première forme à la tragédie, et Susarion à la comédie; tous les arts se tiennent et marchent d'un pas égal.

Solon, législateur d'Athènes, avait une éloquence grave, noble, sévère, mais aussi, véhémente et forte lorsque le danger de la liberté ou de la patrie exaltait son ame. Pisistrate, tyran rusé, était plus doux, plus insinuant. Athènes se laissa séduire par les artifices de sa parole et trembla devant lui. Thémistocle, grand guerrier, se montra aussi grand orateur. Mais ce fut Périclès qui, le premier, fit voir jusqu'où peut s'étendre l'empire de la parole.

Disciple du philosophe Anaxagore et de la belle Aspasie, Périclès avait également profité des leçons de ces deux habiles maîtres. Les doctrines sublimes du philosophe avaient élevé son ame, agrandi ses pensées, en

même temps que le commerce de la courtisane lui avait appris l'art de séduire et de toucher par de douces paroles. Aussi son éloquence porta ce double caractère : elle était grande, majestueuse tout à la fois et insinuante. Il savait, selon l'expression d'Eupolis, laisser l'aiguillon avec le sentiment du plaisir dans l'ame de ses auditeurs; et l'on disait de son temps, que la déesse de la persuasion reposait sur ses lèvres. Les Athéniens si fiers, enivrés aux doux accens de sa voix, lui obéissaient comme par enchantement; Périclès domina jusqu'à sa mort dans Athènes, sans autre influence que celle de la parole, et il a donné son nom à l'une des plus grandes époques de l'histoire.

Dans le même temps brillèrent Cléon, citoyen factieux, mais orateur mâle et véhément; Alcibiade, cet enfant gâté de la nature, qui reçut d'elle l'éloquence, comme il en avait reçu le courage et la beauté; Critias et Théramène, qui tous deux parurent, non sans gloire, à la tribune.

Dès que l'on eut compris tout l'effet d'un discours composé avec art, on vit s'élever tout à coup une foule de professeurs dans l'art de parler. Ces professeurs se répandirent dans toute la Grèce; ils erraient de ville en ville, partout accueillis et partout escortés d'un grand nombre de disciples. Les plus célèbres d'entre eux furent Gorgias le Léontin, qui le premier enseigna l'art de la parole aux sauvages habitans de la Thessalie, et fut honoré d'une statue aux jeux pythiques; Thrasymaque de Chalcédoine, Protagoras d'Abdère, Prodicus de Ceos, Hispias d'Elis, et enfin Isocrate, qui obtint une

si haute réputation : peu fait pour les luttes pénibles du barreau et les combats de la tribune, il attira toute la Grèce à ses leçons, et composa plusieurs discours, plus remarquables peut-être s'ils eussent été moins parfaits.

A la même époque, les sciences philosophiques prenaient aussi leur essor. Cette circonstance est remarquable, car la philosophie d'un peuple, qui est l'expression fidèle de son état moral, eut toujours sur l'éloquence une influence prodigieuse. Déjà les diverses écoles d'Ionie, d'Italie, d'Elée avaient des disciples nombreux, enfin Socrate parut et inventa la morale; formé par les leçons de ce grand maître, Platon prêta à ses hautes doctrines un langage divin.

Auditeur assidu de ce philosophe, sans doute que Démosthènes lui dut cette noblesse, cette élévation, ces mouvemens sublimes qui enlevaient les suffrages des Athéniens, comme il devait à Thucydide, copié sept fois de sa main, cette énergie et cette vigueur qui écrasaient ses adversaires. Eschines, son rival, eut moins de véhémence et de passion, mais il montra de la noblesse, de l'élégance, et connut bien toutes les ressources de son art. Hypéridè fut plus grave et plus sévère; Lysias se montra paré de toutes les grâces attiques : il écrivait avec une délicatesse et une élégance parfaites dans le genre simple. Lycurgue, plein de chaleur et de force, pêcha par trop de rudesse. Dinarque avait la parole facile et abondante; il se proposa Démosthènes pour modèle, mais il n'atteignit jamais ni sa vigueur ni sa noblesse. Demades se distingua par un esprit subtil et

raillait avec finesse; enfin Démétrius de Phalère, qui vint après eux, se fit remarquer par son savoir, les grâces de son style, et sa diction harmonieuse; mais ce n'était plus le disciple du divin Platon, on reconnaissait en l'écoutant l'orateur sorti de l'école paisible du savant Théophraste : le premier il corrompit le véritable caractère de l'éloquence, et lui ôta son nerf et sa vigueur. Après lui, l'art de la parole dégénéra rapidement dans Athènes; quelques rhéteurs habiles s'y firent encore remarquer, mais leurs savantes leçons ne formèrent plus un seul orateur.

La véritable éloquence ne peut fleurir que sur une terre libre; les grandes pensées et les énergiques paroles s'allient mal avec la servitude et l'avilissement. Solon, fondateur de la liberté d'Athènes, avait été son premier orateur, et l'éloquence déchut après Démosthènes, ce dernier boulevard contre la tyrannie de Philippe. Quand la tribune fut muette, il fallut aller aux écoles. A cette éloquence d'affaires et de service, faite pour le commandement et la souveraineté, toute efficace et toute pleine de force, succéda une éloquence mole, efféminée, toute de montre et de vanité. Bientôt l'art de la parole, déchu de ses nobles fonctions, n'eut plus d'autre emploi que de servir dans les carrefours de spectacle aux oisifs et de passe-temps au menu peuple. Ce fut alors que parurent cette foule de sophistes dont Philostrate et Eunapius ont écrit la vie, qui allaient discourant, pour un modique salaire, sur le premier sujet donné; et réunissant autour d'eux la multitude qui se charmait encore de les entendre; tant était vif et profond l'enthousiasme que

la nature avait inspiré à ce peuple pour le plus noble de tous les arts.

A Rome, plus que partout ailleurs, l'éloquence dut être, dans l'origine, une éloquence d'action et de mouvemens, car le peuple romain, plus qu'aucun autre, s'émouvait par les spectacles. Brutus expose sur la place publique le corps de Lucrèce, et l'on chasse les Tarquins; Manlius montre au peuple le Capitole, et suspend sa condamnation; le père de Virginie agite le couteau teint du sang de sa fille, et les décemvirs sont abattus; un malheureux débiteur montre au peuple ses membres meurtris de coups, et le peuple se soulève pour demander l'abolition des dettes : voilà quelle fut l'éloquence dans les premiers jours de Rome.

Les formes de gouvernement qui s'élevèrent à Rome sur les ruines de la royauté, plus favorables à la liberté, dûrent aussi seconder puissamment les progrès du talent de la parole. Quoique les harangues des premiers orateurs de la république ne nous aient point été conservées, cependant on peut croire que ces vieux Romains n'étaient pas sans éloquence, quand on voit les effets merveilleux qu'ils produisirent par le seul secours de la parole.

C'était sans contredit un homme éloquent, ce M. Valerius, qui ramena le peuple retiré sur le mont sacré; ce Valerius Potitus, qui, après l'odieuse tyrannie des décemvirs, calma par ses harangues la multitude soulevée. Cet Appius Claudius, qui raffermit le sénat chancelant et l'empêcha de faire la paix avec Pyrrhus; et ce Fabricius, qui fut envoyé vers le prince pour né-

gocier le retour des prisonniers. Que ne devons-nous pas supposer du talent de ce Popilius, qui, étant consul et en même temps prêtre de Carmenta, reçoit, au moment où il faisait un sacrifice public, la nouvelle d'un soulèvement, se présente, encore revêtu de la robe sacerdotale, devant la multitude rebelle, et calme la sédition par l'ascendant de ses paroles.

Mais ce ne sont là que des conjectures: le premier Romain qui, d'après des témoignages certains, ait possédé le talent et la renommée d'un homme éloquent, est Cornelius Cethegus : Ennius, qui l'avait entendu, vante la douceur de son langage. Après lui vint Caton, orateur plein de force et d'énergie, quoique sa parole fût encore rude et sauvage; dans le même temps vécurent Flaminius, Varron, Maximus, Lentulus et Crassus, dont la renommée a conservé les noms.

Insensiblement la république prend une autre face; le peuple romain sort peu à peu de l'ignorance, l'expérience l'instruit, les mœurs s'adoucissent, la langue se polit, l'éloquence dépouille ce caractère de rudesse et d'exaltation qui la distingue dans l'enfance d'une nation.

Lœlius et Scipion se signalent dans cette nouvelle époque; Lœlius, plein de douceur et d'élégance, Scipion, remarquable par la force et la noblesse de ses paroles. Auprès d'eux, brillent Labeon, Metellus, Galba, qui passa pour le plus grand orateur de son temps; Emilius, Lepidus, les deux frères Lucius et Spurius Mummius, qui le premier introduisit dans l'éloquence latine la douceur et l'harmonie des périodes grecques; le tribun Carbon et son collègue Tiberius

Gracchus, tous deux citoyens turbulens, mais orateurs pleins d'esprit et de solidité. P. Lentulus, prince du sénat, déploya au contraire cette éloquence grave qui convient à un homme d'état. A côté d'eux s'élevèrent Decius, Drusus, Flaminius, Curion, Rutilius, Scaurus, et enfin Caïus Gracchus : doué du plus beau génie, et élevé par les soins de son illustre mère, la fille de Scipion, il effaça tous ceux qui l'avaient devancé. Jamais personne ne déploya une éloquence plus riche, plus abondante, plus généreuse. Noble et grand dans ses paroles, sage dans ses maximes, tout ce qu'il disait était plein de force et de dignité : heureux s'il n'eût point aimé son frère plus que sa patrie, et s'il n'eût pas fait servir son talent à seconder une ambition désordonnée!

Cependant les beaux jours de l'éloquence romaine s'approchaient insensiblement. Rome avait conquis la Grèce, les sophistes et les rhéteurs de l'Attique avaient grossi le cortége des triomphateurs; des écoles publiques s'étaient ouvertes, et la jeunesse romaine, que n'occupait plus le soin de conquérir le monde, se précipitait en foule aux leçons de ces nouveaux maîtres. Bientôt toutes les sciences morales, toutes les études philosophiques furent approfondies, et l'on reconnut à la tribune les orateurs formés par ces savantes disciplines. L'éloquence ne fut plus dès-lors une éloquence toute d'imagination, elle devint aussi une éloquence de raisonnement. Une dialectique pressante et forte s'unit au langage des passions; on ne se contenta plus de frapper l'oreille et d'émouvoir les passions, il fallut encore agir sur la raison et parler à l'esprit en touchant le cœur.

Ce moment est peut-être le moment le plus favorable à l'éloquence. Athènes avait vu de pareilles circonstances fleurir pour elle un siècle auparavant, et jamais l'art de la parole ne fut porté plus loin qu'à ces deux époques, car jamais l'orateur ne put mieux qu'alors user de toutes ses ressources, pour dominer l'homme tout entier.

La perfection de l'éloquence est de maîtriser toutes les facultés de l'homme, de subjuguer en même temps son intelligence, sa volonté, ses sens; c'est vers ce but que doivent tendre tous les efforts de l'orateur : le raisonnement convaincra l'intelligence, les mouvemens entraîneront la volonté, et l'action séduira les sens : raisonnemens, mouvemens, action, voilà donc toute l'éloquence; c'est de leur concours que naît la perfection.

Dans les premiers âges du monde, l'éloquence toute d'imagination manque de vigueur et de nerf; elle n'est le plus souvent qu'une déclamation harmonieuse ou passionnée. Dans les siècles d'une extrême civilisation, alors que l'imagination, domptée par une raison sévère, a perdu tout son empire, l'éloquence toute de raisonnement devient froide et sèche; plus d'action, plus de riches tableaux, plus de mouvemens sublimes : tant que l'orateur n'a pas convaincu l'intelligence, il n'a rien fait, et il a tout fait quand cette conviction est acquise.

Mais, à l'époque dont nous parlons, il existait entre toutes les facultés de l'homme cette heureuse harmonie, si favorable à l'orateur. Obligé de convaincre l'intelli-

gence déjà suffisamment développée, il devait aussi émouvoir l'imagination et charmer les sens. Quel art ne fallait-il pas pour ménager la délicatesse superbe des maîtres du monde! quelle insinuation, quelle force pour subjuguer ces esprits opiniâtres et prévenus! quel pathétique, pour entraîner cette multitude qui ne votait, la plupart du temps, que par acclamation! Mais aussi que de ressources l'orateur n'avait-il pas à sa disposition! tout était permis à son audace; il pouvait, après une discussion forte et pressante, déchirer la robe de son client, et montrer au peuple ébranlé son sein couvert de blessures. Le langage de la raison se mêlait aux accens de la passion, et leur donnait une nouvelle force en même temps qu'ils tempéraient son austérité. Enfin, à cette époque, l'éloquence dut être sublime, parce que tout ce qui concourt à sa perfection était indispensable à l'orateur.

Aussi jamais on ne vit tant et de si grands orateurs. Nous avons déjà parlé d'Athènes, Rome ne fut pas moins féconde. Les deux noms les plus celèbres de cette époque naissante furent Antoine et Crassus, rivaux illustres, habiles, l'un à exciter le soupçon et à l'apaiser, à interroger les faits, à consulter les vraisemblances; l'autre, à discuter les lois et à interpréter les grandes règles de l'équité. Avec eux parurent Scœvola, le plus éloquent de tous les jurisconsultes; Philippe, railleur ingénieux et orateur abondant; Cotta qui sut suppléer à la force par l'adresse; Varius, orateur véhément et animé; César et Pompée, tous deux aussi grands à la tribune que sur un champ de bataille; Hortensius,

qui laissa dégénérer dans un honteux repos le beau talent qu'il avait reçu de la nature, et vit dans sa vieillesse se flétrir les palmes qu'il avait cueillies en entrant dans la carrière.

C'est aussi à cette époque glorieuse, et pour Athènes et pour Rome, qu'apparurent, chacun dans son siècle, les deux hommes les plus éloquens dont le souvenir nous soit parvenu, Démosthène et Cicéron.

Doués tous les deux d'un génie éminent, ils rencontrèrent l'un et l'autre un concours de circonstances qui contribua puissamment à le développer : une grande crise politique; les derniers efforts de la liberté; toutes les passions soulevées; de mauvais citoyens à combattre; l'ennemi aux portes de la ville; enfin tout ce qui peut le mieux exalter un grand talent et un grand courage.

On a tout dit sur ces deux puissans génies, dont les noms rivaux se présentent d'abord à l'imagination dès qu'on parle d'éloquence. Nous ne reproduirons point ici leur parallèle si souvent retracé; cependant, arrêtons-nous un instant pour considérer les rapports qui existent entre leurs talens si divers et le caractère opposé des peuples devant lesquels ils parlaient : ainsi se vérifiera, par l'exemple des deux plus grands orateurs, tout ce que nous avons dit plus haut.

Démosthène s'adressait à un peuple léger, volage, inattentif, que les affaires publiques fatiguaient, qu'il fallait amener par force sur la place publique, et Démosthène est vif, rapide, pressant, animé; à peine quelques momens d'attention lui sont-ils accordés, et il court à son but sans se détourner; sa beauté, c'est sa

force, ses ornemens, c'est un cri de guerre. « Philippe est à nos portes, s'écrie-t-il, et il compte les pas du roi macédonien; aujourd'hui à Orée, demain à Athènes; lâches Athéniens! demandez-vous encore ce qu'il fait? Plus d'entretiens; quittez vos places publiques; à l'ennemi! Mânes de Marathon, levez-vous. » Et les Athéniens transportés courent aux armes. Démosthène tranquille, nombreux, élégant, n'eût point été écouté : Démosthène rapide, impétueux, dominait la multitude et la conduisait à son gré.

Cicéron, au contraire, parlait à un peuple d'un caractère tout opposé. Il y avait dans les habitudes des Romains quelque chose de grave et de sérieux; la nature leur avait donné la noblesse et la dignité, comme aux Athéniens l'élégance et le goût [1]. Moins vif, moins impatient que l'habitant de l'Attique, le citoyen de Rome écoutait ses orateurs avec calme; les combats de la tribune étaient pour lui un spectacle. Dans les grandes solennités judiciaires, il accourait au Forum, et couvrait les toits des maisons voisines. En outre, les sophistes récemment arrivés de la Grèce lui avaient inspiré le goût des paroles harmonieuses et des belles déclamations, et Cicéron est abondant, riche de figures et d'images; ses preuves sont disposées avec art, sa phrase est nombreuse et cadencée; il ne craint pas de s'éloigner de sa cause pour traiter quelque vérité élevée, car il est sûr de l'attention de ses auditeurs; lorsqu'il leur parlait (suivant une expression qui leur plaisait, parce qu'elle était

[1] Cette différence se rencontre surtout dans les caractères opposés de leurs monumens.

vaste) *des choses divines et humaines*, tout le peuple se livrait à l'enthousiasme, et il faisait déclarer Archias citoyen romain en prononçant un magnifique éloge de la poésie.

Ainsi ces deux orateurs, si semblables sous tant d'autres rapports, tous les deux pleins d'élévation et de noblesse, parce que tous les deux ils puisèrent aux sources de la plus sublime philosophie, retracent, par leurs différences, les caractères divers des peuples devant lesquels ils parlaient.

Cette époque, si favorable à l'éloquence, ne fut pas de longue durée : toujours la perfection touche à la décadence; telle est la loi générale de notre nature : arrivé à une certaine hauteur qu'il ne lui est pas donné de franchir, l'esprit humain fait de vains efforts pour se surpasser lui-même; il ne lui reste plus qu'à décroître, et il retombe au point d'où il était parti. Après Cicéron, un petit nombre d'orateurs brillèrent encore de quelqu'éclat, mais ils devinrent chaque jour plus rares. Quintilien, Pline, Tacite, Plutarque, semblent avoir fermé la glorieuse carrière de l'éloquence romaine.

Bientôt Athènes et Rome asservies virent leur gloire s'éclipser avec leur liberté; à Rome, l'éloquence, exilée de la tribune, fut contrainte de se réfugier au barreau, où elle dégénéra de sa grandeur; là, plus de peuple attentif pour inspirer l'orateur, plus de triomphes, plus d'applaudissemens; c'est maintenant aux histrions qu'ils sont réservés; c'est le cirque qui attire seul la multitude esclave. La jeunesse romaine, à qui la place publique n'offre plus de sublimes et vivantes leçons, court en

demander aux sophistes; ces rhéteurs qui parlent, non pour persuader, mais pour plaire, surchargent leurs discours d'inutiles ornemens; les disciples suivent l'exemple des maîtres, le goût se corrompt, les mœurs s'avilissent, le langage perd sa noblesse et sa pureté, tout marche vers la décadence; les doctrines sublimes et sévères du lycée et du portique abandonnées, laissent régner sans partage les opinions plus commodes d'Epicure et d'Aristipe : plus de vertu, plus d'émulation, plus d'enthousiasme; l'idée du grand et du beau semble s'effacer peu à peu de l'intelligence humaine.

Les pères de l'église, nourris dans la simplicité des livres saints, formés dans l'austérité d'une vie tranquille et retirée, semblent se séparer quelques instans de leur siècle, et lutter contre la corruption générale; leurs écrits offrent encore quelques traces d'une véritable inspiration : ce fut sans doute à la grandeur et à la sublimité de la doctrine qui leur avait été révélée, et qu'ils avaient mission de défendre, qu'ils dûrent cette hauteur de pensée et cette chaleur qu'on retrouve encore quelquefois dans leurs ouvrages, car tout ce qui élève l'ame, tout ce qui purifie le cœur perfectionne aussi l'intelligence. Mais les discussions théologiques fermèrent bientôt à l'éloquence cette nouvelle carrière qui s'ouvrait devant elle : le découragement et la langueur pénétra tous les esprits, et dès ce moment tout fit pressentir la grande catastrophe qui se préparait.

Depuis long-temps l'empire romain, assailli de tous côtés, se sentait travaillé d'une lente agonie; déjà le silence de la mort planait sur cette terre épuisée; enfin

le moment fatal arrive : des nuées de barbares, accourus des extrémités de l'univers, se précipitent sur cet empire ouvert de toutes parts, et s'en partagent les débris; avec eux marchent l'ignorance, la destruction et la mort : Rome a vu de nouveau les étrangers au sein de ses murailles; déjà elle n'est plus la reine des nations, et l'empire d'Orient, qui a hérité de ses dépouilles, ne saura pas les défendre; chaque jour est signalé par de nouvelles défaites, jusqu'à ce qu'à la fin, réduit à une seule ville, ainsi qu'elle avait commencé, cette vaste puissance devienne la proie d'une horde conquérante, qui, s'arrêtant aux portes de l'Europe, doit y éterniser la barbarie par le despotisme.

Ici commence un nouvel ordre de choses : à ces sociétés mortes de vieillesse et d'épuisement, succède un monde nouveau, et l'univers semble renaître une seconde fois : comme aux premiers jours du monde, nous retrouvons l'homme dans les forêts, sans lois, sans demeures fixes, vivant de sa chasse, n'ayant d'autre métier que les armes, d'autre occupation que les combats.

Y eut-il une éloquence chez ces peuples barbares? L'art de la parole fut-il connu de ces hommes pour qui la parole n'était encore que l'assemblage de quelques sons mal articulés? Oui, sans doute, car ils étaient libres, avaient des droits à défendre, et délibéraient en commun sur l'intérêt de tous [1]. Chez ces nations, les

[1] *De minoribus rebus principes consultant, de majoribus omnes..... Mox rex vel princeps prout ætas cuique, prout nobilitas, prout decus bellorum, prout facundia est audiuntur autoritate suadendi magis quam subendi potestate.* (Tacit., *de mor. Germ.*)

affaires importantes se discutaient dans des assemblées générales, et leurs rois s'y faisaient écouter par la puissance de la raison, plutôt que par la force de l'autorité, car il fallait bien convaincre là où l'on ne pouvait opprimer. Le besoin de persuader dut infailliblement conduire aux moyens d'y parvenir, et voilà l'origine de l'art.

L'éloquence de ces peuples du Nord dut être rude et sauvage, comme leurs habitudes. Ils n'avaient point sous leurs yeux une nature belle et riante, comme celle dont l'aspect avait inspiré aux peuples d'Athènes ce goût délicat, cette mollesse heureuse et ces formes nobles qui caractérisent leur éloquence. Leur langue n'était ni riche, ni flexible, ni sonore; leur imagination était sombre et farouche, mais elle était aussi vaste et hardie; l'habitude du péril avait communiqué à leur ame de la force et de l'exaltation; leurs mœurs étaient simples et vraies, leur nature forte et sublime; toutes ces circonstances dûrent imprimer à leurs pensées, leurs poésies, leurs discours, quelque chose de grave, de majestueux, d'élevé, qui s'accordait merveilleusement avec ces forêts sombres, au milieu desquelles ils délibéraient.

La Gaule, qu'ils subjuguèrent la première, longtemps soumise à la domination de Rome, avait partagé avec elle la gloire de l'éloquence aussi bien que des combats. Marseille, célèbre par ses écoles, non moins que par son commerce et ses richesses, avait été proclamée la rivale d'Athènes; chaque année un concours solennel, dont les approches faisaient pâlir les plus habiles rhéteurs,

réunissait dans la ville de Lyon [1] tout ce qu'il y avait d'orateurs célèbres, qui accouraient à ces nouveaux jeux olympiques pour y disputer le prix de la parole.

Sous l'empire, les orateurs les plus célèbres, Voteius Motanus, Domitius Afer, Trogue Pompée, Lucius Statius, Florus, Aper; plus tard, Nazarius, Delphidius, Tiberius Victor étaient tous Gaulois, et Caton, dans son livre des origines, loue les Gaulois comme également habiles en l'art des armes et en celui de l'éloquence, *rei militaris et argute loqui.*

La Gaule ne put résister à la décadence générale; l'envahissement des peuples du Nord vint la replonger dans la barbarie dont elle n'était pas encore bien sortie : la conquête, fatale aux vainqueurs et aux vaincus, les précipita tous dans une égale ignorance, en privant les uns de leur liberté, et en donnant aux autres une puissance sans limites.

Les vainqueurs, en s'établissant dans les pays conquis, conservèrent dans la vie civile leurs habitudes guerrières; et bientôt s'établit en Europe la féodalité, qui n'est autre chose que le gouvernement du camp transporté dans la cité. Elle eut sur le système moral des peuples une influence désastreuse; les sciences et les arts tombèrent dans un entier oubli : alors il n'y eut plus en France que deux espèces d'hommes, des seigneurs et des serfs, c'est-à-dire des oppresseurs et des

[1] C'est à cet usage que Juvénal fait allusion dans ces vers :

Pallcat ut nudis pressit qui calcibus anguem
Aut Lugdunensem rhetor dicturus ad aram.

opprimés : ceux-ci, privés de toute indépendance, attachés à la glèbe, comme de vils troupeaux, tombèrent bientôt dans un honteux abrutissement, et, long-temps méprisés, devinrent enfin méprisables ; quant aux seigneurs, mesurant leurs droits et leurs devoirs à la longueur de leur épée, ils auraient rougi de savoir autre chose que manier les armes : les armes qui d'abord avaient été la puissance, et qui finirent par être aussi le droit, la justice et la raison.

Charlemagne, dont la politique profonde avait deviné, comme la révolution des siècles l'a prouvé depuis, que la féodalité ne pourrait pas tenir devant les lumières, tenta vainement de vaincre l'ignorance de son siècle : ce grand homme, à qui rien ne résistait, trouva quelque chose de plus invincible que lui : son règne, comme un éclair au milieu d'une nuit profonde, ne jeta qu'une lueur passagère, et bientôt tout rentra dans l'obscurité.

Après lui, la marche du système féodal, suspendue quelques instans par ses efforts, reprit son cours. Insensiblement elle envahit tout, les choses et les hommes ; l'esprit humain, sans liberté, sans culture, sans émulation, tomba dans la plus profonde ignorance. En même temps le désordre se mit dans toutes les parties de l'état : les lois furent méprisées, la religion défigurée, les plus simples notions de la morale méconnues ; le vol et le brigandage couvrirent impunément toute la face de la France, et l'on ne vit de toutes parts que trouble, désordre, anarchie.

Cet état de choses était trop violent pour pouvoir durer. Les meilleures constitutions ont péri ; la consti-

tution féodale ne pouvait être éternelle. Nos rois, placés au centre de la féodalité, conçurent le projet de la renverser, et de réunir en leurs mains l'autorité dispersée. C'est environ vers le onzième siècle que se fit sentir la progression du gouvernement et des mœurs vers un sens contraire. Les croisades commencent à cette époque; la fermentation qu'elles excitent au-dedans, et les relations qu'elles établissent au-dehors, concourent à répandre les lumières. Les communes achètent ou conquièrent leur liberté; les serfs sont affranchis; les guerres particulières se calment; le combat judiciaire, d'abord régularisé, est à la fin proscrit; l'administration de la justice s'organise; les rois, secondés par l'opinion des peuples, empiètent chaque jour sur les priviléges des seigneurs. Saint-Louis attaque la féodalité par sa base en publiant ses Etablissemens; tout concourt au retour de l'ordre, et, avec lui, renaissent les sciences et les arts.

Sous Philippe-le-Bel, le siége du parlement fut établi à Paris. Ce corps, d'abord tout politique, était ensuite devenu judiciaire, et ses attributions incertaines participaient de tous les pouvoirs, parce qu'ayant survécu seul à la ruine de toutes les institutions, il avait recueilli dans son sein les débris de toutes nos libertés; mais comme jusqu'alors il n'avait jamais eu de résidence fixe, son existence avait toujours été précaire. Convoqué tantôt dans une ville, tantôt dans une autre, il ne s'assemblait qu'à de longs intervalles et sous le bon plaisir du roi. Devenu sédentaire à Paris, il acquit plus d'importance, parce qu'il fut plus indépen-

dant, et exerça, dans ces siècles reculés, une grande influence.

C'est à peu près à la même époque que l'on peut fixer l'origine du ministère public, l'une des plus belles conceptions de nos temps modernes. Cette magistrature ne fut point connue de l'antiquité qui semble n'avoir pu s'élever jusqu'à la haute abstraction sur laquelle elle repose, et qu'elle représente; on en retrouve quelques traces dans les capitulaires de Charlemagne, mais elle s'était perdue avec le reste de ses institutions; ce n'est que dans le siècle dont nous parlons qu'elle reprit son véritable caractère.

Etablie d'abord pour veiller aux intérêts du fisc, le cercle de ses attributions s'agrandit insensiblement; les faibles et les opprimés furent placés sous sa tutelle; les intérêts des femmes, des mineurs, des interdits furent confiés à sa vigilance; la répression et la poursuite des crimes firent partie de ses devoirs; enfin l'ordre public tout entier fut mis sous sa surveillance et sa responsabilité. Ministère saint et sublime! plus constant, plus inflexible tout à la fois, et plus impartial que l'intérêt privé, quand il s'agit de poursuivre le crime; plus actif, plus persévérant que la vertu même, quand il s'agit de protéger la faiblesse, il y a en lui quelque chose de l'inaltérable majesté de la loi.

L'institution de cette magistrature est remarquable dans l'histoire des révolutions de l'art de la parole dans nos temps modernes, car elle a créé, pour ainsi dire, un nouveau genre d'éloquence qui, tenant le milieu entre l'éloquence délibérative et l'éloquence judiciaire, unit à la

noblesse, à la gravité de l'une, toute l'énergie de l'autre.

L'orateur du ministère public est tout à la fois un magistrat qui délibère, et un avocat qui discute un fait, ou explique le sens obscur d'une loi. Lorsque deux défenseurs ont fourni leurs raisons opposées, le ministère public recueille, compare et juge; c'est lui qui complète l'examen. Placé loin des intérêts qui agitent et divisent les parties, il n'a d'autre objet que la vérité pure, et sa recherche libre et désintéressée le remplit d'un sentiment élevé : aussi sa parole est calme, noble, imposante. C'est sous cet aspect qu'on se figure confusément les dispensateurs de la justice.

Etranger aux difficultés, aux chances du combat dont il est spectateur, il ne connaît point, il est vrai, ces vives et impétueuses saillies, ces inspirations, ces élans que communiquent à l'avocat les agitations de la lutte, l'incertitude du succès, et le besoin de vaincre; cependant quelquefois il s'échauffe, il s'indigne, mais de cette indignation sainte et généreuse qu'inspire la morale outragée, ou l'ordre public compromis; c'est même là l'unique sentiment qui lui convienne, lorsqu'il est chargé d'exercer la vengeance publique. En outre, tout ce qu'un sujet offre de plus sublime lui est réservé; s'il est une observation intéressante, une haute considération à développer, c'est à lui surtout qu'il est donné de l'expliquer. Les grandes leçons de la morale ne conviennent guère à l'orateur des parties, qui ne représente que l'intérêt privé; elles appartiennent, de préférence, au magistrat qui représente la société toute entière.

Il est impossible que l'exercice de ces fonctions n'influe pas sur le talent de celui à qui elles sont confiées ; l'habitude que contracte l'ame de n'aimer, de ne rechercher que le vrai, l'élève et l'agrandit ; et celui qui n'éprouve jamais le besoin de se mentir à lui-même, conserve à sa raison toute sa force et toute sa pureté native, et c'est là sans doute ce qui a produit cette longue suite d'hommes remarquables qui ont illustré cette charge depuis son origine jusqu'à nos jours.

Vers le même temps les avocats qui, jusqu'à ce moment, avaient vécu dispersés dans les différentes villes du royaume, suivant les parlemens dans les lieux où ils étaient convoqués, se réunirent en corps, et l'on vit dès-lors se former cet ordre que depuis ont illustré tant de talens, et qui, dès son origine, sut se maintenir dans la plus noble indépendance, et se concilier une vénération unanime.

Quoique, dès le commencement, les avocats aient mérité les plus honorables distinctions [1], ils n'obtinrent

[1] Voici comment s'exprime Loisel en son Dialogue des avocats du parlement de Paris : « Vraiement, messieurs, vous m'avez bien taillé de la besogne, ou plutôt je m'en suis bien taillé moi-même, car je n'en pouvois quasi sortir : ce qui a été cause de vous faire attendre ici plus que je n'eusse voulu ; non pas que je me sois trouvé beaucoup empêché à vous parler en général des advocats et de l'honneur que nos ancêtres portaient jadis à leur ordre, car ce champ nous ayant été si souvent battu par les remoutrances que messieurs les gens du roy et messieurs les présidens nous font aux ouvertures des parlemens, je ne vous en pourrois guères dire davantage, puisque vous avez souvent pu entendre dire d'eux que, par les ordonnances qui se lisent ordinairement, nous sommes appelés conseillers et advocats-généraux du parlement ; qu'en cette qualité, nous avons séance sur les fleurs de lys, au moins les anciens, et portons les

d'abord que peu d'importance. Cependant, comme ils se trouvaient avec le clergé les dépositaires exclusifs de toutes les lumières, on les consultait dans toutes les grandes affaires : aussi leurs noms se trouvent mêlés à toutes les révolutions de notre monarchie. C'est par là qu'il devient possible d'esquisser l'histoire de leur ordre, et de rappeler les noms des plus célèbres d'entre eux.

Le premier qui se présente est Guy Foucaut qui précéda de quelque temps l'établissement des parlemens à Paris; d'abord avocat, il devint bientôt évêque, puis archevêque, cardinal et enfin pape sous le nom de Clément IV. Après lui, viennent Raoul de Presle, principal avocat du roi [1]; Pierre Dubois et Guillaume No-

mêmes robes et chapeaux que messieurs : voire avons cet avantage sur les conseillers des enquêtes, de porter des chapperons fourrés, comme messieurs de la grand'chambre, ce qu'ils n'ont pas, et non-seulement ceux qui sieent sur les fleurs de lys, mais aussi les advocats plaidans. Aussi que jadis nous avions la prérogative de porter aux bons jours la robe d'écarlatte violette ou rouge, selon qu'il se voit encore aux anciennes représentations qui sont aux églises; et encores, qu'il ne se jugeoit guères de causes de conséquence où la cour se trouvast empeschée, qu'elle n'en prist l'advis de nos anciens : lesquels aussi étoient par eux nominés au roy pour être pourvens des états d'advocats et procureurs-généraux, et de conseillers, lorsqu'ils venoient à vaquer. Qui sont toutes remarques d'honneur qui se voient par les registres de la cour, que nous avons pour la plupart peu à peu perdues, autant par notre faute et négligence, qui dédaignons ou, comme parlaient nos anciens, contredédaignons de nous rendre aux audiences, et de porter non-seulement les chapperons, mais aussi nos bonnets; que par le mépris qu'aucuns de messieurs, et principalement les plus jeunes, et ceux qui n'ont jamais passé par le barreau, font de ceux qu'ils estiment estre au-dessous d'eux. » (Loisel, *Dialogue des avocats*, pag. 461.)

[1] A cette époque, les fonctions d'avocat du roi n'étaient pas une charge : le procureur-général confiait la défense des intérêts de la couronne à un avocat ordinaire. Loisel, déjà cité, s'exprimait ainsi à ce

garet, chargés l'un et l'autre de répondre à l'insolente bulle de Boniface VIII qui mettait le royaume en interdit; Pierre de Cugnières, célèbre par son courage à défendre les justices séculières contre les empiètemens de la juridiction ecclésiastique, et Ives de Chartres que l'église catholique a mis au nombre de ses saints [1].

sujet 1 « Vous parlez correctement, dis-je, quand vous dites qu'on ne peut faillir de lui donner la qualité d'advocat du roy, puisqu'il défendoit la cause du roy. Car il n'y avoit point encore d'offices d'advocats du roy, mais on prenoit pour la défense et remontrances des droits et causes du roy l'un des advocats-généraux de la cour, selon que l'occasion s'en présentoit; ainsi que nous voyons aux registres du parlement du 18 février 1411, où il est parlé d'un M. Jean Perier, chanoine de Chartres, qui parla comme advocat du roy, et dans les arrêts et questions de M. Jean Lecoq dit Galli, lequel vivoit beaucoup plus bas, savoir est du temps du roy Charles VI, où lui et plusieurs autres advocats sont employés à plaider pour le procureur-général, lesquels ne laissoient de plaider pour les parties. Mesme en l'histoire du roy Louis XI, il y a que le roy de Portugal étant venu en France, en l'an 1476, et ayant assisté aux plaidoiries de la grand'chambre, meistre François Halé, advocat et archidiacre de Paris, plaida contre un regaliste, contre meistre Pierre de Brebas, aussi advocat et curé de Saint-Eustache, encores que ledit Halé y soit nommé comme advocat du roy. Ce qui nous apprend deux choses: l'une, que l'état d'advocat du roy, en titre d'office, est moderne, en ce que les advocats du commun plaidoient pour le procureur-général; l'autre, que les advocats du roy plaidoient et consultoient aussi pour les parties, lorsque le roy n'y avoit point d'intérest, ce qui est même remarqué par M. Jean Boutillier, en sa Somme rurale: et cela s'est continué jusques au temps du roy Louis XII, pour le regard de la plaidoirie, et jusques à celui du roy François Ier, pour le regard des consultations. (Loisel, *Dialogue des avocats*, pag. 469.)

[1] Dans l'office de ce saint, on trouve à sa louange ces deux vers fort plaisans.

Advocatus et non latro
Res miranda populo.

Sous le règne de Louis-le-Hutin, Jean de Mesle fut employé au procès d'Enguerrand de Marigny : nous possédons encore le plaidoyer que prononça contre ce seigneur un avocat nommé Annat; Jean d'Orléans, Guillaume Dubreuil, auteur du Style du parlement, Guillaume de Balagny, Célo, Jean de Saint-Germain, Hugues de Fabrefort, vécurent à la même époque.

Le traité de Bretigny a consacré le nom de Jean de Mares qui y fut employé : depuis, il périt victime de sa hardiesse à parler devant les grands du royaume; après lui, viennent Arnaud de Corbie, qui fut chancelier de France; Renaud Dacy et Pierre Dupuyset, l'un et l'autre immolés par les fureurs du peuple; Guillaume de Dormans, chargé, pendant la captivité du roi Jean, de faire entendre au peuple assemblé les conditions odieuses que l'on mettait à sa délivrance; Pierre de Fontebrac, nommé cardinal par le pape Clément VII; Jean de la Rivière, envoyé pour représenter le roi au concile de Constance, et Jean Juvenel des Ursins, l'homme le plus remarquable de cette époque : il eut, sur les affaires de son temps, une influence prodigieuse, soit qu'il conclût des traités, qu'il fît donner la régence à la reine pendant la maladie du roi Charles VI, ou qu'il combattît les prétentions sans cesse renaissantes de la cour de Rome; il montra toujours réunis un grand talent et un grand caractère.

A la même époque, parurent une foule d'avocats qui eurent quelque célébrité. Ce sont Jean Filleul, Jean de Rumilly, Gilles Lenoir, Raoul d'Ulmones, Jean Lecoq, dit Galli, dont plusieurs arrêts remarquables

ont consacré le nom; Jean de Neuilly, Raoul d'Amiens, Denys de Mauroy, Pierre l'Orfevre, Jean Couard, Jean Perier, Clément de Reillac qui, poursuivi en justice pour la restititution d'une pièce qu'on lui avait confiée, fut absous sur sa simple parole, tant était grande l'estime que la cour avait alors pour les avocats; Guillaume Cousinot, Martin Doublé, Oudard Bertine, à qui sa loyauté éprouvée mérita l'honorable privilége d'être cru sur tout ce qu'il avançait; Benoît Gentian, Aignan Viole, André Cotu, Pierre Lecerf, Michel Dupuy, Jean Boileau, Halé et Brebant, l'un archidiacre de Paris, l'autre curé de Saint-Eustache, et l'Huillier, qui depuis fut avocat du roi.

Sous Louis XI, Pierre Bataille, le plus habile jurisconsulte de France, fut employé aux plus grandes affaires du royaume. C'est dans le même temps que vécurent Jacques Mareschal et le fameux Charles Dumoulin. La révocation de la pragmatique sanction fournit au procureur-général Saint-Romain l'occasion de signaler son courage et ses talens; plus tard, Jean Lelièvre, Guillaume Roger et Jean Bouchard se rendirent célèbres par l'opposition qu'ils formèrent au concordat.

Un procès fameux qui s'éleva sous François Ier entre la régente, mère du roi, et le connétable de Bourbon, a consacré le nom des avocats qui le plaidèrent [1]. Ce fu-

[1] Il s'agissait de savoir si les domaines de la maison de Bourbon étaient fiefs masculins ou féminins. Le connétable disait qu'ils étaient régis par les règles de la loi salique; autrement, il eût été justement évincé par la proximité de la duchesse : celle-ci soutenait au contraire que ces domaines étaient fiefs féminins, non en ce sens que les femmes pussent en exclure

rent François de Montholon, Pierre Liset et Guillaume Poyet, ce même Guillaume Poyet qui fut depuis chancelier, et dont la condamnation fournit un mémorable exemple d'un ministre prévaricateur puni par les mêmes lois qu'il a créées pour perdre un innocent [1].

Cependant, l'ordre des avocats acquiert insensiblement de l'importance, et devient de jour en jour plus nombreux. Il est impossible de citer tous les noms qui nous sont parvenus. Contentons-nous de rappeler les plus célèbres; ce sont Antoine Ménard qui fut depuis président; Gilles Lemaître, Gabriel Marillac, Mathieu Chartier, Noël Brulart, d'abord avocat, puis magistrat intègre et vénéré; Clément Dupuis, Denis Riant, Jacques Aubery, Anne de Chappes, Jean Desvaux, Guillaume Boucherat, Pierre Rebours, François de la Porte, Jean de Saint-Meloir, Pierre Robert, Léonard Goulas, Laurent Bechet, Pierre Seguier et Christophe de Thou,

leurs frères, même puînés, mais du moins tous autres collatéraux. Après onze mois de débats, un arrêt du parlement appointa les parties au conseil, et mit, en attendant, les biens en litige sous le séquestre. Ce fut là l'origine du mécontentement du connétable, qui amena sa défection.

[1] Voyez les mémoires de Castelnau : le chancelier Poyet avait, pour plaire au roi, fait condamner l'amiral Chabot, dont l'innocence était avérée. Dans le cours de ce procès, pour ôter à l'amiral la ressource de reprocher les témoins produits à sa charge, il avait dressé l'ordonnance de 1539, appelée *la Guillemine*, du nom odieux de son auteur. Peu de temps après, ayant été lui-même mis en jugement, à raison de cette condamnation injuste, il fut obligé de subir la loi rigoureuse qu'il avait lui-même créée : le jugement qui intervint, le destitua, le déclara incapable d'aucun office, le condamna à une amende et à cinq ans de prison. On vit, dans ce procès célèbre, le roi lui-même venir déposer, en justice réglée, contre le ministre, qui se trouvait coupable pour lui avoir trop servilement obéi.

les deux hommes les plus remarquables de cette époque; l'un mâle, rapide, nerveux ; l'autre, au contraire, doux, facile, insinuant. Long-temps rivaux dans la même carrière, ils furent l'un et l'autre, sur la fin de leurs jours, revêtus des premières dignités de la magistrature.

A la même époque, vécurent Jean-Baptiste Duménil, qui fut depuis avocat du roi; de Pibrac qui fut honoré de l'estime du chancelier l'Hôpital, et recherché par lui pour son gendre : un esprit sain et un jugement droit, joint à l'étude des sciences et des belles-lettres, lui avaient acquis une grande supériorité; cependant il ne s'éleva jamais jusqu'à la haute éloquence; sa douce et gracieuse humeur, dit le président Duvair, ne pouvait concevoir des passions fortes et courageuses, et telles qu'il les faut pour animer une parfaite oraison : à côté, parurent Brisson, d'abord simple avocat, puis avocat-général, conseiller d'état, enfin président à mortier, et qui périt victime de sa fidélité à son roi; c'était un homme d'une science profonde, et qui aspirait, dans ses discours, à la gloire de tout dire, aussi se montra-t-il plus érudit qu'éloquent; Claude Mangot qui connut l'art si difficile de bien choisir et de s'arrêter à propos; Versoris, et enfin Pasquier, le savant auteur des Recherches sur l'histoire de France, avocat doué d'une heureuse facilité, mais sans chaleur et sans énergie.

Ici se termine le premier âge de l'éloquence française, si toutefois on peut donner ce nom aux productions des avocats que nous venons de citer. Combien, à cette époque, elle parut différente de ce qu'elle s'était montrée dans l'enfance des peuples de l'antiquité! C'était

la puissance de la parole qui avait formé les premières républiques : la parole dut donc y conserver toujours une grande influence. Nos gouvernemens modernes, fondés par la conquête, ayant pour principe la force, n'ont eu, dans l'origine, d'autre occupation que les armes, et leur exercice continuel dut finir par inspirer à nos pères du mépris pour les progrès lents de la persuasion.

En outre, quelle différence dans les mœurs ! L'orateur des républiques anciennes, homme public, prenait une part active à toutes les affaires de l'état ; rien de ce qui touchait la patrie ne lui était étranger. Les importans intérêts dont il s'occupait chaque jour, les agitations intestines, l'ambition, le désir de la gloire, tout concourait à imprimer à son talent cette élévation, cette énergie, cette majesté que nous admirons. Ce sont les grandes circonstances qui font les grands hommes, et le génie s'éteint quand tout s'oppose à son développement. Nos anciens avocats, privés de toute influence, condamnés à traîner une vie obscure et monotone, à n'élever la voix que dans une étroite enceinte, sans émulation comme sans enthousiasme, ne purent jamais atteindre à la même hauteur. Leur éloquence fut ce qu'elle devait être, paisible, froide, languissante, mais aussi naïve, sensée, judicieuse, comme toutes les productions littéraires de cette époque.

Un de ses caractères distinctifs, ce sont les citations nombreuses qui la défigurent : les citations sont quelquefois utiles ; il ne faut pas toujours les dédaigner ; souvent le juge incertain, entre deux opinions également

probables, aime à placer sa conscience sous la responsabilité d'un grand nom; mais elles demandent de la sobriété, de l'à-propos et du goût : est-on obligé d'énoncer une vérité forte, un système hardi, dont les esprits timides pourraient s'effrayer; qu'on fasse précéder ses raisonnemens d'une autorité recommandable; que l'orateur, qui rappelle une belle pensée, en fasse hommage à celui qui l'a proclamée le premier; mais qu'on se garde d'abuser de l'érudition comme nos anciens avocats.

Ce manque de goût si général à cette époque est un trait de plus qui la caractérise; moins la raison a de force, plus l'empire de l'autorité s'étend. Les Grecs et les Romains, nés libres, pensaient librement et sans contrainte; ils usaient de leur raison et non de celle d'autrui. En France, le servage du corps s'était insensiblement communiqué à l'intelligence; la pensée sans liberté avait perdu toute énergie, toute élévation; une défiance secrète s'était emparée de tous les esprits; on n'osait plus penser par soi-même, on se contentait d'accepter les pensées des autres. De là la philosophie scolastique, qui s'occupa moins de ce qui est, que de ce qui avait été dit : « on demanda, écrit Montaigne, non si cela est vrai, mais si cela a été ainsi ou ainsi entendu, non si Galien a rien dit qui vaille, mais s'il a dit ainsi ou autrement. » La philosophie, dont le sort est de diriger toujours la marche de son siècle, influa sur les arts et les sciences, en leur communiquant ses méthodes; dans toutes les discussions on s'enquit non de la nature des choses, mais du sentiment des anciens; la dé-

couverte récente de l'imprimerie, rendant l'érudition plus facile, favorisa cette direction; la religion catholique, amie de l'autorité, l'appuya de son influence, et les citations s'introduisirent partout dans les écoles, dans la chaire et au barreau.

La réforme fut le premier signal du réveil de la pensée: comme la puissance religieuse était alors la plus formidable de toutes, ce fut elle que les réformateurs attaquèrent la première. C'était saper le système de l'autorité dans ses bases, et fonder la souveraineté de la raison humaine. Un concours surprenant de circonstances extraordinaires seconda cette révolution; la prise de Constantinople amène sur nos rivages les Grecs fugitifs, portant avec eux, comme des lares sacrés, les écrits originaux des sages de l'antiquité. Un nouveau monde se découvre; le commerce en acquiert plus d'étendue et d'activité; la législation des peuples prend une forme plus régulière. On étudie avec ardeur les langues savantes; on perfectionne les langues vulgaires; tout fermente, et l'esprit humain sent renaître toute son énergie.

Déjà quelques esprits plus hardis osent examiner par eux-mêmes et juger l'antiquité. Montaigne et plusieurs autres philosophes s'arment du doute, et ébranlent les premiers l'antique édifice des opinions scolastiques.

Enfin, Descartes paraît, et ce puissant génie achève la révolution; il renverse tous les systèmes établis, et substituant la méditation à l'autorité, fonde la certitude de nos opinions sur la connaissance de nous-mêmes. Sa méthode admirable, qui a pour principe l'évidence,

pénètre partout; elle influe à la fois sur les sciences et sur les arts; c'est elle qui, secondant le perfectionnement de notre langue, lui communique ce caractère de clarté qui la distingue; c'est elle qui guide Pascal, donnant dans ses Provinciales le plus beau modèle de discussion que nous ayons, et qui éclaire les premiers écrivains de notre littérature. Bientôt la poésie reçoit un premier élau; le théâtre dépouille sa rudesse; l'éloquence de la chaire qui, un siècle auparavant, était *si basse qu'on n'en pouvait rien dire* [1], acquiert de la noblesse et de la dignité; tout annonce l'ère brillante qui se prépare pour la France.

Cependant, le commencement du siècle de Louis XIV qu'ont illustré tant de sortes de gloires, est presque entièrement étranger à la gloire de l'éloquence judiciaire. Lié aux parlemens d'intérêts et d'opinions, le barreau semblait, comme ces grands corps institués pour la résistance, tenir à honneur de lutter contre l'esprit du siècle, et repousser le bien comme une innovation; aussi les premiers avocats de cette époque appartiennent encore à la vieille école, et les ridicules citations des auteurs anciens, déjà bannies de partout, défigurent encore leurs plaidoyers.

Plusieurs d'entre eux cependant obtinrent une grande célébrité, et ne sont pas dépourvus de mérite. Lemaître posséda quelques qualités de l'orateur; il avait de l'abondance dans les preuves, de la fécondité dans les développemens; une chaleur soutenue et quelquefois de

[1] Président Duvair, sur l'éloquence française.

beaux mouvemens, mais trop souvent il se montra déclamateur et sans goût. Erard, plus simple et plus naturel, n'eut ni son imagination ni ses défauts; son style est pur, mais quelquefois traînant; sa discussion judicieuse, mais peu animée; rarement il entraîne par le pathétique des mouvemens, mais il charme toujours par son heureuse facilité.

Un vers [1] de Despréaux a consacré le nom d'un avocat à qui la véhémence de son action valut, de son temps, quelque célébrité; c'est Gauthier. Ses plaidoyers que nous possédons sont à peine lisibles; le mauvais goût qui y règne d'un bout à l'autre, n'est racheté par aucunes beautés. Martinet, moins connu que Gauthier, lui fut supérieur. Il plaida contre lui dans l'affaire du faux Tancrède, et son discours est aussi remarquable par la sagesse de la discussion et le naturel du style, que celui de Gauthier est ridicule.

A la même époque, Omer et Denis Talon illustrèrent successivement les fonctions d'avocat-général. Denis Talon se montra, dans les circonstances les plus difficiles, digne de remplir ces hautes fonctions. Appelé plus d'une fois à porter la parole, soit au pied du trône pour y faire entendre les plaintes du peuple, soit devant le parlement pour le rappeler à ses devoirs, ses discours respirent une noble indépendance; on y rencontre de bonnes vues en administration, et, par intervalle, des mouvemens du pathétique le plus entraînant. Ses plaidoyers, dans les

[1] Dans vos discours chagrins plus aigre et plus mordant
Qu'une femme en furie *ou Gauthier en plaidant.*

affaires particulières, sont pleins de sens et de raison; il y a, dans toute sa manière, quelque chose de cet air antique sous lequel on aime à se figurer ces grands et vénérables magistrats dont l'histoire a conservé de si beaux souvenirs.

Denis Talon, son fils, marcha sur ses traces; cependant il affecta des formes moins sévères. Ce n'est plus cette simplicité des temps anciens; son style est plus fleuri, ses développemens plus abondans; il ne se contente pas, comme faisaient auparavant les avocats du roi, d'exposer la vérité; il se passionne pour elle; il veut faire passer sa conviction dans l'ame des juges, et donne à ses plaidoyers plus de chaleur et de véhémence; ainsi l'influence du siècle se fait sentir d'une génération à l'autre.

Ecrivain élégant plutôt qu'orateur et qu'avocat, Patru sut se garantir du mauvais goût qui infestait alors le palais; il avait fréquenté les chefs de notre littérature, et le premier il bannit les citations de ses plaidoyers; son nom qui, sous ce rapport, fait époque au barreau, y conserve encore quelque célébrité. Gilet profita de son exemple, mais il ne l'égala point. Ses plaidoyers, en général, sont languissans et froids; et, à l'époque à laquelle il parut, la correction du style, la netteté dans les idées, l'absence du mauvais goût n'étaient déjà plus un mérite.

Tels furent les premiers maîtres de notre éloquence judiciaire. Leurs œuvres, aujourd'hui trop négligées, peuvent cependant encore nous fournir d'utiles enseignemens. A travers le mauvais goût qui les défigure, on y rencontre quelques véritables beautés; nourris dans l'étude

des grands écrivains de l'antiquité, leur génie semble les inspirer quelquefois; en outre, leur vieux langage a, dans sa simplicité, une force, une originalité de formes que l'on pourrait souvent encore reproduire heureusement. C'est ainsi que les orateurs et les poètes des siècles de Cicéron et d'Auguste trouvaient, dans les harangues des Gracques et dans les ouvrages d'Ennius, des trésors dont ils savaient profiter.

La production la plus remarquable de cette époque naissante est l'ouvrage de l'amitié courageuse. Foucquet avait été disgracié; la cour nombreuse qui l'entourait s'était dissipée au bruit de ses malheurs. Un ami lui restait, mais il avait partagé sa disgrâce, et il était aux fers; du fond de son cachot, Pellisson entreprit la défense du surintendant; et tandis que tout tremblait, que tout, suivant sa belle expression, révérait la colère du souverain, seul, il osa faire entendre une voix respectueuse et énergique. Il adressa à Louis XIV trois mémoires que Voltaire a jugés dignes de Cicéron. Le premier, qui est le plus beau des trois, rappelle le discours que l'orateur romain prononça pour Ligarius. Les deux défenseurs se trouvent placés dans une situation pareille : tous deux ils s'adressent à un maître absolu, et parlent pour un accusé dont la perte est décidée : aussi l'éloquence de Cicéron, si différente de mœurs quand on la compare à la nôtre, est ici entièrement semblable à celle de Pellisson. Ce sont les mêmes moyens, les mêmes habiletés pour fléchir une puissance opiniâtre, et vaincre une résolution arrêtée. C'est un art assez difficile d'allier la force à l'adresse, de flatter le maître en conservant

sa dignité, de dicter impérieusement les arrêts de la justice en paraissant implorer la clémence. Quiconque aura jamais à fléchir le despotisme, trouvera, dans ces deux orateurs, d'assez profitables leçons. Ce qui distingue surtout Pellisson, c'est une morale douce et tendre, des plaintes sans reproches; il déplore les séductions de la grandeur, plaint son ami, et n'accuse que la fortune; son langage, vieux pour nous, a, je ne sais quoi, d'antique et de naïf, et a conservé quelques-unes des grâces d'Amiot.

Cependant, le siècle de Louis XIV s'avance, et déjà cette chaleur et cette agitation qu'avaient excitées, dans les esprits, les troubles de la fronde, changées en une noble émulation pour la gloire, enfantent des prodiges. Bossuet, le premier génie du premier des siècles, fait entendre, dans la chaire, les accens de la plus sublime éloquence; Fénélon, plus suave, écrit des pages dignes de Platon; Corneille et Racine enrichissent notre scène de leurs immortels chefs-d'œuvre; la peinture, la sculpture, tous les beaux-arts prennent leur essor; le commerce et l'industrie rivalisent d'activité, et la France, glorieuse au dedans, s'illustre au dehors par mille victoires.

L'impulsion était donnée; les chefs-d'œuvre en tant de genres divers, qui excitaient l'enthousiasme et forçaient l'admiration, avaient produit une heureuse secousse dans les ames. La fermentation devint bientôt universelle; les avenues de la justice cessèrent d'être inaccessibles à l'influence du bon goût. Tous les pré-

jugés disparurent. On vit le grave et savant Lamoignon se délasser dans ses entretiens avec Boileau; la jeunesse, destinée au barreau et à la magistrature, reçut une éducation plus variée et plus brillante; les enfans du président Lepelletier furent élevés avec Rollin; un nouveau genre d'instruction donna une direction nouvelle aux talens et aux idées, et d'Aguesseau opéra dans la langue des lois la même révolution que Fontenelle exécuta depuis dans les sciences.

Grand magistrat, jurisconsulte profond, littérateur plein de savoir et de goût, d'Aguesseau, le premier, donna le modèle de la bonne et saine diction; la sienne est grave, abondante, fleurie; toute la majesté de la loi semble avoir passé dans son style. Avec quelle autorité il rappelle aux juges leurs devoirs dans ses belles Mercuriales! Jamais la sagesse antique ne revêtit des formes plus nobles. Dans ses plaidoyers, sa manière est plus sévère, mais non moins remarquable; je ne sais s'il est possible de débattre un fait avec plus de sagacité, d'en combiner les circonstances, d'en apprécier les résultats avec plus de justesse que le fit d'Aguesseau dans la fameuse affaire de la Pivardière; ses discussions de droit unissent à la profondeur de la doctrine la clarté de leur exposition. « Par un secret enchaînement de propositions également claires et évidentes, il conduit l'esprit de vérités en vérités, sans jamais laisser partager son attention; et, dans le temps même que les auditeurs s'attendent encore à une longue suite de raisonnemens, ils sont surpris de voir que, par un artifice innocent, la simple

méthode a servi de preuves, et que l'ordre a produit la conviction [1]. »

Le premier aussi il appliqua les méthodes nouvelles à la science des lois; ses plaidoyers ont pour nous l'intérêt des bonnes doctrines; et, sous une législation nouvelle, nous allons encore chercher dans ses œuvres les théories fécondes dont il fut le créateur. Si rarement on y rencontre ces conceptions élevées, qui semblent appartenir plus spécialement au ministère public; s'il ne sut pas toujours motiver les lois par des considérations éloquentes, et n'aperçut que rarement les corrections qu'elles réclamaient, c'est que, dans les arts qui n'appartiennent pas exclusivement à l'imagination, il n'est pas donné au même génie de tout faire. D'Aguesseau avait trouvé le barreau encore barbare; il en réforma la langue, en bannit le mauvais goût, donna au discours une forme plus régulière, et y introduisit cette sagesse, amie des convenances et de l'ordre, qui distingue toutes ses productions; c'était là l'œuvre de son siècle, et d'Aguesseau mérite tous nos éloges pour l'avoir si dignement accomplie.

A la même époque, plusieurs avocats acquirent une juste réputation. Cochin fut le plus célèbre de tous. Si nous en croyons l'admiration unanime de ses contemporains, nous lui donnerons le nom de grand orateur. Les plaidoyers que nous possédons de lui ne justifient pas entièrement cette haute renommée; cependant assez de mérites les distinguent encore pour qu'on puisse croire

[1] D'Aguesseau, 2e discours, *Sur la connaissance de l'homme.*

aux succès de leur auteur, lorsqu'on les suppose soutenus par une action vive et entraînante, et par tout le prestige de l'audience.

Un des traits qui caractérisent l'éloquence de Cochin, c'est le soin qu'il s'imposait de s'assujétir à la règle sévère de l'unité. Les rhéteurs ont donné cet éloge au discours de Cicéron pour Milon, qu'il peut se réduire à un simple syllogisme, tant l'ordonnance en est simple et belle. Il en est ainsi de la plupart des plaidoyers de Cochin. Il a le talent de ramener tous les moyens d'une cause à un argument unique; son discours est cet argument développé, et cet argument est son discours en abrégé. Il en établit d'une manière inébranlable toutes les propositions, les rapproche ensuite dans un énergique résumé, pour en tirer une conclusion nécessaire, et ébranle l'esprit du juge en lui présentant, renfermés dans un seul raisonnement, tous les raisonnemens de la cause.

Le style de Cochin, ferme et vigoureux, a quelquefois cette rapidité qui entraîne et produit l'effet d'une chaleur véritable. Il connut surtout l'art si précieux en toutes choses, et si rare dans les affaires, de ne jamais rien dire de trop; notre barreau lui dut ses premiers triomphes et son premier éclat.

Lenormant, qui plaidait dans le même temps, eut, pour mérite distinctif, une discussion ferme et judicieuse; Aubry maniait la plaisanterie avec finesse et avec grâce; il la fit entrer dans les objets les plus sévères; elle faisait à la fois sa parure et sa force; Terrasson n'eut pas un goût aussi sage que ces avocats; il fut plus

bel esprit qu'orateur. Comme il s'était adonné particulièrement à l'étude des belles-lettres, il porta au barreau une diction correcte et fleurie, des mouvemens oratoires calculés pour produire effet; mais il ne connut ni cette discussion vigoureuse, ni ces formes sévères, mais énergiques que donne à l'avocat l'habitude d'une lutte journalière.

Telle fut l'éloquence judiciaire sous le règne de Louis XIV. Quelque illustre qu'ait été le barreau de cette époque, son éclat, il faut le dire, s'obscurcit au milieu de toutes les gloires dont rayonne ce grand siècle; l'éloquence de la chaire surtout l'éclipsa par sa splendeur. L'église, alors toute-puissante, était une carrière ouverte à toutes les ambitions, et attirait dans son sein tout ce qu'il y avait de talens supérieurs; en outre l'ordre des vérités, livrées à la dispute de l'orateur évangélique, le place naturellement et sans efforts à une hauteur que l'orateur du barreau ne pourra jamais atteindre.

La grande éloquence, en effet, est celle qui agit sur les masses; plus les vérités, dont s'occupe l'orateur, sont universelles, plus sa puissance est vaste et irrésistible: parlez aux hommes de l'homme, de la vertu, de la divinité, vous serez entendus par tous; alors si celui que l'on écoute est bien pénétré des grandes vérités qu'il annonce, sa parole sera naturellement sublime, imposante: transporté hors de lui-même par la majesté des vues qu'il développe, il dominera la multitude, et s'établira au-dessus d'elle avec l'autorité d'un Dieu gouvernant les hommes; de là cette supériorité de l'éloquence morale et religieuse; de là l'admiration unanime qu'ont inspirée

Digitized by Google

Bossuet et Rousseau. Quelque puissans qu'aient été ces deux génies, l'enthousiasme qu'ils ont excité n'eût été ni si universel, ni si durable, si les vérités qu'ils proclamaient n'eussent été de tous les temps et de tous les lieux.

L'éloquence politique n'a pas une aussi vaste portée; ce n'est point à l'univers qu'elle s'adresse, c'est à une seule nation; en outre, les vérités qu'elle traite sont moins populaires; le germe n'en est pas déposé dans tous les cœurs; elles dérivent le plus souvent de conventions positives; son effet ne doit donc pas être aussi universel, aussi prolongé : cependant, d'assez hauts intérêts lui sont encore confiés; et, après l'éloquence morale et religieuse, l'éloquence politique est la plus importante.

L'éloquence judiciaire ne s'occupe que d'intérêts privés; son importance est bornée par sa nature; quelquefois cependant elle s'élève à la hauteur de l'éloquence morale ou politique, et la cause d'un seul peut être la cause de tous. Alors le barreau devient le théâtre des plus solennelles discussions; les agitations de la lutte, le dramatique des faits, l'importance des résultats, tout concourt à concilier le plus vif intérêt à ces grandes scènes de l'éloquence.

Mais de pareilles occasions sont rares. La plupart des causes qui se présentent au barreau n'offrent à discuter que des faits obscurs, des prétentions bornées. Il faut alors que l'orateur renonce à employer les grandes ressources de son art : les hautes considérations, les mouvemens, le pathétique lui sont interdits; la force

de la discussion, l'ordre de l'exposition, la facilité du style, la simplicité des formes deviennent les uniques moyens d'exciter l'attention.

S'agit-il des supercheries ordinaires de l'intérêt, d'une intrigue obscure; qu'il en montre la marche et les progrès, qu'il pénètre les secrètes intentions des parties, explique leur caractère, rattache leur conduite à des motifs probables, et marque la juste gradation du positif au vraisemblable et à l'incertain. En outre, quelle que soit la nature des faits, il est impossible qu'il n'y ait pas, pour l'observateur attentif, une remarque curieuse ou intéressante. Chaque individualité a ses détails, qui sont nouveaux; l'orateur du Barreau doit être le vrai moraliste de la société. Nos moralistes littéraires exposent des travers, rient d'une allure ridicule; mais celui qui doit expliquer aux juges tous les secrets dont se compose la vie privée, est un observateur obligé de nos mœurs réelles.

Au milieu de ces récits se présente une question de jurisprudence; c'est une espèce de proposition spéculative, comme une abstraction placée au milieu de la réalité. Alors qu'il soit clair et correct, ceux qui voudront comprendre lui sauront gré de sa clarté; qu'il établisse avec soin les principes qui doivent servir de base à ses raisonnemens; qu'il descende jusqu'aux dernières conséquences par un enchaînement court et sensible, et que de ces principes, comme du centre, se répande la lumière sur toutes les parties de l'ouvrage.

Enfin, il y a dans les débats mille rencontres qu'on ne peut pas compter, et qui provoquent des mouve-

mens, des éclats, tous les développemens de force dont un homme est capable quand il est dispos : on est étonné de ce que fournirait le sujet le plus aride en l'examinant avec attention.

Croit-on avoir assez dit, a-t-on fait un tableau resserré de toutes les solutions ? Quels sentimens on éprouve lorsque, près de finir, on doute de l'effet de ses paroles, lorsqu'on voudrait, pour s'en assurer, interroger les esprits, et que, ne pouvant plus rien, on est obligé de s'abandonner aux hommes; il y a là, pour ceux qui sont bien en situation, des motifs infinis et toujours heureux de péroraison.

Ce ne sont point là les grands effets de l'éloquence; cependant, on ne saurait croire combien on peut mériter d'estime et de juste admiration dans ce genre simple; il faut plus de talent qu'on ne pense pour savoir être humble sans bassesse, familier sans trivialité, calme, tranquille, sans froideur et sans sécheresse : tels sont les mérites de l'éloquence judiciaire du siècle de Louis XIV; elle ne brilla point comme l'éloquence de la chaire par la grandeur des vues, la majesté des pensées; mais elle se distingua par la sagesse de ses discussions et la clarté de ses méthodes. Les avocats de cette époque employaient rarement les figures hardies, les mouvemens pathétiques, mais une chaleur heureuse anime tous leurs discours; leur expression n'a rien de sublime, mais leur style est toujours élégant, facile, naturel; enfin leurs ouvrages sont des modèles parfaits de cette discussion pratique, de cette éloquence de tous les jours, si nécessaire à l'avocat, et que l'on estimerait

davantage si l'on savait tout ce qu'elle demande d'études et de travaux.

Cependant, à mesure que les talens prenaient un nouvel essor, que la masse des connaissances augmentait, l'esprit philosophique, en se développant dans la même proportion, étendait partout son influence, et le moment était venu où, à une époque toute littéraire, allait succéder une époque toute philosophique. Ainsi vont les siècles; au génie qui crée d'inspiration, succède toujours le génie qui médite, qui raisonne. C'est après Périclès que s'élèvent en Grèce les nombreuses sectes qui la divisent. Démosthène avait déjà prononcé ses admirables harangues, quand Aristote écrivait sa Rhétorique; et à Rome, le siècle d'Auguste amena le siècle où parurent Sénèque, Tacite et les deux Plines.

Dès les commencemens du règne de Louis xv, une agitation secrète travaillait tous les esprits; l'indépendance, qui n'existait pas dans la constitution, se trouvait dans l'opinion et dans les mœurs. Toutes les branches des connaissances humaines furent successivement examinées, approfondies; la science des lois, jusqu'alors si confuse, fut régularisée. D'immenses matériaux existaient dans les compilations de Justinien et dans les commentaires de nos savans interprètes : on s'occupa de les ordonner; on chercha les principes communs auxquels se rattachaient toutes ces décisions éparses, afin d'en former un corps de doctrine réduit à de justes proportions; et dès le moment où la science fut mieux faite, on dut mieux parler en la traitant.

Déjà Domat, plus philosophe qu'on ne pense, avait

entrepris l'exécution de ce grand projet ; il avait réuni en un seul corps les innombrables décisions du droit romain, les avait classées avec une méthode admirable, et présenté les lois civiles rangées dans leur ordre naturel. Le génie de Montesquieu acheva l'œuvre commencée par l'excellent esprit de Domat ; il remonta jusqu'aux premières sources de la législation, aperçut les principes généraux d'où elle découle, montra les rapports secrets qui unissent les lois civiles d'un peuple à sa constitution et à ses mœurs, et compléta le plus beau système qui eût encore paru.

Son livre eut sur son siècle une influence prodigieuse ; à l'étude du droit privé se joignit l'étude du droit public, qui l'élève et l'agrandit : l'esprit s'habitua à considérer tous les objets avec une certaine étendue ; les plus importantes questions furent soulevées ; à l'éloquence judiciaire se mêla l'éloquence qui démontre les droits de l'homme, et celle qui les venge, et celle qui corrige les mœurs, et celle qui attaque le pouvoir. Ajoutez l'ardeur de la nouveauté, l'ambition, le désir de la gloire, de grandes causes, l'attention et les applaudissemens du public ; enfin tout ce qu'il y a de plus capable d'exalter l'ame et d'électriser le génie.

L'éloquence judiciaire suivit l'impulsion générale, et prit le caractère du siècle ; elle avait été froide, timide, languissante dans les premiers temps ; simple, noble, tranquille sous Louis XIV ; sous Louis XV, elle devint hardie, philosophique, novatrice. Les causes privées ne furent pour elle que l'occasion de discuter les intérêts généraux, et souvent elle prêcha la réforme en deman-

dant justice. Cette direction nouvelle lui fut favorable; elle acquit plus d'élévation, plus d'énergie, plus de mouvement, et jamais le barreau n'avait pu s'enorgueillir de plus de talens. Gerbier, Target, Linguet, Loyseau de Mauléon, et une foule d'autres avocats célèbres illustrèrent cette époque brillante de l'histoire de notre éloquence.

Gerbier, de qui nos pères racontent des merveilles, avait surtout répandu un grand éclat sur le barreau; la nature lui avait donné la figure la plus noble, une belle voix, un geste expressif, une grande chaleur d'ame et une brillante imagination : tout concourait à ses succès, et il excita pendant trente ans l'enthousiasme du public; il réalisa dans la salle des audiences les prodiges de l'éloquence antique; on courait y chercher, comme au théâtre, des jouissances et des émotions; on s'intéressait à des procès comme à des fictions dramatiques; ses triomphes excitèrent une émulation universelle, et il vit bientôt s'élever à ses côtés des talens rivaux; mais il dut à l'étonnante facilité de ses improvisations [1] d'être considéré comme le plus grand de tous. Cet illustre orateur, dont les premières inspirations étaient les miracles de la pensée et de la parole, dut tout à l'éloquence du moment. Il avait besoin d'un adversaire, d'un tribunal, d'un auditoire, pour déployer sa force. Nous le déposséderions d'une partie de sa renommée, si nous le ju-

[1] On peut appeler Gerbier improvisateur, encore bien qu'il préparât longuement ses causes, car l'improvisation n'exclut pas la méditation antérieure du sujet. Voyez à ce sujet notre notice sur Gerbier, qui est extraite textuellement de l'ouvrage de M. Garat, sur la vie de M. Suard.

Digitized by Google

gions sur quelques productions qui nous restent de lui, plutôt que sur l'admiration unanime de ses contemporains.

Cependant, il faut le dire, cet enthousiasme fut peut-être dû en grande partie au prestige qui environne toujours l'improvisateur. L'improvisation étonne le commun des hommes, parce que le commun des hommes s'en sent incapable; on ne peut se défendre d'une sorte de respect pour celui en qui l'on voit s'accomplir les prodiges de l'inspiration; et pour qui ignore les sources de l'éloquence improvisée, elle est le dernier effort du génie.

Mais, qu'on ne s'y trompe pas, l'improvisation est moins une faculté qu'un talent : la nature prépare les improvisateurs; c'est l'art qui les forme et les développe.

L'improvisation ne suppose pas l'absence entière de toute préparation; on concoit un homme qui, tourmenté d'une passion violente, exprime avec chaleur le sentiment qui l'agite; on a vu souvent, après avoir entendu son adversaire, un avocat, nourri de sa cause, se lever, impatient des réponses dont il abonde, et fournir une réplique rapide, énergique, entraînante. Mais quel est celui qui pourrait sur-le-champ, et sans préparations, aborder une question importante et compliquée, l'approfondir, la discuter sous tous les points de vue? Il faut, d'abord, méditer long-temps son sujet : la méditation féconde l'intelligence, lui révèle les rapports secrets des choses et leurs aspects différens. Sans elle, l'orateur n'offrira que des considérations vagues, des

aperçus incomplets, et ne produira qu'une impression équivoque. Jamais les orateurs anciens ne se présentaient à la tribune sans avoir étudié ce qu'ils devaient dire.

Il faut, en outre, déterminer par avance l'ordre du discours. L'orateur qui néglige de se tracer le chemin qu'il doit suivre, risque de s'égarer à chaque pas. Il est impossible qu'une secrète anxiété ne se décèle chez celui qui n'est point assuré de l'avenir de ses idées : cette défiance de lui-même glace son imagination et refroidit ses élans.

Lorsque les points principaux de la cause sont fixés, que l'esprit en a saisi l'ensemble, il ne reste plus qu'à décrire ce qu'on voit, à réaliser les idées par l'expression; c'est ici le moment de l'improvisateur. Heureux celui que la nature a doué d'une conception rapide, d'une imagination riche, d'un organe facile, d'une mémoire fidèle : les paroles ne lui manqueront pas; elles découleront de ses lèvres comme d'une source abondante. Mais ce précieux assemblage de toutes les qualités se rencontre rarement, et c'est l'étude qui doit former à l'improvisation.

La pensée qui vient s'offrir à notre esprit est inséparable des signes qui la représentent; à côté d'une idée existent nécessairement les mots, les images, et il suffit de l'avoir présente pour la pouvoir rendre : il ne faut que s'assurer de ce qu'on veut dire pour être sûr de le bien dire; si l'expression est confuse, incertaine, c'est que la pensée est obscure. Le talent d'improviser n'est donc autre que celui de se faire des idées claires et de

les ordonner rapidement. Si le jeune orateur éprouve d'abord quelques difficultés à énoncer ce qu'il a conçu, ce n'est pas que les expressions lui manquent, c'est qu'il y a désordre dans son ame et dans ses pensées. La chaleur de l'âge, l'émotion qu'il éprouve lui apportent une foule d'idées qu'il voudrait rendre à la fois, parce qu'elles se tiennent toutes; il songe à l'une et il s'en présente une autre; il abandonne la première pour fixer celle-ci : sa phrase s'embarrasse, se complique, se surcharge d'incidens, et son esprit affaissé finit par refuser les expressions et les pensées.

C'est donc à vaincre ce trouble de l'âme que doit s'appliquer celui qui aspire à la gloire de l'improvisation. Qu'il apprenne à suivre dans les détails le même ordre que dans l'ensemble; à développer méthodiquement les moyens préparés d'avance; énonçant d'abord la proposition principale, puis les propositions accessoires qui l'expliquent et la corroborent, démontrant ensuite les conclusions qui en découlent, sans s'inquiéter de l'expression que l'habitude rendra facile; et bientôt il s'étonnera lui-même de sa fécondité. Alors, si la nature l'a doué des grandes qualités de l'orateur, s'il a reçu d'elle un esprit élevé, une imagination ardente, une ame capable d'enthousiasme et d'indignation, qu'il s'abandonne avec confiance à son génie; toujours maître de lui-même, au milieu de ses plus belles inspirations, il trouvera dans sa sécurité de nouvelle force, et recueillera les plus glorieux suffrages.

L'improvisation est incontestablement supérieure à l'éloquence écrite; elle a plus de naturel et d'entraîne-

ment. Celui qui dans sa retraite est éloquent, ne l'est que parce qu'il s'est supposé lui-même en état de lutte par un effort d'imagination : le discours improvisé est la réalité même. Cependant la plaidoirie écrite a ses avantages; elle habitue l'esprit à une discussion ferme et vigoureuse, elle prépare à l'improvisation, et le jeune avocat devrait se l'imposer long-temps; en outre, elle laisse des monumens plus durables. Le souvenir des triomphes de Gerbier s'affaiblira peut-être, et les beaux discours de Target seront toujours admirés.

Target, émule et contemporain de Gerbier, fut souvent aussi son égal; il était né avec les dispositions les plus heureuses : un esprit étendu, un jugement droit, une imagination vive et une grande application au travail. Des études assidues et bien dirigées lui avaient acquis une science profonde. Au génie du philosophe qui considère les rapports généraux des choses, il joignait le coup d'œil observateur du moraliste qui étudie les détails des mœurs et des caractères. Personne surtout ne posséda mieux que lui ce sentiment exquis des convenances qui proportionne le ton de l'orateur au sujet qu'il traite.

S'agit-il, comme dans la cause d'Aillot, de réclamer des alimens contre un père irrité : quel intérêt il inspire pour les infortunes de ce malheureux fils; comme il sait rendre odieuse l'inflexible sévérité de son père, sans blesser le respect qui lui est dû; avec quelle autorité il lui rapelle les devoirs de la puissance paternelle : cette puissance, dit-il, donnée pour protéger et non pour perdre, qui n'est forte que par l'amour, et qui disparaît quand l'amour cesse. Des mouvemens pathé-

Digitized by Google

tiques, des tableaux déchirans, des considérations élevées, un style plein de chaleur et d'entraînement : voilà ce qui distingue ce morceau.

Combien Target se montre différent dans la cause de la Rosière de Salency : c'est une fête de village qu'il faut décrire; ce sont les ridicules prétentions d'un seigneur qu'il faut combattre. Alors sa manière est simple, facile, pleine d'abandon et de candeur, point de mouvemens ambitieux, mais des détails remplis de grâce, d'anciennes traditions, des récits touchans, une morale douce et pure : il n'emploie contre son adversaire d'autres armes qu'une raillerie fine et délicate, sûr d'avoir gagné sa cause s'il a su intéresser ses juges à la modeste Rosière et appeler le ridicule sur l'ennemi de ses innocens priviléges.

La cause de la dame d'Anglure offrait à Target un sujet d'un ordre plus relevé. Il s'agissait de discuter la validité des mariages protestans. Cette haute question est traitée par lui avec le calme et la dignité d'une raison supérieure. Le mariage, cette grande institution qui sert de base à la famille et à l'Etat, n'est autre chose que l'union libre de l'homme et de la femme. Les solennités, dont tous les peuples se sont plu à l'environner, ne sont pas le mariage, elles n'en sont que la preuve : cette union existe indépendamment de toutes formalités; elle existe pour les protestans comme pour les catholiques, et la loi qui leur refuse des formes pour la consacrer est une loi barbare, contraire à toutes les notions d'ordre public. Telles sont les grandes idées que Target développe dans cette belle consultation.

Le caractère grave et sévère de la consultation interdit toutes les ressources de l'éloquence : comme il ne s'agit que d'expliquer une vérité, le mouvement rapide des idées n'est plus possible; il suffit dans ce moment de calme des qualités qui concourent à l'entière satisfaction de l'intelligence; la clarté, la déduction rigoureuse, la force des preuves, la fécondité des moyens : ce sont aussi ces qualités que l'on admire dans cet ouvrage de Target; il frappe l'imagination par la grandeur des vues et soutient l'intérêt par la seule force du raisonnement.

Mais, c'est dans la fameuse affaire du collier que Target fit connaître toute la portée de son talent. Jamais cause n'offrit plus de difficultés : une intrigue obscure avait été tissue avec un art infini, mille incidens bizarres étaient venus s'y mêler; il fallait en débrouiller le fil, il fallait porter la lumière au milieu de cette étonnante complication d'événemens, rattacher sans confusion une multitude d'épisodes au sujet principal, et démêler le vrai d'entre les trompeuses apparences dont il était environné. Le génie de Target suffit à tout; il distribue son sujet avec un ordre admirable, développe clairement toute la suite des faits, pénètre dans les secrètes pensées des coupables, et explique avec une sagacité peu commune leurs intentions par leurs intérêts, leurs démarches, leurs fautes, leurs succès par leur caractère, et chaque circonstance est un trait nouveau qui le fait ressortir. Puis, opposant les faits aux faits, les vraisemblances aux vraisemblances, il montre d'une part la misère avec l'intrigue s'agitant dans l'ombre, préparant de loin ses fraudes, les consommant avec une

audace et une habileté inconcevables; tout à coup, comme étourdie par le succès, s'abandonnant au vain plaisir d'étaler sa nouvelle opulence, et laissant sur sa route d'irrécusables indices de sa fraude. De l'autre, un personnage auguste, mais facile, se laissant tromper, parce que la tromperie flatte ses désirs, ne pouvant bientôt plus calculer les vraisemblances, parce qu'il lui en coûte trop de s'avouer crédule, conduit ainsi d'imprudences en imprudences jusqu'à l'exécution d'un crime qu'il ne soupçonne pas, et dont des étrangers recueillent les fruits.

Ce contraste, que l'orateur ménage avec beaucoup d'art dans toute la suite du récit, est du plus bel effet. Tout, en outre, concourt à la perfection de ce morceau : portraits vigoureux et vrais, considérations ou élevées, ou touchantes, conclusions irrésistibles, s'y succèdent avec une rapidité entraînante et un style plein de chaleur et d'une admirable simplicité. En le lisant, on ne peut s'empêcher d'éprouver un vif sentiment de compassion en faveur de la bonne foi trompée, et l'émotion que cause le seul récit des faits, conduit insensiblement à la plus entière conviction.

Tel fut Target, l'un des hommes les plus remarquables qui aient paru au barreau. Cependant son génie n'a pu le garantir de quelques défauts qu'on peut lui reprocher : son exorde est quelquefois long et embarrassé, sa phrase, trop chargée d'incidens, nuit souvent à la parfaite clarté du raisonnement, et ses développemens trop nombreux affaiblissent la force des conclusions qu'il en tire, en les plaçant trop loin des propositions

d'où elles découlent. Il n'en est pas d'un plaidoyer comme d'un morceau destiné à être lu et médité à loisir. Dans les arts, qui ont pour objet d'exalter, ou au moins de toucher vivement, l'exercice de l'intelligence ne doit être rien autre qu'un rapide mouvement d'instinct; il faut à l'orateur quelques vues simples, faciles à développer : trop d'idées et de raisonnemens absorbent l'homme tout entier; Target semble avoir quelquefois ignoré cette vérité, mais ces défauts ne peuvent affaiblir la juste admiration qui lui est due.

Orateur moins brillant, moins pathétique que Gerbier, Target eût peut-être des idées plus hautes, un esprit plus étendu; ce qui distinguait Gerbier, était la noblesse et la grâce : Target était plus mâle et plus nerveux. Gerbier donnait un soin infini à l'action oratoire; il composait avec art son geste, sa voix, son regard : Target, peu soucieux de ces dehors séduisans, avait beaucoup réfléchi et s'était amassé une érudition immense; les paroles de l'un étaient plus insinuantes, la discussion de l'autre était plus énergique. Enfin, quoique Target eût l'improvisation moins facile que Gerbier, cependant on le vit, dans quelques circonstances, excité par les difficultés de la cause, s'élever à la hauteur de son rival.

La tradition nous a conservé le souvenir de cette célèbre affaire de Demade contre les frères Queyssat, dans laquelle ils parurent tous deux avec tant de gloire. De vieilles haines divisaient depuis long-temps Demade et les frères Queyssat; dans une dernière querelle, Demade, après avoir tiré un coup de pistolet sur l'un des

frères Queyssat, avait eu lui-même le poing coupé, et il venait demander vengeance aux tribunaux. Target plaide le premier, pour Demade; Gerbier lui répond : un mouvement sublime, qui fait retentir dans l'ame de tous ses auditeurs l'explosion de l'arme meurtrière, excite une émotion générale, et il achève son discours au milieu des applaudissemens.

Aussitôt Target se lève inspiré : *Et lui aussi*, dit-il en élevant le bras mutilé de son client, que dans son enthousiasme involontaire il agitait en vain, *et lui aussi, il applaudirait à vos triomphes, si vos fureurs ne lui en eussent ôté les moyens.* Puis rappelant en peu de mots toutes les circonstances qui le justifiaient, l'injure essuyée, l'inégalité des armes, les fatigues d'un premier combat, la nécessité de la défense, il s'écrie à son tour : *Si mon bras eût porté la foudre, je l'aurais lancée sur cet homme !....* et laisse l'admiration du public incertaine entre Gerbier et lui.

A quelque distance de ces deux avocats, se place Loyseau de Mauléon, le défenseur des enfans de Calas. Cette cause mémorable est en effet celle qui lui a acquis le plus de renommée. Le mémoire qu'il écrivit est fort beau; cependant on pourrait lui reprocher, ce qui partout ailleurs serait un mérite, l'ordre et la régularité qui y règnent, le soin avec lequel les preuves sont disposées, et les mouvemens oratoires combinés. Ce n'est pas là le langage d'une grande douleur, avec ses éclats, son trouble, ses agitations, ses angoisses. Que de ressources n'offrait pas ce sujet; quelles grandes scènes à decrire! les subites illusions de la multitude fanatique,

l'orgueil barbare du magistrat qui ne veut pas s'avouer son erreur, l'aveuglement et la partialité des juges suprêmes, dernier espoir de l'accusé, les angoisses de la famille, et la sérénité du vieillard au milieu des tourmens : ce tableau est le seul que le vertueux et sensible Mauléon ait tracé comme il méritait de l'être. Le récit qu'il fait des derniers instans de Calas est sublime; sa résignation, ses dernières paroles, sa céleste clémence pour ses juges, et ce regard mourant qu'il soulève vers son bourreau, pour implorer la fin de son supplice, déchirent l'âme : on cherche en vain une mort plus résignée, au temps où les Thraseas tombaient sous la hache d'un tyran. A côté du visage calme, noble et doux du vieillard, le visage furieux et troublé du juge, qui se montre tout à coup pour arracher un aveu et se donner le repos, est d'une opposition forte et sublime; on ose à peine, quand on songe que de telles scènes sont véritables, s'occuper du talent de celui qui les a décrites.

Mais, pour apprécier le véritable talent de Loiseau de Mauléon, il faut le juger dans un sujet peu relevé qu'il eut à traiter, mais l'un des plus intéressans qui puissent s'offrir au barreau.

Un père a vécu long-temps utile et satisfait au milieu de ses champs héréditaires; sa fille, qu'il chérit entre tous ses enfans, a inspiré une passion qu'elle ne partage pas. Elle refuse pour époux celui dont elle est aimée, et l'insensé, dans son désespoir, sous les yeux de la famille, auprès du foyer domestique, a tenté de lui ôter la vie. Son arme ne l'a pas servi, la jeune fille a échappé

à ses emportemens. Le père est d'abord transporté de douleur; mais il ne peut cependant s'empêcher de plaindre le coupable, et il pardonnerait, si de nouvelles menaces ne l'avaient alarmé. Il demande à la justice, non la punition du meurtrier, mais son éloignement. Loiseau de Mauléon a traité ce sujet comme Fénélon aurait pu le faire.

Il a eu l'heureuse idée de laisser la parole au père : cet homme simple raconte avec trouble, comme si sa fille était encore menacée. Il pardonnerait volontiers à cet amant furieux; mais à chaque preuve du crime, l'excellent vieillard répète avec douleur : il a voulu tuer ma fille. Les remarques minutieuses de la crainte sont rapportées avec une confiance qui oblige à écouter, malgré la profusion des détails; partout les raisonnemens sont justes et de simple bon sens. Il finit par une remarque touchante : quand on est attaqué dans les bois, on se réfugie dans ses foyers; mais quand l'asile domestique est violé, où fuir?

Loiseau de Mauléon a mis au plus haut degré, dans ce morceau, la vérité du ton, le charme des mœurs, la raison simple et fine. Il ne faut, il est vrai, ni une idylle, ni une pastorale, à des juges; mais Loiseau a fait voir ce qu'il aurait fallu que le raisonnement fît comprendre, et la vérité n'y a rien perdu.

La défense du comte de Portes n'est point digne de Démosthènes, ainsi que l'a dit Rousseau, qui, fait comme il était, a dû être ravi du sujet et du ton de l'orateur; cependant ce morceau n'en est pas moins remarquable. La seconde partie est pleine de force et de

dignité. Les plaidoyers, dans l'affaire Valdahon, sont touchans; un, surtout, par un exorde admirable, et c'est dans l'exorde que Loiseau excelle.

Le caractère général de l'éloquence de Loiseau de Mauléon, c'est la noblesse; ses plaidoyers, travaillés à loisir, sont écrits avec un soin infini; il avait beaucoup étudié les orateurs de l'antiquité, et il est éloquent à leur manière. Les anciens sont sans contredit nos maîtres en éloquence. Peut-être a-t-on mieux su de nos jours approfondir une question de théorie, exposer une doctrine abstraite; ils restent inimitables dans la discussion du fait, dans l'insinuation, dans l'art d'ordonner les preuves, de ménager les convenances, d'employer le pathétique et d'émouvoir les passions; cette différence est le résultat des changemens survenus dans les mœurs; les opinions, les préjugés d'aujourd'hui ne sont pas ceux d'autrefois. A Rome, l'orateur parlait au Forum en présence de la multitude; nous plaidons aujourd'hui devant un petit nombre de juges froids, impassibles. Notre éloquence judiciaire ne doit pas être la véhémence, mais la polémique. Loiseau semble n'avoir rien compris de tout cela; il emploie les moyens, les manières des anciens orateurs avec une bonne foi qui finit par produire sur ses auditeurs l'illusion qu'il se fait à lui-même; il invoque les dieux, la patrie, les vertus avec une sincérité qui n'est plus de notre âge. Il ne craint pas de rappeler souvent Athènes et Rome, et j'assure qu'il est en cela exempt de ridicule; enfin, ce qui ne semble permis qu'à la poésie de Racine ou à la prose de Fénélon, parce que l'un et l'autre nous replacent dans les illusions

et dans les mœurs de l'antiquité, ne messied pas à Loiseau, traitant des intérêts privés chez les sujets de notre vieille monarchie.

Il charme surtout par le ton de l'honnête homme, qu'il possède au plus haut degré. Comme sa fortune lui permettait de vivre éloigné du barreau, où il ne paraissait que dans les grandes circonstances, son ame ne s'y était point usée, et avait conservé toute sa sensibilité native; en approchant les hommes de trop près, en observant leurs vices, et plus souvent leurs faiblesses, en luttant chaque jour avec l'âpre intérêt, en négociant avec l'avidité, on n'éprouve bientôt plus que le mépris, ou l'amertume, ou l'indifférence.

Combien différent de Loiseau de Mauléon se montra Linguet! tour à tour homme de lettres, journaliste, intrigant et avocat, Linguet se vit en butte à des agitations continuelles; sa vie entière ne fut qu'un long combat, où plus d'une fois le choc fit jaillir de ses armes de brillantes étincelles.

Il ne possédait aucune de ces grandes qualités de l'orateur, qui partent de l'ame. Chez lui, l'indignation n'est que de la colère; l'élévation, de l'enflure; il ignora complétement le talent d'intéresser et d'émouvoir : il ne le connut pas même dans sa propre cause. Sa défense fut sans noblesse et sans dignité; il y a dans son plaidoyer moins de chaleur que d'emportement, plutôt une verve d'expressions qu'un entraînement véritable; mais il y discute les charges portées contre lui avec une cruelle énergie.

Tel fut, en effet, le mérite distinctif de Linguet,

l'énergie de la discussion : c'est ce qui lui donna tant de supériorité dans la cause du comte de Morangies. La nature de cette affaire interdisait toute espèce de mouvement; il fallait combattre des titres positifs par des présomptions opposées, et il est difficile de porter plus loin que ne l'a fait Linguet dans cette cause, le calcul des vraisemblances et des probabilités. Il interroge toutes les circonstances du fait, le temps, le lieu, ce qui a précédé, ce qui a suivi, le caractère opposé des parties, leur position, leurs intérêts; examine, rapproche, compare toutes ces données, et arrive enfin à la plus complète démonstration de la vérité. Ce morceau est, sans contredit, ce que Linguet a écrit de plus remarquable : dignité, raison, mesure, une argumentation rapide et pressante; après chaque ordre de faits, des conclusions brusques et irrésistibles, une marche simple, un style vrai, nerveux, un ton général de conviction et d'entraînement, tout s'y trouve réuni dans le plus heureux assemblage. Ses autres ouvrages sont de bien loin inférieurs à ce morceau. Cependant on y rencontre souvent de la bonne ironie et d'excellentes démonstrations; tous portent l'empreinte de cette polémique amère dont ses persécutions et son caractère irritable lui avaient fait un besoin.

Elie de Beaumont a également conservé un nom; il est à distinguer par la simplicité, la sagesse du style, et une bonne dialectique.

A la même époque, plusieurs hommes célèbres, étrangers au barreau, descendirent dans l'arène, pour y combattre en personne, et enrichirent par leurs productions

les fastes de notre éloquence judiciaire; les succès qu'ils obtinrent sont faciles à expliquer : la personnalité donne à la défense plus de vivacité, plus d'ardeur; les sentimens que l'orateur éprouve n'ayant alors rien d'emprunté, l'expression doit en être plus vraie, plus franche, plus énergique. Il est possible que les traits de l'homme s'effacent, chez l'écrivain de profession, mais jamais chez celui qui ne se fait entendre que pour remplir un devoir; les paroles de ce dernier ont le caractère des actions; elles portent un témoignage infaillible de l'homme même. Voilà quel fut le secret de l'éloquence de M. de Lally : si les mémoires qu'il écrivit pour la réhabilitation de la mémoire de son père ont obtenu une admiration unanime, c'est que l'auteur a eu le talent d'y faire passer son ame toute entière.

Après trois ans d'une guerre inégale, et qui n'avait pas été sans gloire pour nos armes, le général Lally s'était vu forcé d'abandonner les possessions françaises dans l'Inde : traduit, à son retour, devant un tribunal incompétent, condamné contre toutes les règles de la justice, il fut exécuté avec la dernière barbarie. Mais il laissait un fils pour venger sa mémoire : ce fils, sans autre soutien que son talent et son courage, entreprit cette noble tâche; son existence entière y fut dévouée, et il ne se reposa qu'après l'avoir accomplie.

On conçoit facilement combien de ressources M. de Lally dut puiser dans une telle situation : quelle chaleur, quel entraînement durent communiquer à sa plume les souvenirs déchirans qu'il lui fallait retracer; cependant il ne s'abandonne point aux pleurs, aux gémissemens,

vains témoignages d'une douleur commune; il ne se répand point en imprécations contre les meurtriers de son père : son premier besoin est de prouver son innocence, et, dès l'abord, il impose silence à sa douleur, pour ne s'occuper que de cette preuve.

On a loué avec raison ce peintre de l'antiquité qui voila le désespoir d'un père, que son pinceau n'avait plus de couleurs pour représenter : il y a quelque chose de cela dans les mémoires de M. de Lally. Cette douleur, qu'il concentre au fond de son ame, comme si les mots étaient impuissans à l'exprimer, le lecteur la ressent plus vivement encore : tout ce qu'il ne dit pas, on le suppose; on devine le secret de l'infortune et des larmes, et telle est l'émotion que l'on éprouve, que les paroles n'auraient pu que l'affaiblir.

Parlerons-nous des beautés de détail de ces admirables mémoires? Le récit de l'expédition du général Lally dans l'Inde, est peut-être un des beaux morceaux d'histoire que nous possédions : avec quelle effrayante vérité M. de Lally y développe les perfidies dont son père fut victime! on assiste aux complots de ses ennemis; on suit pas à pas leurs intrigues, leurs trahisons. Comme elle est énergique, cette peinture du crime tramant dans l'ombre la perte de celui qui a refusé d'être son complice! avec quelle vigueur sont tracés tous les caractères qui figurent dans ce drame terrible! Le moine perfide, le marchand avide, le subalterne indiscipliné, les collègues jaloux; au milieu d'eux, le général Lally, calme, noble, inébranlable, combattant avec un égal courage ses ennemis du dedans et du

dehors, nourrissant son armée de ses propres deniers, ne cédant qu'après avoir épuisé toutes les ressources, et emportant avec lui l'admiration de son vainqueur, forme un contraste du plus bel effet.

L'intelligence opère suivant la passion qui la meut : M. de Lally, travaillé, en écrivant, d'indignation et de douleur, semble se plaire plus particulièrement aux peintures fortes et terribles. Le tableau de la mort de son père montant baillonné à l'échafaud, fait frémir. Cependant, lorsqu'il s'agit d'approfondir une loi, il sait retrouver assez de calme pour prêter au langage de la raison, la noblesse et l'austérité qu'il demande. Appelé à examiner notre législation criminelle, il la juge quelquefois, cette législation qui avait servi à assassiner son père, il en montre les vices, et cependant ses réflexions ne sont empreintes ni de ressentiment, ni de passion; ses discussions de droit sont remarquables par la force et la parfaite exposition des idées : quelques-unes ont été citées dans nos ouvrages de jurisprudence, comme des modèles de la plus belle argumentation [1].

Au milieu de tant de beautés, ne craignons pas de signaler quelques défauts : dans un sujet aussi grave, aussi solennel, l'ironie était difficile à employer; M. de Lally a tenté de vaincre cette difficulté, et ses efforts n'ont pas toujours été heureux. Il semble également avoir ignoré l'art de choisir entre les moyens trop nombreux d'une cause vaste; il ne sait pas négliger les plus faibles, pour concentrer toute l'attention sur les plus

[1] Voyez le Répertoire de jurisprudence, au mot *intervention*.

forts; il veut tout dire, et souvent il dit trop : en outre, lorsqu'il attaque un argument, il pousse quelquefois trop loin ses développemens; il ne laisse rien à deviner aux juges et aux auditeurs; c'est un tort. La meilleure raison d'une cause n'est le plus souvent aucune de celles que donne l'avocat, c'est celle que le juge a su deviner; et le talent du défenseur consiste moins à exposer la vérité, qu'à placer le juge sur la voie de la trouver.

Le style de M. de Lally est diffus, comme sa pensée, mais aussi il est noble, entraînant, pathétique, plein de chaleur et de mouvement. Ce qui mérite d'être surtout admiré dans ses mémoires, c'est l'art avec lequel il a su disposer graduellement ses preuves, de manière à leur donner une force toujours croissante, et soutenir l'intérêt dans une cause aussi vaste : c'était là un des grands mérites de Cicéron. En général, la manière de M. de Lally se rapproche beaucoup de celle de l'orateur romain; il a la même abondance, les mêmes artifices, les mêmes mouvemens, et c'est probablement le souvenir encore tout plein de ses écrits, que M. de Lally, jeune encore, composa la défense de son père.

Lachalotais, qui publia ses mémoires justificatifs à à peu près à la même époque, se rapproche plutôt de Démosthènes. Lachalotais, homme ardent, inflexible, avait le premier osé élever la voix contre les jésuites, et le premier combat avait exalté son courage. Les troubles du parlement de Bretagne avaient donné à son ame une nouvelle énergie, lorsque tout à coup il se voit, au milieu de la nuit, arraché de son domicile : procureur-

général de la province, il est traîné comme un vil scélérat dans une obscure prison; on le sépare de son fils, on le réduit au secret; on lui enlève tout ce qui peut l'aider à publier au dehors ses plaintes et son innocence: qu'on se figure son état en de pareilles circonstances; qu'on se le représente traçant sa justification sur des lambeaux de papier, et avec un cure-dent. Point d'expressions étudiées, point de mouvemens oratoires recherchés; c'est sa pensée toute nue qu'il exprime: brusque, vive, impétueuse, indignée, comme son ame, dont elle suit tous les mouvemens. Il est en prison, et il se demande pourquoi. L'accusation portée contre lui ne spécifie rien; il ne peut pas la combattre; mais sa vie publique est là toute entière pour la repousser, et il rappelle en peu de mots tout ce qu'il a fait pendant son administration. Il ne doit compte qu'à Dieu seul de sa vie privée; eh bien! il la livre à ses ennemis: on a compulsé tous les papiers dépositaires de ses plus intimes secrets; c'est une inquisition horrible, et on n'a pu y trouver un seul indice contre lui; cependant on le poursuit, on fait servir le nom du roi à une injuste persécution: cette pensée l'indigne, et toute l'amertume de son ame se communique à ce qu'il écrit.

Voltaire disait, en lisant les mémoires de Lachalotais, *son cure-dent grave pour la postérité.* Je ne sais, en effet, s'il existe rien dans notre barreau qui puisse être comparé à ces deux mémoires, pour la véhémence et l'énergie; le premier, surtout, exempt de quelques légères fautes de goût et de quelques longueurs, qui déparent le second, est un morceau achevé; il n'y a pas un seul mot à retran-

cher : je ne voudrais même pas qu'on en fît disparaître ces négligences de style, ces trivialités que l'on y rencontre, et qui peignent si bien le trouble de cette ame trop pleine de la pensée de son innocence, pour s'occuper du soin de la dire avec art. Je ne connais rien qui figure mieux cette éloquence des temps anciens, puissante, non par les mots, mais par les choses; qui exprime franchement, énergiquement la peusée, telle qu'on l'a conçue; qui, sans rien donner à l'ornement et à l'effet, subjugue, entraîne par la seule expression de la vérité et la rapide succession des idées.

Les mémoires de Lachalotais et de M. de Lally excitèrent un vif intérêt lorsqu'ils parurent; et on le conçoit sans peine : un fils demandant la réhabilitation de son père, injustement condamné; un magistrat, long-temps environné de tous les respects, maintenant dans les fers, et demandant justice : qu'y a-t-il de plus propre à attirer l'attention? Mais voici une cause d'une nature bien différente, et qui n'eut pas moins d'éclat.

Deux cents louis et une montre enrichie de diamans sont offerts à la femme d'un magistrat chargé d'un rapport dans une affaire importante : une audience seule est obtenue, et, peu de jours après, le procès est perdu : on restitue l'argent et la montre, mais l'on retient quinze louis. Le client se plaint : le juge l'accuse d'avoir voulu le corrompre; un procès s'engage, des mémoires sont publiés de part et d'autre, et voilà que le public tout entier prend part à la querelle; car celui que l'on accuse de corruption, c'est Beaumarchais, et il se défend en personne.

Les mémoires de Beaumarchais obtinrent beaucoup de vogue : l'auteur s'y montre tel qu'il est partout ailleurs, vif, pétillant, plein de saillies, d'impertinence et de mauvais goût. Son grand mérite est d'avoir parfaitement apprécié son époque, et de s'être entièrement conformé à ses goûts, en écrivant ses mémoires. C'est bien là ce qu'il fallait à ce public de la fin du règne de Louis xv, léger, insouciant, sans une idée morale, plein de dépravation et d'esprit, et applaudissant avec fureur à tout ce qui tendait à jeter le ridicule sur ce qu'il était fatigué de respecter.

En général, si Beaumarchais a obtenu de si grands succès, c'est moins encore parce qu'il eut de l'esprit, que parce qu'il eut l'esprit de son siècle.

Jeté de bonne heure dans le tourbillon de l'intrigue, il y avait porté un coup d'œil observateur, et avait étudié les hommes : aussi il excelle dans le talent de les mettre en scène. Ses mémoires sont de véritables comédies, où chaque personnage a sa physionomie, qu'il soutient jusqu'à la fin. C'est une jeune femme légère, imprudente, qu'une contrariété irrite, qu'un mot flatteur désarme; un mari ridicule, un sot libraire, un intrigant gazetier : aucun d'eux ne dément le caractère qui lui est assigné, et tous concourent à l'action et à l'intérêt du drame.

Beaumarchais n'avait pas de profondeur dans l'esprit; il n'avait vu des choses que leur superficie; il n'avait remarqué que leur côté plaisant : une allure ridicule, une singularité, un travers le frappe, il l'exprime avec vivacité, et voilà tout; il ne pénètre jamais plus avant :

aussi, dans ses mémoires, on ne rencontre pas une seule observation morale; ce n'est pas l'homme qu'il a peint, c'est son écorce. Point de conception plus heureuse, certainement, que de faire de ses confrontations avec madame Goësman des scènes dialoguées; mais de quoi sont-elles remplies? de sales équivoques et de plaisanteries de mauvais goût.

Ces mémoires resteront comme un monument de plaisanterie et d'originalité. Mais qu'on se garde bien de les prendre pour modèles : Beaumarchais seul pouvait les écrire ; il fallait tout son esprit et toute sa popularité, pour intimider la critique et faire oublier leurs défauts : les brillantes et continuelles saillies dont ils pétillent suffisent à peine pour racheter les longueurs, les trivialités, les déclamations ridicules, les détails ou bas ou ignobles dont ils abondent. Mais un mérite qu'on ne peut contester à leur auteur, et que j'admire bien plus que son esprit tant vanté; c'est son talent polémique, c'est-à-dire l'art de harceler son adversaire par des démonstrations répétées, de le fatiguer par des contrariétés sans cesse renaissantes : lorsque, quittant la plaisanterie, il discute une question judiciaire, il le fait avec une précision étonnante et cette logique inexorable de Démosthène ou de Rousseau.

Le nom de Beaumarchais rappelle celui de son antagoniste dans une cause non moins célèbre. Bergasse déploya dans l'affaire Kornman un talent d'un ordre tout différent. Quinze années s'étaient écoulées depuis l'époque où Beaumarchais publiait ses mémoires contre Goësman, et depuis lors l'esprit du mobile public avait

bien changé : à une cour licencieuse et débauchée, avait succédé une cour plus grave et plus sévère, et déjà son influence se faisait ressentir ; les prédications des philosophes commençaient à porter leurs fruits; les écrits de J.-J. Rousseau avaient surtout fait une grande impression ; c'est en ce moment que Bergasse entra dans la lice.

Cédant à l'impulsion générale du siècle, Bergasse s'était livré aux études philosophiques ; les plus hautes questions de morale avaient de bonne heure occupé son esprit, naturellement ami de la contemplation. Rebuté par les systèmes arides des encyclopédistes, il avait puisé dans les idées d'ordre, de vertu, de liberté, de religion, une doctrine plus noble et plus élevée. C'est en cet état que l'affaire du sieur Kornman vint s'offrir à lui; cette cause s'accordait merveilleusement avec son caractère : la pensée de résister à une ligue puissante, de combattre un adversaire redoutable, flattait son jeune courage; son ame, secourable aux malheureux, s'applaudissait de pouvoir venger un innocent; et il ne voyait pas, sans un secret orgueil, arriver le moment où il pourrait mettre au jour ses longues méditations : aussi, ce qui frappe d'abord à la lecture de ces écrits, c'est le ton de conviction qui y règne; on sent que l'auteur s'est mis là tout entier, sans réserves, sans ménagemens : il a tellement épousé les intérêts de son client, que son affaire est devenue la sienne.

Le premier mémoire qu'il publia est sublime; Bergasse semble avoir compris le premier tout ce que l'intérieur de la famille a de noble, et combien le spectacle

de ses désordres est fait pour émouvoir les hommes, qui sont tous ou enfans, ou pères, ou époux. Le tableau qu'il en retrace est déchirant : ce père, qui méritait tant d'être heureux, qui le fut pendant quelques années; maintenant, seul au milieu de ses enfans, qui lui demandent leur mère, et qu'il n'ose pas leur montrer; frappé dans ses plus chères affections, abreuvé d'amertumes et d'angoisses; un moment levant les yeux au ciel, pour chercher s'il existe encore une providence, et, dans son accablement, implorant encore la pitié pour la mère de ses enfans, inspire le plus touchant intérêt. Le caractère de la jeune épouse est tracé avec un art infini : quels tendres égards l'auteur sait garder pour elle; comme il ménage toutes les convenances pour se concilier le public si disposé à lui être favorable; lorsqu'il parle de ses faiblesses, comme il affaiblit ses couleurs, pour mieux faire ressortir, par le contraste, les traits hideux de ses ennemis; mais aussi quelle sombre énergie il communique à ses tableaux, quand il s'agit de représenter ce séducteur sans passion, sans entraînement, pour qui l'amour n'est qu'un vil calcul; et son trop fameux complice, cet homme qui menace de sa plume comme d'un poignard, avec quel courage il l'attaque et le traîne à ses pieds. Les accens d'indignation, de douleur, de mépris, de désespoir et de regret se succèdent et se confondent; le lecteur éprouve tous ces sentimens à la fois : on plaint les malheurs d'un père, on excuse les faiblesses de la femme, on déteste les intrigues de ses corrupteurs; et le simple récit a produit la conviction.

Admirons avec quelle sagacité Bergasse sut comprendre sa situation dans cette cause, et s'y conformer. Ce qu'il y avait de plus essentiel était de conserver aux faits leur importance et leur gravité; tout était perdu si Beaumarchais eût pu exciter le sourire un seul instant. Bergasse l'a senti, et il place la discussion à une telle hauteur que les traits mordans de son adversaire ne peuvent y atteindre; son ton sévère et solennel déconcerte le rire et glace la plaisanterie, et Beaumarchais désarmé est contraint de garder le silence.

Ce qui distingue surtout ces mémoires, et ce qui les fera vivre long-temps, c'est la haute philosophie qui y règne d'un bout à l'autre. L'auteur a su fondre habilement dans le récit une foule de pensées profondes et de considérations élevées qui remuent l'ame; sa doctrine est pure, noble, généreuse, mais elle est mêlée de beaucoup d'erreurs.

Le mariage, ce fondement de la famille, en unissant deux êtres dissemblables, leur impose des obligations conformes à leur nature, et par conséquent différentes; le mari, de qui le devoir est de protéger la famille, a droit à l'autorité; la femme, qui a droit à la protection, a pour devoir l'obéissance : ces rapports sont fondés sur l'essence même des choses; c'est de leur conservation que naît l'harmonie. Bergasse a méconnu cette vérité : le mariage n'est, à ses yeux, que l'union de deux êtres égaux en droits comme en devoirs; *il lui a toujours paru qu'il ne peut exister d'intimité durable entre la force qui commande et la faiblesse qui obéit*[1]. Cette erreur fut

[1] Voyez le premier mémoire pour Kornman, pag. 5. Voyez aussi la

moins celle de Bergasse, que celle du siècle dans lequel il écrivait. Le système de l'égalité commençait alors à se répandre, et on voulait l'introduire partout dans la famille, ainsi que dans l'état : système absurde, tel qu'il était alors conçu, qui brisait toute hiérarchie domestique, et, plaçant la révolte dans le cœur des femmes, conduisait à la plus affreuse corruption des mœurs.

Le style de Bergasse est nombreux, abondant, plein de couleur et d'éclat; mais il sent trop l'effort et le travail; la pompe de ses paroles, toujours harmonieuses, finit par fatiguer : il ignore le secret des grands écrivains de délasser le lecteur en variant habilement leur ton et leur manière; il ne sait jamais être simple et facile, quelquefois même négligé : de là cette lassitude que l'on éprouve bientôt à la lecture de ses mémoires, et qui, en en faisant souhaiter la fin, nuit à l'effet général.

Peut-être aussi pourrait-on reprocher à Bergasse d'avoir faussé son sujet en voulant trop l'agrandir. Cette remarque est importante, car ses écrits sont, pour ainsi dire, le premier pas que fit l'éloquence vers une direction nouvelle qu'un moment elle parut vouloir suivre, et qui lui eût été funeste, si les événemens qui se préparaient ne fussent venus l'interrompre en changeant le cours des choses.

Cette direction avait été déterminée et par le caractère de Bergasse, et par celui de l'époque : la philo-

dernière partie de ce mémoire : quels efforts l'auteur n'est-il pas obligé d'employer pour prouver que le mariage est indissoluble, et que l'adultère est un crime : vérités simples et faciles, et qui découlent si naturellement de la doctrine du mariage sainement entendue.

Digitized by Google

sophie moderne, en pénétrant au barreau, avait donné à l'éloquence judiciaire plus de force et d'élévation. Mais jusqu'alors elle n'y avait paru que comme accessoire; soit que, se mêlant au récit des faits, elle en expliquât les causes; soit que, jetant dans la discussion quelques aperçus neufs et féconds, elle l'agrandit en la généralisant. Bergasse tenta de lui donner une importance nouvelle; mais il alla trop loin : c'est ainsi que toujours l'abus touche à la perfection. Après avoir fait un récit pathétique des infortunes de son client, il s'arrête, et, s'élançant dans l'espace, il remonte à l'origine des sociétés, explique les lois de la famille et des mariages, rappelle les suites funestes de l'adultère, et ce n'est qu'après une longue et brillante dissertation qu'il revient à la cause : cette manière est évidemment fausse, car elle manque de proportions; un mémoire ou un plaidoyer ne sont point une dissertation, tout doit y être pour la cause, et rien au-delà : c'est ainsi qu'en usaient les orateurs anciens; après une discussion énergique, irrésistible, ils jetaient comme en passant quelques-unes de ces grandes vérités morales qui retentissent dans toutes les ames, et l'enthousiasme qu'elles excitaient achevait l'œuvre que le raisonnement avait commencé : de brillantes théories peuvent bien inspirer cet intérêt vague que l'on éprouve pour la vérité spéculative, mais cette conviction profonde, cet entraînement auquel aspire le véritable orateur, il faut pour les produire des raisons spéciales et des argumens positifs.

Cette direction qu'avait prise l'éloquence judiciaire est bien plus sensible encore dans l'écrit de Dupaty

pour les trois roués ; ce n'est pas un mémoire judiciaire, c'est un véritable traité, qui a ses chapitres et ses paragraphes ; c'est moins la défense des trois hommes qu'il voulait arracher au supplice, qu'un examen approfondi des vices de la législation pénale d'alors. Aussi Dupaty, sans être éloquent comme un orateur, l'est-il comme il convient à celui qui fait un livre.

La cause qu'il avait à traiter était vaste et compliquée ; son mémoire donne surtout à réfléchir sur la difficulté d'ordonner un sujet.

Combien de conditions dans une seule ! L'effet d'une belle ordonnance est de rendre sensible l'ensemble et les parties ; par la clarté, les idées deviennent faciles et intelligibles ; par la bonne déduction, elles se succèdent l'une à l'autre, comme dans la nature même ; les ressources les plus ingénieuses sont nécessaires pour montrer sans cesse leur correspondance, sans rétrograder ni anticiper ; enfin la force les réunit en masses, qu'elle serre et lie, et l'art de résumer termine l'œuvre par une image abrégée de l'ensemble, qui en est comme l'ombre projetée.

Dans la cause des trois roués, il fallait tour à tour exposer les circonstances du crime et l'histoire des poursuites ; distinguer les mesures légales de celles qui ne l'étaient pas ; et, en retraçant ces faits si divers, discuter sans s'interrompre les lois qui leur étaient applicables, et souvent le mérite de ces lois. Conçoit-on rien de plus difficile ? On s'étonnera donc peu que Dupaty ait mal disposé son plan, et on excusera facilement ce défaut, racheté d'ailleurs par de grandes beautés de détail.

Dupaty s'était beaucoup occupé de législation criminelle, mais il l'avait étudiée, comme on étudiait tout alors, avec le dessein formé de la combattre et de la renverser : aussi sa critique est-elle souvent exagérée; mais l'on rencontre dans son ouvrage une foule d'aperçus neufs et de vues utiles. On ne peut surtout observer plus profondément ce qui se passe dans la recherche des crimes; les raisonnemens qu'on faisait autrefois, dont beaucoup se font encore aujourd'hui; les préjugés et l'impatiente légèreté de ceux qui raisonnent; les tourmens et les angoisses de ceux aux dépens desquels tous ces raisonnemens ont lieu; les funestes effets de l'habitude dans les fonctions les plus augustes, des liaisons d'idées trop faciles, parce qu'elles sont trop fréquentes; enfin, l'indifférence remplaçant le zèle et la sollicitude par le retour du même spectacle.

Quant à l'exécution, voici ce qu'on en peut dire : il mêle heureusement la discussion au récit, sans ralentir sa marche; opposant les faits aux faits avec rapidité, et faisant deviner ce qu'il expose à peine, ses formes de style sont telles, qu'un homme parlant avec chaleur, accompagnant ses paroles d'une action vive, pourrait les rencontrer.

Avec quelques-unes des qualités du style de Rousseau, il n'en produit pas l'effet. Il a le tour brusque, la saillie ironique et amère, le ton souvent fier, et quelquefois l'expression franche et concise; enfin, les développemens abondans et poursuivis avec une certaine ardeur. Mais toutes ces qualités ne font pas suite; les effets ne sont pas heureusement mêlés, suivant l'impulsion de la nature,

dans la dispute : sa phrase est bizarrement coupée; il est affecté et non déclamateur, ce qu'il faut bien distinguer; son ton est gâté par de ridicules emportemens, ses saillies ne sont quelquefois que de vaines boutades; il affaiblit l'expression nette et soudaine de la vérité par d'inutiles commentaires; enfin, ces développemens si pleins dans Rousseau, qui, après avoir démontré la vérité, en font voir encore les relations éloignées, ne sont chez Dupaty que des efforts réitérés pour la saisir.

L'avocat-général Séguier, qui, pour faire condamner ce mémoire au parlement, essaya de le réfuter, ne se montra pas non plus sans mérite. Il n'a ni la chaleur, ni l'imagination de Dupaty; il n'affecte pas ce ton brusque, vif, audacieux, qui appartient plus spécialement à l'attaque, et produit quelquefois un grand effet; mais il discute avec calme et avec gravité; ses paroles, souvent diffuses, ne manquent ni de noblesse, ni d'élévation; on reconnaît en lui un homme d'un savoir profond, d'un jugement sûr, et qui avait bien compris toute l'importance des fonctions dont il était revêtu.

Mais le barreau de Paris n'était pas le seul où se fût manifesté cette ardeur produite par le mouvement du siècle. « *On fait donc aussi des chefs-d'œuvre en province*, » s'écriait Voltaire en lisant le discours de Servan, dans la cause d'une femme protestante; ce discours fut en effet accueilli avec une admiration universelle.

Il faut être disposé, pour sentir certains ouvrages et en recueillir tout l'effet; rien ne varie autant que nos dispositions. Une idée, d'ailleurs commune, nous frappe, si elle est en rapport avec l'état de notre intelligence, si

elle explique nos propres idées, si le moment est venu où elle doit s'ajouter à celles que nous avons déjà. C'est pourquoi une œuvre, une idée, une expression, ne produisent pas le même effet chez des individus de goûts même absolument semblables.

Lorsque Servan prononça son plaidoyer, le moment était venu qu'un pareil sujet, dignement traité, devait exciter un vif intérêt et une profonde émotion [1] : Voltaire, malgré la pureté et la sévérité de son goût, dut l'admirer de bonne foi; tout susceptible qu'il était, Laharpe se soumit à la décision de son maître, et il a nommé ce discours un chef-d'œuvre. Sans adopter les éloges exagérés qui furent donnés à cet écrit, disons cependant qu'il renferme de grandes beautés, et que Servan était né avec le génie oratoire.

Il y a certains hommes qui, sans être très-supérieurs à d'autres, ont cependant reçu une organisation particulière qui semble proprement celle de l'éloquence. Le raisonnement n'est remarquable en eux ni par la précision ni par la vigueur; il n'est qu'une suite de considérations bien présentées, et ne leur vaudrait pas le titre de puissans dialecticiens; les pensées ne sont pas d'un ordre très-élevé, les sentimens très-passionnés; mais tout est fondu, lié; l'ordre, sans être fortement indiqué, est senti; on n'admire pas de belles distributions, mais on ne remarque aucune confusion pénible; une harmonie de style continuelle, toujours appropriée au

[1] Target n'écrivit sa consultation, dans l'affaire d'Anglure, que quelque temps après : son ouvrage était trop profond et trop scientifique pour avoir un succès populaire comme celui de Servan.

ton, comme serait une bonne déclamation, complète l'effet général, qui est celui de tous les mouvemens continus. Ces hommes ont en eux un heureux mobile : quelques-uns se distinguent par des qualités supérieures; Servan est du nombre. Il observe non pas toujours avec vérité, mais avec esprit, souvent avec profondeur, surtout dans son discours sur l'administration de la justice criminelle. Ses pensées sont ingénieuses, mais trop souvent recherchées; quelques-unes de ses pages sont complètement belles, et figurent la parfaite éloquence, par le mélange des idées fortes et des sentimens énergiques. Tel est, entre autres, le discours qu'il place dans la bouche des protestans, à la fin de son célèbre plaidoyer. Son style aurait beaucoup de charmes par sa facilité, sa mélodie, sans un singulier abus d'imagination.

A la même époque, le parlement de Bordeaux, non moins illustre que celui de Grenoble, voyait fleurir autour de lui plusieurs avocats remarquables. Desèze, grand jurisconsulte, Duranteau, Cazalès, Garat, Guadet et Verniaud [1], qui parut ensuite à la tribune avec tant de gloire.

Le parlement d'Aix, qu'avaient illustré les Monclar et les Castillon, s'enorgueillissait d'un Barreau, dans lequel brillaient Pascalis, Gassier, Siméon, et surtout

[1] Verniaud avait peu de réputation comme avocat; les épines dont les affaires sont hérissées le rebutaient; son esprit élevé se refusait à ces étroites discussions de procédure auxquelles les gens qui n'ont pas d'autre mérite mettent un si grand prix; en outre, il était très-paresseux; mais il avait beaucoup lu, et lu avec fruit : aussi, lorsque de grands intérêts lui furent confiés, on fut tout étonné de voir cet homme, si médiocre dans les petites affaires, s'élever à une si grande hauteur.

Portalis, qui lutta contre Mirabeau et demeura vainqueur.

Au milieu des orages d'une jeunesse ardente et passionnée, Mirabeau préludait aux combats de la tribune par les querelles du barreau. Attaqué par sa femme en séparation de corps, il se défendit lui-même, et le plaidoyer qu'il prononça laisse déjà entrevoir le tribun futur : il s'y montre tel qu'il parut ensuite à la tribune. Véhément, énergique, emporté, et cependant plein de ruses et d'adresse. Son imagination y communique à son style ce coloris brillant, cette chaleur qui le distingue; et, dans son entraînement, il rencontre quelques-uns de ces beaux mouvemens que le tumulte d'une assemblée, le choc des passions, les interpellations soudaines, les besoins de la défense, lui fournirent depuis, si nombreux, si magnifiques, si entraînans.

Cependant il s'élevait au barreau de Paris une génération nouvelle d'avocats qui se montrait digne de recueillir l'héritage de gloire de leurs prédecesseurs. Tronçon-Ducoudray, Duveyrier, Lacretelle, avaient déjà jeté les fondemens d'une belle réputation.

Mais bientôt de nouvelles circonstances viennent changer la face entière de la France. Ce n'est jamais impunément que l'on ébranle les croyances et les opinions de tout un peuple. Il vient un temps où ce que l'on ne regardait d'abord que comme de vaines théories, on veut le réaliser, et alors il s'ensuit de grands désordres.

Ce moment était arrivé pour la France; de nouvelles idées s'étaient répandues partout; je ne sais quel vague besoin de changement poussait la génération entière vers

un avenir inconnu : de toutes parts on demandait une grande réforme.

Cédant au vœu général, le roi convoque les députés de la nation, et la révolution commence : bientôt toutes les institutions sont renversées, les parlemens, aussi anciens que la monarchie, sont abolis, l'ordre des avocats est dispersé.

Au milieu des agitations politiques, l'éloquence de la tribune prend un essor sublime; mais son triomphe est de peu de durée. Une épouvantable catastrophe donne occasion à l'un des plus grands débats judiciaires qui ait jamais existé.

Pressé par les circonstances, absorbé par l'immensité de la cause, retenu par les ordres de son auguste client, le défenseur de Louis XVI ne put fournir qu'une défense incomplète; cependant, au milieu de sa rapide discussion, il laissa échapper quelques très-beaux mouvemens, dont le souvenir est devenu populaire.

M. de Lally, qui sollicita vainement la permission de venir défendre l'infortuné monarque, a publié le discours qu'il avait composé. Je ne sais s'il était une voix plus digne de raconter les royales infortunes, que celle qui avait prêté aux douleurs d'un fils une si touchante expression; s'il était un homme plus fait pour parler aux factions, que celui qui s'était toujours placé au milieu d'elles avec un aussi noble caractère : aussi avec quelle autorité il s'exprime; ce n'est ni la basse faiblesse qui supplie, ni la fausse fierté qui aime mieux désespérer que demander : c'est la sagesse, qui discute avec sécurité et élévation les grandes questions que pré-

sente ce procès, qui s'environne de toute la pompe des images historiques, retrace les souvenirs des bienfaits du meilleur des rois, leur oppose le tableau de ses misères, et fait pâlir les plus intrépides assassins avec ces mots terribles de justice et de postérité.

La révolution poursuit son cours, et la terreur glace toutes les ames : l'anarchie est stérile, comme le despotisme, et pendant ce court intervalle, les sciences et les arts semblent frappés d'une langueur mortelle; l'éloquence a déserté la tribune et le barreau; cependant quelques voix courageuses s'élèvent par intervalles, pour réclamer les droits de la justice en faveur des opprimés : alors leurs paroles son fières, énergiques, audacieuses; on reconnaît, en entendant ces hommes, qu'ils n'ont plus rien à craindre, parce que leur sacrifice est fait. Leurs discours ont aussi quelque chose de cette austérité, de cette verve républicaine que l'on s'efforçait d'introduire alors dans les arts comme dans les mœurs. Tel fut le caractère de cette énergique dénonciation que fit Bergasse contre le représentant Vatier, et celui d'un mémoire plein de vigueur produit au conseil des anciens, en faveur des naufragés de Calais.

La république touche à sa fin, et l'empire s'établit sur ses ruines : les membres de l'ancien barreau échappés aux fureurs révolutionnaires se réunissent, et l'ordre des avocats se reconstitue.

Dépositaires des anciennes traditions, et échauffés encore par le souvenir des triomphes de leurs maîtres, on vit alors quelques avocats illustrer cette époque naissante par de belles productions. La défense de made-

moiselle Champion de Cicé peut se comparer à tout ce que le barreau du siècle de Louis xv a produit de plus remarquable. Je ne sais même si l'on ne pourrait pas placer cet admirable morceau à côté des chefs-d'œuvre de l'antiquité.

Après une révolution dans laquelle toutes les idées d'ordre et de justice ont été méconnues, un moment arrive où il faut les rétablir, où il faut rendre aux vérités morales toute leur certitude et toute leur splendeur. Alors la manifestation de ces vérités produit un grand effet sur les hommes, parce qu'elles ont tout l'éclat de la nouveauté, parce que le désordre a montré toute leur importance et en a fait vivement sentir le besoin.

Telles étaient les circonstances dans lesquelles parlait le défenseur d'Adélaïde de Cicé : il fallait retracer avec énergie les devoirs oubliés du citoyen, du magistrat, de l'orateur; rendre hommage aux vertus utiles, quelque doctrine qui les eût produites; proscrire les lois iniques, et justifier les plus saintes affections que long-temps on n'avait pas osé s'avouer. On le pouvait avec dignité, car louer les maximes de la liberté, ce n'était plus servir des factieux; louer d'anciennes vertus, ce n'était pas encore flatter les projets d'un despote; et même, pour qui songeait aux vicissitudes de l'avenir, porter sur les hommes et sur les choses un jugement impartial, était une action courageuse [1].

[1] Ce discours a donné lieu contre l'auteur à quelques imputations; je ne les crois pas fondées. Voici la réponse; c'est Cicéron qui la fournit : *Errat vehementer si quis in orationibus nostris, quas in judiciis habuimus auctoritates nostras consignatas se habere arbitratur. Omnes enim illæ orationes causarum et temporum sunt, non hominum ipsorum ac patro-*

Il faut lire, dans ce beau discours, comment tous ces devoirs sont accomplis, avec quelle généreuse indépendance toutes les pensées morales y sont proclamées, toutes les lois tyranniques flétries [1]. Admirons surtout une création nouvelle dans celui de tous les arts où il est le plus difficile d'imaginer des moyens nouveaux : désirer l'innocence, y croire, puis en douter et y croire encore; éprouver tour à tour la crainte et l'espérance, la terreur ou la joie d'une découverte : toutes ces vicissitudes n'offrent-elles pas une action à représenter, une grande alternative à produire, de grandes émotions à exciter. C'est là tout ce qu'a éprouvé l'orateur lorsqu'il recherchait les preuves de l'innocence de sa cliente, et qu'il désespérait de les trouver : qu'avant de fournir ces preuves il fasse passer ceux qui l'écoutent par les même doutes, et un moyen nouveau est trouvé de transporter dans l'éloquence un grand effet dramatique.

C'est ce qu'a exécuté le défenseur d'Adélaïde de Cicé avec un rare talent : il se met lui-même en scène avec sa cliente; le dialogue et le récit sont entremêlés; le lieu de l'action est tantôt dans les prisons et tantôt au prétoire; l'alternative est terrible, la gradation parfaite; la vertu, suivant sa destinée, d'abord outragée par des

norum. Nam si causæ ipsæ pro se loqui possent nemo adhiberet oratorem. Nunc adhibemur ut ea dicamus non quæ nostra auctoritate constituantur, sed quæ ex re ipsa causâque ducantur. Cic. *Orat. pro Cluent.* §. 1.

[1] Tout le monde connaît ce beau mouvement, au sujet de la sanguinaire loi sur l'émigration : « Livre de la loi, fermez-vous; ouvrez-vous, code de la raison et de l'humanité, etc. » *Voyez* le tom. 1er de la 2e série, pag. 171.

doutes, est vengée ensuite par une noble confiance; enfin, bien préparée, bien conduite, la scène est ramenée à un grand but, au but moral de tous les arts, à une importante leçon, leçon non vaine et chimérique, mais justifiée par des faits présens, mais toute entière dans l'intérêt de la cause, puisqu'elle tend à frapper les juges d'une crainte salutaire, et à leur inspirer plus de circonspection dans la recherche de la vérité.

C'est aussi à la même époque que brillait à Bordeaux un orateur d'un talent remarquable, M. Ferrère, à qui les élans d'une imagination riche et d'une ame élevée inspirèrent parfois des mouvemens de la plus haute éloquence.

Insensiblement l'empire s'affermit, et déjà le despotisme porte ses fruits. L'ambition et l'esprit de conquête font servir à leurs projets tout ce que la France renferme de talens et d'espérance; la liberté proscrite est exilée même du barreau, son dernier asile. Le découragement s'empare des esprits, l'émulation s'éteint, et l'éloquence judiciaire, sans chaleur, sans élévation, n'a plus d'autre mérite que celui de la discussion.

L'empire tombe; un nouvel ordre de choses lui succède; l'éloquence, ranimée aux premiers rayons d'une liberté sage, prend un essor rapide : tout concourt à seconder cet élan nouveau; les formes du gouvernement, favorables à tous les talens, et surtout à celui de la parole; une carrière immense ouverte devant elle, l'ambition excitée par de grands exemples, un ardent besoin de supériorité et d'élévation qui s'est emparé de toutes les ames.

Déjà même elle a pris une direction nouvelle, déterminée par l'esprit du siècle. L'éloquence du barreau n'est plus aujourd'hui ce qu'elle était dans le siècle passé : l'éloquence de la tribune lui a communiqué son caractère et ses allures; elle est devenue, comme elle, sévère, concise, analytique; moins abondante, moins passionnée qu'autrefois, elle est aussi plus énergique; elle est plus fière et moins insinuante. A la pompe des paroles, aux mouvemens dramatiques, aujourd'hui devenus ridicules, elle préfère la force des pensées, la vigueur du raisonnement; elle ne recherche plus les hautes théories morales ou métaphysiques, mais souvent elle discute avec profondeur et sagacité des questions positives et importantes de droit public; souvent, dans les premiers essais d'un gouvernement nouveau, on l'a vue la première marcher d'un pas ferme dans des routes inconnues, et préparer les voies au législateur. Heureux nos orateurs du barreau, si quelquefois leur énergie ne dégénérait pas en rudesse, si leur discussion, si nette, si précise, si concluante, ne manquait pas de chaleur et d'entraînement; s'ils avaient autant d'élévation dans les idées qu'ils possèdent de clarté dans l'esprit et de sagacité!

Je pourrais ici citer une foule de noms déjà célèbres; mais je m'arrête [1] : un jour viendra de leur rendre jus-

[1] On comprendra sans peine par quels motifs j'ai dû m'interdire de parler des personnes vivantes; si j'ai cru pouvoir une ou deux fois violer cette règle que je me suis imposée, c'est que les personnes dont j'ai examiné les ouvrages ne sont plus au barreau; qu'en outre, leurs ouvrages, qui se rattachent à une époque déjà éloignée, ont été dignement jugés par l'opinion publique, dont je n'ai fait que me rendre l'interprète.

tice, alors leurs ouvrages les loueront mieux que mes paroles.

Je pourrais également jeter un regard sur notre avenir, et peut-être ne verrais-je pas sans orgueil l'ardeur qui anime la génération nouvelle qui se présente au barreau, et les triomphes qui lui sont réservés.

Mais au lieu de s'enivrer par avance de ces triomphes à venir, qu'elle songe plutôt, cette jeunesse si vantée, qu'elle songe à les conquérir : l'éloquence n'est pas seulement une inspiration, un élan de l'ame, c'est le perfectionnement de toutes nos facultés morales, et ce perfectionnement ne s'atteint que par de sévères disciplines et de longs travaux. Démosthènes, avant de régner sur la place publique, avait passé sept ans dans la solitude, luttant avec opiniâtreté contre une nature ingrate et rebelle; et Cicéron, déjà chargé des premières palmes cueillies au Forum, allait encore en Grèce assister aux leçons des rhéteurs et des philosophes.

Que ces exemples mémorables soient toujours devant ses yeux, qu'elle médite sans cesse les ouvrages de ces illustres maîtres; si les règles sont utiles, c'est qu'elles sont le résultat des observations faites sur leurs écrits; mais ces règles demeurent stériles, si l'on ne va puiser dans leurs ouvrages le secret de les mettre en œuvre; c'est là qu'elles paraissent vivantes, animées; c'est là qu'on trouve ce que les règles ne donnent pas, ces émotions, cet entraînement, cet enthousiasme, qui élèvent l'ame et fécondent le génie. La riante et fabuleuse antiquité feignait que près du tombeau d'Orphée les oiseaux faisaient entendre des chants plus harmonieux, comme

inspirés par le génie du poète [1] : ainsi le jeune orateur qui se plaira parmi les monumens de ces illustres morts, y recueillera leurs élans sublimes et leurs généreuses inspirations.

Mais il est une étude plus importante encore, parce qu'elle embrasse toutes les autres, et qu'elle perfectionne l'orateur en perfectionnant l'homme tout entier.

On a remarqué, dans toute la suite de cet essai, quels rapports intimes lient l'éloquence d'un peuple à sa situation morale : impétueuse, passionnée, chez un peuple enfant, elle est énergique à la virilité d'une natiou, froide, languissante à sa décadence. Chez les Grecs et les Romains, nations poussées si rapidement de la jeunesse à la décrépitude, l'éloquence, dans ses beaux jours, était la véhémence, l'exaltation; elle est la force, la profondeur, la solidité, chez les nations modernes parvenues lentement à la virilité.

En outre, lorsque les opinions d'une nation sont nobles, sévères; lorsque ses mœurs sont saines et vraies, tous les arts prennent un caractère élevé; les mœurs, le goût, l'intelligence d'une nation se trouvent toujours en harmonie; c'est le même principe en ses applications diverses.

Ce qui est vrai des nations, l'est aussi de l'individu; c'est aux principes qu'il s'est créés que se rattache tout son être moral; ses habitudes, son talent, et surtout celui de l'éloquence, et, en ce sens, on peut dire avec vérité que l'éloquence, c'est l'homme. Aussi la véritable élo-

[1] *Vid. Pausan. in Bœot.* 105, édit. f.

quence, non pas celle qui assemble des paroles harmonieuses, qui se pare de vains ornemens, qui se contente d'applaudissemens stériles, mais celle qui échauffe, qui entraîne, qui ébranle les raisons les plus opiniâtres, comme elle touche les cœurs les plus durs, s'accorde mal avec la dépravation de l'esprit et la corruption du cœur; elle est au contraire le privilége des grandes ames, elle ne s'allie qu'aux sentimens généreux, la liberté, la morale, la religion, le patriotisme.

Quel est en effet l'homme que ces sentimens ne touchent; quel est le peuple si barbare chez lequel ils soient méconnus? Au théâtre, sur la place publique, dans les temples, comment obtient-on de la multitude une approbation unanime, si ce n'est par la manifestation des hautes pensées qu'ils inspirent [1]. L'homme étant essentiellement ami de l'ordre, rien de ce qui le lui révèle ne lui est indifférent; pour l'émouvoir, il suffit de le lui montrer : de là cette puissance irrésistible de la vérité, cette émotion que l'on éprouve au spectacle ou au souvenir de la vertu, cet assentiment unanime qu'inspire une pensée généreuse.

Celui-là donc sera le véritable orateur dont l'ame aura été exaltée par la méditation de ces hautes pensées, car pour dominer les autres il faut s'élever au-dessus de soi-même, qui aura approfondi toutes les notions

[1] A Rome, le peuple entier se leva lorsqu'on prononça pour la première fois au théâtre ce beau vers de Térence :

Homo sum, humani a me nil alienum puto.

d'ordre, de vérité, de justice; car comment comprendre les lois particulières d'un peuple, si l'on ignore les lois générales d'où elles découlent; comment juger les actions des hommes, si l'on ne connaît la mesure du bien et du mal? ce sera celui qui aura puisé dans la contemplation de la vertu un amour merveilleux pour elle et une généreuse indignation pour tout ce qui est vice, désordre, injustice; celui enfin qui, réunissant toutes ces perfections, sera véritablement *un homme de bien, habile à parler*, homme de bien non pas seulement par des faits, par une pratique aveugle, parce que les faits changent, les pratiques se modifient; mais par les principes, parce que les principes sont immuables, indépendans des hasards et des circonstances; ils sont la règle du présent et la garantie de l'avenir [1].

Tel sera le véritable orateur, à lui seulement appartiendront les grandes pensées, car elles partent du cœur, et rien de grand ne peut sortir d'un cœur ou ignorant ou corrompu; à lui seulement il sera donné de s'exprimer avec dignité, car la parole étant l'expression fidèle de la pensée, la plus grande vérité dans les idées produit nécessairement la plus haute perfection dans le discours. Mieux que personne il connaîtra l'art si difficile des convenances, car le goût se perfectionne par

[1] C'est là, en effet, tout ce que renferme ce mot *homme de bien*, dans le sens de l'antiquité. Chez les anciens, l'homme juste n'était pas celui qui rendait à chacun ce qui lui appartient, mais celui qui avait *la volonté constante et perpétuelle* de rendre à chacun ce qui lui appartient : *justitia est constans et perpetua voluntas*. Les anciens considéraient non le fait, mais le principe.

les mêmes voies que la sagesse; mieux que personne il saura s'insinuer dans le cœur humain, et y émouvoir les passions, car la véritable philosophie, qui n'est autre chose que la science de l'homme, embrasse tout cela.

Ainsi l'avaient pensé les anciens; Démosthène et Cicéron avaient tous deux embrassé les doctrines de Platon, les plus nobles de toutes, et jamais un seul orateur ne sortit de l'école voluptueuse d'Epicure.

Cette remarque de Cicéron lui-même renferme les destinées du jeune orateur : toute philosophie n'est pas bonne, il faut choisir entre l'erreur et la vérité, et aujourd'hui que toutes les opinions de l'antiquité, même les plus absurdes, ont été renouvelées, l'avenir de son talent dépend peut-être des doctrines qu'il adoptera.

Parmi ces doctrines, les unes rappelant les stériles systèmes d'Epicure et d'Aristipe, dégradent l'homme en rabaissant ce qui fait sa dignité, l'intelligence; ne voient dans l'homme que le corps, dans la pensée qu'une sensation, dans la vertu que l'intérêt, dans la patrie que le sol, dans la passion que des appétits, et avilissant ainsi tout ce qu'il y a de plus noble, en le matérialisant, tarissent la source du divin enthousiasme et des élans sublimes : que le jeune orateur les repousse loin de lui, car elles sont mortelles au génie; elles peuvent bien former de froids raisonneurs, d'arides dialecticiens, jamais de véritables orateurs.

D'autres, au contraire, grandes et nobles, élèvent l'homme en le spiritualisant; conservent à l'intelligence toute sa dignité, à la vertu son auguste caractère, au cœur ses affections généreuses; donnent des bases à la

morale, à la liberté, à la religion, c'est-à-dire à tous les grands rapports de l'homme; doctrines fécondes, qui fortifient l'ame, qui la vivifient; ce sont elles qui donnent la profondeur, l'abondance, l'élévation des pensées, à celui qui s'en est long-temps nourri.

Voyez-le, cet orateur ami de la véritable sagesse, se levant, au milieu de la multitude attentive à la parole qui va sortir de sa bouche; à la première vue des vérités qu'il va développer, il est saisi d'un sentiment confus, lorsque, se recueillant un moment en lui-même, il en découvre l'ensemble, leur importance actuelle, leurs relations les plus éloignées; d'abord il s'énonce d'un ton simple et grave, il s'insinue peu à peu dans l'ame de ceux qui l'écoutent; insensiblement il s'échauffe, il s'élève, les grandes considérations viennent en foule s'offrir à sa pensée, leur sentiment l'inspire, la chaleur de son ame se communique à ses paroles, sa voix s'émeut, son œil étincelle de génie, je ne sais quel enthousiasme plein d'ivresse et de volupté s'empare de tous ses sens, l'enivrement se communique à tous ceux qui l'écoutent, et l'œuvre de la conviction s'achève au milieu des applaudissemens.

C'est ainsi que se sont illustrés les grands orateurs dont nous admirons les immortels ouvrages. Puisse le souvenir de leurs triomphes échauffer cette brillante jeunesse qui marche sur leurs traces, et allumer en son ame ce beau feu de gloire qui fait les grands hommes. Heureux nous-mêmes, si, en proposant des modèles à suivre aux jeunes orateurs de notre barreau, nous avons pu leur inspirer le généreux désir de voir un jour leur

nom s'inscrire au pied d'un monument que décorent déjà tant de noms fameux.

Telle a été, en effet, la pensée qui a présidé à la formation de ce recueil : soit distraction, soit insouciance, les ouvrages de nos orateurs du barreau, trop négligés, étaient devenus fort rares, déjà même on semblait en perdre le souvenir; il fallait les faire revivre : ainsi réunis, ils acquerront un nouveau prix, ils présenteront naturellement, par le simple ordre dans lequel ils sont rangés, le tableau fidèle des révolutions de notre éloquence judiciaire, telles que nous avons essayé de les indiquer.

Des exposés succincts, placés à la tête de chaque plaidoyer, en font connaître le motif et le résultat.

De courtes notices rappellent, pour l'instruction de leurs successeurs, les principaux traits de la vie de ceux d'entre les avocats dont la mort nous a permis de parler sans haine comme sans flatterie.

La vie de ceux qui brillent en ce moment dans la carrière, nous a paru ne pas nous appartenir encore.

Enfin rien n'a été négligé par les éditeurs pour conduire à la perfection un ouvrage que le public a jugé non indigne de son attention, et auquel il leur a semblé que la gloire de la France, dont le barreau n'est pas un des moindres ornemens, pouvait être intéressée.

Ils ont trouvé une bien flatteuse récompense de leurs

travaux dans les suffrages et les encouragemens du public, non moins que dans les marques de bienveillance qu'ils ont reçues de tous ceux qui ont bien voulu leur permettre d'enrichir leur collection de leurs ouvrages.

Les éditeurs croiraient manquer à un devoir qu'il leur est doux de remplir, s'ils négligeaient l'occasion qui se présente de leur offrir ici le témoignage de leur reconnaissance.

CLAIR et CLAPIER,
Avocats à la Cour royale de Paris.

BARREAU FRANÇAIS

PUBLIÉ PAR C. L. F. PANCKOUCKE,

Seize volumes in-8°.

A MM. les Souscripteurs.

En publiant le Barreau français, l'éditeur de cette entreprise a dû demander aux orateurs leur consentement pour imprimer leurs plaidoyers les plus remarquables; et, de plus, il a désiré obtenir d'eux l'assurance que les plaidoyers qu'il recueillait ne seraient pas réimprimés dans d'autres collections. Cette demande a été faite dans l'intérêt des souscripteurs, qui ainsi ont obtenu l'assurance que les chefs-d'œuvre de nos orateurs modernes étaient réservés pour *leur souscription*, et qu'il n'en serait pas fait d'autres éditions plus ou moins abrégées ou fautives. Par les mêmes motifs, cette assurance était aussi dans l'intérêt des orateurs, qui ainsi ont été assurés que leurs principaux ouvrages ne seraient pas mutilés dans des recueils indignes de les rassembler.

L'éditeur a reçu de MM. les orateurs qui sont aujourd'hui la gloire de la jurisprudence française, les déclarations positives qu'ils n'accorderaient à aucun autre la faculté d'imprimer leurs plaidoyers.

Nous présentons ici les lettres adressées en réponse de la demande de l'éditeur, et qui contiennent en même temps les plus nobles encouragemens pour la collection qu'il a formée en l'honneur du Barreau français.

« J'ai vu, monsieur, avec sensibilité et reconnaissance, la part que vous avez donnée, dans votre précieuse collection du Barreau français, à mes plaidoyers et mémoires pour les deux grands intérêts de ma vie, mon roi et mon père. Je ne dirai pas que je vous transmets le droit d'imprimer ces ouvrages, car je ne puis pas m'en dépouiller moi-même, mais je le partage volontiers avec vous et avec vous seul. C'est un tribut que je paie de tout mon cœur à l'amitié intime qui nous unissait votre oncle M. Suard et moi, et à tous les genres de sentimens qui vous ont fait reproduire au grand jour celles de toutes mes productions qui ont le plus occupé mon cœur et honoré ma vie.

« J'ai l'honneur d'être, avec la considération la plus distinguée, monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur, LALLY-TOLENDAL. »

« ..... Vous pouvez compter, monsieur, que, reconnaissant de vos procédés, ayant, d'ailleurs, trouvé dans votre plan et dans le discernement qui préside au choix des matériaux, les conditions qui me semblent devoir assurer le succès auquel vous aspirez, je croirais me manquer à moi-même si, après vous avoir aidé de quelques-uns de mes anciens ou

plus récens travaux, je concourais de mon fait à quelque autre entreprise du même genre..... Tout ce dont je puis vous réitérer l'assurance, c'est que je ne contribuerai par aucun acte de condescendance ou d'assentiment à favoriser une nouvelle spéculation de ce genre.

« Agréez, je vous prie, monsieur, l'expression itérative de mon ancien attachement et de ma considération très-distinguée. BILLECOCQ. »

« ..... Soyez assuré que, puisque vous voulez bien attacher quelque prix au faible produit de mes travaux; il vous appartient entièrement, et que je repousserai toute demande qui me viendrait d'autre part que de la vôtre relativement à cet objet. H. DE VATIMESNIL. »

« ..... Je donnerai à vous seul quelques-uns de mes mémoires ou plaidoyers. Il y en a quelques-uns dans des affaires de grand intérêt.

« Recevez, monsieur, etc. BONNET. »

« Je suis très-flatté, monsieur, et du prix que vous voulez bien attacher à quelques-unes de mes œuvres judiciaires, et du soin que vous prenez de m'adresser une collection qui a réveillé en moi des souvenirs rattachés à l'époque la plus heureuse de ma vie..... Je ne permettrai assurément à personne de réimprimer les plaidoyers que vous aurez jugé à propos d'employer..... BELLART. »

« Je ne donnerai à personne autre que vous aucun de mes plaidoyers..... Je serai, du reste, fort heureux, monsieur, si je puis coopérer au succès d'une entreprise aussi importante, et vous prie d'agréer mes remercimens pour l'hommage que vous m'adressez, etc., etc.

CHAUVEAU-LAGARDE. »

« ..... Puisque vous me témoignez le désir d'avoir l'assurance que je n'autoriserai au profit d'aucun autre la publication de ces plaidoyers..... Je vous donne volontiers cette assurance, en vous offrant le témoignage de la considération distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être, etc.

TRIPIER. »

« Rien n'est plus juste que la demande que vous m'adressez..... et ce dont je vous donne l'assurance, c'est que personne autre que vous n'obtiendra de moi le droit d'insérer aucun de mes plaidoyers, soit dans un recueil, soit dans un journal, soit dans un ouvrage quelconque..... HENNEQUIN. »

« ..... Je me trouverai très-honoré que vous veuilliez bien insérer dans votre recueil quelques-uns de mes anciens plaidoyers dans plusieurs affaires célèbres..... Et vous pouvez être assuré que je ne ferai la même communication à aucun autre éditeur de recueils du même genre.

GUICHARD. »

« Vous m'avez fait l'honneur de me demander mon consentement à la réimpression de plaidoyers ou mémoires faits par moi lorsque je suivais à Bordeaux les audiences..... Je vous laisse la liberté d'en disposer à votre gré. RAVEZ. »

BARREAU FRANÇAIS.

PROCÈS D'ENGUERRAND DE MARIGNY.

EXPOSÉ.

Les deux plaidoyers que l'on va lire sont les plus anciens monumens d'éloquence judiciaire que nous possédions. Nous avons dû, à ce titre, les placer en tête de notre recueil. Ils serviront à donner une idée de la manière de nos anciens avocats, et à caractériser la première époque de notre éloquence judiciaire.

Ces deux plaidoyers sont extraits du livre intitulé : *les Annales de Paris :* la circonstance dans laquelle ils furent prononcés est célèbre dans l'histoire. Nous en emprunterons le récit à l'auteur des Annales lui-même. Voici comment il s'exprime :

« Apres la mort du roy Philippe-le-Bel, arriuee en l'an 1314, et au commencement du regne de Louys Hutin son fils, ceux qui, durant son regne, ne s'estoient peu venger d'Enguerrand de Marigny, pour l'enuie qu'ils portoient à sa fortune, le voulurent faire sous celui de son fils : entr'autres l'vn de ses plus grands ennemis étoit Charles, comte de Valois, frère du roi Philippe-le-Bel et oncle du nouueau roy, qui durant la vie de son frere portoit vne enuie extrême à messire Enguerrand de Marigny..... Le comte ne pouuant, durant le regne du roy son frere, se venger de Enguerrand, il trouua le commencement du regne de Louys Hutin son fils plus commode à le ruiner selon son desir; pour ce subjet, il le fit venir en la maison du nouveau roy, aux fossez de Sainct-Germain-de-l'Auxerrois, à Paris, où est maintenant l'hostel de Bourbon; et là, en presence du roy et de ses deux freres, lui fut demandé ce que l'on auoit faict des grands tresors et richesses du roy, puisqu'il ne s'en trouuoit point. Enguerrand dit qu'on ne se mist en peine, qu'il en respondroit et en rendroit bon compte en temps et lieu. Alors le comte luy dit qu'il les rende; auquel Enguerrand repartit : ie ne demande pas mieux que d'en rendre compte; mais, monseigneur de Valois, vous sçauez que ie vous en ai baillé la plus grande partie, et ay employé le reste au payement des debtes du roy votre frere, et aux affaires du royaume. Le comte de Valois se trouuant offensé de ces paroles, luy dit qu'il touchoit à son honneur, et qu'il en auoit menty; Enguerrand respondit, Pardieu, monseigneur, c'est vous : ce qui mit le comte en plus grande

colere que deuant. Il voulut vser de voye de faict contre Enguerrand, et le tuer d'vn poignard; mais il en fut empesché par les assistans. Enguerrand ne laissa pas d'estre apprehendé et mené prisonnier au chasteau du Louure, où estant, le comte fit publier que s'il y auoit aucun qui eust des plaintes à faire contre Enguerrand, il se presentast librement, et on luy en feroit raison. Et d'autant que Enguerrand estoit capitaine du chasteau du Louure, le comte le fit mener à la tour du Temple.

« Quelques iours apres il fut tiré de là, et conduit vers le roy au bois de Vinciennes. D'autres disent en l'hostel de Bourbon, où vn aduocat nommé Iean Annat, choisi par le comte de Valois et aimé du roy, parla en sa presence contre Enguerrand.

« Enguerrand se deffendit lui-même, et sa cause ayant été renuoyée aux juges ordinaires, il fut condemné à mort; et le dernier d'auril 1315 pendu et estranglé au gibet de Montfaucon prez Paris, que lui-mesme auoit fait bastir auec le palais. Son effigie, dressée sur le haut des grands degrez du palais, aux pieds du roy, fut iettee en bas et roullee le long des degrez : et on voit encore auiourd'hui vuide la niche où elle estoit. »

Les deux discours qui furent prononcés en cette occasion, l'un par l'avocat Annat, l'autre par Enguerrand de Marigny lui-même, ne sont pas absolument dépourvus de mérite : le premier montre quelquefois de la chaleur dans son accusation, la défense du second n'est ni sans noblesse ni sans dignité.

On remarquera sans doute qu'il ne se rencontre pas une seule citation dans ces deux discours : la raison en

est simple ; à l'époque à laquelle ils furent prononcés, l'imprimerie n'était point encore inventée, les livres étaient rares et l'érudition peu commune. Ce n'est que plus tard qu'elles commencèrent à s'introduire au barreau. Pasquier, dans une de ses lettres écrites à Loisel, prétend que *M. le premier président de Thou avait été cause de la nouvelle forme que l'on introduisit au palais, en son temps, de plaider avec plusieurs allégations de textes d'auteurs.* Je ne sais jusqu'à quel point le désir de plaire à M. le premier président pût contribuer, à cette époque, à accréditer le vain luxe des citations ; mais lorsqu'on en voit le goût également répandu dans la chaire et au barreau, on est tenté d'en chercher le motif moins dans l'influence d'un seul homme que dans la direction générale des esprits.

PLAIDOYER

DE IEAN ANNAT

CONTRE

ENGUERRAND DE MARIGNY.

SIRE,

Ie n'ay conceu aucune haine particuliere contre Enguerrand, et n'ay autre intérest de parler contre luy que pour celuy du public : aussi n'est-ce point pour mon faict propre que ie le poursuis, c'est à ces faicts et actions mauuaises contre lesquelles ie veux agir, Sire, du consentement de toute la France, ie me voy contraint de parler pour le public, la justice duquel m'appelle à sa défense contre les artifices et entreprises d'vn meschant homme, lequel cy-devant pour couurir les excez de ses crimes, étoit tellement asseuré de la faueur du feu Roy vostre père, que nul n'osoit l'appeller en jugement, et néantmoins à cause de cela il ne cessoit de ietter le trouble et la pomme de discorde dans la chose publique. Tant de malheurs ayans causé tant de ruines au royaume, vous pouuez, Sire, donner remede et soulagement à la iuste et pitoyable douleur de vos subiects au commencement de vostre

Digitized by Google

regne, en ruinant les attentats de ce temeraire ; il est en vous de remettre sus les loix que cestuy-cy a comme foulees aux pieds, par la punition de ses crimes : Qu'on dise et qu'on publie tant qu'on voudra qu'il est tres-innocent, ie soutiendray qu'il n'y a sorte de meschanceté qu'il ait peu inuenter, qu'il n'ait mise en effect, tant contre Dieu que contre les hommes, quand elle luy est venuë en fantaisie.

On sçait que les Rois sont forts et puissans en deux choses, en hommes et en argent, qui est la force et le nerf de la guerre : Mais Enguerrand, dis-moy quels trésors, quels fonds d'espargne et de finance auraient-ils esté tant bien enfermez et asseurez en des coffres, en des bastilles, que ta convoitise insatiable n'ait peu ouurir pour en vser à ta volonté ? L'authorité que tu t'es donnee sur toutes choses, t'a aggrandy et rendu puissant : Sire, si vous prenez la peine de visiter les lieux de vos trésors, vous n'y trouuerez que des coffres vuides, et tout plein de pauureté ; mais si vous entrez ès maisons de ce monstre d'auarice, vous y trouuerez vne abondance de richesses qui surpasse celles des Rois de Perse.

Pourra-on dire qu'il a acquis tant de biens par sa vertu et par son trauail ? Car quelle vertu peut estre en vn tel prodige d'auarice ? Heureux sont ceux, Enguerrand, qui n'ont jamais desiré auoir ta cognoissance, car nul ne t'a cogneu que ce n'ait esté à son malheur et à sa ruine ! Tu dis que tes richesses viennent des présens que l'on t'a faicts, lorsque tu rendois la faveur auprez du Roy à chacun qui te prioit de luy faire plaisir, ce que tu faisois tres-volontiers, mettant ainsi ta foy et la bonté du Prince ton Seigneur à l'enchere de ceux qui te faisoient de plus grands présens. Mais declare par le menu les dons qui t'ont esté faicts, et les causes pourquoy ils t'ont esté donnez, et alors je feray cognoistre que toute ta vie n'a esté autre chose qu'vn exercice continuel à desrober, puisque tes vols et larcins ne peuuent estre si cachez ny secrets,

veu les violences que tu as faictes en les commettant à la vene de tout le monde, et au Palais Royal, prenant et rauissant les biens des subiects du Roy nostre souverain Seigneur : Veut-on sçavoir si ces présens ont esté donnez à Enguerrand, ou plustost rauis par vn voleur ou vn assassineur public? Considerez si apres que le feu Roy fut mort, il se trouua aucun qui honorast, recherchast ou donnast vn coup de chapeau à ce grand Courtisan? ou si quelqu'vn s'humilia iusques-là, que l'honorer seulement de parler à luy? s'il y a personne qui l'aimast ou en fist estime.

Cela estant, il s'ensuit que les dons et presents qu'il se vante avoir receus de bon cœur, sont autant de voleries faites sur les innocens, qu'il a extorquez d'eux, sinon par force, du moins par crainte de ne pouuoir iouyr de sa faueur : Que si tu és si amoureux de richesses, et que ta conuoitise est sans bornes et sans mesure, regorge toy de nos biens et de nos fortunes : et puis que les Rois ont affaire de nos vies, ne sois point si prodigieux en cruauté, que de nous les rauir, et te delecter en l'effusion de nostre sang.

Que si tu es venu jusques à vn tel point d'inhumanité, quelle sera la punition qui pourra esgaler de si grands crimes? et de quelle malediction et ignominie doit estre poursuiuie ta meschante vie iusques à la mort? attendrons nous à nous ressentir de ces excez, iusques à ce qu'vn plus meschant homme que toy soit venu au monde, qui t'ayant faict mourir on voye reuivre les loix de vie, l'asseurance des innocens restablie, la frayeur des meschans en regne, et voir le soulagement de ceux qui sont affligez de miseres et de maux? Tu és paruenu par tes violences cruelles à vn si haut degré d'vn homme meschant, que sans la ruine entiere de la France on n'en peut excogiter vn plus grand. Et quoy? pour te condamner attends-tu le iugement de tant de gens de bien qui viuent, puis que tu és desia si iustement condamné par le

testament du feu Roy, bien qu'en iceluy il y ait plus de personnes nommées, ausquelles il laissoit quelque chose, et neantmoins il ne parle nullement de toy; silence qui faict assez cognoistre le peu d'estime qu'il faisoit de ta preud'hommie?

Quoy donc! pense tu que les viuans te iustifient, puis que le silence d'un sage Roy mourant te condamne ainsi? Il sçauoit que si tu viuois encores long-temps, qu'il estoit impossible que le Royaume demeurast en sa force : aussi se souuenoit-il (pour ne parler du reste) que du temps de la guerre de Flandres, par ton conseil il fit vne imposition si onéreuse sur le peuple, qu'il retourna sans rien faire de Flandres, quoy que pour ceste guerre il eust faict fort peu de frais, et que sans grand peine il eust peu conquerir le païs.

On sçait assez que tu receuois messagers, lettres, argent et presens de l'ennemy, et que tu luy communiquois les secrets du Roy et de son Conseil. Tu ne t'és pas retiré vers l'ennemy, mais qui est le pire, tu luy as seruy d'Agent et de Ministre parmy nous. Tu conduits, tu mene et gouuerne la France comme bon te semble. On n'ignore point que le Roy ne t'eust commandé de donner soixante mille escus au Pape Boniface, qui estans mis entre tes mains tu les a mis en tes coffres, sans considerer que c'estoient deniers tirez de notre sang et de nos biens. Nous formons des plaintes, et crions que le Ciel et la terre sont comme vnis ensemble, pour diffamer à ton suiet la mémoire heureuse d'vn Roy si innocent. C'est Enguerrand qui a mis toutes choses en confusion, et qui par sa desloyauté et ses larcins a irrité le Pape Boniface, l'a rendu furieux comme vn lyon contre nous, et la cause principale de ce mal : et suis contraint de dire ces paroles contre toy, quand ie me souuiens de ton parricide, et de ta trahison contre ce Royaume.

Mais tu diras que ie parle de bien loin, et qu'il y a long-

temps qu'on ne parle plus de cela. Escoute une autre tienne action plus nouuelle. Le feu Roy Philippes mit cent mille marcs d'argent entre tes mains pour les donner au Pape Clement, oserois-tu bien dire que tu les as donnez? ie te veux convaincre de mensonge, et monstreray qu'encores ceste somme de deniers est en ta maison, en tes caisses, et en tes sacs scellés et prests à estre transportez : sçauroit-on trouuer vn gouffre plus insatiable que ce monstre d'auarice? C'est toy qui semes les haines et les querelles entre les Rois et les Papes, et les contrains d'en venir aux guerres ouuertes? Quoy? le Pape Clement a-il tenu la foy promise? Tu sçais et n'ignores point que c'est ce qu'il a promis, ce qu'il deuoit faire, ce qu'il falloit ou ne falloit point exécuter pour le bien du seruice du Roy. Nous auons attiré la Cour Romaine à Lyon comme en nostre sein, et ainsi le Sainct Siege estoit entre nos mains; mais tu l'as mis premierement en Dauphiné, et de là en Auignon, et prez de la mer, afin qu'il luy soit libre d'aller où bon luy semblera, et viue auec vn desir continuel de s'en retourner en sa Cité de Rome. Ce que le Pape Clement eust faict, si Dieu luy eust presté vne vie plus longue, exemple de si grandes iniures et indignitez qu'il auoit reçuës d'Enguerrand et de ses ministres. Y a-il lieu au monde que tu n'aye remply de perfidies et de trahisons? Tu as terny la gloire et l'honneur de la France, mis Rome en ialousie avec elle, et allumé le trouble et la dissention en tout l'Vniuers.

N'as-tu point crainte du lieu où tu és accusé, et où il te faut rendre compte de ta mauvaise vie? Ces muettes murailles sont assez eloquentes pour crier contre toy et contre ton insolence, insistans qu'avec l'effusion de ton sang la Maiesté Royale reprenne son authorité, et se venge des attentats que tu as commis contr'elle, et des perils où tu l'as precipitée, dans lesquels (ce qui n'estoit jamais arriué devant toy) le Roy Philippes le Bel s'est trouué comme engagé, non par

ses ennemis, ny par la Noblesse, mais par la lie du peuple irrité, non pas contre ses actions insuportables (car il estoit l'vn des meilleurs princes du monde) mais contre les tiennes, ne pouvant supporter tes laschetez, tes cruautez et mauuais desseins. Quoy? seras-tu ramené au Chasteau du Louure, duquel tu t'és faict Capitaine, pour auoir ton insolence monté à tel degré d'ambition, que de vouloir disposer du gouuernement des forteresses : au mesme instant que le Roy Philippes auoit l'ame sur le bord des levres, et proche de la mort, tu fis transporter une grande quantité d'or et d'argent en ta maison? Serois-tu bien si hardy d'entrer au Palais Royal en l'Isle de Paris? tu és assez outrecuidé pour le faire sans penser que les pierres t'accusent, que les effigies des Roys crient contre toy, reprochent tes vols et larcins, et si elles estoient animees, elles estendroient leurs mains pour te deschirer et punir de tes crimes? C'est toy, qui à la verité as contribué tes soins et conseils pour bastir ce Palais, duquel tu vsurpe toute la puissance, la disposition et le domaine entier, et par vne marque de temerité insigne tu y as faict élever ton effigie, comme voulant aller du pair auec les Roys; tu as chassé ceux qui occupoient les maisons de l'Isle du Palais, sans les rembourser de leur fond patrimonial; tu t'és approprié les boutiques qui deuoient estre publiques, et les as loüees en ton nom : si tu veux nier que tout l'argent soit du domaine du Roy ou des Tailles, soit chez toy, ie feray icy paroistre du contraire? mais de quoy se faut-il soucier s'il le nie ou le confesse? Vous sçavez, Sire, que du viuant du feu Roy vostre pere, cet homme estoit devenu si excessivement insolent, que l'on ne faisoit estat des patentes de sa Majesté, si les lettres de ce Tyran n'y estoient attachees pour les authoriser, de sorte que les Trésoriers n'eussent pas payé vne somme, quoy que commandee par le Roy, sans le consentement d'Enguerrand, lequel comman-

doit, defendoit, vouloit, donnoit et refusoit comme bon luy sembloit.

Le Roy escriuit vn iour au Comte d'Artois, mais Enguerrand par certaines entre-lettres, commanda au Comte qu'il fist autrement que ce que le Roy lui mandoit, l'asseurant que sa Maiesté le trouueroit bon, et qu'il se chargeoit de toute la peine qu'il pourroit craindre; et ainsi la volonté du Roy fut éludee, et celle d'Enguerrand effectuee, et neantmoins il y alloit d'vne affaire de tres-grande importance. Si tu le nie, i'ay de quoy le prouuer, et feray voir à tous le profit et les grands aduantages que tu tiras d'auoir ainsi vsurpé et abusé de l'authorité Royale, en ce que les mille marcs d'argent que ceux de Cambray devoient donner au Comte d'Artois, furent leuez par toy, et les employas à ton profit: de sorte qu'il n'y a personne qui ne se trouue offensee de toy, ny chose que tu n'aye violee pour assouvir ton auarice. Ie t'accuse et te conuains de péculat, et d'auoir volé les deniers du Roy; d'infidelité, de trahison, et de crime de leze-Maiesté, et de n'auoir faict conscience de t'attacher mesme au Sainct Pere. Ie t'accuses encores de parricide; ne croy pas que ce soit moy qui te blasme, c'est la voix de tout le monde qui crie contre toy, car il n'y a personne qui de ton regne tienne sa vie asseuree prés de toy; Il t'a esté loisible de tout perdre et tout gaster, et ce auec tant d'impunité, qu'il est à craindre qu'à l'aduenir plusieurs, semblables à toy, te veuillent aussi impunement imiter.

Sire, vengez le tort faict à la mémoire de feu Philippes, nostre Souuerain Seigneur et vostre pere, qui estant d'vn naturel debonnaire et clement, a esté rendu odieux à tous par les volleries et concussions de ce meschant homme: « l'honneur ne peut estre rendu à la mémoire du Prince desfunct, tant que ce monstre et ceste peste furieuse sera en vie,

et vostre Maiesté ne sçauroit donner un indice plus grand de sa Iustice dés le commencement de son regne; qu'en punissant le chef et le prince des meschans, et en exterminant cette peste publique, la ruine duquel sera le repos de ses subiects.

DISCOURS

D'ENGUERRAND

AU ROY,

SERVANT DE RESPONSE AU PLAIDOYÉ

DE IEAN ANNAT.

SIRE,

Ie supplie tres-humblement Dieu, que tout ainsi qu'avant vostre aduenement à la Couronne, au temps le plus calamiteux de la France, il m'a preserué contre les ennemis du feu Roy vostre pere, tres-bon et tres-iuste Prince : ainsi maintenant que vous estes Roy, li me conserue et me deffende contre les calomnies des hommes, qui croyant, mais sans cause, que ie sois le plus riche du monde, n'en veulent pas seulement à mon bien, mais aussi à ma vie, ie serois, Sire, le plus malheurenx homme qui viue, si mon espérance auoit d'autre recours qu'au Tribunal de vostre iustice Royale, et si ie croyois receuoir d'ailleurs le salaire de mon innocence. Iean Annat a excité contre moy la hayne du peuple, par

Digitized by Google

lequel il dit auoir esté contrainct de produire des charges et des accusations contre moy, se seruant des mesmes paroles, iniures et impostures afin de séparer la clemence de vostre bon naturel, vous prouoquer à la rigueur et à la cruauté, pour souiller de mon sang le commencement de vostre regne. De plus, il ramene la cause de la mort du Pape Boniface, afin que m'accusant il descrie et deshonore tacitement et meschamment la reputation du feu Roy vostre pere. Dieu donne, Sire, à vostre regne vn commencement, et fasse reluire sa gloire et sa valeur, sans permettre que sa memoire soit interessee en l'accusation faite contre moy : que quand bien il seroit ainsi, que moy, son seruiteur et son Ministre, serois condamné à la mort, ce seroit une ignominie eternelle et une odeur mauuaise du regne du feu Roy, que vous son fils laisseriez à la posterité au lieu de rendre leur souuenir honorable et les louables monumens de leurs faicts immortels aux siecles à venir.

Ie vous supplie tres-humblement, Sire, de remettre deuant vos yeux, non seulement le temps qui s'est passé, mais encores la suitte des annees, dans lesquelles les hommes qui seront, cognoistront, à mon grand regret, que ma cause estoit celle du feu Roy vostre progeniteur : que si i'ay tort, il en receura le contre-coup, et si i'ay bien fait il en sera loué ; tel que vous jugerez le premier Ministre de ses affaires, tel iugement ferez-vous des actions dudit Roy. Nous, en tant que Ministre des Rois, nous en sommes comme les pieds et les mains. Si vous endurez, Sire, que nous soyons accusez par ceux qui n'osent pas mesdire deuant vous du feu Roy vostre pere, comme ils font en vostre absence : vous souffrirez aussi que ceste tache honteuse rende sa mémoire blasmable à l'aduenir.

Quant à moy, Sire, i'ay assez de quoy me iustifier des crimes qu'on m'impose, si vous avez à plaisir d'entendre mes

raisons, et soyez plus à porté à donner la vie et le salut à l'innocent, qu'à l'exposer à l'enuie, à la calomnie des meschans, le sang des personnes affligees, puis que vous sçauez que les richesses et les faveurs sont tousiours enuiees, et que la calomnie suit touiours la vertu, comme l'ombre la lumiere, pour en obscurcir l'esclat : Mes accusateurs disent que les grands biens et l'innocence peuuent difficilement subsister ensemble aux personnes des favoris des Rois, ny en ceux qui ont le maniement des grandes affaires. Si cela estoit, Sire, vous ne pourriez faire du bien à aucun de vos seruiteurs, vous auriez comme les mains liees, et n'auriez le moyen d'exercer aucune liberalité : vous faites de grands dons à plusieurs hommes de merite, et ne se passe iour que vous ne faciez sentir vostre magnificence Royalle ; ie ne veux point respondre à la loy Cincienne pour ma deffense, car il n'est pas question de sçauoir si i'ay prins des présens, mais il est expedient de prouuer si ie les ay acceptez pour trahir le Roy mon Maistre, ou pour vendre ses affaires : à cela ie diray en peu de mots, que si le feu Roy vostre pere (le nom duquel Annat ne nomme point ouuertement, et ne laisse pas de l'accuser tacitement) retournoit en vie, il luy seroit fort aisé de s'en deffendre.

Vous entendriez ce grand Prince parler ainsi, Pourquoy est-ce, Annat, que sous un autre nom, sans me nommer, tu mesdis de moy? Est-ce de la sorte que l'on traicte les Roys apres leur mort, qu'on commence à declamer contre leur regne? Faut-il qu'vn pere soit faussement et malicieusement accusé en la presence de son fils? Durant ma vie i'ay esté par l'authorité d'vn sainct Concile, et par le iugement commun de tout le monde, iustifié de la calomnie qu'on faisoit courir contre moy, que i'avois esté cause de la mort du Pape Boniface, et maintenant que j'ay cessé de viure on recomence à m'en accuser. Ce n'est pas à Enguerrand qu'Annat en veut,

il ne a'adresse point à luy, maia à moy et à ma memoire. Il m'offense trop insolemment, quand il dit contre vérité que i'ay arraché le siege Pontifical de Rome pour le transferer en France; en quoy Annat fait voir son ignorance, et qu'il ne sait ce qu'il dit, car la chose parle de soy-même, et refute ceste calomnie, de sorte que sans response et iustification, luy-mesme dit que le Pape Boniface estoit tellement libre, qu'il vint en Sauoye, Dauphiné, et de là en Auignon, pour estre proche de la mer. Annat deuoit mieux parler qu'il n'a faict, car iamais il n'entra en l'esprit des Rois de France (qui ont depuis si long-temps esté protecteurs des Papes, et puissans deffenseurs du Sainct Siege de Rome, qui les ont tant de fois assisté de leurs armes et de leurs personnes) d'attenter ny faire aucune action mauuaise contre eux. Que l'on dise ce que l'on voudra, que chacun en pense comme lui semblera, si est-ce que ie diray avec verité, que ce fut le mal et la faute du temps et non la mienne.

D'autant plus les choses sont sainctes, plus sont-elles rigoureusement agitees que les autres, qui se conseruent plus long-temps, d'autant qu'elles seruent et obeïssent dauantage au temps. La nef de l'Eglise quoy que saincte, est souuentefois battuë de tempestes horribles et cruelles; elle a ses flux et reflux, ses ondes et ses marees; elle est tourmentee et rarement se trouue-elle en repos. L'orage et les tempestes du temps du Pontificat du Pape Boniface ne procedoient point de moy, mais du plaisir et de la volonté, de la fortune ou de la puissance Divine, les desseins et conseils de laquelle sont incogneu aux hommes. Quoi! on m'accuse sous le nom d'Enguerrand de ce qui s'est passé en Flandres! il estoit en moy de pouuoir ruiner la Flandre et les Flamands, mais i'ay mieux aimé les conseruer que de les détruire, et estre nommé leur conseruateur plustost que leur destructeur. En ceste guerre i'ay acquis de la gloire, et ay esté plus ambitieux de porter le titre

de clement que de vaillant : car ie vainquis les Flamands avec peu de perte des miens, et peu de sang espandu des ennemis, et les pouuant tous exterminer, ie leur ay donné la vie et les biens. Qui est-ce qui accusera de cela Enguerrand, puis que c'est ma loüange, ma vertu et ma gloire plus grande? Puis qu'ils venoient à moy, et me demandoient pardon et la vie à genoux, devois-ie les faire mourir? Il est vray que ma iuste colere me fit entrer à main armee en Flandres, en resolution de les ruiner et de destruire le pays : mais ie trouuay ma passion vaincuë, lors que ie vis que le comte de Flandres envoyoit ses ambassadeurs me demander la paix à mains jointes.

Où est-ce que la vertu reluit dauantage en vn Roy, que lorsqu'il sçait commander à son courage et à ses passions, et qu'il modere prudemment le desir qu'il avoit de voir respandre le sang? Comment pourra commander à autruy celuy qui ne se peut dompter ny commander à soy-mesme? Ie me suis premièrement appaisé, i'ay refrené ma colere, et plus je voyois le comte s'humilier, plus ie faisois semblant d'estre irrité, et voulois tousiours qu'on creust que i'estois en colere. Et ne tourna point au desauantage de la grandeur du nom des François, lors que l'ennemy m'envoya ses ambassadeurs pour me requerir humblement de la paix; ie ne voulus point les escouter, mais ie les renuoyay à vn de mes principaux ministres, lequel pour le signalé plaisir qu'il fit au comte afin d'obtenir la paix de moy, luy firent quelques presens. Car il est souuent nécessaire aux Roys, pour la conservation de leur réputation et grandeur, de faire semblant (lors mesmes que nous sommes appaisez) d'estre neantmoins en colere contre quelqu'vn, et que nous commandions secrettement à quelqu'vn de nos seruiteurs et ministres d'escouter et receuoir (comme si c'estoit de nostre volonté) celuy que publiquement nous aurions injurié, menacé et reiecté.

Voilà pourquoy il arriue que, quand on ne sçait pas ce que nous auons voulu et commandé, on pense bien souuent que nous soyons ou mal seruis et trahis : mais les affaires, les conseils, et les commandemens des princes sont mysteres sacrez, qui ne doiuent estre communiquez à vn chacun. Toutes sortes de personnes ne peuuent pas demander toutes choses aux Roys, et d'autant que la honte n'empesche pas qu'ils ne demandent, ils ne vous veulent donner aucune liberté de les refuser. On nous appelle Roys, Seigneurs, et Maistres, et néantmoins nous sommes comme serfs et esclaues des demandes honnestes et deshonnestes, des prieres raisonnables et desraisonnables des demandeurs. Encores y a-il quelque sorte de bride qui retient non pas la parole des Roys, mais le desir des hommes; chacun se promet d'auoir des Roys, la mer, les poissons, les oiseaux, les animaux, et ne faut pas accuser de crime celuy qui pour nous descharger d'importunitez et de dommage, et se charger de haine et d'envie, retranche quelque chose de nos liberalitez, et les distribue seulement selon qu'il cognoist estre convenable, tant pour nos facultez, que pour le merite du demandeur. Plusieurs comme par force arrachent de moy lettres de dons; et vous, mon fils, vous vous verrez chargé de semblables importunitez, par lesquelles, contre ma volonté, je commandois qu'on leur donnast de si grandes sommes d'argent, que mes finances ne les pouvoient supporter. I'avois pres de moy Enguerrand de Marigny, qui de son authorité privee ne s'estoit pas ingéré de manier mes affaires, mais ie l'avois choisi pour mon principal seruiteur, comme le cognoissant fidelle à mon seruice et expérimenté, qui sçauoit les moyens de remedier à cela, ainsi, mon fils, qu'il vous sera besoin d'auoir vn homme qui vous serue à retrancher les demandes importunes, et sçavoir mesnager vos liberalitez. Les financiers qui ne faisoient rien sans le commandement d'Enguerrand, effectuoient ce qu'il leur

commandoit, bien que ie fusse contraint de leur commander tout le contraire en présence des demandeurs, et ne refusoient point d'obeïr à ce qu'il disoit en particulier, bien que publiquement leur commandasse de donner l'argent. Mais c'estoit vn jeu qui se ioüoit entre nous, ils auoient le mot du guet, et Enguerrand estoit le vray oracle de ma volonté. Voilà, mon fils, comme il faut gouuerner les finances. Ne vous plaignez donc de ce qu'il ne fut rien donné au Pape Boniface, car ie ne luy ay iamais rien deu. Ie donnay au Pape Clement plus que ie ne lui devois, et ne fus point fasché de ce que le comte d'Artois ne m'obeït pas en une affaire que ie dissimulois vouloir, il me desobeït assez en d'autres choses. Voilà, Sire, ce que dirait ce bon Roy, le nom duquel vous est, comme à vn bon fils, en grand honneur et respect.

Quant à toy, Annat, ie ne peux te respondre. Pour le feu Roy quand il viuait, i'eusse tousiours couuert ses volontez de l'ombre de mon deshonneur, et si tu me presses, ie les couuriray par ma confession. Tu m'accuses d'auoir faict beaucoup de choses contre sa volonté, de laquelle, s'il viuoit, ie luy rendrois secrettement raison, laquelle, pour l'honneur que ie porte à sa mémoire, ie ne veux point reueler. Ie cognois que ie suis miserable, puis que, me voulant iustifier et deffendre ma cause, ie vois qu'on veut auoir mon ame, mon sang, ma vie et mes biens, et ne m'est permis de mettre en avant ce qui seruirait à maintenir mon innocence. Il faut toutesfois que ie responde vne chose à l'accusateur, et vne autre au iuge, et rende raison aux vifs et aux morts, s'il y auoit entr'eux quelqu'vn qui peust estre iuge de ce faict. Le secret des affaires qui sont mortes en la mort du Roy, me deffendroit assez, sans qu'il fust besoin que ie parlasse; car le silence seul suffiroit pour me iustifier enuers celuy qui sçait comme le tout s'est passé.

De quel costé me tourneray-ie? puis que i'experimente en

moy que la condition des seruiteurs et des ministres des Rois est miserable ! Chacun crie contre nous, et pendant que nous seruons nostre maistre, on nous appelle larrons et traistres, dedans les conseils, nous sommes chargez d'affaires, et parmy le peuple, nous sommes couuerts de calomnie. Nous confessons de bouche les crimes qui sont intentez contre nous, et nous avons toute autre chose dans la teste et dans le cœur. Tu as bien sçeu de mes affaires, Annat; tu as faict vne exacte recherche des actions de ma vie, et toutesfois tu n'as iamais osé m'accuser deuant le feu Roy, d'autant que ie ne faisois rien qu'en sa présence, et de ceux par les yeux desquels il voyoit toutes choses. S'il ne les eust trouuées bonnes, il n'eust pas attendu que tu m'eusses accusé, luy-même m'eust faict punir. Mais tu voy que si tu l'eusses faict, tu eusses condamné ses commandemens et ses actions : maintenant que tu voy que luy mort, qui estoit le seul iuge et tesmoin des miennes, ne me peut deffendre, tu m'accuses deuant le Roy son fils. Que feray-ie, miserable ! à qui auray-ie recours ? Sire, puis que vous aymez la clemence, et qu'auez la cruauté en horreur, permettez que i'appelle de vous à vostre pere, prince tres-iuste, et qui ne peut estre trompé, afin qu'il me iuge. Tout le monde dira que i'ay faict tout le contraire de ce que ledit seigneur Roy m'auoit commandé, ie le veux confesser, quoy que contre vérité, et ne refuseray point à receuoir vne ignominie, pourueu qu'elle soit honorable à la memoire de feu sa Maiesté, et qu'elle ne soit suiuie de sang ny de mort. Ne recherchez point celuy que vostre pere a advoüé de tout ce qu'il a fait; bien qu'il soit mort, il est accusé en mon nom, et sa mort n'estant point son iugement ny sa condamnation, elle l'engendre neantmoins.

Faites tant qu'il vous plaira estime des bruits du peuple, et du murmure des ignorans : le peuple de soy est vn corps sans cœur, mais le Roy est le cœur vital, l'esprit et l'ame

du peuple : qu'on anime tant qu'on voudra vn peuple, le Roy par sa presence l'appaisera. Annat, tu m'as accusé, mais sçavoir si tu as satisfaict à la haine et passion du peuple, ou de quelque autre particulier? Car qu'est-il besoing d'aigrir et d'enuenimer derechef les playes de mon malheur? i'ay aduoüé les crimes qu'on m'a faussement imposez: tu as gagné ta cause, demande donc victoire, qui soit saine et non sanglante ; ayes pitié de ma prison, et ne conseille point le Roy de soüiller du sang de ses suiets le commencement de son regne. Le feu Roy Philippes par ses dernieres paroles ne m'a point accusé : cela estant, ie suis absous. Si mes biens, qui sont beaucoup moindres qu'on ne dit, sont cause de la hayne et de l'enuie qu'on me porte, qu'on me condamne à la perte d'iceux, et non à celle de ma teste.

Annat dit que i'ay beaucoup d'argent en des coffres scellez, cela va bien, Sire, ie ne l'ay pas tiré de là, et par ainsi il est à vous. En ce mesme lieu vostre pere mesprisa les crieries du peuple, la fureur duquel il dompta par sa seuerité et sa prudence. Il y a plusieurs autres remedes à ce mal, que vous cognoissez tres-bien : pourquoy craindrois-je d'entrer au Palais, que moy-mesme ay fait bastir? Nul n'y entrera iamais qu'il ne se souuienne du grand benefice receu du feu Roy vostre pere, et de ma diligence. La vue de ce Palais, Sire, vous doit plutost porter à conserver celuy qui l'a fait édifier, qu'à vous soüiller de son sang, et à le rendre l'obiect de l'abomination publique, par vne cruauté trop grande.

Sire, ie me iette à vos pieds, et supplie tres-humblement vostre Maiesté d'auoir pitié de mon aage, de vous souuenir de mes travaux, de ma fidélité, de la longue suitte de mes seruices, et des dangers que i'ay eschappez en bien servant. Rendez-moy la vie, que Dieu m'a donnee, et qu'il m'a conservee contre les poursuittes des ennemis du feu Roy ; soyez

moy second createur, qu'heureux soient les commencemens de vostre regne, que toutes vos affaires prosperent selon vos desirs; Dieu vous fasse heureusement et longuement regner, qu'il benisse vos bons desseins, et vous donne de fidelles ministres, qui sçachent faire, non-seulement ce que vous voudrez, mais aussi ce qu'ils cognoistront estre vtile à vostre Etat, au bien et soulagement de vos peuples.

NOTICE

SUR LA VIE

D'OMER TALON.

Omer Talon était issu d'une famille ancienne et recommandable que des traditions domestiques faisaient originaire d'Irlande où elle avait long-temps possédé des terres et des emplois considérables. Son père était un avocat de beaucoup de mérite.

Au commencement de l'année 1630, son frère aîné, Jacques Talon, fatigué de sa charge d'avocat-général qu'il exerçait depuis dix ans, la lui offrit. Omer Talon, se défiant de ses forces, hésita long-temps: les sollicitations de sa famille le déterminèrent enfin à accepter cette offre, et il fut reçu le 15 novembre 1631.

M. Molé se trouvait alors procureur-général. La se-

conde charge d'avocat-général était remplie par M. Bignon. A beaucoup de sévérité dans les mœurs et de générosité dans le caractère, M. le procureur-général joignait une grande expérience dans les affaires; mais un affront qu'il avait reçu à la cour, avait abattu son courage et ébranlé son énergie. M. Bignon, l'un des plus savans hommes de son siècle, était d'un naturel timide et scrupuleux. Omer Talon eut donc besoin de toute sa force d'ame pour remplir les devoirs de sa charge au milieu des circonstances difficiles qui se préparaient.

La première occasion d'éclat dans laquelle il eut à porter la parole, fut en présence de Louis XIII. Affaibli par de longs chagrins, ce prince, dans ses derniers jours, s'occupait de l'inutile soin de régler le gouvernement de l'état après sa mort. Il manda le parlement pour lui déclarer ses intentions à l'égard de la régence pendant la minorité de son fils, et Talon lui répondit, pour l'assurer de l'entière obéissance des magistrats à sa volonté.

Bientôt après, Louis XIII mourut; aussitôt la reine-mère, désignée comme régente, demanda au parlement d'être affranchie du conseil de régence qui lui avait été imposé. Omer Talon porta la parole; il allégua, pour soutenir les prétentions de la reine, le danger de partager la puissance, parce que, de cette division naissent des factions et des partis. Le testament du roi fut cassé, et la reine déclarée régente sans restriction, nonobstant la *très-expresse et dernière volonté de Louis* XIII.

Bientôt après, une occasion s'offrit, dans laquelle Omer Talon fut obligé de déployer toute sa fermeté. Une taxe onéreuse avait été établie par le cardinal Mazarin sur les maisons nouvellement bâties. Les plaintes des propriétaires ayant été portées au parlement, il se rendit en corps chez la reine pour lui demander le jour auquel elle pourrait recevoir leurs remontrances. Omer Talon porta la parole, et exposa avec chaleur les tourmens que causait au peuple l'établissement de cet impôt. Au milieu de son discours, la reine se lève et l'interrompt en lui disant : *Cela n'est pas.* Sur quoi Talon, sans se troubler, mais au contraire avec une assurance et une dignité nouvelle : « Madame, les soldats disposés en haie sous les armes, sont assis le long des rues, donnent grande frayeur aux pauvres gens, lesquels se plaignent non-seulement du toisé, lequel leur est douloureux, mais aussi de la manière laquelle leur est insupportable. Messieurs du parlement pouvaient en cette occasion user de l'autorité du roi qu'ils ont entre les mains, et ordonner la surséance du toisé. Ils n'ont pas pourtant estimé devoir user de ce remède, la seule considération du respect qu'ils portent à Votre Majesté les a retenus. ». La reine, touchée de ces justes plaintes, assigna un jour auquel elle recevrait les remontrances ; mais bientôt de plus importantes circonstances firent perdre cet objet de vue, et l'impôt fut perçu provisoirement.

Cependant, les troubles de la fronde commençaient

à devenir sérieux, et deux membres du parlement furent exilés; aussitôt les magistrats se réunirent pour réclamer contre cet acte de violence. Omer Talon représenta avec force qu'il était de l'honneur du parlement et de la satisfaction des peuples que leurs confrères leur fussent rendus pour que le parlement leur fît leur procès, et proposa de ne pas se séparer jusqu'à ce que l'on eût reçu une réponse satisfaisante. Cette proposition ne fut point adoptée, mais toute la compagnie se rendit chez la reine, et les exilés furent rappelés.

Quelque temps après, la reine ayant demandé pour elle la surintendance de la navigation et du commerce, les lettres-patentes furent présentées par Omer Talon. Omer Talon porta également la parole dans plusieurs lits de justice qui furent tenus pendant la minorité du roi. Dans celui qui eut lieu en 1649, il parla avec énergie en faveur des habitans de la campagne, qui, à cette époque, se plaignaient déjà de cet odieux système qui sacrifie la France entière à Paris : « Il y a, Sire, dit-il, dix ans que la campagne est ruinée, les paysans réduits à coucher sur la paille, leurs meubles vendus pour le paiement des impositions auxquelles ils ne peuvent satisfaire; et pour entretenir le luxe de Paris, des millions d'ames innocentes sont obligées de vivre de pain de son et d'avoine, et n'espèrent d'autre protection que celle de leur impuissance. Ces malheureux ne possèdent aucuns biens en propriété que leurs ames, parce qu'elles n'ont pu être vendues à l'encan. »

Ce discours, plein de fermeté, ne déplut point à la reine, mais les ministres dont il accusait l'administration en furent fort choqués, et sans doute, dans des temps plus calmes, l'avocat-général eut eu lieu de se repentir de son courage.

Cependant les troubles allaient toujours croissant; au milieu des plus grandes agitations, Omer Talon sut toujours conserver la dignité de son caractère; membre du parlement, il maintint avec beaucoup de fermeté les prérogatives de sa compagnie; avocat du roi, il s'opposa avec une grande énergie à tous les écarts de la magistrature que sa popularité rendit plus d'une fois factieuse. A la journée des barricades, il opina pour que le parlement usât de son influence sur le peuple pour apaiser la sédition.

Peu de temps après, la cour se retira à Saint-Germain, et des négociations ayant été entamées entre elle et le parlement, Omer Talon fut chargé de présenter aux magistrats des propositions qui amenèrent un arrangement qui ne devait pas être de longue durée.

Les discussions des affaires publiques avaient trop d'attraits pour le parlement pour qu'il pût consentir à se renfermer dans ses fonctions judiciaires; bientôt les assemblées publiques recommencèrent, et, avec elles, les troubles et les séditions. Le roi se vit contraint de sortir de Paris; le prince de Condé, dont la fidélité devenait suspecte, avait été arrêté; bientôt Mazarin lui-même fut obligé de s'éloigner. Omer Talon donna au parlement des

conclusions conformes à l'arrêt qui lui enjoignait de sortir du royaume. Ce fut aussi lui qui porta la parole quand le parlement sollicita de la reine un édit qui excluait du conseil du roi tous les étrangers et même les cardinaux français, comme trop soumis à l'influence de Rome. Quand l'affaire du prince de Condé fut portée au parlement, Omer Talon réclama énergiquement sa liberté.

La dernière occasion mémorable, dans laquelle il porta la parole, fut au lit de justice, tenu, en 1651, à l'occasion de la majorité du roi. Le discours qu'il adressa au jeune prince est plein de noblesse et de dignité. Après lui avoir parlé de l'autorité que Dieu lui avait donnée sur l'héritage des fleurs de lis, laquelle tous ses sujets reconnaissent légitime, il ajouta : «Sire, tous les hommes naissent pour commander sur la terre, ou du moins pour être libres. Ces noms de domination et d'obéissance sont barbares dans leur origine, et contraires aux principes et à l'essence de notre nature; l'audace des hommes les plus forts les a introduits; le temps et la nécessité les a rendus légitimes. » Paroles bien remarquables dans la bouche d'un magistrat vénérable qui ne s'écarta jamais du respect dû à la royauté, et travailla toute sa vie à défendre ses prérogatives.

Cependant les circonstances devenant de jour en jour plus difficiles; et Omer Talon, affaibli par l'âge et les maladies, n'ayant plus assez de force pour y suffire, se retira du palais. Le roi, qui voulait transférer le parlement à Mantes, le manda près de lui; mais il n'eut

pas le temps d'obéir. Depuis trois mois, il était malade d'hydropisie; il succomba enfin le dimanche après Noël de l'année 1652, après avoir accompli avec ferveur tous ses devoirs religieux.

Omer Talon joignait à une probité sans reproche, une fermeté inébranlable, de vastes connaissances, une profonde sagesse, qualités qui lui acquirent l'estime et la vénération même de ses plus grands ennemis.

Comme orateur, on peut louer sa noblesse et l'énergie de ses discours; on le vit quelquefois s'élever à la hauteur des grandes circonstances dans lesquelles il se trouva placé; les discordes occasionées par les factions qui s'étaient formées contre le cardinal Mazarin, dit Hume dans un Essai sur l'éloquence, obligèrent le parlement de Paris de se mêler des affaires publiques: durant ce court intervalle, l'éloquence athénienne sembla vouloir renaître. On vit l'avocat-général Talon, au milieu d'une harangue, invoquer à genoux l'esprit de saint Louis, le priant de jeter, du haut des cieux, un regard compâtissant sur les malheurs de son peuple, déchiré par les divisions intestines, et de lui inspirer l'amour de la concorde et de la paix.

Les plaidoyers qu'il prononça dans les affaires particulières, sont hérissés de citations comme tous ceux de cette époque; mais, à ce défaut près, on n'y rencontre ni enflure, ni mauvais goût; la marche, au contraire, en est simple et facile; le style clair et précis, les moyens judicieux et concluans; on y rencontre même

quelques grandes pensées et des considérations élevées.

Les Œuvres d'Omer Talon, éparses jusqu'à nos jours, ont été réunies en corps d'ouvrage, il y a peu de temps, et forment, avec celles de Denis Talon, une collection que l'on peut lire avec fruit. Omer Talon a en outre laissé huit volumes de ses mémoires, dans lesquels on trouve des détails très-précieux sur les troubles de la fronde et sur les anciens usages du parlement. C'est de ces mémoires que nous avons extrait les faits rapportés dans cette notice.

PLAIDOYER

D'OMER TALON

DANS LA CAUSE

ENTRE

GABRIEL GIRARD ET SA FEMME,

ET LES HÉRITIERS PRÉSOMPTIFS

DUDIT GÉRARD.

EXPOSÉ.

La question discutée dans le plaidoyer que l'on va lire est de nature assez singulière : les héritiers du sieur Gabriel Girard, frustrés par l'événement de la grossesse de sa femme des espérances qu'ils avaient formées sur sa succession, s'avisèrent de prétendre que cette grossesse était supposée, et demandèrent aux tribunaux que cette femme fût visitée par matrones et médecins : cette première demande n'eut pas de suites.

Bientôt après, la dame Girard étant accouchée, les héritiers reprirent l'instance et requirent de nouveau que l'accouchée fût visitée, pour constater son état. Le mari intervint dans la cause, et s'opposa à cette prétention. Cependant elle fut accueillie par les premiers juges, et l'exécution fut commencée, nonobstant l'opposition du mari.

Appel fut interjeté de cette décision, et le parlement eut alors à décider cette singulière question : si des héritiers présomptifs pouvaient intenter une action en désaveu contre un enfant reconnu par ses père et mère?

Omer Talon, qui porta la parole comme avocat-général, conclut en faveur de l'enfant.

L'arrêt qui intervint, le 18 juin 1638, mit l'appel au néant, et, sans avoir égard à l'intervention de la mère de la demoiselle Girard, déclara la sœur non-recevable, et la condamna aux dépens et dommages-interêts, taxés à vingt-quatre livres.

PLAIDOYER

D'OMER TALON

DANS LA CAUSE

ENTRE

GABRIEL GIRARD ET SA FEMME,

APPELANS;

ET LES HÉRITIERS PRÉSOMPTIFS

DUDIT GIRARD, INTIMÉS.

MESSIEURS,

Le différent des parties, qui consiste en l'appel d'une procédure criminelle, aboutit, dans son événement, à savoir si un enfant est véritable ou supposé; il comprend en outre une accusation capitale contre un mari et une femme que l'on soutient être auteurs de cette supposition : procédure nouvelle et sans exemple, périlleuse dans l'instruction, et merveilleusement importante pour sa conséquence.

Quant au fait, le 7 janvier de la présente année, André Berthelot a laissé sa plainte au lieutenant-criminel de Poitiers,

narrative qu'il est parent et présomptif héritier de M. Gabriel Girard, qui, depuis quelques années, s'est engagé légèrement dans un mariage avec demoiselle Jeanne Beguyer, laquelle prenant avantage de l'âge et de la facilité de son mari, lui a fait faire divers contrats simulés, pour se prévaloir de tout son bien. Mais comme elle craint que la disposition de la coutume de Poitou, qui assure aux héritiers la légitime dans les biens propres, n'annulle tous ces contrats, le mari et la femme se sont portés dans le complot d'un crime énorme; celui de supposer que cette femme était grosse, et ensuite accouchée d'une fille qu'ils ont fait baptiser publiquement, quoique l'on sache que cet enfant est né d'une femme débauchée : et d'autant que ce crime est public, et qu'en sa qualité le plaignant a grand intérêt de le faire découvrir, il demande d'être reçu accusateur et partie; que cette femme soit visitée par matrones et médecins, pour reconnaître si véritablement elle est accouchée; que ses domestiques soient interrogés, et qu'il lui soit permis d'informer.

Sur cette requête, le substitut, à qui elle a été communiquée, a requis que le demandeur fût tenu de bailler caution, et le lieutenant-criminel a ordonné que la partie serait appelée.

L'affaire n'a pas été plus avant poursuivie.

Deux jours après, le 9 du même mois, l'intimée s'est présentée devant le lieutenant-criminel, assistée de son avocat et de son procureur. Elle a dit que c'est une chose publique et notoire dans la ville de Poitiers, que la demoiselle Girard s'est supposé un enfant; que les parens paternels sont retenus par respect de faire aucune plainte : ce qui l'oblige de se rendre partie et de demander que sa sœur soit visitée, offrant de justifier qui est la véritable mère, d'où cet enfant a été apporté, et comment cette fourbe a été ourdie.

Le mari, qui se rencontre fortuitement en l'audience, sou-

tient que cette plainte est une calomnie suscitée par ses ennemis; qu'ils se sont servis premièrement du nom de Berthelot, laquais et homme de néant; qu'ils n'ont pu le faire recevoir partie sans bailler caution; qu'aucun de ses parens, qui sont personnes d'honneur et de condition, et ses héritiers présomptifs, s'il n'avait point d'enfans, n'a voulu prendre part dans cette accusation; que ces mêmes ennemis ont suscité cette sœur de sa femme, fille mal famée et sans biens, laquelle était d'ailleurs en mauvaise intelligence avec sa sœur. Il prétend, en conséquence, que cette accusation n'est pas recevable, et qu'il n'est pas juste de visiter une femme d'honneur nouvellement accouchée dans sa maison, quand son accouchement est avoué et approuvé par son mari.

L'avocat du roi ayant remontré la conséquence d'une telle action, et les premières conclusions prises au parquet sur la requête de Berthelot, a déclaré y persister, et a demandé que l'intimée fût obligée de demander caution.

Sentence qui porte acte de la plainte judiciairement faite, ordonne que la demoiselle Girard sera visitée en présence du juge et du procureur du roi, et que, en cas d'appel, ce jugement sera exécuté, nonobstant opposition ou appellations quelconques.

Au bas de cette sentence, le lieutenant-criminel a pris acte du greffier, qu'elle avait été rendue contre son sentiment, et que, attendu l'appel, il avait été d'avis que les parties eussent à se pourvoir en la cour.

Le même jour, assignation ayant été donnée par-devant le lieutenant-criminel, pour convenir de matrones et de médecins, le mari comparaît et déclare qu'il est appelant, empêche la visite, proteste de prendre à partie le juge, observant que, s'il avait une partie capable et solvable qui voulût ré-

pondre à la calomnie, il ne ferait point difficulté de consentir que sa femme fût visitée; mais qu'il s'y oppose, vu la conséquence de l'affaire, et que ladite Beguyer est une personne de néant, comme aussi qu'aucun de ses présomptifs héritiers, qui sont gens d'honneur, n'ont voulu, non plus que le procureur du roi, adhérer à sa plainte.

Le lieutenant-criminel dit qu'il est indisposé, qu'il ne peut vaquer à cette visite, et renvoie les parties par-devant son assesseur. Celui-ci, les parties ayant verbalisé, remet l'assignation au lendemain dimanche, et se transporte au logis des appelans, assisté de médecins, chirurgiens et matrones par lui nommés.

Les domestiques lui disent que le mari et la femme sont absens; il entre dans une seule chambre. L'enfant dont il est question lui est représenté par la nourrice; il ne fait aucune perquisition dans les autres endroits du logis, et se retire.

Ensuite de cette procédure, l'intimée ayant eu permission d'informer, et voulant obtenir monition, l'appelant s'est opposé entre les mains des officiers, a soutenu que la cour était saisie de son appel, et qu'il empêchait qu'il décernât monition; autrement, qu'il le prendrait à partie en son propre et privé nom.

Sur cet obstacle, l'official a refusé d'octroyer le monitoire, jusqu'à ce que la cour en ait autrement ordonné.

La cause plaidée, le procureur du roi a persisté dans ses premières conclusions, et déclaré qu'il ne pouvait adhérer avec l'intimée, tant qu'elle n'aura pas donné bonne et suffisante caution.

Le lieutenant-criminel a ordonné que l'official donnera la monition, et que, autrement, il y sera contraint par saisie de son temporel; mais le même lieutenant-criminel, au bas de

cette sentence, a déclaré qu'elle n'avait pas passé selon son avis, et qu'il avait, au contraire, estimé qu'il devait être réservé aux parties de se pourvoir en la cour.

Enfin, l'information a été faite, composée de treize témoins, que nous distinguons en quatre classes, parce qu'ils parlent de quatre faits différens.

Les deux premiers sont deux femmes qui parlent *de auditu*, et disent avoir entendu dire à la servante de la demoiselle Girard, que sa maîtresse était accouchée, qu'elle allait acheter les linges et autres choses nécessaires pour l'enfant. Ces deux femmes disent que, lui ayant observé que c'était une raillerie de dire que madame Girard était accouchée, parce qu'elle n'avait point été grosse, cette servante leur répartit : *Qu'elle le fût ou qu'elle ne le fût pas, je vais acheter les préparatifs pour la mère et l'enfant.*

Le premier témoin rapporte qu'elle ajouta que, si toutes les femmes n'avaient pas plus de mal à accoucher, il y aurait presse à faire des enfans.

Le quatrième témoin est la sage-femme, qui dépose que la demoiselle Girard l'ayant mandée vers la fête de saint Luc, elle ne l'avait pas crue grosse en la considérant; que depuis, et un mois après, ayant été la visiter, elle reconnut, et par sa taille, et par son sein, et par d'autres signes, qu'elle était grosse; qu'elle fut mandée pour la venir accoucher, le deuxième jour de l'année, mais qu'elle n'arriva pas assez tôt; qu'elle la trouva dans son lit, couchée et accommodée, et vit une petite fille nouvelle née, toute sanglante, qui perdait encore son sang pour n'avoir pas été bien accommodée; qu'elle donna de petits remèdes à la mère pour faire perdre son lait et diminuer son sein, qui était enflé; qu'elle a vu dans ses linges des marques semblables à celles d'un nouvel accouchement; et qu'un apothicaire, ayant vu le sein de cette nouvelle accouchée, en présence de sa mère, lui dit qu'il n'y

avait point de mal, et que depuis, ayant vu quelques linges qui lui furent montrés pour connaître si son lait ne se perdait point par les conduits et décharges ordinaires de la nature, cet homme ne dit mot.

Le troisième témoin est un garçon, autrefois valet du sieur Girard. Il dépose qu'étant entré dans cette maison, en laquelle ci-devant il servait, au même temps que l'assesseur y vint avec les médecins et les matrones, la servante de cuisine lui dit que la demoiselle Girard n'était point accouchée, et que c'était la fille de chambre de la demoiselle de la Guérinière qui avait fait cet enfant. Ainsi, l'intention de l'intimée est de justifier, non-seulement que sa sœur n'a pas été grosse, et qu'elle n'a point accouché, mais que l'enfant qu'elle avoue est des œuvres de cette servante de la demoiselle de la Guérinière.

Neuf témoins déposent de ce dernier fait. Ils disent que, pendant les fêtes de Noël, ils ont vu cette servante au logis de la femme d'un nommé Mère, qui tient cabaret au village de Chézeaux; qu'elle avait le ventre grand comme si elle eût été grosse; qu'elle fut deux ou trois jours au lit, se plaignant d'avoir la fièvre.

Huit déposent qu'ils ne savent point qu'elle soit accouchée, et qu'ils ne savent non plus aucune nouvelle de la supposition sur laquelle ils sont interrogés. Aucuns disent qu'il leur semble que cette fille avait le ventre moins grand le deuxième jour de l'année que les jours précédens, ajoutant que, quantité d'hommes ayant soupé le lendemain dans ce cabaret, nuls ne s'aperçurent que cette fille eût jamais été malade.

Enfin, un seul témoin, qui est le dernier (il a été entendu par l'assesseur et non par le lieutenant-criminel; et sa déclaration n'étant point datée, on ne peut savoir si elle a été rendue avant ou après l'arrêt de défenses particulières), dépose avoir ouï dire par le bruit commun que cette fille était

accouchée, et que son enfant avait été porté à Poitiers en la maison du sieur Girard.

Le mari et la femme sont appelans de toute cette procédure; ils la soutiennent injurieuse et pleine de calomnies, et non recevable de la bouche de celle qui s'est rendue partie contre eux : et, de fait, ayant baillé requête à la cour, ils ont obtenu arrêt de défenses particulières.

Ainsi, le différent des parties se résout en l'examen d'une fin de non-recevoir, pour savoir si une sœur est capable d'intenter cette action, d'accuser sa sœur mariée d'une supposition de part, bien qu'elle ait pour garant de ses couches l'aveu et la présence de son mari, qui reconnaît que l'enfant est issu de ses œuvres, qui l'a fait baptiser publiquement, et qui le fait nourrir en cette qualité.

Nous sommes obligés, messieurs, dans cette question, de faire d'abord cette première réflexion, que, comme le soin des législateurs et des magistrats, qui considèrent principalement l'intérêt général de la république, a été de soigner l'institution des enfans, laquelle les rend capables de servir l'état, ils ont pareillement pris grand soin de l'honnêteté des mariages, de la légitimation des enfans et de la vérité de leur naissance, s'imaginant que, dans une suite et descente légitime, se conservent l'honneur des familles, le courage des ancêtres, la vertu et l'émulation de bien faire, qui se ruinent dans la débauche, se dissipent par la licence et le libertinage des conjonctions déshonnêtes, lesquelles confondent les générations et rendent les maisons incertaines.

Ainsi, les Lacédémoniens portaient leurs enfans nouveau-nés, tout sanglans, dans un lieu public où ils étaient nourris et élevés aux dépens de la république, et rendaient, par cet aveu certain, témoignage de la naissance de ces enfans.

A Athènes, les pères donnaient au magistrat, lors de la naissance de leurs enfans, une bullette qu'ils appelaient πι-

ναιον, et en recevaient une autre sur laquelle le nom de l'enfant et celui du père et de la famille étaient écrits.

Cette curiosité a été si grande parmi les Juifs, que, outre le registre public qu'ils conservaient précieusement, comme le monument le plus vénérable des familles, il y en avait qui savaient par cœur toutes les généalogies; d'autres, pour conserver la distinction des titres, empêcher la confusion des familles et la supposition des enfans, tenaient des mémoires particuliers, conservés si curieusement, non-seulement à l'égard des Juifs provenant de la semence d'Abraham, mais même à l'égard des prosélytes, qu'Eusèbe (liv. 1er chap. 7 de son Histoire ecclésiastique) nous apprend qu'Hérode, qui était de ce nombre, n'ayant pas trouvé son compte pour justifier qu'il était issu d'une ancienne noblesse, les fit brûler, s'imaginant, par la perte de ces anciens monumens, que l'on ne pourrait plus faire différence entre les descendans des patriarches, qui étaient originairement des douze tribus, et les originaires de la Judée qui s'allièrent avec le peuple de Dieu.

Les registres des censeurs furent, dans la république romaine, le dépôt de la naissance des enfans : chacun venait en faire déclaration entre leurs mains; et cet aveu et reconnaissance publique d'un père assurait l'état de sa famille.

Marc-Antonin le philosophe changea l'ordre de ces déclarations, et retrancha par ce moyen, dit Julius Capitolinus, bon nombre de preuves touchant la vérité de la naissance et la supposition des enfans : *Liberales causas minuit, ut primus juberet apud præfectos ærarii Saturni unumquemque civium natos liberos profiteri. Per provincias tabulariorum publicorum usum instituit, apud quos idem fieri quod Romæ apud præfectos ærarii.*

La constitution de cet empereur a été perdue; elle ne se trouve pas dans nos livres.

Ces précautions, désirées par la loi, n'ont pas empêché qu'il ne se soit trouvé diverses occasions de fraudes, de suppositions et de calomnies, pour lesquelles les jurisconsultes et les empereurs ont inventé les remèdes qu'ils ont estimé nécessaires en telles conjonctures.

Mais l'on demande à qui appartient l'accusation de supposition de part, et en la personne de qui réside la plainte.

Est-ce une action populaire en laquelle le public étant offensé, chaque particulier est recevable à s'en plaindre? ou bien est-ce une action particulière, resserrée dans la famille, qui regarde les mœurs et la vengeance domestiques de ceux qui, par la considération du rang qu'ils y tiennent, sont estimés y avoir quelque autorité? Car, par la disposition du droit romain, tous les crimes publics, comme ils offensaient l'intérêt général de la république et faisaient préjudice à l'état, pouvaient être vengés et poursuivis, non-seulement par le ministère de ceux qui étaient intéressés en particulier, mais même par la dénonciation de chaque citoyen : ils prenaient tous également part dans l'intérêt de leur pays; et comme ils en étaient également les membres, ne reconnaissant aucune puissance souveraine que celle du peuple, chacun était promoteur pour le public; et moins quelqu'un avait d'intérêt dans un crime, plus il témoignait de zèle et d'affection pour son pays. Les inimitiés des particuliers servaient à l'augmentation de la discipline publique; la plainte, qui eût semblé injuste dans la bouche d'un homme qui n'avait point d'intérêt, était rectifiée par l'utilité que le public en retirait.

De cette règle générale, ont été exceptés, en droit, certains cas dans lesquels l'appréhension de la calomnie et la facilité de la médisance pouvaient surprendre les hommes les plus modérés, et la loi a donné des bornes dans certaines actions, dans lesquelles la seule suspicion est infamante, et l'accusation est une tache et une marque de déshonneur.

Ainsi, l'accusation et la poursuite de l'adultère, quoiqu'il soit un crime public et capital dans lequel est comprise, par éminence, la supposition de part, ne sont point populaires. Il n'est pas permis à toute sorte de personnes d'attaquer les mœurs d'une femme, d'offenser le repos de son mariage, et de faire injure, par ce moyen, à la naissance de ses enfans.

Cette action est réservée à ceux qui y ont intérêt, c'est-à-dire qui ont intérêt que l'action n'ait point été commise, qui participent au déshonneur, et qui, pour montrer qu'ils n'en sont point coupables, sont obligés de la venger, parce que sa poursuite et sa punition lui tiennent lieu de soulagement et d'innocence.

Un père et une mère souffrent douleur dans la mauvaise conduite de leur fille.

Un mari est déshonoré par l'injure faite à sa couche par la prostitution de sa femme, et par la défiance qu'il conçoit de la naissance de ses enfans.

Or, comme aucune suspicion de calomnie ne tombe en personnes de cette qualité, parce qu'elles-mêmes souffrent et participent à l'injure, l'action de l'adultère [1] leur appartient pour cela; et, pour cette même considération, elle est déniée aux étrangers, voire même aux parens et héritiers collatéraux, quoique ce soit un crime capital.

La supposition de part est quelque chose de pire que l'adultère; c'est, sans difficulté, un crime atroce : il participe, dans son origine, de la fausseté, et du larcin, dans son exécution; c'est un mensonge ou un péché contre la nature, une injure dans la famille, et un brigandage à l'endroit des vrais

[1] *L. Julia intrà 60 dies solus maritus consequerebatur, et post 60 dies actio fiebat popularis, negligentiâ mariti.* — Maier, jurisconsulte, en sa loi *constante, ad 5, Juliam, de adulteris*, au *ff.*, a donné au seul mari la poursuite *vel intra, vel post 60 dies*, et la loi *quamvis, C. ad leg. Juliam, de adulteriis.*

héritiers. Néanmoins, cette action n'est pas populaire, par la disposition du droit romain; elle est restreinte et renfermée en la personne de ceux qui y ont intérêt, et n'est recevable qu'en conséquence de l'action civile, introduite pour le partage et la possession des biens; et c'est ainsi qu'il faut entendre la loi 30, §. 1, ad. 4 *Cornelium de falsis*, et la loi *cum suppositi* au chap., même titre: *De partu supposito soli accusant parentes, aut hi ad quos ea res pertineat.*

Nous ne traiterons point la question de grammaire pour savoir comment ce mot *parentes* est entendu; si c'est de ceux qui sont dans le degré des ascendans, ou s'il s'étend à tous ceux qui sont de la famille.... *ad cognatos:* elle est inutile en cette cause. Qui doute qu'une aïeule n'ait intérêt en la supposition d'un petit enfant que l'on lui veut donner pour être son héritier, et une tante à la naissance de son neveu, par lequel deux successions lui peuvent être contestées?

Les intimés, étant de la famille, et les plus proches parens, sont, par conséquent, les plus intéressés à la naissance de cet enfant.

Mais cet enfant étant né, du moins en apparence, d'une femme mariée, le mari l'avouant, le reconnaissant et l'ayant fait baptiser publiquement en cette qualité, un héritier collatéral, dont l'intérêt réside dans l'espérance de l'avenir, et n'arrivera peut-être jamais, peut-il être recevable à accuser de supposition la naissance de cet enfant, à faire le procès au père et à la mère, et à troubler le repos et l'état d'une famille?

La disposition du droit, qui considère la vérité des choses, et bâtit sur des principes certains et nécessaires, ne s'imagine pas que le complot d'un père ou d'une mère soit suffisant pour faire passer une supposition pour une vérité, et que la concurrence de leurs volontés soit assez puissante pour im-

poser à toute la famille; et, de fait, les empereurs Valérien et Galien, en la loi 5, au chap. *de testamentis*, ont établi cette maxime : *Neque professio, neque adseveratio nuncupantium filios qui non sunt, veritati præjudiciat;* la déclaration d'un père et d'une mère, et l'assertion des parens, qui assurent que l'enfant est à eux, et le réclament et l'avouent, ne fait point préjudice à la vérité. Cela n'empêche pas l'accusation de supposition *juxta ea quæ à principibus statuta sunt :* ce qui se rapporte à la constitution des empereurs Antonin et Vérus, qui vivaient environ quatre-vingts ans auparavant.

Les empereurs Dioclétien et Maximien, qui vivaient au siècle suivant, ont été plus exprès en la loi *non nudis* au chap. *de probationibus : Non nudis adseverationibus, nec ementita professione (licet utrique consentiant), sed matrimonio legitimo concepti, filii jure civili patri constituuntur. Sitaque hunc, contra quem supplicas, alienum esse probari confidis, ad firmationem falsam detege.*

Ces deux lois ayant été trouvées, l'une sous le titre *de testamentis*, et l'autre sous le titre *des preuves*, n'ont pas été régulièrement interprétées pour le crime de supposition; mais elles ont été citées par la plupart, pour dire que la déclaration d'un père ne peut faire d'un bâtard un enfant légitime, et que les sous-énonciations ne sont pas suffisantes en causes d'état : et néanmoins, comme il a été remarqué par un grand personnage de notre siècle, la vraie interprétation de ces constitutions regarde les suppositions faites par un père et une mère.... *Nuncupantium filios qui non sunt ementitas professiones licet utrique consentiant....* qui sont les actes de la naissance, les aveux et reconnaissance d'un père et d'une mère se supposant conjointement un enfant qui n'est pas issu de leurs œuvres, consentant l'un et l'autre, et persévé-

rant par conséquent, lorsque l'action est intentée, à soutenir que c'est véritablement leur fils; car l'une et l'autre de ces lois est comme au temps présent.

L'empereur n'a pas dit *qui nuncupaverunt filios si utrique consenserint*, mais *nuncupantium si utrique consentiant*. Ainsi, ces lois sont précises et singulières pour dire que l'on se peut plaindre contre un père et une mère qui avouent un enfant, et que ce consentement mutuel n'est pas une fin de non-recevoir nécessaire.

D'après l'argument de la loi *constante* ff. *ad leg. Juliam, de adulteriis*, un mari seul peut accuser sa femme; mais si le mari est complice de l'adultère, l'un et l'autre peuvent être accusés.

Nous lisons en la loi 39 *de adoptionibus : Qui adoptionis confirmatione læduntur, queri possunt.*

Or, et à plus forte raison, l'on se peut plaindre de la supposition de part, si l'on se peut plaindre de l'adoption. En effet, le sens commun nous enseigne que, en une action de cette qualité, le consentement du père n'est pas un témoignage de justification, mais un surcroît de crime. C'est une conjecture, une présomption qui peut aussi bien favoriser le mensonge que la vérité; et, selon la pensée de Polybe (*historiæ*, lib. 13, pag. 673), la vérité étant toute simple, subsiste et s'insinue par elle-même, tandis que la fausseté s'appuie d'apparence, de vérisimilitude, d'indices, d'adminicules.

Ici, tant s'en faut que l'aveu du père soit un moyen suffisant pour autoriser la supposition, que, au contraire, l'action est intentée conjointement contre lui et contre sa femme : l'on soutient qu'il en est coupable, qu'il y participe; et, quoiqu'il soit difficile de croire qu'un homme d'honneur consente à une action de cette qualité, en laquelle il n'y a ni

avantage, ni honneur, la chose n'est pas cependant impossible.

Les comédies, qui sont l'image des mœurs corrompues du siècle qui les représente, nous font voir, dans Aristophane, dans Plaute et dans Térence, des exemples de suppositions, où les femmes trompent leurs maris et les rendent complices de leur crime sans qu'ils le sachent, les flattent de l'imagination d'être pères, et séduisent tellement leur crédulité, que, de bonne foi, ils avouent un enfant auquel ils n'ont aucune part. Mais les historiens nous apprennent que la considération des intérêts domestiques et les passions des hommes ont été quelquefois si puissantes, qu'ils ont souhaité de se tromper eux-mêmes, de falsifier leur sang, d'introduire dans leur famille des enfans étrangers, et de se donner des héritiers par un ordre contraire à celui de la nature et de la génération. Ainsi, Rachel voulut se supposer les enfans de sa servante (Genèse 30), et persuader à son mari de les avouer; et Stratonice, femme de Déjotarus, a été placée par Plutarque [1] au nombre des femmes illustres, pour avoir fait une supposition dans sa famille, du consentement de son mari. Fulgosus (liv. dernier, chap. dernier de ses œuvres) en raconte autant d'un duc d'Urbin. Krantzius (lib. 7, *Metropoleos*, cap. 38) raconte aussi l'histoire de la supposition faite par Constantia, fille du roi de Sicile, mariée au roi Henri, fils de Frédéric Ier, laquelle étant vieille, accoucha en plein marché, et supposa néanmoins un enfant, etc.

Les intimés ajoutent qu'ils ont à la main des preuves puissantes du fait qu'ils articulent, tant par la déposition des témoins entendus, que par les présomptions qui résultent de la qualité et de l'évidence du fait, savoir :

[1] *Libro de virtutibus mulierum.*

Un accouchement si prompt, que la sage-femme n'y a point été présente et n'a point vu les marques nécessaires de l'accouchement, car elle n'en parle pas dans sa déposition;

Une servante domestique qui parle par raillerie de l'accouchement de sa maîtresse;

Une femme qui refuse d'être visitée, qui se retire de sa maison le huitième jour de son accouchement, et qui pouvait, en montrant son sein plein de lait, faire connaître la calomnie et la supposition de la plainte rendue contre elle;

Une femme d'honneur hait la formalité d'une telle visitation : c'est une espèce de prostitution de s'engager dans une nudité publique; et comme elle ne doit rendre compte de ses mœurs ni de ses actions qu'à son mari, elle ne doit jamais s'exposer à une action si honteuse, principalement quand il le lui défend.

Mais quand il est question d'assurer l'état d'un enfant, de justifier l'innocence d'une mère, de détromper une ville d'un mauvais bruit, de satisfaire le public, d'assurer toute une famille, et que cela se peut faire sans déshonneur, sans infamie et sans mauvais exemple, l'on ne doit pas refuser d'obéir à la justice et de souffrir l'exécution d'une sentence : et ce qui, dans une autre occasion, peut être un témoignage de modestie et de retenue, dans ce rencontre particulier, donne du soupçon et de la défiance, puisque l'amour que nous avons pour nos enfans, et principalement pour un nouveau-né, l'amour surtout des personnes avancées en âge, et qui en souhaitent avec ardeur, est plus puissant que les petites considérations de bienséance.

Les appelans demeurent bien d'accord qu'il n'y a point d'ordonnance ni de loi écrite qui porte précisément la fin de non-recevoir qu'ils articulent. L'on n'a jamais pensé que la calomnie se portât jusqu'à cet excès, que des héritiers présomptifs intentassent une action de déplaisance contre leurs

parens, parce que, sur la fin de leurs jours, il leur est né un enfant, et que, ne pouvant autrement témoigner leur mécontentement, ils les accusassent de supposition.

Une femme qui se sépare d'avec son mari, et soutient être grosse; celle qui, après la mort d'un mari, fait la même déclaration, doit être gardée et visitée, et observer, lors de son accouchement, certaines cérémonies prescrites et désirées par la loi, si ceux qui sont habiles à succéder révoquent en doute sa grossesse.

Mais quand une femme mariée, qui vit en bonne intelligence avec son mari, devient grosse, et accouche dans sa maison, en présence de son mari, qui fait porter au baptême cet enfant reconnu publiquement par les proches, un homme de néant sera-t-il, huit jours après, admis à vouloir troubler et révoquer en doute la vérité de cette naissance? Une fille, en la personne de laquelle il y a quelque chose à redire, pourrait-elle ensuite venir renouveler, sous son nom, la même accusation, et prétendre que le père et la mère sont des imposteurs? Jugerez-vous donc, messieurs, que cette accusation soit recevable, qu'il faille favoriser une plainte de cette nature, et donner cette liberté à des collatéraux, qui n'y ont, quant à présent, et qui, peut-être, n'y auront jamais aucun intérêt?

L'action de supposition de part n'est pas une cause libérale, une question d'état; c'est une action criminelle en laquelle vous ne contestez pas à un enfant nouveau-né son état et sa condition; il n'est pas en âge de se défendre, et, s'il y a eu de la tromperie, il n'en est ni susceptible, ni capable : mais vous accusez la fausseté, le mensonge, le mauvais artifice de ceux qui, pour envahir une succession et dépouiller un héritier, introduisent et supposent un enfant en une famille où il n'y en a point.

Or, pour savoir si cette accusation est recevable, il faut

considérer deux personnes et deux termes : la qualité de celui qui accuse, et la qualité de celui qui est accusé; si l'accusateur est capable d'intenter cette action, s'il a un intérêt légitime, considérable et suffisant; et si l'accusé est apparemment susceptible du crime, s'il compatit avec sa personne, s'il ne résiste point au sens commun et à la présomption ordinaire de droit.

L'on vous a, messieurs, observé la qualité de l'intimée, sœur de la demoiselle Girard, qui n'est pas celle qui a apporté les biens dans la maison, qui est en état de disposer du peu qui lui appartient, qui peut survivre à sa sœur, quoique sa cadette, et qui pourtant, quant à présent, n'a point d'intérêt formé et raisonnable.

Les parties accusées sont le mari et la femme, qui ne peuvent avoir aucun avantage dans la naissance ou supposition de cet enfant : la femme n'en aura pas un plus grand douaire pour être mère, une plus grande dot, ni une meilleure portion dans la communauté; au contraire, s'il y a donation mutuelle, la naissance d'un enfant lui en ôtera la propriété et ne lui en laissera que l'usufruit. Quant au mari, quel avantage peut-il avoir, *cui bono*, à se supposer un enfant, à se donner un héritier nécessaire, à s'interdire et se lier la disposition de son bien? Quelle satisfaction particulière l'a pu porter à désirer ou donner consentement à cette falsification? S'il souhaite un héritier, il peut choisir une personne connue, disposer entre-vifs de son bien : personne ne s'engage gratuitement dans une action mauvaise.

Que si séparément le mari et la femme ne profitent pas dans la naissance de cette petite fille, en commun y trouvent-ils quelque utilité? leur fortune en est-elle meilleure? leur condition en est-elle plus assurée?

Les titres en droit *de agnoscendis et alendis liberis*, et celui *de ventre inspiciendo*, ont été faits sous l'autorité du

S. C. Plautien dont il est parlé en la loi 3, du titre *de agnoscendis*, introduit lorsque les femmes, divertissant d'avec leur mari, disaient être grosses : en ce cas, si le mari en doutait, il pouvait faire garder sa femme, et la femme pouvait agir contre son mari *ad agnoscendum et alendum liberos.*

Depuis est survenu *edictum divi Adriani*, qui porte la même disposition, et a été fait si, *constante matrimonio*, le mari doute de la grossesse de sa femme.

Mais, en l'un et l'autre cas, il n'est parlé que du mari et de la femme, et jamais des héritiers ni des étrangers, soit *constante matrimonio*, soit le mariage étant dissous par le divorce : *vivente marito*, jamais cette action n'appartient qu'à lui.

Suit la constitution des empereurs Antoninus et Vérus, dont il est parlé en la loi 1re *de inspiciendo ventre*, qui est conçue encore en la personne du mari. Mais le §. 10 de la 1re loi de ce titre dit, qu'après ces S. C. et constitutions des empereurs, a suivi l'édit du préteur, portant : *Si mulier post mortem mariti prægnantem se dixerit*, en ce cas, *his ad quos ea res pertinebit ;* de sorte que quand la loi a dit *De supposito partu accusari parentes aut hi quorum interest*, cela se doit entendre *constante matrimonio.* Le père et la mère peuvent agir si l'un supposait un enfant à l'autre : en ce cas, *ex S. C. Plautiano, ex edicto divi Adriani, ex constitutione divorum patrum Antonini et Veri ;* mais après la mort du mari et de la femme, *ex edicto prætoris his quorum interest.*

Passons plus avant, et disons que le S. C. Plautien, dont il est parlé au titre *de alendis et agnoscendis liberis*, était introduit pour empêcher la supposition de part, pour servir d'exception contre cette maxime générale : *Filius est quem nuptiæ demonstrant.*

Un homme, dit le jurisconsulte, dont la femme se vante

d'être enceinte, s'il doute de la vérité, peut lui donner des gardes, la faire visiter et faire observer son accouchement. S'il pense qu'elle soit devenue grosse pendant son absence; s'il sent quelque infirmité en sa personne qui le rende incapable de la génération; s'il croit que sa femme est enceinte des œuvres d'un autre que de lui, le jurisconsulte Scœvola répond qu'il peut accuser sa femme et désavouer l'enfant comme illégitime et supposé.

Cependant cette action, qui compète au mari et aboutit à connaître la vérité, sera-t-elle recevable en la bouche d'un collatéral; disons en la bouche d'un père ou d'une mère, qui voudrait justifier que le mari a été malade, qu'il a été absent, et que la femme n'est pas enceinte de ses œuvres?

Le mariage est un titre de bonne foi, une couverture légitime.

La preuve de la filiation, disent nos jurisconsultes, est impossible.

Les médecins pensent qu'il y a quelques marques et indices nécessaires de la conception et de la grossesse; mais ils demeurent d'accord qu'ils ne sont pas univoques, et qu'ils dépendent du sentiment et de la confession particulière de celle qui est enceinte.

Une femme qui veut tromper son mari peut être difficilement découverte. Si ses actions sont scandaleuses, si elle donne prise sur ses déportemens, elle ne fait pas préjudice aux enfans qui naissent pendant le mariage, qui sont estimés en être les fruits, parce que la preuve du contraire est impossible. *Aperiet autem iniquitas vestimentum ejus*, dit le prophète Malachie, chap. 2, v. 16.

Mais quand, outre la bonne foi du sacrement, la présomption qui résulte du mariage concourt avec l'aveu et la reconnaissance du mari qui, seul, a intérêt en la matière, et

qui, seul, recevrait préjudice par la supposition, l'état et la condition de l'enfant sont inattaquables.

Quant aux présomptions que l'on articule, et qui résultent du refus de souffrir la visitation, l'on demeure d'accord que c'est une conjecture puissante contre une accusée, lorsqu'elle fuit la lumière de la justice, et qu'elle refuse de rapporter les preuves de la justification qui sont en sa puissance; mais quand, au commencement de l'instance, l'accusée se présente en jugement, et soutient non-seulement qu'elle est innocente, mais que son accusateur n'est pas partie capable, quoiqu'elle se défende par la fin de non-recevoir, sa fuite, son retardement et son refus, n'est point une contumace, c'est une défense légitime. Le mari s'est présenté; il a empêché que l'accusation ne fût reçue; il a appelé du jugement; il a pris à partie les juges; en tout cas, il a demandé caution. Après cette contestation, il a empêché l'exécution de la sentence, et a fait retirer sa femme. Ce n'est pas que l'espèce de la disposition de la loi et des présomptions, disent Alciat et Menochius, ne soient puissantes contre une femme veuve et accusée, mais elles ne le sont point contre une femme mariée et avouée par son mari.

Ainsi, messieurs, vous voyez en quoi consiste le jugement de cette contestation nouvelle et extraordinaire à notre sens.

Si nous considérons, d'un côté, le crime de supposition de part comme une accusation publique et un crime capital, à la poursuite duquel le public a intérêt, et que, par l'information commencée, il y a quelque lumière de fraude et de mensonge, dont la principale, selon nous, consiste en la déposition de la sage-femme qui n'a pas assisté à l'accouchement, ni reçu l'enfant venant au monde, ni rendu témoignage de l'action, il semble qu'il y a difficulté d'étouffer une telle accusation en sa naissance, de fermer la porte à la

connaissance de la vérité, et de justifier un accusé par la seule fin de non-recevoir.

Mais quand, d'autre part, nous considérons la qualité et la manière de l'accusation, la condition de celle qui veut être partie, l'aveu et la reconnaissance publique du mari que vous voyez présent à l'audience, pour se plaindre de l'injure qui lui est faite, les offres qu'il a faites de souffrir la visitation de sa femme, pourvu que les intimés baillassent caution; quand nous considérons que les gens du roi de Poitiers, qui savent quel est le bruit commun de la ville, et connaissent les personnes, n'ont pas voulu être engagés dans cette procédure qu'il n'y eût caution baillée; que le lieutenant-criminel (quoique en cela il n'ait pas fait une action de jugement) a voulu avoir acte de son avis, de crainte d'en répondre en son propre et privé nom, voire même qu'il n'a pas voulu exécuter la sentence rendue par le siége; quand nous considérons enfin que l'intimée, pendant le temps qu'elle a eu pour informer, n'a fait aucune preuve sur laquelle l'on puisse assurer un jugement, car ce qu'il y a de dépositions de témoins est *de auditu* par des valets ou des personnes de basse condition qui ont ouï dire à d'autres valets, ou bien ce sont des paroles de raillerie, fondées sur la défiance qu'on avait que cette demoiselle eût des enfans, parce que, mariée depuis douze ans, elle n'en avait point encore; et l'on peut dire, en un mot, à l'argument pris de ce que la sage-femme n'a pas assisté à l'accouchement, ce qui est écrit en l'exode, cap. I : *Non sicut mulieres Ægyptiæ Hebreæ sunt; nam vivaciores sunt ipsæ : antequam veniat ad eas obstetrix, pariunt*[1], ce mot pouvant être doublement interprété, puisque le terme *cahiot* signifie une bête vivante; pour dire, elles

[1] Le texte porte : *Non sunt Hebreæ sicut Ægyptiæ mulieres : ipsæ enim obstetricandi habent scientiam, et priusquam veniamus ad eas, pariunt* (v. 19). (Note de l'éditeur.)

accouchent comme des bêtes; elles n'ont pas besoin de sage-femme; nous ne pensons pas que l'intimée soit recevable, quant à présent, en son accusation.

Nous disons, quant à présent, parce que, si cet enfant est supposé, si l'accouchement n'est pas véritable, nous estimons que Dieu suscitera quelque jour la connaissance de la vérité.

PLAIDOYER

D'OMER TALON

DANS LA CAUSE

ENTRE SÉBASTIEN TRIDON,

Prêtre, etc.; appelant des sentences contre lui données par le bailli de Saint-Pierre-le-Moustier;

FRANÇOIS, JEAN ET CHRISTOPHE TRIDON,

Ses frères, *intimés;*

ET MESSIRE EUSTACHE DU LYS,

Évêque de Nevers, *partie intervenante.*

EXPOSÉ.

Un prêtre catholique désirait rompre le vœu de célibat qu'il avait formé en prenant les ordres; et il crut expédient d'abjurer sa religion et d'embrasser le culte réformé.

Le ministère public forma opposition au scandaleux mariage qu'il voulait contracter; les parens intervinrent

dans la cause, et les tribunaux eurent à décider cette importante question : si un prêtre, en changeant de religion, pouvait contracter mariage.

Nos annales judiciaires offrent peu de questions d'un aussi haut intérêt : si d'une part on doit craindre d'offenser le grand principe de la liberté des consciences, de l'autre, les considérations morales se présentent en si grand nombre, et si pressantes, qu'on ne peut prononcer qu'avec hésitation.

Omer Talon discuta cette question avec calme et dignité, mais il la traita plutôt en théologien qu'en orateur; il rapporte avec soin toutes les décisions des conciles, et néglige les hautes vues d'ordre public qui ne permettent pas de laisser à l'homme, à qui tant de moyens de séduction sont ouverts, l'espoir de légitimer un jour ses fautes par un mariage possible.

Le premier juge avait repoussé les prétentions du prêtre apostat.

Il fut interjeté appel de cette décision, et le 22 août 1640, la chambre de l'édit, mettant l'appellation au néant, confirma cette sentence [1].

On ne peut s'empêcher d'applaudir à un jugement si favorable aux mœurs publiques : cependant il faut avouer que de nos jours une pareille décision souffrirait beaucoup de difficultés.

[1] Voyez Journal des Audiences, tom. 1, pag. 263.

PLAIDOYER

D'OMER TALON

DANS LA CAUSE

ENTRE SÉBASTIEN TRIDON,

Prêtre, etc., appelant des sentences contre lui données par le bailli de Saint-Pierre-le-Moustier;

FRANÇOIS, JEAN ET CHRISTOPHE TRIDON,

Ses frères, *intimés*;

ET MESSIRE EUSTACHE DU LYS,

Évêque de Nevers, *partie intervenante*.

UN PRÊTRE ALLANT FAIRE PROFESSION DE LA RELIGION PRÉTENDUE RÉFORMÉE, PEUT-IL CONTRACTER MARIAGE?

MESSIEURS,

Vous avez entendu, non pas la plaidoirie d'une cause, ni les moyens d'une contestation ordinaire, mais une question de l'école, une controverse de religion plus susceptible d'ornement et de curiosité que de difficulté véritable. L'on s'est étudié de renverser les maximes les plus certaines de la reli-

gion et de l'état, qui sont, en ce point, inséparables; et, sous le prétexte de défendre une doctrine nouvelle par les monumens et les vestiges de l'antiquité, pris à l'écorce et à la lettre, l'on a établi des propositions erronées en soi et condamnées par l'église universelle, lesquelles aboutissent à un libertinage public, à un désordre et à une confusion absolue.

Ne vous étonnez donc pas, messieurs, si, dès l'entrée de cette cause, que nous protestons d'expédier avec plus de vérité que de paroles, et plus de raison que d'ornement, nous commençons par ce qui peut être de notre sentiment, afin que tous ceux qui nous écoutent derrière ce barreau, sachent qu'une action de cette qualité n'est point susceptible de double face; que la seule difficulté consiste à réparer l'outrage fait à l'église, ainsi que l'injure et le scandale que le public et votre audience ont reçu, par les propositions qui vous ont été avancées. Elles ne pourraient être écrites sans censure, ni défendues ailleurs que dans les lieux où, l'exercice d'une religion nouvelle prétendue réformée se faisant par la permission du roi, on peut enseigner les maximes doctrinales, non pas avec approbation, avec autorité, avec licence, mais par une tolérance politique, et sans appréhension de recherche ni de peine dans le public.

La question du mariage des prêtres et du célibat des ecclésiastiques peut être traitée par deux sortes de personnes: les uns, curieux de l'antiquité et de la littérature, sont bien aises d'être instruits dans cette jurisprudence ecclésiastique, et de savoir, par l'ordre des temps et des dates, quels ont été les voies et les degrés par lesquels cette pureté s'est établie dans l'église, quelle part les empereurs et les magistrats ont prise dans l'exécution de cette police intérieure, et comment les lois de l'état se sont accordées avec les lois du sanctuaire; les autres, faisant profession d'enseigner et d'instruire, traitent toutes sortes de questions comme douteuses et problématiques,

non pas qu'elles le soient en effet, mais parce que toutes les maximes qui concernent les fondemens et les principes de notre religion, et ne peuvent être contredites sans impiété, se disputent néanmoins dans l'école par des questions et des difficultés étudiées, dans lesquelles les objections que l'on propose, et qui sont les maximes de l'athéisme, se traitent par exercice d'esprit, quoique l'assertion, la croyance et la profession en fussent criminelles. Mais, dans cette audience, qui n'est pas un théâtre de dispute, ni un lieu de conférence ou de colloque, il faut demeurer d'accord sur les principes et les établissemens généraux, et reconnaître qu'encore que le sacrement de mariage et celui de l'ordre ne soient pas incompatibles dans leur institution; que, dans la naissance de l'église, il ne fût pas loisible de faire divorce avec sa femme, προφασει ευ λαβειας, comme parlent les canons des apôtres, sous prétexte de piété, de religion et de fonctions ecclésiastiques, et que le célibat et la continence des ecclésiastiques ne soient point commandés dans l'Écriture, la chasteté n'en est pas moins pourtant le fondement et la pierre angulaire des mystères de notre salut, κρηπις και σκεθμος της εκκλεσιας παρθενια, comme parle saint Épiphane (tom. 2, liv. 3, *in expositione fidei*, n° 21, pag. 1103); et cette chasteté a été instituée par l'exemple des apôtres, par l'autorité des conciles, et par l'usage et la tradition de dix siècles : ce qui fait que cette pensée du prophète est maintenant de précepte, d'obligation et de nécessité : *adducent filii Israel munus in vase mundo in domum domini* (*Isaïe* 66, *v.* 20).

Quiconque sert à l'autel et se trouve employé dans les sacrifices et le ministère des choses saintes, sous le nom de λειτουργος, d'ordonné, de sanctifié, est incapable de mariage, par une résistance personnelle, par une incapacité canonique, par une obligation solennelle, par le vœu paisible de la con-

tinence à laquelle il s'est obligé, et dont il ne peut se dédire; et par l'exemple de toutes les nations chrétiennes d'orient et d'occident, dans lesquelles il ne trouvera point qu'aucun prêtre ait jamais pensé au mariage depuis son ordination. Bref, l'opinion contraire est sans contredit une hérésie dans notre religion, et l'action contraire est un crime capital selon nos mœurs.

Si un prêtre se marie, soit qu'il cache ou avoue son ordre, il peut être poursuivi non-seulement à la requête de celle qu'il a abusée, mais même à la diligence de M. le procureur général : les exemples en sont publics à la Tournelle; et si un homme marié se fait promouvoir à l'ordre de prêtrise, son impiété passerait pour un sacrilége, pour une profanation du sacrement, crime qui mérite la mort.

Ces maximes, que nous devons considérer comme des principes, et honorer comme des fondemens de pudeur et de sainteté dans notre religion, n'ont besoin ni de justification, ni de raisonnement, ni d'autorité; elles subsistent par elles-mêmes.

Mais l'on demande si un prêtre ayant fait profession de la religion prétendue réformée, et s'étant, par ce moyen, engagé dans une nouvelle confession de foi permise et soufferte publiquement dans le royaume, et dans laquelle il peut exercer avec liberté toutes les fonctions, sans appréhension de recherche, d'inquisition et de trouble en sa conscience, peut être empêché de contracter un mariage permis dans la religion nouvelle qu'il a embrassée : car, dit-on, tous les édits de pacification seraient vains, et toutes les déclarations de nos rois, qui ont voulu que la conscience de leurs sujets fût libre, qu'aucune ne fût violentée dans sa croyance et l'exercice de sa religion, seraient elles-mêmes inutiles, si cette liberté a des bornes, s'il n'est permis de changer de religion

et de foi que jusqu'à une certaine concurrence, et s'il n'est pas loisible d'exécuter dans sa famille ce qu'on est libre de croire dans son cœur.

Cette objection, en laquelle seule consiste la difficulté de cette cause, est résolue par l'art. 40 des articles particuliers de l'édit de Nantes, lesquels, bien qu'ils n'aient point été vérifiés en la cour, s'observent néanmoins de bonne foi, mais à la lettre, comme des priviléges, des passe-droits et des dépositions exorbitantes du droit commun, qui ne sont pas susceptibles d'extension. « Les mariages des prêtres et personnes religieuses, qui ont été ci-devant contractés, dit cet article, le roi ne veut ni n'entend, pour plusieurs bonnes raisons et considérations, qu'ils ne soient recherchés ni molestés, et impose silence à ses procureurs-généraux et tous autres officiers. »

Lorsque l'édit de Nantes a été publié, il y avait cinquante ans, ou environ, que la nouvelle doctrine, qui s'appelle maintenant religion prétendue réformée, s'enseignait dans le royaume, et que, en plusieurs endroits, elle s'était autorisée. La plupart, surpris de la pensée d'une réformation véritable, et du rétablissement des anciennes mœurs; d'autres, curieux d'une doctrine nouvelle, et qui leur était inconnue, avaient embrassé cette croyance; mais, par-dessus tout, les différens partis qui étaient alors dans l'état, et qui ne s'autorisent jamais plus puissamment que dans un différent de religion, y avaient engagé plusieurs familles illustres, et des provinces tout entières à leur imitation. Pour concilier les esprits, diverses voies furent tentées, diverses conférences et traités avaient été faits; mais parce que, dans toutes les rencontres, les hommes agissent par leur conduite particulière, par un esprit d'intérêt, par des desseins domestiques de famille ou d'état, les mêmes motifs, qui avaient donné lieu aux édits et déclarations premières de nos rois, furent la cause de la

rupture et de l'inexécution; enfin, le prétexte de la religion fut l'occasion d'une émotion générale dans le royaume, d'une division et maladie tellement universelle, que, selon les apparences ordinaires, elle devait être la fin ou le changement de l'état, si la providence supérieure, qui se moque des desseins des hommes, n'en eût autrement disposé, conservant en la personne du défunt roi Henri-le-Grand l'état et la religion tout ensemble.

Ce prince, qui possédait, à titre de succession et de conquête, l'héritage des fleurs-de-lis, qui savait que la violence avait été et serait toujours inutile dans les différens de la religion; qui n'ignorait pas que l'union et la paix étaient mères de la vraie piété; et désirant faire vivre ses sujets en repos et tranquillité publique, nonobstant la différence des religions dont le remède doit être réservé à Dieu seul, fit dresser l'édit de Nantes par deux ou trois des plus grands personnages du royaume. Établissant, dans cet édit, une différence perpétuelle entre l'intérieur et l'extérieur, le for de la conscience et celui de la police civile, l'obligation envers Dieu et l'obligation envers les hommes; il y a conservé toutes les maximes générales de l'état, n'a point donné atteinte aux lois publiques du royaume, aux ordonnances ni aux coutumes qui concernent la justice particulière; mais il a été indulgent à la nécessité, il a toléré ce qu'il ne pouvait empêcher, et a seulement relâché ce qui était de son intérêt, qui est l'intérêt du public. Et comme Dieu seul est scrutateur des cœurs et des consciences des hommes, il lui en a laissé le jugement et la vérité, comme il laissait à ses sujets la liberté de conscience, sans inquisition pour l'intérieur, mais avec différence toute entière entre la religion catholique, qui est la foi de nos ancêtres et la religion de l'état, d'avec celle qui s'appelle prétendue réformée.

Pour cela, observez l'économie de l'édit de Nantes : il

onserve et rétablit l'exercice de la religion catholique dans ous les lieux et endroits du royaume, sans exception, ni distinction quelconque, réintègre les ecclésiastiques en tous leurs biens occupés par qui et depuis quelque temps que ce soit, ordonne que les fêtes de l'église seront observées universellement, et les dîmes partout payées aux ecclésiastiques. D'autre part, il permet la liberté de conscience universellement, mais l'exercice dans certains lieux seulement, comme les bailliages des fiefs d'Haubert et villes de sûreté; et les écoles publiques ainsi que l'impression des livres de controverse, permises aux mêmes lieux seulement, sont défendues partout ailleurs. En un mot, toutes recherches sur l'intérieur, sur la conscience, sur l'esprit et sur la volonté des hommes, est interdite; mais, au surplus, les règles publiques de l'état, de la police extérieure, de la sûreté des familles sont conservées.

Que sera-t-il du mariage des prêtres et des moines qui ont changé de croyance et de religion, et font profession de la prétendue réforme? Observez l'adresse, la légalité politique et la justice particulière de cet article. Pour le regard des mariages des prêtres et des personnes religieuses, qui ont été ci-devant contractés, le roi n'entend pas qu'ils en soient recherchés : l'édit n'autorise pas l'action, il ne confirme pas le mariage, il n'approuve pas une conjonction en vérité illégitime et sacrilége; mais il empêche que les particuliers soient recherchés; il met à couvert leurs personnes, non pas par approbation, mais par oubliance, par amnistie et par indulgence du passé.

Et, de fait, les enfans souffrent la tache de cette naissance, parce que l'édit porte, que ceux qui naîtront de ce mariage succéderont aux meubles acquis et conquis seulement; ils sont exclus de la succession des propres de leurs pères et mères. Il passe encore plus avant : car, quoique les personnes

religieuses ne soient point recherchées dans leur mariage, non-seulement elles ne pourront recueillir aucune succession directe ni collatérale, mais elles ne pourront pas même recevoir donation quelconque de leurs parens en ligne directe et collatérale; de telle sorte que si le roi, par une connivence nécessaire, par une grâce forcée, a bien voulu dissimuler une mauvaise action et en empêcher la recherche, ç'a été avec cette double considération : l'une, que cette grâce aurait lieu seulement pour le passé; l'autre, qu'elle ne ferait pas préjudice aux familles, parce qu'à l'égard des religieux, la faculté de succéder leur est interdite, même la puissance de recevoir gratification de leurs parens, par quelque disposition que ce puisse être; et qu'à l'égard des prêtres, leurs propres ne peuvent appartenir à leurs enfans, et par ce moyen demeurent et se conservent dans leur famille.

En effet, l'ardeur des guerres civiles avait partagé l'état, ainsi que les esprits. Chacun s'était cantonné dans son parti; et, dans l'imagination des événemens dont les particuliers se flattent selon leur pensée et leur souhait, les hommes ayant confondu les lois du royaume avec les maximes d'une nouvelle religion, ces mariages déjà contractés se soutenaient, ce semble, par une espèce de bonne foi politique. Pour cette considération, le roi, en pardonnant aux particuliers ce qui pouvait être du passé, a témoigné qu'un mariage de cette qualité était injuste en soi, criminel et condamnable, et qu'il ne pouvait être permis à l'avenir : il n'en faut d'autre preuve, sinon que pour empêcher la poursuite il donne abolition aux particuliers; car l'article 40, dont il a été parlé ci-dessus, qui impose silence à M. le procureur-général, et qui ne veut pas que ces sortes de mariages soient recherchés, est une abolition de pleine puissance et d'autorité absolue, qui marque le crime, note l'impiété et le sacrilége, quoiqu'elle efface ou plutôt qu'elle en empêche la punition, et la réserve

à Dieu seul; ce que l'empereur a voulu dire en la loi 9 au *C. ad legem Corneliam, de falsis : si crimen interventu indulgentiæ sopitum est, habet tamen residuam indagationem.* Ce pardon est un témoignage nécessaire du péché, et l'indulgence du passé est une prohibition expresse pour l'avenir, selon la disposition générale de cette loi 22, au ff. *de legibus : cùm lex in præteritum indulget, in futurum vetat*, et de la loi 2, au *C. de generali abolitione : cùm eo tempore, quo indulgentia nostra crimina extinxit, accusatio ante instituta non fuerit : publicæ abolitionis prescriptio cessat.* Cela se remarque dans la suite et dans la tissure de l'édit : car l'article 10 de l'édit de mai 1576 avait voulu que ceux de la religion prétendue réformée observassent les lois reçues en l'église pour le fait des mariages contractés et à contracter en degré de consanguinité et d'affinité; et néanmoins, pour les mariages déjà contractés au tiers et au quart degré, l'article 19 de cette déclaration ne veut pas qu'ils en puissent être molestés ni inquiétés.

Le roi, par l'article 41 des articles secrets de l'édit de Nantes, a voulu que ceux qui avaient ci-devant contracté et contracteraient à l'avenir mariage au tiers ou au quart degré, ne pussent être recherchés, et que leurs successions ne pussent non plus être débattues. En effet, l'article est une dispense générale, que le prince, conjointement avec l'église, peut donner dans son état. Mais, parce que le mariage d'un prêtre est une impiété devant Dieu, un sacrilége dans l'église, et un crime capital devant les hommes, cet édit n'approuve l'action ni pour le passé, ni pour l'avenir. Il veut seulement que ceux qui auraient contracté de la sorte, ne soient pas recherchés, et le silence est commandé par M. le procureur-général, non pas, encore un coup, pour avouer ou autoriser une chose faite, mais pour l'oublier et l'étouffer dans l'am-

nistie générale du passé. Ainsi l'affaire semble être réduite aux termes de la loi 2, au *C. de generali abolitione.*

Ajoutons à la vérité de l'édit, l'autorité des lois politiques, et les raisons et les sentimens de la justice particulière : car quiconque, faisant profession de la religion catholique, s'engage dans la profession monastique ou dans les ordres sacrés, contracte avec Dieu et avec les hommes, et acquiert une qualité qui lui donne dans le monde des priviléges et des avantages devant Dieu. S'il en use bien, il entre dans l'ordre du clergé, le premier du royaume; s'il est religieux, il passe dans une famille nouvelle, en laquelle, par une espèce d'adoption parfaite, il trouve une légitime assurée et une retraite pour le reste de ses jours. S'il est prêtre, son titre sacerdotal est un bien inaliénable. S'il est pourvu de bénéfices, le droit de succéder dans sa famille ne lui est point ôté; et s'il ne peut avoir des enfans légitimes, il a du moins la liberté toute entière de disposer de ses biens.

Quoi que fassent ses parens, ils ne peuvent altérer sa condition; quelque changement qui arrive en la personne de ses proches, il conserve les priviléges et avantages publics et particuliers de son caractère; exempt d'impositions, de tutelle, de tailles, de corvées, de guet, garde, et autres semblables.

Mais aussi, quoi qu'il fasse, quelque changement qui se rencontre dans ses mœurs, dans son esprit et dans sa croyance, il ne peut porter préjudice ni aux lois politiques de l'état, ni aux établissemens domestiques de sa famille.

Il peut faire préjudice à sa conscience, et faire profession de la religion prétendue réformée : il n'en sera point inquiété ni recherché, à cause du bénéfice des édits; mais, sous le prétexte de cette croyance nouvelle et de ce changement de religion, il ne peut pas heurter les lois universelles du royaume, pour faire que ce qui est un crime dans le public, lui soit loisible et permis en son particulier.

Et pour cela, nous soutenons que, non-seulement en termes de théologie et dans les maximes de notre religion, mais même dans les règles de la politique, et mettant en égalité de balance l'une et l'autre religions, ce qui est le plus grand avantage que les appelans puissent prétendre; nous soutenons, disons-nous, que le mariage doit être défendu aux prêtres, quoiqu'ils changent de religion : car nous apprenons par l'ancienne police de l'église, qu'outre l'autorité et la puissance de la consécration, non-seulement le consentement du peuple et du clergé était nécessaire à la promotion d'un prêtre, mais même la licence du prince, la permission du souverain, et tout ainsi que l'église ne peut posséder un héritage qu'il ne soit amorti, parce qu'il serait du commerce, et qu'il est rendu inutile aux charges de l'état (Formule 19 de Marculfe et les commentaires), de même, dans l'ancienne police de l'église et de l'état, justifiée et par les capitulaires de nos rois, et par l'établissement de nos conciles français, personne ne pouvait entrer dans le clergé *et licentiam habere comam captis sui tonsurari*, sans l'autorité précise du prince, qu'on appelait dans les anciennes coutumes, *præceptum regium*, et dans nos conciles français, *sine regis jussione, aut judicis voluntate* (Voy. le concile 1er d'Orléans, canon 4).

Il en était ainsi, parce que ceux qui entrent dans le clergé, quoiqu'ils ne perdent pas le titre et la qualité de sujets du roi, ont tant d'exemptions et de priviléges, qu'ils sont rendus comme inutiles ès fonctions publiques de l'état; exempts de tailles, déchargés de corvées personnelles, de servir dans les armées, de payer de leur personnel et de contribuer de leurs biens.

Le seul avantage que l'état en reçoit, est que ces hommes sont dévoués au service de Dieu.

La seule obligation qu'ils contractent dans le public est le célibat, la nécessité de ne se point marier, et la décharge de

leurs familles. Ces priviléges, ces grâces et ces avantages particuliers, introduits par la loi humaine au profit de l'ordre ecclésiastique, ne peuvent être ni combattus, ni révoqués en doute par tous leurs parens, quoiqu'ils eussent changé de religion : car une famille toute entière faisant profession de la religion prétendue réformée, malgré qu'elle ne croie pas que l'ordre de prêtrise soit un sacrement, est pourtant obligée de souffrir et de déférer aux priviléges de la cléricature acquis à l'un de ses parens, et ne pourrait pas contraindre un prêtre d'accepter une tutelle.

Un particulier qui, étant fait prêtre, change de religion, peut bien avoir telle croyance que bon lui semble : il est maître de sa conscience et de son intérieur ; mais il ne peut pas manquer à cette obligation publique, faire faux-bond au célibat qu'il a avoué, et par le moyen duquel ses parens ont acquis le droit de compter qu'il ne se mariera jamais.

Passons plus avant. Nous considérons, en France, le mariage (ce qu'il est en vérité) comme un contrat civil élevé à la dignité du sacrement, comme un lien indissoluble et comme une conjonction divine que les hommes ne peuvent dissoudre : et, pour cela, le mariage ne peut et ne doit être permis qu'à ceux qui sont en état de pouvoir s'obliger véritablement, et qui, étant maîtres de leur corps et de leur esprit, sont capables d'engager l'un et l'autre, sans espérance de résolution.

Cela étant, donnerez-vous permission à un prêtre, faisant profession de la religion prétendue réformée, de se marier, lui qui peut, après son mariage, quitter sa femme quand bon lui semble, abjurer l'hérésie, retourner à l'église, et se faire catholique ? N'est-il pas vrai qu'il demeure dans la vérité de son ordre et dans la puissance de son caractère ? La femme qu'il aura épousée, le revendiquera-t-elle comme son mari, pour l'empêcher de se convertir, et de retourner aux fonctions de son ministère ? Pourra-t-elle l'arracher de l'autel, pour

l'obliger de retourner à sa famille? Le poursuivra-t-elle, pour lui faire son procès, comme un séducteur qui l'aurait abusée? ou bien, aurons-nous, en France, quelque cas où il soit permis de faire divorce avec sa femme?

Car s'il est loisible à ce prêtre de changer de religion, et de faire profession de la religion prétendue réformée, il lui doit être permis de se faire catholique et de retourner à sa première croyance, dans laquelle il est tenu à l'exécution de ses ordres, et à l'observation du célibat, par un contrat plus ancien, et conséquemment par une obligation plus forte que celle de son mariage. Le mariage, par ce moyen, ne serait plus un lien indissoluble, mais un contrat sujet à la résolution, et sa durée dépendrait de la liberté de conscience et du changement de religion.

Un tel mariage ne doit donc pas être permis, non-seulement par les maximes de la religion, mais par les règles publiques de l'état, qui ne souffrent pas qu'un mariage public puisse être un contrat sujet à résolution. Aussi la vraie raison pour laquelle les ministres s'efforcent d'engager dans le mariage des prêtres et des religieux, n'est autre chose, sinon pour les détourner par toute sorte de voies, de se convertir et de retourner à leur première condition, s'imaginant que la considération d'une femme, et des enfans qui peuvent survenir, empêche bien souvent un homme d'ouvrir les yeux à la vérité.

Mais le même inconvénient, qui a été ci-dessus allégué, doit avoir lieu pareillement à l'égard de la femme qui aura épousé ce prêtre; car, se faisant catholique, elle ne sera plus obligée d'adhérer avec lui, à cause du vice existant dans lo principe de leur mariage.

Disons plus, si un particulier, faisant profession de la religion prétendue réformée, se marie, il ne croit pas qu'il y ait de sacrement; et, comme il n'en reçoit point la grâce, il ne croit pas en avoir contracté l'obligation. Nous ne l'ad-

mettons pas cependant à l'ordre de la prêtrise, s'il se fait catholique, quoique, dans sa première créance, il n'ait été obligé que par un contrat civil qui empêche un particulier de se faire promouvoir aux ordres. Nous ne l'y admettrons pas, parce qu'il n'est pas raisonnable que le changement de religion fasse préjudice à un tiers. Il est donc obligé, selon les lois de la police extérieure et les lois de la conscience, d'adhérer avec sa femme, et de sanctifier en sa croyance le mariage par lui contracté dans son erreur.

Ainsi, un prêtre, obligé non-seulement envers Dieu, mais même à l'égard des hommes, de garder la continence et le célibat, ne peut, à plus forte raison, sous prétexte du changement de religion, faire préjudice ni à sa famille, ni aux lois publiques de l'état.

Il faut surtout faire différence entre la liberté de conscience et la liberté des actions extérieures. Sans doute il est permis à tous ceux qui font profession de la religion prétendue réformée, de croire ce que bon leur semble des mystères les plus augustes de notre religion. Ils ne sont pas même recherchés, quoiqu'ils en disent dans leurs prêches et dans leurs livres de controverses. Néanmoins, non-seulement toute sorte de scandale et d'irrévérence leur est interdite dans le public, mais même ils sont obligés de porter honneur et respect aux mystères qu'ils ne croient pas, et d'accommoder leur croyance à la loi publique de l'état. Ils y sont plus obligés dans les mariages, qui sont en soi des actions mixtes et toutes politiques à leur égard, à cause de cette proposition plus élevée, savoir est, que l'obligation du mariage et la sainteté de l'ordre ne dépendent ni de la croyance, ni de la pensée des particuliers; qu'il y a une vérité éternelle et un ordre supérieur qui doivent être la règle et le niveau de nos actions. La légèreté de notre esprit, la liberté de notre croyance et le libertinage de nos mœurs ne sont pas la mesure du droit public, et les établisse-

mens qui existaient avant nous et subsisteront après nous, doivent servir à la conduite, et marquer le bien ou le mal de notre vie.

Or, les maximes de la religion catholique, de la religion du roi et de l'état, nous enseignent et nous obligent de croire que le caractère de prêtrise est une marque spirituelle, une qualité figurante en laquelle consiste la participation du sacerdoce de Jésus-Christ, le pontife primitif et essentiel de l'église, laquelle est au ciel et en la terre. Cette marque est le symbole de ceux qui sont choisis pour vaquer au ministère de la hiérarchie ecclésiastique et à la dispensation des mystères. Elle s'imprime par une cérémonie publique, et par une certaine consécration qui rend les hommes capables des fonctions de sainteté, et, les sanctifiant eux-mêmes, leur met à la main la puissance de notre sanctification par la confection, par l'usage et par l'administration des sacremens qui sont les sentiers et les voies nécessaires de notre justification, de sorte qu'ils peuvent se vanter de la même grâce dont a parlé l'apôtre en la deuxième aux Corinthiens : *qui unxit nos Deus, qui et signavit nos, et dedit pignus spiritûs in cordibus nostris* (cap. 1, v. 21 et 22).

Car, tout ainsi que la marque de la monnaie, la gravure d'une médaille et tout autre ouvrage de burin, ne s'efface jamais que par la fonte du métal, l'enlèvement de la matière ou le changement du sujet ; le caractère sacerdotal, imprimé non pas dans les organes corporels, ni dans la puissance de l'âme, mais dans son essence, ne peut recevoir de déchéance ni de correction, non plus que le sujet dans lequel il réside, et qui n'est pas susceptible d'altération. Ces espèces et ces images reçues et multipliées dans notre mémoire, s'évanouissent et se perdent, parce qu'elles ont pour fondement une partie sensitive, et, par conséquent, périssable ; ces figures de l'imitation nous échappent à cause qu'elles résident dans certains esprits susceptibles de corruption ; mais ce caractère

dont nous parlons, étant semblable à celui du baptême et de la confirmation, et attaché dans un sujet permanent et incorruptible, il est l'image et le symbole du sacerdoce de Jésus-Christ qui est éternel dans sa durée, comme il l'a été dans son principe.

Que si les pierres d'un édifice consacré sont saintes tant que le bâtiment subsiste en son entier; si la marque gravée sur le front d'un esclave, conservant la puissance et l'autorité de son maître, conserve pareillement le témoignage de sa servitude et de sa condition quoiqu'il soit fugitif; et si la monnaie doit être rendue à César, parce qu'elle est frappée à son coin et marquée à son image, nous disons hardiment que l'exécution d'un contrat, d'une promesse et d'une obligation, étant non-seulement de droit civil, mais de droit naturel, plus ancien que toute sorte de jurisprudence; un prêtre, qui, par sa promotion aux ordres sacrés, est entré dans l'hiérarchie, et s'est enrôlé dans le milieu de l'église; qui, devant Dieu et devant les hommes, s'est acquis une condition nouvelle, une dignité considérable, un privilége attaché à sa personne, ne peut, vivant dans les termes de son devoir, ni perdre ce qu'il a acquis, ni déchoir, par le fait de qui que ce soit, des avantages qu'il possède en vertu de son ordre. Il n'est pas non plus en sa puissance, par le changement et la légèreté de son esprit, de se détacher d'une obligation qu'il a contractée, de se libérer de sa promesse et de son vœu, de renoncer à la loi loisible et publique de sa condition, lorsqu'il a pris volontairement les ordres sacrés, et quoique, par sa défection et son apostasie, il soit étranger à l'église, quant à la grâce, quant à l'union de la foi, à la communion des sacremens et à la difficulté de la réconciliation, parce que *voluntariè peccantibus non relinquitur pro peccatis hostia* (*Hebræ*, cap. 10, v. 26), il en demeure pourtant justiciable, quant à la personne, excommunié par

les conciles, privé de la participation des mystères, dégradé de l'honneur, du respect et de la révérence dus à son ministère, mais il n'est pas dépouillé de la puissance, de la vertu et du caractère.

Nous confirmons cette proposition par une pensée d'un grand personnage, Guillaume, évêque de Paris, qui vivait il y a quatre cents ans : « Celui qui est constitué procureur, dit-il, quelque changement qu'il arrive en sa personne, quelque mutation qui se montre en son corps et en son esprit, conserve le titre et la qualité de sa fonction, qu'il peut valablement exercer jusqu'à ce qu'il ait actuellement été révoqué. » Ainsi, le prêtre, établi entre le ciel et les hommes pour offrir, au nom de l'église, un sacrifice d'expiation, et réconcilier le peuple avec Dieu, quoiqu'il soit dans l'erreur, dans l'infidélité et dans l'apostasie, demeure dans la puissance et la vérité de sa vocation; jusqu'à ce que la même autorité qui lui a conféré le sacrement, le lui arrache, et jusqu'à ce qu'il soit désordiné et dégradé par l'église, non par une cérémonie extérieure, telle qu'elle s'observe à l'endroit des criminels, mais par quelque vertu et puissauce destructive contre un sacrement efficace pour en dissoudre et en effacer l'impression.

Mais puisque l'église n'a point de peines, de condamnation ni d'anathèmes de cette qualité, et que, pour parler aux termes de l'école, les sacremens n'ont point de contraire; l'église ne débaptise point et ne démarie point; elle n'efface non plus ni la confirmation, ni l'ordre de prêtrise, parce que, comme parle l'apôtre en la première aux Corinthiens (c. 5., v. 5), sa rigueur et sa dureté est pour édifier et non pas pour détruire; pour faire peur aux hommes, et non pas pour les désespérer : l'extrémité de sa puissance consiste au retranchement de la communion, en la dénonciation publique, disons à livrer le corps à Satan, non pas pour le perdre et l'abandonner sans ressource, mais afin que la honte du

Digitized by Google

châtiment serve à l'expiation de sa faute, et l'oblige à rentrer en lui-même et à retourner à son devoir : *tradere Satanæ in interitum carnis, ut spiritus salvus sit ;* pour sanctifier l'esprit, et non pas pour le perdre; pour le redresser, et non pas pour lui ôter le caractère, non plus que la marque de la sainteté.

Que si la loi de l'Evangile peut recevoir quelque éclaircissement par l'exemple de la loi de Moïse, les lévites, qui avaient sacrifié aux idoles, adoré des divinités étrangères, et fait scandale dans le peuple de Dieu, portèrent, dit le prophète, la peine de leur iniquité : *levavi manum meam super eos, et probabunt iniquitatem suam ; et non appropinquabunt ad me ut sacerdotio fungantur mihi* (Ezéchiel, c. 44, v. 12 et 13): ils seront suspendus et interdits de l'exercice de leurs charges, mais ils ne seront ni réduits au nombre des laïques, ni chassés de leur tribu; ainsi, pour une pénitence et satisfaction publique, ils seront réduits dans l'état des petits offices et des moindres du temple : *eruut in sanctuario meo æditui, et janitores portarum domûs* (*ib.*, v. 11). La disposition des premiers conciles dans lesquels il est parlé des évêques et des prêtres tombés en hérésie (*Voyez* le concile 10e de Tolède, à la fin, et le concile Valentinum, premier français, canon 4), doit donc s'entendre de l'honneur, du degré et de l'exercice, et non pas du caractère de l'ordre, ni de la puissance. Ainsi ceux qui, pour pénitence, étaient réduits à la communion laïque, n'étaient ni dégradés, ni déposés de leur ordre; mais, au lieu de communier à l'autel avec leurs confrères, selon l'usage de l'église, ils étaient obligés de descendre avec le peuple, et de communier laïquement avec les laïques; aussi le canon premier du concile d'Ancyre, dit : *diaconos qui sacrificaverunt, postea autem retentati sunt, illum quidem honorem habere, ipsos autem ab omni sacerdotali officio cessare ;* et pour cela, toute

l'église a toujours enseigné, elle enseigne encore à présent que l'ordre de prêtrise, ainsi que celui de baptême, ne se réitère jamais, et que quelque crime qu'un ecclésiastique ait commis, il ne perd jamais la puissance de son ordre. Il n'en faut d'autre autorité que celle de saint Augustin, lib. 4, contre Parmenium, chap. 13, où cette difficulté est amplement traitée (tom. 7, p. 17, colonne première).

Mais, outre les considérations générales par lesquelles nous estimons que la cause doit être jugée, nous ne pouvons en omettre les circonstances particulières. Or, nous considérons l'appelant nourri toute sa vie dans la religion catholique, promu aux ordres sacrés, pourvu d'une cure et d'un canonicat, dans la fonction desquels il s'est oublié de telle sorte qu'il a donné lieu à des informations contre lui, dans lesquelles sa dissolution, sa débauche et son scandale sont pleinement prouvés. Néanmoins, l'espérance d'une meilleure vie, la promesse qu'il a faite à son évêque, ainsi que la dénégation et le désaveu de son crime, qui est une espèce de pénitence, ou du moins une reconnaissance de sa faute, lui ont fait obtenir l'élargissement de sa personne après avoir rempli le décret et subi l'interrogatoire dans l'officialité; et cependant cet homme, qui était dans l'obligation de sa conscience et dans les liens du for extérieur *ampliatus*, pour satisfaire impunément aux obligations de la débauche, de l'ordure et du péché, croit, changeant de religion, changer de conscience, et non-seulement se soustraire au châtiment public et exemplaire, mais même, aspirant à un mariage, pouvoir sonner le tocsin à tous les ecclésiastiques mal vivans, et autoriser publiquement l'apostasie, l'impiété et le sacrilége. Quant à nous, messieurs, l'émotion que nous ne pouvons nous empêcher de souffrir en nous-mêmes, nous oblige de résister à cette prétention pour faire ensorte qu'en nos jours, ce préjudice ne soit pas fait à l'église, à la religion et à l'état.

Et, de fait, cette même question s'étant présentée d'autres fois en l'audience au mois de juin de l'année 1569, et juillet 1604, non pas pour la validité du mariage, mais pour savoir si des enfans, issus de telles conjonctions, pouvaient succéder, ceux qui portaient la parole en nos places ne se sont point départis des propositions et des maximes générales de l'honnêteté et de la bienséance, lesquelles aboutissent à condamner des actions de cette qualité. Les registres de la cour contiennent le plaidoyer de M. l'avocat-général Servin, en l'action intentée par celle qui se disait veuve du cardinal de Chatillon; mariage qu'on soutenait avoir été contracté dans la chaleur des premiers troubles, et que l'on défendait en vertu des articles des édits et déclarations; mais outre ce qui se recueille de la lecture des actes qui nous en sont demeurés, nous avons appris que, dès l'année 1564, le cardinal de Lorraine ayant assemblé un concile provincial à Reims, auquel le cardinal de Chatillon devait comparoir en qualité d'évêque de Beauvais, les suffragans, assemblés pour délibérer sur son absence, déclarèrent qu'ayant été excommunié à Rome en qualité d'hérétique notoire, il était raisonnable d'en écrire et d'en avertir le roi.

Son procès ayant été ensuite poursuivi en cette cour par arrêt du 11 mars 1569, il fut déclaré rebelle et criminel de lèse-majesté au premier chef, privé de tous états, offices et dignités, même de la pairie; et, pour le regard du délit commun, rendu à son supérieur; mais avec ce *retentum* qui se trouve dans un arrêt du 17 du même mois, que pour maintenir les libertés de l'église gallicane, qui ont toujours été défendues par les rois très-chrétiens au vu et au su des SS. PP. papes de Rome, la cour a entendu que le supérieur, auquel le cardinal de Chatillon, évêque de Beauvais, était rendu pour lui faire son procès, sans qu'il pût être traité et tiré hors du royaume, était l'archevêque de Reims, son su-

périeur métropolitain. Cela justifie que la cour, en l'an 1604, ayant appointé la cause au conseil, avait eu des mouvemens et des raisons extraordinaires de ce faire, autres que celles qui paraissaient insérées dans l'arrêt, d'autant que si le mariage du cardinal de Chatillon eût été véritable, la considération du temps auquel il avait été contracté, pouvait servir pour donner aux enfans quelque provision d'alimens.

Mais cette même question s'étant encore présentée au mois de mars de l'année 1626, la cour n'y fit point de difficulté. En effet, le sieur de la Ferté-Imbault se plaignait du mariage, contracté par son père, le chevalier de Malte, et, en cette qualité, religieux profès. Celui-ci, pour autoriser ce mariage, avait fait profession de la religion prétendue réformée, et celle qui l'avait épousé soutenait avoir été séduite, être en bonne foi, et que, sous le prétexte de la liberté de conscience, du bénéfice des édits et du changement de religion, elle ne pouvait être recherchée. Néanmoins, la cour, par arrêt contradictoire, après une plaidoirie de deux audiences, non-seulement cassa le mariage, mais même fit défenses au chevalier de hanter ni fréquenter cette femme à peine de la vie, jugeant qu'il ne la pouvait avoir pour femme, en quelque condition qu'il se pût mettre.

Quant aux exemples des mariages de cette qualité que l'on dit avoir été contractés et subsister depuis quarante ans, sans avoir été jamais révoqués en doute, il y a grande différence entre l'approbation publique et le défaut de poursuite; entre l'autorité du magistrat et celle de la loi, et le silence des parties intéressées.

Toutefois et quantes qu'un religieux s'échappe de son cloître pour changer de religion, ou qu'un prêtre, abandonnant sa profession, se marie, ils peuvent être poursuivis ou par ceux qui étaient leurs supérieurs dans l'église, ou par leurs parens.

Quant à ceux-ci; ils étouffent ces actions comme des monstres; ils les cachent tant qu'ils peuvent, et tant s'en faut qu'ils les poursuivent en justice, qu'ils s'efforcent d'en ôter la connaissance au public; d'ailleurs, ils n'y ont point d'intérêt en leur particulier, parce que, outre que telle manière de gens sont d'ordinaire de petite condition et sans biens, les enfans, issus de ces mariages, ne sont ni légitimes, ni reconnus pour tels dans les familles.

Quant aux supérieurs ecclésiastiques, d'un côté, la dépense et les frais des procédures les empêchent bien souvent d'y songer; d'autre part, ils ont grande peine de réclamer un homme de cette qualité, lequel, s'étant retiré, et ayant abandonné la foi qu'il avait promise, ne serait bon qu'à débaucher ses confrères, et à leur donner de mauvais sentimens et de mauvais exemples. Pour cela, ils n'ont garde de réclamer un homme de cette condition; ainsi, faute de plainte et de poursuite, l'impunité s'autorise, et ces sortes de mariages se tolèrent, ainsi que des concubinages publics; mais comme la dissolution de tous les crimes qui se commettent en public et en particulier, n'en produit ni l'aveu, ni l'approbation, de même les mariages des prêtres et des religieux qui n'ont pas été condamnés, ne sont pas pour cela légitimes, puisqu'ils ne subsistent que par défaut de poursuite et d'accusateur.

Ainsi, considérant la décision de cette cause, soit dans l'hypothèse, soit dans la question générale, nous ne pensons pas qu'en l'un ni en l'autre sens, elle soit susceptible de difficulté véritable. Pour le premier, puisque l'avocat des appelans ne veut pas conclure en ses appellations comme d'abus, en ce cas, il y a lieu d'y prononcer, et de l'y déclarer non-recevable, et ce faisant, suivant l'art. 8 de l'édit de l'année 1606, de le renvoyer pardevant l'official de Nevers, et, pour cet effet, de le faire descendre prisonnier dans la Conciergerie du

palais, sans s'arrêter à l'inscription en faux, dont les moyens ne sont pas considérables. Cette inscription d'ailleurs n'eût pas sans doute été formée, si l'avocat de l'appelant n'eût eu communication des pièces secrètes qui justifient que le décret de prise-de-corps est fondé sur pièces nouvellement rapportées. Ces pièces sont des lettres écrites par l'appelant. Non-seulement elles prouvent le scandale de sa vie, mais encore qu'il s'est servi de la religion pour prétexte de sa débauche.

Pour le deuxième point, qui est le plus important et le plus considérable, puisqu'il concerne la thèse générale et l'établissement dans le public, nous soutenons que, dans la police et l'observation ponctuelle des édits, si la liberté de conscience est tolérée, et si la religion prétendue réformée est soufferte, les lois générales de l'état ne doivent point pour cela être blessées, et qu'il ne doit point être loisible à un homme qui change de religion, de faire préjudice aux grandes maximes du royaume; ce que la cour jugera en confirmant la sentence du bailli de Saint-Pierre-le-Moutier, laquelle fait défenses à l'appelant de contracter mariage, à peine de nullité et de punition exemplaire.

NOTICE

SUR

DENYS TALON.

Denys Talon, fils d'Omer Talon, hérita des talens et des vertus de son père. Les exemples de sa famille l'appelaient dans la carrière du barreau, et il exerça d'abord la profession d'avocat : nous possédons encore un plaidoyer qu'il écrivit, en cette qualité, pour discuter quels sont, en matière de prédication, les droits attachés à la juridiction spirituelle d'un évêque dans son diocèse.

Ces premiers travaux n'étaient pour Denys Talon qu'un apprentissage pour les fonctions publiques auxquelles il était destiné ; bientôt après il fut nommé avocat du roi au Châtelet : cette juridiction, alors presqu'entièrement déserte, ne lui fournit que peu d'occasions d'exercer son talent, et il en conçut quelques dégoûts pour cette carrière.

Il exerçait cette charge depuis deux ans, lorsque Omer

Talon, son père, étant mort, il se trouva appelé à lui succéder dans sa charge, dont il avait déjà obtenu la survivance. Quelque brillantes que fussent les fonctions nouvelles dont il était revêtu, cependant il éprouva dans les commencemens quelque répugnance à les accepter. « L'inconsidération des jeunes gens, qui préfèrent leur divertissement à l'étude; et la paresse que je ressens naturellement en moi, écrit-il lui-même, m'avaient privé de beaucoup de lumières que je pouvais acquérir par l'assiduité dans le cabinet. Je me trouvai pourtant obligé, pour ne pas jeter ma mère dans le dernier désespoir, et espérant qu'elle réglerait la conduite de ma vie, je me dévouai tout entier à la fonction d'avocat-général, n'étant âgé que de vingt-quatre ans et demi. »

Denys Talon exerçait sa charge d'avocat-général depuis peu de temps, lorsque Foucquet fut arrêté : on nomma pour le juger une commission, tribunal toujours odieux, parce qu'il place les juges au choix de l'accusateur, lorsque la raison veut que ce soit l'accusé qui les désigne. Denys Talon négocia pour faire renvoyer l'affaire au parlement, et demanda avec instance que l'on rendît à l'accusé ses juges naturels : cette conduite honorable lui donnait quelques droits à l'estime de celui qu'il était chargé de poursuivre; cependant Foucquet, dans tous ses écrits justificatifs, se plaint beaucoup de son animosité; il le regarde comme l'agent des vengeances de M. de Colbert, son ennemi, et lui reproche sa passion et ses injustices. Il serait difficile de décider aujourd'hui jusqu'à quel point ces invectives sont fondées : ce qu'il y a de constant, c'est que le surin-

Digitized by Google

tendant n'était pas sans reproches, et qu'en pareille circonstance un avocat-général ne pouvait être indulgent, sans forfaire à son devoir.

Une occasion non moins remarquable dans laquelle Denys Talon eut à porter la parole, fut l'affaire des *franchises*.

Le pape avait voulu abolir dans ses états le droit de franchise, qui faisait du domicile de tous les ambassadeurs un asile inviolable et un refuge de tous les criminels. Louis XIV seul s'y était refusé, et une bulle d'excommunication avait été lancée contre tous les opposans. Sitôt que cet acte du Saint-Père fut connu en France, le procureur-général de Harlai, et les gens du roi, rendirent plainte contre la bulle, et requirent d'être rendus appelans au premier concile général.

Denys Talon porta la parole. Après avoir représenté la nullité de l'intervention de la puissance spirituelle pour le maintien des droits purement civils et profanes, reproché au pape ses liaisons avec les partisans de la doctrine condamnée de Jansénius, son inertie à l'égard des quiétistes, et les entraves que ses procédés apportaient au zèle du monarque pour l'extirpation de l'hérésie, saisit encore cette occasion de plaindre la vacance de trente-cinq siéges auxquels l'opiniâtre pontife refusait des pasteurs; et il prétendit que le refus obstiné du pape à légitimer, par le concours de son autorité, les choix faits par le prince, entraînait une espèce de dévolution temporaire qui autorisait les métropolitains à conférer eux-mêmes l'institution canonique, ainsi qu'il était d'usage avant le concordat; et il conclut enfin à la convo-

cation d'un concile national. Le parlement rendit un arrêt conforme à ses conclusions.

Le temps dans lequel vécut Denys Talon fut beaucoup plus calme que celui dans lequel Omer, son père, avait exercé ses fonctions : les parlemens, soumis par la toute-puissance de Louis XIV, s'étaient renfermés dans le cercle de leurs attributions, et Denys Talon trouva peu d'occasions de se signaler; occupé tout entier de l'exercice de ses fonctions judiciaires, il dévoua sa vie à l'étude, aussi toute son histoire est-elle renfermée dans ses ouvrages; c'est là qu'il faut l'étudier.

Le recueil de ses œuvres présente une foule de questions intéressantes, toutes traitées avec profondeur et sagacité; ce sont des causes d'état, des matières canoniques ou féodales, des discussions de coutumes; l'auteur y paraît également versé dans toutes ces matières : on reconnaît, en lisant ces morceaux, qu'il avait étudié les lois, non avec la simple attention du jurisconsulte, mais avec l'esprit du philosophe, les rapprochant soigneusement des circonstances au milieu desquelles elles étaient nées, pour en mieux connaître l'esprit, et les expliquant par des considérations toujours nobles et élevées; il était surtout fort versé dans les antiquités de notre droit français, étude si nécessaire et si négligée de nos jours. Les connaissances philosophiques ne lui étaient pas non plus étrangères, et lorsque l'occasion se présentait, il ne craignait pas de se livrer à une discussion de morale ou de métaphysique : en cela il sacrifiait au goût du siècle; et, il faut le dire, Denys Talon ne sut pas se garantir entièrement des défauts qui régnaient

alors au barreau : on rencontre encore dans ses plaidoyers cette érudition hors de propos, qui domine chez tous les avocats de cette époque. Cependant ses citations sont fondues avec art dans son sujet, et souvent n'ont rien de choquant; c'était un pas vers la perfection. En outre, son style a de la rapidité, sa chaleur n'a rien d'emprunté, et ses mouvemens justes et vrais produisent souvent un bel effet.

Après avoir exercé sa charge d'avocat-général avec honneur pendant longues années, il fut nommé président à mortier en 1670. Le jeune d'Aguesseau entrait alors dans la carrière, et Denys Talon, en l'entendant plaider pour la première fois, prédit les succès qui lui étaient réservés.

Il mourut en 1698, et la postérité l'a placé, ainsi que son père, au rang des grands magistrats qui ont illustré la France.

PLAIDOYER

DE

DENYS TALON

DANS LA CAUSE

ENTRE M. DE CALVIÈRE

ET

LA DEMOISELLE DE CALVIERE.

EXPOSÉ.

Les circonstances fort compliquées de ce procès sont expliquées avec beaucoup de détail dans le plaidoyer que l'on va lire.

Une mineure, âgée de douze ans, est enlevée à main armée du couvent où l'avait placée son tuteur; le séducteur, poursuivi, va chercher asile dans une province voisine : on rase son château; une lettre-de-cachet est lancée contre lui, et il se détermine alors à restituer la

mineure enlevée, après avoir néanmoins fait célébrer son mariage avec elle. A ce prix, il obtient du prince des lettres d'abolition. Ces lettres sont entérinées.

Cependant le tuteur de la mineure enlevée veut la donner en mariage à une autre personne; le séducteur s'y oppose et allègue son premier mariage: appel comme d'abus de la part du tuteur, évocation au conseil; diverses juridictions sont successivement saisies de la cause; la mineure est transférée dans un convent à Paris, il intervient une foule d'arrêts et de décisions, toutes opposées et contradictoires; enfin, par un dernier arrêt du conseil, la grand'chambre du parlement est saisie de la connaissance de toutes les contestations entre les parties.

Cette cause offrait à décider une foule de questions intéressantes, soit dans le fond, soit dans la forme. La validité des lettres d'abolition obtenues; celle du mariage contracté, étaient les principales. Denys Talon les discuta avec beaucoup d'ordre et de précision.

Il conclut à ce qu'avant faire droit, les parens fussent assemblés pour déclarer s'ils étaient d'avis du mariage de la mineure avec son ravisseur, et s'ils l'approuvaient.

La cour, par arrêt du 28 août 1664, réunit les parties au même état qu'elles étaient avant un arrêt rendu par le parlement de Toulouse, et un autre obtenu à la Tournelle; et avant faire droit sur l'appel comme d'abus de la célébration du mariage, ordonna que les lettres d'abolition seraient rapportées, que les accusés se mettraient en état et descendraient à la Conciergerie du palais, et que la mineure serait ramenée au couvent.

Depuis, le tuteur (le sieur de Calvière) se pourvut au conseil privé, où les parties contestèrent, et les arrêts de Toulouse et de la Tournelle furent confirmés par arrêt du conseil d'en haut.

A l'égard d'un enfant qui était né avant l'arrêt, quoique son état fût contesté, on le déclara légitime, et l'on renvoya les parties pardevant des arbitres, pour régler avec les parens les conventions matrimoniales, ce qui fut fait (*Journal des audiences*, tom. 2, pag. 328).

PLAIDOYER

DE

DENYS TALON

DANS LA CAUSE

ENTRE M. DE CALVIÈRE,

Conseiller au parlement de Toulouse, demandeur en requête civile, *d'une part;*

LA DEMOISELLE DE CALVIÈRE,

ET

LE SIEUR DUBOSC, DE L'AUTRE.

MESSIEURS,

Cette cause, également illustre et importante, n'a point besoin de préface : les événemens en sont si extraordinaires et les circonstances si peu communes, qu'ils se soutiennent d'eux-mêmes sans ornement. L'on voit d'abord une fille, âgée de dix ans, enlevée d'un monastère et traduite dans un château ; les ravisseurs poursuivis, condamnés à mort, et

leur maison rasée. Ensuite, désespérés de conserver leur proie, ils remettent cette demoiselle entre les mains de son tuteur, et obtiennent des lettres d'abolition qu'ils font entériner.

Cependant, l'histoire n'est pas encore finie ; car, au moment où l'on pense à marier cette mineure, et que l'on est près de faire la cérémonie des noces, un premier mariage est produit, et l'on prétend qu'il doit être un obstacle au deuxième.

Cet incident produit de l'émotion dans la ville : le gouverneur le prévient ; un officier de justice est commis pour informer, tandis que la pupille, remise dans la maison d'un prince, avoue le premier mariage, et en demande la confirmation. Mais son oncle et quelques-uns de ses parens s'y opposent ; d'autres le favorisent et approuvent son dessein ; en sorte qu'après avoir passé d'un couvent dans un autre, et avoir vu sa cause renvoyée dans différens tribunaux, elle obtient en sa faveur un arrêt dont l'exécution est suspendue. Enfin, elle attend aujourd'hui que l'oracle de la justice prononce souverainement sur l'état de sa personne, et punisse son ravisseur ou lui donne un mari.

Tel est en peu de mots, messieurs, le précis de toute la cause ; néanmoins, pour en avoir une connaissance plus entière et parvenir à la décision, il faut nécessairement reprendre le récit du fait et de la procédure dans son origine, en expliquant ce qui résulte et des informations, et des pièces qui sont dans le sac des avocats.

Demoiselle Charlotte de Calvière, fille de M. de Calvière, conseiller au parlement de Toulouse, est née au mois de décembre 1647.

Elle perdit d'abord sa mère en 1652, et son père étant aussi décédé, laissa la tutelle de sa fille, qu'il institua son héritière universelle, au sieur abbé de Psalmody, son oncle.

Il lui substitua d'ailleurs, par le même testament, diverses personnes, par substitution pupillaire.

Cette jeune demoiselle vécut quelque temps dans la maison de son oncle, d'où elle fut ensuite conduite aux Ursulines de Montpellier, et c'est de ce dernier lieu qu'elle fut enlevée, le 5 septembre 1658, par les sieurs Dubosc.

La manière en laquelle cet événement eut lieu se trouve justifiée par la déposition des témoins, et voici le résultat de ces informations.

Pendant le cours de l'année 1658, le sieur vicomte Dubosc et son fils aîné, ayant appris que le sieur de Calvière, oncle de la mineure, était allé promener avec elle en sa terre de Fonteaude, et qu'ils étaient dans la maison de M. de la Roche, conseiller, se firent accompagner de dix ou douze gentilshommes, et vinrent loger à Montpellier, au logis du Cheval-Blanc; là, ils résolurent d'envoyer quelqu'un de leur compagnie, pour reconnaître l'état des lieux où se trouvait la demoiselle de Calvière. Deux personnes allèrent effectivement demander aux valets du sieur de la Roche, si elle se trouvait chez leur maître, qui l'accompagnait : comme il leur fut répondu que son oncle était avec elle, ils s'en retournèrent.

Instruit de ce fait, le sieur de Calvière mit sa nièce dans le monastère des Ursulines de Montpellier, et les sieurs Dubosc père et fils se retirèrent bientôt de cette ville, disant qu'ils avaient manqué leur coup.

Quelque temps après, ils formèrent le complot d'enlever cette demoiselle du monastère, et se servirent pour cela du ministère du nommé Clauzel, et du garçon tailleur appelé Saintonge. Voici comment ce complot fut exécuté.

Le 4 septembre 1658, le nommé Plet, tailleur d'habits, qu'on avait chargé d'en faire un pour la demoiselle de Calvière, vint dans le monastère et demanda à parler à la sui-

vante de cette jeune personne. Cette suivante étant venue au parloir avec sa maîtresse et une religieuse appelée sœur Sainte-Colombe, il leur dit qu'il avait travaillé à un corps de jupe pour la demoiselle de Calvière, et qu'il le lui enverrait essayer le lendemain par son compagnon Saintonge, auquel elle se pouvait confier.

En effet, le lendemain, Saintonge vint au monastère, sur le midi, et dit à la portière qu'il apportait un corps de cotte pour la demoiselle de Calvière : la portière alla l'annoncer à la supérieure, qui lui répondit de prendre Isabeau, la suivante, pour voir si elle connaîtrait le compagnon tailleur. Cette suivante l'ayant vu, dit que c'était lui, et qu'il ne fallait point appréhender ; après quoi la portière dit à ce tailleur de fermer les deux portes. Il se contenta pourtant de les pousser doucement ; et, dans la croyance qu'elles étaient bien fermées, l'on fit sortir la demoiselle de Calvière par une fenêtre qui descend dans le parloir : Saintonge lui essaya le corps de jupe.

Pendant qu'il le lui essayait et la laçait par derrière, la portière s'aperçut qu'on poussait la porte ; en même temps elle vit entrer Clauzel, lequel, s'adressant à la demoiselle de Calvière, l'appela sa cousine. Tandis que celle-ci le repoussait, lui disant qu'il n'était pas son parent, il la prit par la main et l'enleva, malgré qu'elle s'accrochât à la grille et s'écriât : ah !... ma sœur !... La portière, qui voulait s'opposer à l'enlèvement, reçut de Clanzel un grand coup sur le bras ; et le même individu, saisissant la demoiselle de Calvière par le corps, l'emporta hors du couvent, suivi de Saintonge.

La portière et la suivante, sortant du couvent, crièrent au secours ; mais comme personne ne se remuait, quelques demoiselles qui se trouvaient dans l'église sortirent également, et crièrent au feu !

Cependant Clauzel mena la demoiselle de Calvière par la

porte de la Blauqueuse, au lieu où l'attendaient les sieurs Dubosc, et la jeta dans un carrosse, escorté d'un grand nombre de cavaliers.

Le même jour, on vit le sieur vicomte Dubosc dans Montpellier et dans le faubourg, au logis du Lion : c'est là qu'il avait donné tous les ordres nécessaires pour préparer et faire conduire son carrosse, et, le matin, on avait vu Clauzel lui parler.

Après l'enlèvement, le sieur président de la Roche, avec quelques cavaliers, voulut suivre les ravisseurs. Il les rencontra à quatre lieues; mais quelques-uns d'entre eux vinrent au-devant de lui, tuèrent un de ses chevaux, en blessèrent un autre et s'emparèrent d'un troisième; ce qui l'obligea de se retirer sans avoir pu approcher du carrosse.

De son côté, le sieur de Calvière, abbé de Psalmody, fait sa plainte au sénéchal de Montpellier; et, le 22 septembre, il donne sa requête au parlement de Toulouse.

Par arrêt du même jour, M. de la Coupette, conseiller, est commis pour informer, décréter, faire le procès aux accusés, jusqu'à ce qu'il soit intervenu un arrêt définitif, exclusivement, et cependant faire rendre la demoiselle de Calvière entre les mains de son tuteur.

M. l'évêque de Montpellier, sur la réquisition de son promoteur, rendit en ce même temps une ordonnance par laquelle il permit d'informer et faire publier monitoire, tandis qu'il excommuniait les auteurs du crime.

D'après les informations, un décret de prise-de-corps fut lancé, le 19 septembre, contre Clauzel, et, le 20 du même mois, contre Plet et Saintonge.

Une ordonnance du sieur de la Coupette, commissaire, enjoint de lui remettre toutes les révélations faites en conséquence des publications du monitoire prescrit par M. l'archevêque de Toulouse.

Cependant, les accusés ne comparaissent point, on en fait la perquisition, et ils sont ajournés à trois briefs jours.

Il faut pourtant remarquer, messieurs, qu'il ne paraît point qu'on ait rendu décret contre les sieurs Dubosc, et que, d'après un écrou du 5 octobre 1658, ils semblent s'être rendus prisonniers le 3 du même mois.

Un arrêt définitif du 10 octobre, jugeant le profit des défauts, déclare que les ajournemens à trois briefs jours ont été bien obtenus contre les sieurs Dubosc et leurs complices; et, pour le profit, ils sont condamnés à être rompus tout vifs, à trente mille livres envers le sieur de Psalmody, et dix mille livres d'amende envers la cour. Le même arrêt prononce la confiscation de leurs biens, et la démolition du château Dubosc.

Il est bon néanmoins d'observer que les ajournemens à trois briefs jours, les perquisitions faites contre quelques-uns des complices, le réglement pour récoler, le récolement et les autres réglemens pour le récolement valoir confrontation, ne sont point rapportés; il n'en est pas fait mention dans le vû de l'arrêt, et l'arrêt prononce comme si les accusés eussent été présens et dans les prisons; car il ne dit point qu'en cas que les coupables ne puissent être appréhendés, ils seront effigiés.

Mais les ravisseurs, qui sollicitaient un arrêt du conseil, fondé sur les parentés et alliances, voulaient continuer au même conseil les procédures commencées, lorsque le roi, informé de l'affaire, ordonna que M. de Besous, intendant de justice, se transporterait sur les lieux, pour interroger la demoiselle de Calvière.

Cet interrogatoire eut lieu dans la ville de Milhau, le 19 novembre 1658.

Il en résulte que cette demoiselle avait été mise, par force, dans le monastère des Ursulines de Montpellier; que n'y

ayant pas voulu demeurer, elle aurait prié M. Dubosc fils de l'en retirer; qu'elle n'avait point vu, lors de son enlèvement, M. Dubosc père; qu'elle avait demeuré dans le château de Séverac, depuis son enlèvement jusqu'au moment où le commissaire du parlement s'y transporta, et l'a fait transférer successivement en diverses maisons particulières.

Qu'elle ne voulait point retourner au monastère, aimant mieux mourir, parce qu'elle y avait été maltraitée par une fille bâtarde de son oncle;

Enfin, que son intention était d'épouser le sieur Dubosc fils, d'autant qu'ayant été par lui tirée du monastère, et demeuré plus de deux mois avec lui, elle ne pourrait pas avec bienséance en épouser un autre.

Cependant le sieur de Calvière obtient, le 21 décembre 1659, pour l'exécution de l'arrêt de Toulouse, un ordre du roi, par lequel Sa Majesté commet le sieur de Lapierre, exempt, à l'effet de se transporter en tous lieux, et de retirer la demoiselle de Calvière des mains de ses ravisseurs.

Cet exempt se transporte, en conséquence, au couvent des Ursulines : il s'adresse à la supérieure et à quelques religieuses, pour savoir comment s'était fait l'enlèvement. Celles-ci lui répondent ce que nous avons rapporté des informations.

Il entend immédiatement les voisins du convent, dont quatre déposent avoir entendu crier la demoiselle de Calvière, et dire, lors de son enlèvement : « Ah! mon Dieu! où m'emmenez-vous? que voulez-vous de moi? vous me blessez les bras. »

Le procès-verbal de cet exempt est du mois de janvier 1659, en plusieurs journées. Mais il faut observer qu'il n'y paraît point que l'on ait fait grande résistance, lorsque le sieur de Lapierre s'est transporté dans le château de Severac, dans la maison du sieur comte d'Arpageon, chez son vignier, et dans

le château des sieurs Dubosc : au contraire, obéissant toujours aux ordres du roi, l'on a partout ouvert les portes.

Sur ce premier procès-verbal, le roi donne une deuxième commission, le 23 juin 1659, au même exempt, tant pour retirer la demoiselle de Calvière des maisons du sieur Dubosc, que pour exécuter les arrêts du parlement de Toulouse.

De leur côté, les sieurs Dubosc obtiennent, le 6 juillet suivant, un arrêt du conseil, qui fait défenses d'exécuter celui du parlement de Toulouse.

Mais le sieur de Calvière, de peur que cet arrêt n'arrêtât l'exécution de la commission dont nous venons de parler, obtient, le 17 du même mois, un arrêt du conseil, par lequel, sans s'arrêter à ce qui venait d'être accordé aux sieurs Dubosc, il est ordonné que la commission de Sa Majesté, et l'arrêt du parlement de Toulouse, seront exécutés par siéges, forcement de places, rasement de château et de maisons, et toutes voies par lesquelles on pourrait faire que la force demeurât à la justice; enjoignant aux lieutenans de roi dans la province, de faire armer les milices, de fournir des canons et toutes les choses nécessaires.

Cet arrêt est donné, le roi présent.

Déjà la dame de Roquefeuille, femme de M. le vicomte Dubosc, voyant que l'arrêt du parlement de Toulouse, qui ordonne le rasement du château, ferait tort aux hypothèques dont il était grevé pour sa dot, s'était opposée, le 19 février 1659, à son exécution, par une opposition qui fut signifiée le 24 mars suivant. Aussi, lorsque l'exempt du roi se transporta sur les lieux pour faire exécuter ledit arrêt, elle présenta requête contraire au parlement de Toulouse, le 19 août, même année.

Sur cette requête, un arrêt du parlement ordonne qu'il sera donné assignation, afin de procéder sur l'opposition, et cependant défenses. On le signifie au sieur de Calvière, le 24

août; et celui-ci répond qu'étant assisté de cinq à six cents hommes, il ne laissera de passer outre à la démolition.

Le même jour, sommation de la dame Dubosc, avec protestation de ne rien attenter au préjudice des défenses du parlement.

Le 4 septembre, itérative sommation.

Néanmoins l'exempt, pendant le mois de septembre, fit effectuer la démolition et le rasement du château : loin d'avoir éprouvé aucune résistance de la part des sieurs Dubosc, son procès-verbal constate que le château fut trouvé tout ouvert et sans aucuns meubles.

La dame Dubosc porte sa plainte au parlement de Toulouse, lequel commet le juge de Ceilhas pour se transporter sur les lieux.

Le 12 septembre, les consuls et les habitans de la ville de Dubosc ont pareillement fait leurs plaintes des désordres commis à la démolition.

Il résulte des informations faites par le juge de Ceilhas, que le sieur de Calvières amena au lieu Dubosc, le 23 août, six ou sept cents hommes, tant de pied que de cheval, qui s'emparèrent du château de la ville, et de tous les lieux en dépendant; que chacun des habitans logea jusqu'à vingt-cinq soldats, qu'il nourrissait avec leurs chevaux;

Que ces soldats, commettant toutes sortes d'hostilités, ont pris et enlevé tous les foins, avoines et fourrages, sans rien payer; battu et excédé plusieurs habitans; violé une petite fille âgée de dix ans, sans que le père et la mère, qui désignaient le coupable, aient pu obtenir du sieur de Calvière, auquel ils allèrent se plaindre, autre satisfaction qu'une pièce de trente sols, par lui donnée à leur fille : une femme, parmi les témoins, dépose qu'un des cavaliers logés chez elle l'a voulu également violer.

Il résulte encore de ces informations, que le sieur de Cal-

vière, avec le sieur de Cozillac et autres, logèrent dans la chapelle proche le château, où, sans respect du lieu, ils mangeaient, couchaient et proféraient toutes sortes de paroles sales et déshonnêtes; que ces soldats demeurèrent jusqu'au 6 septembre; que le sieur de Calvière fit mettre le feu, d'abord au château, et puis, quand les planchers et les couvertures eurent été brûlés, à huit fourneaux qu'il avait fait faire sous les murs, fourneaux dans chacun desquels il y avait un baril de poudre à canon, dont l'explosion abattit le mur de la ville, placé entre celle-ci et le château;

Que ces soldats brûlèrent les portes de la ville, pillèrent les maisons, déterrèrent deux petits enfans, croyant trouver cachés en cet endroit quelques meubles ou de l'argent, et laissèrent leurs corps en proie aux bêtes;

Enfin, les témoins déposent que les habitans ont été, pour la plupart, ruinés et réduits à la mendicité, et que les auteurs de leur ruine ont pris le reliquaire d'argent doré dans lequel on avait accoutumé d'exposer le saint sacrement.

A ces informations sont jointes deux plaintes : l'une de la femme, qui fut tellement battue par les soldats, qu'elle accoucha avant termes; l'autre est celle de la petite fille violée.

Ce fut après la destruction de son château, et dans la même année, que le sieur Dubosc, étant à Montmouton avec la demoiselle de Calvière, fit publier les bans pour leur mariage, dont le contrat fut passé le 24 décembre 1659.

La première publication des bans eut lieu le 28 du même mois; les deux autres furent faites ensuite, ainsi qu'il conste d'un certificat du curé de la Goille, paroisse de Montmouton, qui célébra le mariage le 8 janvier 1660.

Mais le sieur Dubosc apprenant que le roi, par une lettre-de-cachet du 3 novembre précédent, avait donné à l'exempt un ordre en vertu duquel il recherchait partout, et les ravisseurs, et la demoiselle de Calvière, crut qu'il y avait néces-

sité de la rendre; et M. le marquis de Cannisson la remit entre les mains de son tuteur, le 2 février 1660.

Un acte public de cette remise fut passé devant les juges d'Aigues-Mortes.

Le tuteur se trouvant satisfait, il discontinua ses poursuites; et les sieurs Dubosc et leurs complices, contre lesquels il ne restait plus que l'intérêt public, obtiurent des lettres d'abolition, en décembre 1660.

Elles ne leur furent pourtant point accordées sans le consentement du sieur de Calvière; car l'on rapporte un certificat de M. le marquis de Cannisson, qui atteste à M. le prince de Conti, que M. de Calvière lui a donné son consentement pour leur obtention, et deux lettres de M. de Calvière à M. le prince de Conti, en date des 13 mai et 7 juillet 1660, confirment ce fait.

Cependant ces lettres furent expédiées à la charge de satisfaire à la partie civile, et de ne pouvoir prétendre aucun dédommagement pour le rasement du château Dubosc.

Aussi, tandis que l'on en poursuivait l'entérinement au parlement de Toulouse, le curateur de la demoiselle de Calvière s'y oppose; et un arrêt du 8 mai 1661 ordonne que les parties viendront plaider sur les oppositions.

Pendant cette contestation, ce curateur présente cinq requêtes : la première, afin de récuser comme parens ou amis du sieur Dubosc, plusieurs messieurs de la grande chambre;

La deuxième, pour évoquer le procès de la grande chambre en celle de la Tournelle;

La troisième, pour que les lettres d'abolition soient remises entre les mains de M. le procureur-général, déjà nanti des charges et informations, et non pas en celles de M. de Maniban, avocat-général, qui n'était saisi d'aucunes informations;

La quatrième, tendant à ce que les accusés soient tenus de

se mettre en état dans trois jours, sous peine d'être déchus des lettres;

Et la cinquième, afin que le procureur du sieur Dubosc soit tenu de prendre communication des pièces et procédures touchant les lettres d'abolition, entre les mains de Dubray, substitut ou clerc du parquet.

Le jour auquel on devait plaider, le 23 mai 1661, sur l'opposition à l'entérinement des lettres, l'avocat du curateur fait ses remontrances, et dit que l'on n'avait point encore réglé qui, de M. le procureur-général ou de M. de Maniban, porterait la parole dans la cause; il ajouta, d'ailleurs, qu'il avait demandé la remise des lettres d'abolition au greffe, afin de vérifier s'il était vrai que l'on eût fait une altération dans la clause, en substituant le mot d'*abolitiou* à celui de *grâce*.

L'avocat du sieur Dubosc soutint, au contraire, qu'il n'y avait pas lieu d'écouter les remontrances, parce que tout opposant devait être prêt; que sa partie ayant remis les lettres entre les mains de Billy, clerc du parquét, il avait pu en prendre communication, ainsi qu'il en avait été sommé; que ces lettres ayant été remises à M. de Maniban, c'était à lui de porter la parole et prendre ses conclusions, et que l'on s'était avisé bien tard de supposer ces lettres altérées.

Le même jour, la cour ordonna que l'on plaiderait sans avoir égard aux remontrances, et l'enregistrement des lettres fut prescrit par arrêt.

Les choses étant dans cet état, le sieur abbé de Psalmody décéda, laissant un testament de 1658, par lequel il avait institué pour son héritier et pour tuteur de la demoiselle de Calvière, le sieur de Calvière, son neveu.

Celui-ci, après avoir pris l'avis des parens, proposa le mariage de sa mineure avec M. le marquis de Tournac: elle en agréa la recherche; car l'on rapporte une lettre par laquelle cette demoiselle assure M. le prince qu'elle ne veut point de

M. le vicomte Dubosc, et que jamais rien ne pourra l'empêcher d'être toute à M. de Tournac, avec lequel elle est mariée.

La suscription de cette lettre est déchirée, mais on dit que l'écriture est de sa main.

On fait des articles de mariage : ils sont rapportés.

L'on rapporte aussi la publication des bans, et la procuration d'un grand nombre de parens.

Le jour étant pris pour la célébration du mariage, et les sieurs Dubosc en étant avertis, ils font entrer un grand nombre d'hommes armés dans Montpellier, et produisent une émotion.

Le gouverneur, pour apaiser ce désordre, donne des gardes au sieur Dubosc, et confie à une compagnie la garde de la demoiselle de Calvière, qui porte sa plainte au parlement de Toulouse.

Un arrêt du 17 décembre 1661 commet M. de Cambolas pour informer de ce désordre et des attroupemens, et faire le procès aux coupables.

Deux jours après, sur la requête de M. le procureur-général, on rend un second arrêt confirmatif du premier, lequel ordonne que M. de Cambolas se transportera à Montpellier, pour faire le procès aux coupables, ainsi que pour ouïr, interroger et mettre en liberté la demoiselle de Calvière.

Cet interrogatoire a lieu le 2 janvier 1662 ; en voici le contenu :

« La demoiselle de Calvière dit que la procuration qu'on lui avait fait signer, pour informer et pour autoriser son mariage avec le sieur marquis de Tournac ne lui fut point lue, et qu'on lui fit seulement entendre qu'il s'agissait du désordre arrivé à Montpellier ; que l'enlèvement hors le couvent des Ursulines a été fait sans sa participation et son consentement, qu'elle fut au contraire fort surprise ;

« Qu'après cet événement, elle a été mariée avec le sieur Dubosc, par un prêtre qu'elle ne connaît pas, dans l'église du lieu de Montmouton, où elle demeurait alors, et qu'elle a depuis ce temps habité avec lui comme avec son mari, pendant trois mois, jusqu'à ce qu'elle fût remise entre les mains de son oncle;

« Qu'elle n'a nullement été forcée à faire ce mariage; qu'elle l'a fait de sa pure et franche volonté;

« Enfin, que, si elle a depuis agréé la recherche du sieur marquis de Tournac, ce n'est qu'à la persuasion de la dame de Calvière, sa tante, et dans l'appréhension de déplaire à son oncle. »

Mais quand le sieur de Calvière eut découvert que cette procédure avait eu pour objet de faire parler sa nièce, il obtint, le 19 janvier 1662, des lettres pour être reçu partie intervenante en l'instance, opposant à l'exécution de l'arrêt du 19 décembre, et demandeur en cassation de l'instruction faite par M. de Cambolas.

Après avoir appris, par la communication de l'interrogatoire précité, que sa nièce avait contracté mariage avec le sieur Dubosc, il appela comme d'abus de sa célébration, et demanda que le procès fût fait aux sieurs Dubosc pour de nouveaux crimes dissimulés dans les lettres d'abolition.

Les lettres et appel comme d'abus ont été signifiés aux sieurs Dubosc.

Défaut, faute de comparoir (15 mars 1662).

Le sieur de Calvière présente ensuite requête pour faire ordonner que sa nièce exhibera les actes de son prétendu mariage.

Appointement en conséquence (18 mars).

Sur cet appointement, requête par laquelle la demoiselle de Calvière soutient qu'il ne peut subsister, parce qu'il est,

au préalable, nécessaire d'établir les qualités, le sieur de Calvière n'étant point partie capable de contester le mariage.

C'est en ce temps que, la recherche du sieur marquis de Tournac n'étant plus agréée, M. le prince de Conti employa son autorité pour accommoder la demoiselle de Calvière avec son oncle, touchant sa reddition de compte, dont le reliquat appartenait à ce dernier, comme héritier de l'abbé de Psalmody.

Or, c'est ici qu'il faut vous expliquer, messieurs, ce qui regarde ce compte.

Le sieur abbé de Psalmody ayant rendu son compte, en 1660, pardevant le sénéchal de Nîmes, la demoiselle de Calvière se trouva redevable de quatre-vingt-dix-huit mille sept cent cinquante-huit livres.

Appel sur la clôture de ce compte, et arrêt du 10 décembre de 1660, qui met les parties hors de cour.

En conséquence, tout ce qui se trouvait dû au sieur abbé de Psalmody est liquidé à la somme de cent quatorze mille livres.

Le 7 décembre 1661, transaction par laquelle la demoiselle de Calvière donne à son oncle la terre d'Hauterive et celle de Consolans, et tous ses biens.

Mais, le mariage avec le marquis de Tournac étant rompu, cette transaction ne fut point exécutée, ce qui donna lieu à de nouvelles contestations.

Pour les terminer, la demoiselle de Calvière, qui se trouvait en la maison de madame de Conti, donna procuration à Roquette, afin d'agir et défendre en tout ses affaires, et même de transiger sur la révision du compte dont il s'agit.

Quatre arbitres, agréés par le sieur de Calvière, furent nommés le 23 mars 1662; savoir : les sieurs de Boisset et l'Olivier, conseillers, de Parizot et de Chazain, avocats.

Leur sentence arbitrale, du 17 avril 1662, casse la tran-

saction précédente, et déclare la demoiselle de Calvière redevable envers son oncle, comme héritier de l'abbé de Psalmody, de cent vingt-deux mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf livres, ce qui est augmentation de plus de huit mille livres, sur le premier réglement de compte; et l'on fait pour le paiement de cette somme une nouvelle transaction, par laquelle la débitrice, ou son curateur, cède la terre de Consolans, avec stipulation de réméré, à la charge par le sieur de Calvière de payer vingt-quatre mille livres au sieur de Cahuzac.

Il faut observer que cette terre n'est affermée que deux mille cinq cents livres; de sorte qu'en retranchant de ce revenu les douze cents livres de rentes à payer au sieur de Cahuzac, il n'en restait que treize cents livres au sieur de Calvière, pour le paiement du reliquat de compte se montant, comme nous l'avons déjà dit, à cent vingt-deux mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf livres.

La demoiselle de Calvière ratifia cette transaction, le 9 juin 1662. Cependant son oncle rapporte des pièces qui prouvent qu'elle n'a pas cessé de jouir de cette terre, nonobstant ladite transaction, et qu'elle a disposé de l'entrée aux états: ce dernier fait résulte de procurations données à divers particuliers.

Enfin, le 27 septembre 1663, un créancier, le marquis d'Opia, a été mis en possession de cette même terre.

La sentence arbitrale, dont nous venons de parler, ne concerne que les contestations relatives à la reddition de compte. Néanmoins le sieur de Calvière avait donné son billet (le 25 mars 1662), par lequel il consentait que les mêmes arbitres, suivant la proposition qu'on avait faite M. le prince de Conti, jugeassent aussi la question du mariage; mais comme il changea depuis de pensée, M. le prince de Conti remit la demoiselle de Calvière entre les mains de M. le président du parlement de Toulouse.

Alors le sieur de Calvière, par un acte du 23 mai, déclare à Roquette, curateur de sa nièce, qu'il n'entend point que les arbitres prennent connaissance du fait du mariage, et qu'il va poursuivre le jugement de l'instance touchant l'appel comme d'abus de sa célébration.

Le lendemain, la demoiselle de Calvière déclare, de son côté, qu'elle est prête d'en passer par l'avis de ces arbitres, selon le billet susmentionné, et somme son oncle de déclarer pourquoi il ne veut plus s'en rapporter à leur décision.

Une deuxième sommation est faite au sieur de Calvière, le 27 du même mois.

Cependant M. le premier président remet la demoiselle de Calvière dans le monastère du tiers ordre de Saint-François, d'où elle fut ensuite transférée dans celui des Malthaises; et le sieur de Calvière, soupçonnant son enlèvement, obtient des lettres de chancellerie, le 4 juin 1662, par lesquelles on fait défenses aux religieuses de la laisser sortir, et à elle-même de sortir, jusqu'à ce que le parlement en ait ordonné.

Nonobstant ces défenses, le sieur de Calvière ayant eu avis qu'on la voulait enlever par l'autorité de M. le président Ciron, s'en plaignit au parlement, qui, par arrêt du 5 juin, lui permit d'en informer.

Il paraît, en effet, suivant la déposition de la supérieure et de la portière, que M. le président Ciron aurait fait sortir à huit heures du soir la demoiselle de Calvière, en vertu d'un billet de M. Dufour, grand vicaire, et l'aurait mise dans son carrosse, à la conduite et en la compagnie de deux dames.

Toutefois, voyant que le parlement de Toulouse ne lui était pas favorable, le sieur de Calvière se pourvoit au conseil, où il demande l'évocation, fondée sur les parentés et alliances.

Le 27 février 1663, arrêt contradictoire qui évoque l'appel comme d'abus, convertit les moyens de cassation contre

l'arrêt du parlement de Toulouse, du 24 mai 1661, en moyens de requête civile; renvoie le tout au parlement de Paris; ordonne que la demoiselle de Calvière sera transférée du couvent des Tierçaires au couvent des Cordelières de Saint-Marceau, à la diligence du sieur de Calvière, qui sera tenu d'avancer les frais, sur les biens de sa nièce; fait défenses au sieur Dubosc de se rencontrer sur la marche, ni de parler à ladite demoiselle; et met les parties hors de cour, à l'égard du rapport demandé des lettres d'abolition.

En conséquence, le 31 mars suivant, la demoiselle de Calvière est transférée aux Cordelières; et, le 21 avril, un arrêt ordonne que les parties plaideront à la Tournelle.

Un autre arrêt, du 27 du même mois, attribue à la grand'chambre la connaissance de l'appel comme d'abus, tandis que le sieur de Calvière proteste de nullité et soutient que la cause doit être renvoyée en la Tournelle; ce qui fut effectivement décidé, le 10 mai, sur les conclusions de M. Bignon.

Un troisième arrêt, du 23 mai, ordonne que les parties viendront à l'audience, et donne acte à Quillier de ce qu'il a charge d'occuper pour le sieur Dubosc.

Un quatrième arrêt, rendu le 8 juin, au rapport de M. le Meusnier, ordonne que les parties auront audience au premier jour, et qu'en attendant, la demoiselle de Calvière sera transférée au couvent de Saint-Avoye, et qu'elle en pourra sortir pour solliciter, en la compagnie de madame la maréchale de Lamothe.

Ce même arrêt condamne le sieur de Calvière, suivant ses offres, à mettre trois cents livres entre les mains de Guerdon, procureur, pour la pension de sa nièce; mais il se pourvoit au conseil, qui ordonne (le 2 juillet) que les parties y seront assignées pour être sommairement ouïes, et cependant surseoit à toutes poursuites.

Le 3 août, un autre arrêt du conseil ordonne que la demoiselle de Calvière sera remise aux Cordelières, et renvoie, pour le surplus, au parlement.

Pendant ce temps-là, les avenirs avaient été poursuivis, et un arrêt du 30 juin avait ordonné que les parties en viendraient au premier, à peine de l'exploit, dont le résultat serait adjugé sur-le-champ.

Le 11 août, la cause est retenue au parlement.

Le même jour, un autre arrêt ordonne que les parties viendront à la huitaine.

Ces deux arrêts ne sont signifiés que le 13; néanmoins, par un arrêt du 18, jour de l'échéance du délai, la cause est remise au 21.

Cependant le sieur de Calvière, lieutenant-criminel de Nîmes, obtint, le 18 août, des lettres du grand sceau, en réglement de juges. Elles sont signifiées au sieur de Calvière, le 20; et le lendemain, jour de la plaidoierie, au sieur Dubosc.

Le 21 août, la Tournelle rend un arrêt de congé, pour le profit duquel elle déboute le sieur de Calvière des requêtes, le déclare non-recevable, tant en son appel comme d'abus, qu'en son appel de requête civile; permet à la demoiselle de Calvière de se retirer avec le sieur Dubosc, son mari, et décharge de sa garde les religieuses Cordelières et la dame de Lamothe.

Le 23, le sieur de Calvière se pourvoit au conseil, en cassation de cet arrêt de congé, et somme la supérieure des Cordelières de déclarer où était la demoiselle de Calvière. Cette supérieure répond qu'elle est sortie le jour de l'arrêt du parlement.

Arrêt du conseil, du 28 août, qui suspend l'exécution de l'arrêt de congé, ordonne que la demoiselle de Calvière sera réintégrée au couvent des Cordelières, que le sieur Du-

bosc et autres seront contraints, par corps, de la représenter, et défend audit Dubosc de la hanter, ainsi qu'à tous curés et prêtres de célébrer aucun mariage.

Un deuxième arrêt du conseil, rendu le 15 octobre, casse l'arrêt de congé du 21 août, évoque à soi les différens, les renvoie au parlement de Dijon, ordonne que la demoiselle de Calvière sera réintégrée aux Cordelières, et que le sieur Dubosc, auquel il est défendu de la hanter, sera contraint, par corps, de la représenter.

Faute de la rendre, le sieur Dubosc est emprisonné, et un arrêt du conseil enjoint de le retenir en prison jusqu'à ce qu'il l'ait rendue.

Le 22 janvier 1664, arrêt du conseil, portant qu'elle sera remise au couvent des Filles de la Miséricorde.

Le surlendemain, l'avocat de cette demoiselle se présente à l'hnissier porteur de l'arrêt, déclare qu'on était prêt de la rendre, mais qu'attendu sa grossesse, elle ne pouvait se présenter.

Le 25 du même mois, un nouvel arrêt du conseil joint la requête par laquelle on demandait que les lettres d'abolition déclarassent qu'il n'y avait que le crime de rapt d'aboli, et non les crimes de viol.

Le 21 mars, la demoiselle de Calvière est mise dans la maison des Filles de la Miséricorde; et le 6 mai suivant, un dernier arrêt du conseil convertit les moyens de cassation en moyens de requête civile, et renvoie les parties en cette grand'chambre.

Tel est, messieurs, le récit des faits.

Maintenant, les premières choses à examiner sont les ouvertures de requête civile, contre l'arrêt intervenu en la chambre de la Tournelle, le 21 août 1663; car si cet arrêt subsiste, et s'il n'y avait point de moyen de restitution contre lui, puisqu'il confirme le mariage et prononce tant sur l'appel

comme d'abus que sur la requête civile obtenue par le sieur de Calvière contre l'arrêt du parlement de Toulouse, qui entérine les lettres d'abolition accordées par le roi au sieur Dubosc, la discussion de toutes les questions que l'on a traitées devant vous serait entièrement inutile.

Or, le premier moyen produit, dans la forme, c'est la précipitation.

La rétention n'avait été prononcée avec les sieurs Dubosc que le 11 août, et ce même jour la cause fut remise à la huitaine. Cette remise ne peut passer que pour un premier avenir, encore prématurément obtenu, puisque, le jour de la rétention, l'on ne peut pas faire d'autre acte. Cependant, à la huitaine, quand la cause est appelée, on l'a fait remettre au mardi après dîné, et on la juge le même jour.

L'on soutient donc que cette précipitation extraordinaire est une ouverture infaillible de restitution.

Le deuxième moyen est, non-seulement qu'on a jugé la cause par défaut, bien qu'elle ne fût pas en état, mais que l'on a prononcé le profit du congé sur-le-champ, tant à l'égard de la requête civile, qu'à l'égard d'un appel comme d'abus important, tandis que, dans l'ordre ordinaire du palais, il fallait distribuer le congé, et le juger sur le vû des pièces.

Le troisième moyen est, qu'une affaire criminelle qui dépend du récit des informations, et de la preuve résultant de la déposition des témoins, a été terminée sans que les charges aient été vues et qu'il ait été possible de les voir, puisqu'elles n'étaient point encore apportées au greffe.

Le quatrième est, que l'on a prononcé tant sur une requête civile que sur un appel comme d'abus, sans conclusions du parquet, bien que le public fut très-notablement intéressé dans cette occasion.

Le cinquième, est le faux nom approfondi.

Enfin, le dernier est tiré des defenses du conseil et des

lettres de réglement de juge obtenues par le sieur de Calvière, lieutenant-criminel de Nîmes. Ces lettres, signifiées avant l'audience, défendaient de continuer aucunes poursuites, soit à Toulouse, soit à Paris. Or, tout ce qui a été fait malgré leurs dispositions est sujet à cassation; aussi cet arrêt a-t-il d'abord paru si extraordinaire, que l'on en a sursis l'exécution par plusieurs arrêts du conseil, ordonnant que Charlotte de Calvière serait remise dans un couvent. Quand on a d'ailleurs converti les moyens de cassation en moyens de requête civile, l'on a non-seulement continué la même surséance, mais renvoyé l'affaire devant un autre tribunal. Enfin, outre toutes ces ouvertures, dans la forme, l'on soutient qu'il y a encore un moyen de requête civile résultant du fond, n'étant pas juste qu'une cause d'état qui importe beaucoup au public, soit ainsi décidée par un simple arrêt de congé.

Cet obstacle une fois levé, restent les deux points de la cause; savoir : les lettres en forme de requête civile, obtenues contre l'arrêt du parlement de Toulouse, et l'appel comme d'abus de la célébration du mariage.

Quant aux lettres en forme de requête civile, les moyens sont, 1°. la précipitation avec laquelle cet arrêt a été rendu, car les sieurs Dubosc n'ont été ni prisonniers, ni interrogés sur leurs lettres, et cependant, le jour même de la présentation, ils en ont obtenu l'entérinement à l'audience, sans que l'on ait voulu accorder à l'avocat de la demoiselle de Calvière le délai d'un jour, non plus que la remise au lendemain.

2°. Que, lors de l'entérinement de ces lettres d'abolition, les informations n'ont pas été vues, n'étant pas entre les mains de M. l'avocat-général de Maniban qui porta la parole à l'audience, car M. le procureur-général en était saisi, et prétendait que c'était à lui de parler. Or, dans ce conflit, l'une des

parties ayant communiqué ses pièces à M. l'avocat-général, et l'autre à M. le procureur-général, et la cause ayant été appelée tandis que cette contestation n'était pas encore terminée, elle n'a pu être défendue par l'avocat de la demoiselle de Calvière, qui se contenta d'en faire la remontrance. L'arrêt n'a pu non plus intervenir contre cette demoiselle, que par une surprise manifeste et une entière précipitation.

Le dernier et le plus important moyen, est l'obreption que l'on prétend avoir été faite dans l'obtention de ces mêmes lettres, et l'extension que l'on veut leur donner aujourd'hui, pour faire qu'elles comprennent la grâce d'un crime qui n'a jamais été confessé, et restait par conséquent inconnu lorsqu'elles ont été accordées.

En effet, les sieurs Dubosq avaient enlevé, à main armée, une mineure âgée de dix ans et demi. Le bruit de cette violence publique avait armé la justice contre eux; ils avaient été condamnés au plus rigoureux de tous les supplices, poursuivis en diverses provinces où ils s'étaient réfugiés, et leur maison avait été rasée, par l'autorité du roi, en présence d'un exempt de ses gardes. Enfin, après deux années de poursuites, ils remettent cette pupille entre les mains de son tuteur.

Mais, comme cette satisfaction n'était pas suffisante pour expier leur crime, ils ont recours à la clémence du prince; toutefois, honteux de leur action, ils en déguisent les principales circonstances: ils supposent entre autres, par une fausseté manifeste, que le rapt s'était fait du consentement de la personne ravie. Cependant, prévoyant bien que ce mensonge, convaincu par les informations, les rendait indignes et déchus de la grâce qui leur avait été accordée, ils font insérer dans les lettres, que le roi éteint et abolit le crime, tel qu'il est exprimé, ou en telle autre sorte et manière qu'il puisse être arrivé. Mais cette clause vague et indéfinie se doit res-

treindre au fait et au crime particulier que le souverain veut bien pardonner; il serait injuste et périlleux d'étendre sa bonté à tous les autres crimes dont les accusés pourraient s'être rendus coupables.

Or, puisqu'il résulte aujourd'hui de leur propre confession, qu'ils ont ajouté le viol au rapt, et que, sous le prétexte d'un mariage faux, nul et clandestin, ils ont abusé de la simplicité d'une fille de douze ans, qu'ils tenaient en leur possession, et qu'ils l'ont déshonorée, peut-être même avant la puberté; ce crime, non moins atroce que le premier, mérite que la loi et le magistrat se lèvent pour le venger avec sévérité.

L'on ne peut pas dire qu'il soit compris dans ces lettres d'abolition, puisqu'il n'y en est fait aucune sorte de mention; au contraire, les lettres présupposent que la fille ravie a été remise entre les mains de son tuteur, au même état qu'elle était lors de son enlèvement: et ce serait une étrange illusion de dire que l'on a satisfait le public et la justice en rendant cette pupille, mais déshonorée, mais mariée à son ravisseur.

Si donc le mariage et la cohabitation dont on parle sont véritables, c'est non-seulement un nouveau crime qui ne se trouve point aboli, mais c'est une circonstance qui rend les accusés indignes et incapables de jouir de l'abolition à eux accordée pour le rapt, puisque, sous un faux exposé, ou plutôt par une réticence frauduleuse, ils ont surpris et le consentement du tuteur, et la protestation de M. le prince de Conti, et la clémence du roi.

L'on ajoute à cela deux observations : l'une est prise du tumulte qui eut lieu dans la ville de Montpellier, lorsque le sieur de Calvière voulait marier sa nièce au sieur de Tournac; et l'on soutient que c'est un second rapt non moins qualifié que le premier, et un attentat contre la liberté publique; que, s'il n'y a point eu d'information ni de procédure crimi-

nelle concernant cette action, il faut l'attribuer à la faveur et à la protection dont les coupables ont joui auprès de M. le prince de Conti, et au parlement de Toulouse; mais que la violence n'en a été ni moins publique ni moins certaine; que l'on avait obtenu la permission d'en informer; mais que M. de Cambolas, commis à cet effet, a éludé l'information par une procédure irrégulière, qui marque combien il n'a rien épargné pour favoriser les sieurs Dubosc.

La seconde observation est que le crime de rapt est si atroce, que nos rois, par leurs ordonnances, et particulièrement par celle de 1639, se sont lié les mains et imposé de de ne point accorder d'abolition, défendant aux juges d'y avoir égard s'il en avait été obtenu par surprise.

Il est vrai que ces lois générales ne s'observent point avec une telle exactitude, que nos rois n'aient pas toujours le pouvoir d'en dispenser : néanmoins, comme ces dispenses et ces grâces font violence à la loi, et rendent les méchans plus hardis à entreprendre les crimes, il faut les restreindre autant qu'il est possible de le faire; et quand quelque ouverture d'obreption ou de subreption peut rendre la grâce nulle, sans choquer l'autorité du prince, il la faut embrasser favorablement pour laisser agir la loi dans toute l'étendue de sa sévérité. Or, au fait particulier, nous avons d'autant mieux le pouvoir de retracer l'arrêt du parlement de Toulouse, et de punir les auteurs ainsi que les complices d'un rapt sacrilége, que l'arrêt du conseil, qui nous a renvoyé la cause, convertit les moyens de cassation en moyens de requête civile.

Mais il est surtout extraordinaire que le sieur Dubosc veuille cumuler deux grâces ensemble, lui de qui l'on peut dire : *Beneficio felicitatis absolutus;* il ne prétend, en effet, être absous que pour profiter de son crime, et faire valider un mariage qui le rend encore plus coupable que le premier enlèvement.

Pour ce qui regarde l'appel comme d'abus, l'on soutient qu'il est appuyé de tant de moyens, et que le prétendu mariage est rempli de tant de nullités, que la seule difficulté est d'en faire le choix. L'on passe même plus avant, et l'on soutient que les actes qui en appuient la célébration, sont faux et fabriqués à plaisir. Pour le démontrer, l'on remarque que la publication des bans paraît avoir été faite depuis le 28 décembre jusqu'au 8 janvier, pendant trois dimanches, tandis qu'il ne s'en rencontre que deux dans cet intervalle.

Une autre observation plus décisive, et qui prouve, à ce que l'on prétend, que le mariage a été contracté avant même que la demoiselle de Calvière eût atteint l'âge de puberté, c'est que, dans l'interrogatoire par elle prêté devant M. de Cambolas, elle dit avoir demeuré trois mois avec le sieur Dubosc depuis ce prétendu mariage; et cependant, par un acte passé devant le juge d'Aigues-Mortes, par un autre passé à Nîmes, et par une lettre du comte de....., le sieur marquis de Canisson, accompagné du commandeur de Got, paraît l'avoir remise entre les mains de son oncle, au commencement du mois de février. Si donc l'on a célébré le mariage, ce doit avoir été au commencement du mois de novembre, et cette demoiselle était encore alors impubère.

Elle déclare aussi, dans son interrogation, qu'il n'y avait de présens à ce mariage, outre les contractans et le prêtre inconnu qui le célébra, que les sieurs Dubosc, frères de l'intimé; et cependant, dans le certificat rapporté, il y a deux autres témoins employés : c'étaient sans doute des gens apostés que l'on a fait signer après coup.

Ce même certificat porte que le mariage a été célébré par le curé de la Guiole; mais l'on remarque qu'il ne peut pas en avoir été ainsi : car, pourquoi l'intimée aurait-elle donné le nom d'un prêtre inconnu au curé de la paroisse où l'on pré-

tend qu'elle aurait demeuré assez long-temps pour y contracter domicile.

Mais, séparant tous ces moyens de faux, la nullité est si constante, qu'il est malaisé de défendre cet acte : car, 1° ce prétendu mariage est fait à *non proprio parocho*, le curé de la Guiole n'étant le propre pasteur ni de l'une ni de l'autre des parties contractantes, et moins encore de la demoiselle de Calvière, qui ne pouvait avoir d'autre domicile que celui de son tuteur, et qui, conduite de province en province par son ravisseur, ne faisait que changer souvent de place et de lieu de refuge, pour éviter les poursuites de la justice.

Au reste, c'est trop s'arrêter à ces formalités extérieures. Elles sont sans doute essentielles, et leur omission rend le mariage nul et clandestin; mais elles peuvent être suppléées et réparées par la persévérance et par un nouveau consentement, surtout quand les parties ont capacité pour contracter.

Il s'agit aujourd'hui du mariage d'une mineure, qui n'était âgée que de douze ans et un mois, lorsqu'on prétend qu'elle s'est mariée. L'autorité de son tuteur et le suffrage de sa famille étaient donc indispensablement nécessaires pour rendre cet engagement valable : en effet, un mineur ne peut point prêter de consentement légitime à un mariage, si ce n'est avec l'autorité et l'approbation de son père ou de sa mère. Quand ces premières puissances lui manquent, lorsque ces dieux tutélaires l'ont abandonné, il doit suivre le conseil de ses proches, se remettre à leur conduite, et ne rien entreprendre sans leur participation : sans cela, tout ce qu'il fait est nul, vicieux, invalide, et ne mérite ni le nom honorable, ni le titre auguste de sacrement, parce que la loi y résiste et déclare ceux qui contractent au préjudice de sa prohibition, inhabiles et incapables de donner aucun consentement.

Or, dans le fait particulier qui nous occupe, il paraît, par

tous les actes représentés, que le prétendu mariage de la demoiselle de Calvière avec les sieurs Dubosc a été célébré, non-seulement sans le consentement, mais à l'insu du tuteur et des parens; car aucun d'eux n'a assisté à sa célébration, ni signé le contrat. Même à présent, l'intimée n'étant âgée que de seize ans et demi, elle n'est en état ni de disposer de sa personne, ni de se choisir un mari; de sorte que ce prétendu mariage, n'eût-il pas été précédé d'un rapt de violence, serait absolument nul et ne pourrait passer que pour un rapt de séduction.

Mais si l'on considère que la demoiselle de Calvière a été enlevée à main armée d'un monastère depuis seize mois; que cette action, pleine d'outrage et de sacrilége, avait excité et l'indignation publique, et le zèle de la justice; que le parlement de Toulouse, après un procès instruit dans toutes les formes, avait condamné à mort les auteurs de cet attentat; que le roi avait chargé de ses ordres un exempt de ses gardes, pour faire arrêter les ravisseurs et les mettre entre les mains de la justice : comment pourrait-on se persuader que, en cet état, la personne ravie, étant encore en la possession de son ravisseur, ait pu contracter un mariage valable et légitime avec lui, non-seulement contre la prohibition des ordonnances, mais contre la disposition de toutes les lois civiles et canoniques, anciennes et modernes, qui n'ont jamais approuvé ces sortes de conjonctions, ni souffert que l'entreprise criminelle d'un ravisseur pût devenir le commencement et la source d'un mariage légitime?

La justice a été établie, dit Platon, et la fonction des magistrats trouvée nécessaire, non pas qu'elle soit assez puissante pour empêcher les hommes de mal faire, pour retenir l'impétuosité de leurs désirs, pour effacer l'injure et réparer le préjudice d'une action injuste et violente; mais elle s'emploie

pour s'opposer au cours et au progrès du mal, et pour empêcher que l'homme malicieux ne profite pas de son crime et ne s'enrichisse pas des dépouilles de ceux qu'il a voulu opprimer.

Or, les sieurs Dubosc ont eu la hardiesse d'enlever une fille âgée de dix ans, et de la retenir en leur puissance pendant dix-huit mois, contre le gré de son tuteur, contre celui de ses parens; et, pendant cette injuste détention, pendant qu'ils traînaient cette victime de château en château, de province en province, ils prétendent l'avoir immolée aux pieds des autels, et avoir eux seuls projeté une alliance sans l'aveu et le suffrage de la famille. Auraient-ils donc ainsi méprisé impunément l'autorité du roi et de la justice, éludé par le temps l'exécution des arrêts, fait prévaloir leurs desseins sur les lois de l'état, et fait réussir leurs entreprises par l'anéantissement des ordonnances publiques?

Sans doute le sage a pensé que le dernier degré de malice consiste en la résolution de ceux qui, sciemment et de propos délibéré, cherchent les occasions de mal faire, ne se doutant point qu'ils seront découverts[1] : il s'étonnait de voir qu'un homme, passant jusqu'à ce point d'aveuglement, d'oser trahir sa conscience, se flattant de n'être vu de personne, voulût se porter à cet excès de hardiesse et d'emportement, que de chercher en plein jour les moyens de rendre inutiles les ordres publics, de surmonter et la prévoyance de la loi et la vigilance des juges, pour faire, à quelque prix que ce soit, un mariage défendu, sans observer aucune des formes; et tout cela dans l'idée de fléchir par le temps ceux qui se trouvaient

[1] *Omnis homo qui transgreditur lectum suum contemnens in animam suam, et dicens : Quis me videt? tenebræ. Circumdant me, et parietes cooperiunt me, et nemo circumspicit me : Quem vereor? Delictorum meorum non memorabitur altissimus* (Eccl., *cap.* 23, *v.* 25 *et* 26).

blessés, ou, à toute autre extrémité, de réduire les choses au point que, la restitution en entier étant impossible, si le mariage n'est légitime, il sera du moins nécessaire.

Ceux qui conçoivent l'injuste dessein d'un rapt, croient qu'ils en seront quittes pour deux ou trois ans d'absence. Des personnes de qualité leur promettent retraite, tandis qu'elles s'interposeront en leur faveur contre la rigueur des lois et la sévérité d'un père ou d'un tuteur dont on désarme la colère par des soumissions et des larmes, si bien qu'enfin le ravisseur parvient à son but, et jouit de l'effet de sa violence.

Mais comme il est indispensable, quand les maux deviennent excessifs, de leur supposer des remèdes forts et puissans, l'ordonnance, pour arrêter la fréquence des enlèvemens, a voulu que l'honneur demeure à la justice, et l'injure à ceux qui l'ont offensée : elle défend d'autoriser, en aucun cas, le mariage du ravisseur avec la personne ravie, quelque consentement et quelque ratification qui puisse survenir.

Pour rester convaincu de l'importance de cette disposition protectrice des bonnes mœurs, il suffit de se souvenir que le but des lois est de prévenir le mal en sa naissance, s'il est possible. Or, comme la fin de l'entreprise des hommes, le fondement de leur pensée, et la cause impulsive qui les agite lorsqu'ils commettent un rapt, est la possession des grands biens qu'ils espèrent par la voie du mariage, on les voit embrassant pour y parvenir tous les moyens qui se présentent : nul obstacle ne les arrête. Mais, si cette espérance leur est ôtée ; si, selon l'ordonnance, le ravisseur ne peut être marié, et si la personne ravie demeure incapable de succéder, lorsqu'elle consent à la violence qui lui a été faite, les hommes seront retenus par la rigueur de la loi : elle confondra leurs desseins et rendra leurs entreprises inutiles.

Qu'on ne dise donc point qu'il ne faut pas séparer ce que

Dieu a conjoint, ni que le lien du sacrement est indissoluble, puisqu'une action fondée sur l'iniquité, et bâtie sur la désobéissance publique, ne peut être un mariage légitime : une conjonction de cette qualité ne reçoit ni la grâce du ciel, ni la bénédiction de l'église.

En effet, si l'on autorisait ces propositions dangereuses, que les actions s'excusent plus facilement quand elles sont faites, qu'elles ne se permettent lorsqu'elles sont à faire, et qu'il suffit d'entreprendre, parce qu'un mariage consommé n'est pas d'ordinaire rompu; si, disons-nous, ces propositions, pleines de libertinage, prévalaient dans le lieu des jugemens, toutes les ordonnances passeraient pour illusoires, et la sûreté publique, ainsi que l'autorité des magistrats, seraient tous les jours impunément violées.

Les défendeurs, au contraire, soutiennent que la fin de non-recevoir, résultant de l'arrêt rendu en la Tournelle le 31 août 1663, suffit pour assurer leur état, et qu'il n'est pas juste, après tant d'agitations et de traverses, leur mariage ayant été confirmé par cette décision solennelle, d'agiter de nouveau la même question comme si elle n'avait point encore été décidée; et pour montrer que l'arrêt qu'ils défendent ne peut recevoir aucune atteinte, ils répondent en particulier à toutes les ouvertures de requête civile, qu'il n'y a point eu de précipitation, parce que la cause ayant été retenue en cette grand'chambre dès le 24 avril, ils ont aussitôt poursuivi et obtenu, le 26 du même mois, un avenir en la même chambre.

Le sieur de Calvière leur suscita une première traverse, en prétendant qu'il se fallait pourvoir à la Tournelle, où lui-même poursuivit, le 28 avril, un avenir : et les parties ayant communiqué au parquet, sur leur contestation, un arrêt du 10 mai ordonna qu'elles procéderaient à la Tournelle, où les défendeurs obtinrent un second avenir, le 19 du même mois.

L'on plaida ensuite contradictoirement à la même chambre

(le 23 mai) sur une requête, et Quilier déclara qu'il avait charge d'occuper pour le sieur vicomte Dubosc : l'arrêt lui en donne acte, ce qui équipolle à une rétention.

L'arrêt du 1er juin, en jugeant un appointement à mettre, ordonne que les parties auront audience au premier jour; cela vaut un second avenir : et le 16 du même mois, quoique cela ne fût point nécessaire après la déclaration faite à l'audience par Quilier, en présence de toutes les parties, un autre arrêt de rétention fut rendu.

Le 26 juin, il y a un placet répondu. En conséquence un arrêt du 30, la cause appelée à la Tournelle, ordonne que les parties en viendront à la huitaine, à peine de l'exploit dont le profit sera jugé sur-le-champ; les défendeurs ont ensuite poursuivi l'audience les 7, 14 et 21 juillet, ayant, pour cet effet, signé des actes, et sommé le sieur de Calvière de faire trouver son avocat à l'audience et à la communication du parquet.

Le sieur de Calvière a interrompu cette poursuite par un incident de chicane, et s'est pourvu au conseil, où il a obtenu, le 2 juillet, un arrêt qu'il n'a fait signifier que le 20.

Mais la demoiselle de Calvière et le sieur Dubosc s'étant plaint au conseil de cette vexation, ils y obtinrent, le 3 août, un arrêt qui renvoie les parties en la Tournelle, pour y procéder suivant les derniers erremens.

Une nouvelle rétention n'était donc point nécessaire. Néanmoins, la cause fut, en tant que de besoin, retenue de nouveau le 11 août; et l'on ordonna en même temps, suivant l'arrêt du 30 juin, que les parties viendraient plaider à la huitaine, à peine de l'exploit dont le profit serait adjugé sur-le-champ.

La cause ayant été appelée à l'expiration de ce délai, aucune remontrance ne fut faite : l'on ne prétendit point que la mesure était précipitée, ni que la cause ne fût pas en état d'être

plaidée; l'on proposa seulement, à cause de l'indisposition de Me Michel Langlois, une excuse qui fut reçue, ordonnant à l'ordinaire que les parties en viendraient au mardi suivant.

Enfin, ce jour-là, après tant de détours et de retards, Me Langlois ayant déclaré que sa partie avait retiré le sac, l'on donna congé, tant sur la requête civile que sur l'appel comme d'abus.

Comment donc, après ce récit de la procédure, ose-t-on prétendre, disent les défendeurs, que les délais n'ont pas été observés? Il y en a même eu beaucoup de surabondans et de superflus. La justice n'a-t-elle pas assez de longueurs? Faut-il en introduire de nouvelles? Et si l'on favorise les retours à des gens qui ont affecté de ne pas comparaître, est-il des affaires que l'on ne puisse rendre immortelles?

Quant à ce que l'on a jugé sur-le-champ le profit du congé, on ne pouvait faire autrement à l'égard de la requête civile. A l'égard de l'appel comme d'abus, trois arrêts l'ordonnaient; on menaçait d'une nouvelle évocation au conseil; et puisqu'il eût été difficile de juger le profit du congé avant les vacations, il était au pouvoir des juges de le prononcer à l'audience: cela se pratique même plus souvent dans les causes d'état que dans les autres, surtout lorsqu'il s'agit de réunir une famille troublée par des collatéraux, et de rendre une femme à son mari.

Quant à ce que l'on dit, que les informations n'ont point été apportées, on répond: c'était au sieur de Calvière à les faire apporter, non-seulement en qualité d'évocant, mais en qualité d'accusateur; et les sieurs Dubosc ont pu demander leur absolution, faute de charges. Au reste, le sieur de Calvière a si bien reconnu que c'était à lui de rapporter ces informations, que son procureur s'en chargea à Toulouse, et promit de les remettre au greffe. Pourquoi ne l'a-t-il pas fait? pourquoi a-t-il affecté de les retenir, si ce n'est pour empêcher

ou retarder la plaidoirie de la cause? Or, serait-il juste qu'il profitât de sa négligence et de son dol? le serait-il qu'il eût pu se préparer, par cette voie indirecte, un moyen de requête civile.

Le défaut de conclusions n'est pas non plus une ouverture de requête civile; il suffit que les causes où le public est intéressé, nous aient été communiquées, et que nous soyons présens à l'audience : notre silence témoigne que nous n'avons rien à empêcher ou à requérir pour le public; et l'on voit tous les jours des défendeurs en requête civile obtenir congé, sans que nous expliquions le mérite de le leur accorder.

Le faux ne pouvait s'instruire.

Le moyen, tiré des lettres de réglement de juges, obtenues sous le nom du sieur de Calvière, lieutenant-criminel de Nîmes, est encore moins considérable; car, après l'arrêt contradictoire de renvoi, obtenu par le sieur de Calvière, on suppose, contre vérité, une instance à Toulouse, où il n'y en eut jamais; ensorte que les lettres dont il s'agit sont tout à fait frivoles, sans fondement, et dans le seul dessein de prolonger la procédure : et ces lettres, datées du 10 août, on ne les signifie que le 21, à une heure après midi, c'est-à-dire un quart d'heure après l'audience.

Au surplus, comme l'on ne sait que trop combien ces lettres d'évocation, et les arrêts du conseil, troublent l'ordre et l'expédition de la justice, il serait dangereux d'en faire un moyen de requête civile dans le parlement, d'autant plus que l'affaire étant agitée au conseil et la cassation de l'arrêt demandée, le conseil n'a pas voulu toucher à ce chef, quoiqu'il soit d'ordinaire assez jaloux de sa juridiction et de son autorité. Cela donc ne passera pas, à plus forte raison dans cette grand'chambre, pour un moyen de requête civile.

L'on prétend qu'une cause d'état se doit décider par le mérite du fond, et non par des arrêts sur requête : mais il

Digitized by Google

faut distinguer si les arrêts ont prononcé pour ou contre la liberté.

Relativement aux lettres obtenues contre l'arrêt du parlement de Toulouse, qui enregistre les lettres d'abolition accordées au sieur Dubosc, l'on soutient que c'est une vexation insigne et une persécution; que cette question a été jugée trois fois; 1° par l'arrêt de Toulouse; 2° par l'arrêt de la Tournelle; 3° par l'arrêt du conseil : car le sieur de Calvière ayant demandé le rapport des lettres et la cassation de leur enregistrement, il a été débouté sur le premier point, et ses moyens sur le second ont été convertis en moyens de requête civile.

Mais des moyens de requête civile, on n'en peut alléguer aucun, puisque l'arrêt a été rendu contradictoirement avec la demoiselle de Calvière et son curateur d'une part, et la partie publique de l'autre. Tandis que ni l'un ni l'autre ne réclament, le sieur de Calvière paraît seul, lui qui n'a ni qualité ni intérêt, n'étant et n'ayant jamais été tuteur. L'on sait d'ailleurs que, en matière criminelle, l'on ne reçoit quasi jamais les requêtes civiles, particulièrement contre les arrêts qui prononcent l'absolution des accusés : c'est assez qu'un homme ait une fois tremblé; et la loi n'envie pas aux coupables d'avoir échappé à la peine, lorsqu'ils en ont une fois couru le hasard.

Quant à ce qu'on allègue du différent entre M. l'avocat-général de Maniban et M. le procureur-général au parlement de Toulouse, c'est une illusion; et ces différens n'ont ordinairement d'autre fondement que l'affectation des parties. Au surplus, comme il ne s'agissait que d'une affaire qui devait être portée à l'audience, il n'y avait pas la moindre ombre de difficulté : aussi, l'avocat de la demoiselle de Calvière ayant formé cet incident, on lui ordonna de plaider; et l'arrêt d'enregistrement des lettres ne fut rendu qu'après

avoir, par deux fois, prononcé sur ces remontrances. On ne peut donc pas s'imaginer un arrêt plus contradictoire, et contre lequel il y ait moins sujet de réclamer.

Il faut encore remarquer que le curateur de la demoiselle de Calvière, qui agissait par les mouvemens de son oncle lorsqu'il s'opposa à l'enregistrement des lettres d'abolition, ne prétendit pas faire déchoir absolument les sieurs Dubosc de la grâce du prince, ni les faire punir corporellement : il insista seulement sur les dommages-intérêts et sur les dépens.

Si les accusés n'ont point été interrogés, c'est que tel n'est point l'usage du parlement de Toulouse.

Mais, dit-on, il a paru depuis un nouveau crime qui était pour lors inconnu; et les sieurs Dubosc ayant ajouté le rapt au viol, sont indignes de la grâce du prince.

A cela double réponse.

Si ce crime prétendu est distinct et séparé du rapt, il en faut poursuivre séparément la vengeance; et il était inutile de prendre requête civile contre l'arrêt d'enregistrement des lettres d'abolition.

S'il est au contraire la suite de la première entreprise, si c'est seulement une circonstance qui aggrave et rende l'attentat plus punissable, cette faute est entièrement pardonnée, le crime est éteint et aboli en quelque sorte et manière que l'action ait eu lieu; et c'est faire tort aux souverains que de donner des bornes à leur puissance, lorsqu'il s'agit de faire grâce.

Disons plus, l'on sait bien que la fin et le but d'un enlèvement, c'est le mariage; de sorte que, quand le roi use d'indulgence vis-à-vis des ravisseurs, et éteint leur crime en quelque sorte et manière qu'il ait été commis, cette clause générale comprend universellement, et sans réserve, toutes les suites; et les coupables, à l'abri de cette protection souveraine, sont à couvert de toute sorte de recherches.

D'ailleurs, s'il y avait sujet de se plaindre, la demoiselle de Calvière, que l'on prétend avoir souffert la violence, pourrait seule intenter l'action et poursuivre la vengeance; et cependant elle est satisfaite, elle ne forme point d'accusation, elle reconnaît au contraire le sieur Dubosc pour son mari, et, par-là, elle désavoue hautement toutes les procédures extraordinaires qui sont faites contre lui. Comment donc un pareil collatéral, un oncle qui n'est point tuteur, pourrait-il, de son chef, sans l'avis des parens, ou même contre leur sentiment, intenter et poursuivre avec chaleur une action assoupie par l'autorité du prince, et terminée par tant d'arrêts?

Mais ce qui rend encore le sieur de Calvière non recevable, c'est que lui-même a consenti à l'obtention des lettres en question, ainsi qu'il paraît par ses lettres à M. le prince de Conti, et par le certificat du sieur marquis de Cannisson. Et non-seulement il les a consenties, mais elles ont été concertées avec lui; il a désiré, pour sa sûreté, une clause contenant qu'il ne pourrait être recherché à cause du rasement du château Dubosc. En effet, ce rasement est une action aussi violente qu'il en ait paru de nos jours; il ne pouvait avoir lieu qu'après les cinq ans de la contumace; c'est une maxime certaine et fondée dans l'ordonnance, et rien ne permettait d'anticiper le temps, ni arrêt particulier du parlement de Toulouse, ni ordre du roi: au contraire, il y avait des arrêts du conseil et du parlement de Toulouse portant défenses, et des oppositions de la dame Roquefeuille. Ces oppositions et l'arrêt de Toulouse furent signifiés au sieur de Calvière, parlant à sa personne. Il répondit que, étant à la tête de six cents hommes, il ne pouvait différer. Or, ces gens étaient, à ce que l'on prétend, des bandits attroupés, des individus conduits des Cévennes dans la ville Dubosc comme dans un pays de conquête, où ils ont vécu à discrétion et même exercé

toute sorte d'inhumanités contre les habitans, autorisés en cela de la présence du sieur de Calvière, lequel, étant partie, n'aurait point dû assister à cette exécution.

Les ordres du roi permettent bien au capitaine de Lapierre, exempt des gardes-du-corps, de se faire assister des troupes de la province pour retirer la demoiselle de Calvière des mains de ses ravisseurs, mais c'est en cas de résistance : or, le procès-verbal par lui dressé, porte qu'aussitôt son arrivée au château Dubosc, les portes lui en ont été ouvertes. Il était donc inutile d'assembler tant de milices et de lever une armée pour faire une conquête si peu glorieuse, ruiner et maltraiter de pauvres paysans.

Quand le prophète royal veut marquer le dernier degré de la colère de Dieu, et l'extrémité de la désolation, il dit que les villes seront rasées et les habitans chassés de leurs maisons (*Fiat habitatio eorum deserta, et in tabernaculis eorum non sit qui inhabitet*, psalm. 68, v. 26); et cette menace est, selon un ancien interprète, la plus terrible que l'on puisse faire aux hommes, puisqu'elle les punit par le dernier de tous les supplices et le plus sévère de tous les châtimens. Πανοδεθριος τημορισαι.

Ainsi, le sieur de Calvière, seul auteur de cette action violente et criminelle, a été bien aise de se mettre à couvert des poursuites qui pouvaient être dirigées contre lui à ce sujet. En conséquence, donnant son consentement aux lettres d'abolition, il a désiré, par une clause expresse, de ne pouvoir être recherché relativement à cette démolition. De quel front vient-il donc aujourd'hui contester l'exécution d'une grâce qui lui est plus avantageuse qu'aux principaux accusés?

Il nous reste à examiner, messieurs, ce que l'on établit du second rapt, qui, dit-on, a été commis ou médité dans la ville de Montpellier.

Mais, à cet égard, les défenseurs soutiennent qu'on ne

leur peut rien imputer, et que toute la faute est au sieur de Calvière, lequel sachant que sa nièce était mariée avec le sieur vicomte Dubosc, lui a voulu faire commettre un sacrilége, en la forçant et violentant, afin qu'elle consentît à un second mariage avec le sieur de Tournac.

Dans cette occasion, ne pouvant, disent-ils, manquer à un devoir légitime, ni trahir leur honneur et leur conscience, ils vinrent dans la ville de Montpellier pour s'opposer à l'injuste dessein et à la violence du sieur de Calvière, qui tenait sa nièce enfermée dans une chambre, et avait commencé, par intimidation et par menaces, d'extorquer d'elle des consentemens forcés, tendant à ce second mariage. Cependant il n'y a point eu de voie de fait, quoiqu'il eût lui-même attroupé beaucoup de monde; car le gouverneur de la citadelle, pour prévenir le désordre et empêcher quelque émotion dans la ville, mit des gardes devant la maison du sieur de Calvière; et M. le prince de Conti, à qui toutes les parties écrivirent en même temps (il était alors à Lyon), approuva la prévoyance du sieur marquis de Castres, et lui ordonna de continuer jusqu'à son arrivée. En effet, le prince arriva quelques jours après, et voulut être informé du mérite de l'affaire; et lorsqu'il eut entendu diverses fois la demoiselle de Calvière, même en présence de son oncle; quand il eut reconnu que l'on voulait la forcer de consentir à un second mariage qui lui était désagréable, et à dissoudre celui qu'elle avait volontairement contracté, il ne put refuser, à ses supplications et à ses larmes, un asile contre la persécution de son oncle, et la reçut auprès de madame la princesse de Conti.

Cependant, peu s'en faut que l'on n'ait blâmé cette action pleine de piété et de justice, que l'on n'ait imputé à M. le prince de Conti d'avoir favorisé des ravisseurs; peu s'en faut que l'on n'ait dit que l'esprit de cette jeune demoiselle avait reçu de mauvaises impressions auprès de madame la princesse

de Conti, rejetant cela sur ses domestiques, et disant que ceux qni approchent des princes, en croyant recouvrer la liberté, tombent dans une plns fâcheuse servitude. Mais, outre le respect que l'on doit aux personnes du sang royal, M. et madame la princesse de Conti sont tous deux si fort au-dessus des atteintes de l'envie et de la calomnie, par cette vertu éclatante et cette piété exemplaire qui les rendent encore plus recommandables que le rang qu'ils tiennent dans l'état et dans la famille royale, qu'il est bien étrange que l'on se soit échappé jusqu'à vouloir blâmer indirectement leur conduite, puisqu'il serait à souhaiter que toutes les personnes de leur condition et de leur naissance eussent autant de modération, autant d'amour pour la justice, autant de charité pour les pauvres, et une dévotion aussi sincère et aussi désintéressée; car ce sont des modèles vivans de sainteté, et l'on n'en saurait parler avec assez d'estime et de vénération.

Il est vrai que le demandeur fit signer à sa nièce une procnration pour demander permission d'informer de ce qu'on empêchait son mariage avec le sieur de Tournac : mais, comme la violence qu'il exerçait sur elle pour la faire consentir contre son gré à cette alliance, était notoire dans la province, M. le procureur-général donna sa plainte en même temps, et requit qu'il fût informé d'office des assemblées illicites faites de part et d'autre, et que la demoiselle de Calvière fût interrogée, afin d'apprendre de sa bouche sa volonté.

Le parlement de Toulouse députa M. de Cambolas. Celui-ci n'a point informé, parce que le petit désordre dont M. le procureur-général se plaignait, étant calmé par l'autorité et la présence de M. le prince de Conti, et n'y ayant point eu de voie de fait, une procédure criminelle eût été inutile. Mais M. de Cambolas interrogea la demoiselle de Calvière, qui reconnut, par son interrogatoire, que le sieur Dubosc était son mari, et que son oncle l'avait voulu violenter pour la con-

traindre à contracter un autre mariage; et l'on ne peut pas dire qu'elle ait été surprise ni séduite pour faire cette déclaration, car il est certain que, depuis ce temps, quelques traverses qu'on lui ait fait essuyer, elle a toujours persévéré dans le même sentiment.

Après cet interrogatoire, M. le prince de Conti aurait donc pu la remettre entre les mains de celui qu'elle reconnaissait pour son mari. Toutefois, il a préféré se décharger de ce dépôt sur M. le premier président du parlement de Toulouse. Celui-ci l'a remise dans un monastère, d'où, en conséquence de l'évocation, elle a été transférée à Paris.

De quel côté la violence peut-elle donc être présumée? Que peut-on trouver dans ce procédé qui ressemble à un rapt, et ne soit au contraire très-légitime, plein d'honneur et de modération? Si quelque chose était blâmable, ce serait sans doute la conduite du sieur de Calvière, la violence et les persécutions qu'il fait souffrir à sa nièce depuis si longtemps.

Quant à l'appel comme d'abus, et à l'inscription en faux formée contre les actes de la célébration du mariage, l'on soutient 1°, que l'on ne peut articuler aucun moyen pertinent de faux; 2° que ce que l'on dit du contrat passé le jour de la Noël, n'est ni nne nullité, ni une présomption de fausseté; 3° que, quand les trois bancs n'auraient pu être publiés par trois dimanches depuis le 28 décembre jusqu'au 8 janvier, cela serait encore moins considérable, puisqu'il s'est rencontré dans cet intervalle deux fêtes dans lesquelles la publication a pu être faite : et quoique le certificat porte *par trois dimanches consécutifs*, les fêtes peuvent être comprises sous ces termes.

Quant aux objections tirées de l'interrogatoire de la demoiselle de Calvière, la réponse est facile : car si elle a dit avoir habité trois mois, depuis son mariage, avec le sieur Dubosc, c'est qu'elle n'a été rendue qu'au mois d'avril 1660; ce qui

reste établi par le certificat du sieur marquis de Cannisson, lequel en peut mieux parler que personne, puisque cette restitution s'est faite par son entremise.

Les preuves contraires se détruisent aisément : quatre réflexions suffisent.

1°. Le procès-verbal du juge d'Aigues-Mortes est d'autant plus suspect, qu'il n'est signé ni du marquis de Cannisson, ni du commandeur de Got, qui ramenèrent cette demoiselle en la maison de son oncle, ni du sieur abbé de Psalmody, tuteur, qui était pourtant le principal intéressé, ni même de la demoiselle de Calvière. Le procès-verbal dit pourtant qu'elle s'est représentée devant ce juge et qu'elle a signé.

2°. La lettre du sieur comte de Bioule ne peut faire foi en justice, puisque c'est une écriture privée, non reconnue, et d'une personne étrangère.

3°. L'acte du juge de Nîmes, devant lequel on prétend que la demoiselle de Calvière a comparu le 26 février, n'est d'aucune considération : il n'est point signé d'elle.

4°. Si cette demoiselle a reconnu dans son interrogatoire que son mariage avait été célébré dans l'église de Montmouton par un prêtre qu'elle ne connaissait pas, en présence des sieurs Dubosc frères, il n'en est pas moins vrai que le curé de la Guiole, inconnu à l'intimée, a fait cette célébration : et l'on ne peut conclure de ce qu'elle ne le connaissait point, que les autres personnes, dénoncées dans l'acte comme témoins, n'y ont pas assisté.

Au surplus, l'on soutient que toutes les formalités prescrites par l'ordonnance et par les conciles ont été observées dans ce mariage, le curé ou vicaire perpétuel de la Guiole étant le propre pasteur, parce que les parties contractantes avaient acquis leur domicile dans le château de Montmouton, par une habitation de plusieurs mois.

Pour ce qui concerne la nullité, ou plutôt l'incapacité de

contracter mariage, résultant du rapt précédent, comme ce moyen est le plus important et le plus apparent, les intimés répondent que lorsque la personne ravie a été mise en liberté, rien n'empêche qu'elle ne puisse contracter un mariage légitime, même avec son ravisseur. Si les termes de l'ordonnance semblent contraires, disent-ils, elle n'a jamais été pratiquée et ne peut l'être.

Or, au fait particulier, ils prétendent que, dès le mois de novembre 1658, la demoiselle de Calvière, qui se trouvait alors à Milhau, fut interrogée par M. de Bezons, commissaire départi en Languedoc, et que, étant alors en sa liberté de retourner avec ses proches, elle choisit de demeurer avec les sieurs et dame Dubosc. Ainsi, la violence cessa dès ce moment.

Mais ce qui tranche toute la difficulté, c'est que, quand ce mariage aurait été nul et illégitime dans son principe, la persévérance des deux parties contractantes suffirait seule pour couvrir tous les défauts et toutes les nullités.

D'ailleurs, l'on oppose à l'appelant deux fins de non-recevoir invincibles, résultant, l'une de son procédé et du défaut de sa qualité; l'autre de l'arrêt rendu l'année dernière à la Tournelle.

A l'égard de la première, il y a grande différence entre l'autorité d'un père qui est le maître de sa famille, les soins d'une mère qui ne cherche que le bien et l'avantage de ses enfans, et la puissance d'un tuteur qui n'est qu'un parent collatéral.

Le père peut disposer souverainement du mariage de ses enfans, et sa seule volonté doit déterminer leur choix; les intentions de la mère sont aussi d'ordinaire suivies.

Mais le tuteur ne peut rien faire de son chef; il faut qu'il assemble le conseil de la famille avant que de consentir au mariage de son mineur, et tout de même qu'il n'y peut pas donner seul son approbation, lorsqu'il est question de le

disputer et d'en demander justice en cassation, il est également obligé d'assembler les parens et d'agir par leur avis.

Ici la chose est bien encore en d'autres termes, car le sieur de Calvière n'est point tuteur il ne l'a jamais été; le tuteur, c'était le sieur abbé de Psalmody, et la qualité d'héritier de ce dernier ne lui donne aucun avantage; au contraire, elle rend son suffrage plus suspect, à cause des intérêts qu'il a à démêler avec la mineure.

En vain il dit que, du vivant du tuteur, les parens lui ont confié le soin de la poursuite du rapt; cela ne le rend point tuteur, et ne lui donne aucune qualité, parce que cette charge lui a été donnée du vivant du tuteur, et que c'est une maxime en droit que *tutorem habenti tutor non datur*.

Depuis le décès du sieur abbé de Psalmody, il n'y a point eu de nouvelle assemblée qui lui ait continué ou confirmé le même emploi. Bien plus, il a tellement reconnu qu'il n'était point tuteur, même à l'effet de la poursuite du rapt, qu'il ne s'est point opposé à l'enregistrement des lettres d'abolition quand les sieurs Dubosc les ont présentées au parlement de Toulouse, et s'est borné à faire former l'opposition par le curateur de la demoiselle de Calvière. Il a donc alors avoué qu'il n'était point partie pour agir dans les affaires de sa nièce. Mais s'il n'avait pas alors ce pouvoir, d'où lui est-il venu depuis, puisqu'il n'y a point eu d'assemblée de parens pour savoir si l'on devait approuver ou quereller le mariage des intimés? Et, de quel front paraît-il, de son chef, appelant comme d'abus, sans un avis des parens, lui qui ne pourrait pas appeler, quand même il serait tuteur?

Une autre fin de non-recevoir, c'est qu'il a tacitement approuvé le mariage, en donnant pouvoir aux arbitres d'en juger la validité : pouvoir qu'il a depuis révoqué par une insigne perfidie.

L'on prétend enfin que le motif du sieur de Calvière, dans

toutes ses poursuites, n'ayant été que de dépouiller sa nièce de ses biens, par des contrats frauduleux et des comptes, dont il fait monter le reliquat à son profit, à des sommes immenses, bien qu'il soit son débiteur, cette conduite intéressée doit rendre toutes ses autres démarches suspectes, et empêcher la justice de recevoir favorablement ses plaintes. A cet égard, on remarque, entre autres choses, que le sieur de Calvière, dans ses comptes, a employé plus de soixante mille francs pour les frais de la poursuite du rapt et de la démolition du château Dubosc.

Une troisième fin de non-recevoir que l'on croit puissante et décisive, résulte de l'arrêt rendu l'année dernière en la chambre de la Tournelle : car, soit que cet arrêt subsiste et ne puisse recevoir d'atteintes, soit qu'il y ait des ouvertures et des moyens de requête civile, capables de le faire rétracter, toujours est-il vrai que la demoiselle de Calvière et les sieurs Dubosc ont vécu plusieurs mois ensemble sous la bonne foi de cet arrêt. Si donc il est constant que celui qui possède la liberté en vertu d'un jugement est assuré de son état par la fin de non-recevoir, comment ose-t-on troubler aujourd'hui l'union et la concorde du mariage en question?

Or, le premier article de la loi *Julia Popèa*, défendait aux enfans des sénateurs de contracter mariage avec des personnes d'une condition affranchie. Le jurisconsulte Ulpien demande s'il peut y avoir procès pour la validité du mariage, et si l'on peut révoquer en doute la qualité de celui qui s'est allié à la maison d'un sénateur, et il répond : *ingenuum accipere debemus etiam eum, de quo sententia lata est, quia res judicata pro veritate accipitur*. L. 25 ff. *de statu hominum*.

Ainsi, celui qui, pour la conservation de son état, est porteur d'une sentence rendue à son profit, ferme la bouche à ses adversaires : l'autorité des choses jugées supplée tous les

défauts précédens; tant est puissante la vertu des jugemens, qu'elle passe pour vérité, et ne peut recevoir de contredit dans une question d'état.

Sans doute il est dangereux de favoriser et de récompenser le rapt, mais il serait encore plus périlleux de dissoudre un mariage qui a subsisté long-temps sous la bonne foi d'un arrêt par lequel il était confirmé. Aussi, non-seulement la vérité, mais la figure et l'ombre du sacrement, jointe à la bonne foi des parties, ou de l'un des contractans, suffit pour autoriser l'état de deux personnes mariées et des enfans nés de leur conjonction, quelque défaut et quelque obstacle qui s'y rencontrent.

Quand un père ou une mère se plaignent du rapt et de la séduction commise en la personne de leurs enfans; quand le mariage est célébré sans solennité, sans publication de bans, sans la présence du propre curé, et au préjudice des arrêts de défense, alors la justice s'arme contre le ravisseur : elle met en ligne de compte toute sorte de défauts; on examine la forme, la matière, le contrat civil, le sacrement et la capacité des parties.

Mais quand les formes ont été gardées, quand on ne voit paraître qu'un collatéral qui agit par des mouvemens d'intérêt, chicane et laisse donner des arrêts par défauts; quand la justice a une fois autorisé le mariage, alors les armes lui tombent des mains, la bonne foi des mariés est digne de compassion, et l'innocence d'un enfant que l'on veut étouffer avant sa naissance, est favorable, puisqu'il n'appartient qu'à Dieu de venger dans la génération des enfans le crime des pères.

Quidquid sordidum, immodestum conjugati fecerunt, vitium est humanum, non culpa nuptiarum.

Si un père avait été condamné pour rapt, cette tache, cette note civile n'empêcherait pas la validité du mariage, surtout

lorsqu'il aurait été depuis rétabli, soit par le désistement de ses accusateurs, soit par la grâce du prince. Combien donc ne serait-il pas étrange de dire que deux personnes qui ont vécu ensemble en vertu et sous l'autorité d'un arrêt, pourraient être accusées de débauche et de libertinage, et leur cohabitation déshonorée et traitée comme un concubinage? *Intercedit quædam sanctitas cum in eo ipso quod cum sibi vir et mulier adhærescunt, pater et mater esse meditantur*: le seul dessein du mariage rend une conjonction légitime.

Romulus apaisant les Sabines qui avaient été enlevées, disait, selon Tite-Live (*Ut quibus sors corpora dedisset darent animos, sæpe ex injuriâ post modum ortam gratiam easque melioribus usuras viris*): que leurs maris leur ayant plus d'obligation, leur mariage serait plus concordant; et le même historien remarque qu'aussitôt que les filles ravies se montrèrent apaisées et satisfaites de leur condition, les parens s'élevèrent pour troubler la douceur et la félicité de leur mariage; *jam modum mitigati animi raptis erant, at raptarum parentes tunc maximè sordidâ veste, lacrymisque et querelis civitates concitabant.*

C'est ce que fait le sieur de Calvière, qui n'a jamais fait tant de bruit et d'éclat que depuis que sa nièce a demandé la confirmation de son mariage.

Relativement à la question de savoir si le ravisseur peut épouser la personne ravie, il est certain qu'avant l'empereur Constantin, la peine du rapt était arbitraire: tantôt le ravisseur était puni de mort, tantôt par la délégation, et quelquefois par la déportation. Il n'y avait point de loi certaine ni précise. On se servait ordinairement de la loi *Julia de vi publicâ. Præterea punitur hujus legis pœna qui puerum, vel fœminam, vel quemquam per vim stupraverit*, dit le jurisconsulte Martianus en la loi 3, *al legem Juliam, de vi publicâ*. Nous voyons, toutefois, qu'on obligeait souvent le

ravisseur d'épouser la personne ravie; cette nécessité lui tenant lieu de peine, comme l'a remarqué M. Cujas.

L'empereur Constantin est le premier qui ait rendu la peine fixe et certaine; ses dispositions se trouvent seulement dans le code Théodosien. Il ordonna donc que le ravisseur et les complices du rapt seraient punis du dernier supplice, et priva les filles, ayant consenti à l'enlèvement, et ne s'étant pas défendues contre la violence des ravisseurs, de la succession paternelle : *solam eis parentum negari successionem præcipinus.*

Cet empereur ne parla point du mariage du ravisseur avec la personne ravie, parce que la loi, condamnant le ravisseur à la mort, il était inutile de savoir s'il pouvait épouser celle qu'il avait enlevée.

C'est Justinien qui a défendu le mariage entre ces deux personnes. Il a voulu mettre une différence entre le mariage des infidèles et celui des chrétiens, entre le concubinage et le mariage, entre la conjonction et le sacrement; et sa volonté fut aussi que le sacrement qui confère la grâce et donne une perfection chrétienne n'eût point son principe dans la violence, ni son exécution dans l'incontinence, la clandestinité et le mépris des choses sacrées : *nec sit facultas raptæ virgini vel viduæ, vel cuilibet mulieri raptorem suum sibi maritum exposcere, sed cui parentes voluerint (excepto raptore), eam legitimo copulent matrimonio.* L. 1. §. 1, C. *De raptu virginum*, etc.

Il a renouvelé et confirmé cette loi, dans sa Nov. 143.

L'on pourrait dire, il est vrai, que cette novelle n'a pas été observée, car Julianus, qui a fait un abrégé fidèle de toutes les autres, n'a point parlé de celle-ci; mais nous voyons que la disposition de la loi du code et de cette novelle, ont été tellement en usage, qu'elles ont été mises dans les Basi-

liques, comme des ordonnances nécessaires, salutaires et très-utiles.

Zonare, qui vivait dans le onzième siècle, sous Alexis Comnène, nous rend un témoignage certain sur le canon 27 du concile de Calcédoine, et sur le canon 92 du concile *in Trullo*, que ces lois étaient sévèrement observées dans l'église d'Orient.

Le canon 66, que l'on attribue aux apôtres, et par lequel il semble que le ravisseur soit obligé d'épouser la personne ravie : *Si quis virginem non desponsavit, vi ablatâ habet segregetur* (c'est-à-dire qu'il soit excommunié), *ei et aliam accipere non liceat, sed illam retinere quam elegit etiam si pauper sit;* ce canon, disons-nous, est supposé parce qu'il ne se trouve point dans l'ancienne compilation des canons, ni dans celle de Lyonisius Exiguus ; et saint Bazile, parlant du crime de rapt, dans son excellente épître à Amphilochius, dit : Nous n'avons point d'ancien canon qui règle aucune chose ponr sa pénitence, ni pour sa peine. Or, si ce canon des apôtres avait été véritable, il ne l'aurait pas oublié.

D'ailleurs, fût-il véritable, il serait sans application au fait qui nous occnpe, puisqu'il parle seulement d'nne fille qui a été violée sans rapt; car, dit Balzamon, il y a bien de la différence entre une personne ravie et une personne violée, et Antoine Augustin s'est fort trompé lorsqu'il a mis ce canon dans son *Epitome* du droit canonique, sous le titre *de Raptoribus*.

Si le concile de Calcédoine et celui d'Ancyre ont seulement condamné à l'anathème les ravisseurs, sans prononcer sur l'invalidité du mariage, c'est que les princes à qui appartiennent ces droits de juridiction, n'avaient encore rien ordonné pour ce regard.

Depuis les deux constitutions de Justinien contre le rapt, nous ne voyons rien dans les canons qui y soit contraire.

Quoique le canon 92, du concile tenu *in Trullo*, ne parle que de l'excommunication ou de la déposition contre ceux qui ravissent des filles pour les épouser, l'on ne saurait dire qu'il ait autorisé pour cela le mariage : au contraire, nous devons en conclure que l'église ayant une autorité différente de celle des princes séculiers, elle punissait aussi ce crime d'une autre manière ; et comme les princes déclaraient les ravisseurs incapables et inhabiles à se marier avec les personnes ravies, laissant à l'église le pouvoir du for intérieur et le soin de la conscience, l'église aussi les excommuniait, laissant de son côté aux princes le droit du for extérieur et la puissance de sa juridiction sur les personnes et sur les biens des coupables.

Dans l'église d'Occident, et principalement en France, la loi de Justinien fut inconnue jusqu'au dixième siècle : on y observait seulement le code Théodosien, dans lequel, n'y ayant point de constitution expresse qui défendît le mariage des ravisseurs, il ne faut pas s'étonner de ne trouver aucune décision.

Le premier concile qu'on trouve en notre France, est celui de Châlons, tenu en 655 ou 656, où, après avoir parlé des peines prescrites par les lois civiles, et de celles prononcées par le concile de Calcédoine, on y lit ces mots : *Et juxta canonicam auctoritatem, ad conjugia legitima raptas sibi jure vindicare nullatenùs possunt.*

Il dit : *Juxta canonicam auctoritatem*, parce qu'aucune loi, comme nous l'avons déjà dit, n'avait encore défendu ces mariages.

Le concile d'Aix-la-Chapelle, tenu sous Louis-le-Débonnaire, s'en est expliqué plus précisément : *Placuit*, dit-il, *ut hi qui rapiunt fœminas, vel furantur, vel seducunt, eas nullatenùs habeunt uxores, quamvis eis post modum con-*

veniat, aut eas dotaverint vel nuptialiter, cum consensu parentum suorum, acceperint.

Ainsi, ce concile, considérant le mariage comme un sacrement qui bénit ceux qui le reçoivent, et comme un ouvrage de sainteté et d'honnêteté, a cru que Dieu ne répandait point sa grâce sur ceux qui le voulaient commencer par la violence, et le commencer par le dol et la persuasion. Ces pères n'ont point considéré le consentement de la fille, ni celui des pères et des parens, parce que ces actions n'avaient pour principe que la force et l'incontinence.

Les évêques de France assemblés à Meaux, sous le roi Charles-le-Chauve, en 845, firent sur ce même sujet, plusieurs beaux décrets dans les canons 64 et 65. Ils règlent ces sortes de conjonctions faites avant le concile, du consentement des filles ravies et de leurs parens; et ordonnent des pénitences aux coupables, que les filles seront rendues aux pères, que le ravisseur et la personne ravie se sépareront, et s'abstiendront *ab opere conjugali.*

Ces évêques ne prononcent point la nullité, ni le divorce, parce que le crime avait été commis avant le concile, et pour ainsi dire couvert par le consentement réciproque des parties. Mais ils prononcent pour l'avenir l'inhabileté au mariage, et un empêchement dirimant à perpétuité; ils excommunient le ravisseur qui a enlevé, la personne ravie qui a consenti, et les parens qui ont agréé ces ouvrages de violence et d'impureté: *quicunque deinceps rapere virgines vel viduas præsumpserint, ipsi et complices eorum, anathematisentur, et raptores sinè spe conjugii perpetuo maneant.*

Ce mot *deinceps* est remarquable pour montrer la différence du passé et de l'avenir; et Gratien qui n'a pas observé cette distinction des temps, a pris le canon de ce concile qui parle du passé seulement, pour une règle générale à l'effet de

dire que les personnes ravies peuvent se marier après la pénitence et l'absolution de l'évêque; ce qui ne pouvait s'appliquer évidemment qu'aux crimes antérieurs au concile.

Cette sainte ordonnance a donc été renouvelée ou confirmée *in Regia Ticini* à Pavie en 850, dans le canon 10 ainsi concu : *Raptores aliis si voluerint nubant, sed ipsis à quibus raptæ sunt, legitimæ demùm uxores esse nullatenùs possunt.*

Ce fut en ce même temps qu'Hincmar écrivit une excellente lettre à Charles-le-Chauve, au nom des évêques de France, pour le prier de réprimer l'insolence des ravisseurs qui épousaient les personnes par eux ravies, croyant ainsi expier leur crime et leur violence.

Ceux-là se trompent bien, dit cet évêque, qui croient, d'un crime de rapt, faire une conjonction légitime, et élever un concubinage infâme et violent à la dignité d'un sacrement qui doit être plein de sainteté et de liberté[1]. Au lieu de la bénédiction nuptiale, il faut prononcer l'excommunication sur ces criminels qui ont la hardiesse de donner à leur sacrilége le nom de sacrement, à leur violence celui de piété, et à leur incontinence celui de mariage : *qua fronte sacrilegium videri volunt esse conjugium et latrocinium matrimonium et violentiam pietatem?* On ne peut établir un mystère si saint, tel qu'est le sacrement de mariage, sur le fondement de l'iniquité : *cum nec sine fundamento possit consistere ædificium, et extirpatâ arboris radice, nequaquam rami virides pullulent, et de hujusmodi nequaquam legitimo connubio, sed adulterino contubernio, nullatenùs dici possit quod dominus dicit in evangelio : quod ergo Deus conjunxit, homo non separet, sed potius quod homo impiè et improbè conjunxit, Deus suâ voluntate dissociet.*

[1] *Dum ex raptu arbitrantur fieri posse conjugium, et ex iniquo contubernio legitimum matrimonium; quod nullo unquam lex, nulla humanitatis consuetudo permisit.*

Comme ces personnes croient avoir remédié au mal quand elles pouvaient faire approuver leur mariage par le prince, Hincmar ajoute : *absit à fidelibus et ministris regni Christi principibus ut cujusquam improbitas religiosorum principum interdictis, vel interventionibus adjuvetur, cum leges romanæ et christianissimi illorum temporum imperatores manifestissimè et justissimè censuerint, eos qui injustis ac fraudulentis petitionibus et maximè in tali causâ principales aures inquietaverint, et indulto beneficio carere, et insuper exilio deportari, et filios qui ex hujusmodi ignominiosis et adulterinis conjunctionibus fuerint procreati, nequaquam legitimos deputandos, nec hæreditatis successione honestandos.* Il dit même que le consentement des parens ne rend pas le mariage plus légitime. *Quâ stultitiâ et dementiâ putant placatis et pacificatis parentibus, pacatam se habere posse ecclesiam Dei, et eorum auctoritate stare posse confidunt quod divinæ legis et sanctorum patrum auctoritate destruitur.*

Il faut remarquer que cette épître d'Hincmar fut écrite au nom des évêques de France au sujet de l'enlèvement que le comte Baudouin avait fait de Judith, fille de Charles-le-Chauve. Le pape Nicolas écrivit à ce monarque une lettre que nous avons, pour fléchir son esprit, et l'obliger de dispenser le comte de la rigueur de la loi; ce qu'il obtint, car nous voyons que le mariage fut confirmé.

Mais dans les derniers siècles, les canonistes se sont relâchés, et ont estimé que l'essence du sacrement de mariage consistait dans la seule volonté des parties. De leur côté, les papes ont trop aveuglément suivi leur sentiment. Ils ont donc cru que la fille ravie changeant la violence du ravisseur et sa résistance en un consentement, ce consentement pouvait valider le mariage. Aussi le pape Innocent III, grand jurisconsulte qui s'accommodait au relâchement de son siècle,

a dit : *Rapta puella legitimè contrahet cum raptore si prior dissentio transeat postmodùm in consensum, ut quod antè displicuit tandem incipiat complacere, dummodò ad contrahendum legitimæ sint personæ.*

La glose remarque sur cela : *Secundùm leges et secundùm antiquos canones, non poterat raptor contrahere cum raptâ.*

Enfin, le concile de Trente s'est départi en quelque chose de la sévérité des anciens canons : il a défendu le mariage entre l'un et l'autre, pendant que la personne ravie est en la puissance du ravisseur : mais si la fille, étant en liberté et rendue à ses parens, vient à consentir, le mariage est valide : *Quod si rapta à raptore separata et in loco lecto et libero constituta, illum in virum habere consenserit, eam raptor in uxorem habeat.*

Quant à la dernière ordonnance, elle est plus sévère que ce concile ; mais elle n'a jamais été pratiquée, et ne peut l'être dans toute son étendue : lorsque les parens consentent à la réconciliation, les lois sont désarmées.

Ainsi donc, avant que de se déterminer, messieurs, sur les points de la contestation, il faut dire, pour ne rien omettre, qu'il y a des choses qui ne sont pas décisives, quoiqu'on y ait fort insisté. Nous nous bornerons par conséquent à les repasser rapidement.

1°. L'interrogatoire de M. de Bezons est véritable, mais non pas considérable ;

2°. La démolition du château Dubosc a été un peu violente et précipitée, au préjudice d'un arrêt de défenses, alors surtout qu'elle ne pouvait avoir valablement lieu que dans les cinq ans de la contumace, à moins d'un ordre particulier. L'on ne peut l'excuser qu'en disant qu'elle a eu lieu *bono potiùs exemplo quàm concesso jure*, quoique cet exemple puisse être dangereux en certains cas.

3°. Pour la procédure de M. de Cambolas, qu'il ait interrogé l'intimée à Beziers ou à Toulouse, peu importe, puisqu'elle a toujours persévéré dans les mêmes sentimens;

4°. Quant à l'ordre verbal qu'il a dit avoir reçu du parlement pour remettre cette demoiselle entre les mains de madame la princesse de Conti, si elle le souhaitait, comment supposer, si cet ordre n'avait pas été véritable, qu'il en eût fait mention dans son procès-verbal, au hasard d'en recevoir des reproches de sa compagnie? Il n'y a donc pas là de quoi fonder l'appel interjeté de sa procédure.

Il n'y a par conséquent dans cette cause que trois difficultés.

Dans la requête civile, il y a peu ou point d'ouverture en la forme.

L'évocation du conseil est une chicane et une illusion : le faux ne pouvait pas être approfondi, puisque le sieur de Calvière lui-même avait fait mettre sur sa requête, *en plaidant;* et l'on a jugé le profit du congé, parce que plusieurs arrêts précédens l'avaient ordonné; d'ailleurs, tous les avenirs étaient obtenus.

Les informations ne pouvaient être entre les mains de M. l'avocat-général Bignon, puisqu'elles n'ont été déposées au greffe qu'en juin 1664.

Dans le fond, il y a beaucoup de difficulté pour le chef du mariage, surtout la nouvelle célébration n'ayant pas été ordonnée.

Relativement à la requête civile contre l'arrêt qui entérine l'abolition, il n'y a nulle ouverture dans la forme; car, en matière criminelle, *non bis in idem*, et celui qui a obtenu la grâce du prince en doit jouir dans toute son étendue. Vous vous souvenez, messieurs, que l'empereur Julien, accordant grâce à un ravisseur, disait qu'il aimait mieux manquer par excès de douceur que par excès de sévérité : *Hactenùs*

incursent jura clementiam ; sed imperatorem mitissimi animi legibus præstare cæteris decet.

D'ailleurs, en ce qui regarde l'abolition, le sieur de Calvière est non recevable, parce qu'il a donné son consentement, et parce qu'il n'a jamais été partie capable.

Ce que l'on dit du crime de viol, n'est nullement considérable, puisque cela retombe dans la question civile de la validité du mariage; et celui-ci fût-il nul, le sieur Dubosc ne pourrait pas être poursuivi criminellement pour l'avoir contracté.

Quant à l'appel comme d'abus, les moyens de faux ne méritent que peu d'attention; mais on ne peut pas douter que le mariage d'une mineure, sans le consentement de sa famille et de son tuteur, ne soit nul, et bien plus encore lorsqu'il est contracté avec un ravisseur, avant que la personne ravie ait été mise en liberté. Cependant la persévérance des deux parties peut le faire subsister, surtout quand, comme dans l'espèce, le fait d'une grossesse s'en est suivi; et le sieur de Calvière qui l'attaque, n'a point de qualité et se trouve tout à fait non-recevable : ajoutons que sa conduite n'est pas exempte de soupçon.

La commisération d'une fille déshonorée est grande, messieurs; en sorte qu'elle peut dire à ceux qui se plaignent du rapt et disputent son mariage : *Crudelitatem damnatis ; in crudelitate inciditis ;* car il est difficile de le rompre, après l'arrêt de 1663.

Mais, après tout, les parens doivent être les juges de cette controverse : c'est à eux à voir si le sieur Dubosc, soit pour la naissance, soit pour les biens, est un parti sortable pour leur nièce; et il est bien étrange que, depuis l'existence de ce procès, on n'ait pas provoqué une seule assemblée de famille.

Cela fait que nous ne saurions résoudre si ceux qui paraissent de part et d'autre sont les proches ou les plus éloignés :

Quorum comitiorum eventus docuit alios esse animos in contentione honoris, alios secundùm deposita certamina incorrupto judicio.

Nous concluons, par ces motifs, qu'avant faire droit sur les lettres en forme de requête civile, les parens seront assemblés par-devant un de messieurs, pour déclarer s'ils sont d'avis du mariage et s'ils l'approuvent.

NOTICE

SUR LA VIE DE LEMAISTRE.

La vie de Lemaistre, comme celle de la plupart des avocats de cette époque, est peu féconde en événemens; la première partie fut consacrée à l'étude et à l'exercice de sa profession, la seconde à la pratique des devoirs religieux, pour laquelle il avait renoncé à tout.

Antoine Lemaistre, né à Paris, le 2 mai 1608, appartenait à une famille respectable; son père, Isaac Lemaistre, possédait une charge de maître des comptes, et une fortune assez considérable; sa mère, Catherine Arnaud, était sœur du grand Arnaud, si célèbre par ses querelles théologiques.

Antoine Arnaud, son aïeul, qui avait refusé les offres les plus brillantes pour suivre la profession d'avocat, avait conçu pour Lemaistre, encore enfant, une vive affection; comme il annonçait dès-lors les plus heureuses dispositions, il avait voulu diriger lui-même son éducation, et guider ses premiers pas dans la carrière du barreau : la mort ne lui permit pas d'accomplir ces projets; mais ses intentions furent fidèlement remplies, et

dès que Lemaistre eut terminé ses études, son père le fit recevoir avocat au parlement.

Il débuta dans sa vingt-unième année, et obtint un succès prodigieux; en peu de temps, sa réputation devint très-grande : on accourait au palais pour l'entendre, comme à un spectacle. L'auteur des Mémoires de Port-Royal ajoute même que lorsque Lemaistre devait plaider, les plus fameux prédicateurs demandaient la permission de ne pas prêcher, afin de pouvoir assister à ses plaidoiries.

Dès-lors il y eut peu de grandes affaires au palais dans lesquelles Lemaistre ne fut appelé; le recueil de ses œuvres en présente une foule de très-importantes.

Une des plus remarquables est celle de Marie Cognot, fille désavouée par son père et par sa mère, et qui réclamait son état. Lemaistre fit valoir tous les moyens qui prouvaient la filiation de sa cliente avec beaucoup de chaleur, et surtout d'érudition, et gagna son procès.

Ce plaidoyer, comme tous ceux qu'il composa, rend témoignage, non-seulement de son talent comme orateur, mais encore des sentimens de religion dont il était animé : il explique les événemens de sa cause moins comme un jurisconsulte que comme un théologien; cherchant à rendre son récit probable, non en le rattachant au cours ordinaire des choses, mais en y faisant intervenir sans cesse la divine providence, qui tantôt permet que les preuves de l'innocence se manifestent, pour ne pas la laisser périr, tantôt aveugle le crime, pour le pousser à sa ruine.

Cette manière d'envisager un sujet, si sublime dans

Bossuet, parlant du néant des choses humaines en présence de la mort, ou parcourant à pas de géant les révolutions des empires, est peut-être déplacée dans l'étroite discussion des petits intérêts individuels, et sûrement très-peu propre à porter la conviction dans l'ame d'un juge; cependant Lemaistre développe ces considérations avec tant de simplicité et de bonne foi, qu'on ne songe pas même à le trouver ridicule, et qu'on finit par partager sa conviction.

La cause de la dame de Merelessar fut pour Lemaistre une occasion nouvelle de déployer son talent : il s'agissait d'une séparation de corps demandée par une femme contre son mari, pour cause de violences et d'ivrognerie; Lemaistre fit sentir avec beaucoup de force tout ce que ce vice a de hideux, tout ce qu'avaient d'insupportables les excès auxquels il poussait le mari de sa cliente, et obtint sa séparation.

La cause de la demoiselle Lemerle, dans laquelle il s'agissait de la validité de son mariage; celle de Marie Laval, qui se plaignait des injustes violences de son tuteur, furent pour lui le sujet d'autant de triomphes.

Lemaistre ne se montra pas moins habile à approfondir une question de droit qu'à traiter une question de fait. C'est ce qu'il prouva dans l'affaire du sieur de Chabannes, où il discuta avec beaucoup de profondeur une thèse importante et difficile de substitution. Comme aussi dans celle d'un gentilhomme anglais contre un notaire du Châtelet, où il lui fallut expliquer plusieurs articles du traité de paix conclu entre la France et l'Angleterre.

En général, il porta dans la discussion de toutes ces causes une grande abondance de preuves, beaucoup de chaleur et de mouvement; mais le désir de remonter trop haut le jetait souvent dans des considérations vagues, sans relation directe à la cause. Il ignorait entièrement ce précepte d'Horace, si essentiel au barreau.

> . . . . . *Et in medias res*
> *Auditorem rapit.*

On rencontre en tête du recueil de ses œuvres deux plaidoyers contradictoires sur le même sujet. Après avoir plaidé dans une cause et gagné son procès, Lemaistre s'était occupé, pour exercer son style, à composer un plaidoyer pour la défense de son adversaire; et la manière dont il s'acquitta de cette tâche prouve la fertilité de ses ressources.

On reconnaît en cela les habitudes des anciennes écoles; c'est ainsi que les rhéteurs d'autrefois se faisaient une vaine gloire de soutenir également les deux thèses opposées : je ne sais jusqu'à quel point cet exercice peut être utile pour former de véritables orateurs; cette habitude de saisir sur-le-champ dans un sujet tout ce qu'il offre de vaines apparences, de s'échauffer pour des raisonnemens que l'on sait erronés, doit finir, à la longue, par fausser le jugement, faculté si précieuse à l'orateur, par émousser cet instinct délicat et sûr, qui, dans un homme doué d'un bon esprit, distingue le vrai du faux, comme par inspiration, et énerver cette conviction énergique, qui produit de si grandes choses, mais qu'il n'est donné qu'aux ames droites de ressentir.

Cependant il s'offrit une occasion dans laquelle cette facilité que Lemaistre s'était acquise, de présenter un sujet sous plusieurs formes différentes, lui valut beaucoup d'honneur.

M. Séguier avait été élevé à l'éminente dignité de chancelier : suivant l'ancien usage, la présentation de ses lettres-patentes aux cours souveraines devait être accompagnée d'une harangue consacrée à l'éloge du nouveau chef de la magistrature. M. Séguier, qui honorait Lemaistre d'une faveur toute particulière, le choisit pour porter la parole en cette occasion. Lemaistre, en s'acquittant de ce devoir, fit preuve d'une fécondité merveilleuse; les trois discours qu'il prononça au parlement, au grand conseil, et à la cour des aides, semblent être sortis de trois plumes différentes, tant l'auteur sut y varier ses formes et sa manière.

M. Séguier en fut si charmé, qu'il fit nommer Lemaistre conseiller-d'état; il lui fit même proposer la place d'avocat-général; mais Lemaistre refusa cette offre bienveillante, soit par attachement pour sa profession, soit qu'il méditât déjà les projets de retraite qu'il exécuta bientôt après.

Elevé dans le sein d'une famille pieuse, Lemaistre avait puisé de bonne heure dans ses exemples et dans ses leçons un ardent amour de la religion : une maladie de sa tante, madame Arnaud d'Andilly, lui donna occasion de connaître intimement le fameux abbé de Saint-Cyran, qui était le directeur de cette respectable dame; ses conversations pleines de cette éloquence un peu mystique, si puissante sur les gens doués, comme Lemaistre,

d'une imagination vive, d'une sensibilité profonde, commencèrent à exalter son ame; le spectacle de la mort de sa tante et des ineffables consolations que la religion offrait à cette ame pieuse, en ce moment solennel, achevèrent de l'ébranler; et dès ce moment il prit la résolution de se retirer du monde, et d'aller dans la retraite s'occuper exclusivement de son salut.

En effet, peu de temps après il renvoya à M. le chancelier ses lettres de conseiller-d'état; il fit part à toute sa famille de la résolution quil avait prise, et, après avoir, dans un dernier plaidoyer, déployé toutes les richesses de son éloquence, comme pour satisfaire à un dernier mouvement de vanité, il se retira du barreau, renonçant à tous les brillans avantages que lui promettait une carrière dans laquelle il était entré avec tant de gloire

Après être sorti du barreau, Lemaistre alla habiter une petite maison que sa mère avait fait construire exprès dans le faubourg Saint-Jacques, à côté du couvent de Port-Royal, puis à Port-Royal-des-Champs, où l'amitié de Saint-Cyran lui attira quelques persécutions.

Il occupa ses loisirs à la méditation et à l'étude; il apprit l'hébreu, commença une traduction des Psaumes, des Saints-Pères, des Offices de Cicéron, et ébaucha une vie des Saints. N'oublions pas de dire à sa louange qu'il donna beaucoup de soins au jeune Racine, qu'il avait pris dans sa chambre et qu'il appelait son cher fils.

Lemaistre mourut le 5 novembre 1658; il fut inhumé le 6 à Port-Royal, où il laissa des regrets universels et profonds.

Lorsqu'en 1711 on démolit le monastère, ses restes furent transportés à Saint-Étienne-du-Mont, et placés à côté de ceux de Pascal, son ancien ami.

On a vu dans notre introduction quelle place Lemaistre doit occuper dans l'histoire de l'éloquence, et comment il se soumit à l'influence de son siècle. Pour donner une idée du caractère particulier de son éloquence, nous rapporterons ce qu'en a écrit M. Falconet dans la vie de cet auteur, qu'il a placée en tête de l'édition qu'il a donnée de ses œuvres. Ce passage nous a paru le caractériser parfaitement. Voici comment il s'exprime : « Né avec moins de génie que d'esprit, avec plus d'esprit que de goût, il ne se forma ni sur Démosthènes, ni sur Cicéron; les productions des déclamateurs que recueillit Sénèque le père me paraissent lui avoir servi de modèle. Il en a copié la manière, imité le style, et plus d'une fois s'en est approprié des morceaux qu'il a insérés dans sa composition. Comme eux il tourne, il approfondit une pensée, il en travaille l'expression, et la taille à facette, si l'on peut parler ainsi, et lui fait produire un effet éblouissant et pourtant profond.

« Trop d'abondance, trop de brillant, trop d'érudition, tels sont les défauts qui mettent pourtant ses ouvrages fort au-dessus d'une multitude d'écrits dans ce genre, écrits trop communs de nos jours, et qui, s'offrant à la curiosité dénués d'embonpoint, de grâce et d'instruction, la dégoûtent loin de l'exciter, et l'anéantissent au lieu de la satisfaire.

« Le nom de Lemaistre a survécu à ses œuvres, qu'on

ne lit plus qu'au Barreau, où même encore on ne les lit guère. J'ose dire que c'est dommage; que les jeunes gens ne peuvent que gagner à faire sa connaissance, et qu'ils ne la cultiveront pas sans profit, et pour l'art et pour eux-mêmes. C'est un bien autre génie que cet Ennius où Virgile trouve plus d'une fois l'or qu'il étale dans son Énéide. »

Il a été donné plusieurs éditions des œuvres de Lemaistre; les deux premières étaient très-fautives; Lemaistre confia alors à un avocat de ses amis, le soin d'en donner une plus correcte, ce qu'il fit. Depuis, M. Falconet a publié un choix de ses meilleurs plaidoyers, choix peut-être encore trop nombreux. Ce que nous donnons au public de cet avocat, suffira pour faire apprécier sa manière, qu'il est bon de connaître, mais que personne sans doute ne sera tenté d'étudier à fond.

PLAIDOYER

DE LEMAISTRE

POUR

MARIE COGNOT,

Femme autorisée par justice au refus d'Auguste de Seine, son mari, *intimée;*

CONTRE

MADEMOISELLE MARIE NASSIER,

Femme autorisée en justice par Nicolas Coquault, son mari, auparavant veuve de feu maître Joachim Cognot, docteur en médecine, *appelante.*

EXPOSÉ.

Le sieur Cognot, docteur en médecine, à Bar-sur-Seine, déjà avancé en âge, avait épousé une jeune femme qui le rendit père de plusieurs enfans. Forcé de faire un voyage à Fontenay-le-Comte, sa jeune épouse vint le rejoindre, et sept mois et demi après leur réunion, elle accoucha d'une fille.

Digitized by Google

Soit soupçons inspirés par la jalousie, soit désir de laisser toute sa fortune à un fils qu'il eut quelque temps après, et auquel il voulait faire embrasser son état, il forma le projet de méconnaître cet enfant.

Dans ce dessein, il la retira de chez la nourrice, à laquelle il l'avait d'abord confiée, la porta chez une femme qui demeurait dans un quartier éloigné du sien, cacha son nom, et cessa de la voir.

Quatorze années s'écoulèrent, lorsqu'enfin le hasard voulut que le sieur Cognot fut reconnu par les personnes chez lesquelles la jeune enfant avait été placée : elles réclamèrent de lui les alimens qu'elles avaient fournis à sa fille; après quelques contestations, le sieur Cognot consentit à les payer.

Depuis lors, il prit cette fille chez lui, mais à titre de servante.

Le sieur Cognot mourut sans reconnaître son état.

Après sa mort, de nouvelles informations eurent lieu, des témoins furent entendus; on acquit des preuves irrécusables de la filiation de Marie Cognot, et elle se résolut à poursuivre en justice la veuve du sieur Cognot, mariée en secondes noces, pour faire reconnaître ses droits.

Lemaistre plaida pour faire valoir ses prétentions.

L'arrêt qui intervint, déclara Marie Cognot fille légitime de Joachim Cognot, docteur en médecine, et de demoiselle Marie Nassier; condamna sa mère à la reconnaître pour sa fille et celle du sieur Cognot, son premier mari, dont elle lui adjugea la succession.

PLAIDOYER

DE LEMAISTRE

POUR

MARIE COGNOT,

Femme autorisée par justice au refus d'Auguste de Seine, son mari, *intimée;*

CONTRE

MADEMOISELLE MARIE NASSIER,

Femme autorisée en justice par Nicolas Coquault, son mari, auparavant veuve de feu maître Joachim Cognot, docteur en médecine, *appelante.*

Messieurs,

Si l'affection, que Dieu et la nature inspirent aux pères et aux mères pour leurs enfans, est si raisonnable et si violente, il est difficile de n'être point étonné en cette cause, voyant une mère, qui ne se dépouille pas seulement de l'amour de mère, mais qui en rejette encore la qualité; qui, désavouant sa fille, tâche de lui ravir la naissance qu'elle lui a donnée,

et que Dieu même ne lui peut ôter; qui l'expose, non comme les autres mères, dans l'obscurité de la nuit, mais dans la lumière du soleil, et à la face de la justice; et qui s'est tellement confirmée dans le desseiu de cette action, que son sang demeure muet, ses entrailles ne sont point émues, son cœur est insensible à la pitié, son visage n'a plus de honte.

Mais j'espère, messieurs, que si cette injustice de l'appelante vous donne de l'étonnement, les effets presque miraculeux de la providence divine en faveur de ma partie ne vous donneront pas moins d'admiration. Vous verrez un soin particulier qu'a pris le maître de la nature pour en réparer le désordre, et une conduite merveilleuse de sa sagesse pour préparer l'ouvrage d'une reconnaissance publique, qu'il a réservée à votre justice.

Il l'a ramenée, par des rencontres prodigieuses, dans la maison de son père et de sa mère; il a fait sortir la vérité de la bouche du mensonge même, par un contrat authentique; il a convaincu l'appelante par ses sentimens, par ses paroles, par ses actions; il a gravé sur le visage de l'intimée les marques de sa naissance; et enfin, pour le dernier accomplissement de tant d'effets extraordinaires, il vous présente aujourd'hui cette fille abandonnée; il vous exhorte à finir une si longue misère, à faire cesser une persécution qu'elle souffre depuis l'âge de trois ans.

On vous a, messieurs, représenté cette cause comme *un roman*, comme *un beau conte*, comme une longue et ingénieuse fable.

Mais j'espère vous faire voir qu'il n'y eut jamais une plus véritable histoire. Car j'établirai tout le récit des infortunes de ma partie sur des extraits baptistaires; sur des enquêtes et des informations qui sont entre les mains de messieurs les gens du roi; sur des contrats passés pardevant notaires, et sur l'interrogatoire de notre partie adverse, qui sont des actes

authentiques, et des preuves solides, qui n'entrent point dans les fables et dans les romans.

J'espère, messieurs, justifier par des témoignages irréprochables, que les événemens extraordinaires qui s'y rencontrent, sont des ouvrages effectifs de la providence de Dieu, et non des ouvrages vains de l'invention des hommes; que ce sont des chefs-d'œuvre véritables de la sagesse et de la puissance du créateur, qui se plaît à faire voir de temps en temps, que c'est son esprit qui anime et qui gouverne le monde, et non des idées fantastiques d'aventures agréables, nées de la fécondité de l'esprit des créatures; et que c'est une image de ce qui paraît dans plusieurs endroits des livres saints, où les accidens étrangers, dont Dieu a été l'auteur par l'ordre secret de ses desseins éternels, n'ont pas moins le merveilleux des histoires feintes, que le solide et le réel des histoires vraies, où la vérité est plus belle que les fables, et où les miracles du ciel effacent l'éclat des fictions de la terre.

Enfin, messieurs, j'espère vous montrer bien clairement que ce n'est point *une pièce tragi-comique, propre à être représentée sur un théâtre, et aux flambeaux*, comme on vous a dit en ces termes; mais une cause très-digne, s'il y en eut jamais, d'être exposée aux yeux de la cour, et dans le plus grand éclat de cette audience, puisque c'est un tableau rare de la jalousie d'un mari, de l'infortune d'une femme, de la cruauté d'une mère, et de l'oppression d'une fille; puisqu'on y voit la vertu suspecte, l'innocence violée, la nature vaincue, l'héritière traitée en servante, et la vérité s'éclaircissant par le temps, qui l'obscurcit d'ordinaire, demeurer victorieuse de l'artifice des hommes, et du nombre des années; puisqu'enfin l'on attend de votre justice un arrêt célèbre, qui rende la mère à la fille avec l'applaudissement de tout le monde, comme autrefois le plus sage des princes rendit l'enfant à la mère avec l'admiration des peuples.

Messieurs, en l'année 1590, et en la ville de Bar-sur-Seine, fut contracté mariage entre le feu sieur Joachim Cognot, docteur en médecine, et demoiselle Marie Nassier, qui est l'appelante, père et mère de ma partie.

De ce mariage sortirent plusieurs enfans, et entre autres Claude Cognot, qui demeura fils unique.

En 1597, le feu sieur Cognot laissa l'appelante et son fils à Bar-sur-Seine, et vint demeurer en Poitou, à Fontenay-le-Comte.

En 1598, l'appelante le vint trouver à Fontenay, et, en 1599, elle y accoucha, le 24 de juillet, de cette fille que vous voyez à vos pieds, qui fut nommée Marie Cognot sur le registre baptistaire, dont on a levé l'extrait.

On peut dire véritablement qu'elle a été le fruit le plus infortuné de ce mariage, quoique la mort ait emporté tous les autres, puisqu'elle n'a éprouvé que la rigueur de ceux qui lui ont donné la vie, depuis presque qu'elle l'a reçue; que son père a été pour elle un ciel d'airain, et que sa mère est maintenant une terre de fer; que celui-là l'a abandonnée, que celle-ci la désavoue, et, de sa mère, est devenue l'appelante.

Voici, messieurs, l'origine de son malheur. Le feu sieur Cognot, qui, à l'âge de soixante ans, avait une femme de vingt-neuf, fut tellement agité de ces vaines inquiétudes qui rendent suspecte la vertu des femmes les plus sages et les plus modestes, qu'il se figura que le séjour que l'appelante fit à Bar-sur-Seine, huit ou neuf mois avant que d'accoucher a Fontenay, avait produit un effet dont il devait être, et dont il a été la seule cause.

C'est, messieurs, l'ame de cette affaire; c'est la lumière qui éclaircit toutes les ombres; c'est la raison qui fait cesser tous les doutes : laquelle néanmoins ma partie dissimulerait volontiers, si elle se trouvait mêlée avec quelque faute de l'appelante sa mère. Car elle choisirait plutôt de passer pour

un ruisseau dont l'origine serait inconnue, que de troubler la source d'où elle est sortie; et, comme l'écriture dit, parlant du jugement de Salomon, que la véritable mère aima mieux abandonner son enfant à celle qui ne l'était pas, et le perdre en effet pour elle, que de lui voir perdre la vie : ainsi l'intimée, qui est la véritable fille de l'appelante, aimerait mieux n'être point reconnue pour telle, et perdre sa mère, aux yeux des hommes, que de lui faire perdre l'honneur.

Mais il n'est nullement engagé en cette rencontre. Car est-ce l'accuser d'avoir violé sa foi, que d'accuser le feu sieur Cognot d'avoir violé les assurances qu'elle lui en avait données? Un mari ne peut-il être jaloux sans que sa femme lui soit infidèle? Donnera-t-on le nom de vertu à la plus injuste des passions? Rendra-t-on des chrétiennes criminelles sur des soupçons si injurieux; et la chasteté ne se trouvera-t-elle point avec la jeunesse et la beauté d'une femme, parce qu'un vieux mari qui la possède ne se trouve guère sans jalousie? Veut-on prendre ses plaintes pour des oracles, ses songes pour des vérités, ses chimères pour des corps? Veut-on consacrer toutes ses défiances, justifier toutes ses fantaisies, et approuver toutes ses extravagances? Et enfin veut-on défendre tant de jaloux coupables, contre tant d'innocentes malheureuses [1]?

Et quelle est la femme si chaste, qui puisse éviter d'être soupçonnée d'infidélité, après que nous lisons, que sainte Cunegonde, impératrice, qui avait toujours vécu en continence avec l'empereur saint Henry, son mari, ne laissa pas d'être accusée et rendue suspecte d'un commerce infâme avec un chevalier de la cour de l'empereur, et se vit obligée de recourir à un miracle pour prouver son innocence, en tenant un fer rouge dans ses mains, sans le sentir non plus qu'un bouquet de fleurs [2]?

[1] *Virtutem opportet, non vitia consecrare.* Cic.

[2] *Apud surium die Martii.* — Ici se trouvaient encore deux citations,

Qu'on n'accuse donc point ma partie, de ce qu'étant obligée de faire à la cour le récit véritable de ses infortunes, elle est contrainte de parler de la jalousie de son père, qui en est la première circonstance, puisqu'elle le fait en le blâmant de légèreté et d'injustice, et en déplorant la malheureuse condition de sa mère; et qu'elle ne dit en public que ce que les parens de l'appelante ne font point de difficulté de reconnaître publiquement.

Mais de plus, messieurs, l'appelante a dit à ma partie, sa fille, que le sieur Cognot, qui était déjà blessé de jalousie, au lieu d'être le médecin de son mal, chercha dans sa médecine de vains et faux sujets de l'entretenir et de l'accroître; s'étant imaginé que, parce qu'elle accoucha de ma partie à sept mois et demi, depuis qu'elle était revenue à Fontenay-le-Comte, dans sa maison, cette fille n'était pas de lui.

Cependant, n'a-t-il pas été reçu dans la jurisprudence des Romains, à cause de l'autorité du très-savant Hippocrate, comme dit la loi, qu'à sept mois les enfans naissent parfaits, et que ceux qui sont engendrés d'un légitime mariage sont tenus pour légitimes [1]? Platon même, qui avait établi dans sa république la communauté des femmes, ne marque-t-il pas formellement : « Que les enfans, qui naîtraient le neuvième ou le septième mois, après qu'un homme aurait vu une femme, seraient ses enfans [2]. » Et ne voyons-nous pas encore, dans une lettre de l'orateur romain à Attique, son ami, que « sa fille Tullie était accouchée à sept mois, et qu'il se réjouissait de ce qu'elle avait mis son enfant au monde avec une heureuse facilité [3]. »

l'une de saint Chrisostôme, l'autre de saint Augustin. Nous les avons retranchées, comme l'avait fait M. Falconet, parce qu'elles sont tout à fait hors d'œuvre.

[1] L. 12. D. *De statu homin.*

[2] L. 5, *De republ.*

[3] *Cic.*, liv. 10, *ad Attic. Ep.* 10. — *Plin. Nat. Hist.*, lib. 7, c. 25.

Mais, parce que quelquefois les enfans nés à sept mois ne sont pas si forts que ceux qui sont nés à neuf, comme Cicéron même le témoigne au même endroit, le feu sieur Cognot, joignant ses fantaisies de vieux mari d'une jeune et belle femme avec celles d'un vieux médecin, s'imagina ridiculement que sa fille n'était pas assez faible pour être née à ce terme.

Il n'osa pourtant en rien témoigner devant le monde; car l'appelante en étant accouchée publiquement, l'enfant fut aussi publiquement baptisé, le 24 juillet 1599, dans l'église de Notre-Dame de Fontenay-le-Comte. On a levé l'extrait baptistaire sur lequel elle est nommée MARIE, *fille de Joachim Cognot, docteur en médecine, et de dame Marie Nassier, sa femme*, qui est l'appelante. Et il y est marqué qu'elle eut pour parrain *Jacques Bonnet, maître apothicaire*, ami de ce médecin, *et deux marraines, Renée le Grand, et Catherine Bonnet.*

Ce qui montre bien clairement l'innocence de l'appelante, puisqu'il l'a toujours traitée en public comme une chaste et honnête femme; qu'il a reconnu en public cet enfant pour sa fille légitime, et qu'il n'était troublé qu'en lui-même, et dans le secret de son cœur, des soupçons injustes de la jalousie.

Que s'il y a tant d'exemples dans les histoires de jalousies de mari qui ont été publiques, et qui n'ont pas laissé d'être reconnues injustes et téméraires, combien devez-vous mépriser, messieurs, celle qu'a eue feu le sieur Cognot, puisqu'elle est toujours demeurée secrète, et qu'elle n'a jamais osé se produire au jour [1]?

Si tous ces exemples montrent que des jalousies, lesquelles des maris ont cru les plus raisonnables, et qu'ils ont portées,

[1] Lemaistre cite comme exemples à l'appui, trois miracles qu'il tire de l'*Histoire ecclésiastique*, de saint Grégoire de Tours, et de saint Jérôme.

dans le public et à la face de la justice, étaient très-injustes, avec quelle raison, messieurs, pourrait-on avoir égard à de simples soupçons d'un mari en cette cause, à des visions d'un vieillard jaloux, à des pensées creuses d'un médecin préoccupé par la plus extravagante et la plus trompeuse des passions, puisqu'on voit qu'il ne fit aucune plainte en public contre sa femme; qu'il souffrit qu'elle parût grosse publiquement; qu'elle accouchât publiquement; que l'enfant fût baptisé publiquement en son nom; que le registre public des baptêmes en fût chargé; que le parrain et les deux marraines en fussent témoins, aussi bien que le curé; et de plus, messieurs, que cette petite fille fût donnée par lui à nourrir, au vu et au su de tout le monde, comme sa fille; et que, jusqu'à ce qu'il la fît venir de Fontenay à Paris, il la nomma et la traita toujours de vive voix, et par ses lettres, comme sa fille?

Car je prétends qu'il est justifié par l'information, qui est entre les mains de messieurs les gens du roi, et a été faite à Fontenay-le-Comte sur des lettres d'examen à futur obtenues par ma partie, et suivant un jugement du bailli de Saint-Germain, qu'après la naissance de sa petite fille *Marie*, que je soutiens être l'intimée, il la donna à nourrir à une femme d'un village tout proche de Fontenay-le-Comte, nommé Souvré-le-Mouillé, et qu'ayant pris dessein, en l'année 1601, de quitter le séjour de Fontenay pour venir demeurer à Paris, où il a été médecin de la feue reine Marguerite, et est mort en 1625, il retira sa petite fille *Marie* de son village, et la donna à nourrir à une femme nommée Judith Maurisset, mariée à un nommé Amastre Louis, coutelier, qui demeurait aux Loges, qui est un faubourg de Fontenay-le-Comte.

Je vous remarque, messieurs, cette circonstance, parce qu'elle est très-importante; car cette Judith Maurisset s'est

trouvée vivante lors de ce procès, et l'est encore; et ayant été obligée de comparaître devant le juge de Fontenay-le-Comte, pour rendre témoignage à la vérité, elle a déposé de ce fait comme très-constant, et a ajouté même (ce qui détruit entièrement l'illusion honteuse et punissable de cette mère, qui a dit dans son interrogatoire devant le bailli de Saint-Germain, que cette petite fille *Marie*, qu'elle avait eue à Fontenay-le-Comte, était morte avant qu'elle et son mari en partissent pour venir demeurer à Paris) : cette Judith Maurisset, dis-je, a ajouté, qu'avant qu'ils partissent de Fontenay, ils la lui firent apporter par la nourrice de Sourvré-le-Mouillé; qu'elle la prit à leur prière, et sur la promesse qu'ils lui firent de l'envoyer quérir dans un mois ou cinq semaines après qu'ils seraient arrivés à Paris; que néanmoins ils la lui laissèrent durant l'espace de neuf mois, au bout desquels ils l'envoyèrent quérir par un homme, qui l'emporta dans une hotte, sans qu'ils lui eussent envoyé ce qu'ils lui devaient pour sa nourriture, laquelle ils lui devaient encore, lui ayant mandé par trois diverses lettres, qu'ils la paieraient, et que même elle avait encore une de ces lettres du sieur Cognot par-devers elle.

Ce fait, messieurs, qui établit la vérité de la vie de cette *Marie Cognot*, par une preuve si forte et si authentique, est encore justifié par la déposition de trois témoins irréprochables des principaux et plus riches habitans de Fontenay, dont deux étaient alors apothicaires et amis particuliers du feu sieur Cognot, qui étaient tous les jours avec lui chez les malades, et qui disent même l'avoir reçu souvent dans leurs boutiques, où ils faisaient les remèdes qu'il ordonnait; et le troisième est un riche marchand de la même ville, qui dit avoir été son ami intime, et avoir demeuré, comme il faisait encore, au faubourg des Loges, près du logis de ce coutelier Amastre Louis, mari de cette Judith Maurisset, entre

les mains de laquelle le feu sieur Cognot avait laissé sa petite fille. Je prétends que ces trois témoins disent la même chose que cette femme.

Qui n'admirera, messieurs, que la providence divine ait conservé en vie toutes ces personnes, qui ont été les amis particuliers du feu sieur Cognot et de l'appelante, pour tirer de leur déposition, au bout de vingt-huit ans, la preuve claire et indubitable de ce fait si important, dont ils ont eu une connaissance si assurée, dont ils particularisent jusqu'aux moindres circonstances, et dont ils ont été même témoins oculaires?

Qui n'admirera que Dieu ait conservé toutes ces bouches de la vérité, qui sont si sincères, si exemptes de tout soupçon, de tout reproche, de toute passion, de tout intérêt, pour les opposer à cette seule voix du mensonge d'une mère possédée par un second mari, et agitée de diverses passions?

Elle a cru qu'au bout de près de trente ans elle pouvait dire sans crainte que sa fille *Marie* était morte à Foutenay-le-Comte, lorsqu'elle y demeurait encore avec le feu sieur Cognot son mari, et que ceux qui avaient su le contraire et avaient été témoins de la vie de cette fille, de la nourriture qu'elle avait reçue à Fontenay depuis qu'ils en furent partis, et de l'envoi qu'on en fit neuf mois après, par un homme qui l'emporta dans une hotte à Paris, étaient tous morts, et qu'ainsi ce fait, qui détruit son imposture jusque dans le fondement, ne pourrait être prouvé.

Mais cet œil toujours veillant de la justice divine, qui voulait faire éclater son admirable conduite dans la conviction d'une fausseté si honteuse et d'une cruauté si barbare, a voulu que ces témoins fussent tous vivans, pour faire revivre par eux une vérité, que ce père et cette mère avaient comme ensevelie dans leur abandonnement de cette fille, dans leurs dissimulations, dans leurs déguisemens, dans leur désa-

veu, dans leurs faussetés, comme dans une obscurité profonde et impénétrable à tous autres rayons qu'à ceux de la sagesse éternelle.

Car voici, messieurs, le commencement des malheurs de cette fille. Voici la première partie, non d'un roman, comme on vous a dit, mais d'une histoire aussi véritable que pitoyable, et dont nous avons pour preuve un contrat passé par devant notaires, quatorze ans depuis. Voici un père qui conçoit le dessein de renoncer entièrement à sa qualité de père; et voici, messieurs, les vrais mouvemens qui l'ont porté à former une si étrange résolution.

Le feu sieur Cognot ayant été marié en 1590, avait eu plusieurs enfans de l'appelante, mais il ne leur était resté qu'un fils nommé Claude Cognot, qui était né le dernier, et qui était l'objet de tout leur amour. Ils le chérissaient avec la même tendresse que Tobie et Anne sa femme chérissaient leur fils unique. L'Écriture dit d'eux : que voyant qu'il tardait un peu plus à revenir de son voyage qu'ils n'avaient pensé, ils pleuraient ensemble, et que la mère ne pouvant se consoler, l'appelait « la lumière de leurs yeux, le bâton de leur vieillesse, la consolation de leur vie, l'espérance de leur postérité, et se plaignait d'elle-même et de son mari, de ce que tout leur bien étant enfermé en lui, ils l'avaient laissé aller[1]. »

Le feu sieur Cognot et l'appelante sa femme étant touchés de ces mouvemens naturels pour Claude Cognot, leur fils, qui avait toutes les qualités de l'ame et du corps qui peuvent rendre un enfant aimable, à des personnes mêmes étrangères, et qu'ils aimaient si passionnément, qu'ils n'ont jamais parlé de lui à ma partie qu'avec des regrets extraordinaires et souvent mêlés de larmes, le feu sieur Cognot se trouva plus

[1] *Tob.*, c. 10, v. 3, 4 et 5.

disposé, par cette extrême et violente affection pour son fils, à n'en avoir pas une si grande pour cette fille Marie, qui leur naquit quelques années après, et a été le dernier de leurs enfans.

Et s'étant trouvé encore agité par les imaginations d'une secrète jalousie, il n'eut point de peine à se résoudre de la mettre hors de chez lui, afin que ce fils, qui était l'espérance de sa postérité, et devait perpétuer son nom, fût son unique héritier, et que la fille, qu'il soupçonnait ne l'avoir pas eu pour père, ne partageât point avec lui sa succession, laquelle alors n'était que très-médiocre. Il avait même l'ambition de le rendre savant et habile, et de le faire docteur en médecine, ainsi qu'il l'a dit plusieurs fois à ma partie.

De sorte, messieurs, qu'ayant laissé sa petite fille, *Marie Cognot*, qui est l'intimée, à Fontenay-le-Comte, et n'ayant amené avec soi que sa femme et Claude Cognot, leur fils, âgé d'environ six ou sept ans : l'amour qu'il avait pour l'un, et l'aversion qu'il avait pour l'autre, le firent résoudre, durant les premiers neuf mois qu'il demeura à Paris, de ne pas la laisser à Fontenay-le-Comte, où il l'avait reconnue publiquement comme sa fille légitime; mais de la faire venir à Paris, où il n'était point encore connu, et de ne la recevoir point dans sa maison lorsqu'on l'apporterait de Fontenay; mais de la conduire à l'heure même chez une femme entre les mains de laquelle il trouverait à la mettre, afin que nul ne la vît chez lui; de ne dire à cette femme que son nom de Marie, et de supprimer son surnom de Cognot, pour éteindre toute la lumière qu'on pourrait avoir de sa naissance, la laisser ensuite entre les mains de cette personne qu'il en aurait chargée, et la bannir pour jamais de la maison de son père et de sa mère.

Il conçut et exécuta ce crime de cette sorte. En 1602, au mois de mai, cet homme qui avait apporté sa petite fille de

Fontenay-le-Comte dans une hotte, étant arrivé, il l'emmena avec lui à l'heure même, et au lieu de chercher à la mettre dans le faubourg Saint-Germain, où il demeurait, il s'avisa d'aller en un autre faubourg, savoir en celui de Saint-Marceau, en la rue de l'Oursine, pour faire perdre la trace de la vérité qu'il voulait cacher.

Il s'adressa à une nommée Françoise Fremont, mariée à un serrurier appelé Jean Boutet, laquelle est encore vivante et demeure aux Cordelières de ce même faubourg, étant une femme irréprochable en sa vie et ses mœurs.

Je prétends qu'elle a déposé dans l'information qui a été faite par le bailli de Saint-Germain, et est entre les mains de M. l'avocat-général, que le feu sieur Cognot, docteur en médecine, lui donna à nourrir cette petite fille, qui était portée par un homme, dans une hotte, et qu'il fit prix avec elle à quatre livres par mois, qu'il lui donna sur-le-champ, pour le premier mois, avec de la serge verte pour l'habiller; qu'il lui dit de plus (ce que je vous supplie de considérer comme une vérité importante, laquelle est justifiée encore par un contrat passé pardevant notaire avec ce Cognot) *que cette petite fille s'appelait Marie : qu'il ne fallait point s'enquérir de son surnom, et qu'elle avait environ trois ans.*

Après cela, messieurs, ne faut-il pas confesser qu'au lieu que ce père avait pensé que son éloignement de Fontenay-le-Comte, où il était connu pour père de cette petite fille (ce qu'il n'était pas à Paris, où il demeurait alors), ce serait comme un grand vide, qui en ferait perdre la trace, et comme un ruisseau coupé, jusqu'à la source duquel il serait impossible de remonter, Dieu au contraire, qui se rit des conseils des hommes et prend plaisir à montrer la vanité de leurs pensées, a joint Fontenay-le-Comte et Paris en cette affaire par une même chaîne de la vérité, par une confor-

mité toute entière qui lie ce qui s'est passé à Fontenay avec ce qui s'est passé à Paris.

Il a détruit par ce rapport et par ce concert, qui se trouvent entre les dépositions de ces personnes si éloignées, la cruelle division que le feu sieur Cognot avait voulu faire entre des personnes aussi unies que le sont un père, une mère et une fille. Et enfin, Dieu a joint ce que l'homme avait voulu séparer.

Il faut que je réponde maintenant, messieurs, à ce qu'on vous a dit avec tant d'exagération, qu'on veut renverser toute la nature en cette cause; qu'on veut choquer le sens commun de tous les hommes; qu'on veut faire croire à des personnes sages et à des juges des choses incroyables et fabuleuses, qu'un père ait exposé sa fille, ait abandonné sa fille, et une fille innocente; qu'il ait renoncé à tous les sentimens de l'amitié paternelle. En un mot on a voulu dire, quoiqu'on ne l'ait pas exprimé en ces mêmes termes, que pour faire que le sieur Cognot devienne père de l'intimée, ma partie, on veut qu'il ait cessé d'être père.

A cela, messieurs, j'ai deux réponses. La première, qu'en vain on emploie des raisonnemens et des conjectures que je montrerai être très-peu solides et très-faibles pour détruire des preuves inartificielles, comme les appelle Aristote, et que vous voyez être très-puissantes et très-certaines.

En vain on dit qu'il n'est pas vraisemblable que le feu sieur Cognot ait exposé sa fille, lorsque je justifie par des témoignages authentiques, qui seraient plus forts qu'il ne faudrait pour faire perdre la vie à un homme, que non-seulement il est vraisemblable qu'il l'a exposée, mais qu'il est véritable et indubitable qu'il l'a fait.

Les magistrats, ainsi que dit Aristote, ne jugent pas sur des vraisemblances, mais sur des êtres réels. Et il ne serait plus besoin de témoins, s'il ne fallait que des raisons appa-

rentes et colorées pour faire découvrir ce qui est caché, et servir aux juges de fondemens à leurs arrêts.

En vain on oppose des couleurs de rhétorique à des dépositions formelles de personnes irréprochables, et à des contrats passés par-devant notaires; en vain on oppose des paroles à des choses, des conjectures à des preuves, des argumens vagues et universels à des vérités particulières de fait, des adresses de l'esprit et des figures de l'éloquence à des effets grossiers et palpables de la corruption naturelle du cœur de l'homme, et de la violence des passions.

En vain on crie aux oreilles des juges, qu'un père n'a pu faire une action si noire et si détestable, lorsque je montre aux yeux de ces mêmes juges qu'il est convaincu de l'avoir faite. Il faut que leur ouïe, en cette rencontre, cède à leur vue, et qu'ils n'écoutent pas celui des sens qui se laisse le plus aisément tromper par des discours pathétiques et par de belles idées; mais celui qui est le plus sincère et le plus fidèle, et qui ne leur représente que des objets véritables et sensibles.

Ma seconde réponse est que tous ces grands mouvemens, non-seulement sont détruits par la force invincible de ces preuves, mais sont très-faibles en eux-mêmes. Car n'est-ce pas une chose déraisonnable, comme disait autrefois le plus excellent maître de rhétorique qu'aient eu les Romains, que l'énormité des crimes serve de défense aux criminels [1]? Et d'ailleurs, les exemples que nous voyons tous les jours ne montrent-ils pas que les divers mélanges des animaux ne produisent pas tant de monstres dans l'Afrique, que les divers mouvemens des passions en produisent dans l'esprit de l'homme?

Solon étant interrogé pourquoi il n'avait point établi de supplice pour les parricides, répondit qu'il n'avait pas cru

[1] *Indignum est crimina ipsa atrocitate defendi.* Quintilian., *lib.* 7, *c.* 2.

qu'il se pût trouver quelqu'un capable de commettre un si grand crime. Mais les autres législateurs de la Grèce et de Rome, plus éclairés que lui, ont fort bien jugé que le cœur humain est capable des actions les plus horribles, et qu'il y a des naturels si brutaux, et qui se laissent aller à des passions si injustes et si inhumaines, qu'il leur est très-facile de faire ce qui, en soi, est très-difficile à croire.

Et pour me resserrer, messieurs, dans la seule espèce de notre cause, n'est-il pas certain que si les Thébains, au rapport d'Élien, ont eu horreur de l'exposition des enfans, néanmoins les Athéniens, quoique si doux et si civils, croyaient qu'il était si aisé de se dépouiller de l'amitié paternelle, qu'ils permettaient aux pères de tuer ou d'exposer les leurs encore tout sanglans; ce qui fait que ces expositions sont si fréquentes dans leurs comédies?

Platon même n'ordonne-t-il pas dans ses lois : que si un mari et une femme passent au-delà des bornes qu'il leur marque, pour le temps d'avoir des enfans; ils exposeront celui qui leur sera né au-delà de ce terme, et l'exposeront de telle sorte, qu'il mourra de faim? Ce que Théodoret appelle avec raison une loi digne de larmes et de feu; une loi d'un tyran et d'un Phalaris [1].

Et n'est-il pas certain que les Romains ont étendu la puissance paternelle jusqu'à permettre aux pères qui croyaient être surchargés d'enfans, de s'en défaire en les tuant ou en les exposant à la miséricorde d'autrui? D'où vient que nous lisons bien dans une loi, que la mère qui tue son enfant est punie comme parricide [2]; mais elle ne parle point du père, parce qu'il avait la liberté de le faire.

Et depuis même que les Romains l'avaient défendu aux

[1] Theodor., *serm.* 9, *De legib.* 10, 4.
[2] L. 1. *D. De lege Pomp. de parricid.*

pères, Tertullien ne leur objecte-t-il pas qu'ils ne laissaient pas de commettre cette barbarie? Vous exposez vos enfans, dit-il, afin que quelque passant en ait plus de compassion que vous n'en avez vous-mêmes, et les emporte pour les nourrir. Les lois vous défendent de les tuer, mais vous ne laissez pas de le faire; et il n'y a point de loi qu'on élude avec plus d'impunité et plus de sûreté que celle-là, au vu et au su de tout le monde [1].

Que si, messieurs, on me répond que ces déréglemeus ne se sont vus que dans les ténèbres du paganisme, et qu'il s'agit en cette cause d'un père qui était chrétien, et qui a toujours été tenu pour homme de probité; je passe plus avant, et soutiens que ces crimes ont bien été condamnés par les lois du christianisme, et que saint Justin, martyr, déclare dans son apologie, au nom de toute l'église, que les chrétiens tenaient pour des méchans ceux qui exposaient leurs enfans nouvellement nés; mais qu'ils n'ont pas laissé de se commettre par les chrétiens [2].

Et n'est-ce pas des chrétiens que l'empereur Justinien, dans sa nouvelle ordonnance touchant les enfans exposés, dit: « Qu'un légat de l'église de Thessalonique lui avait rapporté un crime qui était contraire à tous les sentimens de la nature, et dont on ne peut pas croire qu'aucun des barbares mêmes soit capable; savoir, qu'il y avait des pères qui renonçaient à leurs enfans aussitôt qu'ils étaient nés, et, les portant dans quelque église, les y laissaient; et que, après que des personnes pieuses les avaient nourris et élevés, ils les venaient reprendre, et déclaraient qu'ils étaient nés chez eux et étaient leurs esclaves; ajoutant cette injustice à leur cruauté, que, après les avoir exposés à la mort, lorsqu'ils avaient commencé

[1] *Tertull. Apolog.*, cap. 9. — *Ad Nation.*, lib. 1, c. 15.

[2] Lemaistre cite ici saint Augustin et le Concile de Trente. Nous avons cru devoir supprimer ces passages.

à vivre, ils les privaient de la liberté lorsqu'ils étaient avancés en âge, et commettaient ainsi deux crimes ensemble, l'un d'homicide, et l'autre de supposition et de calomnie? »

Après cela, messieurs, que deviennent toutes ces exagérations par lesquelles on a voulu rendre incroyable cet abandonnement de ma partie par son père, puisque les expositions des enfans nouveau-nés, qui sont bien plus cruelles, ont été et sont tous les jours si ordinaires parmi les chrétiens mêmes? Car ici, messieurs, on ne peut dire qu'improprement que le feu sieur Cognot ait exposé sa fille, l'ayant plutôt abandonnée; et c'est la distinction que M. Cujas apporte entre les enfans qui sont tout petits et appelés par les Grecs ἐκτεθοι, c'est-à-dire *exposés*, et ceux qui sont un peu plus grands, comme ma partie, qui avait trois ans, et sont appelés par les mêmes Grecs ἀπρονοητοι, c'est-à-dire *négligés* et *délaissés*.

Comme ce délaissement n'a point d'image tragique qui frappe les yeux, l'ambition et l'affection excessive que ce père avait pour son fils unique, l'a porté aussi aisément à éloigner sa fille de sa maison, afin qu'il laissât son fils seul héritier de son bien; qu'un prêtre fort riche, *au rapport de saint Jérôme*, laissa dans la nécessité et dans l'indigence deux filles vierges qu'il avait, afin de laisser ses autres enfans dans le luxe, dans les délices et dans l'abondance [1]. Car, n'est-ce pas la même passion qui agit dans ces misérables pères? et ne tendent-ils pas tous au même but, qui est d'ôter à leurs filles la part qu'elles devaient avoir dans leur succession pour en augmenter celle des autres?

Ne voit-on pas, en ces rencontres, que c'est leur amour violent et ambitieux pour leurs fils qui les porte à se rendre en effet, non les pères, mais les meurtriers d'une pauvre fille, que la faibless du sexe leur rend méprisable? Ne voit-on

[1] Hier. Ep. 8 ad Demetriad.

pas que ces chrétiens n'ont que la même pensée de ce prince grec, père d'Atalante, dont Élien dit : « Qu'aussitôt qu'elle fut née il l'exposa, en disant qu'il n'avait pas besoin de filles, mais d'enfans mâles [1]. »

C'est ainsi que le feu sieur Cognot a sacrifié sa fille à son avarice et à son ambition pour Claude Cognot, son fils unique.

Mais sa jalousie a eu la première et la principale part à ce funeste et profane sacrifice. La naissance de cette pauvre fille lui ayant été suspecte aussi bien que la vertu de l'appelante sa femme, il n'a point eu de peine à la bannir de sa maison, parce qu'il s'était mis dans l'esprit qu'elle lui était étrangère, et qu'il ne lui avait pas donné la vie.

Qu'on n'allègue donc point, messieurs, qu'il est incroyable que ce père ait abandonné sa fille, comme l'intimée soutient qu'il a fait, puisqu'il a cru ne faire qu'une action de justice, en exerçant une inhumanité si étrange envers celle qu'il ne croyait pas sa fille.

On voudrait, messieurs, que le feu sieur Cognot n'eût suivi que la lumière toute pure et toute tranquille de la raison ; et la jalousie, selon saint Augustin, est une passion qui agite l'esprit de troubles et de peines.

On voudrait qu'il n'eût agi que selon la vérité, en traitant sa fille comme sa fille ; et la jalousie n'est point sans erreur, comme dit le même saint Augustin.

On voudrait qu'elle lui eût été un objet agréable qu'il eût regardé avec plaisir et avec joie, comme les autres pères regardent d'ordinaire leurs enfans ; et la jalousie qui le possédait n'est point sans douleur et sans tourment, comme dit le même saint.

On voudrait qu'il eût été juste et équitable envers elle, et

[1] Ælian. Var. Hist., l. 13, c. 1.

que, sur des soupçons faux, ou du moins très-incertains, il ne l'eût pas exposée à une pauvreté certaine et à une misère véritable : et la jalousie qui l'animait ne juge point sans injustice, comme dit ce grand docteur, n'y ayant que celle de Dieu qui soit toujours juste comme lui-même.

On sait que les lions, au rapport de Philostrate, dans la vie d'Apollon de Tiane, sont si jaloux, que, lorsqu'ils ont reconnu que les lionnes ont conçu de léopards, ils maltraitent les petits qui en sont nés, et les chassent de leur tanière comme des enfans adultérins : et l'on s'étonnera que le feu sieur Cognot, qui croyait ses visions et ses conjectures aussi certaines que le peut être l'instinct naturel des bêtes et leur véritable sentiment, étant devenu un lion par la jalousie, ait exercé sur sa fille, qu'il s'imaginait être illégitime, la fureur qui l'animait, et qu'il l'ait éloignée de sa maison.

Voilà, messieurs, les vrais mouvemens qui firent concevoir au mari de l'appelante cette résolution de charger cette Françoise Fremont de la nourriture de sa fille, qui est ma partie, pour s'en décharger lui-même, et la pouvoir ainsi désavouer pour sa fille.

Il se voit tous les jours des exemples de ceux qui altèrent la monnaie et qui falsifient l'image du prince. Mais voici un père qui veut altérer la nature et falsifier sa propre image; qui veut que sa fille ne soit plus reconnue pour sa fille; et fait un crime contraire à celui des femmes qui commettent une supposition, puisqu'il veut que son propre enfant, qu'il rejette, passe pour l'enfant d'un étranger, au lieu que celles-là veulent que l'enfant d'un étranger qu'elles prennent, passe pour le leur propre et naturel.

Voici un homme qui blesse également et la vertu de sa femme et la personne de sa fille; qui, sur de fausses et trompeuses apparences, se figurant celle-là coupable, expose à toutes les nécessités, à toutes les infortunes de la terre celle-ci,

qui nécessairement est innocente, et commet en même temps deux espèces d'homicide : car, par son injustice, il répand le sang de l'honneur de sa femme, pour user des termes de saint Optat, et, par sa cruauté, il arrache la vie à sa fille en lui refusant ce qui la conserve, selon le sentiment des jurisconsultes.

Mais comme le déréglement de sa fantaisie n'a pas corrompu la fidélité de l'appelante, aussi l'inhumanité de son abandonnement n'a pas altéré la condition de ma partie. Il n'a pas rendu ni sa femme moins sage, ni sa fille moins légitime. Il n'a pu changer ni la vertu ni la nature.

Quis tibi tunc mater cernenti talia sensus?
Quosve dabas gemitus? (VIRGILE.)

Qui peut douter, l'appelante, que ce procédé qui était si injurieux à votre innocence et si funeste à votre enfant, ne vous fût au moins d'abord odieux et insupportable? Mais la volonté absolue de votre mari, et la violence de son caprice, fut plus forte que vos plaintes et vos pleurs; et pour n'avoir pas toujours la guerre dans votre maison, vous consentîtes que votre fille en fût éloignée, et vous achetâtes votre paix par son oppression et par son bannissement.

C'est, messieurs, de sa propre bouche, que ma partie, sa fille, l'a appris, lorsqu'elle lui raconta toute son histoire, quelque temps après la mort du sieur Cognot, arrivée en 1625, ainsi que je le dirai tantôt à la cour. Mais comme toute cette injure que son mari lui faisait n'était connue de personne, parce que si tout le monde savait à Fontenay-le-Comte, où ils avaient demeuré, que ma partie était leur fille, nul ne le savait à Paris, où ils demeuraient alors; ce voile du secret et du silence, qui la cachait à la vue des hommes, lui ôtait tout sujet d'en être touchée de honte.

Tel était l'abandonnement de cette fille. L'appelante le

souffrait à Paris, parce qu'il était couvert de ces épaisses ténèbres, et qu'on ne rougit point dans les ténèbres. Mais elle ne l'eût pas souffert étant à Fontenay-le-Comte; et aussi son mari n'avait eu garde de le tenter, parce que lui même eût eu honte de se procurer ce déshonneur.

De plus, messieurs, l'amour excessif que l'appelante avait pour Claude Cognot, son fils, adoucissait l'amertume de l'absence de sa fille; elle le considérait, selon le langage de la mère du jeune Tobie, comme ayant en lui toutes choses. Son cœur et son trésor étaient en ce fils; et voyant que ce serait lui qui profiterait de l'éloignement de sa sœur, et qu'ils n'avaient pas trop de bien (car alors ils étaient peu accommodés), cet objet présent qui allumait sans cesse dans son cœur son ambition et son avarice, effaçait peu à peu le regret de n'avoir pas avec eux celle qui eût partagé avec lui tout le bien qu'ils destinaient à lui seul.

Mais comme sa complaisance forcée pour son mari, et sa passion démesurée pour son fils ne pouvaient pas sitôt étouffer en elle tous les mouvemens du sang, elle ne put se résoudre, comme le sieur Cognot, à laisser ma partie, leur fille, chez cette Françoise Fremont, sans l'aller voir au moins une fois, avec la résolution toutefois de suivre la volonté de son mari, en ne découvrant point qu'elle était la mère.

Ce fut, messieurs, au bout de dix ou douze mois, comme cette femme l'a déposé dans l'information qui a été faite par le bailli de Saint-Germain. Elle déclare que l'appelante étant entrée dans sa chambre, et lui ayant demandé si ce n'était pas à elle qu'on avait donné une petite fille à nourrir, il lui monta aussitôt au cœur que celle qui lui parlait était la mère de cette fille, et que lui ayant dit : ne seriez-vous pas bien la mère de cet enfant, elle lui répondit que non; mais qu'aussitôt les larmes lui vinrent aux yeux.

O nimium potens,
Quanto parentes sanguinis vinculo tenes,
Natura! quàm te colimus inviti quoque! (SENEC.)

Merveilleuse puissance de la nature, de combattre avec tant de violence les résolutions de l'esprit qui la tiennent comme captive, que, ne les pouvant changer, elle se fait jour au travers de tous les replis de l'âme, et fait voir, en un même moment, et dans une même personne, deux actions toutes contraires! car au même temps, messieurs, que l'appelante répond qu'elle n'est pas mère de ma partie, ses larmes disent qu'elle l'est. Sa volonté le nie par sa langue, et son cœur l'avoue par ses yeux; son cœur trahit son esprit; sa bouche ment, mais son cœur ne peut mentir; son cœur ne peut dissimuler la blessure qu'il ressent. Cette partie si tendre, qui est le principe de l'affection aussi bien que de la vie, étant blessée par autant de traits qu'il y avait de mots dans le discours de cette femme, jette des larmes comme le sang de sa plaie, selon l'élégante expression de saint Augustin, *lacrymas tanquam vulnerati sanguinem cordis.* Son cœur répond par ce langage visible, par ce silence si éloquent, qu'elle est la véritable mère.

Ainsi Joseph, dans l'histoire sainte, au milieu des déguisemens dont il se couvrait envers ses frères, et des faux reproches par lesquels il les confondait et les étonnait, commença à pleurer véritablement. La nature ne put souffrir davantage cette violence qu'il lui faisait par toutes ces menaces feintes; elle lui arracha le voile dont il couvrait leur frère Joseph, sous le personnage qu'il jouait du premier prince d'Egypte; elle le découvrit lorsqu'il voulait encore se cacher à eux, et ses entrailles ne purent désavouer ce que sa bouche ne voulait pas reconnaître.

L'appelante, messieurs, vint arroser de ses larmes ce funeste sacrifice de la jalousie de son mari; elle vint pleurer,

malgré elle, le malheur futur de sa pauvre fille. Sa blessure était encore toute fraîche. Elle ne s'était point encore avisée de dire que sa petite fille, Marie Cognot, qu'elle avait eue à Fontenay-le-Comte, y était morte. Elle ne put la voir devant ses yeux, et se voir elle-même en celle qui était et est encore sa vive image, sans laisser tomber des larmes qui étaient, ou les dernières de son affection mourante, puisqu'elle ne l'alla plus visiter depuis, ou les premières de sa compassion naissante, puisqu'elle prévoyait que sa petite fille allait ressentir le plus grand malheur qui lui pouvait arriver, qui était d'être abandonnée de son père et de sa mère,

Si donc aujourd'hui, messieurs, il n'y a point de paroles capables de produire en elle ce même effet, c'est que sa première et secrète dissimulation de sa qualité de mère a passé en un désaveu public; qu'elle s'est accoutumée à dire que ma partie était fille d'un de ses amis, comme elle dit alors pour la première fois à cette Françoise Fremont, qui la nourrissait; que ce qu'elle fit d'abord par le seul mouvement de son mari, elle l'a fait depuis par celui de son propre honneur et de son propre intérêt; que ce qui était alors en elle une faute involontaire, s'est changé depuis en une volontaire habitude et un déplorable endurcissement; que, selon la parole de Tertullien, la corruption de la nature est devenue en elle une seconde nature.

Ainsi, messieurs, le feu sieur Cognot et l'appelante, sa femme, laissent ma partie, leur fille, chez cette Françoise Fremont, qui, bien qu'elle fût pauvre, en eut un soin très-particulier, comme si Dieu eut voulu rallumer en elle l'affection qui semblait toute éteinte en ces deux personnes.

Elle avait tellement, messieurs, les inclinations d'une honnête fille, née d'un médecin habile et célèbre, et non pas de la lie du peuple, qu'encore que la pauvreté de cette femme l'ait contrainte d'entrer en service lorsqu'elle fut en âge de

pouvoir servir ; les marques de sa naissance reluisaient tellement dans son adresse, dans sa modestie, que l'appelante, même dans le plus grand dépit qu'elle ait jamais eu contre elle, lorsqu'elle s'est vue accusée devant les juges d'être sa véritable mère, lorsque son second mari, qui craint que ma partie, étant reconnue pour sa fille, ne lui enlève tout le bien du feu sieur Cognot son père, dont elle jouit, la portait à jeter feu et flammes contre sa fille, n'a pu en ce point démentir la vérité ni sa conscience, ayant confessé dans son interrogatoire qu'elle s'est toujours bien comportée d'honneur et de civilité, et qu'elle voudrait qu'elle fût sa fille, et même le désirerait.

Ce qui montre que ce père et cette mère lui ont bien pu ravir, pour un temps, le nom de leur fille, mais qu'ils n'ont pu lui ôter les inclinations honnêtes et vertueuses de sa condition et de sa naissance, c'est-à-dire les biens de la nature, qu'elle a reçus de leur sang et qu'elle a conservés comme leur fille, étant hors de leur maison comme si elle avait été toujours élevée chez eux.

Durant ce temps, messieurs, la justice de Dieu, qui ne dort jamais, commença de châtier ce père et cette mère de leur injustice : ils éprouvèrent la vérité de cette belle et élégante parole de saint Augustin. On appelle une grande bonté, dit-il, la passion qu'a un père d'amasser des richesses pour ses enfans; et moi, j'appelle une grande vanité la passion qu'a un homme mortel d'amasser des richesses pour des personnes mortelles. *Magna pietas, thesaurisat pater filiis; imo magna vanitas, thesaurisat moriturus morituris.* (*August.*, *de tempore, serm.* 50, c. 3.)

La chaleur extraordinaire, quoique naturelle, qu'ils avaient pour l'avancement de ce fils unique, les avaient refroidis pour leur fille, qu'ils avaient voulu déshériter en l'a-

bandonnant ; et Dieu leur ravit, peu d'années après, cet objet dont ils étaient enchantés.

Il leur envoie, pour les punir de leur dureté envers leur fille, la même plaie qu'il envoya aux Égyptiens pour les châtier de leur endurcissement envers les Israélites. Il fait mourir ce cher fils, ce fils unique ; il brise cette idole de leur cœur.

Néanmoins, messieurs, ni l'un ni l'autre des deux ne se mit en peine de s'enquérir ce qu'était devenue leur fille, qu'ils avaient laissée à cette femme, non plus que les enfans de Jacob, ce qu'était devenu leur frère, depuis qu'ils l'eurent vendu aux Ismaélites.

Et comme l'appelante se vit sans enfans, Claude Cognot son fils étant mort, et leur fille, qui était hors de leur maison, n'étant point reconnue alors pour être leur fille, elle porta son mari, qui avait soixante-dix ans, à lui faire un don mutuel, selon la coutume de Paris, de tous leurs biens meubles et conquets immeubles faits pendant leur mariage, pour en jouir pendant sa vie (Art. 280), ce qui lui assurait tout le bien de son mari, parce qu'il était peu accommodé lorsqu'ils se marièrent en 1590, et qu'il n'avait de bien que ce qu'il avait acquis depuis par son industrie et par son travail.

Il paraît par là, que saint Augustin a grande raison de dire que la convoitise du cœur de l'homme tâche de réparer les ruines qui lui arrivent de la part de Dieu, et que si Dieu lui fait perdre d'un côté, elle s'efforce de gagner d'un autre.

L'appelante et son mari destinaient tout leur bien à Claude Cognot, leur fils, au préjudice de la part qu'y devait avoir leur fille. Dieu leur enlève cet enfant, pour lequel ils étaient et avares et cruels : il leur fait voir, par cet exemple domestique, que l'homme se trouble en vain, selon l'écriture ; et

qu'il amasse sans savoir à qui il laissera tout ce qu'il a amassé. Ils gardaient tout pour leur fils, et croyaient qu'en disant que c'était pour lui, cette parole était une preuve de leur bonté et une excuse de leur injustice. *Filio meo servo. Hæc est vox pietatis, excusatio iniquitatis* (*Aug.* in Psalm. 26).

Mais aussitôt que leur fils est mort, cette mère, qui était avare pour lui, le devint pour elle-même. Elle ne pense qu'à s'accommoder de la dépouille de son fils et de celle de sa fille; qu'à profiter pour elle de la mort de l'un et du bannissement de l'autre; qu'à se consoler de cette sorte dans la perte de tous les deux; l'une naturelle, et l'autre civile; l'une, qui leur était venue de la justice de Dieu; l'autre, qu'ils s'étaient procurée à eux-mêmes par leur injustice.

Ainsi, messieurs, Dieu les ayant frappés en vain, par la mort précipitée de leur fils, et n'étant point revenus de leur aveuglement envers leur fille, il résolut de les confondre de nouveau dans leur dessein et dans leurs pensées.

Celui qui leur avait fait perdre l'enfant qu'ils avaient tant voulu conserver, leur conservait cependant cet autre qu'ils avaient voulu perdre en l'abandonnant. Ils retenaient chez eux Claude Cognot, qui était leur cœur et leurs entrailles; et Dieu l'arrache d'entre leurs bras, et le tire de leur maison en le retirant du monde. Ils avaient chassé de chez eux leur pauvre petite fille Marie, et Dieu la remet entre leurs mains, et la fait revenir dans leur maison.

Certes, messieurs, comme la prudence du législateur ne paraît jamais davantage que lorsqu'il fait servir les mauvaises mœurs de ses citoyens à l'établissement de bonnes lois, aussi la sagesse du maître du monde ne se montre jamais avec plus d'éclat que lorsqu'elle fait servir les aveuglemens et les passions des hommes au rehaussement de sa justice et à la gloire de sa providence.

Qui eût cru qu'au bout de quatorze ans, depuis 1602 jus-

qu'en 1617, cette fille, qui avait été éloignée de la maison de son père et de sa mère dès l'âge de trois ans, et qui n'en avait jamais entendu aucunes nouvelles que celles que cette Françoise Fremont lui en avait dites, pût revenir, parmi cette ignorance profonde, dans la propre maison de son père et de sa mère?

Voici, messieurs, comment la chose arriva. Cette Françoise Fremont, qui avait reçu cette petite Marie Cognot, qui est ma partie, de la main même du sieur Cognot, ne savait ce qu'il était devenu, ni où il demeurait, s'étant trouvée seule dans sa chambre lorsqu'il la lui vint apporter, et aussi lorsque l'appelante la vint voir au bout de dix mois, comme je l'ai représenté à la cour. De sorte que, n'ayant pu les faire suivre pour apprendre leur logis et qui ils étaient, elle avait seulement conservé une idée de ce médecin, qui était un petit vieillard, fort reconnaissable, et qui était revêtu d'une soutane et d'un long manteau lorsqu'il la vint voir.

Mais comme il avait affecté lui-même de donner sa fille à cette femme, qui était logée au faubourg de Saint-Marceau, où il n'allait jamais, étant logé à l'un des bouts du faubourg Saint-Germain, où il avait toutes ses pratiques; et comme cette femme, de sa part, n'allait point en ce faubourg, et ne sortait guère de sa rue, elle ne put le rencontrer durant quatorze ans et plus.

Toutefois, au bout de ce temps, Dieu, qui voulait porter un jour toute cette histoire à la face de la justice, permit qu'elle alla voir un nommé Nicolas Blondel, maître vannier, qui logeait en ce faubourg, et que, s'entretenant ensuite, sur le pas de sa porte, avec la femme de ce vannier, elle fut tout étonnée qu'elle vit passer près d'elle le sieur Cognot, dans le même habit de médecin qu'il avait lorsqu'il l'était venu voir il y avait quatorze ans; et ayant demandé à cette femme à qui elle parlait, si elle connaissait ce petit vieillard, vêtu

d'un long manteau, qui passait; cette femme lui répondit qu'elle le connaissait fort bien, et que c'était le sieur Cognot, qui était médecin de la Charité, et demeurait à l'enseigne du Cardinal, tout près d'eux, et même lui montra la porte sans partir de sa boutique.

Cette Françoise Fremont lui dit aussitôt : Voilà l'homme qui m'a donné à nourrir Marie, que j'ai mise chez Noblin, maître écrivain. Et, dès le même jour, l'ayant envoyé quérir pour voir une religieuse cordelière de Saint-Marceau, qui était malade, lorsqu'il sortait du monastère, elle l'arrêta, et lui dit en ces termes, qu'elle rapporte, comme je prétends, dans sa déposition : Monsieur, vous m'avez donné une fille à nourrir, il y a treize ou quatorze ans : qu'en désirez-vous faire? vous plaît-il pas la reprendre, et me payer la nourriture?

La cour peut juger si le sieur Cognot se trouva surpris de voir que cette femme l'avait reconnu, et lui parlait avec l'assurance que donne la vérité. Néanmoins, comme il croyait avoir ôté, par ce long délaissement, toute connaissance qu'elle fût sa fille, et que la mort de Claude Cognot, son fils, l'avait adouci, il n'osa nier à cette femme qu'il lui eût donné cette petite fille à nourrir; mais lui demanda où elle était, et sur ce qu'elle lui répondit qu'elle était chez ce maître écrivain, qui demeurait près des grands degrés de la Tournelle, et qu'elle avait la fièvre, il prit un mémoire de l'endroit, et l'alla voir par deux fois.

Il ne faut point douter, messieurs, que lorsqu'il dit à l'appelante que la femme à qui il avait donné leur fille à nourrir l'avait reconnu, et la lui voulait remettre entre les mains, cette mère le fit résoudre aisément à la retirer dans leur logis, tant par la curiosité de la revoir après quatorze ans, que par l'affection du sang, qui n'était pas toute éteinte, et qui ne pouvait pas ne lui donner point une joie sensible d'avoir avec

elle, après la mort de son fils, celle qui était une autre elle-même, et de lui rendre, ainsi qu'ils ont fait tous deux depuis, tous les témoignages de bienveillance qu'on peut rendre à une fille, quoique des passions et des considérations humaines les aient empêchés de l'avouer pour leur fille.

Cette reconnaissance que cette femme fit du sieur Cognot fut, messieurs, comme la première étoile favorable qui commença de paraître dans cette longue et profonde nuit, et lui servit de guide pour découvrir ce mystère d'iniquité; car, étant allée trouver le sieur Cognot en sa maison, et lui ayant déclaré qu'elle voulait être déchargée de cette fille nommée Marie, et être payée par lui de la nourriture, il lui dit qu'elle la lui amenât : ce qu'elle fit dès le lendemain.

Ce fut alors que l'appelante parut, et que, gardant sa dissimulation ordinaire, elle lui demanda combien cette fille gagnerait par an? A quoi cette femme répondit, comme l'appelante même l'a reconnu dans son interrogatoire, qu'elle n'était pas venue pour la louer, mais pour la rendre à celui qui la lui avait donnée à nourrir. Et, envisageant l'appelante qui lui parlait, elle reconnut que c'était celle qui était venue voir cette petite fille dix ou onze mois après qu'elle l'avait reçue des mains de ce médecin, son père, et avait jeté quelques larmes lorsqu'elle lui avait demandé si elle n'était point sa mère.

Le sieur Cognot s'imagina qu'ayant sa fille chez lui, cette Françoise Fremont ne lui demanderait plus rien pour sa nourriture. Mais, Dieu qui voulait que l'acte qu'ils passèrent ensemble sur ce sujet servît un jour d'un merveilleux éclaircissement de la vérité de la naissance de ma partie, et d'un fondement inébranlable de la justice de son droit, fit que cette femme, l'ayant menacé de le poursuivre en justice, et lui ayant même donné assignation pour se voir condamner à lui payer la nourriture de cette fille nommée Marie, qu'il

lui avait donnée à nourrir depuis quatorze ans, il se trouva saisi de frayeur.

Sa conscience, qui lui reprochait l'abandonnement de sa fille, lui fit craindre que cette affaire civile touchant ces alimens ne fît découvrir la criminelle touchant l'autre point. Il voulut étouffer l'une et l'autre par le contrat de transaction qu'il passa avec cette femme, le 15 de juin 1617, que je tiens en main; et comme Dieu aveugle ceux qui veulent se dérober à la lumière de sa justice et tromper les hommes, c'est ce contrat même qui découvre le crime qu'il voulait couvrir

C'est dans cet acte, messieurs, que la vérité s'est conservée durant que le mensonge dominait, comme la chaleur se conserve dans les lieux souterrains durant la rigueur de l'hiver.

Dieu l'a réservé comme une pièce authentique, dont la foi ne peut être révoquée en doute, et qui, ayant le privilége, ainsi que tous les actes de cette nature, de ne pouvoir être accusé de corruption ni de faveur, se peut appeler en cette cause l'oracle infaillible de la vérité et l'affermissement immuable des dépositions de tous les témoins, parce qu'il est comme le milieu unissant qui les lie toutes ensemble.

Ce contrat, passé en 1617, justifie que, quatorze ans auparavant, savoir, en 1602, le sieur Cognot avait donné à nourrir une petite fille nommée Marie, sans qu'il eût dit son surnom à cette Françoise Fremont, avec laquelle il transige.

Cette vérité s'est conservée dans ce contrat; mais on ne savait d'où lui était venue cette petite fille nommée Marie. Dieu permet, en 1625, comme je dirai incontinent à la cour, que l'appelante avoue tout à ma partie, mais en particulier et en secret. Elle lui dit qu'elle était véritablement sa petite Marie, qu'elle avait eue à Fontenay-le-Comte, où ils demeuraient avant que de venir demeurer à Paris, en 1602.

La première chose que ma partie a faite a été de faire lever

ce contrat de 1617, car ç'a été la première pièce du procès. Et comme il est passé avec cette Françoise Fremont, on fait comparaître cette femme devant le bailli de Saint-Germain. Elle est interrogée. Elle dépose tout ce qui est dans ce contrat, spécifiant encore que cet homme, dont le sieur Cognot était accompagné quand il lui donna cette petite Marie à nourrir, était un homme de pied qui avait cette petite fille dans une hotte. (Ce que le sieur Cognot ne voulut pas qu'on spécifiât dans ce contrat.) Elle ajoute : Qu'il lui dit qu'elle s'appelait Marie, qu'elle ne devait point s'enquérir de son surnom, et qu'elle serait bien payée de la nourriture, à raison de quatre livres par mois. Elle ne dit rien davantage; mais elle dit cela conformément à ce contrat passé avec elle.

Ma partie envoie ensuite la permission d'informer à Fontenay. On trouve d'abord, sur le registre des baptêmes, qu'en 1599, trois ans seulement avant 1602, une petite fille nommée Marie y avait été baptisée et qualifiée fille de maître Joachim Cognot, docteur en médecine, et de dame Marie Nassier, sa femme; on y trouve le nom du parrain et des deux marraines de la petite fille, que l'appelante elle-même a nommés par son interrogatoire.

Il n'y a donc qu'à joindre l'un avec l'autre. Cognot, en 1599, a une fille, nommée Marie, à Fontenay-le-Comte. Trois ans après, savoir, en 1602, comme porte ce contrat passé par devant notaires, le même Cognot, n'étant plus à Fontenay-le-Comte, où tout le monde le reconnaissait pour père de cette petite Marie, mais étant à Paris, où personne ne le connaissait pour tel, donne à nourrir à cette Françoise Fremont une petite fille nommé Marie. Il y a déjà grande apparence que c'est sa fille qu'il donne à nourrir.

Il faut donc savoir ce qu'est devenue sa fille Marie, dont sa femme était accouchée à Fontenay-le-Comte, trois ans seulement auparavant.

On interroge deux maîtres apothicaires des principaux bourgeois de Fontenay, et un riche marchand, qui avaient été les amis particuliers du sieur Cognot et de l'appelante. Ils déposent tous devant le juge, comme je vous ai déjà dit, messieurs, que le sieur Cognot avait donné sa petite fille Marie à nourrir en un village distant de deux lieues de Fontenay, et que, lorsqu'il partit avec Claude Cognot, son fils, et sa femme, en 1610, pour venir demeurer à Paris, il la retira de ce village, et la mit en nourrice, au faubourg de Fontenay, appelé les Loges, chez une femme nommée Judith Maurisset, qui était encore vivante, femme d'Amastre Louis, coutelier.

L'un de ces apothicaires, savoir : Simon Pichart, sieur du Petit-Portail, mari de Catherine Bonnet, l'une des deux marraines de cette petite fille, dépose que ce fut sa propre femme, comme amie de la femme du sieur Cognot et marraine de la petite fille, qui la recommanda particulièrement à cette Judith Maurisset. Et ces trois témoins déclarent que neuf ou dix mois après que le sieur Cognot fut parti de Fontenay et établi à Paris, savoir en 1602, il envoya quérir sa petite fille, âgée de près de trois ans, à Fontenay, par un homme qui l'emporta dans une hotte. Ce Pichart ajoute que non-seulement il le sait de certaine science, mais qu'il était présent lui-même, quand cette Judith Maurisset la mit entre les mains de cet homme.

On interroge encore cette Judith Maurisset, qui déclare la même chose, et ajoute de plus qu'elle avait reçu trois lettres du sieur Cognot en 1602 (et qu'elle en avait encore une entre les mains), par lesquelles il lui promettait de lui payer la nourriture de sa petite Marie, qu'elle avait nourrie durant neuf mois ; ce qu'elle dit qu'il n'avait point fait pourtant, et qu'il la lui devait encore.

Il est donc justifié par toutes ces dépositions, que Cognot a

envoyé quérir sa petite fille Marie à Fontenay en 1602, par un homme qui l'apporta dans une hotte. Or, ce contrat de transaction porte qu'en la même année 1602, le même Cognot donna une petite fille, nommée Marie, à nourrir, sans vouloir dire son surnom. Cette Françoise Fremont à qui il la donna, et avec qui il passa ce contrat de transaction en 1617, déclara dans ce contrat qu'il était accompagné d'un homme quand il la lui donna à nourrir, et elle dit dans sa déposition, dès l'entrée de ce procès, que cet homme était celui qui portait la petite fille dans une hotte.

Vous voyez par-là, messieurs, que ce contrat passé avec Françoise Fremont, est comme le centre où toutes les lignes de la vérité aboutissent en cette cause.

Vous voyez que ce qui porte le sieur Cognot à y supprimer le surnom de cette petite Marie, est une conviction claire qu'elle était sa fille. Car, voulant l'abandonner, et tromper cette femme en la lui laissant, comme ce contrat prouve qu'il fit durant quatorze ans, il n'osa dire son surnom de Cognot, de peur de découvrir qu'elle était sa fille, et qu'étant reconnu pour son père, par son surnom, il ne fût obligé de payer cette nourriture et de l'avouer publiquement pour sa fille à Paris, comme il avait fait à Fontenay.

Son procédé justifie qu'il ne voulait que se dérober à la connaissance de cette Françoise Fremont, et que pour cela il ne lui dit ni son logis, ni sa profession, ni son surnom, ni celui de cette petite fille, qui était le sien même. Or, si elle eût été à un autre, et non à lui, tant s'en faut qu'il eût supprimé son surnom pour ne se pas découvrir, qu'au contraire il l'eût dit pour se cacher, et faire, par cette différence de leurs surnoms, qu'on ne pût s'adresser à lui non plus qu'à un autre.

Mais comme la foi de son mariage, sous laquelle elle était née, la lui représentait comme sa fille, et qu'il avait dessein

de lui faire perdre cette qualité, il crut qu'il lui suffisait, pour cet effet, de lui ôter son surnom de Cognot, lequel il ne pouvait dire sans faire reconnaître le vrai père, ce qu'il voulait éviter; car il déclare même, dans ce contrat, qu'elle ne lui appartenait pas, prévenant ainsi, non l'accusation qu'on lui en faisait (car personne ne l'en accusait), mais le mouvement de sa conscience, qui lui reprochait l'injure publique qu'il lui voulait faire, et la voix de la vérité, de la justice et de son mariage, qui combattait en lui-même le caprice de sa jalousie.

C'est donc une preuve visible que cette petite fille n'avait point d'autre surnom que celui de Cognot, puisqu'il le supprime en la donnant à nourrir, et qu'il n'y avait que la suppression de son surnom de Cognot qui lui pouvait être utile dans son dessein.

Il demeure d'accord, par ce contrat, qu'il y avait un homme avec lui lorsqu'il la donna à nourrir à cette femme. Mais, pour se cacher sous l'ombre de cet homme qui la portait dans une hotte, il ne voulut pas qu'elle exprimât cette circonstance dans ce contrat, craignant ce qui est arrivé depuis, que ses amis de Fontenay-le-Comte, où cet homme l'était allé quérir, ne joignissent le témoignage de ce qu'ils avaient vu avec ce qu'avait vu cette femme, et que l'unité de cette circonstance extraordinaire et notable, que ce contrat et leur déposition représenteraient, ne justifiât clairement qu'elle était sa fille, et qu'il l'avait misérablement abandonnée.

Il veut, messieurs, se couvrir encore en faisant dire, dans cette transaction qui fut passée chez lui, que c'était cet homme qui l'accompagnait qui l'avait donnée à nourrir à cette femme. Mais cette femme, qui parle avec lui dans ce contrat, réfute ce mensonge, parce qu'elle dit : Que c'est en sa considération, de lui Cognot, qu'elle l'a nourrie durant quatorze ans; qu'elle

le prend à partie, ne reconnaissant autre que lui, et lui en demande décharge. Il le détruit encore lui-même, en lui payant quatre cents livres pour la nourriture de cette fille.

Et comme sa conscience le rendait timide, et qu'il n'osait pas seulement avouer en termes formels que c'était lui qui lui avait donné cette fille à nourrir, quoique cette femme et les quatre cents livres qu'ils lui paient le disent assez (ce qu'il n'eût jamais fait difficulté de dire, si elle eût été fille d'un autre et non de lui), voulant pallier encore le paiement de ces quatre cents livres, il s'avise d'un prétexte, non-seulement grossier et puérile, mais faux et impertinent, qui était de dire dans ce contrat que c'était par charité qu'il les payait à cette femme.

Car à qui eût-il fait cette charité? Ce ne pouvait être à cette femme, qui transigeait avec lui, puisque ce n'est pas faire charité à une personne que de transiger avec elle. Ce ne pouvait être aussi à sa fille, puisque ce ne fut pas elle qui reçut l'argent.

Davantage, on ne s'incommode point pour faire une charité; et il ne paie que cent livres comptant, et stipule un an de terme pour payer les trois cents livres qui restaient.

Et puis il ajoute, que c'est pour éviter le procès que cette femme lui voulait faire. C'était donc pour s'acquitter d'une dette, et non pour exercer une charité. Mais pour éviter quel procès? Elle ne lui en pouvait faire qu'à cause des alimens qu'elle avait donnés à sa fille; elle n'avait point d'autre action selon le droit.

Quel mouvement donc l'a porté à payer ces quatre cents livres? Celui-là même qui l'a porté à retirer sa fille chez lui. Le mouvement de la crainte, messieurs. Il se reconnaissait coupable de plusieurs crimes en ce seul crime qu'il avait commis; il avait comme exposé sa fille, ou au moins il l'avait

abandonnée à toutes les misères de la vie, et lui avait refusé toute la nourriture qu'il lui devait : ce qui le rendait coupable d'une espèce d'homicide, selon les jurisconsultes [1].

Il violait la foi de son mariage : ce qui le rendait coupable d'une injustice et d'un sacrilége.

Il dérobait à sa fille le droit immuable de sa naissance : ce qui le rendait coupable du larcin de tous le plus criminel.

Il la faisait passer pour une fille inconnue et pour bâtarde : ce qui le rendait coupable d'une insigne supposition et d'une injure cruelle. Et ainsi, messieurs, il lui ravissait tout ensemble le soutien de sa vie, le droit de sa naissance et l'honneur de sa condition.

Il l'exposait, étant âgée de trois ans, comme on expose les enfans âgés de trois heures, ou d'un jour, c'est-à-dire, selon la pensée très-judicieuse de Sénèque, il détruisait toute l'obligation naturelle que sa fille lui avait de la vie qu'elle avait reçue de lui [2].

Ainsi, messieurs, se reconnaissant coupable de l'exposition de sa fille, qui est un crime capital, il s'efforçait de le couvrir ; il fuyait, comme dit la parole sainte, devant la face de l'épée vengeresse des iniquités [3] ; il cherchait les ténèbres, afin que la justice ne le pût voir ; il savait que si le soleil découvrait sa faute, il éclairerait son supplice ; il en redoutait l'aurore comme l'ombre de la mort, pour user du langage figuré de l'Écriture.

C'est pourquoi, messieurs, il n'attendit pas que le terme

[1] *L. 4. D. de agnosc. et alend. liber.*

[2] *Vis scire, quam non sit magnum beneficium vitam sic dare? si exposuisses, nempe injuria erat genuisse. Quo quidem colligo, minimum esse beneficium patris matrisque concubitum, nisi accesserint alia quæ prosequerentur hoc initium muneris, et aliis officiis ratum facerent. Non est bonum vivere, sed bene vivere.* Senec., *lib.* 3. *de benefic.*, *c.* 31.

[3] Job., *c.* 19. 29.

d'un an, qu'il avait stipulé par ce contrat de transaction pour le paiement des trois cents livres restant, fût accompli : il paya cette somme par avance et la fit porter à cette femme, afin qu'elle ne découvrît rien davantage de ce qu'il cachait avec tant de soin.

Ce même motif le fit résoudre à retirer sa fille chez lui, de peur qu'étant ailleurs on ne la poussât à rechercher plus particulièrement si celui qui l'avait donnée à nourrir, sans avoir osé dire son surnom, et avait payé quatre cents livres depuis pour sa nourriture, n'était point son père.

On vous a dit, messieurs, qu'un homme à qui le soupçon de la jalousie eût fait désavouer sa fille, n'eût jamais voulu rappeler et souffrir dans sa maison l'objet de son déshonneur et de son infamie en une action indifférente, comme est celle d'un service domestique, où le choix est libre.

Mais il est aisé à juger que sa conscience lui donnait bien plus de crainte que sa jalousie ne lui causait de douleur. Il souffrait plus volontiers d'avoir devant ses yeux un objet qui lui était odieux, que de se mettre au hasard de n'en avoir plus ni d'odieux ni d'agréables. Il aimait mieux que ses jours fussent moins beaux et qu'ils fussent plus longs. Il préférait une vie moins heureuse à une fin qui pouvait être tragique.

Abraham même, comme dit saint Chrysostôme, aima mieux exposer sa femme au péril d'un adultère que l'appeler sa femme, la crainte du péril de la mort ayant étouffé en lui celle de la jalousie.

Et d'ailleurs, comment peut-on dire que l'intimée, sa fille, était un objet de déshonneur et d'infamie au feu sieur Cognot, puisque ses soupçons étaient secrets, et n'étaient connus que de sa femme, n'ayant point d'autre fondement que son caprice? Ce fut elle, messieurs, qui voyant que la providence de Dieu avait miraculeusement ramené leur fille chez eux, le pressa si fort de l'y retenir, pour ensevelir toute cette affaire

dans l'obscurité de leur logis, qu'il ne put lui refuser cette consolation, où il trouvait lui-même sa sûreté.

Aussitôt qu'elle fut avec eux, messieurs, on ne saurait exprimer combien l'appelante sa mère lui témoigna de tendresse. Elle lui donna d'abord toute autorité sur sa servante comme à leur fille; elle l'habilla comme leur fille; elle la fit manger à leur table comme leur fille; elle lui confia toute l'économie du ménage comme à leur fille, sans lui avoir jamais fait rendre aucun compte de tout l'argent qu'elle lui mettait entre les mains. Enfin il ne lui manquait que le nom de fille de la maison, ayant tout le reste; que le surnom de Cognot, l'appelant toujours Marie : ce qui est si vrai que l'appelante reconnait elle-même, dans son interrogatoire, que leurs amis croyaient qu'elle était leur nièce.

Mais au lieu de ce surnom, on lui supposa celui de *Croissant* dont on vous a parlé, messieurs; et pour père et mère (car sans cela ce surnom était inutile) un Nicolas Croissant et une Jeanne Aubry, personnes qui ne furent jamais qu'en idée, et que l'appelante même avoue, dans son interrogatoire, n'avoir jamais vues ni connues.

Outre que la transaction dont j'ai parlé justifie clairement la fausseté de ce surnom, parce que si elle se fût appelée Croissant, et eût été fille de ces deux personnes imaginaires, le feu sieur Cognot, de qui l'appelante dit l'avoir appris, l'eût exprimé dans sa transaction, où il ne l'appelle que Marie, sans surnom, ne lui voulant pas donner celui de Cognot, et n'ayant pas inventé alors celui de Croissant; et où il dit qu'elle ne lui appartient pas, la voulant désavouer, sans dire qu'elle appartienne à ce Nicolas Croissant et à cette Jeanne Aubry, qui ne virent jamais la lumière.

Ma partie, messieurs, a vécu de cette sorte chez son père et sa mère jusqu'en 1625, qu'arriva la mort du sieur Cognot son père, âgé de quatre-vingt-six ans; et ce fut seulement

deux mois avant que de mourir qu'il fit ce testament dont on a relevé avec tant d'exagération la clause qui la regarde, où il ne l'appelle que sa servante et non sa fille; où il ne lui donne pas le nom de Marie Cognot, mais de Marie Croissant; et où il ne lui laisse que la somme de six cents livres, et non toute sa succession, qui lui est due comme étant sa fille.

On vous a dit, messieurs, que cette clause de testament est plus forte et plus considérable que toutes les preuves de l'intimée; que c'est le témoignage fidèle d'un homme qui, faisant son testament, a la mort présente devant les yeux; que c'est alors qu'on ne feint point, qu'on ne ment point, qu'on ne trompe point; que, s'il avait eu quelque peine à reconnaître l'intimée pour sa fille durant sa vie, il n'en aurait plus eu à la reconnaître en mourant, puisque la crainte et la honte cessent alors; qu'on n'écoute plus la voix de la passion, mais celle de la vérité; que l'on se dépouille des colères, des préoccupations, des jalousies; que s'il l'avait traitée de servante auparavant pour quelques considérations particulières, il aurait repris en cette dernière heure les sentimens de la nature; que, selon Démosthène, l'état et la condition des enfans est la dernière pensée des pères mourans [1]; et qu'ainsi il l'aurait appelée sa fille, et l'aurait laissée héritière de tout son bien, s'il avait eu la moindre connaissance et la moindre pensée qu'elle fût sa fille: ce que n'ayant point fait, mais ayant fait le contraire, il n'y a point d'apparence de lui vouloir donner une fille après sa mort, laquelle il n'a point reconnue pour sa fille, et laquelle au contraire il a toujours désavouée durant sa vie.

Voilà, messieurs, en abrégé, toute la force de cette objection, que l'on a tant étendue, et qu'on vous a dit tant de fois être invincible.

[1] Démosthèn., *Ep.* 3, *de Lycurgi liberis.*

Mais j'espère que vous la jugerez plus plausible et plus spécieuse que forte et solide : car il est aisé de voir que le même motif qui a porté le feu sieur Cognot à abandonner sa fille en 1602, et à l'appeler seulement Marie, sans lui donner le surnom de Cognot, par ce contrat de transaction de 1617, l'a porté aussi à lui donner celui de Croissant par son testament, pour ne la pas reconnaître sa fille en cet acte, non plus que dans l'autre, et lui ôter sa succession.

L'ayant regardée avec les yeux d'un mari jaloux, et non avec ceux d'un père, doit-on s'étonner qu'il lui ait refusé son bien, puisqu'il croyait, quoique faussement, ne lui avoir pas donné la vie?

Qu'on ne parle donc point de l'affection des pères mourans, puisque celui-ci a eu jusqu'à la mort la pensée qu'il ne l'était pas. Il faut croire qu'on est père, pour être capable d'en avoir les sentimens!

Et le même Démosthène que l'on vous a allégué déclare, en l'un de ses plaidoyers, qu'un père peut être irrité contre la mère de ses enfans, sans avoir de l'aversion pour eux, pourvu qu'il les croie ses enfans [1] : ce grand orateur ayant jugé sagement qu'afin que le bien et l'honneur des enfans soit la dernière pensée des pères qui meurent, il faut qu'ils aient eu la première pensée des pères qui vivent, qui est d'être pères, et que, lorsqu'ils n'ont pas eu celle-là durant leur vie, ils n'ont point l'autre à leur mort.

Mais qui peut douter encore de cette vérité, messieurs, étant justifiée par des exemples notables des lois romaines?

N'y voyons-nous pas qu'un père déshérite son fils avec ce terme injurieux : Je veux qu'un tel, né de ma femme, mais qui n'est point mon fils, n'ait rien dans mon bien; ou je veux

[1] Demosth., *Orat. advers. Bœot. de Nomine.*

qu'un tel, que je sais n'être point né de moi, mais d'un adultère, n'ait rien dans ma succession [1]?

Que deviennent donc tous ces discours pathétiques touchant les marques de tendresse et de bienveillance que les pères mourans témoignent pour leurs enfans? N'en faut-il pas excepter ceux à qui la jalousie représente leurs propres enfans comme étrangers et comme des objets d'aversion et de haine, qui sont plutôt injustes que dénaturés, parce que leur fausse persuasion étouffe en eux les sentimens de la nature jusque dans leur source, et que, ruinant la créance d'être pères, elle ruine le fondement de l'amitié paternelle?

On a passé encore, messieurs de la nature à la conscience: on vous a exagéré l'état d'un homme qui meurt; on vous a dit qu'il ne pense plus qu'au ciel, et qu'il ne pourrait espérer d'être reconnu de Dieu pour enfant d'adoption, s'il ne reconnaissait l'enfant que la nature lui a donné; et enfin on a ajouté, par une expression bien hyperbolique, qu'il faut n'être pas chrétien pour croire que l'horreur de ce crime ait pu tomber dans l'esprit d'un chrétien.

Je réponds, messieurs, qu'on pourrait dire cela d'un père qui aurait désavoué son enfant par quelque raison d'intérêt, ou par une pure brutalité, mais non de celui qui le désavoue parce qu'il s'imagine n'être pas son père.

Le premier a la volonté corrompue, le second a l'imagination troublée.

Le premier peut être porté, par les mouvemens de sa conscience et par l'appréhension de la justice divine, à reconnaître pour sa fille, avant que de mourir, celle qu'il devrait toujours avoir reconnue pour telle; le second a une pensée toute contraire, sa conscience le détournant de reconnaître pour son

[1] L. 3. D. *de liber. et posthum.* — *et L. si posthumus*, 14. D. *eod.*

enfant celui qu'il croit, ou par un soupçon véritable, ou par un jugement téméraire, n'être pas à lui.

Le premier ressemble à un libertin qui se repent de ses vices aux approches de la mort; le second est semblable à un hérétique qui, ayant toujours cru bien faire, meurt dans l'erreur qu'il estime vérité.

Que faut-il donc dire, messieurs, du père de ma partie? Qu'il a été injuste envers l'appelante, sa femme, jusqu'à la fin de ses jours. Et ne voyons-nous pas, par les exemples mêmes de ces lois que je vous ai rapportées, qu'il n'y a point de sages si constans en leurs opinions, que des maris jaloux le sont dans leurs fantaisies; que toute la médecine ne saurait les guérir de cette maladie invétérée, et que tant s'en faut que le feu sieur Cognot ait cru offenser Dieu, et blesser sa conscience en refusant son bien à sa fille, qu'au contraire il aurait cru manquer à ce qu'il devait à l'un et à l'autre, s'il le lui avait laissé, parce qu'il croyait qu'elle n'était pas née véritablement de lui, quoiqu'elle fût née dans son mariage. Après cela, tous les raisonnemens de notre partie adverse ne tombent-ils pas par terre?

Il ne me reste plus que d'examiner de quel poids est la déclaration de ce père, qui, par ce soupçon, a abandonné sa fille dès l'âge de trois ans, et qui la déshérite par un testament.

Que disent les jurisconsultes sur ce sujet? C'était de cela, messieurs, qu'il fallait parler.

Si quelqu'un a écrit dans son testament, dit Africain, je veux que cet enfant de ma femme, que je sais n'être point né de moi, n'ait aucune part en ma succession, cette exhérédation est de nulle force et de nul effet, si l'on prouve qu'il est né de lui; car on ne peut pas croire qu'il l'ait déshérité comme un père qui déshérite son fils, le croyant son fils, puisqu'il a marqué la cause pour laquelle il le déshéritait, et qu'on

prouve que le père a erré et s'est trompé dans cette cause qu'il a alléguée de son exhérédation, qui est qu'il a soupçonné sa femme d'un adultère [1].

Ces sages Romains savaient trop combien la jalousie d'un mari envers une femme peut être injuste et sans fondement, et combien la conception des enfans est douteuse et incertaine dans les mères mêmes qui ne gardent pas la foi conjugale, lorsqu'elles vivent toujours avec leurs maris, pouvant aussi bien concevoir d'eux que d'un autre, pour vouloir que la fantaisie d'un père, exprimée par son testament, soit une décision souveraine de l'état de son fils ou de sa fille, nés de sa femme dans son mariage. Ils laissent toute liberté à cet enfant de prouver que son père s'est trompé dans la pensée injurieuse qu'il a eue de la vertu de sa mère, et qu'il doit être tenu pour son enfant légitime.

Et comment ma partie le prouve-t-elle? En prouvant qu'elle est née sous la foi de leur mariage; que l'appelante, sa mère, femme du feu sieur Coguot, étant avec lui, a paru publiquement grosse d'elle; qu'elle en est accouchée publiquement en la présence de son mari; que lui et sa mère l'ont publiquement reconnue pour leur fille, en la faisant baptiser publiquement dans l'église de Notre-Dame de Fontenay, sous le nom de Marie, fille de l'un et de l'autre.

Elle soutient qu'ayant été reconnue pour leur fille légitime par cet acte, elle l'a été une fois pour toutes et pour toujours; et que les différentes passions qui les ont depuis agités tous deux n'ont pu rien contre la vérité de sa naissance, justifiée par la preuve de toutes la plus authentique, par un titre inviolable, par un registre public qui est le témoignage le plus certain, le plus solennel, le plus fidèle, le moins suspect et le plus invariable qui soit dans la société civile.

[1] L. *si posthumus* 14. §. *ult.* D. *de liber. et posthum.*

Lorsqu'une femme, dit l'empereur Justinien, peut montrer par de bonnes preuves qu'un homme l'a tenue publiquement pour sa femme, et qu'il en a eu des enfans, il ne peut la chasser de sa maison contre l'ordre des lois; mais la doit tenir pour sa femme, et les enfans qu'il a eus d'elle pour ses enfans légitimes : et ils seront tenus pour légitimes malgré le père [1].

Ce que nous voyons établi, messieurs, par un exemple mémorable de l'histoire romaine et une action célèbre de la justice d'Auguste, qui, voyant un mari avoir toujours tenu une nommée Petronie pour sa femme légitime, et avoir eu d'elle un fils né dans le cours de leur mariage, lequel il avait désavoué pour son fils et déshérité, il agit, dit l'historien, avec un esprit de père de la patrie, et ordonna que son fils serait son seul héritier, parce qu'il avait renoncé avec une très-grande injustice à sa qualité de père [2].

N'est-il pas visible par ces exemples, messieurs, que l'état des enfans ne dépend pas de la fantaisie des pères, et qu'il ne peut être changé par leurs aversions et leurs déclarations?

Si, selon la jurisprudence romaine, un homme et une femme ne peuvent pas faire, par des reconnaissances affectées et des aveux concertés entre eux, que leurs enfans soient légitimes, encore que l'un et l'autre y consentent, mais qu'il faut qu'ils les aient eus dans un légitime mariage, autrement ils passeront pour bâtards, tous les actes qu'ils peuvent faire pour établir leur naissance ne portant aucun préjudice à la vérité [3]; combien est-il plus juste en cette cause qu'un mari et une femme, mariés solennellement ensemble et vivant ensemble, puissent encore beaucoup moins ôter le droit d'enfant légitime à une fille qu'ils ont eue de leur mariage, comme ma partie, et qu'ils ont tous deux avouée par la déclaration pu-

[1] *Novell.* 74. *c.* 5.

[2] *Valer. Maxim.*, *lib.* 7. *c.* 7.

[3] L. *Non nudis.* 14. C. *de probat.* — *L.* 3. C. *de emancip. liber.*

blique qu'ils en ont faite dans le registre du baptistaire de la paroisse où elle a été baptisée sous le nom de l'un et de l'autre, comme de son père et de sa mère?

Les enfans ne naissent pas seulement aux particuliers, mais aussi à la république : et comme les personnes sont plus nobles que les biens, ils reçoivent leur bien de leurs pères, mais l'état de leurs personnes appartient plus au public qu'à leurs pères mêmes.

C'est pourquoi les Romains, qui ont permis aux pères de les déshériter et de les tuer, ne leur ont pas permis de les rejeter et de les abdiquer comme étrangers. Ils pouvaient renoncer à la bonté paternelle, mais non pas à la qualité de père; ils pouvaient leur ôter la vie, mais non pas le titre de leur naissance.

Et parce que le père est incertain dans l'ordre civil, et que, en ce sens, le jurisconsulte a dit qu'il n'est pas en la puissance d'un fils de prouver qui est son père, les lois ne s'arrêtent qu'à ce qui en paraît au dehors. Elles déclarent que celui-là est tenu pour le vrai père qui paraît l'être par son mariage, et elles laissent les secrets invisibles de la nature à Dieu qui en est auteur, à cet œil invisible qui voit toutes choses [1].

Elles ne considèrent que la naissance, dont il y a toujours quelques témoins, et non pas la conception, dont il est impossible d'en avoir; elles présument pour l'innocence d'une femme légitime; elles jugent favorablement des choses secrètes par celles qui sont connues, suivant la maxime de Tertullien [2], et déclarent légitime tout ce qui naît sous le sceau du mariage, tout ce qui a sur le front cette marque si vénérable,

[1] L. 9 et 10. *Cod. de patr. potest.* — L. 83. D. *de condit. et dem.* et L. 5. D. *de in jus vocando.*

[2] *Justius occulta de manifestis prejudicare, quam manifesta de occultis prædamnare.* Tertull. Apolog. c. 3.

tout ce qui entre dans le monde par cette porte d'honneur, de bénédictions et de grâces.

Elles rendent libres de se marier et de laisser de sa postérité au public, mais non pas de la désavouer après : et lorsque deux personnes sont unies ensemble par les chaînes inviolables de ce contrat spirituel et politique, ce ne sont plus elles, mais les lois qui font la généalogie de leurs enfans. Les pères sont obligés d'avouer comme nés d'eux ceux que leur mariage leur présente; et c'est une communauté à laquelle ils ne peuvent renoncer.

Un mari qui soupçonne sa femme d'adultère la peut accuser de ce crime selon les lois; mais il a aussi la liberté de la retenir avec soi, s'il n'a que de simples soupçons contre elle sans aucunes preuves. Et si, durant qu'il demeure et vit toujours avec elle comme avec sa femme, elle devient grosse et met un enfant au monde, les lois l'obligent à s'en reconnaître père, et à ne le pouvoir désavouer [1].

Que les maris examinent, s'ils veulent, les mœurs de leurs femmes, dit Quintilien; que les maris les désirent, s'ils veulent, non-seulement modestes, mais sévères : c'est assez aux enfans d'être nés d'une femme légitime [2].

C'est pour cela, messieurs, que les plus sages peuples ont voulu qu'il y eût des témoignages publics de la naissance des enfans.

Platon ordonne dans ses lois que la première année de la vie des enfans serait marquée dans un lieu sacré de la maison paternelle, et que, en chaque lieu, on écrirait sur une mu-

[1] L. *Quamvis* 30. *C. ad leg. Juliam. de adulter.* — et L. 6. D. *de his qui sui sunt.*

[2] *Mariti mores uxorum excutiant : mariti severitatem desiderent : liberis satis est quod nati sunt.* Quintilian. declam. 330.

raille blanche le jour de la naissance de tous ceux qui viennent au monde, afin que l'on sût leur âge [1].

Il était ordonné par des lois d'Athènes que des pères iraient déclarer avec serment qu'il leur était né un fils en légitime mariage, ou qu'ils en avaient adopté un selon les lois de la république : ce qu'ils faisaient d'ordinaire la première année de la naissance de leurs enfans ; et sur cette déclaration des pères, confirmée par leur serment, ces magistrats prononçaient que cet enfant, ou légitime ou adoptif, était fils d'un tel citoyen ; et son nom était écrit sur le registre commun, appelé *κοινῶν γραμματεῖον*, sur lequel je supplie la cour de remarquer que les seuls légitimes s'écrivaient, et non les bâtards [2].

Les Romains avaient établi une forme presque pareille, qui était que les pères auraient un registre où ils écriraient la naissance de leurs enfans. Les jurisconsultes l'appellent *nativitatis scripturam, tabulas professionum, natalem professionum, natales*, et les Grecs *ἀπογραφὰς τοῦ πατρὸς* [3]. C'étaient les pères qui les faisaient, comme étant les chefs de leur famille.

Et l'empereur Antonin le philosophe ajouta, pour assurer l'état et la naissance de tous ses sujets, que les pères déclareraient devant les gardes des registres qui étaient conservés dans le temple de Saturne, qu'il leur était né un enfant, et qu'ils leur signifieraient le nom qu'ils lui donnaient dans les trente premiers jours de sa naissance [4].

[1] Plato, *lib.* 6. *de legib. in fine.*

[2] *Vide Comment. Samuelis petiti in leges Atticas*, p. 146, 147 et 148.

[3] L. 2. §. 1. D. *de excusat. tutor.* — L. 6. *C. de fide instrum.* — L. 13. *C. de probat. V. Cujac. Paratitl. in lib.* 2. *Cod. tit.* 48.

[4] *Inter hæc liberales causas ita munivit, ut primus juberet apud præfectos ærari Saturni unumquemque civium natos liberos profiteri, intra tricesimum diem nomine imposito.* Capitolin. in Marco Antonino.

Populi tabularia. Virg. 2. Georg. *Ubi actus publici continentur. Significat*

Voilà, messieurs, l'origine des registres des baptêmes, que le roi François Ier ordonna, par un édit en 1639, que les curés des paroisses dresseraient, aussi bien que de la mort de tous ceux qui viendraient à mourir dans l'étendue de leurs cures. Ce sont des dépôts sacrés de la foi publique : c'est là où les pères et les mères reconnaissent leurs enfans nés de leur mariage pour légitimes. Ces reconnaissances toutes volontaires et toutes sincères, sont des titres incommutables pour leurs enfans. Elles ne sont plus sujettes au désaveu ni des pères ni des mères qui les ont faites; elles sont de droit public, et acquièrent un droit public et irrévocable à ceux qui y sont écrits. Nul Français, nul sujet du roi, ne peut produire un plus ancien et plus fidèle témoignage de la vérité de son état et de son origine que l'extrait de ces registres. C'est pourquoi je puis appliquer à cette preuve ces paroles de Tertullien : *Quid isto opere manifestius? quid hac probatione fidelius? Simplicitas veritatis in medio est. Virtus illi sua assistit. Nihil suspicari licebit* [1].

Qu'on n'oppose donc plus à ma partie le testament de son père, où il l'appelle sa servante, puisqu'il la déclare sa fille dans le registre de l'église où elle a reçu le saint baptême : cette première et plus ancienne déclaration a acquis immuablement ce droit à sa fille, lequel il n'a pu depuis lui ôter par ses soupçons et ses jalousies.

Après la mort du feu sieur Cognot, messieurs, l'appelante continua de lui rendre les mêmes témoignages d'affection :

autem templum Saturni, in quo et ærarium fuerat, et ubi reponebantur acta, quæ susceptis liberis faciebant parentes. Servius. — *Tollis enim et libris actorum aspergere gaudes* v. 84 et 85. *Argumenta viri.* Juvenal, satyra 9. — *Pater natam sibi filiam more ceterorum professus est : tabulæ ejus partim tabulario publico, partim domo adservantur.* Apul. 2. Apolog.

[1] Tertull. Apolog. c. 23.

elle lui donna quinze cents livres en mariage; elle la qualifia sa filleule dans le contrat que je tiens en main.

Mais enfin celui qui est dans le ciel, et qui revèle les mystères les plus cachés, voulut qu'elle lui avouât elle-même qu'elle était sa fille. Voici, messieurs, comment la chose se passa; voici l'unique source de ce procès.

Ma partie, feuilletant avec sa mère les papiers du feu sieur Cognot, trouva une lettre écrite de la main de l'appelante, adressée à son feu mari, et datée de Bar-sur-Seine, du mois de mai de l'année 1601, deux ans après la naissance de ma partie, par laquelle lettre, après lui avoir parlé de quelques affaires, elle lui écrivait ces mêmes paroles : « Je vous recommande nos enfans; ayez bien soin de notre petite Marie, voyez-là souvent; je lui fais des mouchoirs et des tabliers. »

Ma partie ayant lu cette lettre, la voulut mettre dans sa poche; mais de malheur pour elle, l'appelante l'ayant aperçue, et la pressant d'autant plus de la lui donner qu'elle en faisait plus de difficulté, alors ma partie lui dit en ces mêmes termes : Je vois bien maintenant pourquoi vous m'avez toujours celé jusqu'à cette heure que vous aviez une fille nommée Marie; c'est parce que c'est moi qui la suis, et je n'en doute plus après cette lettre, sachant que feu M. Cognot m'a donnée à nourrir comme sa fille à Françoise Fremont en 1602. Ne faites point de difficulté de m'avouer la vérité : je n'en parlerai jamais.

Alors l'appelante, soit par un effort de la nature et de sa conscience, soit qu'elle considérât qu'elles étaient toutes seules en particulier, lui reconnut qu'elle était véritablement sa fille, lui découvrit la cause de ses malheurs, lui prit cette lettre ensuite, et lui dit : qu'ayant été si long-temps sans la reconnaître pour sa fille, elle était obligée pour son honneur de la désavouer; et ajouta qu'un religieux de l'ordre de Saint-Fran-

çois, à qui elle avait fait une confession générale au grand jubilé de 1625, lui avait dit qu'elle la pouvait désavouer devant le monde, et que néanmoins elle était obligée de l'assister en conscience comme sa fille, et de lui laisser tout son bien en mourant.

Ce qui s'accorde, messieurs, avec l'article de son interrogatoire, où elle dit qu'elle lui a toujours promis de la récompenser en mourant, et qu'elle lui réserve sa bonne volonté.

Mais cette pauvre fille voyant sa mère remariée, et son affection passer aux enfans de son second mari, elle la conjura plusieurs fois de reconnaître en public ce qu'elle lui avait dit en particulier, et de ne lui refuser pas davantage la qualité de fille qu'elle lui avait donnée. Elle se mit en tous les devoirs imaginables; elle s'efforça d'amollir sa dureté par ses prières et par ses larmes; mais elle fut obligée de demander à la justice ce qu'elle n'avait pu obtenir de sa mère, et de chercher les moyens de vaincre celle qu'elle n'avait pu gagner.

Son procédé pouvait-il être plus respectueux, l'appelante étant si injuste? Doit-on trouver mauvais si, ayant vu toutes ses soumissions inutiles, et s'agissant de son état et de celui de ses enfans, elle n'a pas préféré le silence qui trahirait l'un et l'autre, à la voix du sang qui parle si hautement par sa bouche, et qui demande justice au ciel et à la terre?

Veut-on qu'elle perde son père, sa mère et son bien? Qu'étant née de parens honnêtes et accommodés, sa naissance soit incertaine et sa fortune toujours malheureuse? Qu'on doute de son extraction, et qu'on ne doute point de sa misère?

Que si l'on me demande quel mouvement a porté l'appelante à désavouer sa fille; si l'on désire de savoir la raison de sa faute, c'est-à-dire la raison d'une chose qu'elle a faite contre la raison, encore qu'il me suffise, messieurs, de justifier qu'elle

la désavoue, et que ce soit à elle d'en savoir et d'en déclarer la cause,

Causas tanti sciat illa furoris.....
(VIRGILE.)

néanmoins, puisqu'il n'est pas possible de tirer la vérité de sa bouche, et qu'il importe que la cour soit entièrement éclaircie, je la supplie de me permettre de lui dire que deux divers mouvemens ont porté l'appelante à désavouer sa fille.

Le premier a été la honte, qui lui a représenté combien il lui était honteux d'avoir désavoué si long-temps sa propre fille; d'avoir renoncé son propre sang; de l'avoir sacrifiée à la jalousie de son mari, après qu'elle était née publiquement dans leur mariage; de l'avoir oubliée et abandonnée durant quatorze ans; de lui avoir ravi depuis la qualité de sa fille, pour lui ravir la succession de son père qui lui appartient.

Elle n'a pu vaincre, messieurs, ce mouvement de pudeur, et a mieux aimé continuer en secret de se rendre toujours plus coupable que de cesser de l'être en avouant publiquement qu'elle l'avait été durant tant d'années.

Peut-on trouver étrange que, n'ayant qu'à continuer dans sa dissimulation et son désaveu, pour se délivrer de la honte de ce crime, elle aime mieux couvrir son honneur par la continuation de son mensonge, auquel elle est tout accoutumée, que de se flétrir elle-même d'un opprobre qui lui serait plus dur que la mort?

Voilà, messieurs, le premier mouvement de honte qui a empêché l'appelante de rendre un témoignage sincère et public à la vérité de la naissance de ma partie. Voici le second : c'est qu'elle a bien jugé que, reconnaissant publiquement pour sa fille celle que son mari n'avait reconnue pour telle que lors de son baptême et durant son séjour à Fontenay-le-Comte, et qu'il avait renoncée pour sa fille depuis 1602,

qu'il s'était retiré à Paris, jusqu'à sa mort, elle donnerait quelque soupçon désavantageux à sa vertu, et qu'ainsi le premier point dont j'ai parlé ferait voir qu'elle avait été mauvaise mère, et le second ferait douter si elle avait été honnête femme, et donnerait une atteinte à son honneur, quoiqu'il n'en pût donner à la naissance et à la condition de sa fille.

Certes, il faut l'avouer, messieurs, il y a peu d'honnêtes femmes qui, ayant été aussi malheureuses qu'elle, ne tâchassent de couvrir leur honneur comme elle par la dissimulation et un désaveu; car ne sait-on pas combien elles sont jalouses de leur réputation en ce qui regarde la chasteté, et qu'un ancien auteur grec a dit que la gloire de cette vertu est propre et naturelle à leur sexe [1]?

Ne sait-on pas que Solon, l'un des plus sages des anciens législateurs, avait cru que la plus grande peine qu'il pouvait ordonner contre les femmes qui seraient surprises en adultère n'était pas la mort, mais la honte publique d'être tenues pour adultères, et d'être comme telles privées des habits et des ornemens des femmes chastes et de l'entrée dans les temples: cette ignominie leur rendant, dit l'orateur Eschine, la vie plus amère et plus dure que la mort [2]?

Ne sait-on pas que l'empereur Justinien dit que les honnêtes femmes n'ayant point de devoir qui leur soit si précieux que la garde de leur chasteté, ce serait leur faire la plus grande injure de toutes, et la plus indigne de la félicité de son règne, que de les appeler mères de bâtards, et qu'il consacrait cette loi à la chasteté, qu'il voulait être toujours honorée et conservée [3]? tant ce prince savait que les femmes

[1] Thucydid., *lib.* 2.
[2] Æschin., *Orat. in Timarch.*
[3] L. 5. *C.* ad *S. C. Orphitian.*

sont offensées de ce qui blesse leur honneur et leur réputation touchant ce point auquel consiste tout leur honneur!

Quelle mère, messieurs, a jamais été plus aveuglée et plus dénaturée que cette Isabeau de Bavière, femme du roi Charles VI, et mère du roi Charles VII, son fils légitime et seul héritier légitime de cette couronne? Elle lui préféra sa fille mariée au roi d'Angleterre. Elle lui voulait arracher le sceptre que Dieu lui donnait, et elle ne craignit point de passer à son égard pour la plus mauvaise mère qui fut jamais. Cependant un historien rapporte qu'ayant su que les Anglais, qui étaient joints avec elle, disaient partout qu'elle refusait la couronne à son fils, parce qu'elle savait qu'elle ne l'avait pas eu du roi son mari, la honte de ce bruit, quoique très-faux, et qui venait des ennemis de son fils, lui causa tant de douleur, qu'elle en mourut de regret, quoiqu'elle persistât toujours dans son animosité furieuse contre lui [1].

Et ne lisons-nous pas encore, dans notre ancienne histoire de France, qu'une femme mariée, ayant violé la foi conjugale, n'accouchait jamais d'un enfant, lequel elle savait n'être pas de son mari, qu'elle ne le tuât aussitôt, et ne l'enterrât, afin, dit saint Grégoire, archevêque de Tours, que la terre couvrît aux yeux des hommes son crime, qui était visible à ceux de Dieu et des anges [2]?

Que si cette femme, étant corrompue et ne craignant point de commettre un adultère, ne laissait pas de craindre tellement d'être soupçonnée de ce crime qu'elle arrachait la vie à ses enfans pour conserver son honneur, combien plus, messieurs, une honnête femme, comme l'appelante, qui n'a été grosse et

[1] Nicol. Gile. p. 337.

[2] *De muliere adulterâ, quæ ex scorto concipiens, quoties partum edidisset, statim suffocatum terræ reconderet, ut scilicet fieret occultum hominibus, quod Deum et ejus Angelos non latebat.* Gregor. Tur. lib. 1. de gloriâ Confessorum. c. 88.

et n'a accouché de ma partie qu'à la vue de son mari et de tout Fontenay-le-Comte, peut-elle moins se résoudre à voir douter de sa fidélité dans son mariage, si elle avoue pour sa fille celle que son mari a soupçonnée d'être illégitime, et a traitée de servante.

Ne voyons-nous pas tous les jours des mères qui, plus cruelles que les tigres et que les serpens, n'attendent que leurs enfans aient vu la lumière du jour, que pour la leur ôter aussitôt; qui, en même temps qu'ils se forment dans leur corps, forment un monstre dans leur esprit, auquel elles les sacrifient comme des victimes misérables, et se portent à cette funeste élection de rougir plutôt leurs mains du sang de leurs enfans, que de souffrir que leur visage rougisse de honte? Et quel est ce monstre, sinon cette passion qui domine si tyranniquement sur l'esprit des femmes, et ne leur donne pas une moindre appréhension des choses honteuses, que la crainte en donne des choses terribles?

Vous voyez donc, messieurs, que ç'a été par cette mauvaise honte et ce soin de conserver son honneur que l'appelante s'est vue insensiblement engagée à ne point reconnaître ma partie pour sa fille devant le monde.

En se déréglant dans la volonté, dit saint Augustin, on s'engage dans la passion; en s'abandonnant à la passion, on s'engage dans l'habitude; et en ne résistant pas à l'habitude, on s'engage dans la nécessité de demeurer dans le mal [1]. Elle a eu peut-être dans la pensée ce que dit cette mère dans le poète.

Jam pœnitet, facti pudet:
Quid misera feci? Misera pœniteat licet,
Feci [2].

[1] *Ex voluntate perversa, facta est libido. Et dum servitur libidini, facta est consuetudo. Et dum consuetudini non resistitur, facta est necessitas.* Aug. lib. 8. Confess. c. 5.

[2] Senec. *Trag.*

Mais la seconde passion, messieurs, qui s'est rendue maîtresse de son esprit, est celle de l'avarice; car elle possède aujourd'hui presque toute la succession du feu sieur Cognot, dont l'inventaire se monte à dix-neuf mille livres : et cela par le moyen d'un don mutuel, contre lequel ma partie a obtenu des lettres, et d'une transaction, par laquelle elle a donné deux mille sept cents livres à de pauvres paysans, parens du feu sieur Cognot. De sorte que se voyant obligée de restituer le bien de sa fille comme à l'héritier légitime, elle a résolu de la désavouer, afin d'empêcher cette restitution

Ainsi, messieurs, ma partie serait reconnue pour fille, si elle était née plus pauvre, et n'aurait point de procès contre sa mère, si elle n'avait rien que sa mère possédât. Sa condition ne serait pas maintenant si misérable, si elle l'avait été davantage; son malheur ne donnerait pas aujourd'hui de la pitié, si son bien n'avait donné de l'envie; et elle aurait conservé les avantages de la nature, si elle avait été privée de tous les avantages de la fortune.

Il se voit assez souvent des mères qui retiennent le bien de leurs enfans; mais cette fille est si malheureuse, que sa mère lui retient son bien, et que son bien lui retient sa mère.

Nous lisons dans l'orateur romain, et dans une loi célèbre, qu'une femme milésienne ayant reçu de l'argent de quelques héritiers substitués à l'enfant dont elle était grosse, étouffa cet enfant dans son corps, et fut punie de mort, pour avoir détruit l'espérance de son mari, l'appui de sa race, le successeur de sa famille, et un citoyen de la république [1].

Si celle-là renonça pour un peu d'argent à sa qualité de mère, en ôtant la vie à son enfant par un parricide tout nouveau, doit-on s'étonner que celle-ci renonce au même titre de mère pour beaucoup d'argent, et en n'ôtant que le surnom de Cognot à sa fille, par une suite de son ancien désaveu?

[1] L. 39. D. *De pœnis.* — Cic. orat. *pro Cluentio Avito.*

Ne voyons-nous pas dans une autre loi qu'une mère était accusée d'avoir empoisonné son propre fils pour lui succéder? Certes, Sénèque a raison de dire que le plus ordinaire fondement des mauvaises actions des femmes est l'avarice [1].

Et pour comble du mal, messieurs, elle s'est remariée à un homme qui, pour tous biens, n'a que des dettes et cinq enfans, et qui était prisonnier dans la conciergerie du palais pour deux mille cinq cents livres qu'elle a payées pour lui avant qu'elle l'épousât, achetant ainsi sa liberté afin de lui engager après la sienne.

Un historien romain a écrit qu'une mère de deux enfans, qui étaient de Rimini, étant irritée contre eux, et voulant leur faire perdre leur bien, se remaria, quoiqu'elle ne fût plus en âge d'avoir des enfans, non plus que cette mère qui est appelante, et qu'ayant épousé un vieillard nommé Publique, elle fit quelque temps après son testament, et n'y parla non plus de ses deux enfans que s'ils lui eussent été des étrangers [2].

Voilà, messieurs, une partie de ce que vous voyez en cette cause. Mais quel jugement rendit l'empereur Auguste sur ce sujet? Cet auteur le rapporte, et il est digne de cette audience. Il improuva, dit-il, et les secondes noces de cette mère, et sa dernière disposition; car il ordonna que les enfans recueilleraient la succession de leur mère, et que son second mari n'aurait point sa dot, parce qu'elle ne s'était pas mariée pour avoir des enfans [3].

Ensuite de quoi ce sage écrivain s'écrie : « Si l'équité même

[1] L. *Lucius Titius* 9. D. *de jure fisci*. Cujas 26. Observ. 24. *Muliebrium vitiorum fundamentum avaritia est*. Senec. 2. Controvers. ult.

[2] *Valer. Maxim. l.* 7. *c.* 7.

[3] *D. Augustus et nuptias mulieris, et suprema judicia improbavit. Nam hereditatem maternam filios habere jussit : dotem, quia non creandorum liberorum causa conjugium intercesserat, virum retinere vetuit*. Ibid.

avait été juge de ce différent, aurait-elle pu prononcer un jugement plus juste ou plus grave? Mère dénaturée, continue-t-il, vous rejetez les enfans que vous avez mis au monde; vous vous remariez, étant déjà avancée dans l'âge! Vous confondez l'ordre de votre testament par une violence que vous faites à la nature, et vous ne rougissez point d'abandonner tout votre bien à un vieillard décrépit, à qui vous avez assujetti votre corps déjà cassé de vieillesse! Lorsque vous vous conduisez de cette sorte, vous êtes justement frappée du foudre du ciel, étant condamnée par l'arrêt si juste de ce grand prince [1]! »

Je ferais tort à la cour, si je pouvais douter qu'elle fût moins équitable envers ma partie que ne fut Auguste envers ces enfans, et moins sévère envers l'appelante, qui est bien plus coupable que cette mère, puisque celle-là ôtait tout son bien à ses enfans en passant dans un second mariage, et en les déshéritant par son testament, au lieu que celle-ci donne tout à son second mari et à ses enfans comme l'autre, et ôte tout à sa fille en la méconnaissant pour sa fille : ce qui est le comble de l'injure, un désaveu étant encore beaucoup plus outrageux à un enfant légitime qu'une exhérédation.

Je sais bien, l'appelante, que vous pouvez dire que ce n'est pas à votre fille à reprendre vos actions, et que si votre second mariage mérite quelque blâme, elle doit l'excuser par ses paroles, ou au moins le couvrir par son silence.

Mais pardonnez-lui, si elle parle selon la vérité de votre second mari; elle le fait parce que l'avarice dont il brûle, la violence de son humeur, et l'autorité qu'il a sur vous, vous

[1] *Si ipsa æquitas hac de re cognescere potuisset, justius ne aut gravius pronunciaret? Spernis quos genuisti : nubis effœta : testamenti ordinem violento animo confundis : neque erubescis ei totum patrimonium addicere, cujus pollincto jam corpori marcidam senectutem tuam substravisti. Ergo dum sic te geris, ad inferos usque cœlesti fulmine afflata es.* Ibid.

déchargent d'une partie de votre faute, et votre fille serait aise que vous ne fussiez pas du tout coupable.

Pardonnez-lui, si le respect qu'elle vous porte ne s'étend pas jusqu'à la personne de son beau-père, qui non-seulement jouit de son bien, mais qui veut encore lui ravir sa mère.

C'est, messieurs, ce second mari de l'appelante, c'est ce beau-père qui, voulant s'emparer de la succession du feu sieur Cognot, qui est l'héritage de ma partie, a porté sa femme à renoncer sa propre fille; c'est lui qui l'assiége incessamment; c'est lui qui a composé toutes les fourbes; c'est lui qui a donné des armes à la cruauté de cette mère.

C'est lui, messieurs, qui, considérant que l'extrait baptistaire de ma partie, où elle est nommée Marie Cognot, assurait entièrement sa naissance et son droit de succession à son père et à sa mère, a porté l'appelante, sa femme, à se servir de l'artifice des enfans de Jacob, qui, ayant vendu leur frère Joseph, supposèrent à leur père qu'il était mort.

Car, après qu'elle a, non pas vendu, mais abandonné sa fille durant quatorze ans, il lui fait dire dans son interrogatoire que sa fille Marie, dont elle était accouchée à Fontenay-le-Comte, était morte.

Ainsi, messieurs, il oblige ma partie, qui est cette fille, de lui dire maintenant :

Vivo equidem, vitamque extrema per omnia duco :
Ne dubita, nam vera vides [1].

Mais où sont les preuves de cette mort imaginaire? En quel lieu est-elle morte? En quel temps? De quelle maladie? Où fut-elle enterrée? Où est son extrait mortuaire?

Il se fait, messieurs, des registres mortuaires à Fontenay-le-Comte comme des registres baptistaires. Ma partie prouve

[1] Virgil., *Æneid.* III. v. 315, 316.

sa naissance et sa vie par son extrait baptistaire. C'était à l'appelante à prouver sa mort par le mortuaire. Les preuves qu'on tire de ces registres publics sont d'une égale nécessité et d'une égale foi pour le public; et nous apprenons de Denis d'Halicarnasse, que les Romains obligeaient les pères à faire une déclaration publique de la mort de leurs enfans, comme ils faisaient de leur naissance [1].

Mais comme l'appelante voit que sa fille Marie Cognot n'est que trop vivante en la personne de ma partie, et qu'elle ne devait pas tenter de chercher une preuve de sa mort dans le registre mortuaire de Fontenay, où elle sait qu'il n'y a rien d'elle; elle s'est voulu dégager de l'obligation de prouver cette fausse mort, en feignant de n'avoir pas su où elle pouvait être morte.

Elle répond, dans son interrogatoire, qu'étant de retour à Fontenay-le-Comte d'un voyage qu'elle avait fait à Bar-sur-Seine, le feu sieur Cognot lui dit que sa fille était morte, et qu'elle ne s'enquit point du lieu où elle était morte.

Mais cette réponse, messieurs, ne montre-t-elle pas clairement son imposture? Car quelle est la mère qui aurait été sans curiosité en cette rencontre, quand elle aurait été sans affection; et à qui, sinon les mouvemens du sang, au moins la qualité de mère, l'émotion d'une si triste nouvelle, et la surprise d'une mort inopinée de sa fille, n'aurait tiré quelque soupir du cœur, ou quelque parole de la bouche?

Certes, il paraît, messieurs, que l'appelante s'est aveuglée elle-même dans cette réponse, et que, comme elle n'était pas touchée d'une mort feinte de sa fille, qu'elle sait vivante, et n'avait avancé ce faux fait que par la plus grossière de toutes les illusions, elle n'a pas pris garde que, si sa fille fût morte alors, ainsi qu'elle dit, sa mort effective et véritable lui eût

[1] *Dionys. Halicarn., lib. 4.*

causé une curiosité de douleur et de tendresse maternelle toute contraire à cette stupidité muette, et à cette insensibilité incroyable et honteuse, qu'elle s'attribue, non-seulement contre toute vérité, mais encore contre toute vraisemblance, se condamnant et se déshonorant elle-même par une réponse si indigne d'une mère à qui un mari aurait annoncé tout d'un coup la mort véritable de sa fille au retour de son voyage.

Après cela, pouvez-vous douter, messieurs, qu'elle n'ait commis un visible parjure, lorsqu'elle a dit que sa fille Marie était morte, vous ayant justifié, par une chaîne perpétuelle de preuves, et par écrit et par témoins, que cette Marie Cognot est vivante en la personne de ma partie?

On vous a dit, messieurs, que c'est une mère qui parle, et qu'elle doit être plutôt crue que toutes les preuves du monde.

Je réponds que cette maxime est contraire à la jurisprudence romaine. Car nous voyons, dans une excellente loi, qu'une femme, ayant été répudiée par son mari, lorsqu'elle était grosse, et ayant déclaré, après son accouchement en son absence, par un acte public, que l'enfant dont elle était accouchée n'était pas de lui, mais d'un autre, et par conséquent bâtard, le jurisconsulte répond : que cette déclaration que la mère a faite étant en colère n'empêchera pas que son enfant ne puisse justifier la vérité de sa naissance [1].

Ne donnez donc point une autorité souveraine à la voix de l'appelante, puisque celle de la vérité la condamne par tant de preuves justificatives de son mensonge, qui doivent être, sans comparaison, plus puissantes que des paroles vaines

[1] *Mulier gravida repudiata filium enixa absente marito, ut spurium in actis professa est : quæsitum est, an is in potestate patris sit, et matre intestata mortua, jussu ejus hereditatem matris adire possit, nec obsit professio à matre irata facta, respondit* veritati locum superfore. L. 29, §. 1. D. *de probat. V. l.* 78. §. 2. D. *de jure dot.*

et sans fondement d'une mère agitée de diverses passions, émue de honte, piquée de colère, touchée d'intérêt; qui ne reconnaît de ses enfans que ceux qui sont morts, parce qu'ils ne peuvent lui ôter la succession de leur père qu'elle possède avec un second mari; qui ne désavoue sa fille qu'à cause qu'elle est vivante, et qu'elle lui demande ce qui lui est dû, et qui la reconnaîtrait aujourd'hui pour sa fille, si Dieu l'avait tirée du monde comme ses autres enfans.

De sorte, messieurs, que ma partie vous peut dire ce que dit ce fils, dans Quintilien, contre sa mère qui le désavoue: de tous ses parens, il n'y a que celle qui l'a mis au monde qui ne veut pas le reconnaître; et si vous en cherchez la cause, il n'y en a point d'autre, sinon de ce qu'il est en vie. Après cela l'on peut juger si l'avarice n'est pas bien puissante, puisqu'elle triomphe même de la nature: *Infelicem puerum sola mater non agnoscit ex propinquis. Causam queritis? quia vivit. Si antea ignotum fuit, quantum pecuniæ cupiditas possit, victrix etiam de naturâ triumphat* [1]. Voilà, messieurs, le tableau de la vérité de notre cause.

Mais il est temps que je vous produise l'appelante même contre elle-même.

S'il y a rien dans ces questions de fait qui puisse servir à reconnaître la vérité, ce sont certains mouvemens de l'affection du sang qui sortent du cœur d'une mère, et qui sont tellement naturels, qu'ils forcent tous les obstacles qu'une dissimulation artificieuse leur veut opposer. C'est ce que Dieu a voulu qui parût en cette cause. Il a voulu que sa qualité de mère, qui est intérieure et secrète, trahît celle d'appelante, qui est extérieure et publique, et qu'au même temps que son esprit passionné se voulait couvrir aux yeux du monde par un souhait étudié et affecté d'une personne

[1] *Quintil. decla.* 388

qui serait étrangère à ma partie, ses entrailles maternelles la découvrissent aux yeux des juges par un témoignage sincère et véritable d'une affection de mère envers elle.

On lui demande, messieurs, dans son interrogatoire, si elle n'était pas mère de cette prétendue Marie Cognot, qui l'avait mise en procès. Elle répond que non; que sa Marie Cognot était morte, mais qu'elle voudrait que la demanderesse, qui se disait sa fille, la fût véritablement.

N'est-ce pas là, messieurs, la même réponse que fit Andromaque qui avait caché son fils dans le tombeau d'Hector? Ulysse lui demande où était son fils; elle lui répond qu'il était mort. Mais ce sage prince lui ayant dit, pour la surprendre, qu'elle ne paraissait pas ferme dans sa réponse, et qu'elle témoignait de la crainte; elle lui réplique ingénieusement, qu'elle voudrait être en état de craindre pour son fils : *utinam timerem* [1]!

Ainsi, messieurs, lorsqu'on demande à l'appelante si ma partie n'est pas sa fille, elle répond qu'elle voudrait qu'elle la fût : *utinam esset!*

Y a-t-il rien de plus semblable que l'artifice de ces deux mères, qui toutes deux parlent contre la vérité, en témoignant désirer ce qu'elles possèdent?

Mais y a-t-il rien de plus différent que le sujet qui les fait parler? Celle-là veut conserver la vie à son fils, et celle-ci veut désavouer sa fille. Celle-là tâche d'empêcher qu'on ne répande son sang; celle-ci rejette le sien. Celle-là ne peut reconnaître une vérité qui lui ôterait son fils, et celle-ci en reconnaître une qui qui lui rendrait sa fille. En l'une, c'est la violence de l'affection naturelle qui prononce le mensonge; en l'autre, c'est l'excès d'une passion déréglée.

Et néanmoins on reconnaît, messieurs, en cette dernière,

[1] *Senec. Troad.*

que c'est une mère qui parle. Car ne le faites-vous pas bien voir, l'appelante! lorsque vous dites que vous voudriez que votre partie adverse fût votre fille? Serait-il possible que vous désirassiez d'avoir pour fille celle qui vous aurait faussement accusée de désavouer votre fille? Désireriez-vous d'avoir donné la vie à celle qui aurait voulu vous ôter l'honneur, et d'être mère d'une personne qui aurait voulu vous rendre odieuse à toutes les mères? Désireriez-vous que Dieu eût béni votre mariage de la naissance de l'intimée, à qui vous auriez sujet de désirer toutes les malédictions du monde? Désireriez-vous d'avoir enfanté un monstre d'imposture, et qui aurait voulu vous faire passer pour un monstre d'inhumanité?

Mais vous n'avez pas dit seulement que vous voudriez qu'elle fût votre fille; vous avez encore ajouté que vous avez toujours promis de la récompenser en mourant, et que vous lui réservez votre bonne volonté.

Quoi, l'appelante! si ma partie n'avait pas été votre fille, mais seulement votre servante, ne l'aviez-vous pas comblée de bienfaits; ne l'aviez-vous pas trop récompensée, pour lui promettre encore de la récompenser à l'avenir? Vous avez fait donner par le feu sieur Cognot, votre mari et son père, quatre cents livres pour sa nourriture, à celle à qui il l'avait donnée à nourrir. Vous lui avez fait donner à elle-même six cents livres par son testament; vous lui avez encore donné quinze cents livres lorsque vous l'avez mariée; ce sont plus de deux mille livres; vous l'avez même appelée votre filleule par son contrat de mariage, parce que vous n'avez osé l'appeler votre fille en termes clairs. Elle a toujours été depuis avec son mari, et n'a pu vous rendre aucun service; et néanmoins, après ces deux mille livres qu'elle a reçues de vous, vous dites, comme si vous ne lui aviez rien donné; que vous avez toujours promis de la récompenser en mou-

rant. Etes-vous assez subtile pour accorder des choses qui sont si contraires ?

Ne témoignez-vous pas bien par là que vous ne l'avez pas tenue en qualité de servante, puisque, si elle n'avait été autre chose, on peut dire que vous l'auriez accablée de bienfaits et de récompenses, et auriez été envers elle plutôt prodigue que libérale ? Mais que c'est que vous l'avez tenue pour votre fille, et que ce qui aurait été un excès de libéralité envers une servante, a été un défaut d'amour et une dureté d'injustice et d'avarice envers votre fille, parce que tout le bien de son père dont vous jouissez lui était dû dès le jour de sa mort, arrivée en 1625, et que vous lui deviez encore le vôtre, lorsque Dieu vous appellerait à lui.

Ç'a été ce mouvement secret de la nature, qui vous a fait déclarer que vous avez toujours promis de la récompenser en mourant, c'est-à-dire de lui laisser le bien de son père et le vôtre, parce qu'elle est votre fille (qui est l'avis que ce confesseur vous donna, comme vous lui avez dit vous-même en l'année du jubilé de 1625), afin qu'au moins vous satisfassiez à Dieu et à votre conscience lors de votre mort.

Vous ajoutez que vous lui réservez encore votre bonne volonté ; hé ! ne l'avez-vous point perdue, après ce qui s'est passé entre vous deux devant la face de la justice ? Sans doute que vous aviez oublié le crime dont elle vous accusait, de désavouer votre propre sang ; car si vous vous en fussiez souvenue, vous n'eussiez eu garde de dire que vous lui réserviez votre bonne volonté. Vous croyez encore être en particulier avec elle, et non pas en la présence du juge. Vous parliez comme sa mère, sans penser que vous étiez sa partie, et votre cœur s'est souvenu si fortement qu'elle était votre vraie fille, que votre esprit a oublié qu'elle était votre accusatrice.

Rendez les armes en cet endroit à la puissance de la vé-

rité, de la nature, de la conscience. Quoi! vous voulez encore du bien à celle qui vous aurait accusée à tort d'une barbarie honteuse à notre siècle, et injurieuse à la nature! Elle serait digne d'un supplice très-rigoureux, et vous la jugez digne de recevoir de nouvelles gratifications de vous! Elle aurait mérité la haine de tout le monde, et vous lui renouvelez encore les assurances de votre amitié!

Vous l'appelez en cette audience, par la bouche de votre avocat, la plus ingrate servante de la terre, parce que vous dites que vous avez répandu sur elle, avec une profusion extraordinaire, toute l'amitié d'une maîtresse, et elle serait coupable en effet de la plus horrible des ingratitudes, si elle n'avait été que votre servante.

Mais lorsque vous avez parlé par votre propre bouche dans votre interrogatoire, vous avez déclaré tout le contraire. Au lieu de lui reprocher vos bienfaits passés, comme vous faites aujourd'hui, vous avez alors témoigné par vos réponses, qu'ils ont été au-dessous de son mérite; et, comme si vous ne lui aviez rien donné, vous lui promettez de lui donner à l'avenir de quoi reconnaître les bons offices qu'elle vous a rendus dans votre maison. Accordez-vous avec vous-même; accordez votre bouche d'appelante avec votre cœur de mère.

Vous avez demandé en cette audience, par l'inspiration de votre mari, que cette misérable, qui a eu l'effronterie de violer l'honneur d'une famille, de changer l'ordre de la nature en supposant une fausse naissance, et qui a passé jusqu'à cet excès d'impudence, que, du temple sacré de la justice, elle en a voulu faire le théâtre du spectacle de ses fourbes, de ses prestiges et de ses illusions, soit punie exemplairement, et condamnée à une réparation et à une amende honorable envers vous : ce sont les propres termes dont vous usâtes; et lorsque vous parlez seule devant la justice, et que votre fille vous fait interrroger, afin que vous soyez condamnée à vous

avouer sa mère, vous ne la traitez pas, comme ici, de misérable servante, mais de fille sage, honnête et civile. On vous la fait déchirer en cette audience, et vous la louez vous-même dans vos réponses. Il ne sort que du feu et de la flamme de la bouche de votre avocat, et il ne sort au contraire que des douceurs et des témoignages de tendresse de la vôtre.

Il demande en votre nom qu'on la punisse exemplairement; et vous au contraire vous déclarez que vous avez toujours promis de la récompenser à la mort : c'est toute la punition que vous lui préparez vous-même. Il la représente comme un monstre et un prodige d'effronterie; et vous au contraire vous désireriez qu'elle fût votre fille : c'est tout le mal que vous souhaitez à ce monstre prétendu.

Il l'appelle la plus infâme calomniatrice qui fut jamais, et la plus digne de l'aversion et de la haine de tout le monde; et vous au contraire vous lui réservez votre bonne volonté : c'est toute la vengeance que vous voulez prendre d'elle.

Croyez-vous, l'appelante, que désavouer sa fille soit une si petite faute, qu'elle ne doive pas mettre en colère une femme qu'on en accuserait faussement! Il faut être capable de la commettre pour être capable d'en avoir cette créance.

Que si vous la jugez aussi grande que tout le monde l'estime, comment, lorsqu'on vous interrogea, n'aviez-vous point les plaintes dans la bouche, le feu dans les yeux, le dépit dans le cœur, la colère dans le visage? Vos pensées doivent-elles avoir un autre objet que la grandeur de l'imposture de ma partie? Vos paroles doivent-elles être autre chose que des menaces contre elle, et vos actions que des mouvemens violens de cette juste indignation qui accompagne toujours l'innocence injustement accusée?

Je ne veux point ici, l'appelante, vous presser davantage; la chose parle d'elle-même : tout le monde reconnaît qu'il est bien difficile d'être mère, et d'avoir les mouvemens d'une

femme qui ne l'est pas; que lorsqu'on vous a interrogée, le sang a répondu pour vous malgré vous-même; que ce feu a jeté des étincelles, quoique vous fissiez pour le couvrir; et que la nature, qui délia autrefois la langue d'un enfant muet, pour faire connaître que celui qu'on voulait tuer était son père, a délié la vôtre, qui était muette pour la vérité, afin de faire connaître à la justice que celle que vous désavouez est votre fille.

Et que vous restait-il, après que vos propres paroles vous ont rendue convaincue, sinon de vous condamner encore vous-même par vos actions? C'est ce que votre aveuglement vous a fait faire; c'est, messieurs, ce que je dois vous représenter.

Comme l'appelante savait que cette Françoise Fremont, étant devenue fort pauvre, avait mis, en 1609, ma partie à la Trinité, elle a fait faire trois faussetés sur le registre de cette maison, pour faire croire que c'était un enfant trouvé, et a compulsé ensuite ce registre avec une ardeur incroyable.

Mais l'Écriture sainte a raison de dire que l'erreur et l'aveuglement sont d'ordinaire inséparables des crimes [1]; car au lieu que sur le registre du grand bureau des pauvres il n'y a que ce mot, *Marie*, et le surnom en blanc, et qu'il suit après *fille de*, et qu'il y a une ligne en blanc, où devraient être le nom et le surnom de son père et de sa mère, que cette Françoise Fremont ne connaissait pas, l'appelante a fait remplir ce blanc sur le registre de la Trinité; de sorte qu'il y a : *Marie Boutet, fille trouvée et nourrie de lait par la femme de feu Jean Boutet.*

Mais comment est-elle fille trouvée, puisque cette femme de Jean Boutet, qui est cette Françoise Fremont, dont je vous ai parlé, messieurs, la reçut en 1602 des mains du feu sieur

[1] *Eccles.* 13, 16.

Cognot, ainsi qu'il est justifié par le contrat de transaction qu'elle passa depuis avec lui ?

Comment l'a-t-elle nourrie de lait, puisqu'elle n'eut jamais d'enfans, et par conséquent point de lait ?

Comment ce Jean Boutet était-il mort en 1609, comme il est justifié par son extrait mortuaire?

Ainsi, messieurs, l'appelante, en m'objectant ce registre, m'objecte en effet son crime, m'objecte des faussetés qui la condamnent, et qui font voir qu'elle soutient une fausseté en soutenant que ma partie n'est pas sa fille : car la vérité, qui est toujours accompagnée d'une dangereuse confiance, inspire d'ordinaire des sentimens trop nobles pour se servir d'autres moyens que de ceux qui sont honnêtes.

Mais voici une dernière circonstance où elle doit reconnaître sa faiblesse. Elle a effacé la conformité qui était entre ce registre de la Trinité et celui du grand bureau des pauvres; mais elle n'a pu effacer la ressemblance qui est entre elle et ma partie; elle a corrompu la vérité écrite, mais elle n'a pu altérer celle qui est vivante et animée; elle a ruiné l'ouvrage de la main des hommes, mais elle n'a pu détruire l'ouvrage du doigt de Dieu.

On vous a dit, messieurs, que c'est sans raison et sans fondement que l'on allègue cette ressemblance, quand elle serait très-grande, comme on demeure d'accord qu'elle l'est, et que cet argument est plus digne d'un roman que d'une histoire, et de la liberté du théâtre que de la gravité de cette audience.

C'est ainsi qu'on veut éluder, par des paroles avantageuses, ce qu'on ne peut détruire par de bonnes preuves; c'est ainsi qu'on rejette et qu'on méprise ce qu'on n'oserait combattre, et qu'on ne peut vaincre.

Mais, pour opposer en peu de paroles les plus grandes lumières de l'antiquité à cette confiance téméraire de notre

partie adverse, a-ce été sans raison et sans fondement qu'Aristote a dit que la ressemblance des enfans avec les pères et les mères leur sert à reconnaître qu'ils sont nés d'eux, et leur fait croire plus fortement qu'ils sont de leur sang [1]? Que Tertullien a dit que les enfans des vierges qui s'étaient laissées corrompre secrètement étaient d'ordinaire très-semblables à leurs pères [2]?

Que si ce serait une témérité d'accuser ces grands hommes d'avoir parlé en cette rencontre sans raison et sans fondement, ne puis-je pas dire aussi, par un raisonnement très-solide, que, après avoir justifié par tant de preuves que ma partie est fille de l'appelante, et après avoir vu que la providence divine, qui est la protectrice immortelle de la vérité et de la justice, a signalé sa toute-puissance dans la conduite de tant d'aventures extraordinaires et presque miraculeuses, pour tirer des ténèbres l'origine et la condition de ma partie, et la produire dans la lumière publique, elle a bien pu vouloir tracer encore, par un effet aussi naturel et aussi ordinaire qu'est la ressemblance d'une fille avec une mère, un crayon et une image extérieure et visible de la vérité de sa naissance sur le visage de sa mère et sur le sien.

Mais sa providence a passé plus loin : elle a fait que, lorsque l'appelante se veut défendre de cette ressemblance par quelques discours étudiés, elle en découvre encore une autre qui a été marquée par le père grec que j'ai allégué, qui est de sa voix avec celle de sa fille, et se déclare ainsi d'autant plus coupable, qu'elle se veut le plus excuser. Sa voix trahit ses intentions; sa voix combat ses paroles, et fait que sa bouche est l'organe de la vérité et du mensonge tout ensemble. Ainsi, messieurs, les marques de la nature, qui sont

[1] *Arist.* 2. *Polit.* c. 3.

[2] *Tertull. de virg. veland.* c. 14. — Là se trouvent encore indiqués saint Basile et saint Astère, dans l'édition de M. Issali.

effacées dans son cœur, reluisent sur son visage; ainsi la plus noble partie de son corps fait la guerre à son esprit. Ainsi on ne doit plus douter, suivant la parole éternelle de l'Écriture, qu'elle ne succombe enfin, puisqu'elle est divisée d'avec elle-même.

C'est pourquoi, messieurs, je passe comme superflues les autres circonstances de ma cause, pour vous dire que, sur ces considérations, le bailli de Saint-Germain a rendu la sentence dont est appel, par laquelle il a condamné l'appelante à reconnaître ma partie pour sa fille; à lui faire délivrance des biens qui lui appartiennent en la succession du feu sieur Cognot, son père, et, pour le parjure commis, l'a condamnée à cent livres d'amende.

Je soutiens, messieurs, qu'il a été bien jugé, et finis par une histoire digne de l'audience de la cour, qui approche fort de l'espèce de notre cause, et qui est rapportée par ceux qui ont écrit l'histoire des Goths [1].

Du temps du roi Théodoric, une dame romaine, veuve de son premier mari, avait perdu un fils unique, qu'elle avait eu de son mariage, et qui, lui ayant été dérobé par un de ses héritiers, fut nourri dans une province fort éloignée et dans les misères de la servitude.

Cet enfant, devenu grand, apprend la vérité de sa naissance, et vient à Rome pour se présenter à sa mère et se faire reconnaître. Elle était alors amoureuse d'un homme violent et indigne de sa qualité, qui par bonheur s'étant trouvé absent lorsque son fils arriva chez elle, elle le traita comme son fils, et, durant l'espace d'un mois, lui témoigna, par l'excès de sa joie, combien la créance de sa perte lui avait causé de douleur.

Peu après, cet homme revient, et, ne pouvant souffrir cet

[1] *Bernardus Justinianus, Venetus, Joannes Magnus, Upsal. Archiep.*

héritier, il déclare à cette dame qu'il renonçait à son amour, si elle ne voulait se résoudre de renoncer à son sang.

Ce fils, prévoyant son malheur, a recours à Théodoric, et le supplie de faire venir sa mère. Elle ne le sait pas plus tôt, que le dépit de se voir appelée en justice la porte à mépriser la justice, et un amour déshonnête et étranger triomphe d'une amitié vertueuse et naturelle. Il interpelle sa conscience, mais en vain. Il proteste qu'elle lui a avoué qu'il était son fils; mais elle est assez hardie, aussi bien que vous, l'appelante, pour crier publiquement que c'était un imposteur et un ingrat.

Enfin le roi s'avise de l'artifice dont Suétone écrit que l'empereur Claude se servit en un pareil sujet, de les obliger tous deux à se marier ensemble, et de menacer de mort celui qui refuserait de le faire[1].

Alors la mère, se coupant dans ses paroles, et voyant sa malice découverte, reconnaît son fils unique, et obtient le pardon de sa faute de la clémence de Théodoric.

Jusqu'ici, l'appelante, votre fille, plus heureuse en cela que ce fils unique, a justifié sa naissance par des preuves indubitables; mais elle interpelle maintenant votre conscience. Elle ne vous dit point ce que vous savez aussi bien qu'elle, que tous vos parens généralement vous condamnent; elle vous supplie de vous juger vous-même. N'attendez pas à votre mort à déclarer publiquement que vous lui avez donné la vie. Rendez-lui dès cette heure un véritable témoignage de la bonne volonté que vous dites que vous lui avez réservée, et résolvez-vous d'avouer enfin ce que vous ne sauriez plus nier qu'avec l'aversion de tout le monde.

Que si les divers mouvemens qui vous agitent, si la honte,

[1] *Fœminam non agnoscentem filium suum, dubia utrimque argumentorum fide, ad confessionem compulit, indicto matrimonio juvenis.* Sueton. *in Claudio*, c. 14.

l'avarice et votre second mari ne vous permettent plus de prévenir l'arrêt par une reconnaissance volontaire, permettez au moins à votre fille, puisque vous l'y contraignez, d'implorer la justice de la cour.

Et vous, messieurs, souffrez, s'il vous plaît, qu'elle se jette à vos pieds, comme ce fils unique à ceux de Théodoric. La violence des passions étouffe la raison et la nature : il n'y a que votre justice qui soit toujours libre, toujours régnante, toujours souveraine. C'est cette raison supérieure et générale qui règle les défauts des inférieures et particulières; et qui, étant aussi bien que les lois, d'une nature toute pure et toute divine, fait cesser les désordres de la nature humaine lorsqu'elle se trouve corrompue.

C'est à elle, messieurs, que ma partie a recours; c'est à elle qu'elle demande maintenant le père et la mère que Dieu lui a donnés, que l'appelante lui refuse, mais que l'appelante ne lui peut ravir.

Rendez-lui, s'il vous plaît, ce que vous voyez par de si étranges événemens que la providence divine lui veut conserver. Achevez dans la terre l'ouvrage que le ciel a commencé : réunissez l'appelante avec elle-même, le sang avec le sang, et la branche avec sa tige. Vous n'avez pas besoin d'artifice comme le roi Théodoric : vous n'avez qu'à déclarer par votre arrêt ce qui se voit par les preuves, ce qui s'entend dans leur voix, et ce qui se lit sur leurs visages.

PLAIDOYER

DE LEMAISTRE

POUR

DAMOISELLE MARIE LEMERLE,

Veuve du feu sieur DU BAIL, *intimée;*

CONTRE

DAMOISELLE MARIE BARNABÉ,

SA BELLE-MÈRE,

ET LES PARENS DE SON FEU MARI, appelans.

EXPOSÉ.

Il s'agit, dans le plaidoyer que l'on va lire, d'un mariage contracté en pays étranger, et dont la mère de l'époux contestait la validité, après sa mort.

On reprochait à ce mariage plusieurs irrégularités; le défaut de publications de bans, le défaut de consen-

tement des parens, la clandestinité : ce furent toutes ces objections que Lemaistre eut à combattre.

Une seconde question, plus importante, se présentait; c'était celle de savoir si les enfans issus d'un Français en pays étranger devaient être considérés comme Français.

On trouve dans le plaidoyer de Lemaistre des renseignemens précieux, et l'ensemble de la doctrine sur cette question importante de droit public, aujourd'hui invariablement décidée par notre code.

La cour, suivant les conclusions de M. l'avocat-général Bignon, déclara, par son arrêt du 26 juin 1634, la veuve, femme légitime, et les enfans héritiers de leur père, et condamna leur partie adverse aux dépens.

PLAIDOYER

DE LEMAISTRE

POUR

DAMOISELLE MARIE LEMERLE,

Veuve du feu sieur DU BAIL, *intimée;*

CONTRE

DAMOISELLE MARIE BARNABÉ,

SA BELLE-MÈRE,

ET LES PARENS DE SON FEU MARI, appelans.

MESSIEURS,

Vous venez d'entendre la voix d'une mère qui vous a voulu persuader d'une part, que le feu sieur du Bail, son fils, et l'intimée pour laquelle je parle, n'ont été liés ensemble que d'une affection déréglée; que le vice prend le nom de la vertu; qu'il veut confondre la chasteté avec la prostitution, l'honneur avec l'infamie; et d'autre part, que ses petits enfans ne

sont pas seulement bâtards, mais étrangers; et que la France ne les doit pas non plus reconnaître pour Français, que l'église pour légitimes.

De notre côté, messieurs, vous n'écouterez pas tant la voix que les gémissemens et les soupirs d'une veuve qui, bien qu'elle ait justifié son mariage par des preuves authentiques et son innocence par ses actions, n'a pu néanmoins fléchir par ses prières et par la considération de ses enfans la cruauté de l'appelante sa belle-mère et leur aïeule. Elle n'a point de plus grands ennemis que les plus proches parens de son mari, lesquels devraient être ses défenseurs; elle les voit tous en cette cause conjurés contre elle; elle a été jusqu'à présent exposée à leurs injures et à leurs outrages, et n'a trouvé enfin aucune consolation dans ses maux et dans ses souffrances que celle qui reste aux plus malheureux, qui est la liberté de les pleurer : l'esprit inhumain et le cœur avare des appelans, n'ayant été touchés ni de la justice de son droit, ni de l'excès de sa misère, ni de l'abondance de ses larmes.

Elle vous fera voir, messieurs, que l'amour du feu sieur du Bail et d'elle a été pur dans son origine, légitime dans son cours, sage dans le bonheur, généreux dans la mauvaise fortune; que l'appelante même, qui l'accuse, l'a reconnu très-innocent, qu'il lui a été inviolable tant qu'elle a été libre de passion; et qu'elle ne l'a rendu l'objet de ses calomnies, que lorsqu'elle a vu qu'il donnerait des bornes à son avarice.

Car le dessein de l'appelante, messieurs, n'est que de succéder à son fils, quoique les lois divines et humaines, celles de l'église et celles de l'état lui donnent les intimés ses enfans pour héritiers. Parce que toutes ces lois ne peuvent souffrir qu'elle leur arrache la succession que la mort de leur père leur a acquise, elle veut leur ravir la qualité que leur naissance leur a donnée. Les mouvemens de l'intérêt étouffent en elle

ceux du sang, et le désordre de sa passion trouble l'ordre de la nature.

Messieurs, le feu sieur du Bail, natif de Douay en Anjou, fils aîné de feu maître Étienne du Bail et de damoiselle Marie Barnabé qui est l'appelante, ayant acquis une connaissance très-particulière des lettres humaines et étant âgé de vingt-six ans, résolut en 1625 d'aller voyager en Italie.

Il passa par la Savoie, et ayant demeuré quelques jours à Chambéri, il fit connaissance avec le sieur de Marteau, président au parlement, qui le retira dans sa maison.

Ce président était oncle de ma partie, jeune damoiselle de vingt-deux ans, alliée à plusieurs personnes d'éminente condition; médiocrement riche, mais beaucoup plus néanmoins que le feu sieur du Bail, et qui était telle qu'elle eût pu épouser à Chambéri un homme de qualité; ayant toutes sortes d'avantages sur le feu sieur du Bail, et pour les biens de la nature et pour ceux du monde.

Selon cela, jugez, s'il vous plaît, messieurs, quelles peuvent être maintenant ses pensées en cette audience; s'il ne lui est bien sensible de se voir déchirée publiquement dans le lieu du monde le plus célèbre: et si, après avoir été reconnue en Savoie pour femme, non-seulement légitime, mais encore très-vertueuse; après l'avoir été même depuis en Anjou, il ne lui est pas dur et insupportable de se voir traitée aujourd'hui dans le premier parlement de France, comme une concubine non-seulement impudique, mais impudente.

Son mari qui la défendrait fortement n'est plus au monde; ses enfans, dont on attaque la naissance, ont à peine l'usage de la parole; ses parens qui la protégeraient en Savoie, sont impuissans dans ce royaume. L'appelante sa belle-mère ajoute les injures aux mensonges; les parties intervenantes conspirent ensemble pour l'opprimer; on crie qu'elle est étran-

gère; et parce qu'elle n'a pas eu le bonheur d'être née française, on veut lui faire souffrir le plus grand de tous les malheurs, celui d'être déshonorée par un arrêt.

Y a-t-il, messieurs, une condition plus déplorable que la sienne? Et cet état si funeste, auquel elle est réduite maintenant, ne pourrait-il pas la jeter dans le désespoir, si elle n'espérait en Dieu, qui commande d'assister les étrangers[1]; en sa conscience, qui lui représentant l'image de sa vertu, adoucit celle de son infortune; en la vérité, qui n'est point limitée par les bornes qui divisent la France d'avec la Savoie; en ses preuves, qui n'ont à vaincre que l'appelante qui en a été déjà vaincue; et enfin, messieurs, en ses juges, qui en cet auguste lieu tiennent la place d'un prince aussi équitable envers les étrangers qui l'implorent, qu'envers les peuples qui lui obéissent?

Mais pour reprendre le fil de ma narration, que l'excès du malheur de ma partie m'avait fait quitter, cette jeune damoiselle, messieurs, demeurant chez ce président son oncle, qui, comme je vous ai dit, avait retiré en sa maison le sieur du Bail, il arriva ce qui arrive souvent; que le respect, que cet homme lui portait au commencement, se changea en amitié, et l'amitié en amour.

Et l'on ne doit pas s'étonner si le sieur du Bail, voyant tous les jours une personne, qui, outre les qualités avantageuses qu'elle avait du bien et de la naissance, avait peut-être encore quelque chose d'agréable, conçut de l'affection pour elle. Comme aussi l'on ne doit pas trouver étrange, si cette fille ne fut pas insensible à cette amitié aussi chaste que violente.

L'inclination puissante que la nature a inspirée pour le mariage, porta ces deux personnes à désirer de se marier en-

[1] *Exod.* 23. 9. — *Deuter.* 10. 18.

semble. Y a-t-il quelque chose à reprendre dans ce procédé? Il est vrai que l'un a fait paraître qu'il était homme, et l'autre qu'elle était fille; mais tous les deux firent voir qu'ils étaient sages, quoiqu'ils fussent amoureux.

La calomnie la plus insolente n'oserait ternir de la moindre tache la vertu de l'intimée. Si c'est un crime à une fille d'aimer un homme qui l'aime, et qui la recherche pour l'épouser, elle se reconnaît criminelle; et s'il y a du déshonneur dans un mariage légitime, elle confesse qu'elle a mérité qu'on la déshonore. Mais c'est, messieurs, la seule faute qu'elle peut avoir commise, et elle espère que, pour en obtenir le pardon, elle n'aura besoin que de la justice de la cour, et non pas de sa clémence.

On ne me saurait faire en cet endroit qu'une seule objection, qui est que les parens de ma partie, personnes d'éminente qualité, n'agréèrent pas la recherche du sieur du Bail, qu'ils voulurent empêcher ce mariage, et que l'intimée suivit plutôt sa résolution, que la volonté de ses parens.

Mais qui ne sait qu'il est plus aisé de commencer d'aimer lorsqu'on nous l'ordonne, que de cesser lorsque l'on nous le commande; que cette passion n'est pas toujours en notre puissance; et qu'à plus forte raison on ne peut pas toujours la réduire sous la puissance d'un autre?

Et d'ailleurs, l'amour qui est légitime, comme était celui dont nous parlons, est sans doute plus violent, lorsqu'il se rend maître des cœurs que le vice n'a pas corrompus [1]. Ce n'est pas un feu de fièvre qui dérègle la nature, mais un redoublement réglé de la chaleur naturelle. Ce n'est pas une maladie de l'ame, mais un effort de santé. Il n'a pas la laideur du vice, mais la beauté de la vertu. Il n'est susceptible

[1] *Acrius incalescunt ignes legitimi, cum inciderunt in rudes animos.* Quintil. *Declam.*

d'aucune crainte. Il a la hardiesse qui accompagne les actions légitimes [1]. Il ne rougit point aux yeux des hommes. Il ne rougit pas aux yeux de Dieu même. Il n'emploie point la corruption, il n'a point pour but la brutalité, il abhorre cette infamie; mais il n'a pour objet qu'un sacrement vénérable, et pour but que les enfans à venir, c'est-à-dire la bénédiction du ciel, l'honneur de la terre, la durée du monde et le soutien des empires.

Cette jeune demoiselle n'est-elle donc pas excusable, si elle résolut de se marier contre la volonté de ses parens? Et de quelle sorte fut-elle mariée avec le sieur du Bail? Non-seulement à la face de l'église vivante, devant leur propre curé, mais encore à la face de l'église inanimée, du temple et de ses autels.

Le sieur du Bail n'a pas dérobé une femme; il l'a prise dans le sanctuaire; il y a appelé les hommes et les anges pour témoins, et Dieu pour juge [2]. Un mariage ne saurait être célébré plus saintement.

Ils furent mariés dans l'église Saint-Léger, l'une des paroisses de Chambéry, et celle sur laquelle ils demeuraient. Ils furent mariés un dimanche par le vicaire même de la paroisse, et en présence de plusieurs personnes de qualité. Ils reçurent de cette sorte la bénédiction nuptiale.

C'est en cela que consiste toute l'essence et toute la sainteté du mariage, même la réformation établie par le concile

[1] *Novimus etenim, et si castitatis sumus amatores, et hoc nostris sancimus subjectis; sed nihil esse furore amoris vehementius : quem retinere philosophiæ est perfectæ, etc. Ideo donationes constante matrimonio prohibuimus, ut non concupiscentiæ magnitudine victi conjuges, latenter paulatim semet ipsos privarent sua substantia.* Novell. 74. *cap.* 4.

[2] *Unde sufficiamus ad enarrandam felicitatem ejus matrimonii quod Ecclesia conciliat, et confirmat oblatio, et obsignat benedictio, angeli renuntiant, pater ratum habet?* Tertull. *lib.* 2. *ad uxor. c.* 9.

de Trente [1]. Car, pour ce qui regarde la discipline de l'ancienne église, Harmenopule dit que le mariage ne se fait pas entre les chrétiens par le seul consentement, mais que les prières du prêtre y doivent intervenir [2]. Elles sont intervenues au mariage dont est question.

Balsamon, patriarche d'Antioche, écrit que l'office sacré, la bénédiction sainte et la participation de l'eucharistie y sont nécessaires [3]. Du Bail et l'intimée furent mariés de cette sorte.

L'empereur Basile ordonna que les prêtres ne pourraient marier en secret [4]. Le mariage dont il s'agit fut célébré publiquement.

Et un ancien prélat grec, écrivant à des évêques, ne veut pas que les personnes mariées couchent ensemble auparavant la bénédiction sacerdotale. Le sieur du Bail et ma partie ne consommèrent le mariage qu'après qu'ils l'eurent reçue en face l'église.

Il ne reste plus que de justifier, par de bonnes preuves, une célébration si sainte et si solennelle.

Ma partie en a deux, messieurs, et les deux plus fortes qu'on puisse avoir, le certificat du vicaire de la paroisse qui les a mariés, et l'extrait du registre des mariages.

Ce certificat est signé de lui, par-devant un notaire, attesté par l'official de l'archevêque de Tarentaise, et scellé du sceau de l'archevêché. Il est en la meilleure forme qu'il puisse être. Les noms de ceux qui furent présens au mariage y sont exprimés. Le vicaire certifie qu'il y a environ six ans et quatre mois qu'il maria le sieur du Bail et l'intimée. Il ne marque ni

[1] *Concil. Trid. sess.* 24. *c.* 1.

[2] *Liv.* 4. *tit.* 4. *in Schol.*

[3] *Balsam. in can.* 26 *et* 38. *Ep.* 2. *Basil. ad Amphiloc.*

[4] *Novell. Basil.* c. 4. *in jure Græco-Roman. p.* 87.

le jour, ni le mois. Sa mémoire est d'autant moins suspecte, qu'elle est moins heureuse.

Le concile de Trente a désiré la présence du curé et des témoins, afin qu'on eût recours à eux pour justifier le mariage. On ne saurait y avoir recours qu'en prenant un certificat en bonne forme. Celui qu'a l'intimée ne saurait être authentique, et par conséquent on ne lui doit pas disputer la qualité de femme légitime.

Sa seconde preuve est l'extrait du registre des mariages, qui est aussi conforme au certificat que le témoignage toujours certain de l'écriture le peut être à celui de la mémoire d'un homme, qui est moins exacte et moins fidèle. Il n'y a que deux mois à dire entre le temps marqué par les deux.

Parce que le prêtre qui célèbre le mariage, et les témoins qui assistent peuvent mourir, on a trouvé l'invention de faire qu'il y eût des témoins immortels de la vérité des mariages, savoir des registres publics qui se garderaient dans les paroisses, comme des oracles que l'on irait consulter pour savoir les choses passées, au lieu qu'on avait recours à ceux de l'antiquité pour savoir les choses futures.

Ainsi, dans l'empire romain, les mariages et les divorces étaient écrits dans les actes publics, appelés par Dion γράμματα δήμόσια; ce qui se faisait à cause des récompenses et des peines établies par les lois civiles. Et nous voyons que depuis l'empereur Justinien ordonna que ceux qui seraient mariés se présenteraient à l'église, et feraient écrire sur un registre l'année du règne de l'empereur, le consul, le mois et le jour auquel leur mariage aurait été célébré [1].

Le concile de Trente l'a aussi ordonné expressément; et

[1] *Julia et Papia. Attestationem conficiat declarantem quia sub illa indictione, illo mense, illo die mensis, illo imperii nostri anno, illo consule venerunt apud illum, in illam orationis domum, ille et illa, et conjuncti sunt alterutri.* Nov. 74. c. 4.

cette loi est d'autant plus juste, que les registres étant publics entre les mains des personnes publiques, et contenant divers actes, et insérés les uns après les autres, il est presque impossible d'y commettre aucune fausseté [1].

On ne saurait donc avoir deux preuves plus fortes de la vérité d'un mariage que celles qu'a l'intimée, et par conséquent cette vérité doit demeurer pour constante et indubitable.

On m'objecte, messieurs, qu'il n'y a point eu de contrat de mariage.

Je réponds qu'on ne doit pas le trouver étrange, parce que les parens du sieur du Bail étaient en Anjou pendant qu'il était à Chambéry, et que ceux de ma partie voulaient empêcher son mariage, comme j'ai dit à la cour, et ainsi l'on n'avait garde de faire un contrat.

Mais qui ne sait qu'un contrat n'est point nécessaire pour la validité d'un mariage, et qu'il ne sert qu'à régler les conventions [2]? Y a-t-il une loi plus commune que celle qui dit que le contrat ne fait pas un mariage? Et cette autre qui établit pour maxime qu'un mariage est aussi bon sans dot et sans contrat, que s'il y en avait? Parce, dit-elle, que c'est l'affection et non pas la dot ni le contrat qui donnent l'être à un mariage [3]. Plusieurs autres lois disent encore la même chose, et cette objection ne mérite pas qu'on s'y arrête.

Je passe à la seconde qui est plus considérable. On dit

[1] Concil. Trid. sess. 8. c. 5. — *Hæc dicimus et in illis filiis qui ex nuptiis sunt legitimi, licet non sint secutæ nuptias dotes, sed affectus indubitatus et manifestus inter conjuges existens filios præstet esse legitimos. Dotem etenim celebrant nuptiæ; nuptias autem dotes non faciunt, sed conjunctorum affectus.* Nov. 18. c. 4.

[2] L. 37. D. *de Donat.*

[3] *Non enim dotibus, sed affectu matrimonia contrahuntur.* L. *Jubemus.* 11. *C. de Repud.* L. 9. *C. de Nupt.* L. 10. *C. de nat. lib. Nov.* 74. c. 2. L. 10. *C. de natur. liber.*

que ce mariage ne peut subsister, parce qu'il n'y a point eu de publications de bans.

Je reconnais que cette cérémonie n'y a point été observée, et que les mêmes parens de ma partie, qui ont donné lieu au défaut du contrat de mariage, ont été cause aussi que les bans n'ont point été publiés. S'ils l'eussent été, leur opposition était infaillible, et la rupture du mariage indubitable. C'est pourquoi ces deux personnes ayant dessein de se marier, elles pensèrent plutôt à célébrer leur mariage en face de l'église qu'à faire publier des bans.

Quant à cette publication, tous les théologiens demeurent d'accord qu'elle n'est point essentielle au mariage, et véritablement il serait étrange qu'une cérémonie, essentielle à un sacrement, n'eût point été observée dans les huit et neuf premiers siècles de l'église, lorsqu'elle était plus pure et plus florissante. Or, il est certain qu'elle ne l'a point été; car elle a commencé en France, et il n'y a pas plus de cinq ou six cents ans [1].

Le concile œcuménique de Latran, tenu en 1215, sous le pape Innocent III, l'a rendu, de particulière qu'elle était en France, générale dans toute l'église [2]; mais il ne l'a pas rendue plus essentielle qu'elle était auparavant; et on n'en peut douter, puisqu'il n'ordonne qu'une peine et encore fort légère contre le prêtre qui l'a omise, et ne touche en façon quelconque à la validité du mariage.

Le concile de Trente l'a renouvelée depuis, et a voulu qu'elle fût observée si religieusement, que les théologiens estiment qu'on ne saurait l'omettre aujourd'hui sans commettre un péché mortel. Mais néanmoins le concile n'a pas fait qu'elle soit absolument nécessaire, et les termes du canon

[1] *C. cum in tua. Ext. de spons. — C. cum inhibitio de cland.*

[2] *Concil. Lateran. c. 57.*

le justifient clairement ; car après qu'il en a parlé, il n'en parle plus lorsqu'il vient à décider en quoi consiste l'essence du mariage, et alors il dit seulement qu'il faut le contracter en la présence du curé ou d'un prêtre, que lui ou l'ordinaire ait commis, et en la présence de deux ou trois témoins [1].

Voilà le décret du concile touchant l'essence du mariage. Il n'y parle en façon quelconque de la publication des bans, de peur qu'on ne crût qu'elle fût aussi essentielle que la présence du curé ; ce qui n'est pas, et n'a garde d'être. Car le concile en dispense en la ligne suivante ; ce qu'il ne ferait pas si elle était essentielle ; et même il en dispense lorsqu'il y a un soupçon probable qu'on veuille malicieusement empêcher le mariage. Le concile permet alors de le célébrer sans bans, et n'oblige pas même nécessairement à les faire publier avant la consommation pour voir s'il n'y a point d'empêchement ; mais il remet cela à la prudence et à la discrétion de l'évêque.

La première de ces deux circonstances ne se trouve pas en cette cause ; car l'opposition des parens de ma partie ne se pouvait pas dire malicieuse. Ils avaient raison de ne vouloir pas que du Bail, qui était étranger et d'une condition beaucoup inférieure à celle de ma partie, l'épousât ; mais la seconde s'y rencontrait, savoir : qu'il n'y avait point entre eux d'empêchement. Ils étaient en âge ; du Bail était majeur, et l'intimée avait près de vingt-trois ans. Ils n'étaient ni parens ni alliés, et ainsi, pour ce qui regarde cet effet, la publication des bans eût été absolument inutile.

Cette objection étant réfutée, on ne peut pas douter de la validité de ce mariage, ayant été célébré selon les formes ordonnées par l'église, et cette célébration si sainte et si solennelle étant justifiée par des preuves si puissantes.

Après ce mariage, contracté le 25 d'avril 1626, du Bail

[1] *Concil. Trid. Sess. 24. c. 1. de reform.*

ne demeura que quatre jours en Savoie, ayant peur que les parens de ma partie qu'il avait tous offensés ne le poursuivissent en justice; et l'affection qu'il avait pour la France le portant d'ailleurs à y choisir sa demeure, il vient en Anjou, messieurs, et amène avec lui ma partie, sa femme.

Mais, parce qu'il avait dessein de tenter auparavant quelle serait la disposition de l'appelante sa mère, lorsqu'il lui déclarerait qu'il était marié, il obligea ma partie de se tenir en une ville éloignée de trois lieues de Douay, où demeurait l'appelante. Il lui déclare donc qu'il était marié en Savoie sans lui dire que sa femme était en Anjou.

L'appelante est demeurée d'accord de cette déclaration, qui est encore une des preuves de ce mariage; et du Bail ayant reconnu, par le ressentiment qu'elle lui avait témoigné, qu'elle ne serait guère disposée à traiter favorablement sa belle-fille, il fut contraint, par l'amitié qu'il portait à l'intimée, de retourner avec elle en Savoie.

Ainsi, messieurs, son élection et l'amour qu'il avait pour sa patrie, le firent venir en France pour tâcher d'y demeurer toujours, et la mauvaise humeur de l'appelante sa mère lui fit quitter un séjour si agréable, et le retint, durant quatre ans, dans un pays étranger.

Mais la cour remarquera, s'il lui plaît, une circonstance qui sert encore à prouver ce mariage, qui est que depuis le 25 avril 1626, qu'il a été célébré, jusqu'en 1630, que du Bail est mort, il n'a jamais abandonné ma partie. Il a gardé inviolablement le précepte de l'Evangile, de quitter son père et sa mère pour demeurer avec sa femme.

Je sais bien que l'amour peut porter un homme à demeurer long-temps avec une concubine, et que si nous n'avions que de faibles preuves de ce mariage, cet argument ne serait pas de grands poids; mais, avec les preuves que nous en avons, il sert à le confirmer, parce que c'en est une suite naturelle,

et que cette société justifie que la vertu de l'intimée a toujours été si pure, que son mari, qui l'eût pu quitter à la moindre occasion de déplaisir qu'il eût reçu d'elle, n'en a point reçu durant quatre ans; de sorte qu'il est vrai, messieurs, que si l'appelante n'avait troublé ce mariage après la mort de son fils, et troublé en même temps ses cendres et son repos en persécutant sa veuve et ses deux petits-enfans, jamais un mariage n'aurait été plus heureux.

Dieu l'a béni de la naissance de trois fils, qui tous trois ont été baptisés comme enfans légitimes de du Bail et de ma partie. Leurs extraits baptistaires le portent expressément. Jugez, messieurs, si cette preuve, étant jointe avec les autres, n'est pas fort considérable.

Du Bail, s'ennuyant de demeurer en Savoie, comme nous apprenons de l'Écriture que Jacob s'ennuya de demeurer en Mésopotamie de Syrie, chez Laban, son beau-père, il ne voulut plus souffrir une partie de la peine que souffrent ceux qui sont bannis de leur pays, et résolut de venir voir l'appelante, sa mère, pour la disposer à le recevoir chez elle avec sa femme et ses trois enfans. Ce fut, messieurs, en 1630, sur la fin du mois de juillet. Il trouva que le temps et le regret que sa mère avait eu de son absence avaient adouci son esprit, et elle-même le conjura de faire ce dont il l'était venu supplier; de sorte qu'il retourna en Savoie pour amener en Anjou ma partie et ses enfans.

Mais aussitôt qu'il fut arrivé en la ville de Moutiers, la contagion qui l'avait presque toute dépeuplée le contraignit de se retirer promptement en une maison que ma partie avait aux champs, où à peine eut-il été quatre jours, préparant son retour en France, que, lorsqu'il était à veille de son partement, il fut frappé de la peste, qui en six jours le tira du monde:

Et dulces moriens reminiscitur Argos.

Dans cette maladie, la plus dangereuse de toutes, qui n'épouvante pas moins ceux qu'elle épargne que ceux qu'elle tue; qui ne pardonne ni à l'âge, ni au sexe, ni à la vertu, ni à la grandeur; qui peint dans tous les esprits l'image d'une mort présente; qui fait que souvent le père abandonne ses enfans, les enfans leur père, le mari la femme et la femme son mari; qui semble même excuser leur fuite, parce que sa fureur ensevelit souvent le médecin avec le malade, et expose ceux qui l'assistent au danger de mourir sans assistance : dans l'horreur de ce mal si effroyable, ma partie, messieurs, fit voir un noble effort de l'amitié conjugale. Elle ne quitta jamais son mari, quoique tout le monde l'eût abandonné. Elle se fit enfermer dans la même chambre. Elle résolut de l'assister jusqu'à ce que la mort vînt l'arracher d'entre ses bras; et la peste, tout épouvantable qu'elle est, ne put étonner son affection ni refroidir son courage. Elle soulagea son corps, elle consola son esprit, elle adoucit ses douleurs, elle eut soin de sa conscience, elle recueillit ses derniers soupirs, elle lui ferma les yeux.

La nature fut vaincue, mais l'affection ne le fut pas. La maladie borna les années du feu sieur du Bail; mais elle ne put borner l'assistance de sa femme. Elle ne se contenta pas de l'avoir secouru durant sa vie; elle voulut encore lui rendre les derniers devoirs après sa mort. Elle l'ensevelit elle-même, et ses cendres lui furent aussi chères que lui avait été sa personne.

N'est-ce pas là, messieurs, un effet illustre et une marque puissante d'une amitié légitime? C'est à celle-là seule que ces chefs-d'œuvre de générosité sont réservés. Il n'y a que l'amour honnête, dit un ancien, qui fasse désirer d'être plutôt joint par la mort que séparé par la vie [1].

[1] *Ubi amor maximus et honestissimus est, aliquando præstat, morte jungi quam vita distrahi.* Valer. Maxim. *lib.* 4. *cap.* 6.

Il n'y a que la vertu qui produise ces actions héroïques ; le vice n'en est capable : car, selon la morale d'Aristote[1], on ne pèche jamais, et principalement en amour, que par un trop grand amour de soi-même : de sorte qu'il est indubitable qu'une femme impudique s'aime plus que toutes les choses du monde. Elle est esclave de ses plaisirs ; et la vie étant le fondement des plaisirs, elle n'a garde de l'exposer au plus grand de tous les dangers, et encore pour un homme qu'elle considère déjà comme mort. Elle aime les vivans et non pas les morts. Elle cesse de brûler pour celui qui n'est plus en état de brûler pour elle. Elle aime plutôt le sexe que la personne.

C'est pourquoi, messieurs, ce n'est que dans le mariage qu'une femme s'expose à tous les dangers de la peste pour assister un homme mourant; que l'apprehension qu'elle a pour lui étouffe la crainte qu'elle devrait avoir pour elle-même; qu'elle veut, au péril de sa vie, accompagner de ses larmes les douleurs de son mari, mêler les soupirs de l'amour avec les gémissemens de la maladie, et faire avouer à tout le monde que quelque violente que soit la peste, elle l'est moins que l'amitié conjugale.

Mais elle voulut encore faire voir qu'elle l'est moins que l'affection maternelle. Car ses trois petits enfans ayant été frappés du même mal quelque temps après, elle eut encore assez de courage pour leur rendre la même assistance qu'elle avait rendue à son mari. Elle en perdit un, et Dieu lui conserva les deux qui restent.

C'est ainsi qu'aime une mère qui est devenue mère légitimement. Celle qui a conçu dans le crime a d'ordinaire peu de passion pour ses bâtards. Celle-là regarde ses enfans comme le fruit d'une amitié très-honnête : celle-ci regarde les siens

[1] *Arist. lib. 9. Ethic. cap. 8. et magnor. Moral. lib. 2. cap. 13.*

comme l'effet d'une prostitution infâme. Celle-là honore dans ses enfans la fécondité de son mariage : celle-ci déteste dans les siens la fécondité de son crime. Celle-là considère ses enfans comme les témoins vivans de la bénédiction que Dieu a versée sur elle : celle-ci considère les siens comme les témoins vivans de son impudicité. Celle-là regarde ses enfans comme l'accomplissement de ses vœux et de ses prières : celle-ci regarde les siens comme l'ouvrage que la nature a produit contre ses vœux et ses désirs.

Ainsi, messieurs, cette affection si ardente d'une femme et d'une mère fait bien voir que le mariage lui avait donné ces deux qualités. Il n'y a que la grâce du sacrement qui inspire ces générosités extraordinaires.

Après toutes ces raisons, je ne pense pas qu'on puisse douter de la validité de ce mariage.

Aussi l'appelante voyant bien qu'elle ne saurait faire déclarer ses petits-enfans bâtards, elle s'est efforcée de les faire passer pour étrangers. Ici elle veut qu'un homme marié solennellement n'engendre pas des légitimes : et là elle veut qu'un Français n'engendre pas des Français.

Elle objecte que son fils est allé en Savoie ; qu'il s'y est marié ; qu'il y a pris un office ; qu'il y a établi sa fortune ; qu'il y a demeuré quatre ans ; qu'il y est mort ; que ses enfans y sont nés ; et que c'est le lieu de la naissance des enfans qui règle leur origine, et non pas l'origine de leur père.

Voici, messieurs, en effet une seconde cause beaucoup plus célèbre que la première ; mais non moins indubitable du côté de ma partie.

Pour la traiter plus brièvement, je la divise en deux points.

Au premier j'ai à montrer que du Bail n'a point cessé d'être Français, quoiqu'il ait demeuré en Savoie.

Au second j'ai à faire voir que ses enfans, quoique nés hors de France, sont aussi Français.

Pour le premier point, que du Bail n'a pas cessé d'être Français, quoiqu'il ait demeuré en Savoie, je dis, messieurs, qu'il est visible qu'il n'a point eu d'autre dessein en sortant de France, que d'aller voyager dans les pays étrangers, et particulièrement en Italie. Il était jeune; tous ses parens et tout son bien étaient en France; il n'avait aucunes habitudes en Savoie. Il y va néanmoins; peut-on croire autre chose, sinon qu'il avait envie de voir le pays?

Qui ne sait que ce désir semble naturel? « L'esprit de l'homme, selon Sénèque, est actif et inquiet. Il ne peut souffrir le repos, et n'aime rien tant que la nouveauté[1]. » Ne voyons-nous pas tous les jours que cette agitation naturelle porte l'homme à aller chercher hors de sa patrie, ou de nouveaux objets à son admiration, ou de nouvelles lumières à ses connaissances, ou de nouveaux champs à ses combats, ou de nouveaux exercices à son travail, ou de nouvelles épreuves à sa vertu, ou de nouvelles espérances à sa fortune?

Il n'y a personne qui ne juge que du Bail n'avait point eu d'autre dessein en partant de France, que d'aller voir des choses qu'il n'avait pas vues; de s'attacher pour quelque temps au premier emploi avantageux, de passer deux ou trois ans, plus ou moins, parmi les étrangers, et d'imiter ensuite ceux qui naviguent, qui après une agréable navigation souhaitent de revoir le port d'où ils sont partis la première fois.

Le cours de son voyage le porta dans Chambéri; le hasard, dans la connaissance du sieur président de Martau; et la

[1] *Mobilis et inquieta mens homini data est : Vaga et quietis impatiens, et novitate rerum lætissima.* Senec. Consol. ad Helviam.

rencontre de ma partie, qui demeurait au même logis, dans le mariage qu'il contracta avec elle.

Jamais homme n'eut moins de dessein que du Bail. Il n'y a rien de prémédité en tout cela. Mais l'amour légitime qu'il conçut pour l'intimée a été la plus fortuite de ses aventures; il naquit de la conversation plutôt que du choix, et du Bail pouvait dire à ma partie, sa femme, ce que disait cet étranger à la sienne dans une épître grecque qui est excellente : « Je n'avais que le dessein d'un voyageur, de voir beaucoup de choses et de n'en aimer aucune; j'avais résolu de retourner dans mon pays aussi libre que j'en suis parti; mais puisque votre compagnie me promet toute sorte de félicités, j'aime mieux retourner moins libre et retourner plus heureux. Vous ne devez rejeter ni mon esprit ni mes yeux comme étrangers, ils sont non-seulement citoyens, mais sujets naturels de la vertu et de la beauté [1]. »

Qu'a donc fait du Bail, messieurs? Il est allé voyager; y a-t-il quelque loi en France qui le défende? Les Français sont d'une humeur trop généreuse et trop violente pour souffrir d'être retenus en France; et si les montagnes et les rivières ne peuvent arrêter leur valeur, on ne doit pas trouver étrange si elles ne peuvent aussi borner leur curiosité.

Il suffit qu'ils n'aillent point chez les ennemis de cette couronne et avec qui elle soit en guerre. Il y avait paix et alliance en 1625 (qui fut l'année où partit du Bail) entre la France et la Savoie. Parmi les Romains le droit de retour n'avait point lieu entre les peuples libres et les confédérés. Les uns et les autres conservaient mutuellement leur liberté et leurs biens dans les pays de leurs alliés [2].

Il est vrai que depuis 1625 la paix a été rompue entre le

[1] *V. Ep. Græc. Philostrati.*
[2] L. 7. D. *de captiv.*

roi et le duc. Mais puisque nos victoires ont rendu les Savoyards Français (*illos fecit victoria cives*[1]), elles n'avaient garde de rendre Savoyards les Français qui étaient en ce pays.

L'alliance a été renouvelée depuis avec la Savoie; et soit qu'elle continue de révérer la majesté du plus grand état, comme parlent les lois romaines[2], soit qu'elle aime mieux la guerre que notre amitié, il nous sera toujours libre d'y aller comme il l'était à ce Français, et d'habiter en cette province ou comme alliée ou comme conquise.

La seconde chose que du Bail a faite a été de prendre une étrangère pour femme. Y a-t-il encore quelque loi en France qui le défende[3]?

Les lois de cet état refusent les effets civils, comme le douaire et la communauté, aux femmes qui sont étrangères; mais elles autorisent le mariage, et par conséquent du Bail n'a rien fait que de légitime en épousant une Savoyarde; et, comme il était Français, les enfans nés de son mariage n'ont pu être que Français.

On m'objecte qu'il a eu dessein de passer toute sa vie en Savoie avec sa femme.

Mais comment le peut-on dire, puisqu'il l'amena en France aussitôt qu'il fut marié, et qu'il mourut lorsqu'il était sur le point d'y venir passer ses jours?

Après cela, présumera-t-on qu'il ait renoncé à sa patrie? Ne serait-ce pas ignorer la force de ces chaînes invisibles dont nous sommes liés envers le pays qui nous a donné dans

[1] *Lucan.*

[2] L. 7. §. 1. D. *de captiv.*

[3] Ici se trouve une longue énumération de lois et de citations historiques pour établir que cela était permis dans certains états et défendu dans d'autres. Nous avons cru devoir la supprimer, comme l'a fait M. Falconet.

nos ancêtres la source de notre race, dans notre père et notre mère la source de notre vie, qui enferme dans nos biens une partie de notre fécilité, dans nos parens et dans nos amis une partie de nous-mêmes?

On m'objecte que du Bail avait sujet d'aimer la Savoie, parce qu'elle lui donnait de quoi vivre.

Platon répond également à une semblable objection : « Ceux qui vivent, dit-il, dans leur patrie, sont nourris par la mère qui les a fait naître; ceux qui vivent dans une terre étrangère sont nourris par une belle-mère qui ne leur a point donné la vie[1]. »

Que l'on ne compare donc point une terre étrangère avec la naturelle, une belle-mère avec une mère, quatre ans de demeure en l'une avec vingt-cinq années de séjour en l'autre; le lieu de la naissance de sa femme avec celui de la sienne propre; la ville où l'on est devenu mari, avec celle où l'on est devenu homme, Français, chrétien; la présence de ses alliés avec la compagnie de ses parens; la Savoie avec la France.

On m'objecte encore qu'il y a pris un office, parce qu'il a été régent dans le collége de Moutiers.

Mais qui ne voit que ce n'est pas une charge, mais un simple exercice d'un homme de lettres, auquel les étrangers sont reçus aussi bien que les citoyens[2]? Car la plupart des universités de l'Europe reçoivent les étrangers à enseigner les lettres humaines. L'empire des sciences n'est point borné par les montagnes ni par les mers; et nous voyons qu'en l'Université de Paris, où réside le siége de cet empire, il n'y a, non plus qu'autrefois à Rome, selon la parole d'un ancien, que les barbares et les ignorans qui passent pour étrangers[3].

On me vient enfin d'objecter, messieurs, que pour marque

[1] *Plato Menexen.*
[2] *Chopin. de doman. tit* II. *num.* 27.
[3] *Sidon.* I. *Ep.* 6.

que du Bail avait renoncé à la France, sa patrie, ce fut lui qui, en 1630, fit la harangue publique au roi, lorsqu'il entra dans la ville de Moutiers : comme si c'était être mauvais Français que de témoigner publiquement à son roi, lorsqu'il fait son entrée dans une ville étrangère qu'il a conquise, la joie qu'on reçoit de sa conquête.

Du Bail, messieurs, eut cet honneur et ce contentement, si souhaitables à un Français, qu'après avoir prévenu de ses vœux et de ses prières les victoires de son prince, il accompagna son triomphe de sa voix et de ses éloges; et le seul regret qu'il eut en cette action publique, fut de n'avoir pas à parler de la réduction de tout le Piémont, aussi bien que de celle de la Savoie.

Pouvait-il recevoir une plus grande consolation dans le déplaisir qu'il avait d'y demeurer, que d'y voir la France victorieuse; que d'y élever lui-même des trophées à la valeur de sa nation; que de voir le lieu de son exil devenir une province de sa patrie; que d'avoir part à l'honneur des conquérans, et de voir les Français être maîtres où ils n'étaient pas seulement citoyens?

Ainsi, messieurs, cette action de du Bail n'est qu'une marque de l'amour qu'il avait pour sa patrie. Il n'a point pris d'office en Savoie : qu'y a-t-il donc fait? Il y a demeuré quatre ans. A-t-on jamais ouï dire qu'un Français cesse d'être Français, s'il demeure quatre ans en Savoie? Un Savoyard cesse-t-il d'être Savoyard, s'il demeure quatre ans en France? Le lieu où nous demeurons nous donne-t-il quelque qualité, ou naturelle ou civile?

Les hommes ne ressemblent pas aux arbres, qui, par la disposition du droit, cessent d'appartenir à celui qui les a plantés, lorsqu'ils jettent leurs racines sur le fonds d'un autre, et se nourrissent en sa terre. L'homme ne quitte pas ses inclinations en quittant le lieu de son séjour. La nourriture de

son corps ne lui ôte pas ses qualités naturelles. Il ne change ni de patrie ni de roi, en changeant de terre et de soleil : il aime partout son pays ; il adore partout son prince, comme les Perses.

L'ame, qui est l'homme tout entier, selon Platon, ou sa plus noble partie, selon Aristote, n'est point sujette à la différence des climats. Un Français est Français partout. Le droit de sa naissance le suit toujours. Il ne le saurait perdre, selon les docteurs, quand il serait mille ans dans les pays étrangers, pourvu qu'il n'y renonce pas formellement en prenant des lettres de naturalité. Et quand même il y aurait renoncé, il lui est toujours libre d'y retourner. La patrie est une mère qui reçoit toujours ses enfans, de quelque part qu'ils viennent et quelque temps qu'ils l'aient oubliée. Du Bail a-t-il pris des lettres de naturalité en Savoie? Nullement : il n'y a jamais pensé.

Du Bail n'a point pris de lettres de naturalité en Savoie ; il n'y a point pris de charge ; il n'a point vendu le bien qu'il avait en France, et par conséquent il est demeuré citoyen de France.

Je viens maintenant au second point, où j'ai à montrer que les enfans de du Bail, qui n'a point cessé d'être Français, doivent être aussi tenus pour Français, quoiqu'ils soient nés en Savoie.

Si l'on a recours à la jurisprudence romaine, cette question ne reçoit aucune difficulté. Ulpien dit : que la naissance fait un citoyen [1] ; et, pour expliquer la naissance, il dit que celui qui est né d'un père et d'une mère Campanois, est Campanois ; il ajoute, que celui dont le père est de Campanie, et la mère de Pousol, est aussi Campanois [2]. Voilà l'espèce de

[1] *Municipem nativitas facit.* L. 1. D. *ad municip.*

[2] L. 19. D. *de pœnis.*

notre cause : le père est Français, la mère est Savoyarde, les enfans sont Français.

L'empereur Antonin commande à une mère de faire pourvoir de tuteurs à ses enfans par les magistrats de la ville d'où ils tirent leur origine par la condition de leur père [1]. Ni le lieu de leur naissance, ni l'origine de leur mère ne sont point considérés.

L'empereur Philippe ordonne que les enfans soient citoyens de la ville d'où leur père est originaire, et non pas de celle d'où leur mère l'est, quoiqu'ils y soient nés, pourvu qu'ils n'y établissent pas leur domicile [2] : ainsi, le sénéchal de Saumur a ordonné, en cette cause, que ces petits enfans demeureraient toujours en France.

Après l'autorité des lois romaines, nous pouvons avoir recours à ceux qui ont traité cette question selon la politique de leur pays : elle a été autrefois agitée au sénat de Naples, et partie [3]; elle l'a été aussi au parlement de Toulouse, et le partage ayant été jugé au conseil privé du roi, il a été ordonné que les enfans d'un Français, nés en Espagne, succéderaient à leur père, revenant en France. Le même a été jugé par les deux arrêts si célèbres au palais de Cénami et de Mabile. Voici, en peu de mots, les raisons sur lesquelles cette maxime est fondée.

N'est-il pas plus raisonnable de considérer l'origine du père, qui est naturelle et qui ne saurait changer, que son domicile, qui est fortuit, et qui peut changer tous les ans? Les choses immuables sont plus excellentes en soi que celles qui sont sujettes au changement. Le droit des gens, selon Aristote, est plus excellent que le droit civil, parce qu'il est plus immuable; et il est plus immuable, parce qu'il est plus conforme

[1] L. 1. *C. ubi petant tutor.*

[2] L. 1. *C. de municip. et origin.*

[3] *Partie*, c'est-à-dire que les opinions furent partagées dans le sénat.

à la nature : d'où vient qu'il n'y a rien en Dieu qui ne soit immuable, à cause qu'il n'y a rien que de naturel; et la meilleure police, comme dit ce philosophe, est celle qui est la plus conforme à la nature. L'origine du père est naturelle, le domicile est accidentel; l'origine est immuable, le domicile est sujet au changement; et, par conséquent, il vaut mieux considérer l'origine que le domicile.

Outre cela, n'est-il pas juste que le père, qui donne la vie, qui donne le nom, qui donne la famille, donne aussi l'origine à son enfant? La ville d'où est sorti le père est appelée par Cicéron la vraie patrie, la patrie de la nature : parce, dit M. Cujas, que c'est l'origine naturelle du père qui fait la patrie des enfans, et non pas le lieu où ils sont nés. Et, en effet, le nom de patrie a été tiré de celui de père : d'où nous voyons que Vopisque, dans la vie de l'empereur Carus, appelle Romain celui qui est né d'un père romain; et que, dans le droit, c'est toujours l'origine paternelle que l'on considère, et non pas l'origine propre des enfans et le lieu de leur naissance [1].

N'est-il donc pas plus raisonnable qu'un Français engendre des Français partout, que non pas qu'il engendre un Espagnol, si sa femme accouche en Espagne, un Savoyard si en Savoie, un Anglais si en Angleterre? Faut-il qu'un père, qui n'est que d'un pays, ait des enfans qui soient de diverses nations?

Et qui peut douter que ce ne soit plus d'être né d'un

[1] *Omnibus municipibus duas esse censeo patrias, unam naturæ, alteram civitatis.* Cic. 2. de leg. — *Civitas est, ex qua quis oriundus est, quæ Ciceroni patria germana, patria naturæ. Dico oriundus proprie, quia naturalis origo patriam facit.* L. non. C. ubi per tutor. L. assumptio §. filius *D.* ad municip. *non origo propria L.* 3. *c.* de municip. et orig. *quasi scilicet patria dicta a patre. Unde et in Caro, Vopiscus recte Romanum interpretatur Roma oriundum, qua appellatione et in jure nostro notatur semper origo propria et natale solum.* Cujac. 24. Observat. 23.

Français que d'être né seulement en France; que le père ne soit plus à son enfant que le lieu où il vient au monde? Le père lui est naturel, le lieu lui est étranger : en l'un c'est le sang qui est Français, en l'autre il n'y a que l'air qui soit de France.

Enfin, messieurs, par les édits de pacification, les enfans nés de Français hors le royaume sont tenus pour Français sans lettres de naturalité, pourvu qu'ils retournent en France dans les dix ans.

Et véritablement y a-t-il rien de plus favorable que des enfans qui demandent à succéder à leur père? Ils sont ses créanciers naturels : ils ont pour titre leur naissance; pour fondement de leur dette, la vie qu'ils ont reçue de lui. Leur contrat est écrit dans le cœur des pères; les aveugles le lisent, les muets le publient, les sourds l'entendent, les barbares le révèrent. Que dirai-je davantage? Les vivans, dans leur silence, les morts, dans leur tombeau, en demandent l'exécution.

Ce n'est pas être fort équitable de le suivre, mais c'est être fort injuste de le violer. Pour le pouvoir faire justement, il faut qu'ainsi que toute la nature crie d'un côté, toute la raison parle de l'autre; que l'intérêt du domaine de la couronne s'oppose à l'intérêt du sang et des familles, et que la majesté des droits du roi soit comme l'épée d'Alexandre, qui coupe le nœud si fort et si indissoluble qui attache les pères à leurs enfans.

Mais si les raisons sont égales de part et d'autre (au lieu qu'elles sont toutes de notre côté), ne vaut-il pas mieux embrasser la plus donce voie qui conserve un lien si vénérable, que cette inhumaine sévérité qui veut que des enfans soient étrangers à leur père, qu'ils n'héritent de lui que des larmes, pendant que les autres se chargent de ses dépouilles?

Vous ayant montré, messieurs, que ces petits enfans ne

sont ni bâtards ni étrangers, je n'ai plus qu'à vous dire que l'appelante même les a reconnus et pour légitimes et pour Français. Elle l'a fait par une transaction que je tiens en main, et même s'est obligée de prendre l'aîné avec elle, et de le nourrir toute sa vie.

Pourquoi donc agit-elle aujourd'hui contre ce qu'elle a reconnu par écrit? Parce, messieurs, qu'on lui demande qu'elle rende compte du bien de son fils à ses petits-enfans, qui représentent leur père. Elle ne tâche de les faire passer pour bâtards, qu'afin qu'ils ne soient pas ses héritiers.

Mais il ne sera pas dit qu'ils aient perdu les avantages de la nature, parce que l'appelante en a perdu les sentimens; qu'ils soient devenus illégitimes, parce qu'elle est devenue inhumaine; et que ma partie ne soit plus femme, mais concubine, parce que l'appelante n'est plus mère, mais marâtre. Ce ne sera point sa passion déréglée, mais l'équité souveraine qui sera la règle de votre arrêt, et vous considérerez plus sans doute une reconnaissance qui a été un effort de la vérité, qu'un désaveu qui est un effet de l'avarice.

Confirmez donc, s'il vous plaît, messieurs, un mariage justifié par l'extrait du registre des mariages, par le certificat du prêtre qui l'a célébré, par la déclaration du mari, par les extraits baptistaires des enfans, par une société perpétuelle durant quatre années, par la reconnaissance même de l'appelante. Quelles prenves peuvent être plus fortes? quelles raisons plus invincibles? Si elles passent toutes pour fausses, où en trouvera-t-on de véritables?

Après cela, que me reste-t-il à vous dire, messieurs, sinon que l'assistance si courageuse que l'intimée a rendue à son mari et à ses enfans est encore une marque puissante d'une vérité si claire? Elle s'est abandonnée elle-même pour ne point abandonner son mari; elle a bien voulu se perdre pour tâcher de le sauver. Faut-il qu'elle ait besoin qu'on lui

pardonne une action si louable? Est-il possible, messieurs, que la providence divine l'ait garantie d'un si grand péril, afin que le désir insatiable de sa belle-mère la jette dans une si grande infamie?

N'aura-t-elle survécu à son mari qu'afin de le perdre encore une fois? Elle pensait que le plus grand de ses malheurs serait d'être veuve de feu du Bail; et néanmoins le plus grand bonheur qui lui reste, c'est de pouvoir conserver cette déplorable qualité. La meilleure fortune qu'elle puisse prétendre en cette cause est d'assurer la plus funeste de ses infortunes.

Elle ne vous demande point, messieurs, que vous la rendiez heureuse; elle ne saurait plus l'être après la mort de son mari : elle vous demande seulement que son malheur ne soit point honteux, qu'elle ne rougisse pas dans sa tristesse, que ses larmes soient innocentes.

Assurez l'honneur, messieurs, à cette veuve, bien qu'étrangère; l'honneur et la vie à ces deux petits enfans que vous voyez à vos pieds, dont l'innocence implore votre sagesse, la faiblesse votre autorité, les pleurs votre justice, la misère votre clémence.

Qu'il ne soit pas dit que ma partie les ait sauvés de la mort par son assistance et par ses soins, pour les voir flétrir de l'opprobre d'une origine honteuse; qu'elle les ait empêchés d'être la proie de la peste, pour être les victimes de l'avarice; de mourir honnêtement, pour vivre dans l'ignominie qui accompagne toujours les bâtards.

Qu'elle n'ait pas, messieurs, plus de sujet de pleurer leur vie qu'elle n'eût eu alors de pleurer leur mort. Séchez la source des larmes de la veuve et des orphelins, et affermissez par votre arrêt ce que Dieu a joint par le mariage, ce que la nature a uni par la naissance, et ce que l'intérêt veut détruire par une cruelle séparation.

NOTICE SUR PATRU.

Patru (Olivier) naquit à Paris, en 1604. Il fut élevé, comme la plupart des Parisiens, avec trop de mollesse; c'était le plus bel enfant qu'on pût voir : de l'esprit, de la grâce, du penchant à l'étude, pourvu néanmoins qu'on lui choisît une étude agréable. Il fit excellemment ses humanités; en philosophie, au contraire, la barbarie des termes le révolta. Sa mère, qui, veuve d'un riche procureur au parlement, voulait qu'il devînt avocat célèbre, lui voyant de l'aversion pour ses cahiers, les jetait elle-même au feu, et lui donnait des romans à lire; ensuite, un jour par semaine, elle invitait quelqu'une de ses voisines, et, devant elle, lui faisait rendre compte de ses lectures, persuadée que cela lui donnerait de la hardiesse et de la facilité à parler. Il narrait avec une grâce infinie; toutes les femmes sortaient charmées, et l'auditoire grossit à un tel point, qu'il n'y avait plus de quoi recevoir tout ce qui se présentait : les assemblées furent rompues.

Dans un voyage qu'il fit à Rome, en 1623, ces études de romans ne lui furent pas inutiles. Il rencontra à Turin M. Durfé, qui venait de donner l'*Astrée* au public; il

lui parla des beautés de son ouvrage d'une manière si intelligente, que ce seigneur, qui passait alors pour l'auteur de France le plus spirituel et le plus poli, l'engagea à passer, au retour, par sa maison de Forest, pour l'entretenir à fond de son Astrée, et lui en expliquer le mystère. Mais le jeune voyageur apprit la mort de M. Durfé, en passant à Lyon.

Pour peu qu'il eût naturellement aimé le faux et le frivole, en matière d'éloquence, les romans eussent sans doute achevé de le gâter, surtout dans un temps où le barreau avait un goût encore plus mauvais, s'il se peut, que celui des romans. Mais la lecture des bons auteurs latins, qu'il s'était rendu familiers, et surtout celle de Cicéron, dont il traduisit une des plus belles harangues, le préserva des vices et des défauts qui défiguraient l'éloquence de son siècle; il comprit facilement que cette érudition, dont tous les discours étaient alors surchargés, n'était qu'un luxe inutile; que si les pensées ne sont vraies, les raisonnemens solides, l'élocution pure, les parties du discours bien disposées, on n'est pas orateur. Aussi, dès ses premiers pas dans la carrière, il s'écarta de la méthode alors universellement adoptée; il n'employa les citations qu'avec beaucoup de sobriété et de goût, n'admit de digressions que celles qui avaient un rapport direct à sa cause; et si nous considérons de combien de vices il purgea l'éloquence de son siècle, nous lui pardonnerons aisément de n'avoir pas été orateur plus véhément.

Les principales causes qu'il plaida furent celle du vicomte de Noailles contre le comte d'Arpajon; celle

de l'université; celle du sieur Galichon, et celle de la veuve Doublet. Dans la cause de l'université, il s'agissait de défendre les droits de ce corps, alors l'unique dépôt des lettres en France. Sous ce rapport, cette cause convenait merveilleusement à Patru; la défense des priviléges accordés aux lettres ne pouvait être mieux placée que dans la bouche d'un avocat l'un des plus beaux ornemens de la littérature de son siècle : aussi s'acquitta-t-il de cette tâche avec beaucoup de talent.

La cause du sieur Galichon et celle de la veuve Doublet offraient l'une et l'autre à traiter moins une difficulté de jurisprudence qu'une question de morale. Dans l'une, il s'agissait de contraindre une femme à faire les frais de poursuite contre l'assassin de son mari; dans l'autre, du respect que l'on doit à la volonté d'un mourant qui a désigné sa sépulture. Ces matières s'accordaient singulièrement avec le goût de Patru : peu de lois positives à discuter, mais des considérations morales à développer, susceptibles de recevoir tous les ornemens d'un beau style. Ces sujets rappelaient ceux que l'on agitait à Rome dans le Forum ou aux écoles publiques; aussi Patru les travailla-t-il avec un soin infini, et l'on trouve dans ces deux plaidoyers plusieurs morceaux remarquables, surtout dans celui de la veuve Doublet; cependant on y reconnaît toujours le rhéteur; on y voit un homme qui a cherché dans les règles et dans les études littéraires à suppléer ce foyer d'éloquence dont il était dépourvu.

Tel est, en effet, le caractère général du talent de Patru; il ne manque pas précisément de chaleur, mais

cette chaleur a quelque chose d'emprunté, aussi jamais il n'entraîne; du reste, tout ce que l'étude des règles et des modèles peut donner, l'ordre du discours, les convenances, les précautions oratoires, il le posséda : sa narration est élégante et rapide; ses pensées, souvent ingénieuses, sont bien développées; mais le plus grand mérite de Patru, c'est le style.

Le talent du style, qui, isolé, n'obtient que peu d'estime quand une langue est formée, mérite les plus grands éloges lorsqu'il sert à la fixer; ce n'est pas une œuvre médiocre que de déterminer le caractère d'une langue, de fournir aux pensées de toute une nation une expression constante et juste; il faut pour cela beaucoup de philosophie dans les idées; ce travail ne peut appartenir qu'à des esprits éminemment vrais. Quelle estime ne méritent donc pas ceux qui ont concouru à former la langue française, la plus riche, la plus noble, et en même temps la plus claire et la plus méthodique qui ait jamais existé [1]. Aussi, l'un des plus beaux titres de gloire de Patru, c'est d'y avoir contribué.

« M. Vaugelas, écrit le père Bouhours, tira de lui de très-grands secours pour son excellent livre des remarques, et cet excellent grammairien, à qui notre langue est si obligée, confessait devoir à M. Patru les principaux secrets de son art. » En outre, ses écrits sont au nombre des premières compositions qui donnèrent à notre langue une direction nouvelle.

[1] Les langues anciennes étaient plus sonores, la nôtre est plus vraie, plus riche. La langue française, dit M. de Bonald, n'est pas la plus abondante, mais elle est la plus riche des langues : l'abondance consiste dans le nombre des mots, la richesse dans la facilité de tout exprimer.

Son plaidoyer pour la veuve Doublet fut prononcé en 1634, douze ans avant la traduction de Quinte-Curce par Vaugelas, regardée comme le premier bon livre écrit purement, et vingt ans avant que Pascal ne publiât ses Provinciales, qui ne parurent qu'en 1654.

Patru fut connu du cardinal de Richelieu par l'épître qui est à la tête du Nouveau-Monde de Laet. Quand les Elzevirs présentèrent ce livre au cardinal, il lut et relut l'épître dédicatoire; il la trouva d'un style merveilleux, et sachant que c'était Patru qui l'avait faite, il lui destina une place à l'Académie.

A sa réception, Patru prononça un remerciement dont on demeura si satisfait, qu'on a obligé tous ceux qui ont été reçus depuis d'en faire autant.

La place que Patru avait obtenue à l'Académie française le mit en relation avec tous les hommes de lettres de son temps, aussi vécut-il plus parmi eux qu'au barreau; son excellent jugement lui attira une estime générale; les plus fameux auteurs s'empressaient de le consulter sur leurs ouvrages, et mettaient le plus grand prix à son suffrage: on l'appelait le Quintilien français [1]. Cependant, il faut le dire, si Lafontaine et Boileau eussent suivi ses conseils, l'un n'eût pas écrit ses Fables, l'autre son Art poétique. Ceci nous prouve jusqu'à quel point on doit déférer aux avis de la critique, ou s'y montrer

[1] C'est à lui que se rapporte ce vers de Boileau :

Faites-vous des amis prompts à vous censurer.

On peut juger de sa sévérité par le mot de Racine, qui, faisant allusion au proverbe latin *Ne sis patru mihi*, disait à Boileau, lorsqu'il le consultait sur ses ouvrages, *ne sis Patru mihi.*

indocile. S'agit-il de choisir un sujet, de l'envisager, de le disposer, que le génie ne consulte que son inspiration, car personne ne sait comme lui ce qu'il peut, et ne voit comme lui toute l'étendue de ses conceptions. C'est dans les détails seulement, et après l'exécution, qu'il faut recourir à des lumières étrangères; alors la critique est utile, elle juge l'effet général de l'ouvrage, en corrige les défauts et le conduit à la perfection.

Chez Patru, les qualités de l'ame ne le cédaient en rien à celles de l'esprit : « Il avait dans le cœur, dit le père Bouhours, une droiture qui se sentait de l'innocence des premiers siècles, et qui était à l'épreuve de la corruption du monde. Il n'y eut jamais un homme de meilleur commerce, ni un ami plus tendre, plus fidèle, plus officieux, plus commode; la mauvaise fortune qu'il a éprouvée, selon la destinée de la plupart des hommes de lettres qui ont un mérite extraordinaire, ne put altérer la gaieté de son humeur [1], ni troubler la sérénité de son visage; les malheurs d'autrui le touchaient plus que les siens propres, et sa charité envers les pauvres, qu'il ne pouvait voir sans les soulager, lors même qu'il n'était pas trop en état de le faire, lui a peut-être obtenu du ciel la grâce d'une longue maladie, pendant laquelle il s'est tourné tout à fait vers Dieu; car après avoir vécu en honnête homme, et un peu en philosophe, il est mort en bon chrétien, dans la participation des sacremens de l'église, et avec les sentimens d'une sincère pénitence. »

[1] J'estime plus Patru, même dans l'indigence,
Qu'un commis engraissé des malheurs de la France.

BOILEAU.

On sait qu'ayant été forcé de vendre sa bibliothèque, Boileau l'acheta, pour lui en laisser la jouissance pendant sa vie. Jamais il n'avait sollicité de grâces de la cour, et ce ne fût que dans sa dernière maladie qu'il reçut une gratification tardive de la part du roi. Il mourut en 1681, dans la soixante-dix-septième année de son âge.

Il existe plusieurs éditions des œuvres de Patru; la première est très-incomplète et très-incorrecte; celle de 1781 est bien préférable : elle est due aux soins du père Bouhours, qui l'a fait précéder d'une Notice sur sa vie. L'Eloge de Patru se trouve aussi dans l'Histoire de l'Académie par d'Olivet. C'est à cet Eloge que nous avons emprunté la plus grande partie des détails que nous offrons au public.

PLAIDOYER DE PATRU

POUR

LE RECTEUR, DOYENS, PROCUREURS ET SUPPOTS
DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS,

INTERVENANS

POUR MAITRE JEAN-FRANÇOIS BIZET,

Prêtre, licencié en droit canon, et gradué nommé, *défendeur;*

CONTRE

MAITRE CHARLES-CATON RUFFIN,

Conseiller au présidial de Bourg en Bresse, *complaignant et demandeur,*

ET

M. LE CARDINAL DE LYON, intervenant.

EXPOSÉ.

Un usage ancien, et que de nombreuses décisions, soit des conciles, soit des souverains pontifes, avaient confirmé, attribuait autrefois aux gradués de l'Université le tiers des bénéfices qui viendraient à vaquer.

Digitized by Google

Cette concession avait été faite à l'Université, en récompense des éminens services qu'elle avait rendus aux lettres, dans les temps d'ignorance et de barbarie.

Ce droit avait été reconnu par le concordat conclu entre Léon x et François 1er, et ce traité, pour éviter toutes contestations, au lieu de déterminer le tiers des bénéfices accordés aux gradués, d'après le nombre des vacances, affecta quatre mois de l'année à leur expectative, et leur assura tous les bénéfices qui vaqueraient pendant les mois de janvier, avril, juillet et octobre.

L'Université de Paris avait le privilége de nommer ses gradués dans le diocèse d'Arras et plusieurs autres, mais on lui contestait le droit de les nommer dans le pays de Bresse.

On se fondait sur ce que la Bresse n'avait été réunie à la France que postérieurement au concordat, et l'on s'appuyait de l'exemple de la Bretagne, qui, en effet, n'était pas sujette à l'expectative.

Ces prétentions furent portées devant les tribunaux en l'année 1643, et Patru fut chargé de défendre les priviléges de l'Université.

Quoique la matière fût aride, il sut cependant la rendre intéressante, par les fleurs qu'il y répandit. Il considéra ce procès moins comme une question de droit, que comme la cause des sciences et des lettres, qu'il plaida avec beaucoup de chaleur.

Ce plaidoyer fut prononcé au grand conseil, le 10 septembre 1643, et la cause fut jugée le 15 suivant, après quatre audiences. Mais on ignore quel en fut le résultat : cependant tout porte à croire qu'il fut favorable

à l'Université, car les auteurs, et notamment Denisart, au mot *gradué*, établissent comme un point de doctrine constant, que l'Université avait le droit de nommer aux bénéfices du pays de Bresse.

PLAIDOYER DE PATRU

POUR

LE RECTEUR, DOYENS, PROCUREURS ET SUPPOTS
DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS,

INTERVENANS

POUR MAITRE JEAN-FRANÇOIS BIZET,

Prêtre, licencié en droit canon, et gradué nommé, *défendeur*;

CONTRE

MAITRE CHARLES-CATON RUFFIN,

Conseiller au présidial de Bourg en Bresse, *complaignant et demandeur*,

ET

M. LE CARDINAL DE LYON, intervenant.

MESSIEURS,

Bien que nous ne soyons en ce lieu que pour appuyer les prétentions ou le droit d'autrui, il est pourtant tout visible que nous avons en effet le principal et le plus noble intérêt en cette cause; car, mettant à part qu'il ne s'agit dans le fonds que d'une simple prébende, et d'un revenu fort médiocre,

si le demandeur, si M. le cardinal de Lyon trouve ici toute la faveur qu'il se promet, le défendeur, après tout, ne perdra rien que la fortune ne lui puisse rendre tous les jours. Mais l'université, mais ses nourrissons seront pour jamais, et sans ressource, dépouillés d'une portion de leur héritage que tant de diverses attaques ont déjà presque entièrement désolé. Aujourd'hui donc que j'ai à défendre le patrimoine des savans et la gloire de toute la littérature dans une audience célèbre où tant d'hommes doctes attendent le jugement d'une question si illustre, j'ose, messieurs, espérer que le conseil me fera l'honneur de m'entendre favorablement, et que ce jour bienheureux sera pour l'église, aussi bien que pour les lettres, un jour de triomphe, dont la mémoire durera autant que le monde.

Or, messieurs, toute la contestation, à notre égard, n'est que de savoir si le concordat et les gradués seront reçus dans la Bresse comme dans tout le reste de la France. Le conseil, en deux diverses plaidoiries, a pu apprendre toutes les raisons dont on nous combat; mais, pour y répondre et pour établir ma cause, je n'ai, ce me semble, qu'à montrer de quelle sorte nos pères en ont usé en des rencontres toutes sembables; car, messieurs, à dire vrai, cette question n'est point nouvelle; il y a long-temps qu'elle a troublé ce royaume; il y a long-temps que nos ancêtres l'ont décidée; mais comme l'éclaircissement de ces choses dépend de l'histoire, le conseil me permettra, s'il lui plaît, de l'entretenir en peu de paroles des deux pragmatiques et du concordat, et de tout ce qui s'est fait parmi nous en l'espace de près de quatre cents ans pour se défendre de l'avidité et des usurpations de la cour de Rome.

Vous savez, messieurs, quel était l'état déplorable de l'église gallicane, quand saint Louis, par la pragmatique qui porte son nom, lui donna, comme une face toute nouvelle, en rendant aux collateurs ordinaires, aux chapitres, aux évê-

ques, tout ce que la confusion des siècles passés leur avait ôté au grand scandale du nom chrétien. Une loi si désirée, que l'esprit de Dieu dicta sans doute, fut reçue avec d'autant plus de joie que la piété toute publique de ce prince magnanime la mettait absolument hors d'atteinte. La France respira donc quelque temps à l'ombre d'une protection si puissante. Mais Clément v ayant depuis transféré le saint siége en Avignon, on vit renaître bientôt toutes les têtes de l'hydre. Les grâces expectatives, les préventions, les réserves, les mandats et tous ces autres fléaux de l'ancienne discipline recommencèrent à ravager ce royaume. Les prélats, tout le clergé s'en plaignit; le parlement, sédentaire alors, fit ses remontrances; l'université, qui, pendant le calme de notre église, avait repris sa splendeur première, ne s'oublia pas dans une rencontre si importante; tous combattirent courageusement contre la tempête, mais ce fut certainement avec peu de fruit. Philippe-le-Bel et ses successeurs, considérant combien la haine de Boniface VIII nous avait été funeste, se persuadèrent que, s'ils pouvaient retenir les papes au-deçà des monts, ils en tireraient de merveilleux avantages; tellement que, dans ce dessein, ils eurent, pour la cour de Rome, une complaisance aveugle : tout lui fut permis. Ainsi, messieurs, toute la résistance publique fut inutile, et la France se vit accablée encore une fois du joug dont l'incomparable saint Louis l'avait si heureusement affranchie.

Nous gémissions sous ce fardeau depuis soixante et dix ans et davantage, quand les souverains pontifes reprirent enfin la route du Vatican, et changèrent, en repassant les Alpes, les intérêts de nos princes. Le clergé que la tempête avait contraint de céder, trouvant alors une conjoncture plus favorable, renouvela tout publiquement ses plaintes; le parlement, l'université, tous les ordres du royaume le secondèrent. Nos monarques, qu'une apparente utilité, que de

vaines espérances avaient pendant près d'un siècle comme endormis, se réveillent à ces clameurs; et, marchant sur les vestiges de saint Louis, embrassent avec vigueur la protection, la défense de nos libertés. Nous lisons, et dans l'histoire et dans nos livres, que Charles VI, au commencement et dans la suite de son règne, fit diverses ordonnances pour exterminer tous ces abus, et que tous les corps de l'état, toutes les communautés ecclésiastiques et séculières, coopérant d'une même ardeur à ce saint œuvre, notre église reprit bientôt et ses forces et sa beauté.

La chancellerie romaine s'écria contre ces sacriléges nouveautés (c'est la manière dont elle parle de tout ce qui choque ses intérêts); elle allégua sa longue possession, elle exagéra à son ordinaire cette plénitude de puissance que Jésus-Christ ne donna pas à saint-Pierre pour un usage si scandaleux. Nous opposâmes à ces raisons la pragmatique de saint Louis, cette loi toute céleste, formée du pur esprit et des pères et des conciles, qui d'ailleurs était l'ouvrage d'un prince dont la valeur, dont la sainteté, soit dans l'Europe, soit dans l'Afrique, fut également révérée et des Chrétiens et des infidèles. Les officiers de la daterie, qui virent bien qu'ils ne pouvaient forcer ce rempart, s'avisèrent d'une nouvelle subtilité, ou plutôt d'une honteuse chicane, que depuis pourtant ils ont faite en tant de rencontres, et dont encore aujourd'hui ils font toute leur défense, tout leur fort. Il y avait trente à quarante ans que nous étions en possession du Dauphiné. Dès l'année 1343, Humbert II, dernier prince de la race des Dauphins de Viennois, avait donné, par donation entre-vifs, cette souveraineté à l'un des enfans de Philippe de Valois et des rois ses successeurs, à la charge, entre autres choses, qu'elle ne pourrait être unie ni incorporée à la couronne. Ils disaient donc qu'en tout cas la pragmatique, où saint Louis ne parle que de son royaume, que

nos libertés, qui ne sont que libertés de l'église gallicane, ne pouvaient s'étendre dans le Dauphiné, qui, par cette clause, changeant de maître, sans rien changer dans sa police, ni temporelle, ni spirituelle, demeurait, et pour jamais, séparé du corps de la France.

Voilà, messieurs, à peu près notre question; je dis à peu près, parce qu'en effet elle était là en des termes bien plus favorables pour Rome, qu'elle n'est ici où la Bresse, dont il s'agit, est unie, il y a long-temps, à la couronne. Entendez pourtant de quelle manière on se démêla de tous ces sophismes; entendez, messieurs, les premiers arrêts qui ont, à vrai dire, jugé notre cause. Charles VI, en 1406 et 1418, assembla les états de France et de Dauphiné; et, par l'avis de ces deux célèbres assemblées, fit les ordonnances que nous avons dans nos livres, et qui ne font point de différence entre cette principauté et les autres dépendances de la monarchie. « *Nous ordonnons*, portent-elles, *que les églises de France et de Dauphiné*, et le reste qui est tout conforme à la pragmatique de saint Louis. » C'est ainsi que nos ancêtres se sont expliqués sur cette matière; c'est ainsi qu'ils ont jugé qu'en effet le mot de royaume embrassait généralement les terres, les principautés et tout ce que la fortune ou la valeur de nos monarques pouvait ajouter au sacré domaine des fleurs de lis; et certes, messieurs, il est en cela des corps politiques comme des corps naturels. Les uns et les autres donnent à leurs accroissemens une nature toute nouvelle, et de même que les rivières, que les fleuves prennent la salure, la couleur et toutes les qualités de la mer en entrant dans l'Océan où ils ne font que s'anoblir, bien qu'en apparence ils s'y perdent; aussi, messieurs, au moment qu'une province devient française, au moment qu'elle devient membre du premier empire du monde, elle prend part à toutes nos prééminences

nences, à tous nos droits et à toute la grandeur d'une couronne si auguste. . . . . .

Pour preuve de cette importante vérité, et pour reprendre au même temps le discours que j'avais laissé, voyons, s'il vous plaît, comme Charles VII et les rois qui l'ont suivi en ont usé dans toutes les occasions que leurs alliances, que la rencontre des temps ou le bonheur de leurs armes ont fait naître. Il y avait vingt ou trente ans que les ordonnances, dont je parlais tout à cette heure, étaient faites, Charles VII, en 1438, fit la pragmatique sanction, qui n'est composée, ou peu s'en faut, que des décrets du fameux concile de Bâle. En 1449, 50 et 51, il conquit la Normandie et la Guienne sur les Anglais. Louis XI, après la mort du dernier duc de Bourgogne, Charles *le Terrible* ou *le Vaillant*, réunit ce noble, ce riche duché au corps de la monarchie. Ne sait-on pas que ces trois belles provinces, en rentrant sous l'obéissance de nos rois, reçurent au même temps la pragmatique sanction, et rentrèrent heureusement dans cette liberté naturelle, cette liberté canonique dont nos pères furent si jaloux, et qu'ils ont défendue avec autant de courage que de constance?

Il reste, messieurs, de vous faire voir ce qui s'est passé sous François Ier et depuis le concordat jusqu'à nous. Je ne répéterai point ce qu'on a dit de l'évêché de Saluces et des abbayes de Stafarde et de Préversin. Je ne dirai point que Henri III et Henri-le-Grand, conformément au concordat, nommèrent à ces prélatures; mais François Ier fit bien voir que son dessein n'était point de s'éloigner de l'exemple des rois ses prédécesseurs, quand, après l'union de la Bretagne, il apprit que le concordat n'y était point observé; car, messieurs, comme cette principauté autrefois, et dans le temps qu'elle formait un corps d'état séparé, était pays d'obéissance,

pour parler la langue de la daterie ; tandis que Charles VII, Louis XII et François Ier n'en furent les maîtres que du chef de leurs femmes, on ne toucha point à l'ancienne économie ecclésiastique; la chancellerie romaine y fut absolue; mais au moment que l'union la rendit française, nous avons cru, et avec raison, qu'en devenant membre d'une couronne si auguste, elle avait pris une nature toute nouvelle.

Aussi lisons-nous que François Ier, pour la réduire aux termes du concordat, et avoir un officier sur les lieux qui, dans les rencontres, pût veiller à une affaire si importante, fit, à six ou sept ans de là, un avocat-général au parlement de Bretagne. Nous lisons encore que le saint-père s'en plaignit, et que son nonce présenta même quelques articles sur ce sujet; mais le roi tint ferme, et se moqua de cette chimérique différence que la cour de Rome voulait introduire dans son royaume. Ce grand prince, qui aima les lettres avec trop d'ardeur pour ignorer quelque chose de la science de régner, n'avait garde de souffrir ces bigarrures. Il prévoyait sagement toutes les confusions, tous les malheurs qui pouvaient entrer dans ses états par cette brèche; et certainement si l'égalité est la mère et de la paix et de la concorde, ces distinctions entre sujets sont sans doute d'immortelles sources de séditions et de révoltes. . . . . .

Oui; mais, a-t-on dit, la Bretagne maintenant est pays d'obédience. C'est, messieurs, la seconde objection qu'on nous a faite; et, pour y répondre, permettez-moi, s'il vous plaît, de démêler en trois paroles tout le secret de cette intrigue. J'ai dit au conseil de quelle manière et en quel temps François Ier fit observer le concordat dans la Bretagne. Tandis qu'il vécut, cet ordre y fut inviolablement gardé: mais à peine ce grand prince est-il hors du monde, que la cour de Rome, qui ne s'endort point, travaille à tirer du fils ce qu'on n'avait pu obtenir du père. Elle savait que les com-

mencemens des règnes ne sont jamais sans quelques épines. Nous tenions en ce temps-là le Piémont et la Savoie : le roi, pour s'y faire des créatures, voulait remplir de personnes du pays les abbayes ou les évêchés qui vaquaient ; il avait besoin pour cela du consentement du pape, car autrement les Piémontais et les Savoyards ne voulaient point accepter ces prélatures. On s'avise donc de lui former une contestation toute nouvelle, mais bien absurde. On soutient que le concordat, comme purement personnel, est aboli par la mort de François Ier; qu'il ne faut plus faire de distinction entre la France et les autres états de la chrétienté; que non-seulement la Bretagne, mais le reste du royaume doit recevoir, doit reconnaître pour lois toutes les maximes de la daterie, tous ses ordres, toutes ses règles.

Outre l'intérêt que je viens de remarquer, les Anglais alors étaient maîtres de Boulogne; il y avait quatre ou cinq ans que les divers siéges ou blocus de cette place occupaient nos forces. L'empereur, d'un autre côté, se faisait plus absolu dans l'Allemagne que nous ne voulions; une bataille, une victoire l'en avait comme rendu maître. Le landgrave de Hesse, les ducs de Saxe et de Brunswick étaient dans les fers. Sous prétexte d'exterminer l'hérésie et de l'étouffer dans son berceau, il jetait les fondemens de cette fatale monarchie universelle, qui, depuis plus de six-vingts ans, trouble l'un et l'autre monde, et qui tient encore aujourd'hui en armes toute l'Europe. Nous ne pouvions nous opposer à ces desseins, nous opposer à tous ces progrès qu'en nous liant avec les princes de l'Empire, qui, pour la plupart, étaient protestans. Le roi savait, et de nos jours nous avons vu la même chose, le roi savait que ses ennemis ne manqueraient pas de calomnier cette alliance, et, dans cette conjoncture, il lui importait d'avoir le saint-père pour ami. Ainsi, après environ trois ans de résistance et de contestation, l'utilité

publique enfin l'emporta. Henri II prend pour sa personne un indult de prorogation du concordat ; on lui donne la nomination des bénéfices consistoriaux de Piémont et de Savoie ; et, de son côté, il accorde à la cour de Rome tout ce qu'elle prétendait, ou à peu près, dans la Bretagne. . . . . .

L'exemple de la Bretagne ne conclut donc rien pour la Bresse ; bien loin de cela, c'est comme une exception qui confirme tout visiblement une règle que tant de grands princes ont si sagement établie ; et il ne faut pas s'imaginer que cette règle, que cette loi soit un enfant de la force et non pas de la justice. Nos rois, en cela, n'ont rien fait que de juridique ; il n'ont rien fait qui ne soit conforme à la doctrine des jurisconsultes et des canonistes les plus célèbres ; car, messieurs, mettant à part la subrogation stipulée par l'échange du marquisat de Saluces, mettant à part tout ce qui s'est dit sur cette matière, il est certain que, par la force de l'union, l'accessoire en droit change de nature, et prend toutes les qualités du composé auquel il s'unit ou s'incorpore. C'est pour cela qu'au moment qu'un fils de famille devient maître de soi-même, son pécule, en se confondant avec la masse de ses autres biens, perd en ce moment le nom de pécule, et ne garde rien de la fortune de son premier être ; c'est pour cela que les annexes qu'un testateur fait de son vivant à l'héritage qu'il a légué, sont comprises dans les legs ; c'est enfin par cette raison que si l'eau, par succession de temps, donne ou ajoute quelque chose à un fonds qui m'est obligé, ce nouvel accroissement m'est obligé comme le reste. Que la nature, que la loi, que la main des hommes fasse l'union, elle égale tout ce qu'elle assemble, tout ce qu'elle joint ; elle met en même condition et le tout et les parties, ou les membres qui le composent.

Et c'est, messieurs, sur ces fondemens que deux de nos plus célèbres jurisconsultes, et avec eux tous les interprètes,

tous les docteurs de delà, comme de deçà les monts, nous enseignent que si on ajoute, par exemple, une province, si on l'unit à un royaume, la province prend, au moment de l'union, toutes les lois, tous les priviléges, toutes les prérogatives du royaume. C'est, messieurs, sur ces fondemens que les avocats, que les procureurs-généraux, depuis plus d'un siècle, ont toujours, dans les rencontres, soutenu positivement que, sans rechercher quelles furent les limites, quelle fut la consistance de la monarchie sous François 1er, sans examiner si une nouvelle annexe est un fruit de nos traités, de nos alliances, ou de nos armes et de nos victoires; que, sans s'arrêter à toutes ces subtilités, le concordat doit être généralement reçu partout où nos rois sont rois. Leurs mémoires, leurs avis sont dans nos livres, où ces grands hommes défendent encore, avec autant de courage que de lumière, les intérêts et la gloire de la France; mais leurs mémoires, mais leurs avis nous apprennent ce qu'on doit attendre de leurs successeurs, ce que nous devons attendre de M. l'avocat qui, sans doute, ne s'écartera pas d'un chemin que tant d'illustres personnages lui ont frayé. C'est enfin sur ces fondemens que le conseil, que les parlemens de Paris et de Bourgogne, ont rendu tous ces arrêts dont on a parlé, et qui ont jugé en effet, ou pour le moins préjugé notre question.

Ne dites donc point que le concordat est un contrat, et qu'il ne peut, par conséquent, recevoir d'extension. Car, ici où le royaume et la Bresse ne sont qu'un, où trouverez-vous cette extension? Mais pour ne laisser aucun scrupule en la cause, qui doute que les contrats ne soient susceptibles d'extension, quand le sens commun, quand la raison le désire.... ?

Les lois ne présument point qu'on puisse ou qu'on veuille agir autrement qu'avec candeur. Si cela est vrai du commun des hommes, que sera-ce de ces têtes si précieuses que la main de Dieu elle-même a couronnées? Un fameux docteur

d'Italie dit un bon mot, et qui mérite certainement d'être remarqué : « Tous les contrats que font les monarques sont, dit-il, de la nature des contrats de bonne foi. » Ces petites subtilités, ces adresses, ces interprétations pleines de fraude, ont toujours de la bassesse. La sincérité de cœur dont l'Evangile nous fait tant de si saintes leçons, est sans doute le partage des grandes ames ; et ce serait opiner bien indignement du vicaire de Jésus-Christ et de l'aîné des enfans de l'église que de croire qu'ils n'ont l'un et l'autre traité ensemble qu'en solliciteurs de procès ou en sophistes.

Mais je ne puis, dans une audience si célèbre ; je ne puis, dis-je, m'empêcher de faire ressouvenir le conseil que cette pointille, dont la daterie fait aujourd'hui toute sa défense, fut autrefois le sujet de la guerre la plus mémorable qui se fit jamais dans le monde, je veux dire de la seconde guerre punique qui désola l'Italie, l'Afrique et l'Espagne, et dont le feu ne put s'éteindre que par la ruine et le renversement de Carthage. Les deux républiques étaient en paix, et la paix comprenait les alliés de part et d'autre, quand Annibal, qui sans doute cherchait la guerre, assiégea Sagunte. La chute tragique de cette ville infortunée est une histoire assez connue. Les ambassadeurs de Rome se plaignirent, dans le sénat de Carthage, d'une infraction si odieuse, et dont les suites funestes faisaient horreur. Les Carthaginois se moquèrent de ces plaintes. Les Saguntins, disaient-ils, sont bien maintenant vos alliés ; mais cette confédération n'est faite que depuis notre traité, et notre traité ne peut ni ne doit s'entendre que des alliances que chacun de nous avait alors. Voilà, messieurs, notre question. Je ne dis rien du jugement des historiens, qui détestent tous une perfidie si barbare. Sans faire parler ici les morts, puisque la victoire est, après tout, un présent du ciel, nous pouvons dire que le parti des victorieux fut le parti le plus juste, et qu'enfin Rome la mo-

derne n'a, pour toutes armes en cette cause, qu'un vain sophisme que la vieille Rome, Rome la sage, la vertueuse, a autrefois et si authentiquement condamné.

Donc, messieurs, pour toutes les règles, la Bresse, dans la dispensation des prélatures et des autres bénéfices, ne reconnaît plus d'autre loi que le concordat. Au moment que cette province rentra dans l'obéissance de ses premiers maîtres, en ce moment son joug fut brisé, ce joug dont son impuissance n'avait pu jusqu'alors ni la défendre ni l'affranchir. Je dis, messieurs, son impuissance, car, à ne rien dissimuler, qu'est-ce qu'un pays d'obédience? qu'est-ce autre chose qu'un pays qui, par sa faiblesse, ne put autrefois se garantir des entreprises ou des embûches de delà les monts?

Et qu'on ne s'imagine pas, si je parle ainsi; qu'on ne s'imagine pas que je manque de soumission ou de révérence pour le saint siége. Je sais le respect que nous devons tous au successeur de saint Pierre; je sais qu'il tient en ses mains ces clefs éternelles qui ouvrent ou qui ferment le ciel; mais je ne puis, sans trahir ma cause, je ne puis taire des vérités qui ne sont que trop publiques; car, messieurs, qui peut ignorer que, pendant douze cents ans, l'église, dans toute son économie, ne connaissait point d'autre règle que l'autorité ou des pères ou des conciles? Depuis, et dans les diverses révolutions des états de la chrétienté, petit à petit, et tantôt sur un prétexte, tantôt sur un autre, cette discipline toute céleste fut énfin comme abolie. Partout où la cour de Rome trouva de la crainte, du scrupule ou de la division, elle y établit sa jurisprudence et ses maximes en la place des saints décrets. C'est ainsi que l'Allemagne fut contrainte de fléchir; c'est ainsi que l'Angleterre, que l'Espagne, la Pologne et tous ces petits souverains qui s'élevèrent autrefois sur les ruines de l'empire de Charlemagne furent asservis. La France seule se maintint libre au milieu de l'Europe assujettie; la

France seule garda quelque grain de cet or divin dont les premiers siècles de l'église furent formés. Nos rois, dont les souverains pontifes tiennent toute leur grandeur temporelle, et qui ont donné tant d'illustres preuves de la vénération qu'ils eurent pour le saint siége, n'ont pas pourtant oublié, dans les rencontres, ce qu'ils devaient à la splendeur, à la majesté de leur diadème. A l'exemple du grand saint Louis, ils ont su faire différence entre les inspirations du ciel et les intérêts de la daterie. Tous les artifices, toutes les menaces du Vatican ne purent ni les ébranler, ni les surprendre. Voilà, comme la vigueur, la fermeté de nos monarques a conservé parmi nous quelques restes de cette ancienne, de cette canonique liberté que Jésus-Christ, comme parle le sacré concile d'Ephèse, que Jésus-Christ acheta au prix de son sang, au prix de tant de douleurs, pour la laisser en mourant à son épouse.

Constamment donc nos libertés, constamment le concordat, et, si vous voulez, les deux pragmatiques ne sont ni des priviléges ni des droits exorbitans, ou des usurpations dont la violence pourrait être le seul titre. Ce sont au contraire les reliques précieuses de cette sainte discipline que les apôtres, que les successeurs, que les disciples des apôtres établirent à la naissance du christianisme, et que nos pères ont gardées, autant que la décadence des siècles l'a pu permettre. Ainsi, quand nous disons que la Bresse, quand autrefois nous avons dit que la Bretagne devint libre au moment qu'elle arbora les fleurs de lis, qu'avons-nous dit? que disons-nous aujourd'hui? Rien autre chose, sinon que ces deux provinces, en rentrant dans le cercle de la couronne, quittèrent toutes les maximes de la cour de Rome pour reprendre les anciens ordres de l'église, et ne suivre plus à l'avenir ni d'autres guides que les pères, ni d'autres règles que les saints décrets. Voici donc de nouveaux Français qui ont changé de fortune en

changeant de maître. Souffrez, messieurs, maintenant qu'ils sont nos frères; souffrez, dis-je, qu'ils prennent part à toutes nos prééminences. Qu'il leur soit permis, sous l'appui du premier monarque du monde, de se rapprocher de ces temps heureux, de cette police toute céleste, qui fut l'ouvrage de tant de martyrs, de tant de grands saints, dont la mémoire sera à jamais en bénédiction parmi les fidèles.

Et cela, messieurs, est d'autant plus favorable qu'il s'agit en cette cause de l'intérêt et du droit des gradués, ou, pour mieux dire, du seul bien qui reste aujourd'hui aux hommes de lettres, qui n'est plus qu'une petite portion de cet ample [1] patrimoine qui embrassait autrefois et le dedans et le dehors du sanctuaire. Si un aveugle prend pour guide un autre aveugle, c'est, dit Jésus-Christ à ses disciples, pour tomber tous deux dans un même précipice. La science, qu'un grand philosophe [2] a cru le seul bien qui fût dans le monde, est sans doute l'organe le plus nécessaire pour la conduite, pour l'instruction des ames. De là vient que les prophètes, que les apôtres la recommandent aux pasteurs avec tant de zèle, avec tant d'ardeur et d'empressement; mais ces deux mots, la doctrine et la vérité, ces deux mots que le souverain pontife, dans l'Exode, porte, écrits en lettres d'or et de pourpre, sur son pectoral, nous font assez voir que l'ignorance et le mensonge sont également indignes des ministres du Dieu vivant. C'est, messieurs, sur ces fondemens que, par les canons et les anciens établissemens de l'église, toute l'administration des choses saintes est le partage des savans; et certainement si les prêtres, si les prélats sont les interprètes de l'Eternel; si c'est par leur bouche qu'il s'explique, qu'il rend ses oracles, il est aisé de comprendre com-

[1] *Litteratis viris beneficia et dignitates debentur.* — Cap. Cum in cunctis, de electis et elect. potest. c. 1. et 2, distinct. 36.

[2] Socrate. — *Voy.* Laerce, en sa vie, et Sénèque, *Epist.* 31.

bien leur insuffisance peut apporter de confusion et de trouble dans la famille du seigneur. En vain la sapience nous appellera, et du faîte des montagnes et du milieu des grands chemins, comme parle le plus sage de tous les rois ; en vain elle semera sa parole et ses divins enseignemens dans le monde ; son langage tout mystérieux est un langage presque inconnu parmi les hommes. Il n'y a, messieurs, il n'y a que la lumière des sciences qui puisse percer ces ombres, ces obscurités, et développer ces énigmes adorables qui renferment tout le secret de l'heureuse économie de notre salut.

Ce n'est donc pas sans raison que les prophètes et les apôtres, que les pères et les conciles, que l'église et la synagogue éloignent les ignorans du ministère des autels. Cependant il est étrange qu'aujourd'hui les bénéfices, les charges, les dignités ecclésiastiques se donnent, pour ne rien dire de plus odieux, se donnent toutes à la brigue, à la faveur et presque jamais au mérite. Il est étrange que les hommes de savoir soient si peu considérés. Est-ce donc que tout Israël est maintenant devenu prophète, comme Moyse le souhaitait autrefois dans le désert? Est-ce que le monde n'a plus besoin du flambeau de la doctrine?

Le conseil sait que, sur les clameurs, sur les justes plaintes de toutes les universités de la chrétienté, le grand concile de Bâle, pour réprimer les abus des ordinaires en la distribution des bénéfices, introduisit le premier les nominations et le droit des gradués. Ne doutez pas qu'une si sainte assemblée n'eût bien désiré de rendre aux lettres tout ce que le luxe, l'ambition et l'avarice leur ont ravi ; mais elle crut le siècle trop corrompu, les mœurs trop gâtées pour porter une réformation si heureuse. Ainsi, messieurs, on se contenta de conserver à la littérature le tiers de son bien. Je dis le tiers, car encore que les prélats, que les rois jettent quelquefois les yeux sur des personnes d'une éminente érudition, on sait

pourtant qu'en ces rencontres, ce qui se donne à un homme docte, ne se donne que rarement à sa doctrine. Cela, messieurs, n'est que trop vrai, que trop connu; les uns et les autres, pour l'ordinaire, ne prennent conseil que du sang et de la chair, comme parlent les canons; et si quelqu'un se scandalise de ce discours, qu'il voie et le concile de Bâle et la pragmatique sanction; qu'il lise sur cette matière ces grands personnages qui l'ont traitée, et il trouvera qu'ils ne sont tous ni si retenus à beaucoup près, ni si sobres que je suis.

Mais peut-on cacher un abus si déplorable? On laisse crier la théologie dans les écoles, et les prédicateurs dans les chaires: ce désordre est universellement condamné; cependant ce désordre dure toujours. En vain un maître-ès-arts se consumera sur ses livres; en vain un docteur vieillira sur saint Thomas et sur le Vieux ou le Nouveau Testament, s'ils ne s'approchent de la cour des princes ou de la cour des prélats, s'ils n'achètent leur faveur par de lâches complaisances, par des services indignes, l'église n'aura pour eux ni bénéfices, ni charges, ni dignités. N'attendez pas qu'on aille chercher dans un galetas ces lampes ardentes pour les mettre sur le chandelier: ils languiront toute leur vie dans leurs taudis; ils languiront toute leur vie pauvres, souffreteux, et méprisés de ceux-là mêmes qui dévorent leur substance. Ce peu de pain que le concile, et, à son exemple, la pragmatique a conservé aux universités, est, à vrai dire, le seul bien, ou plutôt tout le pécule des gens de lettres.

Mais, bon Dieu! combien ce pécule, cette petite portion a-t-elle souffert de diminutions et d'atteintes! Les préventions, la régale, les mandats y font de très-grandes brèches. On en a, par interprétation ou autrement, on en a, dis-je, retranché les patronages laïques, les bénéfices électifs, les bénéfices qui sont unis à la mense, ou des évêques ou des chapitres; on en a retranché les dignités des cathédrales; on en

a tiré les vacances en cour de Rome, les vacances et par permutation et par résignation pure et simple. Enfin, ce reste infortuné, le seul prix et toute la récompense de tant de sueurs, de tant de veilles, un droit si juste, si légitime, a pourtant jusqu'à trente-six exceptions. Pensez, messieurs, avec cela, combien il se fait de fourbes, de faussetés, de pratiques sacriléges, pour empêcher qu'un bénéfice ne vaque dans les mois des gradués, et que ces hommes, qui ne connaissent presque que leurs livres, sont exposés aux embûches, aux artifices et à toute la prudence des enfans du siècle. Pensez, messieurs, que, pour comble de malheur, il faut avoir un procès avant que d'avoir la moindre chapelle; pensez que le plus souvent, faute de bien pour soutenir ce procès, l'ignorance et l'injustice triomphent indignement et des lois et de la vertu; et ce n'est pas sans raison que je parle ainsi, car, messieurs, qui est-ce ordinairement qu'un gradué a pour partie? c'est un gentilhomme, c'est un officier ou le fils d'un officier; c'est un homme qui ne manque ni d'argent, ni de faveur, et qui a toujours, pour l'appuyer, et le crédit et la puissance de l'évêque. Un pauvre garçon, dont le père a dérobé, s'il faut ainsi dire, à la taille, aux gendarmes, à soi-même, quinze ou vingt écus tous les ans, pour l'entretenir bien chétivement aux études, ce malheureux, dénué de tout support, dénué de toutes choses, aura sur les bras tout ce qu'il y a de plus puissant, disons de plus redoutable dans une province. Combien faut-il de rencontres, ou plutôt combien faut-il de miracles avant qu'il puisse porter une cause en cette audience?

En voici, messieurs, en voici un grand exemple, et bien digne de compassion. Cet ecclésiastique que vous voyez à vos pieds, et qui doit, au premier jour, vous donner de sa propre bouche des preuves de sa suffisance; cet ecclésiastique fut nourri enfant de chœur, dès l'âge de sept à huit ans,

dans Notre-Dame de Bourg en Bresse. Depuis ce premier apprentissage du service des autels, si on en excepte les années de ses études, cette église collégiale, l'unique paroisse de toute la ville, a eu tout son temps et toutes ses affections. Il y a prêché des carêmes; il y a fait, dans les rencontres, de saintes exhortations : le chapitre l'a chargé, pendant deux ans, de toutes les fonctions cúriales; il s'en est dignement acquitté, et son nom est aujourd'hui en bénédiction à tout le peuple. Le bénéfice dont il s'agit n'est pas de quarante écus de revenu; cependant considérez quelles sont ici ses parties. D'un côté, un cardinal, un grand archevêque qui plaide contre son propre intérêt, qui veut ignorer que le concordat est le seul rempart qui nous reste, qui veut ignorer que le droit des ordinaires, que le droit des gradués, sans ce boulevard, serait bientôt saccagé; de l'autre côté, il a pour partie un conseiller de la ville, un conseiller qui se persuade qu'on ne lui a mis la magistrature entre les mains que pour exercer impunément ses violences et ses injustices.

Le conseil aura peut-être peine à le croire : mais au moment que ce pauvre homme se déclare, de ce moment point de juge, point de greffier, de notaire ou de sergent, dans la ville et aux environs, qui ose, ou qui veuille lui prêter son ministère. Il ne peut ni prendre possession, ni trouver qui lui donne acte de l'indigne traitement qu'il souffre : personne ne veut recevoir ses protestations; personne ne veut écouter ses plaintes, ni se charger de ses requêtes. Tous les officiers du présidial ont épousé la sacrilége passion de leur confrère : il faut aller au parlement de Bourgogne; il faut aller à trois ou quatre journées chercher la justice, qu'on lui refuse dans le lieu de sa naissance. Cependant on recherche toute sa vie, on le déchire, on le charge de toutes sortes de calomnies; c'est un perfide, un simoniaque, un faussaire : vous avez, messieurs, entendu comme on l'a traité dans cette audience. Ce

n'est pas tout; il a résisté à la persécution qu'on lui a faite dans son pays, et entre les bras de ses parens: il faut l'éloigner de tout secours; un an ou deux du séjour et de la dépense de Paris le lasseront, ou l'épuiseront en tout cas. On trouve donc des expédiens pour lui former une instance au privé conseil. Il y plaide quinze mois entiers: jugez, messieurs, si cela s'est fait, ou s'est pu faire sans de grands frais, sans de grandes assistances. Le voici enfin devant vous, mais c'est après tantôt trois ans de poursuites, d'inquiétudes et de traverses.

Voilà, messieurs, quelle est la fortune d'un gradué. Que dis-je? c'est la fortune des gradués les plus heureux. Voilà le prix, voilà le fruit de tant de jours, de tant de nuits consumées sur les livres. Que si, messieurs, parmi toutes ces difficultés, si, au milieu de tant de piéges et de tant d'embûches, vous abandonnez leur protection, il n'y a plus d'asile ni de réfuge pour eux dans le monde. La honte, la haine publique, la sévérité des magistrats, toute la prévoyance des lois ne saurait exterminer ni l'injustice, ni la fourbe, ou le mensonge: mais ici, dans une rencontre où l'intérêt de toute la littérature se trouve joint aux intérêts de l'église et du royaume; dans une rencontre où la pratique de tant de siècles, où l'exemple de tant de rois vous éclaire, pourrez-vous, messieurs, pourrez-vous souffrir qu'on fasse encore de nouvelles brèches à l'héritage des savans? pourrez-vous souffrir qu'on en retranche une province tout entière? Voyez qu'en cette cause la jurisprudence sainte et profane, qu'en cette cause le ciel et la terre combattent pour nous. Qu'il ne soit point dit que les muses, qui sont la lumière et tout l'ornement des empires, que les muses qui consacrent la mémoire des conquérans, sont les seules qui, parmi nous, n'ont point de part aux victoires, aux prospérités de la France. Déjà, par l'arrêt de Frémiot, vous avez jugé en effet que le concordat

doit être reçu partout où la puissance de nos rois est révérée; déjà, par ce grand arrêt, vous avez comme levé dans la Bresse l'étendart de la liberté. Achevez, messieurs, achevez un ouvrage si digne de vous, si digne de cette illustre compagnie. Il est temps de mettre ces nouveaux Français en pleine possession d'un bien qui fut inconnu à leurs pères; d'un bien que toute la chrétienté demande tous les jours au ciel, et qu'on ne goûte qu'à la faveur et à l'ombre des fleurs de lis.....

Enfin, messieurs, vous voyez ici à vos pieds la première université, et la plus célèbre qui soit dans tout l'univers. Elle vient, en cette audience, défendre le patrimoine de ses enfans; elle vient chercher, pour eux et pour elle-même, la protection des lois et le secours de la justice. Autrefois elle vous eût dit qu'elle est la source ou la mère des beaux arts, la fille aînée de nos monarques, la reine de toute la littérature : mais ses disgrâces, ses malheurs, l'état déplorable de sa fortune, ne lui permettent presque plus de se souvenir de ces titres ou de ces noms si magnifiques. Elle est bien la même qu'elle était aux bienheureux jours de sa gloire, et lorsqu'elle mit au monde les Budée, les Turnèbe, les Gerson, et tous ces hommes divins, dont les veilles éclaireront à jamais et les sciences et les savans. Elle n'a jusqu'ici rien perdu de ses lumières, rien de sa vigueur ou de son intégrité. Elle donne encore aujourd'hui des pasteurs, des prédicateurs à l'église, des magistrats à la France, des docteurs à toute la terre. Mais certainement elle a perdu ces riches parures, ces ornemens si précieux, qui la rendaient vénérable aux yeux mêmes du vulgaire : on lui arrache toutes ses prééminences; on lui dispute tous ses droits; on attaque tous ses priviléges. Il y a trente ans que les gens d'affaires travaillent à la dépouiller; il y a trente ans qu'elle n'est presque occupée qu'à se défendre d'une vermine si maudite. Je ne parle point de cette guerre si dangereuse, qu'on lui fait partout et dans la ville et dans le

Louvre, et au dedans et au dehors. On abuse, pour la perdre, on abuse du zèle aveugle ou de la crédulité des puissances du royaume. Vous le savez, messieurs, vous le savez, il n'y a que cinq ou six mois qu'elle se voyait sur le bord du précipice; il n'y a que cinq ou six mois qu'on tenait déjà, s'il faut ainsi dire, les marteaux, pour saper ses fondemens, et détruire cet édifice superbe, l'ouvrage de tant de rois, de tant de mains si augustes, et qui fut jusqu'ici la merveille et l'étonnement des nations. C'est, messieurs, cette infortunée qui vient aujourd'hui se jeter comme entre vos bras. Souvenez-vous sur ce tribunal, où vous tenez la place de Dieu en terre, souvenez-vous de votre enfance, et des doctes instructions qui l'ont heureusement formée. Souvenez-vous de ces riches sources, de ces sources immortelles, où vous vous êtes autrefois abreuvés des saintes eaux de la sagesse. Que tout Paris, que toute la France sache combien vous avez de gratitude, combien d'amour, et pour les lettres et pour les savans; que toute la France sache qu'en ce lieu, qu'en ce sacré temple de la justice, l'université a des protecteurs que rien ne peut ni ébranler ni séduire : c'est, messieurs, la seule consolation qui la soulage, qui la soutient. Au milieu de tant d'ennemis, de tant de dangers, elle espère encore en votre vertu; elle espère, sous votre appui, conserver au moins ce peu qui lui reste, en attendant qu'un meilleur siècle lui rende tout ce que l'ambition et l'avarice, tout ce qu'un mépris barbare et des grandes et des belles connaissances lui a si indignement ravi.

PLAIDOYER DE PATRU

POUR

LA VEUVE ET LES ENFANS

DE DÉFUNT PIERRE DOUBLET,

FERMIER DE GRENELLE,

ET POUR QUATRE PARTICULIERS HABITANS DE VAUGIRARD,
appelans;

CONTRE

M. LE CURÉ DE SAINT-ÉTIENNE,
intimé.

EXPOSE.

Pierre Doublet, demeurant à Paris, dans la paroisse de Saint-Etienne, avait, dès long-temps avant sa mort, témoigné le désir d'être enterré à Vaugirard, lieu de sa naissance; il y avait même fait construire un tombeau. Il meurt; la famille expose au curé de sa paroisse les intentions du défunt, lui offre ses droits, et le prie d'envoyer des hommes pour lever le corps et le conduire à Vaugirard.

Digitized by Google

Le curé s'y refuse; offres, protestations, prières, rien ne peut le fléchir. Cependant l'enterrement était prêt, on ne pouvait le remettre sans scandale; les parens se déterminent enfin à enlever le corps : on le porte à Vaugirard, et il est enterré avec toutes les cérémonies accoutumées.

Sur ce fait, le curé de Saint-Etienne prétend qu'on a violé ses droits; il porte plainte : un premier jugement du prévôt de Paris condamne les parens de Pierre Doublet à l'amende et aux dépens : appel de cette sentence; et c'est sur cet appel que fut prononcé le plaidoyer que l'on va lire.

Le cause fut plaidée à la grand'chambre, le 18 mai 1634 : on ignore quel en fut le résultat.

PLAIDOYER DE PATRU

POUR

LA VEUVE ET LES ENFANS

DE DÉFUNT PIERRE DOUBLET,

FERMIER DE GRENELLE,

ET POUR QUATRE PARTICULIERS HABITANS DE VAUGIRARD, appelans;

CONTRE

M. LE CURÉ DE SAINT-ÉTIENNE, intimé.

MESSIEURS,

Quoique, sur le mot d'amende, on puisse s'imaginer quelque chose de déréglé, et qui n'est guère loin du crime, vous ne verrez pourtant rien ici qui ne soit très-innocent et digne même de louange. Un homme, au lit de la mort, ordonne de sa sépulture; sa femme et ses enfans obéissent à ses ordres. Pendant une contestation qui dure encore aujourd'hui, un corps dans la bière est à la porte; l'heure de l'enterrement se passe; quelques parens, voisins ou amis prennent ce corps, et le portent à l'église. Voilà, messieurs, toute notre

cause; voilà les coupables que j'ai à défendre. Il serait véritablement à désirer que l'intimé pût regarder d'un autre œil ces actions d'obéissance ou de piété. Les appelans révèrent tous son caractère; la plupart même le respectent comme leur pasteur; mais peuvent-ils se repentir de ce qu'ils ont fait? Et qu'ont-ils fait, les uns et les autres, qu'écouter en cette rencontre et la voix de la nature et la voix de l'Evangile?

Or, messieurs, pour vous expliquer quel est notre différent, il est certain, entre nous, que la maison de Grenelle est de la paroisse de Saint-Etienne, et que défunt Pierre Doublet, au temps de sa mort, demeurait dans cette ferme. Mais la cour remarquera, s'il lui plaît, qu'il était né dans Vaugirard, qu'il y avait été baptisé, et que tous ses prédécesseurs, tous ses proches, depuis cent ou deux cents ans, y sont enterrés. Si un homme communément n'a rien de plus cher que le lieu de sa naissance, il n'est pas étrange qu'un chrétien n'aime rien tant que le lieu de son baptême; et si l'honneur du tombeau est quelque chose, s'il fait même une partie des prospérités humaines, il ne faut point s'étonner que le défunt ait désiré de reposer entre les bras de ses parens et dans le sein de ses pères. Aussi, messieurs, lorsqu'il se sentit sur l'âge, et en état de penser à sa dernière heure, il fit faire, dans l'église de Vaugirard, en un lieu où tous ses parens sont enterrés; il fit, dis-je, poser une tombe où son nom et le nom d'un de ses frères, mort cinq ou six mois auparavant, étaient gravés. Il a survécu près de dix ans à cet ouvrage; enfin, se voyant malade, et sur le point de mourir, il recommanda surtout à sa femme et à ses enfans qu'on l'enterrât sous cette tombe.

A peine avait-il les yeux fermés, qu'on vient trouver l'intimé. On lui dit la volonté du défunt; on lui parle de la tombe; et, en lui offrant ses droits, on le prie d'envoyer des hommes d'église à Grenelle pour lever le corps et le

conduire à Vaugirard. L'intimé demande si le défunt avait fait un testament; on lui répond qu'il n'en a point fait. Je veux donc, dit-il, qu'il soit enterré à Saint-Etienne, et, du reste, ajouta-t-il, il n'est point besoin d'aller à Grenelle; qu'on amène seulement le corps dans une charette ou autrement jusqu'aux Carmes-Déchaussés, là j'enverrai des prêtres pour le prendre et l'apporter à la paroisse. On y revient, mais en vain : le second voyage n'est pas plus heureux que le premier; offres, prières, protestations, rien ne put fléchir l'intimé. Cependant il y avait déjà long-temps que la compagnie était assemblée, voisins, parens et amis, hommes, femmes, étaient là, et l'enterrement ne pouvait plus se remettre sans scandale. Tous voulaient marcher, et se disaient les uns aux autres : si un curé fait peu de cas de la volonté des morts, les morts demeureront-ils pour cela sans sépulture? Il y a dans l'église de Vaugirard une confrairie du saint Sacrement; le défunt était de cette dévotion qui est grande dans le village et aux environs. Quand un des confrères meurt, tous les autres sont très-soigneux de lui rendre le derniers devoirs et d'assister à ses funérailles. Ils étaient donc tous ici; et voyant, par les réponses de l'intimé, qu'il n'en fallait plus rien attendre, voyant même qu'il se faisait tard, quatre d'entre eux, ce sont ces quatre particuliers que la cour voit à ses pieds; quatre d'entre eux, dis-je, poussés d'un saint zèle, chargent le corps sur leurs épaules, et le portent, suivis de toute la compagnie, jusqu'à l'entrée de l'église, où le curé de la paroisse le vint prendre, et le mit en terre avec toutes les cérémonies accoutumées.

C'est, messieurs, ce que l'intimé appelle désordre et confusion dans la plainte qu'il en a rendue; ce sont les crimes dont il fait informer; c'est ce qu'il prend pour un scandaleux renversement de l'ancienne discipline. Or, messieurs, pour trancher d'abord ce point de la cause, qui regarde bien tous

les appelans en général, mais qui touche principalement ces quatre particuliers : de quoi les accuse-t-on? Ils ont porté leur confrère en terre : est-ce qu'il est défendu de faire une œuvre de charité, une œuvre de miséricorde? On ne voit ici ni violence, ni tumulte. Si le convoi ne s'est pu faire, suivant les intentions de l'intimé, il s'est fait du moins sans choquer les règles; et, pour le reste de la cérémonie, on y a gardé tout l'ordre, toutes les saintes institutions de l'église. Il est bien vrai que, pour l'ordinaire, ce sont des ecclésiastiques qui lèvent les corps et qui les conduisent. Nous ne voyons que trop d'exemples de cette sainte coutume. Mais si cela se pratique presque toujours, ce n'est pas pourtant une règle inviolable, et dont on ne puisse bien souvent se départir. Je reconnais, encore un coup, que cela est de l'usage, qu'il est même de la bienséance; mais où sont les lois, où sont les canons qui le commandent? Et dans les lieux éloignés, vers nos frontières et ailleurs où les paroisses sont d'une fort grande étendue, on n'en use point autrement que nous avons fait. On voiture un corps en quelque endroit proche de l'église ou du cimetière; là le pasteur le va prendre, et lui donne la sépulture.

Mais, messieurs, sans chercher au loin, qui ne sait qu'en temps de contagion, dans les villes qui n'ont point, comme Paris, d'hôpitaux ou de maisons de santé, que dans les villages et à la campagne où communément on manque de tout secours; qui ne sait, dis-je, qu'on n'attend, pour lever un corps, ni curé, ni prêtres, et qu'on prend les premiers venus que la charité, que l'espérance du gain fait résoudre à ce danger? Il en est de même à la guerre, où bien souvent le soldat enterre son camarade que le sort des armes vient d'emporter. C'est que partout, s'il y a ou du péril ou de l'incommodité, on se dispense aisément d'une coutume louable

sans doute, mais qui n'est au fond que de bienséance, et non pas de nécessité; et certainement si, par les canons, on peut, à l'extrémité, se confesser à un laïque qui n'a ni autorité ni caractère; si, qui que ce soit, homme, femme; si le père, si la mère peut, au besoin, baptiser son propre enfant, pourquoi serons-nous de pire condition en une chose qui dépend bien moins, sans comparaison, du ministère ou de la puissance du sacerdoce? A la vérité, si la cour voyait ici de l'irrévérence ou de la précipitation; si, sans s'éclaircir des intentions de l'intimé; si, sans attendre sa permission ou son refus, on avait tumultueusement et sans respect enlevé ce corps, il se pourrait plaindre avec raison; mais après qu'il a refusé, et par deux fois, une grâce qu'on lui demande comme à genoux; après qu'il a même protesté qu'il ne l'accordera jamais, pouvait-on faire autre chose que ce qu'on a fait? Fallait-il donc, fallait-il attendre l'arrêt que vous allez prononcer; fallait- attendre que ce corps, mangé par des vers, n'eût plus besoin de tombeau?

Pour l'utilité publique, et de crainte que les morts ne demeurent sans sépulture, nous passons pardessus les règles, dit Papinien [1], et ce grand jurisconsulte nous apprend, sur ce principe, que, malgré mon copropriétaire, dans un fonds qui est commun, et malgré l'usufruitier dans un héritage dont je n'ai que la simple propriété, je puis pourtant enterrer un corps en attendant qu'on le porte ailleurs, ou que les partages ou les intérêts soient réglés. L'étroite raison de droit résiste sans doute à cette jurisprudence; mais l'humanité, mais les mouvemens de la nature l'autorisent, et

[1] *Propter publicam utilitatem, et ne insepulta cadavera jacerent, strictam rationem insuper habemus, quæ non nunquam in ambiguis religionum questionibus omitti solet : nam summâ esse rationem quæ pro religione facit.* Leg. Sunt personæ, dig. de Religios. et sumpt. fun.

cette étroite raison de droit ne serait, en cette rencontre, qu'une souveraine injustice. Dieu, dans l'ancien Testament [1], ordonne à son peuple d'ensevelir, avant le soleil couché, les scélérats que la justice aura condamnés. Mais les lois, mais les empereurs, que n'ont-ils point fait pour prévenir tout ce qui peut retarder des funérailles ! Si l'héritier, que ce devoir touche, le néglige, qui que ce soit peut en faire la dépense; cette dépense est une dette de la succession qui, par privilége, passe la première et devant toutes les autres. Si un créancier barbare, pour prendre auparavant ses sûretés, empêche [2] que son débiteur ne soit enterré, il perd sa dette; on confisque une partie de son bien, et la loi le déclare infâme. Il ne faut pas, pour de petits intérêts et sur de faibles raisons, reculer le repos des morts, et outrager en quelque sorte leurs cendres. Un devoir si juste, si nécessaire, mais si pressant, faudra-t-il l'abandonner ou le différer pour de vains scrupules, pour je ne sais quelles formalités ? Si l'intimé a quelques prétentions, on pourra les examiner à loisir; s'il doute de la volonté du défunt, s'il n'en veut croire ni le gendre, ni la femme, ni les enfans, il n'aura que trop de temps pour s'en éclaircir. Mais ceci, messieurs, ne souffre pas ces retardemens. L'ombre du soir obscurcit déjà le haut des montagnes; que le soleil ne se couche point sur ce corps innocent; qu'il nous soit permis de soulager une famille éplorée, en lui ôtant de devant les yeux le triste objet de tant de douleurs et de tant de larmes.

Mais, messieurs, si je ne me trompe, c'est défendre trop

[1] Deuteron. cap. 21. n. 23. *Non permanebit cadaver in ligno, sed in eadem die sepelietur.* Et Josué, cap. 8. n. 29. *Rex Haï suspensus, ex patibulo tollitur ad occasum solis.* Voyez Josephe, liv. 4, chap. 8 de ses Antiq., et au liv. 4, chap. 18 de la Guerre des Juifs.

[2] *Qui enim hominis naturam non erubuit, dignus est et pecuniis, et gloria, et aliis omnibus condemnari.* Novella. 60. cap. 1.

long-temps une œuvre sainte en effet, et qui se défend assez d'elle-même. Je finis ce point, et remarquerai seulement une circonstance qui, pour ce regard, met la cause hors de toute difficulté. Car ici de quoi se plaint-on? On se plaint de ce qu'il n'y a point eu de prêtres pour lever le corps, et le conduire de Grenelle à Vaugirard; cela, dit-on, est scandaleux et de très-mauvais exemple; cependant il est certain que l'intimé ne devait, dans sa pensée, envoyer des hommes d'église qu'aux Carmes-Déchaussés. Il a lui-même, par son interrogatoire, reconnu cette vérité, tellement que, de Grenelle aux Carmes-Déchaussés, le convoi se fût toujours fait sans prêtres. Quelle différence de cette marche à notre marche de Vaugirard? Nous ne disons point ceci par reproche; nous voulons croire que ce n'était ni négligence, ni mépris; mais, après tout, l'intimé de quoi se plaint-il? Que veut-il? Ce méchant exemple, ce scandale imaginaire, dont il mène ici tant de bruit, aurait été, sans comparaison, bien plus grand s'il se fût fait par son ordre.

Je viens, messieurs, au second point de ma cause, et qui regarde la veuve et les enfans du défunt. Toute notre contestation n'est que de savoir où il a dû être enterré. Car, pour la permission que nous n'avons pu obtenir, sans examiner ce que le refus ou d'un prélat ou d'un curé peut opérer, sans dire ici qu'on ne peut rien imputer à un homme qui s'est mis, et plus d'une fois, en son devoir, il est certain qu'en cette nécessité, nous n'étions pas obligés d'attendre une permission que nous avons demandée, et que l'intimé nous a, par deux fois, si aigrement refusée, et, du reste, nous protestons en cette audience que nous ne reconnaissons point d'autre pasteur que le curé de Saint-Etienne. Depuis seize à dix-sept ans que nous sommes de la paroisse, nous n'avons rien oublié de tous les devoirs de bons paroissiens. L'intimé lui-même demeure d'accord que le défunt fut admi-

nistré par son vicaire; que son vicaire l'a confessé, l'a communié, lui a donné l'extrême-onction. Nous n'avons point envoyé ni à Vaugirard ni ailleurs; mais une femme, mais des enfans n'ont pu moins faire que d'obéir aux volontés saintes ou d'un père ou d'un mari. Ainsi, messieurs, toute notre question n'est que du lieu de la sépulture du défunt. L'intimé prétend qu'il a dû être enterré à Saint-Etienne; nous soutenons au contraire que nous n'avons ni pu ni dû l'enterrer ailleurs qu'en l'église de Vaugirard, et cela par deux raisons.

La première, c'est, messieurs, que les parens du défunt y sont la plupart ensevelis. J'ai communiqué un certificat des marguilliers de la paroisse, où il se voit que sa mère, sa grand'mère, deux de ses frères, une de ses sœurs et plusieurs autres de ses proches y sont enterrés. Nous rapporterions la preuve de bien plus haut; mais il s'est trouvé, par le compulsoire, qu'en l'église de Vaugirard, on ne tient registre des morts que depuis six ou sept ans. Il se faut donc ici contenter de ce peu que la mémoire des hommes vivans nous a pu fournir, et il serait bien injuste d'exiger de nous d'autres preuves. Or, il est sans difficulté qu'en droit canon, lorsqu'un homme n'a point disposé de sa sépulture, on le renvoie toujours au tombeau de ses parens ou de ses ancêtres, et cela, messieurs, à l'exemple des saints patriarches qui en ont pour la plupart ainsi usé. Jusque-là qu'il n'est pas permis d'en ordonner autrement par légèreté d'un ordre si ancien. De là vient que Notre-Dame est la paroisse de nos rois, et que Saint-Denis est leur sépulture; de là vient qu'en quelque lieu que soit mort un grand seigneur de ce royaume, on porte son corps au tombeau de ses aïeux. Nous avons beaucoup d'exemples de cette pratique et dans les siècles passés et dans le nôtre; jusqu'ici néanmoins il ne s'est point vu de curé qui s'en soit plaint, et voici peut-être le premier procès

qu'elle a enfanté ; et qu'on ne s'imagine pas que l'église fasse en cela de la différence entre ses enfans, et qu'elle ait d'autres maximes ou d'autres règles pour les artisans que pour les princes. Cette sainte mère nous regarde, nous aime tous également ; et comme elle n'a qu'une seule table et qu'un seul pain ; comme elle nous appelle tous à de mêmes espérances et au partage d'une même succession, elle nous élève aussi tous sous une même discipline et dans une même école. Que si les grandes maisons gardent cet ordre plus exactement, c'est qu'elles ont presque toutes leurs sépulcres particuliers ; c'est que les hommes de qualité sont pour l'ordinaire, plus curieux de ces choses, et que d'ailleurs elles leur sont plus possibles qu'à des personnes de basse ou de médiocre condition.

Ainsi, messieurs, nous n'avons de droit commun, s'il est vrai qu'il y en ait à cet égard, nous n'avons point d'autre sépulture que la sépulture de nos pères. On ne nous a point en cela donné d'autres règles que l'exemple de tant de saints personnages, ni d'autre loi qu'une coutume qui, ce semble, a commencé avec le monde. Mais comme les hommes vivent et meurent souvent loin du lieu de leur naissance, et que les familles ne sont pas toutes bien soigneuses de se faire un tombeau commun, c'était ordinairement en ces rencontres à qui mettrait le premier la main sur un corps, et ces honteuses contestations déshonoraient et l'église et les ecclésiastiques. Pour retrancher ces grandes occasions de scandale, on a eu recours, en ce cas, à la paroisse : par cet ordre, il n'y a plus à disputer, et le lieu de notre dernier repos, quoi qu'il arrive, ne peut plus être incertain. Car, messieurs, nous pouvons mourir sans faire de testament, sans rien ordonner de nos funérailles ou de notre sépulture : nos parens, nos prédécesseurs, que la fortune aura dispersés çà et là, et quelquefois même en divers climats du monde, peuvent ne nous

point laisser de sépulcre particulier ; mais il faut nécessairement que nous mourions paroissiens de quelque paroisse.

Ne dites donc point que nous devons régulièrement être enterrés à la paroisse, puisque l'église où nos ancêtres, où nos parens sont ensevelis, marche toujours la première et devant elle, puisque la paroisse, dont le nom fut même long-temps inconnu parmi les chrétiens, ne vient jamais à son rang que la dernière, et lorsqu'il n'y a plus de retraite ni d'autre lieu pour les morts. Comme, dans notre coutume, la ligne manquant, l'héritage passe à l'autre ligne ; comme un seigneur haut-justicier succède à un bien que personne ne réclame, ainsi la paroisse est notre sépulture, quand nos pères, quand nos parens ne nous en ont point laissé, ou que nous mêmes nous mourons sans prendre le soin d'en ordonner. La paroisse n'est donc qu'un dernier recours, et du reste la sépulture de nos pères ou de nos parens règle la nôtre. Jésus-Christ est bien descendu du ciel, comme il dit lui-même, pour mettre en feu toute la terre, mais ce feu n'est que pour purifier la nature, et non pas pour l'exterminer. Les patriarches, touchés d'un si juste sentiment, nous ont montré ce chemin, et l'église a cru qu'on ne peut mieux faire que de marcher sur les traces des premiers enfans de la foi. Il y aurait, à dire vrai, de la dureté, d'arracher un homme d'entre les bras de ses proches, de séparer le mari d'avec la femme, le père, la mère d'avec le fils, le frère d'avec la sœur. Que ceux qu'un saint nœud, que toutes les lois ont unis, et d'une union si étroite, qui ne sont qu'un même sang, qui n'ont eu qu'un même nom, ou n'ont été qu'une même chair, n'aient aussi qu'un même tombeau.

Vous savez, messieurs, qu'en droit, lorsqu'un acquéreur a fait bâtir de bonne foi dans le fond d'autrui, si le véritable propriétaire veut rentrer dans son héritage, il le peut, mais auparavant il faut rendre, il faut payer toute la dépense de

l'édifice. Si toutefois ce propriétaire se trouve si nécessiteux qu'il ne puisse faire le remboursement, et que d'ailleurs la sépulture de sa famille soit en ce lieu, l'acquéreur, quoiqu'on ne puisse lui rien imputer, devient, en ce cas, de même condition qu'un usurpateur qui, pour toute grâce, peut démolir son bâtiment, et en emporter les matériaux. Mais pourquoi ce renversement des maximes? Pour ne point ôter, dit le jurisconsulte, pour ne point ôter à ce pauvre homme le tombeau [1] de ses ancêtres. On met en un et la bonne et la mauvaise foi; on confond, s'il faut ainsi le dire, le ciel et la terre, et cela pour conserver à un malheureux le sépulcre de ses pères. Quand le prophète, contre la défense du Seigneur, fut si téméraire que de manger en Bethel, quelle fut la punition d'une désobéissance si criminelle? Ton corps, lui dit l'Eternel [2], ne sera point, après ta mort, porté au sépulcre de tes pères. C'est la malédiction, c'est l'anathème dont, sur l'heure, il fut foudroyé pour avoir enfreint les ordres du ciel; et certainement si mourir n'est en effet que changer de vie; si les morts ont encore quelque soin des choses du monde, il ne se peut qu'ils ne ressentent une séparation si cruelle; il ne se peut qu'ils ne voient à regret une partie d'eux-mêmes, contrainte d'attendre, comme en exil, ce jour si terrible, qui sera le commencement d'une éternité pleine d'horreur ou de gloire. Donc, messieurs, pour me recueillir en trois paroles, je vous ai fait voir que tous les parens du défunt sont enterrés dans Vaugirard, et que, par les saints décrets, où nos parens sont enterrés, là doit être indistinctement notre sépulture; je vous ai fait voir que la paroisse n'est que comme une dernière ancre, et que jamais

[1] *Ne si impensum pauper reddere cogatur, laribus sepulcrisque avitis carendum habeat.* Dicta leg. In fundo.

[2] *Non inferetur cadaver tuum in sepulcrum patrum tuorum.* 3. Reg. cap. 13.

elle ne vient à son rang que faute d'autre ordre; enfin, je vous ai montré qu'en droit il n'y a rien qu'on ne fasse pour conserver aux plus misérables le sépulcre de leurs ancêtres, et que Dieu lui-même, par la malédiction du prophète, nous apprend combien cette grâce, cette bénédiction nous doit être chère.

Je viens, messieurs, à ma seconde raison, et qui a pour fondement la volonté du défunt. Nous n'avons point de testament, il est vrai; mais après les preuves que nous rapportons, la cour jugera s'il reste quelque ombre de difficulté. La première preuve, c'est, messieurs, notre propre témoignage; et qui croira-t-on, de ces choses, si on n'en croit une femme et des enfans? La nécessité de la cause ne nous fait point parler ce langage; au moment que le défunt venait d'expirer, et lorsque nous ne pensions à rien moins qu'à un procès, l'intimé sait que tous, d'un commun consentement, nous lui dîmes, dans sa chambre, ce que nous disons en cette audience. Si on met à part la vérité, et ce qu'une femme doit à son mari, ou des enfans à leur père, que nous importait, en ce temps-là, que Vaugirard ou Saint-Etienne fût son sépulcre? Au contraire, nous pouvions nous épargner quelque chose en le faisant enterrer à la paroisse; car, en ce cas, nous n'avions à satisfaire que l'intimé, au lieu qu'il nous a fallu satisfaire et l'intimé et le curé de Vaugirard tout ensemble. Est-il croyable qu'au plus fort de nos douleurs et de notre affliction, en un temps où, ce semble, la crainte de Dieu touche de plus près les hommes, nous n'eussions voulu mentir que pour mettre sur notre tête un plus lourd fardeau? Nous vivons du revenu de nos bras; nous avons pris, sur notre bouche et sur les autres nécessités de la vie, la dépense de ces funérailles. Est-ce donc ainsi qu'on fait des largesses du prix de tant de travaux, de tant de sueurs?

A cela, messieurs, on m'objecte que le défunt n'a en effet rien ordonné de sa sépulture, que c'est seulement une fantaisie de la veuve qui a voulu que son mari fût enterré à Vaugirard, parce, dit-on, qu'elle y est née; et pourquoi ne veut-on pas, par cette raison, que le mari ait voulu la même chose que sa femme, lui qui le pouvait légitimement, et qui était né à Vaugirard aussi bien qu'elle? Cependant on ne le veut pas; et, pour preuve, on dit que l'un des enfans et le gendre de la maison, étant venus, pour une seconde fois, vers l'intimé, tous deux témoignèrent que tout ceci leur était indifférent; jusque-là, qu'ils emportèrent un poèle, dans la pensée, dit-on, de faire apporter ici le corps. Voici, messieurs, ce qui se passa: un des enfans et le gendre de la maison, voyant avec quelle aigreur l'intimé leur refusait la permission qu'ils lui demandaient, et craignant de l'irriter, le fils dit, il est vrai, que tout cela ne dépendait que de sa mère; le gendre en put dire antant. Mais comme, après tout, ils ne savaient pas quelle résolution on pourrait prendre, et que d'ailleurs il se faisait déjà tard, ils emportèrent ce poèle, non pas dans le dessein qu'on leur suppose, mais à tous événemens; et, pour sauver un voyage au cas qu'on voulût, par complaisance et contre toute raison, suivre les ordres de l'intimé; et, de tout cela, qu'en peut-on tirer? Dans une contestation qui regarde la famille, un fils s'en remet à sa mère, un gendre à sa belle-mère; ils n'ont fait et l'un et l'autre que ce qu'ils devaient. Mais ces paroles de déférence, de respect et ce poèle, si vous voulez, ont-ils pu donner atteinte à la vérité, à la vérité, dont et ce gendre et ce fils venaient de rendre à l'intimé un témoignage si authentique?

On objecte, en second lieu, que le défunt n'en a rien dit, ni rien témoigné au vicaire de Saint-Etienne qui l'administra. Je laisse à part les raisons qui peut-être ont pu l'empêcher

de s'en ouvrir devant ce vicaire. Mais, du reste, que peut-on conclure de là? Le vicaire de Saint-Etienne vint à Grenelle sur les dix heures, et s'en retourna avant midi : en ce peu de temps, si le défunt ne lui a rien dit de sa sépulture, s'ensuit-il qu'il n'a rien dit ni à sa femme ni à ses enfans? Véritablement, si ce vicaire l'avait toujours assisté; s'il avait veillé tous les instans de sa maladie, cette objection se pourrait souffrir. Mais, pour l'avoir vu environ deux heures, qu'on puisse inférer de là qu'il n'a jamais fait ou dit une chose, parce qu'il ne l'a ni faite, ni dite à sa pensée, c'est, à dire vrai, bien mal raisonner, et la conséquence est si absurde, qu'elle ne mérite pas qu'on s'y arrête.

Je passe, messieurs, à une autre preuve, je veux dire à cette tombe dont je vous ai déjà parlé, et que le défunt fit faire de son vivant. Mais comme ce fait nous est contesté, permettez-moi, s'il vous plaît, de l'établir en peu de paroles. J'ai communiqué deux attestations, toutes deux en bonne forme. La première est des marguilliers; l'autre est de quatre habitans de la paroisse. Par ces attestations, il se voit que le défunt avait fait faire en l'église de Vaugirard une tombe où son nom et le nom d'un de ses frères étaient gravés. Nous n'aurions pas eu besoin de ces actes si la tombe était entière; mais le défunt l'ayant fait poser, comme j'ai dit, neuf ou dix avant sa mort, la pierre s'est premièrement écaillée, et enfin elle s'est rompue en plusieurs morceaux. Il se voit pourtant, par le compulsoire qui s'en est fait, que la tombe est encore dans l'église de Vaugirard, que les pièces en ont été rattachées avec du plâtre, et que, sur une de ces pièces, on voit un E et un R qui sont les restes du nom de Pierre Doublet. Tout cela joint à nos deux certificats, cette vérité n'est que trop claire, que trop évidente.

Or ce fondement ainsi posé, je dis, messieurs, que cette tombe est en effet le testament qu'on nous demande. Que la

volonté d'un homme soit écrite sur du papier, dans le marbre [1] ou dans l'airain, il n'importe. Ces formules scrupuleuses, dont les pontifes, et, après eux, les jurisconsultes, firent autrefois leurs mystères, sont maintenant abolies. C'est assez de se faire entendre; c'est assez même qu'on puisse deviner notre pensée. L'institution d'héritier est en droit comme la pierre fondamentale d'un testament. C'est la première, la plus importante pièce de ce grand chef-d'œuvre de la jurisprudence romaine. On demande en combien de mots elle se peut faire. Il n'en faut que cinq, répond le jurisconsulte [2] : *Lucius Titius soit mon héritier*. Ensuite on demande : ne pourrait-on point la faire en moins de paroles, et en ces termes, *Lucius soit héritier*? Oui, dit-il, cela se peut; enfin on demande : mais ces deux mots, *Lucius héritier*, ou *Lucius soit*, ne pourraient-ils point suffire? Il répond encore que ces deux mots peuvent suffire, *Lucius soit*. Voilà Lucius légitimement institué, le voilà seul héritier; et s'il y a un million de bien, ce million sera pour lui. C'est néanmoins une expression bien imparfaite, bien estropiée, avec tout cela, on s'en contente, on se contente d'entrevoir l'intention, le dessein du testateur. Si une institution d'héritier, qui ne se fait le plus souvent que pour changer l'ordre des lois, et quelquefois l'ordre même de la nature, se peut pourtant faire en deux paroles qui n'ont point, à dire vrai, de sens bien formé; que sera-ce en notre cause, où le défunt n'a rien fait que de conforme aux saints décrets, où sa tombe, où son nom gravé sur sa tombe parle un langage bien intelligible, et fait voir, plus clair que le jour, sa volonté?

Vous savez, messieurs, combien les Romains étaient cu-

[1] *Tabulas testamenti accipere debemus omnem materiæ figuram*. Leg. 1. Dig. de bon. possess. *secundum tab.*

[2] Leg. 1. Dig. de instituend. hæred. *Lucius Titius mihi hæres esto. Lucius hæres esto. Lucius hæres. Lucius esto.*

rieux de leur sépulture. Cela se voit dans l'histoire ; cela se voit et dans le Code et dans le Digeste. Mais comment en ordonnaient-ils ? Point autrement que le défunt en a ordonné. Ils faisaient graver leur nom sur un tombeau, et s'ils désiraient que ce sépulcre fût le sépulcre de leurs héritiers ou de toute la famille, en ce cas, on y ajoutait ces mots : *pour moi*[1] *et pour mes héritiers*, ou *pour moi et pour ma famille ;* c'est la manière dont ils en usaient ; et si on demande qu'est-ce qu'opère cette inscription ? Elle fait loi, et si bien loi qu'elle donne à toute la race, aux enfans même exhérédés, droit de sépulture dans ce tombeau. Ces inscriptions n'ont pas moins d'autorité parmi nous, où, pour peu que la volonté d'un homme paraisse, elle doit être, à cet égard, indistinctement suivie. Et la raison, c'est, messieurs, qu'à bien parler, il n'y a point de droit[2] commun qui lui résiste. On veut que notre dernière demeure soit inviolablement à notre choix. La paroisse, le sépulcre de nos ancêtres sont plutôt des ordres pour prévenir la confusion que des règles qui nous lient. On a bien voulu arracher du champ de l'épouse toutes les pierres de scandale ; mais, en effet, on n'a point touché à ce pouvoir si absolu que toutes les lois nous laisssent, et que nous tenons, ce semble, des propres mains de la nature. Véritablement, si un père, plein d'amertume, veut déshériter son fils ; si un malade à l'agonie, et qui n'a plus presque de sentiment ni de raison, veut aveuglément porter son bien, porter sa substance dans une maison étrangère, soyons exacts tant que nous voudrons, faisons valoir le moindre défaut, la plus petite omis-

[1] *Mihi hæredibusque meis ; mihi familiæque meæ.* Leg. 5. dig. de religios. et sumptib. funerum et passim.

[2] *Ubi autem quisque tumulandus sit, legibus expressum non est ; ideoque ultima voluntas defuncti, modis omnibus conservari debet.* Can. unaquæque sub finem, et Can. seq. caus. 13. q. 2.

sion pour étouffer ces misérables enfans du trouble ou de la fureur d'une ame égarée. Mais ici où le défunt n'a disposé que de son sépulcre, une conjecture, la preuve la plus légère, un commencement de preuve pourrait suffire.

En ce fameux différent pour l'île de Salamine, qui fut en dispute si long-temps entre les villes d'Athènes et de Mégare, on ne voyait, de part ni d'autre, rien de convaincant; on ne voyait ni preuve ni conjecture dont on ne pût se défendre. Mais, au moment que Solon fit voir aux juges le nom de quelques familles athéniennes écrit sur de vieux tombeaux de cette île, alors, messieurs, on ne douta plus de la cause des Athéniens, et ces inscriptions terminèrent une querelle que la guerre envenimait tous les jours, et qui ne devait, ce semble, jamais finir. Si l'intimé n'est pas encore bien convaincu de l'intention du défunt; si la vérité, dans la bouche d'une femme, dans la bouche d'un gendre et de quatre enfans, lui est suspecte; si aimer le lieu ou de sa naissance ou de son baptême ne lui semble pas des sentimens de villageois, qu'il ouvre les yeux, qu'il considère notre tombe, il y trouvera tous les éclaircissemens qu'il cherche, et que tant de témoignages si dignes de foi n'ont pu lui donner. Il y verra que la pauvreté a ses tendresses, ses innocentes passions, et qu'on peut être chrétien, qu'on peut être homme sans être un enfant de la fortune, sans être ni riche ni grand seigneur. Ce n'est point ici un dessein conçu dans le feu mortel d'une fièvre sans remède, dans l'égarement, dans la tempête des dernières heures de la vie; c'est l'ouvrage d'une longue méditation, d'une longue persévérance. Le défunt se vit à peine dans la maison de Grenelle qu'il s'expliqua de sa pensée. Le temps, qui a pu briser la pierre où son nom était écrit, n'a pu lui ôter cette volonté, et, dans le lit de la mort, au milieu de ce combat si terrible, il n'oublia ni sa sépulture, ni l'église de Vaugirard. Se peut-il faire qu'un

prêtre, qu'un religieux, qu'un curé ferme l'oreille, ferme les yeux à tant de preuves si visibles, si certaines, si convaincantes?

Et vous, messieurs, qui voyez en cette cause un homme que les disgrâces du monde troublent encore sous la terre qui le couvre, et qui sans doute ne saurait être en repos, tandis que tout ce qu'il eut de plus cher est ici en peine, donnez aujourd'hui la paix à ses cendres, donnez à ses cendres une entière, une parfaite tranquillité. Il n'avait pas cru que, pour se rejoindre à ses parens dans le tombeau, il fallait faire divorce avec son pasteur. L'événement a fait voir qu'il s'est trompé; mais enfin il n'a rien fait que la nature, que toutes les lois n'autorisent. Que ce soit, messieurs, que ce soit assez que sa mort ait une fois désolé sa pauvre famille, n'ajoutez point affliction sur affliction, douleur sur douleur, et que votre arrêt ne soit point un nouveau sujet de larmes à sa femme, à ses enfans, à ses confrères.

PLAIDOYER DE PATRU

POUR

MAITRE GRATIEN GALICHON,

Substitut de M. le procureur-général au siége de Château-Gonthier, *intimé en son propre et privé nom;*

CONTRE

RENÉE CHALLERY,

Veuve de défunt JULIEN SEGUIN, tant en son nom que comme tutrice de ses enfans, *appelante.*

EXPOSÉ.

Les faits de cette cause s'expliquent en peu de mots. Julien Seguin, riche bourgeois de Château-Gonthier, avait été assassiné : une instruction avait été commencée contre l'assassin ; la veuve s'était d'abord rendue partie, mais cinq jours après elle se désista, sous prétexte que la modicité de sa fortune ne lui permettait pas de faire les frais de la poursuite.

L'accusé, sur ce désistement, demande à être renvoyé absous, ou mis en tout cas hors de prison. La veuve est assignée sur cette requête, et persiste dans sa déclaration.

Alors le substitut de M. le procureur-général requiert que la veuve Seguin soit contrainte de faire les frais de la poursuite de l'assassinat de son mari, et le juge rend une sentence conforme.

La veuve Seguin appelle de cette sentence, et c'est sur l'appel que fut prononcé le plaidoyer suivant. Les éditeurs des œuvres de Patru ne nous ont point appris quel en fut le résultat.

PLAIDOYER DE PATRU

POUR

MAITRE GRATIEN GALICHON,

Substitut de M. le procureur-général au siége de Château-Gonthier, *intimé en son propre et privé nom;*

CONTRE

RENÉE CHALLERY,

Veuve de défunt JULIEN SEGUIN, tant en son nom, que comme tutrice de ses enfans, *appelante.*

MESSIEURS,

Quand la procédure que nous défendons aurait quelque chose d'extraordinaire, elle n'en serait pour cela ni moins juste, ni moins légitime. L'intempérance du malade force quelquefois le médecin d'être cruel, dit un poète de l'antiquité. Ce n'est pas pour autoriser la licence que les formes sont introduites; et les magistrats peuvent bien se dispenser de l'ordre des jugemens, tandis qu'une femme, à la face de la justice, renonce insolemment à tout devoir. Mais l'intimé n'a

point besoin de cette défense : tout ce qu'il a fait se soutient assez de soi-même; il n'est, messieurs, ni sans exemple, ni contraire à la doctrine de vos arrêts; et, quoi qu'on ait dit en cette audience, la cour ne verra pourtant en toute la cause rien de nouveau, rien d'irrégulier ou d'inoui, si ce n'est peut-être la dureté de l'appelante, et le peu de sentiment qui lui reste pour la mémoire de son mari.

Messieurs, il y a tantôt deux ans que défunt Julien Seguin, riche marchand, et l'un des plus notables bourgeois de Château-Gonthier, fut assassiné à la campagne par un nommé Jean Guyart. La cour jugera quel fut le ressentiment de l'appelante en cette rencontre, puisque elle-même, et dans son relief d'appel et dans cet avis de parens, dont on a tant de fois parlé, elle-même, dis-je, déclare, et on vient de le répéter en cette audience, qu'elle ne se rendit partie contre Guyart, qu'à la persuasion du prévôt des maréchaux qui lui apporta cette nouvelle. Voilà cette femme qui vient vous entretenir de ses larmes et de ses douleurs : il faut la résoudre, il faut la persuader. La voix du sang de son mari, toutes les lois qui l'appellent à cette vengeance, ne la peuvent réveiller : quel assoupissement, mais quelle impudence, quelle indignité!

L'appelante donc suscitée, comme elle dit, par le prévôt des maréchaux de Château-Gonthier, lui rend sa plainte : on informe, on décrète : Guyart est pris. Mais, au moment qu'elle voit que, sur le déclinatoire, le prisonnier est renvoyé à son juge, considérez, messieurs, sa conduite : elle fait une assemblée de parens. Là, elle expose qu'elle s'est rendue partie à la maréchaussée, sur ce qu'on lui fit entendre que son mari venait d'être assassiné par des voleurs sur un grand chemin; que la chose, à ce qu'elle apprend du bruit commun, ne s'est pas ainsi passée; que le défunt a été surpris au fond d'un bois écarté dans une action honteuse, et qui rend le meurtre

ou légitime ou en tout cas pardonnable; qu'on ne pouvait rechercher sa mort sans le diffamer; que déjà le prévôt des maréchaux est déclaré incompétent; que cette poursuite ne se peut faire qu'à grands frais, et sera peut-être inutile; qu'au reste elle a peu de bien, huit enfans et beaucoup d'affaires. Il n'est pas bien mal aisé de s'imaginer quel a pu être l'avis des parens sur ces belles propositions. Et qui aurait pu lui conseiller de s'engager dans un grand procès, où il n'y avait, disait-elle, que de la honte, que de l'infamie à gagner? Ainsi l'appelante, qui, par cet avis, croit sa trahison bien couverte, déclare devant le lieutenant-criminel de Château-Gonthier qu'elle ne veut plus se porter partie contre Guyart, qu'elle se désiste de sa poursuite, et révoque, à cet égard, tous les actes qu'on avait jusqu'alors tirés d'elle.

On pourrait peut-être penser qu'un changement si étrange, un endurcissement si scandaleux, fut l'ouvrage de plusieurs années. Remarquez pourtant que le défunt fut tué le huitième, et que cette honteuse déclaration est du treizième. Cinq jours ont effacé de cet esprit *méconnaissant* toutes les impressions de la nature et de l'honneur; cinq jours lui font oublier qu'elle est veuve et qu'elle est mère. Huit enfans, qui devaient être les gages de son amour et de sa foi, sont devenus le prétexte d'une infâme ingratitude. Ce meurtre, dit-elle, ne s'est pas fait sur un grand chemin: on l'a trompée; elle craint de hasarder un peu d'argent; et, pour renoncer à tout sentiment de vertu, pour abandonner le sang et la mémoire de son mari, il ne lui faut pour tout fondement qu'un bruit de ville. Cependant Guyart, qui n'avait plus de partie, donne sa requête pour être renvoyé absous, ou mis en tout cas hors des prisons. L'appelante est assignée sur la requête: elle compare, et persiste malheureusement en sa déclaration. L'intimé, qui voit une dureté de cœur si énorme, et d'un exemple si dangereux, fait pour l'intérêt public le réquisitoire dont on

a parlé; et le juge, dans ce même esprit, rend la sentence dont on se plaint.

Or, messieurs, pour satisfaire à ma cause, je n'ai, ce me semble, que deux choses à montrer : la première, que ceux qui sont obligés à la vengeance d'un meurtre, peuvent être légitimement contraints de la poursuivre en justice, ou de faire au moins les frais de la procédure; la seconde, que l'appelante, comme veuve, était obligée de venger la mort du défunt. Quant au premier point, je dis, messieurs, que la loi, pour se faire obéir, n'a que deux voies : il faut ou qu'elle force de faire ce qu'elle ordonne, ou qu'elle punisse quand on a méprisé ses ordres. La première de ces deux voies, quoique en apparence la plus rude, est pourtant la moins rigoureuse : car, outre que c'est une espèce d'humanité que de prévenir le mal, pour n'être point obligé de faire des châtimens, qui ne sait d'ailleurs que jamais la loi n'exige rien sous quelque peine, que la peine ne pèse plus que ce qu'elle exige? Autrement, et si même les choses n'étaient qu'égales, le hasard de l'impunité serait toujours pour la désobéissance, toujours pour le vice ou pour le crime ; mais, pour montrer plus clairement cette vérité, il ne sera point hors de propos d'en rapporter un exemple. Nous apprenons de divers textes de droit qu'autrefois, si l'héritier n'exécutait les dernières volontés du testateur, pour punir son ingratitude, le fisc entrait en sa place, et prenait la succession : cette rigueur, dit M. Cujas, s'abolit depuis par l'usage. On se contentait de poursuivre l'héritier, et, par saisies ou autrement, on le forçait d'obéir. Mais enfin la corruption, le débordement des mœurs ayant besoin d'une digue qui fût plus forte, il fallut reprendre cette première sévérité; et Justinien, par ses novelles, rétablit, ou peu s'en faut, l'ancien ordre. La cour voit par là qu'en effet ce dernier remède est le plus fâcheux;

qu'on n'y vient, pour ainsi dire, qu'à regret, et après que l'avarice, que la licence a rendu l'autre comme inutile.

Or, messieurs, je trouve, par les arrêts, que la cour, dans les rencontres, a pris indifféremment ces deux voies. Elle a quelquefois puni ces ingrats, qui abandonnent lâchement le sang de leurs proches; elle les a quelquefois forcés de rendre justice aux morts. Car, messieurs, on a déclaré des enfans indignes de la succession de leur père, pour n'en avoir pas vengé le meurtre. L'arrêt se voit dans nos livres: c'étaient quatre paysans. L'innocence, la simplicité des villages ne put ni les excuser, ni les garantir. On estima que, dans ces occasions, il n'était besoin ni d'avocat, ni de conseil; que notre oracle est dans nous-mêmes; et que la loi de la nature, gravée au cœur de tous les hommes, parle intérieurement aux ignorans comme aux sages. Mais, messieurs, par cet arrêt, n'avez-vous pas en effet donné une limitation à l'ordonnance? Quand vous avez arraché à des enfans, comme indignes, la succession de leur père, n'avez-vous pas bien plus fait, que si vous ne les aviez que contraints de rendre leur plainte et de faire leur devoir? Et s'il est vrai que parmi nous, indéfiniment, on ne peut être obligé de réclamer et de se rendre partie, si cette loi est inviolable, si elle est sans exception, pourquoi désbériter ces malheureux? Si, parmi nous, il est libre d'accuser; si, au milieu du carnage de nos parens, il est libre de se plaindre en justice ou de garder le silence; pourquoi dépouiller de misérables villageois? pourquoi les punir? Quel était leur crime? Il y a donc, par notre jurisprudence aussi bien qu'en droit; il y a, dis-je, des personnes qui sont obligées de nous venger, et de là vient que, pour prévenir le mal, quelquefois vous les contraignez de satisfaire à une dette si légitime.

Mais, messieurs, comme ce point est très-important en la

cause, permettez-moi, je vous supplie, de démêler toute cette matière en deux mots. Je passe des distinctions qui seraient plus curieuses que nécessaires à notre sujet. Je dis seulement que si l'on nous fait une injure; si, par exemple, on nous offense de parole ou autrement, en ce cas, il nous est libre de nous plaindre ou de nous taire de cet outrage. Communément ces désordres n'intéressent ou ne touchent le public que de fort loin. Si toutefois les magistrats trouvent que cela se doive, ils peuvent faire leur charge; mais pour nous, il nous est permis d'en user comme il nous plaît. Soit qu'on ait cru que nous n'étions naturellement que trop portés à la vengeance, ou que peut-être on n'ait pas voulu nous ôter l'usage de la plus belle de toutes les vertus chrétiennes, tant il y a qu'en ces rencontres les lois ne nous mettent point par force le glaive à la main. A la vérité, elles nous écoutent si nous nous plaignons; si nous implorons leurs secours, elles s'arment en notre faveur contre l'injustice et la violence: mais enfin elles nous laissent la liberté de pardonner et de suivre ces exemples mémorables que le rédempteur du monde, que tant de grands saints, que tant de martyrs nous ont donnés. Autre chose est quand il s'agit de l'injure, disons plutôt de la mort d'un homme qui est en effet, ou que la loi considère comme notre bienfaiteur. Car, en ce cas, non-seulement il ne nous est pas permis de nous taire, mais on nous peut même contraindre de venger son sang. La raison de cette diversité, c'est, messieurs, que notre silence, en l'un, peut devenir d'une cause honnête; nous pouvons, par un mouvement louable, remettre de justes ressentimens; mais en l'autre, il n'y a qu'une avarice sordide, il n'y a qu'une indigne méconnaissance qui nous puisse fermer la bouche. On veut bien que nous oubliions les injures, mais on ne veut pas que nous oubliions les bienfaits. Les lois abhorrent le

vice, et embrassent la vertu ; la charité leur est aussi chère, que l'ingratitude leur est odieuse. . . . . .

Je dis, messieurs, et c'est ici le second point de ma cause ; je dis qu'une veuve est tenue de venger le meurtre de son mari. Je ne parle point des devoirs que la révérence du mariage, que la mémoire d'une liaison si sainte peut exiger d'une femme ; mais il est certain que la loi appelle à notre vengeance non-seulement nos héritiers, mais tous ceux encore qui, sans avoir le nom d'héritiers, ne laissent pas d'emporter, par convention ou autrement, une partie de notre substance, une portion de notre héritage. De là vient qu'en droit on confisque la légitime du patron s'il ne venge la mort de ses affranchis ; de là vient que si un mari épargne le meurtrier de sa femme, s'il néglige d'en poursuivre la punition, il perd tout ce qu'il devait, par son contrat de mariage, prendre dans la dot en cas de survie. Ainsi, la cour voit avec combien de rigueur et sous quelles peines on exige de l'un et de l'autre cette piété, bien qu'ils ne soient ni l'un ni l'autre héritiers. Mais c'est assez ; comme j'ai dit, que la mort d'un homme nous donne, à quelque titre que ce soit, part à son bien pour être obligés de le venger ; et si cela est, quoi ! les femmes, qui, parmi nous, ont des douaires et des préciputs, qui partagent la communauté, où pourtant elles n'apportent presque rien que le bonheur de leur sexe et la faveur de nos coutumes ; les femmes, dis-je, qui, parmi nous, à bien parler, sont les principales héritières de leur mari, seront exemptes de ce devoir ? Quoi que ce soit qui revienne à un mari de la dot de sa femme ; quoi que ce soit qu'un patron prenne dans le bien de son affranchi, si la justice ne voit leur ressentiment, on les traite, on les punit comme des ingrats, et une femme regardera, sans se remuer, le meurtre de son mari, de son bienfaiteur ! elle sera riche de

ses libéralités, elle aura presque tout le fruit de ses veilles, de ses sueurs, et cependant elle en sera quitte pour de fausses larmes et de vains gémissemens?

A la vérité, si, en France, les femmes n'avaient ni douaire, ni préciput, ni communauté; si en France comme à Rome, elles n'avaient rien à espérer du mariage que le nom de mère, cette proposition, quoique d'ailleurs dénaturée, serait peut-être soutenable. Mais, dans la jurisprudence où nous vivons, peut-on nier que les femmes, parmi nous, ne soient obligées par les mêmes lois qui obligent en droit et les patrons et les maris? Car, messieurs, soit qu'on ait cru qu'il était de l'équité naturelle que ceux-là fussent nos vengeurs, qui profitent de tout le travail de notre vie, soit qu'on ait voulu attacher cette terreur au crime et à l'injustice, tant y a que tout notre patrimoine est engagé à cette dette. Or, argent, meubles précieux, nous ne laissons rien dans le monde qui ne passe avec cette charge à nos successeurs universels ou particuliers, légitimes ou testamentaires; qu'ils soient nos enfans, ou qu'ils nous soient étrangers; que la loi, que la nature, que notre choix propre nous les ait donnés, il faut que tous s'arment contre notre meurtrier, que tous réclament, que tous demandent justice de la violence qu'on nous a faite, et cela, messieurs, parce qu'ils ont ou tout notre bien, ou du moins une partie. C'est la raison qui, comme j'ai dit, oblige, en droit, les patrons, les héritiers, les maris, et qui doit aussi parmi nous obliger les femmes.

Ici, surtout, où il s'agissait non-seulement de venger le meurtre, mais encore de justifier la mémoire du défunt. Car, messieurs, vous observerez, s'il vous plaît, que Guyart, qui l'a massacré, disait au procès, pour sa défense, qu'il n'avait tué que l'adultère de sa femme : que, l'ayant surpris au fond d'un bois avec elle, il avait pu justement en cet état l'immoler à sa douleur. C'est ce qu'on a dit tout ouvertement en

cette audience. Autrefois on n'en parlait qu'en termes couverts, aujourd'hui on lève le voile : et s'il est vrai que les morts, comme dit un ancien [1], ne vivent plus sur la terre que dans le souvenir des vivans, il ne tiendra pas à cette ingrate que son mari ne perde ce reste de vie, ou n'en jouisse qu'à sa honte et à sa confusion. La même main qui vient de l'assassiner veut encore le couvrir d'opprobre; et sa veuve compte son temps, compte sa peine; sa veuve craint de hasarder peut-être cent francs pour garantir sa famille d'un outrage si scandaleux. Voilà cette femme qui témoigne tant de tendresse, tant de douleur; voilà cette femme qui vient dire à des parens, à des juges, que c'est à regret, et pour ne point flétrir le défunt, qu'elle est contrainte de se taire au milieu de ses infortunes. Jugez, messieurs, si c'est ainsi qu'on révère les cendres des morts, si c'est là ménager l'honneur d'un homme, ménager sa réputation ou le trahir. Ce misérable meurtrier, quand l'appelante ne sera plus sa partie, se laissera-t-il faire son procès sans se défendre? Ne dira-t-il plus pour sa justification, qu'il ne s'est armé, qu'il n'a tué le défunt que pour venger les intérêts de son mariage, en exterminant le corrupteur de sa femme? Qui ne voit combien ces imaginations sont absurdes, combien ces prétextes sont ridicules? Mais qui ne voit que l'appelante, en renonçant à sa poursuite, n'a fait autre chose que rendre croyables toutes les ordures dont on a voulu noircir la mémoire de son mari?

Car, messieurs, lorsque vous êtes venus au jugement de ce procès, a-t-on manqué de faire valoir le silence de cette femme? A-t-on manqué de vous dire que la veuve, qui d'abord rendit sa plainte, s'étant depuis informée de la vérité, avait elle-même donné les mains? A-t-on oublié qu'elle n'avait en cela rien fait que de l'avis des parens même du défunt?

[1] Cicero, *Philip.* 9.

Ainsi la légèreté d'une femme dénaturée, la crédulité, le peu de soin des parens qu'elle a trompés, ont donné des armes pour combattre un homme dans le tombeau. Je ne prétends point ici pénétrer dans les secrets de la cour, mais certainement il est bien croyable que toutes ces choses firent quelque impression sur l'esprit des juges; que toutes ces choses leur rendirent ce criminel moins criminel; et que pour cela, de condamné qu'il était à mort, on se contenta de le bannir. On a cru que l'appelante, engagée à cette poursuite par tant de devoirs, n'avait pas sonné la retraite sans raison. On a cru que le défunt ne pouvait être innocent, puisque toute sa famille avait bien voulu l'abondonner. Tout cela pourtant n'était qu'artifice et qu'imposture; tout cela n'était que l'ouvrage d'une femme avare, ingrate, et peut-être extravagamment jalouse. De quel front donc l'appelante vient-elle parler ici de l'événement de ce procès, puisque, après tout, cet événement n'est qu'une suite de ses ruses, ou plutôt de ses trahisons; et qu'à bien considérer toutes choses, on peut dire qu'elle a sauvé en effet la vie au meurtrier de son mari.

Cependant vous avez, messieurs, entendu de quelle sorte on a relevé cette circonstance. Ce meurtrier, a-t-on dit, n'a été puni par arrêt que d'un simple bannissement. Quoi donc, n'est-ce point assez pour dire qu'il n'était pas innocent? Avez-vous, messieurs, avez-vous accoutumé de punir un homme s'il n'est coupable? Les premiers juges l'ont trouvé digne de mort, la cour ne l'a que banni, le roi le pouvait sauver. Dira-t-on que tout ce que la compassion des juges, ou la rencontre des temps, tout ce que la clémence du prince ou la miséricorde des lois ont de favorable pour les criminels, soit pour servir de prétexte ou de couverture à l'avarice, à l'ingratitude, à une infâme trahison? Nous voyons bien qu'en droit, si l'héritier est prévenu par quelque parent, on l'excuse, si d'ailleurs il n'y a point de sa faute. Nous voyons

bien qu'on l'excuse, s'il n'a pu trouver les auteurs du crime. Nos jurisconsultes français l'excusent encore, lorsqu'il n'y a point de charge contre l'accusé. Mais où est le jurisconsulte, où est la loi qui lève la peine de l'indignité, si le criminel a pu se sauver du dernier supplice? Quand on nous commande de venger un meurtre, n'est-ce qu'en cas que le meurtrier en doive mourir? La loi nous met-elle les balances à la main? Veut-elle qu'un héritier, qu'une femme, qu'un enfant examine, pèse un crime, pour s'instruire de son devoir? Rien moins. Elle veut que nous soyons simplement parties et non pas juges : elle nous demande de la gratitude, de l'affection, de la tendresse. Que nos poursuites, que nos soins aient l'issue qu'il plaira aux magistrats, tout cela ne fait ni pour nous, ni contre nous; tout cela ne nous peut rendre ni coupables, ni innocens. Et certainement, si les causes ont leur destinée, comme nos lois parlent, si la fortune ne règne pas seulement dans les batailles, mais préside encore aux incertains, aux aveugles jugemens des hommes, ne serait-il pas bien injuste, pour ne point dire inhumain, qu'un événement, qu'un succès qui ne dépend point de nous, fût ou la mesure de notre innocence, ou la règle de notre devoir?

Et cet avis de parens, dont l'appelante a cru se couvrir, n'est en effet qu'une illusion. La cour se peut souvenir quel en fut le fondement : des bruits de ville, un adultère chimérique, de vaines terreurs. Avec cela, qui ne sait de quelle manière se font ces actes? On porte signer à des oncles, à des cousins, à qui vous voudrez, une procuration; et, dans cette procuration aussi bien que dans la sentence qui marche toujours à sa suite, on dit et on fait dire tout ce qu'on veut. Je passe pourtant toutes ces choses : mais cet avis regarde-t-il l'appelante? Point du tout : il ne regarde et ne peut au plus excuser que ses enfans. En second lieu, prenez cet avis comme une délibération de parens; prenez-le, si vous voulez, comme

une sentence : cette délibération, cette sentence a-t-elle pu déroger au droit public, a-t-elle pu dispenser une femme d'un devoir si juste, a-t-elle pu rompre tous les liens et du sang et de la nature?

Enfin, messieurs, voici la femme la plus ingrate qui fut jamais. Je ne me suis point formé des fantômes ou des matières à plaisir. Elle s'est elle-même déclarée; vous avez appris de sa propre bouche quel est son cœur. Si, comme elle parle, un prévôt des marchands ne l'avait trompée, la justice pourrait peut-être ignorer encore si le défunt a été ou père, ou mari. A peine est-elle dans la carrière où son devoir, où toutes les lois l'appellent, qu'elle retourne sur ses pas, et regrette ce peu d'instans qu'elle a donnés à l'humanité, à la nature, à la raison. Ce meurtrier, que tant de juges ont trouvé coupable de mort, lui semble innocent. Pour moins de cent francs; car, messieurs, et j'ai charge de le dire, toute la dépense de ce procès ne monte point à cent francs : pour moins de cent francs, elle vient en cette audience implorer le secours des magistrats; et ce qu'elle fait pour un intérêt de néant, elle refuse de le faire pour venger l'assassinat, pour défendre la mémoire de son mari.

Que si nous prenions les libertés des anciens orateurs, s'il m'était permis de faire ici revenir les morts, ce pauvre homme tout sanglant encore ne dirait-il pas que jamais père, que jamais mari ne fut plus infortuné, ne fut plus à plaindre que lui? Ne dirait-il pas qu'il a laissé huit enfans et une femme dans sa maison : cependant on le diffame, on l'égorge; et ses enfans sont muets, et sa femme est muette? Mais pardonnez, vous dirait-il, pardonnez à mes enfans; ils ne peuvent, à leur âge, se faire entendre en justice que par l'organe d'autrui; et s'ils sont, ou s'ils paraissent ingrats ou dénaturés, c'est à leur mère, c'est à son ingratitude, à sa dureté qu'il s'en faut

prendre. Voilà, messieurs, quelles seraient ses justes plaintes! voilà ce qu'il pense, ce qu'il gémit dans le tombeau!

Le monde, dit un ancien, s'est contenté de haïr ou de condamner la plupart des vices, sans les réprimer ni les punir. Peut-être que c'était assez en des siècles plus proches du siècle d'or que n'est le nôtre. Mais aujourd'hui que le luxe a tout confondu, aujourd'hui que la licence a renversé toutes ses digues; que la pudeur, que la générosité, que la révérence du public ne sont plus que de vains noms et de vaines décorations de théâtre, c'est fait de la discipline, c'est fait des lois, si, pour arrêter cette gangrène, vous n'employez le fer et le feu, et des remèdes aussi violens que le mal. Un mari est-il enterré, sa femme l'a-t-elle perdu de vue, elle en perd presque en ce moment tout le souvenir. A peine les draps sont-ils refroidis, comme parle un déclamateur, que toutes ses affections, toute son ardeur est éteinte; elle n'a plus ni de sentiment pour les morts, ni de honte pour les vivans. N'attendez pas que la France, au milieu de cette guerre si funeste que lui fait sa propre prospérité, revienne jamais à ses anciennes mœurs, à l'innocence de ses premiers jours. Il faut que la force, il faut que l'autorité des magistrats, et la terreur des châtimens, fassent désormais ce que l'honneur, ce que l'amour de la vertu ne peut faire.

On sait qu'autrefois les femmes ne renonçaient à la communauté qu'avec la même infamie, ou à peu près, qui suit encore aujourd'hui la banqueroute et la cession. Elles mettaient sur le cercueil du défunt, leur ceinture, leur bourse et leurs clefs, et cela, messieurs, au milieu de la pompe des funérailles, à la vue des parens, à la vue de tout le peuple. Nos ancêtres, qui, dans la vie domestique, n'estimaient rien tant que le bon ménage, y attachèrent cette ignominie, pour leur apprendre à souffrir même la perte de tout leur bien, pour conserver la mémoire de leurs maris nette et sans tache.

On triomphe maintenant de ce qui fut un opprobre du temps de nos pères. Renoncer à la communauté, c'est, dit-on, une œuvre de bonne mère; c'est ce que font les princesses, les grandes dames, et tout ce qu'il y a de plus illustre dans le royaume. Il n'y a rien que l'avidité, que l'ingratitude de ce sexe ne pervertisse. Laissez-les faire, elles se riront bientôt des veuves qui se fâchent d'être veuves; et pour un je ne sais quel intérêt, pour un rien, elles fouleront aux pieds tout ce qu'il y a de plus saint ou de plus inviolable parmi les hommes.

Ne souffrez pas, messieurs, que ce poison gagne les entrailles de la France. Que la postérité ne reproche point à notre siècle des exemples si scandaleux. Ce n'est pas apparemment la première qui a vu mourir son mari, sans jeter que de fausses larmes; mais peut-être est-ce la première qui osa jamais apporter à la face de la justice des sentimens si dénaturés et un cœur si honteusement endurci. Qu'il ne soit point dit, que parmi nous on a toléré ces monstres. Que l'intimé, qui depuis trente ans exerce son ministère avec honneur; qui n'a rien fait en cette rencontre que par zèle, que par un pur mouvement d'indignation; qui n'a rien fait qu'il ne dût à sa conscience et à sa charge, ne reçoive point aujourd'hui l'opprobre de se voir, sur le déclin de ses jours, condamné, pour ne point dire baffoué, dans cette audience. Ne l'exposez point, messieurs, ne l'exposez point au mépris de toute une ville, qui ne peut trop ni le craindre, ni le révérer. Souvenez-vous que c'est le rendre inutile au roi, au public, que de le rendre la fable des insensés, la fable des enfans de perdition, dont il doit être la terreur. Vous voyez qu'ici l'animosité est toute visible. Lui qui n'a fait que son simple réquisitoire, c'est lui qu'on prend à partie; et le juge qui a rendu la sentence, que même, dans l'ordre, on devait plutôt attaquer, on ne s'en plaint pas. L'appelante ne peut souffrir de censeur; elle veut

impunément insulter à la discipline publique, à l'amour, à la tendresse conjugale, à toutes les lois. De là toute cette aigreur, tout ce venin qu'on a conçu contre ma partie. On l'accuse d'avarice, on l'accuse d'exaction; à peine a-t-on épargné le mot de rapine : mais, après tout, de quoi s'agit-il à son égard? Il s'agit peut-être de vingt-cinq francs. Eh! qui le croira, qu'un homme qui a vieilli dans la magistrature avec dignité, ait bien voulu, pour vingt-cinq francs, hasarder et son repos, et tout l'honneur de sa vie? Il faut que la haine soit bien forte, soit bien aveugle, pour s'emporter à des calomnies qui choquent le sens commun et toute la vraisemblance. Quoi qu'il en soit, la vérité n'a rien à craindre devant des juges si éclairés. Il est bien cruel, je le confesse, de se voir misérablement déchiré à la face de la justice; mais il est bien glorieux de triompher en ce lieu et de la licence, et de l'imposture. C'est, messieurs, ce que l'intimé espère aujourd'hui; il espère que la cour le protégera, protégera son innocence, et que votre arrêt, en apprenant à toutes les femmes ce qu'elles doivent à la mémoire de leurs maris, lui conservera ce peu de réputation que sa suffisance, son intégrité, ses longs travaux et sa vertu lui ont acquis.

NOTICE SUR ÉRARD.

Erard (Claude), célèbre avocat au parlement de Paris, naquit en l'année 1646; il fut reçu au serment d'avocat le 24 avril 1664.

Il nous reste peu de détails sur ce que fut Erard : son existence, comme celle de tous nos anciens avocats, fut dévouée à l'étude et aux travaux honorables, mais peu éclatans de sa profession; aussi sa vie entière est-elle dans ses ouvrages, c'est là qu'il faut chercher à le connaître.

Ses plaidoyers ont été réunis en un volume. On reconnaît en les lisant un homme doux, simple, facile; peu de chaleur, peu d'imagination, peu d'énergie, mais de la grâce, du naturel, de l'enjouement, une plaisanterie délicate, un goût pur, enfin tout ce qu'il faut pour plaire.

Le plus célèbre de ses plaidoyers est celui qu'il prononça pour le duc de Mazarin, plaidant contre Hortense de Mancini, duchesse de Mazarin, qui depuis long-temps avait déserté la maison de son mari, et était même sortie du royaume. Le nom et la qualité des parties avaient donné beaucoup d'éclat à cette cause. Erard parla avec force contre madame la duchesse, et

censura amèrement les écarts de cette épouse fugitive. Madame de Mazarin, ayant été fort irritée du plaidoyer fait contre elle, s'en plaignit à madame de Bouillon, qui en fit faire des reproches à Erard par M. le duc de Caderousse. Erard se justifia par une lettre qu'il écrivit à ce duc, et qui fut envoyée à madame de Mazarin; cette lettre a été imprimée dans les œuvres de M. de Saint-Evremont.

On sait, en effet, que ce spirituel seigneur, qui avait pendant long-temps adressé de fort jolis petits vers à la duchesse, crut de son honneur, en cette occasion, de se porter son chevalier, et de prendre sa défense : le mémoire qu'il composa est écrit avec finesse et avec esprit. Laharpe lui en conteste la propriété, mais l'erreur dans laquelle il tombe est trop grossière pour laisser quelque poids à son témoignage. Voici ce qu'il dit :

« Si les mémoires pour la duchesse de Mazarin, imprimés dans les œuvres de Saint-Evremond, étaient de lui, il y aurait de quoi s'étonner que cet homme, qui professait la galanterie, écrivit mieux comme avocat que comme galant; mais il est avéré qu'ils sont d'Erard, célèbre avocat de ce temps, et qui méritait sa réputation, à n'en juger que par ces mémoires. On les crut long-temps de Saint-Evremond, parce qu'ils étaient d'un style piquant et d'une tournure légère, ce qui prouvait seulement que l'avocat, homme d'esprit, avait quitté le style du barreau pour prendre celui de son sujet. »

Cette étrange méprise du premier de nos critiques, qui suppose la défense de la duchesse de Mazarin, écrite par l'avocat de M. le duc, son adversaire, nous donne la

mesure de la confiance qu'il faut avoir en nos littérateurs lorsqu'ils parlent du barreau; c'est ainsi que, sans se donner même la peine de lire les ouvrages de nos avocats célèbres, ils avaient décidé souverainement que nous n'avons pas d'éloquence judiciaire : opinion absurde, qui s'était accréditée jusqu'à nos jours, et que probablement on cessera désormais de répéter sur la foi d'autrui.

Erard plaida, en outre, dans plusieurs autres causes moins célèbres, et dans lesquelles il déploya le même talent. Le plaidoyer pour Joseph Soulet, donataire d'une dame calviniste, dont on attaquait les dispositions entre vifs, est remarquable par la clarté et la précision de la discussion; la marche en est simple et rapide, le raisonnement bien déduit, le style pur et correct; on ne reconnaît en rien le mauvais goût qui régnait alors au barreau. Je ne sais s'il est dans les plaidoyers d'Erard un morceau que je préférasse à ce discours, même celui pour le duc de Mazarin.

Le plaidoyer pour les enfans Leboultz, déshérités par un testament inspiré par une haine injuste, offre un bel exorde, rempli d'art et de convenance : le passage dans lequel l'orateur représente l'un des fils ne parvenant à pénétrer dans la chambre de son père mourant qu'à la suite du saint viatique, est plein d'éloquence. On admire également avec juste raison l'exorde et une partie de la péroraison du plaidoyer que prononça Erard pour le fils d'un magistrat qui avait contracté mariage à l'insu de son père.

En général, tout ce qui est sorti de la plume d'Erard est empreint de la même couleur; ce qui distingue ses

plaidoyers, c'est le naturel, la simplicité, la correction. D'Aguesseau en conseille la lecture : « On y trouvera, dit-il, un style doux et coulant, un tour d'esprit naturel, une ironie assez fine et assez délicate, qui en faisait le principal ornement, mais qui laissait à désirer cette force de raisonnement et ce progrès de preuves toujours plus pressantes l'une que l'autre, qui fait le principal mérite de ces sortes de discours. »

Erard ne se fit pas moins estimer par sa probité que par son talent. S'il est vrai que l'on puisse juger du caractère d'un auteur par ses ouvrages, nous dirons d'Erard qu'il fut de mœurs simples, d'un caractère facile, d'un esprit enjoué, d'une humeur toujours égale. De son temps, on vantait beaucoup son érudition et son exactitude à remplir tous les devoirs de sa profession.

Il mourut à Paris, le 7 janvier 1700, âgé de cinquante-quatre ans.

PLAIDOYER

POUR MAITRE SOULET

ET POUR

DEMOISELLE MARIE COURCIN,

CONTRE

LA DAME DE BOISRENAULT,

Héritière pour moitié de la dame de MANDEGRIS... etc...
appelans.

EXPOSÉ.

Un des articles de l'édit de Nantes avait déclaré nulles toutes exhérédations faites pour cause de différence de religion : cette disposition était fort sage à une époque où les querelles religieuses exerçaient une si déplorable influence. Cependant elle donna lieu à beaucoup de contestations injustes, comme on le voit dans cette cause.

La dame de Mandegris, qui faisait profession de la religion prétendue réformée, avait disposé partie entre vifs, et partie par testament, à titre singulier, des deux tiers de son bien, ou environ, en faveur de plusieurs

personnes, dont la plupart étaient de la même religion. Elle avait laissé pour héritières les dames de Boisrênault et de Monbel, ses cousines du troisième au quatrième degré, qui faisaient profession de la religion catholique. Ces dames ou leurs cessionnaires voulurent faire casser ces dispositions, en vertu de l'édit de Nantes, comme faites en haine de leur religion. M. Sachot plaida pour quelques-uns des donataires, Erard plaida pour deux autres.

L'arrêt qui intervint, sur les conclusions de M. de Harlay, alors procureur-général, favorable aux parties d'Erard, ordonna l'exécution des donations et du testament.

PLAIDOYER

POUR MAITRE SOULET

ET POUR

DEMOISELLE MARIE COURCIN,

CONTRE

LA DAME DE BOISRENAULT,

Héritière pour moitié de la dame de MANDEGRIS, etc.,
appelans.

MESSIEURS,

Quelques efforts que l'on ait faits pour vous persuader que la cause des appelans est la cause de la religion, vous connaissez sans doute déjà par ce que vous a plaidé Me Sachot, que ni l'église, ni l'état n'ont aucun intérêt dans cette affaire.

Il ne s'agit ni de défendre nos temples ou nos mystères, ni de conserver le patrimoine de l'église, ni de réprimer les entreprises de cette secte autrefois si redoutable, et dont nous ne devons aujourd'hui que plaindre les égaremens.

Il s'agit uniquement de savoir si vous anéantirez les libéralités que la dame de Mandegris a faites aux peronnes qu'elle a le plus aimées, pour donner une plus ample succession à des collatéraux éloignés qu'elle ne connaissait pas, ou à des étrangers qui ont acquis de ces collatéraux un droit litigieux.

C'est, messieurs, en cela que les appelans font consister ce grand intérêt de la religion, dont il vous ont mis d'abord la faveur devant les yeux; c'est par un si juste motif qu'ils vous sollicitent de vous armer du même zèle qui anima vos prédécesseurs daus le dernier siècle, lorsque l'état semblait être en danger de changer de religion.

Une déclamation si zélée en apparence m'avait fait croire d'abord que les appelans allaient déclarer qu'ils ne prétendaient pas appliquer à leur profit les biens de cette succession, qu'ils ne s'efforçaient de les réunir que pour les employer à des œuvres pieuses pour les répandre dans le sein des pauvres, pour les consacrer aux besoins de l'église. Mais j'ai bientôt connu que tout leur zèle pour la religion ne va qu'à tirer les biens de la dame de Mandegris des mains impures de ses donataires, car c'est ainsi qu'on les traite, pour les faire passer en des mains pures et catholiques, comme sont celles de la dame Boisrenault et du sieur de Pehautier.

J'ai peine à croire, messieurs, que cette prétention vous paraisse mériter que l'on en fasse une affaire de religion, j'espère, au contraire, que quelques réflexions que j'ajouterai à ce que l'on vient de vous plaider, achèveront de vous persuader qu'il n'y eut jamais de dispositions plus légitimes et plus favorables que les donations que nous soutenons, principalement celles qui ont été faites à mes parties; jamais de moyens plus injustes que ceux dont on se sert pour y donner atteinte.

Comme nos donations ne sont attaquées ni par des défauts de solennités, ni par aucune incapacité personnelle des donataires ou de la donatrice, mais seulement par le motif qui les a produites, et qu'il s'agit de pénétrer dans les intentions de la dame de Mandegris, de deviner ce qui l'a déterminée : il est nécessaire, messieurs, que je commence par vous faire connaître la qualité des donataires, afin que, sur cela, vous

soyez en état de juger vous-mêmes quel motif peut leur avoir attiré les libéralités de cette dame.

Je plaide pour deux personnes; l'une est demoiselle Marie Courcin, fille âgée, qui non-seulement a toujours fait profession de la religion catholique, mais qui a toujours été distinguée par sa sagesse et par sa piété, qualités qui l'ont mise dans un grand commerce d'amitié et de bonnes œuvres avec le sieur curé de Saint-Sulpice, et avec toutes les personnes les plus vertueuses de cette paroisse. Je sens que ces vérités offensent sa modestie, mais la défense de sa cause ne me permet pas de les dissimuler; et quand je les tairais, un nombre infini de misérables qu'elle assiste tous les jours, découvrent assez ce qu'elle cache avec tant de soin, et rendent publics, malgré elle, les secours qu'ils reçoivent de son zèle et de sa charité.

Cependant, les parties adverses tâchent de rendre sa foi suspecte; pour cela ils ont recours aux conjectures, ou, pour mieux dire, à la divination. Ils lui font un crime des liaisons mêmes qu'elle a eues avec la dame de Mandegris; ils disent que ce n'est pas seulement par la profession qu'une personne fait publiquement d'une certaine religion que l'on distingue le catholique d'avec le calviniste; que c'est principalement par la qualité des personnes qu'elle fréquente, et qu'il suffisait autrefois que l'on vît un catholique en société avec des protestans pour le réputer protestant.

Il pouvait être permis d'en juger de la sorte pendant ces temps funestes, dont une longue et heureuse paix devrait avoir effacé le souvenir, lorsque les noms de catholique et de calviniste étaient plutôt des noms de parti que de religion; que des raisons d'intérêt ou la crainte des peines retenaient dans nos églises des gens dont le cœur en était bien éloigné; mais à présent que le feu de ces guerres civiles est tellement éteint qu'il n'en reste pas la moindre étincelle; que les craintes

sont dissipées et la confiance rétablie ; que tous les sujets du roi, quoique partagés en opinion sur quelques points de religion, sont parfaitement unis dans l'obéissance qu'ils rendent à leur souverain ; qu'ils sont tous animés d'un même esprit pour le bien public et pour la gloire de l'état, pourquoi ne nous serait-il pas permis d'aimer et de fréquenter ceux que nous ne devons plus regarder que comme nos frères, et non pas comme nos ennemis ?

Les édits même de pacification nous l'ordonnent précisément ; ils nous invitent, ils nous obligent à une parfaite réconciliation. Et quand Me Ferrary s'emporte avec tant de chaleur contre ceux de cette religion ; quand il retrace, dans cette audience, la triste peinture de ces guerres, dont les ordonnances de nos rois ont expressément défendu de renouveler la mémoire, comment ne s'aperçoit-il point qu'il contrevient formellement au même édit de Nantes dont il se sert, et sur lequel ses parties fondent toute la défense de leur cause ?

Mais au moins si vous vouliez rappeler l'idée de ces temps malheureux, deviez-vous oublier le service important que ceux de la religion prétendue réformée ont rendu à cette monarchie, et qui doit être gravé bien avant dans le cœur de tous les Français ? Peut-on dissimuler combien leur valeur et leur fidélité contribuèrent à conserver le sceptre à l'auguste sang qui nous a donné le plus grand des rois ? Et nous ; qui jouissons des avantages d'un si beau règne, pouvons-nous garder contre eux quelque ressentiment des maux qu'ils ont fait souffrir à nos pères ? Pouvons-nous perdre le souvenir de ce que nous leur devons ? Quand nous voyons à quel degré de puissance la France est montée par la valeur et le génie de ce prince, dont je ne pourrais m'empêcher de publier, comme vous, les vertus et les actions héroïques si j'osais suivre mon zèle ; mais je connais trop que sa gloire infinie ne laisse à ma fai-

blesse et à mon respect que le parti du silence et de l'admiration.

Il faut donc retrancher ces invectives contre nos frères et nos concitoyens, et convenir que ni l'intérêt de l'état, ni les lois même de l'église, ne nous obligent point à les fuir. Il est même important de ne les pas exclure de la société des catholiques, afin que les exemples et les discours de ces derniers disposent insensiblement les autres à reconnaître leur erreur; qu'étant accoutumés avec nous, et ne nous regardant plus comme des étrangers, ils aient moins de répugnance à se réunir avec nous dans le sein de la mère commune.

C'était, messieurs, ce que la demoiselle Courcin se proposait dans le commerce d'amitié qu'elle avait avec la dame de Mandegris, et elle espérait d'autant plus y réussir, qu'elle ne lui voyait aucune aversion contre les personnes de notre religion.

Ne pourrais-je donc pas ici, sur vos mêmes principes, rétorquer contre vous votre propre objection, et conclure qu'il fallait que la dame de Mandegris fût à demi-catholique, et qu'elle eût peu d'attachement à sa religion, puisqu'elle était liée d'une amitié si étroite avec des catholiques zélés, et qu'elle passait avec eux la plus grande partie de sa vie?

A l'égard de ce que l'on dit que la demoiselle Courcin s'est jointe avec les autres donataires qui sont de la religion; qu'on la voit agir de concert avec eux dans les sollicitations, dans la plaidoirie, dans toutes les poursuites; c'est messieurs, une société d'intérêt et non de religion. S'il s'agissait de décider un point de controverse, elle se garderait bien de se joindre avec des personnes de la religion prétendue réformée. Mais il faut bien que les catholiques s'unissent ici pour leur défense avec les calvinistes, puisque les appelans les confondent ensemble, qu'ils les attaquent également, et que quiconque se trouve porteur d'une donation est, à leurs yeux, un hé-

rétique, et presque un païen. Ils ont eu raison de dire que ce n'est ni par la profession de foi, ni par les actions de chacun de nous qu'ils jugent de sa religion : ils n'en jugent que par les demandes que l'on forme contre eux ; il n'y a, selon eux, de véritables catholiques que ceux qui ne leur disputent point les biens de la dame de Mandegris.

L'autre donataire, pour qui je parle, est M. Joseph Soulet ; il est vrai qu'il est de la religion prétendue réformée. Mais n'était-il pas permis à la dame de Mandegris d'avoir pour amis des gens de sa religion, lorsqu'ils ont mérité son estime ?

Le sieur Soulet a demeuré avec elle en même maison pendant près de trente ans ; sa femme, nourrie et élevée avec la dame de Mandegris, avait toujours vécu avec elle dans une parfaite union, et était sœur de la femme de M. Charles Soulet dont on vous a aussi expliqué les liaisons particulières avec la dame de Mandegris. Le sieur Soulet, ma partie, lui avait donné, en toutes rencontres, des marques d'une véritable amitié : il l'avait servie gratuitement dans des affaires importantes qu'elle avait eues au conseil. Ce fait est prouvé par des mémoires et par des quittances trouvés sous le scellé de la dame de Mandegris ; ils font voir que le sieur Soulet n'avait jamais voulu prendre d'elle que des déboursés.

Voilà, messieurs, quelles sont l'une et l'autre de mes parties. Madame de Mandegris, sensible aux obligations qu'elle leur avait, se voyant maîtresse de grands biens dont elle n'était point redevable à sa famille, n'ayant, pour héritiers présomptifs, que des collatéraux éloignés qu'elle ne connaissait même pas, crut qu'elle devait donner des marques de sa reconnaissance à des personnes dont le commerce lui avait été si agréable et si utile ; elle fit à chacune de mes parties une donation entre-vifs de six mille livres, à prendre, après son décès, sur tous ses biens présens et à venir. Ces deux donations furent passées en même jour devant les mêmes

notaires, et cela ne doit pas, messieurs, vous surprendre, puisque, s'agissant de deux dettes de même espèce, il était naturel que la dame de Mandegris pensât en même temps à s'acquitter de l'une et de l'autre.

Ces deux donations sont revêtues de toutes les solennités que l'on peut désirer : elles sont acceptées par les donataires ; les insinuations en ont été faites dans les lieux et dans les temps prescrits par l'ordonnance ; les sommes n'en sont point excessives.

Ces faits étant établis, il est aisé de répondre aux moyens par lesquels on a tâché de combattre ces donations.

Les appelans, messieurs, avaient pris des mesures dès le vivant de la dame de Mandegris, pour se préparer un moyen qu'ils ont été contraints d'abandonner en cette audience. Ils prétendirent que la dame de Mandegris avait perdu l'usage de la raison ; ils eurent la témérité d'exposer ce fait au lieutenant civil par une requête, et de demander qu'elle fût déclarée incapable de contracter ; ils le firent même transporter dans la maison de cette dame pour l'interroger et pour examiner l'état de sa personne.

J'avais cru que l'on se servirait de cette procédure pour soutenir que la dame de Mandegris était imbécille, et par conséquent incapable de donner. Mais j'ai été surpris, dans la plaidoirie, d'entendre tout au contraire que l'on s'en est servi pour prouver, par les réponses qu'elle fit au lieutenant civil, qu'elle était de très-bon sens ; il faut donc que l'on demeure d'accord qu'elle a été capable de disposer de son bien.

Mais je tire, messieurs, un grand avantage de cette procédure, et de la rétractation que l'on fait aujourd'hui du fait de démence, à la faveur duquel on l'avait entreprise. Quoi, vous soutenez tantôt que cette femme est folle, et tantôt qu'elle a du bon sens, selon que vous croyez l'un ou l'autre

utile à vos desseins! Vous lui faites l'insulte de la traiter d'imbécille et de personne extravaguée, quoique vous sachiez bien qu'elle est très-sage et très-sensée. Vous faites transporter un magistrat dans sa maison pour l'interroger comme une criminelle! Quelle surprise, messieurs, quelle douleur pour une personne qui a du courage et de la raison! Aussi le déplaisir que la dame de Mandegris en conçut, fit une si forte impression sur son esprit, quelle demeura malade de ce jour-là, et mourut dans la même semaine.

Est-il rien de plus odieux que ce procédé? Doit-on s'étonner que, par une semblable conduite, ces héritières présomptives ne se soient pas concilié la bienveillance de leur parente? Ne les a-t-elle pas encore trop bien traitées après un si cruel outrage? Oterez-vous, messieurs, après cela, aux amis de la dame de Mandegris les bienfaits que leurs services leur ont attirés pour en revêtir des héritières si indignes? Ne mériteraient-elles pas au contraire que vous les privassiez du reste de la succession d'une personne qu'elles ont traitée si injurieusement?

Mais, dit-on, ces donations ont eu pour motif la haine de la religion, et par conséquent elles sont nulles aux termes de l'article 26 de l'édit de Nantes.

J'ajouterai, messieurs, pen de choses à ce qui vous a été dit par Me Sachot, pour achever de vous persuader que, soit que l'on examine les circonstances de notre espèce, ou les termes de l'édit, il ne peut avoir d'application à cette cause.

On vous a déjà remarqué que l'édit ne parle que des exhérédations, et que ce terme suppose deux choses:

La première, que le défunt ait disposé de ses biens à titre universel en faveur d'un étranger; qu'il ait ôté à son héritier présomptif l'universalité de sa succession; car le terme d'exhérédation ne peut jamais convenir à des dispositions singulières, surtout quand elles n'épuisent pas tout le patrimoine,

et il convient encore moins aux donations singulières faites entre-vifs qu'aux testamentaires.

La seconde chose que le mot d'exhérédation suppose, est que l'héritier, qui a été privé des biens, soit un héritier en ligne directe, et non pas un collatéral; car ce terme ne peut s'appliquer proprement qu'aux personnes que l'on est obligé d'instituer ou de déshériter, et dont la prétérition peut, selon les lois, être regardée comme une exhérédation. Or, cela n'a lieu que dans les seuls enfans. C'est pour cela que l'auteur de la conférence des ordonnances marque, sur le mot d'exhérédation, que la disposition de l'édit n'est faite qu'en faveur des enfans et des ascendans.

Mais, quelque étendue que l'on voulût donner à la disposition de cet article, on ne pourrait au plus l'étendre dans la ligne collatérale qu'aux personnes à qui la plainte d'inofficiosité est accordées par les lois, c'est-à-dire aux frères germains ou consanguins; car les frères utérins ne l'avaient pas, et encore moins les neveux. C'est la disposition précise de la l. 21 et de la l. 27, Cod. *de inoff. testam.*

En effet, messieurs, la nullité prononcée par l'édit contre les dispositions faites en haine de la religion, n'est autre chose qu'une extension de l'action d'inofficiosité; ce n'est ni par l'incapacité du donateur ou du donataire, ni par le défaut des solennités que l'édit rejette ces dispositions; c'est uniquement par le vice du motif; c'est parce qu'on les répute faites *contra officium pietatis*. Or, toutes les fois qu'une disposition n'est attaquée que par le vice du motif qui l'a produite, et comme étant contraire aux devoirs de la piété, cela tombe dans la plainte d'inofficiosité.

Qu'est-ce donc qu'a fait cet édit? Il a ajouté un nouveau cas à ceux dans lesquels la loi permettait d'intenter cette plainte : avant l'édit, les frères ne pouvaient attaquer le testament de leur frère comme inofficieux, que lorsqu'il avait

institué à leur préjudice une personne infâme *turpem personam*, et que l'institution était *ob turpem causam*. Voici un nouveau cas dans lequel on leur permet de se plaindre, lorsque la disposition est faite en haine de l'une ou de l'autre religion; car cet édit condamne également les dispositions faites en haine de la religion prétendue réformée, de même que celles qui sont faites en haine de la religion catholique; c'est une remarque qui aura son utilité dans la suite.

Mais quelles sont les personnes qui peuvent mettre en usage ce nouveau moyen d'inofficiosité ? Il est évident qu'il ne doit y avoir que celles à qui l'action d'inofficiosité est accordée par la disposition du droit. Pour pouvoir proposer ce moyen, il faut encore une fois que l'action d'inofficiosité soit ouverte; or elle ne l'est en ligne collatérale qu'aux frères seuls, par conséquent, il n'y a qu'eux seuls qui puissent jouir du bénéfice de l'édit, et se servir de sa disposition pour faire casser les dispositions qui leur sont défavorables.

Quand l'héritier, au préjudice duquel on a disposé, est dans un degré moins proche que celui-là, il n'est pas besoin de chercher, dans la différence des religions, le motif qui lui a fait préférer une personne étrangère : la nature parle si faiblement en faveur de ces parens éloignés, que l'on ne doit pas s'étonner que sa voix n'ait pas prévalu sur les sentimens de l'amitié.

C'est une espèce de libéralité de laisser nos biens à des collatéraux de cette sorte; c'est les leur donner que de ne les leur pas ôter. Or, doit-on jamais chercher pourquoi nous ne donnons pas à quelqu'un ? Rien n'est plus libre que la libéralité : cela est de son essence; elle en tire même sa dénomination; et si nous ne sommes pas obligés d'expliquer les raisons pour lesquelles nous donnons aux uns; s'il suffit de dire que c'est notre volonté, nous sommes encore bien moins obligés d'expliquer pourquoi nous ne donnons pas aux autres.

Digitized by Google

Outre toutes les considérations que je viens d'expliquer, il faut encore qu'il paraisse que le seul motif de la disposition a été la haine de la religion : c'est, messieurs, l'observation que Me Sachot vous a faite très-judicieusement sur les termes de l'édit, et il a aussi très-bien établi que ce n'est pas à celui qui soutient la disposition, à prouver que la haine de la religion n'y a point donné lieu; mais que c'est au contraire à celui qui attaque la disposition, à prouver qu'elle n'a point eu d'autre motif.

Pour vous rendre cette vérité encore plus sensible, permettez-moi, messieurs, d'ajouter à ce qui vous a été dit une seule réflexion. Vous avez sans doute remarqué que l'article de l'édit de Nantes qu'on vous a lu n'est pas moins en faveur de la religion prétendue réformée que de la catholique : ses termes sont généraux, sa disposition est commune à tous les sujets du roi de l'une et de l'autre religion.

Pour ne laisser sur cela aucun doute, il faut observer que cet article de l'édit de Nantes est tiré de l'article 31 de l'édit de 1576, dont la disposition est plus étendue. Cet ancien édit s'explique précisément et même principalement en faveur de la religion prétendue réformée; voici ses termes :

« Les exhérédations ou privations, soit par dispositions d'entre-vifs ou testamentaires, faites en haine de la religion ou des troubles, n'auront lieu, tant pour le passé que pour l'avenir, au préjudice des catholiques de l'union, ni de ceux de la religion prétendue réformée, pourvu qu'il n'y ait autre chose que du fait d'icelle religion. Entendant aussi que le semblable soit gardé pour le regard des exhérédations ou privations faites en haine de la religion catholique. »

Il s'ensuit de là qu'on ne peut donner à cet article de l'édit de Nantes aucune interprétation contre les personnes de la religion prétendue réformée, qu'il ne puisse aussi recevoir

contre les catholiques dans le même cas : car, quelque zèle que vous ayez pour notre religion, vous n'entreprendrez pas de donner à une même disposition, et aux mêmes termes, deux différentes significations. Or, quelqu'un oserait-il avancer que si un catholique instituait un autre catholique, au préjudice d'un héritier collatéral de la religion prétendue réformée, son testament devrait, par cette seule raison, être déclaré nul comme étant de droit présumé fait en haine de la religion? Prétendra-t-on que, pour soutenir ce testament, le catholique serait réduit à prouver qu'il n'a pas été fait par ce motif? Vous ne voudriez pas assurément avancer ce paradoxe : il n'y aura personne de bon sens qui ne convienne que ce serait à l'héritier à prouver le vice du motif. Comment pourrait-on donner à ce même article une interprétation contraire lorsqu'il s'agira d'un testament fait par une personne de la religion prétendue réformée, au préjudice d'un héritier catholique? Que l'on ne dise donc point que cet édit n'a été fait que pour conserver les biens aux catholiques; que la religion prétendue réformée étant une religion odieuse, on ne saurait donner trop d'étendue aux dispositions qui lui sont contraires. Tout ce raisonnement se détruit par l'observation que je viens de vous faire, que cet article est général; que sa disposition embrasse l'une et l'autre religion; qu'il n'a point été fait contre l'une ni contre l'autre, mais en faveur de toutes deux également, ou plutôt en faveur de la paix et de la tranquillité publique.

Or, s'il est certain que, dès le temps de la publication de l'édit, cet article n'a pu être entendu de la manière dont l'expliquent les parties adverses, n'y a-t-il pas encore bien moins lieu de lui donner cette interprétation, présentement que les esprits sont réconciliés, que les sujets de l'une et de l'autre religion vivent ensemble dans une parfaite intelligence,

et qu'il y a, par conséquent, beaucoup moins de sujet de présumer que les dispositions qui se font, aient pour motif la haine de la religion?

Il faut donc qu'il demeure pour constant que c'est à l'héritier qui attaque la disposition, de prouver qu'elle a été faite par ce motif.

Ces principes posés, voyons si l'on peut dire que les donations faites à mes parties tombent dans le cas de la prohibition portée par l'édit de Nantes.

Premièrement, il n'y a point ici d'exhérédation : la dame de Mandegris ne vous a point ôté ce titre d'héritiers; elle n'en a point institué d'autre, elle n'a pas même fait de légataire ni de donataire universel; elle n'a disposé qu'a titre singulier et entre-vifs. Et de quoi a-t-elle disposé? D'un bien qu'elle avait acquis : elle a donné à ses amis une partie de ce qui lui avait été donné par un autre ami; mais, en leur faisant ce présent, elle a su se ménager entre les droits de l'amitié et les devoirs de la nature; elle vous laisse encore, après toutes ces donations acquittées, plus de 40,000 liv. d'effets bien liquidés, avec le titre d'héritiers. Vous l'avez ainsi articulé vous-mêmes dans une requête du 11 octobre dernier. C'est beaucoup plus qu'elle n'avait eu de patrimoine, et c'est beaucoup trop pour des parens qui se sont rendus si peu dignes de sa succession : appellera-t-on cela une exhérédation? La dame de Mandegris était-elle obligée de n'acquérir que pour vous? N'a-t-elle pas pu répandre ce qu'elle avait amassé, et le mettre hors de ses mains par les mêmes moyens qu'il y était venu? Pour être votre parente, avait-elle perdu la liberté que les lois laissent à tous les hommes? Ce titre, que vous avez si peu respecté, lui demandait-il plus d'égards pour vous que vous n'en avez eu pour elle? et l'affranchissait-il de tous les autres devoirs de la société?

Mais, messieurs, qui sont ces héritiers qui se plaignent? Ce sont des cousins du trois ou quatrième degré, à qui la disposition et le droit n'accordent, en nulle manière, la plainte d'inofficiosité, non pas même dans le cas de l'institution d'une personne infâme. Pour pouvoir être admis à proposer ce moyen, il faut premièrement avoir une action, il faut être de qualité à pouvoir se plaindre de la disposition, supposé qu'elle se trouve inofficieuse. De tous les collatéraux, il n'y a constamment que les frères qui aient cette action : *Nemo eorum qui ex transversâ lineâ veniunt, exceptis fratre et sorore, ad inofficiosi querelam admittuntur;* par conséquent les parties adverses, qui ne sont point dans ce degré, ne peuvent être reçues à se plaindre des dispositions faites par la dame de Mandegris.

Enfin, sur quel fondement avance-t-on que la haine de la religion a été le motif de nos donations? La dame de Mandegris avait-elle fait quelques démarches pour attirer ses héritiers à sa religion? Avait-elle employé les artifices, les caresses ou les menaces pour séduire ces saintes âmes? Leur persévérance dans leur foi avait-elle excité sa colère? L'a-t-on entendue se plaindre de l'opiniâtreté des dames de Montbel et de Boisrenault? Lui est-il échappé quelque parole de ressentiment, quelque menace d'exhérédation? Non, messieurs, on ne prouve ni action, ni discours, qui puissent favoriser en aucune manière ce soupçon, on n'en allègue même pas : et comment la dame de Mandegris aurait-elle usé de prières ou de menaces envers les dames de Montbel et de Boisrenault? Elle ne les a jamais connues.

Je pourrais me renfermer dans ces exceptions. Il suffit, pour la défense de ma cause, que vous ne prouviez pas le fait qui sert de fondement à votre demande; mais je veux bien passer plus avant. Je vais, messieurs, prouver le fait contraire, et

vous faire voir que la religion n'a point été le motif de ces dispositions, qu'elles en ont eu d'autres, et des motifs très-justes et très-raisonnables.

1°. Que peut-on répondre à cette observation, qu'il y a trois des donataires qui sont catholiques, et, entre autres, une de mes parties? Le même jour qu'elle fait une donation de 6000 liv. au sieur Soulet, qui est de la religion prétendue réformée, elle en fait une pareille à une personne catholique: en faut-il davantage pour justifier l'une et l'autre de ces donations du vice qu'on leur impute? N'est-ce pas une preuve convaincante que, dans ces actes, la donatrice n'a point considéré la conformité ni la différence des religions?

2°. Voulez-vous donc savoir, messieurs, quels ont été les motifs qui ont porté la dame de Mandegris à donner à ceux pour qui je plaide une portion de ses biens, au préjudice de ses héritiers? Il ne faut, pour cela, que considérer la conduite que les uns et les autres ont tenue envers elle.

Ceux pour qui je parle ont employé, pendant toute leur vie, tous leurs soins et toute leur application à plaire à la dame de Mandegris, et à chercher les occasions de lui rendre service: ce sont des gens qu'elle a trouvés toujours officieux, toujours prêts à la secourir dans ses besoins, qui n'ont jamais trompé sa confiance; dans le sein desquels elle déposait sans crainte ses pensées les plus secrètes; qui ont partagé avec elle tous les bons et mauvais événemens qu'elle a éprouvés; qui, dans la prospérité, augmentaient sa joie en y joignant la leur, et, dans ses disgrâces, diminuaient sa douleur en la partageant. Quel cœur aurait pu ne pas devenir libéral pour des amis si fidèles et si obligeans? S'étonnera-t-on qu'une union, qu'une amitié de quarante ou cinquante années, ait produit une donation de 6000 livres? que la dame de Mandegris ait voulu laisser, après sa mort, quelque marque de sa reconnaissance et quelque portion de sa fortune à des per-

sonnes qui, pendant sa vie, avaient tout partagé avec elle, à la réserve de son bien? Et ne serait-ce pas même une tache à sa mémoire, si elle n'avait pas satisfait à ce devoir?

S'il est vrai que l'amitié forme entre les amis une espèce de fraternité, depuis que la dame de Mandegris eut perdu ses deux frères, que l'un lui eût été enlevé par la mort et l'autre par ses débauches, comme on vous l'a expliqué, peut-on trouver mauvais que ceux pour qui je plaide aient pris dans son cœur la place que ses frères y laissaient vacante, et qu'ils y aient précédé tout ce qu'elle avait de parens plus éloignés.

Voilà quelle a été la conduite de mes parties. Examinons maintenant celle des appelans, ou plutôt des deux héritières dont ils ont acheté les droits.

Elles n'ont jamais eu aucun commerce avec la dame de Mandegris: l'une d'elles est établie en Gascogne, la dame de Mandegris ne l'a jamais vue; l'autre, qui est la dame de Boisrenault, quoique établie à Paris, ne la voyait guère davantage. Je ne sais si elle prétendra que ç'ait été par délicatesse de religion, et pour n'avoir pas de commerce avec une calviniste; mais il y a une grande apparence que c'était plutôt la différence de leurs mœurs que celle de leurs religions qui les empêchait de se fréquenter. Si la dame de Boisrenault avait vécu de la même manière que la demoiselle Courcin, qui est du moins aussi catholique qu'elle, je ne doute point qu'elle n'eût autant été des amies de la dame de Mandegris.

Ces deux héritières présomptives ne se sont avisées de se vouloir faire connaître à la dame de Mandegris pour ses parentes, que quand elles ont jugé qu'elle allait bientôt cesser de l'être par sa mort; imitant ceux dont parle un père de l'église: *Qui quos in omni vitâ quasi extraneos habuerunt, subitò in morte propinquos habent.*

La personne qu'elles choisirent pour annoncer à cette dame leur degré de parenté fut le sieur lieutenant civil; il fut le

premier qui lui porta de leurs nouvelles, par cette procédure injurieuse qu'elles firent, peu de jours avant sa mort, pour la faire interdire; c'est la première démarche d'affinité qu'elles ont faite auprès de la dame de Mandegris, c'est la première fois qu'elles se sont mises en peine de sa santé : jusque-là elles avaient vécu à son égard comme des étrangères.

En vérité, messieurs, est-il nécessaire que la haine de la religion déterminât la dame de Mandegris à préférer ses amis à de telles héritières? Combien d'autres raisons l'excitaient à laisser son bien à mes parties, et à l'ôter à des parentes qui la traitaient si indignement! Quand les dames Boisrenault et de Montbel auraient vécu dans la religion prétendue réformée, la dame de Mandegris n'aurait-elle pas dû faire les dispositions qu'elle avait faites? Pourquoi donc croirait-on qu'elle y ait été déterminée par la haine de leur religion?

Il n'est point besoin de philosopher sur ce sujet, ni de répondre aux dissertations que vous avez faites sur les principes de l'amour et de la haine, pour persuader que nous devons chérir davantage nos amis que des parens éloignés qui nous traitent comme des étrangers, ou plutôt comme des ennemis : le bon sens nous le dicte, et notre inclination nous y porte. C'est par les lumières de l'un et par les mouvemens de l'autre que la dame de Mandegris s'est laissé conduire : elle n'a point fait d'autres raisonnemens; elle n'a point considéré de quelle religion étaient ses héritières, peut-être même qu'elle ne le savait pas, puisqu'il y en a une qu'elle ne connaissait point du tout, et que peu de gens auraient pu lui apprendre de quelle religion est l'autre.

Si, dans ces circonstances, il n'est pas permis à une personne de la religion prétendue réformée de disposer de son bien quand elle a une héritière catholique, dans quel cas pourrait-elle le faire? Ne serait-ce pas mettre les hommes dans l'interdiction de donner, du moment que leur héritier

serait d'une religion différente de la leur? Est-ce là l'intention de l'édit? Quoi, l'héritier présomptif d'un calviniste n'aura qu'à se faire catholique, ou l'héritier d'un catholique à se faire calviniste, pour lui interdire la disposition de son bien, pour pouvoir l'insulter, le maltraiter impunément? (Car, souvenez-vous toujours, messieurs, que l'édit est commun pour les deux religions, et qu'on ne peut lui donner plus d'effet pour l'une que pour l'autre.) Si cela était autorisé, ne serait-ce pas faire de cet édit, qui n'a eu pour but que d'entretenir l'union et la concorde entre les personnes de deux religions, un moyen et une occasion de les diviser et d'aliéner leurs esprits?

Que s'il n'est point absolument défendu à celui dont l'héritier est d'une religion différente de disposer de son bien, comme il faut que l'on en convienne, n'en pourra-t-il pas disposer au profit des personnes de sa même religion aussi bien que des autres? Faudra-t-il nécessairement qu'il cherche les objets de sa libéralité dans une religion différente? Défendez-lui donc aussi de se faire des amis dans sa religion; car, dès qu'on lui permettra le commerce de l'amitié, comment ne lui pas permettre celui de la libéralité, qui en est comme inséparable?

Nous ne voyons pas jusqu'ici que l'on ait voulu interdire aux gens de la religion prétendue réformée le commerce de la vie civile entre eux, et moins encore celui de l'amitié, qui est de toutes les religions, toujours honnête, toujours louable entre les personnes vertueuses, comme il s'en est toujours trouvé dans toutes les sectes.

Si le roi ne répand pas ses grâces sur ceux de cette religion, c'est l'effet d'une bonté paternelle, du désir qu'il a de leur ouvrir les yeux et de leur faire connaître leur erreur; il veut par là les obliger de se dépouiller de leurs préventions, de travailler sérieusement à s'instruire et à découvrir la vérité :

Digitized by Google

ce moyen n'a rien que de juste, puisque rien n'est plus libre que les grâces, et principalement celles qui émanent de la puissance absolue des souverains. Mais où trouvera-t-on un édit qui interdise à ceux de la religion prétendue réformée l'usage des contrats, et surtout des donations, qui sont du droit des gens, qui sont permises même aux personnes retranchées de la vie civile et politique?

Que les appelans ne se persuadent donc pas que leur religion seule soit un moyen suffisant pour enlever les biens de la dame de Mandegris aux personnes qui lui ont été les plus chères; ce n'est pas là l'usage auquel on doit faire servir une religion aussi sainte que la nôtre, ce serait en abuser, ce serait la profaner : les biens qu'elle nous fait espérer sont infiniment au-dessus de ceux-là; c'est uniquement à les acquérir que les appelans la doivent employer; ils doivent laisser, selon les termes de l'Écriture, les morts de la religion prétendue réformée ensevelir leurs morts et partager leurs dépouilles.

Notre religion, loin de nous proposer l'acquisition de ces biens passagers, enseigne au contraire à les mépriser : c'est ce que les appelans doivent avoir appris d'elle, s'ils sont aussi véritablement catholiques qu'ils se vantent de l'être. C'est le fruit qu'ils en peuvent tirer dans cette affaire : il ne tiendra qu'à eux qu'elle leur fournisse des raisons solides pour les consoler de la perte de leur procès, et de ce qu'ils ne recueilleront que 40,000 livres d'une succession collatérale dont ils auraient mérité d'être entièrement exclus.

PLAIDOYER

POUR

M. LE DUC DE MAZARIN,

Demandeur,

CONTRE

Mme LA DUCHESSE DE MAZARIN,

Son épouse, *défenderesse.*

EXPOSÉ.

Madame la duchesse de Mazarin s'était absentée de la maison de son mari, et était sortie hors du royaume dès l'année 1667.

Après avoir été en plusieurs différens pays, elle avait établi sa demeure à Londres, et y avait autorisé son séjour du prétexte de la parenté dont elle avait l'honneur

d'être liée avec la reine d'Angleterre. Mais leurs majestés britanniques ayant été obligées, par la défection de leurs peuples, à quitter l'Angleterre et à se retirer en France, M. le duc de Mazarin fit solliciter sa femme de revenir dans le royaume et dans sa maison, offrant de l'y recevoir, et d'oublier tout le passé.

Elle le refusa opiniâtrément : il présenta requête, et la fit assigner au grand conseil, à ce qu'il fût ordonné « qu'attendu son injuste retraite et son opiniâtreté à demeurer hors de sa maison et hors du royaume, elle demeurerait déchue et privée de sa dot et ses conventions. » On ajouta à ces conclusions en commençant la cause, « qu'il dépendrait de la prudence du conseil de donner encore à cette dame un temps pour revenir en France et dans la maison de son mari, après quoi cette peine demeurerait encourue par elle, en vertu de l'arrêt, et sans qu'il en fût besoin d'autre. » Il demandait aussi, « qu'il lui fût permis de la reprendre en tel lieu qu'il la pourrait trouver, et de la faire conduire en sa maison. »

Cette cause, qui avait vivement attiré l'attention publique, se plaida avec beaucoup d'éclat et pendant plusieurs audiences.

Par arrêt du 29 décembre 1686, il fut ordonné que la duchesse de Mazarin se retirerait, dans le délai de trois mois, dans le couvent des Filles de Sainte-Marie de Chaillot, pour six mois après retourner dans la maison du duc de Mazarin, et avant faire droit sur le

surplus de la requête de la duchesse de Mazarin, ordonné qu'elle donnerait l'état des sommes par elle dues dans un mois, pour ledit état accordé ou contesté être par le conseil ordonné ce qu'il appartiendrait.

Digitized by Google

PLAIDOYER

POUR

M. LE DUC DE MAZARIN,

Demandeur,

CONTRE

Mme LA DUCHESSE DE MAZARIN,

Son épouse, *défenderesse.*

MESSIEURS,

Je ne doute pas qu'étant instruits, comme vous l'êtes déjà par la voix publique, des sujets de plainte que madame de Mazarin a donnés depuis vingt-deux années à M. le duc de Mazarin de son évasion hors du royaume, et de sa longue absence, dont je vous expliquerai les circonstances, vous ne soyez également surpris de l'indulgence de M. de Mazarin, qui veut faire revenir dans sa maison une femme dont il a reçu un traitement si indigne, et de l'opiniâtreté de madame de Mazarin, qui refuse la grâce que son mari lui offre, et qui a plus de peine à oublier les injures qu'elle lui a faites, qu'il n'en a lui-même à les lui pardonner.

Combien peu de maris auraient cette indulgence pour une femme qui les aurait offensés jusqu'au point où M. de Mazarin l'a été par madame de Mazarin ? Combien y en a-t-il qui lui fermeraient les portes, et qui, ayant été privés par son caprice des douceurs de la société conjugale pendant leurs plus belles années, voudraient au moins jouir des douceurs et de la liberté du célibat dans l'âge où elles leur conviendraient davantage?

Et combien d'autre part y aurait-il des femme qui, ayant autant offensé un mari dont elles n'auraient reçu que de l'honnêteté, souhaiteraient passionnément qu'il voulût bien reconnaître encore en elles une qualité si peu méritée, et leur rendre les droits d'un sacrement dont elles auraient si mal rempli les obligations? Combien y en a-t-il qui s'estimeraient heureuses, après tant d'égaremens et tant de courses suspectes, de trouver, dans la maison de leur époux, une retraite honorable et un port assuré, qui les mît à couvert des reproches que leur vie passée pourrait leur attirer?

Je ne doute pas, messieurs, que madame de Mazarin n'eût ces mêmes sentimens, et qu'elle ne reprît même aisément ceux d'estime et d'affection qu'elle a eus autrefois pour M. de Mazarin, si elle se conduisait par ses propres mouvemens, et si elle écoutait sa raison et son intérêt plutôt que les conseils passionnés d'une personne de sa famille, de qui M. de Mazarin a eu le malheur d'encourir l'aversion sans se l'être attirée.

Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'il connaît les traits de cette main ennemie de son repos. Vous verrez, messieurs, par les pièces que j'ai communiquées, que c'est ce dangereux parent qui a été l'instigateur de la révolte de madame de Mazarin, et qui a favorisé son évasion; et il n'est que trop évident que c'est lui encore qui l'entretient dans cet esprit de divorce, et qui empêche qu'elle ne profite des dispositions favorables où est ma partie pour leur réconciliation.

Aussi, M. de Mazarin ne se prend pas tant à madame sa femme des injures qu'elle lui faites, de ses froideurs et de ses mépris apparens, qu'à ceux qui lui inspirent ces sentimens : c'est ce qui lui a fait prendre si facilement la résolution de les lui pardonner, sans exiger d'elle d'autre satisfaction que celle de changer de conduite et de revenir avec lui.

Il veut bien même avouer que, dans le temps qu'elle l'outrageait le plus cruellement, il a toujours pris soin lui-même de la justifier à ses yeux, et qu'il n'a jamais cessé d'avoir pour elle une tendresse qu'elle s'efforçait inutilement de lui arracher. Jugez, messieurs, par là combien elle lui serait chère, si elle voulait rentrer dans son devoir, et venir reprendre dans sa maison la place qui lui appartient, et la seule qu'elle puisse occuper avec honneur.

Mais puisqu'elle est sourde à la voix de son mari, puisque, par de mauvais conseils, elle s'obstine à manquer à ce qu'elle lui doit et à ce qu'elle se doit à elle-même, il est obligé de s'adresser à vous, messieurs, qui connaissez mieux qu'elle ce qui lui est avantageux, afin que votre prudence supplée au défaut de la sienne, que vous la contraigniez, par la crainte des peines qu'elle a méritées, à accepter les avantages qu'il lui offre, et que vous lui fassiez une loi de ce qu'elle souhaiterait uniquement si elle connaissait bien son intérêt.

Il demande que vous rétablissiez entre sa femme et lui cette société qui est la principale fin et qui fait toute la douceur du mariage; que vous resserriez ces nœuds sacrés; que vous réunissiez les deux parties d'un même tout, séparées depuis trop long-temps, et qui ne peuvent trouver de véritable repos que dans leur union.

Comme cette cause est toute sérieuse et de la dernière importance, non-seulement pour M. de Mazarin, mais encore pour l'honnêteté publique, je la plaiderai très-sérieusement, comme elle le mérite; et, pour me conformer à l'esprit de

M. le duc de Mazarin, j'éviterai autant que je pourrai de rien dire qui puisse déplaire à madame de Mazarin, ou donner au public occasion de faire des jugemens défavorables de sa vertu.

M. le cardinal de Mazarin, ce ministre si éclairé et en même temps si puissant en biens et en autorité, sentant approcher la fin de ses jours, voulut choisir un homme qu'il pût faire héritier de ses grands biens aussi bien que de son nom, et qui fût capable de soutenir dignement la gloire de ce dernier.

Pour cela, il jeta les yeux sur les seigneurs de la cour qui avaient le plus de mérite et de qualité; car il pouvait choisir entre tous, et il n'y en avait aucun qui ne se fût trouvé très-honoré de son choix. Après les avoir bien examinés, il s'arrêta à M. de la Meilleraye, et il lui offrit mademoiselle Hortense de Mancini, sa nièce, en mariage, avec une grande partie de ses biens, et l'espérance de sa succession.

Il fallait bien que ce ministre, qui ne manquait pas de discernement, le regardât d'autres yeux que ceux dont madame de Mazarin (ou plutôt les personnes qui se sont rendues maîtresses de son esprit) veulent qu'on le regarde. Le jugement de ce grand homme suffit sans doute pour faire l'apologie de ma partie, et pour le défendre de toutes les calomnies que les gens de cette cabale ont répandues contre lui dans le monde, et qui y ont été reçues par le penchant qu'a le commun du peuple à écouter avec plaisir la médisance et la raillerie, surtout quand elle attaque des personnes qui ont quelque réputation de piété, et dont la vie paraît plus réglée que celle des autres hommes.

M. le cardinal fit une chose singulière dans leur contrat de mariage : il n'y donne pas directement à sa nièce seule les biens dont il avantage les futurs époux, mais il les donne

conjointement à M. et à madame de Mazarin; et, pour fonder cette disposition, il exprime, dans la clause de ce don, deux motifs, dont l'un regardait M. le duc de Mazarin, l'autre regardait sa nièce. « Et en considération, dit-il, du choix qu'il a fait dudit seigneur futur époux pour porter son nom et ses armes, et de l'affection qu'il veut témoigner à ladite demoiselle sa nièce, et en faveur du présent mariage, il donne auxdits seigneur et demoiselle, futurs époux, ce acceptans, etc. » Ce sont les termes dans lesquels cette clause est conçue.

Cela, messieurs, ne doit pas être seulement regardé comme une preuve de l'estime particulière que M. le cardinal avait pour M. le duc de Mazarin, mais encore comme un moyen dont il a voulu se servir pour attacher plus fortement madame sa nièce au mari qu'il lui choisissait, et pour l'en rendre plus dépendante, connaissant apparemment l'inconstance de l'humeur de cette dame.

Il avantage même M. de Mazarin plus qu'elle en un cas; car, ayant chargé tous ces mêmes biens d'une substitution graduelle et perpétuelle, qui leur ôtait à l'un et à l'autre tout pouvoir d'en disposer; il ordonne qu'en cas que M. de Mazarin la survive, il jouira généralement de tous les biens donnés, encore même qu'il passât à de secondes noces; et qu'au contraire, en cas que madame de Mazarin le survive, elle ne jouira que d'une somme de six cent mille livres.

M. le cardinal fut tellement satisfait de son choix, la manière dont M. le duc de Mazarin se conduisit depuis ce mariage, le confirma si fort dans l'estime qu'il avait conçue pour lui, qu'il voulut lui en donner encore de nouvelles marques par son testament; il l'institua son légataire universel conjointement avec madame sa femme, et il répéta encore la même condition : « Qu'en cas que madame de Mazarin mourût avant son mari, il continuerait la jouissance de tous ses biens; et

que, madame de Mazarin survivant, n'aurait que l'usufruit des six cent mille livres, à la jouissance desquelles il l'avait réduite par son contrat de mariage, sans que le legs universel augmentât aucunement cette jouissance. »

M. et madame de Mazarin ont vécu dans une parfaite intelligence, et ont goûté toutes les douceurs d'un heureux mariage pendant près de sept années; ils ont même eu plusieurs enfans, dont la naissance devait les unir plus étroitement, vu principalement que le mérite et les grâces dont tous ces enfans sont pourvus, étaient des preuves sensibles de la bénédiction particulière que le ciel donnait à leur union.

Cependant, après sept années de paix et de félicité, le poison de la discorde s'y est glissé, et voici quelle en est la cause.

M. de Mazarin a eu le malheur de déplaire à M. le duc de Nevers, sans l'avoir jamais mérité : soit que sa haine fût l'effet d'une antipathie naturelle, soit qu'elle ait été causée par le chagrin qu'avait conçu M. de Nevers de voir un étranger partager avec lui les dépouilles de son oncle, et de se le voir même préféré dans le legs universel, et choisi par M. le cardinal pour le principal appui de son nom et de sa maison.

M. le duc de Mazarin a toujours regardé M. le duc de Nevers comme le principal auteur du divorce de madame de Mazarin avec lui; il a été persuadé que c'était lui qui, poussé par cette haine et peut-être aussi par quelque motif d'intérêt, fondé sur la substitution à laquelle il était appelé, en cas que M. et madame de Mazarin mourussent sans enfans, avait changé le cœur de sa femme, et lui avait inspiré les sentimens de mépris que depuis elle a fait si fort éclater; et M. de Mazarin a été confirmé de plus en plus dans cette créance, par la part que M. de Nevers a eue à l'enlèvement de madame de Mazarin, par toutes les démarches qu'il a faites depuis, et par la conduite qu'il tient encore aujourd'hui.

Le premier et le principal but de madame de Mazarin, depuis que son esprit s'est laissé séduire, a toujours été de se soustraire de la vue de M. de Mazarin et de sa dépendance. Elle aurait fort souhaité qu'il lui eût donné occasion, par quelque violence ou par quelques menaces, d'intenter une demande en séparation d'habitation; mais la modération de M. de Mazarin, les honnêtetés qu'il a toujours eues pour elle, non-seulement par un principe d'amitié pour sa personne, mais encore par la considération qu'il conservera toujours pour la mémoire de son bienfaiteur, ayant ôté à madame de Mazarin tout prétexte d'intenter cette action, elle se contenta de former, en l'année 1666, une demande en séparation de biens.

Ce ne fut pas dans l'espérance de la faire réussir qu'elle l'intenta; la régularité de la conduite de M. de Mazarin, la modération qu'il a toujours gardée dans sa dépendance, les grands biens dont il jouit encore, le mettaient absolument à couvert de cette action : le seul but de madame de Mazarin était de prendre de là occasion de quitter la maison de son mari pendant la poursuite de cette instance.

Cela lui réussit durant quelque temps : elle se retira d'abord dans le monastère de Sainte-Marie; mais sa conduite ayant bientôt lassé les religieuses, elle fit en peu de mois trois autres couvens, où elle laissa aussi peu d'édification que dans le premier.

Enfin, messieurs, ses parens ne sachant plus où la loger, proposèrent un accommodement; ils firent signer un compromis par les parties, et ils les firent en même temps convenir que madame de Mazarin retournerait au palais Mazarin, mais que pendant le procès elle habiterait un appartement séparé.

La première chose qu'elle fit, fut de faire ouvrir dans le mur de l'hôtel de Nevers une porte de communication avec

son appartement, par laquelle elle sortait à toutes les heures du jour et de la nuit, sans passer par le palais Mazarin.

Elle fit davantage, car elle enleva par cette ouverture toute l'argenterie et tout ce qu'il y avait de plus précieux dans son appartement, et il y en avait pour des sommes très-considérables.

Lorsqu'elle vit le compromis expiré et la cause de la séparation prête à être plaidée, elle jugea bien qu'il était impossible qu'elle la gagnât : M. de Mazarin était trop éloigné de ce qui s'appelle *vergere ad inopiam*, qui est le cas dans lequel les lois permettent la séparation de biens. Dans cet état, voici le dernier moyen à quoi elle eut recours : c'est avec douleur que M. de Mazarin renouvelle cette fâcheuse histoire ; mais comme l'absence de madame de Mazarin, qui fait le sujet de notre demande, est la suite de son enlèvement, il entre nécessairement dans la matière de cette cause, et peut faire un puissant motif dans sa décision. Et d'ailleurs, cette histoire est déjà si publique, que le récit que j'en ferai n'apprendra guère de choses nouvelles à la plupart des personnes qui m'entendent.

Madame de Mazarin se vêtit d'un habit d'homme, et, suivie d'une seule de ses femmes qui était vêtue d'un pareil habit, elle entra dans l'hôtel de Nevers par cette même porte qu'elle avait nouvellement fait ouvrir. M. le duc de Nevers, son frère, qui l'attendait, la prit aussitôt dans son carrosse ; il la conduisit à un relai qu'il avait fait préparer, où il la laissa sous la conduite et l'escorte de quelques-uns de ses domestiques, et de ceux d'un autre homme de la première qualité, qui mourut il y a quelques années de la plus tragique de toutes les morts, et de qui le conseil me permettra de taire le nom.

Les chefs de l'escorte et les principaux conducteurs de madame de Mazarin furent un valet-de-chambre et un gentil-

homme de M. de Nevers, l'un appelé Narcisse et l'autre de Parmillac.

M. le duc de Nevers avait encore pris soin de lui faire tenir prêts des relais sur toute la route, afin qu'elle passât avec plus de diligence dans les pays étrangers.

Cet enlèvement fut fait la nuit du 13 au 14 juin 1667. Pendant tout le jour suivant, les femmes de madame de Mazarin feignirent qu'elle était incommodée et qu'elle reposait; elles ne laissèrent entrer personne dans son appartement, en sorte que M. de Mazarin ne fut averti de son évasion que la nuit suivante.

Jamais douleur ne fut pareille à celle que ressentit M. de Mazarin. Il prit des ordres du roi, adressant à tous les gouverneurs, pour empêcher qu'elle ne sortît du royaume, et il la fit suivre avec une extrême diligence; mais madame de Mazarin ayant plus de vingt-quatre heures d'avance, et allant avec beaucoup de vitesse, rendit la diligence et tous les soins de monsieur son mari inutiles.

M. de Mazarin fit informer de cet enlèvement, contre tous ceux qui en étaient complices : et je vous supplie, messieurs, d'observer qu'il eut pour madame de Mazarin la retenue et l'honnêteté de ne point faire informer directement, ni donner aucun décret contre elle; il ne demanda rien autre chose à son égard que la permission de la reprendre; elle lui fut accordée.

Par les informations, il se trouva preuve entière que M. le duc de Nevers avait contribué à cet enlèvement. Je suis fâché, par le respect que j'ai non-seulement pour son éminente dignité, mais encore pour son mérite personnel, d'être obligé d'expliquer ces faits, mais ils sont trop importans à ma cause pour les dissimuler.

Il y eut des décrets de prise de corps décernés contre ses domestiques, et un décret d'ajournement personnel contre

lui et contre cet autre homme de qualité : la contumace fut instruite ; lorsqu'elle fût prête à être jugée, M. de Nevers se présenta pour subir l'interrogatoire : toutes ces procédures sont entre les mains de messieurs les gens du roi.

M. de Mazarin voyant que ces poursuites ne pouvaient lui rendre madame de Mazarin, qui était la seule chose qu'il souhaitait et pour laquelle il les avait entreprises, et qu'au contraire, s'il les continuait, elles ne pourraient servir qu'à aigrir les esprits et à rendre peut-être quelque jour leur réconciliation plus difficile, abandonna ce procès, et laissa tous les accusés en repos.

Je ne m'arrêterai point à vous faire le récit de tous les voyages qu'a faits madame de Mazarin, des différens climats qu'elle a visités, ni des aventures qu'elle a eues; ce récit ne serait ni avantageux pour elle, ni agréable pour M. de Mazarin; bien loin d'en vouloir instruire le public, il fait tous ses efforts pour se les cacher à lui-même et pour les effacer de sa mémoire, et c'est ce que la présence de madame de Mazarin achevera de faire lorsqu'ils seront entièrement réunis.

Il suffit de vous dire qu'elle alla d'abord en Italie, que de là elle revint secrètement en France où elle fut cachée quelque temps; qu'elle alla ensuite en Savoie; que de là, après quelques mois, elle passa dans les terres du roi d'Espagne; et qu'enfin elle se retira en Angleterre où elle a fait son plus long séjour.

Pendant les premières années, M. de Mazarin, qui espérait toujours qu'elle reviendrait à résipiscence, lui fit tenir des sommes d'argent considérables, outre ce qu'elle avait emporté.

Mais enfin touché vivement de son opiniâtreté à ne vouloir point revenir, et plus encore des mauvais bruits qu'elle donnait lieu de faire courir d'elle, et auxquels il a néanmoins été assez sage et assez heureux pour ne point ajouter foi; sa-

chant d'ailleurs que le roi d'Angleterre lui donnait une pension annuelle de cinquante-huit mille francs, à cause d'une somme de trois cent mille écus qu'il devait à M. de Mazarin, il cessa de lui faire tenir de l'argent.

Le roi d'Angleterre étant décédé, et le duc d'Yorck son frère, monté sur le trône, il a eu la bonté de continuer à madame de Mazarin la même pension, en considération de ce qu'elle a l'honneur d'appartenir à la reine son épouse.

Pendant que le roi et la reine d'Angleterre sont demeurés paisibles dans la possession de leurs états, qu'ils ont fait leur séjour dans la ville de Londres, et que leur présence, leur zèle pour la véritable religion, leurs saints édits en faveur des catholiques, ont rendu libre dans cette ville l'exercice de cette religion, M. le duc de Mazarin s'est contenté de gémir en secret de la dureté du cœur de sa femme et de ses mépris.

Il a suspendu ses droits et modéré son ressentiment en faveur de la protection que leurs majestés accordaient à madame de Mazarin, et de l'attachement qu'elle témoignait pour leurs personnes sacrées, auprès desquelles les étrangers, même nés dans les climats les plus éloignés, pouvaient sans nulle autre raison être justement attirés et retenus par la seule admiration de leurs vertus héroïques; et quoiqu'il sût bien que madame de Mazarin n'était nullement nécessaire à Londres pour contribuer au rétablissement de la religion, que la manière dont elle y vivait ne servirait point à y mettre les catholiques en réputation de sainteté, que même elle suivait fort mal sur cela les sages conseils que le roi et la reine lui faisaient l'honneur de lui donner, et qu'elle avait moins d'attachement pour leurs personnes que pour les plaisirs et l'indépendance dont elle jouissait dans ce pays, il a bien voulu se laisser tromper par un prétexte si beau et qui avait des apparences si honnêtes.

Mais la catastrophe qui est arrivée en Angleterre depuis

un an, a ôté ce faux prétexte à madame de Mazarin; et non-seulement elle lui a ôté toute excuse pour demeurer à Londres, mais elle lui a imposé de nouvelles obligations de revenir en France, outre celles qu'elle avait déjà par son état.

Les affaires d'Angleterre sont venues à un tel point, qu'il n'a plus été permis ni à un Français, ni à un catholique, ni presque à un homme de bien de demeurer dans Londres, et bien moins encore à une personne comblée de grâces du roi et de la reine, et qui a l'honneur de leur être alliée. Le séjour qu'elle a continué d'y faire depuis ce temps, et qu'il paraît évidemment qu'elle a dessein d'y faire le reste de sa vie, si vous ne la contraiguez, messieurs, d'en sortir, a levé ce masque, et découvert les véritables motifs qui l'avaient attirée et retenue jusqu'ici dans Londres, et il fait voir en même temps combien elle était peu digne de la protection dont le roi et la reine l'ont honorée.

En effet, si elle avait eu quelque attachement pour leurs personnes, et quelque reconnaissance de leurs bontés; si elle avait seulement eu les sentimens d'honneur et de religion qu'elle devrait avoir pris auprès d'eux, aurait-elle pu voir sans horreur l'usurpateur de leurs états et l'ennemi de notre foi établir sa domination sur les débris de leur trône légitime et sur les ruines de la véritable religion? Et bien loin de chercher, comme elle a fait, grâce devant ses yeux pour obtenir de lui la permission de demeurer dans ce lieu qu'elle devait fuir, et pour se faire excepter de la loi générale qui en bannissait tous les catholiques, ne l'aurait-elle pas prévenue par un départ volontaire?

Qu'elle n'allègue point que ce sont ses dettes qui l'en ont empêchée, je ferai voir dans son lieu l'illusion de ce moyen, et même de ces prétendues dettes; mais que l'on nous dise cependant qui l'a empêchée d'en sortir avec tant de catholiques, Anglais de naissance, qui ont quitté leur pays pour

se réfugier en France, et dont il n'est pas possible que la plupart n'eussent des dettes plus effectives que les siennes?

Et comment dira-t-on qu'elle n'a pas eu la liberté d'en sortir dans ces temps où nous savons qu'elle n'avait presque pas celle d'y demeurer? N'avons-nous pas appris ici, et toute la terre n'a-t-elle pas été informée, par les journaux et par les lettres d'Angleterre, des efforts que la convention a faits pour l'en chasser, des requêtes qu'elle a présentées au prince d'Orange pour lui faire donner ordre d'en sortir?

Lui imposait-on quelques conditions? Demandait-on qu'elle fût tenue avant cela de payer ses dettes? Point du tout; on ne demandait pour toute grâce que sa sortie : il a fallu que madame de Mazarin ait réclamé la puissance du prince d'Orange; il a fallu un coup d'autorité pour la faire souffrir dans Londres.

Quelle indignité que madame de Mazarin préfère un pays d'où l'on s'efforce de la chasser, à la maison de son mari qui la souhaite! l'Angleterre en feu, le théâtre de la révolte et de l'hérésie, à la France paisible, florissante et catholique; la cour d'un usurpateur à celle du plus juste et du plus grand prince de la terre, et que pour cela elle implore une autorité qui lui devrait être en horreur, qu'elle recherche l'appui de celui qui vient de détrôner injustement ses bienfaiteurs!

N'aurait-on pas bonne grâce, après cela, de venir parler de l'attachement de madame de Mazarin auprès de la reine sa parente et sa protectrice, et d'en faire le motif du séjour qu'elle a fait en Angleterre pendant près de vingt années.

M. de Mazarin, après avoir donné à madame sa femme, depuis la révolte de ces peuples, un temps suffisant pour revenir en France, voyant qu'elle s'opiniâtrait à demeurer à Londres, malgré toutes les raisons qui la rappelaient en ce pays, touché même du péril auquel son séjour d'Angleterre

exposait sa personne et sa religion, comme elle le dit elle-même dans ses défenses, a pris enfin la résolution d'essayer de faire, par votre autorité, ce que n'ont pu faire les instances de la convention d'Angleterre.

Il a présenté sa requête au conseil pour la faire déclarer déchue de ses conventions, attendu son injuste retraite et son opiniâtreté à demeurer hors d'avec lui et hors du royaume; mais afin que l'on connaisse que son but n'est pas de profiter de son bien, et que c'est sa personne qu'il souhaite, il a demandé en même temps, par une autre requête, qu'il lui soit permis de la reprendre en quelque lieu qu'il la puisse trouver, et de la ramener dans sa maison; et comme je sais ses intentions, j'ai ajouté, sans crainte d'être désavoné, qu'encore que madame de Mazarin ait suffisamment encouru la peine de la privation de ses conventions par sa fuite et par sa contumace, M. de Mazarin sera très-content que madame sa femme l'évite en revenant avec lui incessamment, ou dans un temps que vous lui prescrirez; mais, sous cette condition précise, qu'à faute par elle de revenir avec lui dans le temps que vous aurez fixé, elle demeurera, en vertu de votre arrêt, et sans qu'il en soit besoin d'autre, déchue et privée de sa dot et de ses conventions.

Voilà, messieurs, quelle est ma demande; il faut vous en établir les moyens, et ensuite il ne sera pas difficile de détruire celle que madame de Mazarin a formée incessamment.

(Fin de la première audience.)

SECONDE AUDIENCE.

Messieurs,

Après vous avoir expliqué tout le fait dans la dernière audience, il me reste à vous établir dans celle-ci les moyens de ma demande; et puisque Me Sachot souhaite que je la soutienne dans toute la rigueur des conclusions portées par notre requête, et qu'il ne trouve pas bon que j'y apporte aucun tempérament, je vais, pour le satisfaire, vous montrer qu'il y a lieu de déclarer dès à présent madame de Mazarin déchue et privée de sa dot et de ses conventions, et qu'elle n'a déjà que trop mérité cette privation par sa conduite passée.

Pour cela, j'espère vous montrer que c'est la peine ordinaire des femmes qui quittent leurs maris sans cause légitime, et qui, par pure légèreté, rompent cette société indissoluble; que cette peine est établie par le droit romain, qu'elle est conforme à l'esprit du droit français, et autorisée par l'usage de tous les tribunaux.

Il y a deux cas dans lesquels le droit romain prive de la dot et des conventions la femme qui fait divorce avec son mari.

Le premier cas est lorsqu'elle se sépare d'avec son mari et fait divorce avec lui sans en avoir juste cause.

Le second cas est lorsque la femme fournit à son mari, par sa mauvaise conduite, une cause juste de faire divorce avec elle. Ces causes sont expliquées par l'empereur dans la No-

Digitized by Google

velle 22 et dans la Novelle 117; et il y met entre autres celle-ci : *si mulierem adulteram inveniat* (ce n'est pas là notre cas, grâces au ciel); mais il ajoute : *aut viro nesciente, vel etiam prohibente, gaudentem conviviis aliorum virorum nihil sibi competentium; vel etiam, invito viro, citra rationabilem causam foris pernoctantem, nisi forsan apud proprios parentes.* Je sais bien que cela ne s'entend pas d'une femme à qui il arrive quelquefois par hasard de manger avec d'autres hommes ou de passer quelques nuits hors de sa maison, mais seulement de celles qui s'en font une habitude.

Dans l'un et dans l'autre de ces cas, les lois décident que la femme doit être privée de la restitution de sa dot et de tous les avantages qu'elle pouvait espérer en vertu de son contrat de mariage. La raison pourquoi on lui impose, dans ces cas, la même peine que dans les cas d'adultère, c'est parce que si ces déréglemens ne font pas contre elle une preuve certaine de débauche, ils emportent au moins un violent soupçon, et qu'il ne suffit pas pour l'intérêt du mari que sa femme soit exempte de crime, il faut qu'elle ne donne pas sujet de la croire criminelle. *Tali aliquo facto, dat lex hæc licentiam viro abjicere mulierem, si vel unam harum, vel solam probaverit causam, et lucrari quidem dotem, ante nuptialem vero habere donationem.*

Et Cujas, sur l'une de ces Novelles, s'explique en ces termes : *Pœnæ dissidii sunt eæ; mulier quæ absque probabili causâ discedit à marito, vel quæ discedendi causam marito præbet, dotem amittit, et lucra nuptialia.*

Je ne crois pas, messieurs, que l'on veuille dire que, parmi nous, les femmes ne soient pas obligées à avoir autant d'égard et d'attachement pour leurs maris, ni autant de régularité dans leur conduite que les dames romaines. J'avouerai bien qu'elles ont peut-être en France un peu plus de cette liberté honnête qui ne blesse point la bienséance, et que nous

ne sommes pas si sévères que ces peuples sur les choses qui sont innocentes par elles-mêmes; mais, dans celles qui attaquent les devoirs essentiels du mariage, ou qui donnent un juste sujet de soupçonner une femme de ce crime qui se cache si soigneusement, et dont on ne peut juger que par les apparences, nos mœurs ne sont pas plus relâchées que celles des Romains, et ce serait faire tort à la pureté de notre siècle que d'en parler autrement.

On m'a objecté au parquet que ces peines n'avaient été établies, par le droit romain, que pour le cas du véritable divorce souffert par les lois de ces temps-là, qui emportait la dissolution entière du mariage, et que l'usage de ce divorce étant aboli parmi nous, les peines, établies contre la femme qui y donnait lieu, ou qui le pratiquait injustement, ne peuvent y être usitées.

Et moi je soutiens au contraire que si l'on a puni de la sorte celles qui violaient les droits du mariage, dans un temps où l'on ne connaissait pas encore bien toute sa dignité, et où il n'était presque regardé que comme un contrat civil, on doit les punir encore plus sévèrement aujourd'hui que la dignité de ce sacrement est mieux connue, et que ses droits sont devenus plus sacrés. Je soutiens que si la femme qui quitte son mari, ou qui tombe dans les désordres marqués dans ces lois, ne peut plus être punie par la répudiation qui n'était que l'une des peines que ces lois lui imposaient, elle doit au moins subir les autres peines que les mêmes lois joignaient à celle-là.

Autrement il faudrait dire, ou que les lois romaines avaient trop pourvu à la vengeance des maris et à l'honneur du mariage, ou que les nôtres n'y ont pas assez pourvu. Ces premiers donnaient au mari offensé une double vengeance et une double consolation; l'une, de pouvoir se défaire d'une femme déréglée; l'autre, en se défaisant de sa personne, de

profiter encore de sa dot, et de même lorsque sa femme le quittait sans cause; si en cela elle lui faisait injure, elle lui faisait aussi le plaisir de lui rendre la liberté, et elle lui laissait, outre cela, sa dot et toutes ses conventions.

Et l'on prétendra que, parmi nous, en augmentant la dignité du mariage, on a diminué les droits des maris ! on prétendra que, parce qu'il est indissoluble, et qu'une femme est liée plus étroitement à son mari, elle peut impunément se moquer de lui, manquer à tous ses devoirs, commettre, sans rien craindre, tous les désordres que les lois punissaient par la répudiation et par la privation de sa dot ! Ne serait-ce pas juger fort mal de notre police, et y aurait-il rien de plus dangereux que cette impunité?

Appliquons, messieurs ces maximes à l'espèce qui est à juger. Madame de Mazarin est tombée dans l'un et dans l'autre des deux cas qui donnent lieu de priver une femme de sa dot.

Premièrement, elle a donné, et donne encore au duc de Mazarin les sujets de plainte qui mettaient autrefois un mari en droit de répudier sa femme, et de retenir sa dot. *Mulierem, viro prohibente, gaudentem conviviis aliorum virorum nihil sibi competentium :* ne reconnaît-on pas là madame de Mazarin ? *Virorum nihil sibi competentium.* Voilà tous ces joueurs de professions, ces milords, qui mangent tous les jours chez elle, et qui y passent les jours entiers, et une partie des nuits; cette compagnie lui convient-elle? Il n'y a pas d'homme au monde avec qui elle dût avoir moins de société.

Vel etiam invito viro foris pernoctantem. Madame de Mazarin n'a pas seulement passé les nuits et les jours, mais les semaines, les mois et les années. M. de Mazarin serait donc, suivant ces anciennes lois, en droit de la répudier, et en même temps de retenir sa dot : il est vrai que notre religion ne permet pas le premier ; mais c'est pour cette raison que la loi

est plus obligée de le secourir d'ailleurs, et de lui conserver au moins l'autre moyen, ou pour contraindre sa femme à rentrer dans son devoir, ou pour le venger de sa désobéissance.

Secondement, madame de Mazarin est coupable de l'autre faute, que les lois punissent par cette privation : elle fait divorce, autant qu'elle peut, avec le duc de Mazarin sans en avoir aucune bonne raison; elle ne fait pas, je l'avoue, un véritable divorce, si l'on prend ce terme dans sa signification étroite, pour une dissolution du mariage, parce que la loi lui en ôte les moyens; mais elle fait au moins un divorce de fait bien plus fâcheux que l'autre, puisque, étant sa femme, elle vit comme si elle ne l'était pas, et qu'elle le prive de toutes les douceurs de la société conjugale sans le délivrer des engagemens du mariage.

Mais si vous voulez bien, messieurs, faire encore réflexion sur les circonstances de cette absence et de ce divorce, vous trouverez qu'il n'y en a aucune qui ne l'aggrave extrêmement, et qui ne mérite toute la sévérité des lois.

Premièrement, comment madame de Mazarin est-elle sortie de la maison de son mari? La nuit, déguisée sous un habit d'homme, par une porte qu'elle avait fait ouvrir dans une maison voisine; après avoir fait enlever toute la vaisselle d'argent, toute l'argenterie et tous les meubles précieux qui étaient dans son appartement, elle s'est ensuite fait enlever elle-même. Mais par qui? Il est vrai que le duc de Nevers, son frère, lui prêta d'abord la main, et partit avec elle; mais il la laissa aussitôt entre les mains d'un jeune seigneur des plus galans et des mieux faits de la cour, qui n'était point de ses parens, qui avait fourni les équipages et les relais nécessaires pour sa fuite, et qui, après l'avoir accompagnée pendant quelques journées, lui donna un de ses gentilshommes et une partie de ses valets pour la conduire hors du royaume.

Peut-on nier que toutes les circonstances de cette évasion

ne soient extrêmement criminelles par elles-mêmes? Ne serait-il pas même permis d'y soupçonner quelque autre crime plus grand, et de croire qu'une femme, qui s'est livrée de la sorte, a mal gardé un trésor dont elle a paru faire si peu de cas par le danger où elle l'a mis volontairement?

Pour peu qu'un mari eût du penchant à la jalousie, ne regarderait-il pas un enlèvement de cette qualité comme une entière conviction? Les juges mêmes n'en auraient-ils pas été frappés si l'on avait poussé ce procès? Et madame de Mazarin ne doit-elle pas se sentir fort obligée au duc de Mazarin de la justice qu'il lui rend, et du jugement favorable qu'il a toujours fait de sa vertu malgré l'imprudence de sa conduite?

Seconde circonstance. Madame de Mazarin, en quittant sa maison, s'est-elle retirée en quelque monastère ou dans quelque maison d'honneur de ce royaume? Point du tout; elle est sortie de France; elle est allée courir le monde, promener sa honte et celle de son mari dans tous les climats de l'Europe.

Troisième circonstance. Combien de temps madame de Mazarin est-elle demeurée absente du royaume et de la maison de son mari? Est-ce un de ces divorces de peu de durée que les jurisconsultes appellent du nom de *frigusculum*, qui cesse aussitôt que le premier mouvement est calmé? Il y a vingt-deux années entières qu'elle persévère dans cette révolte contre l'autorité de son mari, dans cet éloignement de ses devoirs, dans cette indifférence pour son pays et pour ses enfans : n'est-il pas temps que les magistrats imposent leur autorité pour lui faire faire ce que les sentimens de la nature, l'amour de son pays, la considération de son devoir et de son honneur devraient avoir exigé d'elle il y a long-temps?

Enfin, une dernière circonstance. Madame de Mazarin, depuis son évasion, a-t-elle vécu dans la modestie et dans la retraite où la bienséance voudrait au moins que vécût une femme que ses chagrins domestiques auraient forcée, comme

on veut faire croire que la partie adverse l'a été, à quitter sa maison, sa famille et son pays? Je ne dirai sur cela que ce qui est public, et que nous tâcherions inutilement de cacher : madame de Mazarin a quitté la France pour aller établir dans Londres une bassette, pour y faire de sa maison une académie publique de jeu, et de tous les désordres que le jeu entraîne, ou auxquels il sert ordinairement de couverture.

Et les magistrats regarderont ce scandale et ce désordre sans y apporter remède! les lois seront impuissantes pour les punir et pour venger un mari méprisé jusqu'à ce point! Il n'y a rien de si contraire à l'honnêteté publique que cette prétention, mais il n'y a rien aussi de plus opposé à l'esprit de notre droit français.

Plusieurs de nos coutumes, comme celle de Normandie, art. 376, et celle de Bretagne, art. 430, déclarent expressément que si le mari vient à mourir pendant que sa femme l'a quitté, et sans qu'elle se soit réconciliée avec lui, elle doit être privée de son douaire et de ses autres conventions sur la seule plainte des héritiers du mari, sans qu'il ait intenté aucune action de son vivant.

Jugez, messieurs, à proportion, quelle doit être la peine d'une femme qui s'est fait enlever, comme madame de Mazarin, qui a été, pendant vingt-deux ans, absente du royaume, et qui persévère dans cette absence malgré les plaintes de son mari.

Nous avons, dans le droit canonique, dont on sait quelle est l'autorité parmi nous en ces matières de mariage, une décision précise sur ce sujet; c'est au chapitre *plerumque decretal. de donation. int. vir. et uxor. Si mulier ob causam fornicationis judicio ecclesiæ....* Voilà un premier cas; *aut propriâ voluntate, à viro recesserit....* voilà le second; *nec reconciliata posteà sit eidem, dotem vel dotalitium repetere non valebit.* Ce chapitre met en même rang la femme

condamnée pour adultère, et celle qui a quitté son mari sans cause; il regarde ces deux injures comme égales, et il les punit toutes deux par la privation de la dot et du douaire.

En effet, il est évident que cette retraite d'une femme, de quelque manière qu'on la considère, doit produire cette privation.

D'abord on ne peut nier que ce ne soit une contravention ouverte aux engagemens qu'elle a pris par son contrat de mariage, et une infraction entière des conditions de ce contrat; or c'est une maxime certaine que celui qui a contrevenu à la loi d'un contrat, et manqué aux engagemens qu'il y avait pris, ne peut s'en servir; il perd tous les droits qui lui étaient acquis par ce contrat; par conséquent, la restitution de la dot et les droits de douaire et de communauté n'étant dus à la femme que par son contrat de mariage dont elle a violé la loi, elle doit sans difficulté perdre toutes ces actions.

Si les lois ont établi des peines si sévères contre la veuve qui se marie dans l'an du deuil, parce que l'on regarde la précipitation de ce second mariage comme un manquement de respect pour la mémoire de son premier mari; si elles punissent cette faute non-seulement par la perte du bien, mais même par l'infamie, peut-on punir trop sévèrement une femme qui marque un si grand mépris pour son mari vivant, et qui persévère pendant tant d'années?

Enfin, si le fils qui manque au respect qu'il doit à ses parens, ou qui les quitte et refuse de se rendre auprès d'eux lorsqu'ils le souhaitent, se rend par-là indigne de leur succession; si la moindre insulte faite par les affranchis à leur patron se punit par la perte de la liberté et de leurs biens; si, parmi nous, le vassal qui fait injure à son seigneur, ou qui refuse de le reconnaître, confisque son fief: quand une femme, qui est obligée, sans contredit, d'avoir pour son mari plus d'attachement que pour son père et sa mère, plus

de respect qu'un affranchi n'en doit à son patron, plus d'honnêteté et de déférence qu'un vassal n'est obligé d'en rendre à son seigneur; quand cette femme, dis-je, viole tous ses devoirs, qu'elle abandonne son mari, qu'elle le méconnaît, qu'elle marque ouvertement son mépris pour lui, peut-on lui imposer une moindre peine que celle de la privation de sa dot et de tous les droits qui dépendent de son mariage?

Vous voyez donc, messieurs, par toutes ces raisons, qu'il n'y a que trop de lieu de prononcer dès-à-présent cette peine contre madame de Mazarin.

La seule chose que l'on a alléguée au parquet pour excuser sa retraite et sa longue absence, est que la Novelle qui prive de leur dot les femmes qui s'absentent de la maison de leurs maris, ajoute cette exception? *Nisi forsan apud proprios parentes.* Madame de Mazarin, dit-on, est dans le cas de cette exception, car elle s'est retirée à Londres auprès de la reine d'Angleterre, de qui elle a l'honneur d'être parente. On soutient que non-seulement ce nom auguste excuse son absence, mais qu'il justifie sa conduite, et qu'il la met à couvert de toutes sortes de soupçons.

Je ne m'arrête point, messieurs, à disputer sur la signication de ces termes, *proprios parentes.* Quoiqu'ils ne s'entendent constamment que des ascendans et non pas des parens collatéraux, je veux bien demeurer d'accord qu'un parent, quelque éloigné qu'il soit, quand il est revêtu de la pourpre royale, peut bien tenir lieu de père, et jouir éminemment des mêmes priviléges, et j'avouerai que s'il est vrai, dans un sens, comme on le dit ordinairement, que les souverains n'ont point de parens, que la gloire qui les environne les sépare de ceux avec qui la nature les avait joints, et les affranchit des devoirs du sang; il n'est pas moins vrai qu'ils deviennent à tous leurs peuples ce qu'ils cessent d'être à quelques particuliers, que tout l'état devient leur famille,

et qu'ils sont les pères communs non-seulement de leurs sujets, mais encore de tous ceux qu'ils veulent bien adopter, pour ainsi dire, en les prenant sous leur protection.

Je ne m'arrêterai point non plus à vous dire que cette exception de la Novelle ne s'applique qu'au cas d'une courte absence d'une femme qui aurait passé quelques jours chez ses parens, et que la loi n'a point entendu qu'elle pût aller passer, même chez un père ou une mère, des dix, des quinze ou des vingt années, et quitter pendant cela son mari.

Mais ma grande réponse se tire de la manière dont madame de Mazarin a demeuré auprès de la reine d'Angleterre.

La reine l'a-t-elle appelée à Londres? Est-ce elle qui y a souhaité madame de Mazarin? Est-ce elle qui l'y a retenue? Au contraire, si madame de Mazarin avait suivi ses conseils, elle n'aurait jamais quitté la maison de son mari, ou bien elle y serait revenue fort promptement.

C'est le hasard qui l'a conduite à Londres après avoir visité une infinité d'autres états, ou plutôt elle n'y est allée que par le désir de mettre la mer entre elle et M. de Mazarin, et de n'être point avec lui dans un même continent. Sa bonne fortune lui a fait trouver dans ce pays la reine d'Angleterre qui a bien voulu l'y souffrir, et lui tendre la main charitablement, dans l'espérance que sa présence, ses avis et la considération que madame de Mazarin aurait pour elle modéreraient ses emportemens.

Mais comment la partie adverse a-t-elle profité de cette grâce? et de quelle manière a-t-elle demeuré auprès de cette grande reine? Etait-elle assidue auprès de sa personne? La suivait-elle dans ses actions de charité et de piété? Imitait-elle en quelque chose ses exemples? Jamais rien n'a été si opposé.

La reine était appliquée toute entière aux affaires du salut et de l'éternité, et aux exercices de notre religion. Madame

de Mazarin l'était aux folies du siècle, et semblait n'avoir d'autre désir que de se perdre et de perdre les autres.

La reine s'occupait à rassembler dans son palais le troupeau des élus; elle en faisait une maison d'oraison et d'édification.

Madame de Mazarin faisait de sa maison un bureau public de jeu, de plaisirs et de galanterie, une nouvelle Babylone où des gens de toutes nations, de toutes sectes, parlant toutes sortes de langues, marchaient en confusion sous l'étendard de la fortune et de la volupté.

La reine travaillait à soulager les pauvres, à briser les fers des prisonniers; madame de Mazarin travaillait à dépouiller les riches et à se faire des captifs.

La reine descendait de son trône pour s'humilier au pied des autels, et rendre au Dieu vivant le culte et les adorations qui lui sont dus; madame de Mazarin, idolâtre d'elle-même, cherchait à se faire des adorateurs de qui elle exigeait un culte profane et criminel.

Appelez-vous cela être auprès de la reine d'Angleterre? Vous en étiez plus éloignée que la terre ne l'est du ciel; votre conduite vous en éloignait infiniment plus que votre séjour dans Londres ne vous en approchait, et c'est même cet honneur que vous avez eu de la voir et d'être protégée d'elle qui vous rend plus coupable. Comment vous excuserez-vous d'avoir eu devant vos yeux ces grands exemples sans avoir essayé de les suivre au moins de loin et imparfaitement, car peu de gens peuvent en approcher; de n'avoir demeuré dans sa ville capitale que pour élever un autel à Bélial, dans le même lieu où cette princesse en élevait un au vrai Dieu; d'avoir placé l'idole de Dagon si près de l'arche, et de ne vous être appliquée qu'à combattre, autant que vous pouviez par votre conduite, les saintes maximes qu'elle établissait par la sienne?

Si vous aviez été auprès de cette sage reine, de la manière dont vous y deviez être, vous n'auriez pas tant de répugnance

à revenir auprès de M. de Mazarin ; la manière de vivre de la reine n'est pas, à beaucoup près, si éloignée de celle de M. de Mazarin que de la vôtre, et vous auriez au moins appris à ne vous pas faire un monstre de la piété de votre époux, à entrer même dans ses sentimens, et à révérer en lui, outre l'autorité maritale, ce caractère de prédestination dont vous faites le sujet de vos mépris et le motif de votre éloignement.

Mais enfin, comment prétendra-t-on encore faire servir les noms du roi et de la reine d'Angleterre, à excuser l'évasion et l'absence de madame de Mazarin, après ce que j'ai eu l'honneur de remarquer au conseil en la dernière audience, maintenant qu'elle est aussi tranquille à Londres depuis leur sortie, qu'elle l'était pendant qu'ils y régnaient paisiblement; maintenant qu'on la voit offrir au prince d'Orange le même encens qu'elle leur offrait, mais avec autant de bassesse et d'indignité qu'il y avait d'honneur pour elle à les révérer comme elle le devait?

Quelle excuse a-t-elle à présent ? Le prince d'Orange est-il son parent? Tous ces joueurs, ces libertins, ces presbytériens, ces épiscopaux, ces trembleurs, en un mot, ces gens de toutes religions, hors la bonne dont sa maison est remplie, sont-ils ses parens? Qu'elle nous explique ces alliances qui nous sont inconnues; mais il n'y en a point, c'est le seul amour de l'indépendance qui la retient dans ce pays.

Je crois donc, messieurs, que vous êtes pleinement convaincus qu'il n'y a jamais eu de cause où l'on ait eu plus de raison d'user de toute la sévérité des lois que dans la nôtre, jamais de femme qui ait plus mérité d'être déclarée déchue de sa dot et de ses conventions que madame de Mazarin.

Que si néanmoins votre indulgence retenait encore votre bras, quelle autre grâce pourriez-vous lui faire, sinon de suspendre le coup pendant quelques mois, et de lui donner un

temps pour se repentir et pour rentrer dans son devoir? Mais si, au lieu de profiter de cette grâce dont elle s'est même déjà rendue indigne, elle s'obstine encore à ne point revenir; si elle joint au mépris de l'autorité conjugale celui de votre autorité, pourra-t-on la punir alors trop sévèrement?

Il est donc juste, en cas que vous lui accordiez un délai pour se rendre auprès de M. de Mazarin, d'y ajouter en même temps la peine qu'elle encourra en ne s'y rendant pas, et de la déclarer, en ce cas-là, privée de sa dot et de ses conventions, *ipso facto*, en vertu de votre arrêt, sans qu'il en soit besoin d'autre.

Vous jugez même bien, messieurs, que c'est le seul moyen de l'obliger à exécuter votre arrêt; que, sans cela, quelque commandement que vous lui fissiez de revenir, étant hors de la domination du roi dont les bornes sont celles de votre juridiction, elle se moquerait de vos ordres; ainsi ne pouvant pas exercer votre autorité sur sa personne, il faut nécessairement que vous la punissiez dans ses biens si vous voulez l'obliger à rendre à vos jugemens l'obéissance qu'elle leur doit.

C'est la voie dont le parlement s'est servi dans une affaire où elle était bien moins nécessaire que dans celle-ci, et contre une femme qui l'avait moins mérité que madame de Mazarin : c'est dans l'affaire du comte de Clermont contre la dame sa femme. Il y avait bien moins de temps qu'elle était absente de chez lui qu'il n'y en a que madame de Mazarin s'est retirée de la maison de son mari : elle en était sortie d'une manière honnête et sans enlèvement; elle était à Paris et non en Angleterre, et sa conduite était mieux réglée que celle de madame de Mazarin; elle avait même un prétexte plausible pour ne pas retourner avec son mari, parce qu'elle plaidait actuellement contre lui en séparation de biens.

Cependant, parce que l'on vit qu'elle tirait l'instance en

longueur, le comte de Clermont demanda qu'elle fût tenue de revenir dans sa maison pendant le procès, sinon qu'elle demeurerait déchue de ses conventions, et cela fut ordonné de la sorte.

Il y a eu encore un pareil arrêt rendu au profit de Torinon, notaire, contre sa femme, quoiqu'elle fût actuellement séparée de biens d'avec lui, et la séparation jugée et exécutée.

Vous voyez donc que l'on ne peut en nulle manière se dispenser de prononcer cette peine contre madame de Mazarin, en cas qu'elle s'obstine à ne point revenir avec M. de Mazarin.

Je crois, messieurs, que ma demande est suffisamment établie. Il faut présentement défendre aux demandes incidentes de madame de Mazarin.

Elle n'ose déclarer ouvertement qu'elle ne veut pas revenir en France; elle connaît bien qu'elle ne pourrait le dire honnêtement, et encore moins le soutenir avec succès. Elle déclare donc qu'elle est prête, et qu'elle souhaite même de le faire; mais elle tâche en même temps d'éluder cette offre par les conditions qu'elle y joint.

Elle dit premièrement qu'elle est retenue en Angleterre par les dettes qu'elle a été obligée d'y contracter, et qui montent à cent mille livres; que si M. de Mazarin la veut voir, il faut qu'il paie cette somme; elle demande même qu'il y soit condamné, afin qu'elle puisse quitter un pays où elle ne peut, dit-elle, demeurer sans péril pour son salut et pour sa vie; ce sont ses termes : elle ne parle point de son honneur ni de sa réputation qu'elle croit apparemment en sûreté dans toutes sortes de pays.

Vous voyez, messieurs, par cette demande, que madame de Mazarin veut mettre à prix à M. de Mazarin l'honneur de sa vue, et qu'elle le lui taxe un peu haut : il est aisé de juger que son intention est de le rebuter par là de son entre-

prise, sachant bien que, dans l'état présent de ses affaires, il ne peut avoir une somme d'argent comptant aussi forte que celle-là, et qu'on ne lui en prêterait pas facilement pour un pareil emploi.

En effet, vous allez voir, messieurs, que ces dettes ne sont qu'un faux prétexte, et qu'il n'y a qu'une mauvaise volonté qui la retienne en Angleterre; pour vous le faire connaître, je vous supplie d'abord de faire quelques réflexions.

La première regarde le temps dans lequel madame de Mazarin s'avise de dire qu'elle veut revenir en France, et de demander que M. de Mazarin soit tenu pour cela de la dégager et de payer ses dettes. Elle ne s'en est avisée que le 10 du mois dernier dans les défenses qu'elle a fournies contre la demande de M. de Mazarin; jusque-là elle ne s'était point aperçue ni de ce désir de revenir en France, ni qu'elle fût retenue en Angleterre pour ses dettes; elle était demeurée tranquille à Londres, non-seulement depuis la sortie du roi et de la reine, mais même depuis la demande de M. de Mazarin, qui est du 13 avril dernier: il a fallu encore sept mois depuis cette demande pour lui faire sentir son indigence et l'impatience qu'elle a de quitter ce pays où, selon elle-même, son salut et sa vie sont en péril. Il a fallu que son conseil de Paris, qui a dressé ses défenses, l'ait fait apercevoir de ce qui se passait à Londres, devant ses yeux, dans ses affaires, et même dans son propre cœur; sans cela, et si l'on ne l'avait point pressée de défendre à la demande de M. de Mazarin par l'obtention d'un défaut qui était prêt à être jugé, non-seulement elle ne se serait point aperçue qu'elle était obérée, et que sa vie était en péril, mais elle aurait toujours continué de subsister agréablement et commodément dans ce pays: la France était oubliée pour jamais.

Je crois, messieurs, que cette première remarque vous fait déjà bien connaître que ni les affaires, ni les intentions de

madame de Mazarin ne sont pas telles qu'elle les veut faire croire.

La seconde réflexion, encore plus convaincante que la première, est qu'il n'a constamment tenu qu'à madame de Mazarin de sortir d'Angleterre, et de passer en France depuis la sortie du roi et de la reine, et qu'il ne tient encore qu'à elle d'y revenir.

Ne croirait-on pas, en lisant ses défenses, qu'elle serait prisonnière à Londres, ou qu'il y aurait au moins garnison chez elle? Cependant il n'y a rien d'approchant de cela; on ne nous a pas même communiqué de saisie faite sur ses meubles; et quand il y en aurait quelques-unes, elle en serait quitte pour les abandonner, aussi bien M. de Mazarin n'espère pas qu'elle lui rapporte ceux qu'elle a emportés du palais Mazarin.

On nous a communiqué, à la vérité, un certificat anglais délivré, dit-on, par un sergent et un conseiller de la ville de Londres; mais ce certificat atteste seulement « que l'usage du pays est que les créanciers d'un étranger peuvent lui retenir ses biens et sa personne, et procéder de telle sorte qu'il ne sera pas permis à cet étranger de sortir du royaume jusqu'à ce qu'il ait payé ses dettes ou donné caution. » Ce sont les termes du certificat. Que suit-il de là, sinon que les créanciers de madame de Mazarin auraient peut-être la faculté de l'empêcher de sortir s'ils le voulaient, mais que pendant qu'ils n'usent pas de cette faculté, comme assurément ils n'en ont point usé jusqu'ici, rien ne l'empêche de sortir d'Angleterre?

Je vous ai même remarqué, messieurs, dans la première audience, que, bien loin qu'on l'y ait retenue, la convention ou l'assemblée des états a fait tous ses efforts pour l'en expulser, et qu'elle n'y a été soufferte que par l'autorité du prince d'Orange.

Qui est-ce donc qui l'y retient? Est-ce la délicatesse de sa conscience qui ne peut souffrir qu'elle mette ses créanciers en danger de perdre leurs dettes, ou la crainte d'être accusée de mauvaise foi si elle sort sans les payer? Mais n'aurait-elle pas de quoi se bien justifier en disant qu'elle est sortie pour faire cesser tout ensemble les plaintes de la convention et celles de M. de Mazarin?

N'avouera-t-on pas que cette délicatesse et cette crainte auraient été bien plus de saison lorsqu'elle prit la résolution de s'évader du palais Mazarin qu'elles ne le sont aujourd'hui? Qui pourra s'imaginer que madame de Mazarin ait du scrupule de sortir d'Angleterre pour revenir en France à cause qu'elle doit quelque argent à des Anglais, elle qui n'en a pas eu de sortir furtivement de la maison de son mari, de se dérober à lui et à ce royaume, à qui elle doit tout, pour passer en Angleterre? Croirait-elle que ces prétendues dettes soient plus sacrées que les devoirs du mariage qu'elle a violés si hautement, par sa retraite, et qui la rappellent incessamment.

Mais examinons un peu quelles peuvent être ces prétendues dettes : vous verrez, messieurs, non-seulement qu'elle ne peut en avoir de légitimes, mais même qu'assurément elle n'en a contracté aucune.

Il n'est pas difficile de prouver que, supposé que madame de Mazarin ait contracté des dettes, ces dettes sont nulles, et n'obligent ni elle, ni M. de Mazarin. Il suffit pour cela d'observer qu'elle est en puissance de mari, et, par conséquent, incapable de s'obliger sans son autorité.

Madame de Mazarin a tellement reconnu elle-même cette incapacité où elle est non-seulement de contracter, mais même d'ester en jugement sans être autorisée de son mari ou de la justice, que vous savez, messieurs, qu'elle a présenté exprès sa requête au conseil dans cette instance, afin d'être autorisée pour former contre lui les demandes incidentes qu'elle croyait

nécessaires pour sa défense : et le conseil l'a autorisée expressément à cet effet, jugeant que, sans cela, elle n'aurait point été capable d'agir. Comment l'aurait-elle été de s'engager à ces prétendues dettes?

Ne dites pas que ce moyen serait bon, s'il s'agissait de dettes contractées en France, mais que nos lois, qui déclarent les femmes incapables de s'obliger, n'ont point d'autorité dans le royaume d'Angleterre.

Car le conseil sait que, pour juger si une personne est capable de contracter ou si elle ne l'est pas, on suit uniquement la loi de son domicile; que c'est cette loi qui règle l'état de sa personne, et qu'en quelque lieu qu'elle puisse aller, elle porte partout ses qualités personnelles et le caractère de capacité ou d'incapacité que cette loi lui imprime. Par conséquent, madame de Mazarin étant mariée sous les lois de ce royaume, et y ayant toujours son domicile nonobstant ses voyages, elle a porté partout sa sujétion à l'autorité de son mari; et devant quelques juges que ces obligations pussent être portées, ils ne pourraient se dispenser de les déclarer nulles, suivant la disposition de nos coutumes.

Les Anglais ou les autres étrangers qui pourraient avoir contracté avec elle ont dû connaître sa condition; ils ont dû savoir qu'une femme mariée en France, qui a actuellement son mari vivant, n'a pas acquis par sa fuite l'indépendance ni le droit de disposer de son bien : ainsi, ils devraient s'imputer de lui avoir prêté de l'argent; et je suis persuadé que les juges d'Angleterre lui rendraient en cela la même justice que le conseil et les autres tribunaux souverains de ce royaume rendent tous les jours aux étrangers dont les différens sont portés devant eux.

Je ne doute pas même que ces obligations ne soient nulles par les lois particulières de l'Angleterre, puisque l'on sait que les lois de ce royaume ont été tirées de celles des Normands,

qui, de tout temps, ont assujetti encore plus étroitement les femmes à la puissance de leurs maris, et les ont mises dans une interdiction plus absolue de s'obliger que nos autres coutumes : mais cette discussion est inutile, puisqu'il est indubitable que madame de Mazarin est toujours demeurée sujette aux lois de France, et qu'elle a porté partout sa sujétion et son incapacité de contracter.

Ce n'est pas assez, messieurs, de vous avoir prouvé la nullité de ces prétendues dettes, il faut encore vous en faire connaître la supposition.

Premièrement, quelle apparence y a-t-il que madame de Mazarin ait eu besoin d'emprunter? Elle a emporté pour plus de cent mille écus de pierreries, de vaisselle d'argent, d'argenterie et de meubles précieux, dont elle aurait commencé par faire de l'argent avant que d'emprunter.

Secondement, outre cela, je vous ai remarqué, messieurs, que M. de Mazarin lui a fait tenir plusieurs sommes dans les premières années de son absence; et qu'enfin, depuis le jour qu'elle est entrée en Angleterre, le défunt roi lui a fait payer régulièrement une pension de cinquante-huit mille liv., tous les ans, en considération d'une somme de neuf cent mille livres qu'il devait à M. de Mazarin, et que cette pension lui a été continuée par le roi d'Angleterre régnant à présent.

Madame de Mazarin, qui n'a jamais eu de chevaux ni d'équipage dans Londres, dira-t-elle qu'elle n'y a pu subsister de cette pension? Sans compter ce profit peu honnête, mais réel, ce tribut qu'on sait qu'elle a toujours tiré de ceux à qui elle donnait à jouer, et qui monte plus haut que l'on ne peut s'imaginer, est-il possible qu'avec un revenu si considérable, elle ait encore fait des emprunts? N'y aurait-il pas en cela une dissipation qui ne mériterait point d'excuse, et dont nous ne la voulons pas soupçonner?

Mais s'il n'y a pas d'apparence que madame de Mazarin ait eu besoin d'emprunter, il y en a encore moins qu'il se soit trouvé des gens qui aient voulu lui prêter une somme si considérable, à moins qu'ils n'aient bien voulu la perdre, et lui faire un présent sous l'apparence d'un prêt. Une étrangère fugitive, en puissance de mari, qui ne pouvait disposer de rien! peut-il y avoir un homme assez imprudent pour lui confier son bien? Qui est celui de nous qui voudrait prêter de l'argent à une étrangère dans un pareil cas? Ces dettes ne sont donc constamment qu'une pure illusion.

Aussi madame de Mazarin n'a-t-elle point fait voir jusqu'ici qu'elle soit poursuivie par aucun créancier, comme je l'ai déjà remarqué. Elle n'a point communiqué de copies des obligations qu'elle prétend avoir passées; elle ne donne pas même d'état de ces prétendues dettes, elle n'en nomme pas seulement les créanciers. Aurait-elle manqué de donner des éclaircissemens, si ces dettes étaient effectives? Et ne les donnant point, croit-elle que, sur sa simple parole, en disant qu'elle doit cent mille livres, sans que l'on sache ni les causes de ces prétendus emprunts, ni les noms des créanciers, sans en connaître la vérité, on condamnera M. de Mazarin à lui donner cent mille livres, pour en faire peut-être des largesses à ses confidens, et leur payer des services dont M. de Mazarin n'est nullement obligé de les récompenser? Vous avez, messieurs, trop de lumières et de sagesse pour vous laisser prendre à un piége si grossier.

Passons à l'autre demande incidente de madame de Mazarin: elle demande qu'en revenant en France, il lui soit permis de se mettre dans un couvent, et que le conseil condamne M. de Mazarin à lui payer pour cela vingt-quatre mille livres de pension par chaque année.

Je n'avancerai rien, messieurs, qui vous soit nouveau, quand je dirai que la maxime est constante, qu'une femme

ne peut avoir la liberté de quitter son mari, et de s'établir une demeure séparée de la sienne, s'il ne lui en a donné occasion par les mauvais traitemens qu'il lui a faits. C'est ce que dit maître Antoine Mornac, sur la loi 5, *Cod. de repud.: redire semper cogi potest, nisi doceat de sævitiis mariti.* Quelque temps qu'elle ait été absente d'avec lui, on peut toujours la contraindre d'y retourner, parce que les droits du mariage ne se prescrivent point.

Cette maxime a été de tous les temps, de tous les peuples et de toutes les religions : les païens mêmes, qui ne connaissaient point la sainteté du mariage, l'ont observée par les seules lumières de la raison naturelle; à plus forte raison doit-elle être inviolable parmi les chrétiens, qui regardent le mariage comme la figure de l'union inséparable de Jésus-Christ avec son église.

Il faut donc que madame de Mazarin explique les mauvais traitemens qu'elle a reçus de M. de Mazarin, et qui peuvent donner lieu de prononcer cette espèce de séparation d'habitation qu'elle vous demande, et de lui rendre son mari tributaire : c'est ce qu'il faut que Me Sachot vous expose ; et ensuite j'espère que le conseil m'accordera une heure de réplique pour défendre M. de Mazarin de ces accusations que je ne puis prévoir.

Mais cependant je supplie le conseil de faire par avance sur cela quelques réflexions.

La première est que madame de Mazarin reconnaît tellement elle-même qu'elle n'a point de moyens pour demander une séparation d'habitation, qu'elle n'ose en intenter l'action; mais elle tâche d'obtenir indirectement ce qu'elle sait bien qu'elle ne peut demander ouvertement : elle demande que, sans prononcer une séparation à quoi elle n'ose conclure, vous la sépariez en effet, en lui donnant une demeure séparée de celle de son mari.

La seconde réflexion est qu'il ne peut y avoir ni mauvais traitemens, ni cause légitime de séparation; j'en ai une preuve incontestable par le fait de la partie adverse même. Lorsqu'elle sortit de la maison de son mari et du royaume, elle plaidait actuellement en séparation contre lui; mais quelle séparation demandait-elle? Ce n'était qu'une simple séparation de biens. Cette femme, qui mettait en usage tous les moyens possibles et impossibles pour se soustraire de la domination et de la vue de son mari, aurait-elle manqué d'intenter une demande en séparation d'habitation, qui en était la voie naturelle, si elle avait cru avoir le moindre prétexte pour la soutenir? aurait-elle pris, au lieu de cela, cette étrange résolution de s'abandonner à une fuite honteuse et criminelle, qui non-seulement faisait une tache éternelle à sa réputation, mais qui l'aurait même exposée aux peines les plus rudes, si elle avait été arrêtée, et que M. de Mazarin eût voulu la livrer à la rigueur de la justice?

Il est donc certain, et l'on n'en peut jamais avoir une preuve plus convaincante, que madame de Mazarin, au temps de sa fuite, n'avait jamais reçu aucun mauvais traitement de M. de Mazarin; et cela, messieurs, vous prouve bien en même temps l'extrême modération de M. de Mazarin; car, en vérité, il fallait qu'il en eût beaucoup pour souffrir jusque-là sans emportement tous les sujets de plainte que madame de Mazarin lui avait donnés pendant les deux dernières années qu'ils ont passées ensemble. Je puis dire même que c'est une assurance certaine pour l'avenir qu'il n'aura jamais d'emportement contre elle, quelque chose qu'elle fasse, puisqu'il est impossible qu'elle lui en donne plus de sujet qu'elle fit dans ces deux dernières années.

Aussi n'a-t-on rien dit à la communication du parquet contre M. de Mazarin qui mérite que l'on y ait le moindre égard : on ne l'accuse d'aucun mauvais traitement; la seule chose que

lui reprochent les partisans de madame de Mazarin, et sur quoi roulent toutes leurs plaintes, ou pour mieux dire toutes leurs railleries, c'est sa dévotion.

Mais qui a jamais ouï dire que la dévotion soit une cause de séparation? On a prétendu que quand un homme se faisait juif ou païen, ou qu'il tombait dans l'hérésie, sa femme pouvait se séparer de lui, et même faire résoudre son mariage; mais qu'elle puisse le quitter quand il devient dévot, et qu'il faille qu'il abjure la dévotion pour obtenir qu'on lui rende sa femme, c'est une prétention que l'on n'oserait soutenir ouvertement.

C'est là néanmoins tout ce que madame de Mazarin trouve à reprocher à son mari : elle ne peut nier d'ailleurs qu'il n'ait eu pour elle toutes les honnêtetés possibles, et qu'il ne lui ait toujours fourni tout ce qui lui était nécessaire, non-seulement pour les commodités de la vie, mais même pour les plaisirs, et pour soutenir sa dignité avec éclat.

Elle ne niera pas aussi que M. de Mazarin n'ait toutes les qualités qui forment un honnête homme et qui sont nécessaires pour composer un vrai mérite; du courage et de la valeur, il en a donné assez de preuves lorsqu'il a servi en qualité de grand-maître de l'artillerie et de lieutenant-général; de la fermeté, de la pénétration, de la délicatesse d'esprit, une grandeur d'âme qui lui fait mépriser le bien, ou qui fait qu'il ne s'en soucie que pour le répandre à propos; beaucoup de modération dans ce qui ne regarde que sa personne, beaucoup de libéralité envers les pauvres : son absence me donne la liberté de dire de lui ce que sa modestie ne souffrirait pas s'il était présent.

Madame de Mazarin a reconnu en lui toutes ces grandes qualités pendant les cinq ou six premières années de leur mariage, et leur a rendu la justice qu'elles méritaient.

J'avoue qu'il a le défaut d'être dévot et d'avoir envie de

faire son salut ; défaut qui toutefois n'en doit pas être un aux yeux d'une femme qui n'a pas celui d'être indévote. J'avouerai même encore, si vous voulez, qu'il peut y avoir en France et en Angleterre des hommes plus jolis, plus galans, plus éveillés, qui aient enfin des manières plus tendres que M. de Mazarin, ou plus de sympathie avec les inclinations de madame de Mazarin : mais s'ensuit-il que l'on doive pour cela mépriser et quitter un mari tel que M. de Mazarin?

Une femme qui n'est point maltraitée de son mari doit croire qu'il n'y a point d'homme mieux fait, plus agréable, ni de meilleure humeur que lui ; et quand elle ne pourrait pas se le persuader, elle doit songer que, la Providence l'ayant unie avec lui, elle n'est plus en état de choisir ni d'examiner si un autre lui plairait davantage.

Elle doit se souvenir de ces textes de l'Écriture, qui veulent que les femmes soient attachées inséparablement à la personne de leur mari, qui leur ordonnent de lui obéir et de le servir, qui disent qu'ils ne doivent tous deux composer qu'une même chair. Avons-nous quelque autre loi, quelque nouvel évangile, qui permette aux femmes de violer tous ces devoirs sous des prétextes si frivoles ?

Comment cela s'accorderait-il encore avec cet autre précepte, fait pour tous les chrétiens et principalement pour les maris et les femmes, parce qu'il doit y avoir entre eux une union plus étroite, qui nous enjoint de supporter les défauts les uns des autres? La dévotion d'un mari est-elle un défaut si insupportable qu'elle doive être seule exceptée de ce précepte ?

Mais d'ailleurs M. de Mazarin n'a-t-il rien de son côté à pardonner à madame de Mazarin? Croit-elle être sans défauts? A la vérité on ne l'accusera pas de celui-là ; mais n'en a-t-elle point de contraires, et qui sont plus fâcheux pour un mari que celui-là ne l'est pour une femme? Si l'on met-

tait dans la balance les défauts de l'un avec ceux de l'autre, croyez vous, messieurs, que madame de Mazarin y eût de l'avantage, et que les siens ne l'emportassent pas par leur nombre et par leur poids? Cependant M. de Mazarin veut bien les excuser tous; il oublie tout, il lui pardonne tout, il est prêt de la recevoir et de la traiter honnêtement comme il a toujours fait.

Madame de Mazarin ne lui pardonnera-t-elle pas ce vice unique de dévotion, que tant de femmes raisonnables souhaiteraient de trouver dans leurs maris?

Enfin, il y a encore une dernière réflexion à faire sur cela. Madame de Mazarin ne refuse donc de retourner avec son mari, que parce que sa maison est trop réglée, parce qu'il ne veut pas que l'on joue des comédies chez lui, car il n'empêche pas qu'elle n'aille les voir représenter ailleurs; en un mot, par ce qu'elle craint de ne s'y pas divertir assez, de n'avoir pas la liberté d'y donner à jouer, et d'y recevoir autant de monde qu'elle souhaiterait. Voilà les seules raisons qui obligent madame de Mazarin a demander permission de se retirer dans un couvent.

Mais croit-elle que toutes ces choses lui seraient plus permises dans un couvent que dans la maison de son mari? Et d'ailleurs ne sont-ce pas là de belles dispositions à porter dans une maison religieuse? Que pourrait-on en attendre, qu'un entier renversement de la discipline dans le monastère auquel vous feriez ce dangereux présent?

En effet, ce que je dis, messieurs, est confirmé par une expérience réitérée plusieurs fois : madame de Mazarin, avant sa sortie du royaume, avait déjà honoré plusieurs couvens de sa présence; l'abbaye du Lis, celle de Chelles, les filles de Sainte-Marie, et quelques autres se souviendront à jamais de cet honneur par les tours d'esprit que madame de Mazarin y

a faits, et dont la mémoire se conservera par tradition dans ces maisons durant plusieurs siècles.

Il s'agit donc de savoir lequel est le plus expédient, ou que madame de Mazarin entre dans un couvent qu'elle déréglera sans aucun doute, ou qu'elle retonrne avec M. de Mazarin, qui tâchera, s'il se peut, de la mieux régler. Je ne crois pas, messieurs, que vous balanciez dans le choix de ces deux partis.

Je suis même persuadé que si deux princes, aussi grands par leur mérite que par leur naissance [1], qui ont fait jusqu'ici à madame de Mazarin l'honneur de lui accorder leur protection, avaient été bien informés de l'état de la contestation, ils se seraient bien gardés d'embrasser son parti.

On leur avait sans doute fait entendre ce que l'on a répandu dans le monde, que M. de Mazarin voulait se rendre maître du bien de sa femme, et on calomniait sa conduite : mais étant instruits comme ils le sont par des plaidoiries qu'ils ont honorées de leur présence, que le but de M. de Mazarin n'est que d'obliger madame sa femme à se réunir avec lui, et à accepter dans sa maison une retraite honorable, nous sommes bien assurés que, loin de la favoriser dans sa révolte, ils lui donneront des conseils dignes d'eux et de leur sagesse.

Quel intérêt auraient-ils à faire continuer cette vie vagabonde, par une personne qui a l'honneur d'être leur parente? ou quel motif de justice les pourrait obliger à vouloir arracher à M. de Mazarin une femme que toute leur famille et eux-mêmes lui ont donnée solennellement à la face des autels?

Quelle apparence enfin qu'ils voulussent faire servir leurs

[1] Le prince de Conti et le prince de La Roche-sur-Yon, son frère, nommé roi de Pologne dans la suite.

grands noms et leur autorité à entretenir la division entre deux personnes que l'Église a jointes, et à détruire l'ouvrage de la main de Dieu! Nous ne craindrons jamais rien de pareil du sang de Charlemagne et de Louis-le-Grand, de ce sang toujours protecteur des droits des autels, et de la discipline de l'Église.

Ainsi, messieurs, tout nous invite à rendre madame de Mazarin à son mari : les lois l'ordonnent, l'honnêteté publique le désire, M. de Mazarin le demande avec empressement; madame de Mazarin seule y résiste, non-seulement sans raison, et sans intérêt légitime, comme je l'ai fait voir, mais contre son propre intérêt.

Compte-t-elle pour rien de faire cesser par cette réunion tous les mauvais bruits que, depuis son évasion, la médisance a cru être en droit de répandre touchant sa conduite? Ne craint-elle point même de les confirmer par son opiniâtreté à refuser de retourner avec un mari de qui elle n'a jamais reçu aucun mauvais traitement? N'appréhende-t-elle point que l'on attribue aux remords de sa conscience, et à la honte qu'elle peut avoir de ses propres fautes, plutôt qu'aux imperfections de son mari, le soin qu'elle prend de fuir sa présence et de se cacher à ses yeux?

Mais laissons là cette gloire mondaine que madame de Mazarin méprise peut-être. Elle témoigne au moins par ses défenses qu'elle veut songer sérieusement à son salut, puisqu'elle dit que c'est pour éviter le péril où elle est en Angleterre qu'elle demande cent mille livres pour en pouvoir sortir : ce sentiment est louable, mais il ne faut pas laisser cette grande œuvre imparfaite; et elle le serait sans doute, si madame de Mazarin, revenant en France, demeurait séparée de son mari contre la loi de Dieu.

Puis donc qu'elle veut faire cette première démarche de revenir en France pour assurer son salut, il faut, messieurs,

que vous lui fassiez faire la seconde de retourner avec M. de Mazarin : sans cela la première serait inutile, et son salut courrait le même risque en France qu'en Angleterre.

Madame de Mazarin ne sera pas elle-même long-temps sans reconnaître la grâce que vous lui avez faite. En goûtant ce calme heureux, que nous ne pouvons avoir que quand nous sommes dans l'état où l'ordre du ciel nous a placés, elle bénira le coup qui l'aura jetée malgré elle dans le port; elle vous remerciera de la violence obligeante que vous lui aurez faite pour la tirer de son égarement.

Je ne désespère pas même qu'elle ne reprenne avec le temps les sentimens d'estime et d'amitié qu'elle a eus pour M. de Mazarin dans les premières années de leur mariage : ils ont été trop vifs pour être entièrement éteints; et les réflexions qu'elle fera sur la bonté qu'il a eue de faire les premières démarches pour leur réunion, de lui tendre généreusement la main, et d'oublier tous les sujets de plainte et de ressentiment qu'elle lui a donnés, redoubleront encore pour lui son respect et son attachement.

Ils se trouveront même beaucoup plus de sympathie qu'ils n'en avaient dans ces premières années : si la dévotion de M. le duc de Mazarin, qui était alors dans la ferveur de son commencement, avait quelque chose de farouche et de trop austère, comme cela arrive ordinairement, madame de Mazarin trouvera cet excès modéré par le temps et par l'habitude; et je ne doute pas aussi que, du côté de madame de Mazarin, la maturité de l'âge, les traverses qu'elle a essuyées, les réflexions qu'elle a faites, n'aient tempéré la passion excessive qu'elle avait en ce temps-là pour tous les plaisirs.

Mais quand le temps n'aurait produit aucun changement dans son humeur, je suis persuadé que M. de Mazarin, qui a été si rudement puni par une absence de vingt années, d'avoir pris la liberté de vouloir la corriger, n'entreprendra

plus de le faire qu'avec de très-grandes précautions, et qu'il aura pour elle des complaisances extraordinaires, qui gagneront d'autant plus le cœur de madame de Mazarin, qu'elle se souviendra d'avoir moins fait pour les mériter.

RÉPLIQUE

AU PLAIDOYER FAIT PAR Mᵉ SACHOT,

DANS LA MÊME CAUSE.

MESSIEURS,

Si le mariage était une de ces sociétés qu'une des parties a la liberté de rompre quand il lui plaît par une simple dénonciation; si la qualité de mari n'était qu'une commission dont il pût être destitué à la volonté de sa femme, ou si nous étions encore dans ce temps bienheureux sur lequel on a pris tant de plaisir à s'étendre, et que l'on paraît regretter si fort, où les femmes comptaient leurs années par le nombre de leurs maris, et où le seul changement de leur volonté était une raison suffisante pour autoriser leur divorce, il pourrait y avoir, dans ce qui vous a été plaidé, de quoi fonder la séparation que madame de Mazarin veut faire indirectement ordonner.

On ne peut en effet marquer une plus forte envie que celle que l'on a fait paraître en plaidant pour elle d'obtenir cette séparation; mais de moyens pour la fonder, selon nos mœurs, parmi des chrétiens qui regardent les droits du mariage comme sacrés, et cette société comme indissoluble; de ces mauvais traitemens qu'il faut qu'un mari ait exercés contre sa femme,

pour donner lieu à une séparation ; c'est de quoi je n'ai pas trouvé le moindre commencement de preuve dans tout le plaidoyer de la partie adverse.

Je dirai même davantage, que la manière dont on s'est expliqué confirme ce que j'ai eu l'honneur de vous dire dans la première audience, que ce n'est point dans le cœur de madame de Mazarin qu'est le principe du désir qu'elle témoigne de s'éloigner de M. de Mazarin, et que ce n'est point son esprit qui agit dans cette cause.

Cela, messieurs, paraît assez par les termes durs et outrageans dont on a usé contre M. de Mazarin, et qui ne peuvent sortir de la bouche d'une femme raisonnable contre son mari; elle doit se plaindre sans insulter, et tâcher d'exciter la commisération des juges, et non pas la risée de l'auditoire : elle doit exposer les outrages qu'elle prétend avoir reçus de son mari, sans affecter de lui en faire; elle doit enfin reconnaître et respecter toujours en lui la main de Dieu qui le lui a donné pour maître.

C'est là le caractère qu'une femme d'esprit conserve perpétuellement dans ces sortes d'actions; et quand elle aurait d'autres sentimens dans le cœur, la prudence l'empêcherait de les faire paraître.

Madame de Mazarin aurait sans doute gardé ce caractère de modération et de douceur qui lui est même très-naturel, et qu'elle a pour tout le monde, et elle l'aurait inspiré à ceux qui sont chargés de sa défense si elle en prenait quelque soin; elle se serait bien gardée de vouloir déshonorer sans nécessité un nom qu'elle porte, et tourner en ridicule un homme dont elle est engagée, par sa condition, à partager la gloire ou le déshonneur.

Mais ce qui prouve encore mieux combien madame de Mazarin a peu de part à tout ce qui vous a été plaidé, c'est la contrariété que vous verrez qui se rencontre entre les princi-

paux faits que l'on a avancés, et ceux qu'elle a expliqués elle-même dans cette apologie qu'elle a donnée au public sous le titre de *Mémoires*, pour excuser une conduite qu'elle jugeait bien que tout le monde devait blâmer : il n'y a pas d'apparence qu'elle eût fait plaider sa cause devant vous d'une manière si opposée à celle dont elle l'a défendue devant toutes les nations de la terre, par cette histoire traduite en tant de langues différentes.

Aussi, messieurs, Me Sachot a-t-il avoué de bonne foi qu'il n'avait reçu ni mémoires, ni instructions de madame de Mazarin, et je suis bien aise, pour l'intérêt de sa partie aussi bien que de la mienne, qu'il ait fait cet aveu qui les justifie l'une et l'autre, en faisant connaître que ces railleries piquantes, ces faits calomnieux, ces accusations de perfidie, d'hypocrisie, de folie, ne viennent point de madame de Mazarin, et que tout cela est suggéré par une passion étrangère.

Mais Me Sachot me pardonnera si, en louant tout ensemble son zèle et sa sincérité, j'ose me plaindre de la facilité qu'il a eue de plaider sous le nom d'une femme tant d'injures contre son mari, non-seulement sans preuves, mais même sans avoir d'elle ni ordre ni mémoires. Il me semble qu'un homme aussi exact que lui, qui veut que j'aie une procuration de M. de Mazarin pour avancer qu'il permet à sa femme d'aller à la comédie, était bien plus obligé d'en avoir une de madame de Mazarin pour donner cette comédie au public aux dépens de son mari, et pour en faire une satire qui retombe sur elle-même.

Mais enfin, de quelque main que partent les traits que l'on a tirés contre nous, il ne sera pas difficile d'en garantir M. de Mazarin, et de faire voir qu'il n'y a aucun des faits que l'on a plaidés qui doive lui nuire, ni dans le jugement de sa cause, ni même dans l'opinion du public.

Je pourrais, messieurs, négliger cette histoire aussi étran-

gère à notre cause qu'elle est fabuleuse, des cinquante mille écus que l'on prétend avoir été promis par M. de Mazarin à M. l'évêque de Fréjus pour procurer son mariage, et dont on dit que depuis il lui refusa le paiement. Cependant, comme l'on en a fait un sujet de déclamation, non-seulement contre M. de Mazarin, mais même en quelque sorte contre la dévotion, je crois qu'il est bon d'informer le public, qui a paru l'écouter avec quelque plaisir, que ce fait est une pure fiction.

Comme il n'y en a point de preuves, la simple dénégation suffit; mais pour y donner plus de poids, je vous supplie, messieurs, de me permettre de vous lire ce que M. de Mazarin m'en a écrit dans une lettre que je reçus hier : on sait combien il est incapable d'assurer un mensonge ou de nier une vérité, et la délicatesse de conscience qu'il a là-dessus; ainsi je ne doute pas que le conseil ne lui fasse l'honneur de le croire préférablement à madame de Mazarin. . . . . .

Je n'ajouterai à cette lecture qu'une réflexion, qui est qu'il me paraît difficile d'accorder le fait de cette perfidie, car c'est ainsi qu'on l'a nommé, et c'en serait une en effet, avec le caractère que l'on a donné à M. de Mazarin dans tout le reste du plaidoyer; un homme qui donne, à ce que l'on dit, tout son bien aux pauvres, qui sacrifie des millions pour acheter le ciel, ferait-il une perfidie pour épargner cinquante mille écus?

Vous lui faites une dévotion prodigue et avare en même temps, charitable et perfide, donnant avec profusion ce qu'elle ne doit point, et refusant lâchement ce qu'elle doit. Vous deviez au moins lui donner un caractère égal, et concilier mieux vos fictions si vous vouliez qu'elles trouvassent quelque créance.

Venons maintenant aux faits qui ont du rapport avec notre cause.

On a passé fort légèrement sur la manière dont M. et madame de Mazarin ont vécu ensemble pendant les premières années de leur mariage, parce que la vérité est, et l'on n'a osé en disconvenir, qu'ils les ont passées dans une très-grande union; or, ce fait-là est d'une très-grande importance, car on vous a dit, messieurs, et il est vrai que M. de Mazarin était dévot dès le temps de son mariage, comme il l'est aujourd'hui : d'où vient donc que cette dévotion est devenue si odieuse à la partie adverse, après qu'elle l'a soufferte pendant six années sans peine et sans que cela diminuât rien de sa tendresse pour M. de Mazarin ? Comment peut-elle, après cela, s'en faire un prétexte pour excuser sa fuite, et pour autoriser la permission qu'elle vous demande de vivre séparément ?

M. de Mazarin n'a point changé d'esprit; ses sentimens sont les mêmes qu'ils étaient au temps de leur mariage et pendant cet âge d'or où ils ont goûté ensemble les douceurs d'une parfaite union : c'est donc de la part de madame de Mazarin qu'est venu le changement; ce ne peut être qu'un effet de son inconstance; et si elle avait conservé les mêmes inclinations qu'elle avait alors, elle jouirait encore avec ma partie du même bonheur et de la même tranquillité.

On est passé ensuite au temps de sa fuite; on a cru être obligé, pour son honneur, de dire qu'elle avait beaucoup souffert avec M. de Mazarin avant que de prendre cette résolution; mais en même temps comme ces souffrances n'ont point paru, qu'elle-même ne s'en était jamais plainte, et qu'elle s'était contentée en ce temps-là d'intenter une simple action en séparation de biens, on a ajouté que son silence avait été un effet de sa discrétion, qu'elle avait cru être obligée, par le devoir de mère, de demander la séparation de biens pour empêcher la ruine de ses enfans, mais qu'elle avait négligé ce qui ne regardait que son repos et son intérêt personnel.

Voilà certainement une discrétion bien louable qui empêche madame de Mazarin de parler et de se pourvoir en justice, et qui ne l'empêche pas de s'enfuir, déguisée en habit d'homme, avec un seigneur des mieux faits et des moins discrets de la cour.

Mais enfin il n'est plus question d'avoir sur cela de la discrétion : le masque est levé; que n'expliquez vous présentement ces mauvais traitemens, ces sévices intolérables qui l'ont réduite à la dure nécessité de se jeter entre les bras du chevalier de Rohan ? Car il serait inutile à présent de taire son nom, puisque vous l'avez nommé; ou si M. de Mazarin n'a pas été jusqu'aux mauvais traitemens, dites-nous au moins les menaces qu'il lui a faites, les discours outrageans qu'il lui a tenus : vous devez ce compte au conseil, vous le devez au public, vous le devez à la justification de madame de Mazarin et à la défense de votre cause.

Croyez-vous persuader au conseil que c'est encore par discrétion que vous dissimulez ces choses? Pensez-vous qu'il vous suffira d'affecter un air de mystère, et de dire que vous ne voulez pas faire à M. de Mazarin l'affront d'expliquer des faits nécessaires, quand vous lui dites sans nécessité tant d'injures atroces, et que vous lui imputez gratuitement des crimes imaginaires?

Vous voyez donc, messieurs, évidemment que le silence que madame de Mazarin a gardé avant sa fuite, et celui que son avocat garde encore aujourd'hui sur les mauvais traitemens que l'on dit en général qu'elle a soufferts, sont autant de reconnaissances formelles qu'elle n'en a jamais reçu aucun.

On vous a dit, messieurs, que ce qui contraignit madame de Mazarin à s'enfuir, fut que M. de Mazarin, prévoyant qu'il allait succomber en l'instance de séparation, intimida madame de Mazarin par de faux avis, afin de l'obliger à prendre la fuite; qu'il lui fit dire, par des personnes apostées, qu'elle perdrait son procès, et qu'ensuite il l'enferme-

rait entre quatre murs; mais que ce qui acheva de la déterminer, fut que M. de Mazarin obtint un arrêt portant permission de la reprendre, et qu'elle craignit qu'il ne l'enlevât en vertu de cet arrêt.

Vous deviez encore vous accorder sur cela avec les mémoires publics de madame de Mazarin, puisque vous avouez que vous n'en avez point eu d'elle de particuliers, ou du moins ceux qui vous ont instruit devaient tâcher de paraître d'accord avec les pièces, et de ne vous faire dire que des choses dont le contraire ne fût pas prouvé par écrit.

Madame de Mazarin, dans ses mémoires qui sont entre les mains de tout le monde, dit que ce qui lui fit prendre la résolution de sortir du royaume, fut qu'elle sut que MM. de la grand'chambre l'allaient débouter de sa séparation de biens, et qu'ils l'obligeraient à retourner avec son mari; que cet avis lui fut donné de si bonne part qu'elle ne put douter de sa vérité; que celui qui le lui donna, fit en cela un pas si délicat qu'elle ne découvrira jamais son nom. Permettez-moi, messieurs, de vous lire cet endroit; il est conçu en termes encore plus forts que je ne le rapporte.....

Voilà, messieurs, ce que madame de Mazarin en a dit elle-même; il n'est donc pas vrai que M. de Mazarin fût près de perdre son procès, ni qu'il ait fait donner de faux avis à madame de Mazarin.

A l'égard de l'arrêt qui permit à M. de Mazarin de la reprendre, comment peut-on dire qu'il ait été la cause de sa fuite, puisqu'il ne fut obtenu que deux jours après son enlèvement, que ce fut son évasion qui donna lieu à cet arrêt; et que ce fut ce même arrêt qui permit à M. de Mazarin d'en informer? L'évasion se fit la nuit du 13 au 14 juin: l'arrêt est du 15. Et comment même M. de Mazarin aurait-il pu demander, avant cela, la permission de reprendre madame de Mazarin, puisqu'elle était logée actuellement dans sa maison?

Toutes ces excuses sont donc très-mauvaises, et il faut qu'il demeure pour constant que la fuite de madame de Mazarin n'a eu aucune autre cause que sa légèreté et son emportement.

Mais, dit-on, madame de Mazarin voyait une dissipation étrange; les meubles précieux disparaissaient chaque jour; elle se voyait sur le bord de sa ruine, et ses enfans en danger de devenir les plus pauvres gentilshommes du royaume.

Qui aurait cru, messieurs, que l'héritière de M. le cardinal de Mazarin ne se fût fait enlever, et ne fût sortie du royaume que pour fuir la pauvreté et de crainte de mourir de faim en France? Aussi allez-vous voir que ce prétexte est aussi frivole que les autres.

Les meubles précieux disparaissaient, dites-vous? Si vous entendez parler de ceux de votre appartement, vous avez raison de dire qu'ils disparurent, puisque vous les fîtes enlever, et ils disparurent même d'une manière très-fâcheuse, car ils n'ont servi qu'à faciliter la retraite de madame de Mazarin, et à contribuer à ses folles dépenses.

Mais tous les autres meubles sont demeurés et sont encore existans, à la réserve de ceux que M. de Mazarin a donnés à mesdames ses filles en les mariant; il y en a encore pour plus d'un million dans le palais Mazarin. Il en est de même de tous les autres effets venus de M. le cardinal de Mazarin; ma partie n'en a pas vendu pour un sou; c'est ce que j'expliquerai tantôt dans son lieu.

Mais quand on supposerait qu'il y eût eu de la dissipation, serait-ce une raison pour excuser la fuite de madame de Mazarin? Cela lui aurait-il fourni un juste sujet d'abandonner son mari et sa maison? Au contraire, c'est alors qu'une femme est plus obligée à demeurer dans sa famille pour tâcher ou d'empêcher, par ses conseils, les dissipations de son mari, ou de les réparer par son économie.

On vous a dit, messieurs, que M. de Mazarin a eu de la joie de la fuite de madame de Mazarin, quoiqu'il ait feint d'en être affligé, que ses amis sont venus l'en féliciter, que même il n'a pas voulu profiter des occasions de se réconcilier quand elles se sont présentées.

N'insultez point ainsi à la douleur que cette fuite honteuse a donnée à M. de Mazarin pour lui-même et pour l'intérêt de madame de Mazarin : elle n'a été que trop vive, trop publique et de trop longue durée; madame de Mazarin elle-même en parle ainsi dans ses mémoires, et elle s'en fait un trophée dont assurément elle ne trouverait pas bon que vous lui voulussiez ravir la gloire.

Il se peut faire que les amis de ma partie s'en soient réjouis, parce qu'ils en jugeaient plus sainement que lui et sans prévention; mais pour lui il n'a point de honte d'avouer sa faiblesse; il reconnaît que jamais rien ne l'a touché si vivement, et qu'il fit tous ses efforts pour empêcher la sortie de madame de Mazarin hors du royaume.

Ce fut même ce qui lui attira ce conseil plein d'esprit et de sagesse d'une bouche accoutumée à ne prononcer que des oracles : « Vous devriez plutôt me demander des ordres aux gouverneurs pour l'empêcher de revenir en France, que pour l'empêcher d'en sortir. » Mais comment M. de Mazarin aurait-il été capable alors de profiter de ces conseils, puisque vous voyez qu'il ne l'est pas encore présentement.

On a ensuite parlé de ce qui se passa, lorsque madame de Mazarin revint en France avec M. le duc de Nevers, qu'elle fut amenée à la cour par l'ordre du roi, et qu'elle eut l'honneur de lui parler; mais on a raconté cet incident d'une manière toute contraire à ce qui est, et à celle dont madame de Mazarin l'expose elle-même dans ses mémoires.

Il est vrai que le roi, ayant appris que madame de Ma-

zarin était à Nevers, et voyant avec déplaisir le malheur où elle se plongeait elle-même et où elle réduisait son mari, eut la bonté de vouloir bien s'interposer pour les réconcilier.

Il manda à madame de Mazarin de venir à la cour, et il lui donna sa parole, qui est le meilleur sauf-conduit que ses ennemis même pussent avoir, qu'il ne lui serait fait aucune violence, et que, si elle ne s'accommodait pas avec M. de Mazarin, il la ferait reconduire en sûreté jusque hors du royaume. La dame Bélizani alla, par son ordre, la quérir, et l'amena dans la maison de madame Colbert.

Elle eut l'honneur de parler au roi, qui ne lui proposa point, comme on l'a plaidé, de demeurer à Paris pour poursuivre sa demande en séparation. N'aurait-ce pas été un bel accommodement et bien digne des soins d'un aussi grand monarque? Il faut qu'une main comme la sienne guérisse parfaitement tout ce qu'elle touche, et d'ailleurs madame de Mazarin aurait bien eu un autre procès à essuyer que celui de sa séparation de biens; elle aurait été bien heureuse que l'on eût fait une compensation de l'un avec l'autre.

Ce que le roi lui proposa, comme elle le dit elle-même dans ses mémoires, fut de se réconcilier parfaitement avec M. de Mazarin et de retourner dans sa maison, et non-seulement il le lui proposa, mais elle avoue elle-même qu'il le lui conseilla.

Le roi eut la bonté d'y ajouter des conditions qui devaient calmer tous ses caprices, et dont toute autre qu'elle aurait été très-satisfaite (que M. de Mazarin n'aurait aucune inspection sur ses domestiques, qu'elle ne le suivrait point dans ses voyages) et quelques autres semblables que l'on voulait bien accorder à la mauvaise humeur de madame de Mazarin.

Cependant tout cela ne la contenta point; elle préféra son entêtement aux conseils obligeans du plus sage prince de la terre; elle lui déclara qu'elle ne voulait point absolument

retourner avec M. de Mazarin, et le conjura de la faire reconduire en Italie, suivant sa parole, avec les vingt-quatre mille livres de pension qu'il lui avait fait espérer. Il n'est point vrai qu'elle ait opté de demeurer en France, ni que ç'ait été le roi qui lui ait ordonné d'en sortir, et le placet ou la lettre que l'on a lue à l'audience est une pièce supposée et démentie par ses propres mémoires. Je supplie le conseil de me permettre d'en lire l'endroit où cet incident est rapporté.....

Vous voyez, messieurs, le jugement que l'on faisait de cette bonne ménagère qui accuse son mari de dissipation.

Le roi, n'ayant pu persuader madame de Mazarin, fut obligé d'exécuter la parole qu'il lui avait donnée, et de la faire conduire en sûreté hors du royaume. Voilà la manière dont les choses se sont passées; nous examinerons dans la suite les avantages que madame de Mazarin prétend en tirer.

Il faut entrer présentement dans la discussion des moyens que l'on vous a plaidés. Je ne répondrai point aux curiosités historiques que l'on a rapportées de l'usage du divorce dans l'ancienne Rome, et de l'inclination qu'avaient les dames romaines à le pratiquer; cela est inutile à notre cause, si ce n'est que l'on ait voulu faire connaître par là que madame de Mazarin n'est pas la première qui a eu ces sentimens, qu'elle n'a point dégénéré des inclinations de ces dames dont elle est peut-être descendue, et qu'elle a en cela l'ame véritablement romaine; mais cela ne la rend pas moins sujette aux peines qui furent établies contre ces mêmes dames par les Novelles que j'ai rapportées.

On a tâché d'en éluder la disposition par deux réponses.

La première est que l'on prétend qu'elles ont cessé d'avoir lieu depuis que le divorce a été aboli, parce que la privation de la dot qu'elles prononçaient était une suite du divorce, et n'avait jamais lieu que dans le cas de divorce.

J'ai déjà prévenu cette objection en plaidant; et je vous

ai fait voir, messieurs, que, bien loin que l'abolition du divorce, qui était une des peines de la mauvaise conduite des femmes, doive les exempter de l'autre peine, qui était la privation de leur dot, elle rend cette dernière peine encore plus nécessaire qu'elle ne l'était en ce temps-là ; je n'en répéterai point les moyens.

Vous avez même vu que c'est l'esprit de nos coutumes, qu'il y en a plusieurs qui en contiennent des dispositions précises ; que c'est aussi l'usage des compagnies souveraines, qu'il y a eu des arrêts qui l'ont ordonné : je n'ai pas ouï que l'on ait rien répondu à tous ces moyens.

Il doit donc demeurer pour constant que notre droit s'accorde parfaitement en cela avec les lois romaines, et que cette peine n'a point été abrogée par l'abolition du divorce.

La seconde objection qui m'a été faite est que l'on dit que ces Novelles contiennent une exception en faveur des femmes qui se retirent chez leurs pères et leurs mères. On prétend que madame de Mazarin est dans ce cas, parce que, au défaut de père et de mère, les autres proches parens peuvent, à cet égard, tenir leur place, surtout lorqu'ils sont revêtus d'une dignité éminente qui supplée au degré, et qui donne pour eux le même respect que l'on aurait pour des ascendans ; c'est un princpe dont je suis convenu.

Or, dit-on, madame de Mazarin, dans son premier voyage d'Italie, logea chez M. le cardinal de Mancini, son oncle, homme d'une très-grande vertu : cela est encore vrai, mais on devait ajouter que M. le cardinal de Mancini ayant bientôt reconnu que son autorité était trop faible pour retenir madame de Mazarin dans la régularité où il aurait souhaité qu'elle eût vécu, il la mit dans un couvent dont madame de Mazarin, sœur de M. le cardinal, était abbesse. J'avoue que la partie adverse était encore très-honnêtement dans cette maison et à couvert de tout reproche ; mais après y avoir passé quinze

jours, elle en sortit par adresse en feignant de reconduire madame sa sœur; elle conte même cette histoire dans ses mémoires, et elle en finit le récit agréablement en ces termes: (La pauvre vieille, dit-elle, en parlant de sa tante, prit si fort à cœur cette aventure, qu'elle en mourut de déplaisir quelques jours après).

Voilà une illustre marque du respect que madame de Mazarin porte à ses proches et à leurs dignités, et de son bon naturel.

On a ajouté que, dans son second voyage d'Italie, M. le connétable Colonne, son beau-frère, la reçut et la logea dans sa maison.

Cela est encore véritable; mais on ne vous a pas dit comment elle s'acquitta des devoirs de l'hospitalité; elle employa ses premiers soins à inspirer à madame la connétable sa sœur, les mêmes sentimens pour M. le connétable qu'elle avait pour M. de Mazarin; elle y travailla si utilement qu'en peu de temps elle lui persuada de passer en France de la même manière dont elle était passée en Italie; et comme madame de Mazarin savait, par expérience, les stratagêmes nécessaires pour faire réussir ces sortes d'entreprises, madame la connétable s'embarqua sous sa conduite, et arriva heureusement à Marseille, malgré toute la diligence que fit M. le connétable pour les faire suivre et pour les arrêter.

Enfin, on vous a dit, messieurs, qu'en Angleterre madame de Mazarin a été logée dans le palais et auprès de la personne de la reine; je n'ajouterai rien à ce que j'ai dit à cet égard dans mon premier plaidoyer, sinon qu'il n'est pas vrai que madame de Mazarin ait été logée ni dans le palais de la reine pendant qu'elle était duchesse d'Yorck, ni dans le palais des rois depuis que cette princesse a été sur le trône. Madame de Mazarin a toujours eu pour logement, dans l'un et dans l'autre de ces temps, un pavillon qui est, à la vérité,

de la dépendance du château de Saint-James ; mais ce château de Saint-James n'est point la demeure du roi ; il est, à l'égard du palais que le roi habite, et qui s'appelle Ovithal et non pas Louvre, car le nom de Louvre a été pris du lieu où le palais de nos rois est bâti ; il est, dis-je, à l'égard d'Ovithal, ce qu'est le château des Tuileries à l'égard de l'ancien Louvre, et le pavillon de madame de Mazarin est au château de Saint-James ce qu'était autrefois la maison du sieur Renard au château des Tuileries. Jugez, messieurs, si cela est assez proche du palais pour que l'on puisse dire que la présence de la reine et le respect que madame de Mazarin avait pour sa personne doivent bannir tous les soupçons, et s'il y a quelqu'un qui voulût, sur ce fondement, répondre de tout ce qui s'est passé dans ce pavillon.

Mais cet examen est inutile, puisque M. de Mazarin veut bien pardonner à madame de Mazarin tout le passé, pourvu qu'elle rentre présentement dans son devoir : ne vous engagez point dans une justification trop difficile, et que M. de Mazarin n'exige point. Il veut croire madame de Mazarin innocente, contentez-vous de cela, et prenez garde qu'en voulant trop approfondir, les efforts que vous ferez pour la justifier ne produisent un effet contraire.

La même raison me fera passer légèrement sur la distinction que l'on a faite des deux retraites de madame de Mazarin. On dit que si la première, qui fut lorsqu'elle se fit enlever de la maison de ma partie, est criminelle, elle a été couverte et réparée par son retour volontaire en France, et qu'à l'égard de la seconde, elle est entièrement innocente, puisque madame de Mazarin est sortie du royaume par la permission et par l'ordre même du roi, et que sa sortie a été involontaire.

Mais premièrement, comment peut-on prétendre que le retour de madame de Mazarin en France, sans la participa-

tion de M. de Mazarin, ait effacé le crime de son enlèvement! Une femme, enlevée hors du royaume, n'a-t-elle qu'à toucher les terres de France pour recouvrer son innocence?

Je demeure d'accord que si une femme était revenue dans la maison de son mari, qu'il l'eût reçue, qu'il eût vécu avec elle sans poursuivre la vengeance de cette injure, il ne serait plus après cela reçu à s'en plaindre, parce qu'il serait censé l'avoir reprise; mais il n'y a rien ici de semblable. M. le duc de Nevers a ramené madame de Mazarin en France, comme il l'avait menée en Italie, sans la participation de M. de Mazarin : c'est plutôt une continuation, qu'une réparation de l'injure.

A l'égard de la seconde retraite, je vous ai déjà fait connaître, messieurs, que les choses ne se sont point passées de la manière qu'on les a expliquées, et que, si le roi fit reconduire madame de Mazarin hors du royaume, ce ne fut que pour satisfaire à sa parole et au désir de madame de Mazarin; de sorte que cela n'a ni effacé le crime de la femme, ni détruit le droit du mari.

Ne voyons-nous pas tous les jours des gens fugitifs et accusés de crime, paraître sur la foi d'un sauf-conduit qui leur est accordé, soit par leurs créanciers ou par quelque arrêt du conseil? Quand le terme du sauf-conduit est expiré, et qu'ils se sont retirés, ne reprend-on pas les poursuites contre eux comme auparavant, sans qu'ils soient réputés pour cela moins coupables?

Aussi madame de Mazarin a été si peu persuadée elle-même qu'elle fût innocente, ou que la permission que le roi lui avait accordée de repasser en Italie la mît à couvert des poursuites de M. de Mazarin, et du droit qu'il avait de la reprendre, que, quand elle repassa depuis en France avec madame la connétable, sa sœur, elle n'osa y demeurer que déguisée; et même ayant su que M. de Mazarin, qui avait eu

quelque avis de son arrivée, la faisait chercher, elle se retira en diligence en Savoie, d'où elle passa en Angleterre.

Il faut donc retrancher toutes ces mauvaises défenses; mais, je le répète encore une fois, que sert-il d'entrer dans cette discussion qui ne peut être que désavantageuse à madame de Mazarin, puisque ma partie veut bien lui pardonner tout le passé, pourvu qu'elle revienne présentement avec lui? Quelle raison peut-elle avoir pour le refuser? Je veux que son enlèvement, ses voyages, son long séjour dans les pays étrangers, la conduite qu'elle y a tenue; je veux, dis-je, que tout cela soit couvert, ou même que tout cela ait été innocent; mais le refus qu'elle fait de revenir en France et avec M. de Mazarin, peut-il être excusé? Son opiniâtreté peut-elle être regardée autrement que comme une nouvelle injure et un nouveau crime? M. de Mazarin n'est-il pas toujours son mari? Est-elle veuve, est-elle passée sous une autre autorité que la sienne? L'église et les lois de l'état le lui ont donné pour époux, et lui commandent de vivre avec lui et de lui obéir; quelle autre puissance l'en a dispensée?

Quand il serait vrai que le roi lui aurait permis ou ordonné même de se retirer pour quelque temps en Italie chez ses parens, ne serait-ce pas abuser évidemment de cette permission que de l'étendre à un aussi long séjour que celui qu'elle a fait dans les pays étrangers, et de s'en faire un prétexte pour le continuer encore? Pourrait-elle prétendre que l'intention de ce prince si religieux, si zélé pour la discipline, ait été de la séparer toujours d'avec son mari? Et n'a-t-il pas même témoigné assez ouvertement le contraire, quand, indigné de l'opiniâtreté de madame de Mazarin, il lui a retranché la pension de vingt-quatre mille livres qu'il lui avait fait payer pendant les deux premières années de son absence?

Enfin, quelqu'un oserait-il soutenir qu'en permettant à

madame de Mazarin d'aller en Italie, il lui eût donné la permission de demeurer chez ses ennemis, dans la cour d'un usurpateur, dans un pays hérétique, l'objet du courroux du ciel et de la haine des hommes?

Il faut donc qu'il demeure pour constant que madame de Mazarin n'a aucune excuse; que sa fuite, son séjour pendant vingt-deux ans dans les pays étrangers, le refus qu'elle fait encore de revenir, sont autant de contraventions à ses devoirs et aux engagemens qu'elle a pris par son mariage; que la privation de sa dot et de ses conventions en est la peine naturelle et légitime; que vous lui ferez grâce en lui accordant un délai pour éviter cette peine, et que, si elle manque dans ce délai d'obéir à votre arrêt, vous ne pouvez punir trop sévèrement ses fautes passées et sa contumace présente.

Passons à l'examen de ce que l'on a dit pour appuyer ses demandes incidentes, et commençons par celle de cent mille livres pour le paiement de ses prétendues dettes.

Je ne répéterai rien des moyens que j'ai eu, messieurs, l'honneur de vous expliquer contre cette demande.

J'y ajouterai seulement un arrêt du parlement du 23 mars 1672, rapporté dans la seconde partie du *Journal du Palais*, qui a débouté une femme d'une pareille demande dans une espèce beaucoup plus favorable pour elle que n'est celle de cette cause.

Françoise Frottier avait quitté son mari pendant la poursuite d'un appel comme d'abus qu'elle avait interjeté de la célébration de son mariage, et qui n'était pas sans fondement, car elle avait été mariée avant l'âge de douze ans. Elle contracta, pendant cette absence, pour cinq mille livres seulement de dettes nécessaires pour sa subsistance. Après qu'elle eut perdu son procès sur l'appel comme d'abus, elle demanda que son mari fût tenu de payer ces menues dettes : elle se fondait sur l'obligation où il était de lui fournir ses alimens,

sur la cause et la faveur de ces dettes, contractées pour sa subsistance; sur la nécessité où elle s'était trouvée de quitter son mari, parce qu'en demeurant avec lui, elle aurait ratifié son mariage.

M. de Maupeou, qui depuis a été avocat-général, plaida pour le mari, et fit voir qu'il ne devait les alimens à sa femme que pendant qu'elle demeurait avec lui, et que l'obligation de la nourrir était attachée à cette demeure actuelle. Son plaidoyer est rapporté dans le journal. Sur cela intervint l'arrêt qui débouta la femme et ses créanciers de leurs demandes.

A combien plus forte raison cela doit-il avoir lieu contre une femme qui s'est absentée de sa maison, et même du royaume, sans aucune nécessité, par un pur caprice et à l'égard des dettes qui ne pourraient avoir été contractées que pour des dépenses entièrement superflues?

On vous a dit, messieurs, que tout cela serait bon si l'on avait affaire à des créanciers sujets à nos coutumes, au lieu que nous avons affaire à des Anglais, dont les lois sont différentes des nôtres, et qui exigeront par violence ce qu'ils ne pourraient obtenir par justice. On a exagéré sur cela d'une manière pathétique le péril où l'on prétend qu'est la vie de la partie adverse; comme si l'on pratiquait en Angleterre cette ancienne loi, qui permettait aux créanciers d'un débiteur insolvable de le déchirer par morceaux; et l'on vous a représenté madame de Mazarin comme une personne qui attend à tous momens l'heure de son martyre.

Mais comment accorder cette peinture tragique avec ce que nous voyons clairement, qu'il n'a tenu qu'à madame de Mazarin de passer en France dans le temps qu'un si grand nombre de naturels anglais, dont la plupart avaient sans doute des dettes plus effectives que les siennes, y sont passés sans aucun empêchement? Comment l'accorder avec ce que

je vous ai remarqué, qu'il n'y a encore eu jusqu'ici aucune procédure, aucun obstacle formé par ses créanciers pour empêcher sa sortie? Tout le monde ne sait-il pas même que, bien loin que madame de Mazarin soit arrêtée dans Londres, elle a eu besoin d'une autorité supérieure pour s'y faire souffrir? Si sa vie y avait été en péril, comme elle le dit, si elle y était exposée au martyre, aurait-elle eu recours à ces moyens pour obtenir la liberté d'y demeurer? Préférerait-elle encore ce séjour à la maison de son mari? A moins qu'un beau zèle ne lui fît rechercher cette glorieuse palme, et ne lui eût fait concevoir une sainte ambition d'être immolée par cette nation farouche, afin d'avoir au moins cela de commun avec cette illustre fille que la France reconnaît pour sa libératrice.

Mais il ne faut rien craindre de semblable de madame de Mazarin : une femme qui trouve mauvais que son mari emploie quelque partie de son bien en œuvres pieuses, ne prodiguera jamais son sang pour la religion; et il faut qu'elle soit dans une grande sûreté en Angleterre, puisque, avant que de se résoudre à en sortir, elle veut faire sa composition sur l'habitation et sur la pension qu'elle demande qu'on lui donne en France.

Aussi, messieurs, vous ai-je fait voir clairement que ces prétendues dettes ne sont qu'une illusion et un prétexte inventé par son conseil de Paris pour excuser son opiniâtreté : je n'en répéterai point les moyens, je répondrai seulement aux lettres qu'on a lues en la dernière audience, pour prouver la vérité de ces dettes.

Ce sont, dit-on, des lettres écrites naturellement et sans étude; c'est le cœur qui s'y explique, et par conséquent on ne peut douter de la vérité de ce que madame de Mazarin y dit, qu'elle a des créanciers qui l'importunent, et dont elle craint les poursuites.

Premièrement ces lettres ne sont point reconnues.

Mais, quand nous les supposerions véritables, serions-nous obligés de croire madame de Mazarin? Suffirait-il, pour lui faire donner cent mille livres, qu'elle eût écrit qu'elle doit cette somme, et qu'elle en a besoin?

D'ailleurs, je supplie le conseil de remarquer que ces lettres n'expliquent point quelle est la somme que doit madame de Mazarin. Cependant si madame la duchesse de Nevers avait quelque autre lettre plus précieuse où cette somme fut marquée, elle n'aurait sans doute pas manqué de la montrer. C'est donc M. ou madame de Nevers, ou celui qui a dressé les défenses, qui ont taxé d'office M. de Mazarin à cette somme de cent mille livres.

Mais, je vous demande, d'où avez-vous appris que ces dettes montent à cent mille livres, puisque vous avouez que vous n'avez aucuns mémoires ni aucunes instructions de madame de Mazarin, que ces lettres qui ne s'en expliquent point? C'est donc au hasard que vous demandez cette somme; et vous croyez que sur cela les juges ordonneront que M. de Mazarin paiera cent mille livres, et qu'ils rendront un jugement au hasard, comme vous avez formé votre demande?

Enfin, il est même évident que le fait de ces dettes a été inventé à Paris, et que madame de Mazarin n'en a parlé dans ces lettres que sur ce qu'on lui a mandé qu'il fallait qu'elle écrivît en ces termes. Vous allez voir cette vérité plus claire que le jour par deux ou trois circonstances.

La première est que, dans la plus ancienne de ces trois lettres, qui est du 15 d'octobre dernier, madame de Mazarin écrit à madame de Nevers en ces termes : *Je vous envoie le certificat que vous m'avez demandé.* Cette lettre n'est précédée d'aucune autre; il paraît donc par-là que c'est madame de Nevers qui a demandé à madame de Mazarin ce certificat, et qu'elle le lui avait demandé avant que madame de Mazarin lui eût parlé de ses dettes ni de la difficulté qu'elle aurait à

sortir de Londres sans les payer ; par conséquent il est évident que le fait de ces prétendues dettes, de la détention de madame de Mazarin, est un fait inventé à Paris sans la participation de madame de Mazarin.

Le style même dont ces lettres sont écrites, et que vous voulez faire trouver si naturel, ne l'est point du tout, et fait encore une preuve qu'elles ont été écrites de commande. Quand madame de Mazarin écrit naturellement, et que c'est son cœur qui parle, elle écrit incomparablement mieux que ces lettres ne le sont ; surtout s'il était vrai qu'elle fût dans l'état qui y est marqué : le péril et le besoin, joints avec son éloquence naturelle, l'auraient fait écrire d'une manière beaucoup plus vive et plus touchante que celle qui se voit dans ces lettres.

Quelle apparence encore, qu'écrivant d'un pays où elle a été témoin de si grandes révolutions, et où il faut qu'il lui soit arrivé à elle en particulier beaucoup d'événemens singuliers dont elle pouvait croire que madame de Nevers, qui a tant de bonté pour elle, serait bien aise d'être instruite ; quelle apparence, dis-je, qu'elle n'eût rien écrit de toutes ces choses, pas même un seul mot de M. de Mazarin, ni des sentimens qu'elle a pour lui ! Elle ne parle uniquement que de ses créanciers, parce qu'on ne lui avait ordonné de parler que de cela dans ces lettres faites exprès, qui étaient sans doute accompagnées de quelque autre plus instructive ; et elle en parle même si légèrement qu'il faudrait s'aveugler pour ne pas reconnaître que cela n'est point sérieux.

Vous voyez donc, messieurs, qu'il n'y eut jamais de demande formée plus témérairement, et avec moins de fondement, que celle de ces cent mille livres.

Passons à l'autre demande qui regarde la permission de demeurer dans un couvent. Vous savez, messieurs, que cette permission ne s'accorde jamais que pour des causes très-graves ;

le caprice d'une femme, ou le dégoût qu'elle peut avoir conçu contre son mari, ne sont pas des raisons suffisantes pour rompre la société à laquelle le mariage les engage l'un et l'autre; il faut qu'il y ait des mauvais traitemens qui, par leur excès, méritent le nom de sévices dont on les qualifie ordinairement. Prouve-t-on ici quelques faits de cette qualité? On n'en allègue même pas.

On vous a dit, pour toute raison, que madame de Mazarin ne peut retourner en la maison de son mari, parce que les choses ne sont pas en état. Quel langage est-ce là? Qu'entendez-vous par ce discours? Que faut-il, pour mettre les choses en état qu'une femme puisse et doive retourner avec son mari, sinon qu'il y ait entre eux un mariage valable, que le mari veuille bien la recevoir, et que la femme n'ait point été maltraitée? Tout cela se rencontre ici.

Madame de Mazarin, dit-on, y a de la répugnance; car voilà tout ce que l'on peut dire de plus fort sur ce sujet.

Mais premièrement, qui vous a dit qu'elle y a de la répugnance? Avez-vous une procuration d'elle pour cela? Point du tout; vous n'avez pas seulement de mémoires de sa part, ses lettres mêmes n'en disent rien; c'est donc M. et madame de Nevers qui, parce qu'ils n'aiment pas M. de Mazarin, présument que madame de Mazarin ne doit pas vouloir demeurer avec lui, et qui demandent, de leur chef, qu'on la sépare de son mari.

Et moi je vous dis, au contraire, que ne paraissant ni procuration, ni mémoires de madame de Mazarin, qui fassent connaître cette répugnance et cette aversion que vous lui attribuez de votre autorité, on doit présumer qu'elle n'en a point, parce que l'on doit toujours croire qu'une personne souhaite et fait ce qui est de son devoir, tant que le contraire ne paraît pas.

Mais quand il serait vrai que madame de Mazarin aurait

quelque répugnance à retourner avec M. de Mazarin, serait-ce une raison pour l'indisposer et pour la séparer d'avec lui? Si l'on séparait toutes les personnes mariées dont l'une a conçu quelque dégoût pour l'autre, combien verrions-nous éclore de divorces! Y a-t-il des gens assez parfaits, assez formés l'un pour l'autre, et assez heureux pour ne se donner réciproquement aucun chagrin dans une société si étroite? Cet état d'impassibilité n'est pas fait pour cette vie, et je ne sais même s'il est permis de l'y souhaiter. On ne doit donc pas écouter ces petites délicatesses, quand il n'y a point de raisons essentielles de séparation : principalement dans la bouche d'une femme qui a vécu avec son mari pendant six années dans une parfaite union; qui a eu de lui, pendant ce temps, quatre enfans, qui sont tout ensemble les gages de leur amour mutuel et les preuves vivantes de son inconstance.

Mais, dit-on, M. de Mazarin a trois grands défauts (On ne l'a pas dit en cet endroit, mais cela a été répandu dans tout le plaidoyer de la partie adverse.) Il est jaloux, il est dévot et scrupuleux par excès, il est dissipateur; il consume, dit-on, plus de bien en aumônes, qu'un autre n'en consumerait par ses débauches.

Voyons s'il y a quelqu'un de ces défauts qui puisse fonder la demande de madame de Mazarin.

Premièrement pour la jalousie, si elle était véritable, elle ne serait qu'obligeante; et quand ses effets seraient incommodes, on devrait les excuser en faveur du principe qui l'a produite, taut qu'ils ne passent point jusqu'à l'emportement et à la violence.

Mais quelles marques de jalousie avez-vous reconnues en M. de Mazarin? Vous n'en sauriez compter aucune. Et comment pouvez-vous accuser de cette faiblesse un homme qui ne soupçonne point encore aujourd'hui votre vertu, et qui offre de vous recevoir, après tous les sujets de soupçon que

l'imprudence de votre conduite lui a donnés? Pouvez-vous même craindre qu'il soit jamais jaloux, après les épreuves auxquelles vous avez mis la bonne opinion qu'il avait de vous, sans qu'elles l'aient diminuée?

A l'égard de la dévotion, c'est un défaut trop beau pour nous en défendre; mais peut-il fonder la demande de madame de Mazarin? Si l'apôtre ne permet pas à une femme fidèle de quitter un mari infidèle, tant les devoirs de cette société sont sacrés, comment pourrait-on permettre à madame de Mazarin de quitter son mari, parce qu'il est fidèle et exact aux devoirs de sa religion? surtout après ce que Me Sachot vous a dit, messieurs, que M. de Mazarin était dévot dès le temps de son mariage. Elle l'a épousé dévot; j'ajouterai même qu'elle l'a aimé dévot, pourquoi ne le gardera-t-elle pas dévot? Et s'il est permis d'appliquer à cette qualité, dans laquelle consiste la perfection d'un chrétien, ce qui a été dit touchant les vices effectifs des choses qui sont dans le commerce, ne pourrait-on pas opposer avec justice à madame de Mazarin ce brocard vulgaire, *Prudens emisisti vitiosum, dicta tibi est lex.*

Madame de Mazarin n'aura même peut-être pas tant de peine qu'elle se l'imagine à s'accommoder à la manière de vivre de M. de Mazarin; elle a en elle plus de principes de dévotion qu'elle ne croit; il est bien difficile qu'une dame formée du même sang qui a donné à l'Angleterre cette grande reine, et à la France cette vertueuse princesse dont tous les siècles révéreront la sainteté [1], n'ait au-dedans de soi quelque étincelle de ce feu sacré qui les a embrasées, et quelque rayon des vives lumières de la foi dont elles ont été pénétrées.

Aussi voyez-vous, messieurs, par ses défenses, qu'elle craint pour son salut : cette crainte est le commencement de

[1] Feu madame la princesse de Conti.

la sagesse. Elle demande à se retirer en tel monastère que vous lui voudrez assigner ; il y a donc apparence qu'elle se sent plus de disposition qu'elle n'en avait autrefois à vivre de la manière dont on le doit dans ces maisons ; et cela étant, pourquoi ne s'accoutumerait-elle pas à celle de M. de Mazarin ? Rien ne ressemble mieux à un couvent, pour la régularité, que sa maison. Toute la différence est que, dans un couvent, elle serait hors de l'ordre où la Providence l'a placée, au lieu qu'étant chez son mari, elle accomplira cet ordre ; et quand elle y sentirait dans les commencemens quelque répugnance, elle s'accoutumera en peu de temps à ce joug qui n'a que de la douceur pour ceux qui s'y sont une fois soumis, et il arrivera ce que dit l'apôtre au même endroit, que le mari fidèle sanctifiera la femme infidèle.

Passons aux prétendues dissipations.

Premièrement, comment madame de Mazarin ose-t-elle accuser M. de Mazarin de dissipation, elle qui vous dit qu'elle n'a pu subsister seule, sans équipage, avec vingt mille écus de pension qu'elle a toujours reçus du roi d'Angleterre ; elle qui a emporté et dissipé pour cent mille écus de pierreries et de meubles précieux, et qui prétend, outre cela, s'être encore endettée ; elle, enfin, de qui l'on sait qu'un des divertissemens ordinaires dans sa jeunesse, était de jeter à poignées des sacs d'or par la fenêtre du palais Mazarin, pour avoir le plaisir de faire battre le menu peuple ?

N'a-t-elle pas bonne grâce encore à demander compte à ma partie de la manière dont il a gouverné leur fortune et leur maison, après qu'elle en a entièrement abandonné le soin ? Si M. de Mazarin avait voulu, à son exemple, quitter sa maison, et aller faire à Venise ou ailleurs ce qu'elle faisait à Londres, que seraient devenues leur famille et leur fortune ? C'est donc une chose ridicule de faire paraître madame de Mazarin, après toutes ses courses, demandant à M. de Ma-

zarin le même compte que ce père de famille de l'Evangile demandait au retour de ses voyages à ses serviteurs, des talens qu'il leur avait laissés en partant pour les faire profiter. Et s'il était vrai qu'il y eût eu quelque dissipation pendant l'absence de madame de Mazarin, n'en serait-elle pas autant et plus coupable par sa fuite, que M. de Mazarin par son administration ?

Secondement, quelles sont les dissipations dont on accuse M. de Mazarin ? Il est, dit-on, prodigue dans ses aumônes : accordez-vous avec l'Evangile, qui dit que donner l'aumône, c'est amasser un trésor.

Je ne ferai point même de difficulté de dire que les biens de M. le cardinal étaient d'une qualité qui demandait un peu de ce que vous appelez dissipation.

Il en est de ces fortunes immenses comme des corps trop pleins de sang, qui seraient accablés de leur propre santé si l'on ne les soulageait par quelques saignées ; elles ressemblent aux fleuves dont les eaux ne veulent pas être renfermées, et ne se purifient qu'en coulant et en se répandant en différens lieux ; elles se corrompraient ou même elles rompraient leurs digues et se perdraient entièrement, si l'on voulait les tenir trop resserrées. Il faut que celui qui a le gouvernement de ces grandes fortunes imite la prudence et la résolution des pilotes, qui jettent dans la mer une partie de leurs marchandises afin de sauver le reste. Dissiper de la sorte, ce n'est pas détruire, c'est édifier.

En troisième lieu, quel rapport ont ces faits de dissipation avec notre cause? Cela serait bon, si vous aviez, messieurs, à prononcer sur une demande en séparation de biens ; mais ne s'agissant que de savoir si madame de Mazarin doit retourner chez son mari, quand il y aurait de la dissipation, serait-ce une raison pour la dispenser de demeurer avec lui?

Au contraire ce serait ce qui l'y engagerait davantage, afin d'aider M. de Mazarin de ses soins et de ses conseils, de veiller sur sa conduite, et de travailler conjointement avec lui à la conservation de leurs biens.

Enfin il n'est pas même véritable que M. de Mazarin ait fait aucune dissipation des biens qui lui ont été donnés par M. le cardinal; au contraire il les a libérés, il les a augmentés aux dépens même de son propre patrimoine.

Quoique ces faits soient entièrement étrangers, et que M. de Mazarin pût se dispenser d'y entrer, sans nuire à sa cause, il a intérêt, puisqu'il a été calomnié devant vous, messieurs, de se justifier aussi devant vous.

Premièrement, M. de Mazarin a-t-il aliéné un seul des effets venus de M. le cardinal? Je vous interpelle de le déclarer, et je vous défie d'en nommer un seul; il en a eu des terres, des gouvernemens, des droits sur le roi, tout cela est encore en nature; ou il les possède, ou il les a donnés en mariage à ses enfans. En quoi faites-vous donc consister cette dissipation de vos biens? Vous a-t-il fait obliger à quelques dettes? point du tout. Comment donc avez-vous pu craindre la pauvreté pour vous et pour vos enfans, au milieu de tous ces grands biens, et ne devant pas un sol?

Suivons cet examen : M. de Mazarin a touché, je l'avoue, 1,200,000 livres de deniers dotaux qu'il s'était obligé d'employer à l'acquisition d'une terre de dignité à laquelle on donnerait le nom de Mazarin : y a-t-il satisfait? Il a acheté pour cela le duché de Rethel, non pas 1,200,000 livres seulement, mais 2,200,000 livres. Il est vrai que pour achever ce prix, il a emprunté de M. de Nevers 400,000 livres, dont il lui paie la rente au denier vingt; mais il reste encore 600,000 livres qu'il a fournies de ses deniers.

A l'égard des meubles, des pierreries, des statues, des ta-

bleaux, tout cela est encore existant, à la réserve de ce que madame de Mazarin en a emporté; ma partie n'en a pas vendu pour un sol[1].

Il est vrai que M. de Mazarin n'a pas été aussi bon ménager de son propre patrimoine : il a vendu sa charge de grand-maître de l'artillerie, et les gouvernemens qu'il avait eus de M. le maréchal de la Meilleraye, son père. Mais, outre que cela n'intéresse point madame de Mazarin, pourquoi les a-t-il vendus? Ç'a été pour acquitter une partie du prix du duché de Rethel, et pour payer quinze cent mille livres de réparations des divers bénéfices de M. le cardinal, à quoi il a été condamné.

N'est-il pas étrange, après cela, que l'on se donne la liberté de publier dans le monde, et de dire devant vous, messieurs, que M. de Mazarin ruine sa femme et ses enfans, et qu'il a dissipé cinq millions. Voulez-vous savoir, messieurs, ce que c'est que ces cinq millions? Nous les mettrons, si l'on veut, présentement sur votre bureau : c'est pour cinq millions de billets de l'épargne et de dettes inexigibles, dont on n'a pas reçu un sou, et dont nous ferons bon marché à quiconque voudra les acheter.

Voilà, messieurs, ce dissipateur, ce mauvais mari : il vend son patrimoine, mais il en emploie le prix à libérer et augmenter les propres de sa femme; il fait des aumônes, mais il les fait de ses revenus, et de ce que sa modestie et sa frugalité retranchent sur la superfluité du luxe ordinaire des personnes de sa qualité.

[1] Me Sachot ayant interrompu M. Erard en cet endroit, pour dire que les statues n'étaient pas entières, Me Erard lui répartit en ces termes : « Voilà une interruption faite bien à propos; est-ce pour cela que votre partie a quitté le palais Mazarin, et qu'elle refuse d'y revenir? Prétendez-vous excuser par-là son évasion? »

Vous voyez donc, messieurs, que de tous les moyens dont on s'est servi pour autoriser les demandes de madame de Mazarin, il n'y en a aucun qui ait le moindre fondement.

Que l'on ne dise point qu'il y a trop long-temps qu'ils sont absens l'un de l'autre pour les rejoindre tout d'un coup; c'est au contraire parce qu'il y a trop long-temps qu'ils sont séparés, qu'on ne peut les remettre ensemble trop promptement : il est temps que leur réunion fasse cesser le scandale qu'a causé leur divorce, et qu'elle impose silence à la médisance. Il faut effacer jusques aux moindres vestiges de cette funeste division. La retraite de madame de Mazarin dans un couvent serait encore un reste de guerre, et ce serait même la semence d'une nouvelle; on ne manquerait pas, comme vous voyez, messieurs, que l'on nous en menace déjà, de conseiller à madame de Mazarin de renouveler son ancienne demande en séparation de biens, toute injuste et toute abandonnée qu'elle est, dans la seule vue d'en faire un prétexte pour éloigner leur réunion; au lieu qu'en obligeant dès à présent madame de Mazarin de retourner avec son mari, vous effacerez la mémoire de tous les différens passés, et vous préviendrez ceux qui pourraient renaître.

On s'est fait un dernier moyen du nombre, de la qualité et du mérite des personnes qui sollicitent pour la défense de madame de Mazarin. Je demeure d'accord que vous avez dans votre partie tous les avantages de la nature et de la fortune, les grandeurs, le crédit, la faveur, les grâces, l'éloquence même; tout est pour vous, hors la loi.

M. de Mazarin n'a pour lui que son bon droit, soutenu de ma faible voix, et des soins obligeans d'un ami qui veut bien agir pour lui dans son absence, non pas par un esprit d'intérêt, comme vous l'avez dit sur de mauvais mémoires, mais gratuitement, par un principe d'amitié fondée sur la

parenté dont il a l'honneur d'être lié avec M. de Mazarin, et sur la reconnaissance des faveurs et des marques d'estime qu'il reçoit de lui depuis un grand nombre d'années.

Mais vous ne deviez pas pour cela insulter à notre solitude ni à notre faiblesse : je vous déclare que tous ces avantages étrangers ne nous donnent aucune crainte devant des juges dont l'intégrité nous est connue, qui ne pèseront assurément que vos raisons, sans compter les suffrages ni les sollicitations de vos amis.

Je dirai même hardiment que, quoique toutes ces personnes illustres aient cru, par un effet sans doute de leur générosité, devoir venir au secours d'une absente et du parti le plus faible, il n'est pas possible qu'elles approuvent la conduite de madame de Mazarin, ni qu'elles veuillent sérieusement empêcher sa réunion avec M. de Mazarin.

En effet, messieurs, il est public que tous les parens de madame de Mazarin prirent parti contre elle après son évasion, qu'ils se joignirent à M. de Mazarin pour poursuivre le procès criminel, et que même ils signèrent tous un acte, par lequel ils priaient M. le connétable de ne la point recevoir, afin de l'obliger à revenir avec son mari; madame de Mazarin le dit ainsi dans ses mémoires : que s'est-il passé depuis ce temps-là qui pût donner aujourd'hui à ces mêmes parens ou à leurs enfans des sentimens si différens de ceux-là?

Il est vrai qu'à l'égard de madame la duchesse de Nevers, elle n'était pas alors de la famille; mais la sage conduite de cette dame peut-elle laisser le moindre lieu de douter du jugement qu'elle fait dans son cœur de celle de madame de Mazarin, quoique des raisons de famille l'obligent à paraître ici pour appuyer ses intérêts? Plût au ciel que madame de Mazarin, au lieu d'implorer son secours, voulût profiter de ses exemples, et imiter, je ne dis pas toute sa vertu, mais

une partie seulement de sa régularité, de sa douceur, de sa complaisance pour les volontés de M. son époux : ce serait bien plus qu'il n'en faudrait pour rétablir la concorde entre elle et M. de Mazarin, et pour le rendre parfaitement heureux.

Je ne vois donc pas, messieurs, qu'il y ait rien dans tout ce qui vous a été plaidé qui puisse vous faire trouver la moindre difficulté à rendre à M. de Mazarin la justice qu'il vous demande; il l'attend de vous aussi entière qu'il était prêt, comme vous l'avez vu, de la recevoir de MM. de la grand'chambre, lorsqu'ils en furent empêchés par la fuite de madame de Mazarin : et il a grande raison de l'attendre de la sorte, puisque la conduite que la partie adverse a tenue depuis ce temps, ne rend ni sa cause meilleure, ni sa condition plus favorable.

Il ne craint pas que, dans une cause de cette importance, vous preniez pour règles de votre jugement les répugnances mal fondées que l'on attribue, peut-être faussement, à madame de Mazarin; il n'est pas question de consulter le penchant de la partie adverse, il est question d'examiner et de lui ordonner ce qui est de son devoir.

C'est ici une affaire toute publique, où vous devez, messieurs, considérer l'intérêt de la discipline autant et davantage que celui des parties qui plaident. Vous avez à décider, non pas simplement entre M. et madame de Mazarin de leurs intérêts particuliers, mais entre l'honnêteté publique d'un côté et l'inclination de madame de Mazarin de l'autre : c'est à vous de voir si vous voulez sacrifier la première aux vaines délicatesses de la dernière, ou, pour mieux dire, à ses erreurs et à ses caprices.

Votre arrêt est attendu dans le public comme un exemple mémorable qui maintiendra la discipline et les droits du mariage, ou qui autorisera le relâchement et la licence, qui

rompra les barrières, et qui ouvrira le champ à une infinité de femmes mondaines et emportées, ou qui les retiendra dans leur devoir.

Vous ne souffrirez pas sans doute, messieurs, qu'on puisse dire dans l'avenir que, sous le règne où nous vivons, vous ayez introduit cette pernicieuse maxime; que la dévotion d'un mari, que sa régularité, que son humeur libérale envers les pauvres, mais sans prodigalité, fournissent à sa femme une raison suffisante pour le quitter : il n'est pas possible que, dans un temps où nous voyons la piété assise sur le trône de nos rois, elle soit maltraitée jusqu'à ce point dans l'un des plus saints et des plus augustes tribunaux de leur justice, où elle a toujours trouvé jusqu'ici une entière protection.

PLAIDOYER

POUR LE FILS D'UN MAGISTRAT,

Qui avait épousé, à l'insu de son père, une fille de la cour de la première naissance [1].

MESSIEURS,

Quelque juste que soit la cause que je soutiens, quelque assurance que me donnent votre justice et vos lumières, d'en obtenir un succès favorable, j'avoue que je me sens saisi de crainte, quand je considère qu'en la défendant, j'ai en même temps à justifier devant les plus sages magistrats de l'univers, la conduite imprudente d'un homme de vingt-quatre ans, que sa facilité et son peu d'expérience ont conduit jusques au bord de sa perte.

Si vous pesez ses actions au poids rigoureux de cette sagesse qui vous élève au-dessus des faiblesses humaines, si vous n'excusez en lui ni le penchant de la jeunesse, ni le défaut de prévoyance qui en est presque inséparable, comment défendre devant vous un procédé qui lui paraît à lui-même aujourd'hui si peu judicieux?

[1] L'exposé de cette cause est tout entier dans son énoncé. Il suffira d'ajouter que le fils adhérait à l'appel comme d'abus que son père avait interjeté de son mariage, et que, par arrêt de la grand'chambre, il fut dit qu'il y avait abus, et fait défenses aux parties de se hanter ni fréquenter.

Google

Et quoique les fautes où il est tombé ne soient pas celles que vous pouvez condamner comme juges, et qu'elles ne lui puissent pas nuire dans la décision de sa cause, ne serait-il pas fort malheureux si elles vous inspiraient des sentimens désavantageux de sa personne, et si, en gagnant son procès, il perdait votre estime, lui qui en fait le principal objet de son ambition, et qui n'aspire qu'à l'honneur d'être admis un jour dans cette auguste compagnie.

Mais, messieurs, ce qui fait ma peine, et en quoi sa justification me paraît difficile, n'est pas cette inconstance, ce changement de volonté dont la demoiselle de *** fait tout le sujet de ses plaintes et de ses reproches ; ce n'est pas la cessation de cette passion qu'elle avait eu l'adresse de lui inspirer ; il me sera facile, non-seulement de le justifier à cet égard, mais de faire voir que ce changement est l'action la plus louable qu'il ait pu faire, et je ne trouverai que trop de raisons dans son devoir, dans son intérêt, et dans la conduite de la demoiselle de ***, pour autoriser en cela celle du sieur de ***.

Ma peine est au contraire de l'excuser d'avoir conçu cette passion aveugle, de l'avoir nourrie dans son cœur, de l'avoir si long-temps écoutée pendant qu'il était sourd à la voix de ses parens et à celle de la raison. C'est pour cette faute, messieurs, qu'il a besoin de votre indulgence.

Mais quand vous aurez fait réflexion sur les moyens qu'on a mis en usage pour le séduire, quand vous considérerez qu'un grand nombre de ses semblables, quoique très-sages d'ailleurs, n'ont pu résister aux mêmes artifices, j'espère que si vous condamnez la faiblesse, vous louerez bien plus la force qu'il a eue de rompre ses liens et de dissiper cet enchantement, et que toute la haine de son mauvais choix retombera sur la main habile qui lui avait tendu un piège si dangereux.

Je ne doute pas, messieurs, que vous n'ayez déjà com-

mencé de concevoir ces sentimens sur les plaidoyers que vous avez entendus; je m'assure que vous achèverez de vous y confirmer par les remarques que je vous ferai, en vous expliquant ce qui m'a été laissé en partage, et en défendant aux demandes particulières de la demoiselle de *** contre ma partie : j'ose me promettre que le sieur de *** n'aura pas seulement l'avantage d'être absous par votre arrêt, mais qu'il aura encore celui d'être justifié dans vos esprits, des reproches que son erreur ou son changement semblent lui pouvoir attirer.

Si pour cela je me trouve obligé, comme l'on peut bien juger que je le serai sans doute, de relever quelques faits peu honorables à la demoiselle de ***, ce sera contre mon inclination et par la seule nécessité de la défense de ma cause : je n'aurais garde de vouloir offenser de gaîté de cœur une personne si bienfaisante, et qui a été les délices de tant d'honnêtes gens.

Je déclare aussi que, quelque chose que je sois obligé de dire contre sa conduite personnelle, je ne m'éloignerai jamais du respect dû aux personnes illustres à qui elle a l'honneur d'appartenir, et au sang noble et vertueux dont elle est descendue, et dont la source n'a pu rien perdre de sa pureté par les fautes particulières de la demanderesse.

Je ne ferai en cela que me conformer aux sentimens de M. *** et de son fils; ils veulent bien que tout le monde sache qu'ils ont pour la famille de mademoiselle de *** toute l'estime et toute la considération possibles. S'ils voyaient en elle quelques étincelles des vertus qui ont toujours été attachées à son nom, si l'on ne pouvait lui reprocher que le mauvais état de sa fortune, ils se feraient un plaisir et un honneur de partager la leur avec elle, et d'entrer aux dépens de leur bien, dans une alliance qui leur serait si glorieuse.

Mais après l'éclat que la conduite de la demoiselle de *** a fait depuis qu'elle paraît sur le théâtre du monde, après la

réputation qu'elle s'est acquise par des actions si différentes de celles qui ont établi la gloire de sa maison, ils ne croient pas que personne leur voulût conseiller d'acheter l'honneur qui pourrait d'un côté leur revenir de cette alliance, au prix du déshonneur qu'ils en recevraient de l'autre, et ils sont persuadés que, s'ils le faisaient, vous regarderiez cette démarche plutôt comme un effet de leur lâcheté que de leur ambition.

Que l'on ne dise donc plus qu'il faut que l'amour de la noblesse soit éteint dans leur cœur; ils n'ont garde de mépriser une qualité dont leur famille est honorée depuis plusieurs siècles; mais ils rendent justice tout ensemble aux ancêtres de la demoiselle de *** et à sa personne.

Ma partie n'a même été que trop touchée de la gloire des premiers, puisque c'est ce qui lui a fait négliger de s'informer de la conduite de la dernière dans le commencement de son engagement. Il ne douta point qu'une fille qui avait dans sa famille de si grands exemples de vertu, n'en eût aussi les sentimens, il les regarda comme des garans sûrs de l'innocence de ses mœurs.

Heureux s'il avait pu connaître d'abord tout ce qu'il a depuis appris des déréglemens de sa conduite! Ou si, les ayant ignorés dans le commencement, ils avaient pu être assez cachés pour ne venir jamais à sa connaissance.

Après vous avoir, messieurs, expliqué les sentimens de ma partie et de monsieur son père, j'entre dans la défense de ma cause.

Et premièrement, vous voyez déjà, par ce que je viens de dire, combien est inutile le récit pompeux de la naissance et des alliances de la demoiselle de ***, par où l'on a commencé son apologie dans la première audience : ce n'est point ici la cause du nom ni de la noblesse de la partie adverse, c'est la cause de la validité de son prétendu mariage et de sa conduite particulière. De quelque haute naissance que l'on puisse être,

on n'est pas moins sujet aux règles de l'honneur, aux ordonnances de nos rois, et aux lois de l'église; et quand la demoiselle de *** serait alliée de toutes les couronnes de l'Europe, son mariage n'en serait pas plus valable ni sa conduite plus édifiante.

Il faut donc retrancher toute cette généalogie qui pourrait peut-être trouver place dans une oraison funèbre, mais qui est entièrement étrangère à cette cause : je dirai seulement que si l'on voulait contenter par ce récit la vanité de la partie adverse, on pouvait le faire sans abaisser la naissance du sieur de ***, dont on sait que la famille est une des plus nobles et des plus anciennes de la robe, et sans user de ce terme odieux de mésalliance qui a été employé fort improprement en cet endroit.

Nous savons toute la différence qu'il y a pour l'élévation entre cette famille et la nôtre, mais nous savons aussi que quand une demoiselle épouse un gentilhomme, quoique d'une maison moins illustre, on ne peut point dire qu'elle se mésallie.

Et quoique la noblesse qui naît des emplois militaires, brille devantage que celle qui vient de la magistrature, il faut toutefois avouer qu'elle n'est ni plus véritable, ni plus solide, ni d'une espèce différente de l'autre.

Elles tirent toutes deux leur origine du même principe, c'est-à-dire de la vertu, qui est la même dans l'une et dans l'autre, quoiqu'elle soit occupée à des emplois différens.

Et si l'une s'attire le respect des peuples par l'éclat qui l'environne, l'autre n'en mérite pas moins par la modestie dont elle fait profession.

Ainsi, l'on n'avait pas besoin de prévenir le reproche d'avoir voulu se mésallier, que personne sans doute ne fera à la demoiselle de ***, ni d'alléguer pour cela, comme l'on a fait, cette authentique, qui dit qu'une fille qui a atteint l'âge

de vingt-cinq ans, sans que ses parens l'aient mariée, peut se marier sans leur consentement, pourvu que ce soit à un homme libre, ou même, ajoute cette loi, se jeter impunément dans la débauche : *Potest in suum corpus peccare, vel sine consensu parentum, marito se libero tamen copulare.*

Avez-vous pu, messieurs, entendre sans quelque indignation le commentaire que l'on a fait sur ces termes *libero tamen*, et l'application que l'on en a voulu faire au sieur de***, comme si un homme de sa naissance n'était qu'immédiatement au-dessus de l'esclavage, et que la qualité d'homme libre fût en lui la seule capable d'excuser le projet qu'avait fait la partie adverse de s'élever à la dignité de son mari ?

C'est donc fort mal à propos que l'on s'est servi de cette authentique en cet endroit pour justifier la demoiselle de*** d'une faute que personne ne lui reprochera ; mais comme cette loi, qu'elle témoigne avoir prise pour règle de sa conduite, accorde plus d'un privilége aux filles majeures de vingt-cinq ans, on aurait peut-être pu s'en servir plus utilement pour l'appelante dans d'autres endroits de la cause, et la réserver pour repousser des reproches mieux fondés que celui-là.

Mais enfin, si elle craint ce reproche, elle a un moyen infaillible pour s'en garantir en abandonnant ce procès ; et quand elle ne le ferait pas, j'espère, messieurs, que vous pourvoirez pour elle à la conservation de sa dignité, et que vous prendrez soin d'empêcher pour cette fois qu'elle ne se mésallie. . . . . .

DÉFENSE CONTRE LES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Il ne reste qu'à examiner s'il y a lieu d'accorder à la demoiselle de*** des dommages-intérêts.

Quoique cette matière soit assez arbitraire, et que nous

n'ayons pas de lois qui nous en donnent des principes certains, l'usage y a néanmoins établi quelques règles, fondées sur le bon sens et l'honnêteté publique, pardessus lesquelles il n'est pas permis de passer.

Premièrement, c'est une règle certaine et générale que, pour juger s'il est dû des dommages-intérêts à une fille, on doit bien plus regarder les circonstances et la qualité du fait qui donne lieu à cette demande, que la qualité de la personne qui l'intente.

Secondement, il est encore certain que, dans l'examen de la qualité de cette fille, on doit faire beaucoup plus de considération sur ses mœurs, sur sa réputation et sur sa vertu, sur son âge même que sur sa naissance et ses alliances. L'intégrité de la réputation et de la conduite, la faiblesse de l'âge, la surprise faite à une jeune fille, doivent être les fondemens de cette action. Quand la naissance se trouve jointe à ces circonstances, elle peut servir à augmenter les dommages-intérêts, mais elle ne peut suffire, sans ces autres conditions, pour en faire obtenir.

On doit enfin considérer principalement dans cette action le préjudice que peut causer à cette fille la disgrâce qu'elle souffre; car les termes des dommages-intérêts marquent qu'il faut que l'on ait souffert quelque perte, qu'ils ne peuvent avoir d'autre fondement que celui-là, et qu'ils doivent y être proportionnés.

Ainsi, toutes les filles avec qui un homme a pris quelque engagement qu'il ne veut plus exécuter, ne sont pas en droit de demander des dommages-intérêts; et toutes celles qui ont droit d'en demander, ne doivent pas être taxées au même prix, encore qu'elles fussent d'une naissance égale.

Je demeure d'accord, par exemple, que si un majeur avait pris des engagemens pour le mariage avec une fille de dix-sept ou dix-huit ans, d'une conduite sage et réglée, d'une

réputation entière; que cette fille, peu instruite des manières du monde, trompée par les fausses démonstrations d'une tendresse feinte, et par des promesses artificieuses d'une fidélité inviolable, ignorant les conditions et les formalités nécessaires pour se marier, eût regardé comme un mariage ce qui n'en avait que l'apparence, et comme mari celui qui n'avait dessein d'être que son séducteur, il serait juste de donner à cette fille des dommages-intérêts, et même de lui en donner de considérables, tant pour réparer la perte qu'elle souffrirait d'une réputation entière jusqu'alors, que pour punir la malice de celui qui l'aurait fait tomber, par ses artifices, dans une faute que la simplicité de cette fille rendrait excusable.

Mais feignons une espèce différente de celle-là: supposons une fille majeure et plus que majeure (je ne prétends désigner personne), instruite, par une longue expérience, non-seulement dans les affaires et dans le commerce du monde en général, mais en particulier dans ce commerce que l'on appelle de galanterie; une fille qui se soit rendue célèbre par le nombre, par la diversité, par l'éclat des intrigues et des aventures qu'elle a eues, qui soit non-seulement soupçonnée, mais convaincue dans l'opinion publique de déréglement dans ses mœurs; qui ait pris si peu de soin de sa réputation, qu'elle n'ait plus rien à perdre de ce côté-là, et qu'il ne puisse y avoir d'homme assez dupe pour vouloir la rechercher pour une vertu dont elle-même ne se pique pas.

Feignons encore que cette fille, pendant toute sa vie, ait employé son esprit et son adresse à trouver les moyens de séduire les plus riches fils de famille; qu'elle s'en soit fait une habitude et une science particulière; que cela ait même donné lieu à des accusations de rapt intentées contre elle; si cette fille, continuant dans l'exercice de ce même art, séduisait encore, par ses artifices, quelque nouveau fils de famille;

qu'il parût que ce fût elle qui eût recherché cet engagement, et qui, abusant de la facilité de ce jeune homme, l'eût obligé à contracter, malgré sa famille, malgré les lois et presque malgré lui-même, un mariage en figure, et en effet une profanation des cérémonies de ce sacrement; qu'elle eût eu enfin une connaissance parfaite de la nullité de tout ce qu'elle faisait, et qu'elle eût pris plaisir à se tromper volontairement elle-même.

Si, dans la suite, cette fille, de quelque naissance qu'elle pût être, venait vous demander, messieurs, des dommages-intérêts, lui en donneriez-vous? Quelqu'un oserait-il soutenir qu'elle en méritât, et ne pourrait-on pas dire que, demander des dommages-intérêts pour le tort fait à la réputation d'une personne déjà décriée, comme nous la supposons, et chez qui cette vie précieuse de l'honneur serait entièrement éteinte, ce serait à peu près la même chose que si l'on voulait faire punir, comme meurtrier, celui qui aurait frappé le cadavre d'un homme mort depuis quelques jours?

Je supplie la cour de me dispenser de faire l'application de ce que l'une ou l'autre de ces deux différentes espèces peuvent avoir de ressemblant avec celle de notre cause, et de trouver bon que je laisse à sa prudence de la faire comme elle jugera à propos. Je ne doute pas que la partie adverse ne veuille bien aussi me dispenser de ce soin; aussi n'ai-je proposé ces deux exemples que pour faire mieux entendre les principes que j'ai posés, et dont je tire trois défenses contre la prétention des dommages-intérêts: je les expliquerai en très-peu de paroles.

La première défense est fondée sur l'âge, sur l'expérience et sur les autres qualités personnelles des deux parties.

Comme l'ordre de la nature oblige les plus jeunes et les moins expérimentés à se laisser conduire par ceux qui ont plus d'âge et d'expérience, et que même ces premiers sont natu-

rellement portés à avoir cette déférence pour les derniers, on présume toujours, dans toutes les actions où deux personnes de différens âges ont concouru, que la plus mûre a guidé l'autre; on donne à la première le principal honneur de l'action quand elle est bonne, et on lui donne aussi tout le blâme quand l'action est mauvaise : cette règle est admise et suivie dans tous les tribunaux.

Cela posé, il est facile de juger à laquelle des deux parties on doit imputer, dans cette affaire, l'abus qui a été fait des cérémonies du mariage, l'infraction des lois de l'église et des ordonnances, et l'attentat qui a été commis contre l'autorité légitime des pères.

Soit que l'on considère l'âge de l'une et de l'autre des parties, l'usage et la connaissance qu'elles ont du monde et des affaires en général, l'expérience particulière que chacune d'elles peut avoir dans celles de cette qualité, on conclura infailliblement que la partie adverse est seule coupable; que c'est sur elle que doit tomber le blâme de cette action, non-seulement parce qu'elle a dû mieux connaître que le sieur de *** l'irrégularité de tout ce qui s'est passé dans la célébration de ce prétendu mariage, et qu'ainsi elle devait se servir du pouvoir qu'elle avait sur l'esprit de ce jeune homme pour l'en détourner s'il s'y était porté de lui-même, mais encore parce qu'il est aisé de juger que c'est elle-même qui l'y a excité, qui l'a encouragé, qui a étouffé en lui les remords que l'horreur du crime fait toujours naître dans l'âme de ceux qui ne sont accoutumés à le commettre, et qui secouent, pour la première fois, le joug de l'obéissance qu'ils doivent aux lois et à leurs supérieurs.

On en peut d'autant moins douter, que le sieur de *** n'est pas le premier fils de famille qu'elle a soulevé contre ses parens, et à qui elle a fait prendre des engagemens contraires à son devoir et à ses intérêts.

Quelle apparence donc, de lui adjuger des dommages-intérêts pour une faute dont on ne peut se prendre qu'à elle seule? Quelle apparence de récompenser le coupable aux dépens d'un homme qui n'a péché que par un excès de complaisance pour elle? Cela serait sans exemple; il ne se trouvera pas que, dans ces circonstances, on ait jamais adjugé des dommages-intérêts.

Que si, sans s'arrêter à ces présomptions et à ces considérations, qui se tirent en général des qualités personnelles et des mœurs des deux parties, on examine en particulier la conduite de la demoiselle de *** dans cette affaire, qu'elle l'exclut encore davantage de pouvoir demander des dommages-intérêts par deux raisons.

La première, qu'il est prouvé, comme vous l'avez vu, messieurs, que c'est elle qui a fait toutes les démarches pour parvenir à cette célébration nulle et irrégulière; c'est elle qui a formé les nœuds de ce fatal engagement : le sieur de *** n'a fait que se laisser conduire, et suivre les mouvemens qu'elle lui a imprimés. Tout ce qui fait aujourd'hui la peine et la disgrâce de la demoiselle de ***, si toutefois c'en est une pour elle, est son propre ouvrage; c'est elle-même qui s'y est précipitée, et qui s'est attiré les maux dont elle demande des dommages-intérêts.

La seconde raison est qu'elle a fait toutes les choses avec une parfaite connaissance des défauts qui s'y rencontraient, et du péril auquel elle s'exposait : elle en avait été avertie par les conseils sincères et généreux de Me de *** et de cinq autres de nos confrères qu'elle avait consultés avant que de faire ce mariage, et qui avaient fait tous leurs efforts pour l'en détourner; elle était encore instruite par ses propres lumières et par ses aventures passées. Vous aviez pris vous-mêmes, messieurs, le soin de le lui apprendre par l'arrêt que vous aviez rendu contre elle dans l'affaire du marquis de ***. Elle

savait donc que ce prétendu mariage qu'elle obligeait ma partie de contracter avec elle, n'était qu'une illusion: aussi avez-vous vu, par les efforts qu'elle a faits depuis pour engager ma partie à une nouvelle célébration, qu'elle a toujours connu très-bien la nullité de celle-là.

Cela supposé, ne sommes-nous pas ici dans le véritable cas de la maxime de droit, *quod quis culpâ suâ damnum sentit, non videtur sentire?* La demoiselle de *** a connu le péril; elle a connu la nullité des actes qu'elle faisait; elle a été bien informée des inconvéniens qui en pouvaient arriver; elle a voulu s'y exposer malgré tout le monde : si elle en souffre, ne doit-elle pas se l'imputer? Ferez-vous plus de cas de sa réputation qu'elle n'en a fait elle-même? La mettrez-vous à un prix plus haut qu'elle ne l'a estimée?

Nous avons dans le droit plusieurs lois qui décident que quand l'éviction vient de la disposition de la loi, il n'y a point d'action de recours, point de lieu aux dommages-intérêts, parce que tout le monde est présumé savoir la disposition et est obligé de le savoir; de sorte que l'acquéreur a dû prévoir l'éviction et connaître le risque qui en était attaché à la chose. Notre cause doit se décider par ce principe : l'éviction que souffre la demoiselle de *** vient de la disposition des lois qu'elle n'a pu ignorer, et dont elle était très-bien informée; elle a connu le vice et les nullités de ce prétendu mariage; elle a su à quoi elle s'exposait, par conséquent elle ne peut se plaindre, ni demander des dommages-intérêts.

Quel est le prétexte de cette demande?

Le sieur de *** a eu dessein, dit-on, d'épouser la demoiselle de ***; il a signé avec elle un contrat de mariage, il a souffert qu'un laïc habillé en prêtre ait fait entre eux un mariage en figure, et il refuse à présent d'en faire un véritable, et d'accomplir ses promesses.

Voilà tout le sujet de ses plaintes; car c'est apparemment

sans ses ordres que Me ***, son avocat, a parlé du commerce qu'il prétend qu'ils ont eu ensemble depuis ce mariage : cela n'a nulle vraisemblance; la partie adverse est trop prudente pour avoir hasardé des faveurs solides sur un engagement aussi fragile, sur un mariage qu'elle savait être nul, et avec un homme qu'elle voulait engager à le réitérer solennellement. Comme il n'y avait entre eux que l'ombre du sacrement, leur habitation n'a eu sans doute aussi que l'apparence de la société conjugale; c'était une feinte concertée entre eux pour obliger, par-là, M*** à approuver leur mariage, dans la pensée que c'était une chose faite et consommée, et qu'il n'était plus temps de s'y opposer; mais la vérité est qu'ils continuèrent de vivre ensemble avec la même retenue, et de la même manière qu'ils faisaient avant cette prétendue célébration.

Cela posé, je vous demande si, dans tout ce qui s'est passé entre eux, il y a quelque chose de si fâcheux qu'on le publie, pour la demoiselle de ***, et qui mérite des dommages-intérêts? D'où vient cette distinction? Pourquoi est-elle maintenant plus sensible à cette prétendue injure, qu'elle ne l'a été dans les temps où elle était plus nouvelle?

Quel tort même lui peut faire cette aventure; craint-elle que cela ne détourne quelqu'un du dessein de l'épouser? Il n'y a pas d'apparence que ceux qui n'en seraient pas détournés par d'autres raisons qu'ils en auraient, le puissent être par celle-là; au contraire, c'est beaucoup, dans un dessein comme celui-là, de se trouver autorisé de l'exemple d'un autre qui ait pu vouloir avant nous la même chose, quoiqu'il n'y ait pas persévéré. Que craignez-vous donc pour votre partie? Que cela ne nuise à sa réputation? Elle est au-dessus de ces petites choses, et d'une espèce à ne point craindre la médisance. Je ne veux point, messieurs, d'autres juges que mademoiselle de *** elle-même; ne vous paraît-il pas par toute

sa conduite, qu'elle est persuadée que ce qui s'est passé entre elle et le sieur de *** ne peut lui faire de préjudice? Sans cela aurait-elle cherché, comme elle l'a fait, à le rendre si public par une plaidoirie solennelle, par le soin qu'elle a pris de faire exprès assembler extraordinairement pour cette affaire, cet auguste tribunal où l'on voit réunies toute la dignité, toute la majesté du premier sénat du royaume? Aurait-elle apporté à vos audiences cet air tranquille et serein qu'elle y a conservé pendant la plus grande partie des plaidoiries? Y serait-elle venue, comme elle l'a fait, la tête levée, avec cet appareil, cette fierté, cette pompe, qui marquent qu'elle les regarde comme des journées d'éclat pour elle, et combien elle est peu touchée, et de ce qui s'y est dit, et de ce prétendu malheur dont elle veut vous persuader de lui donner un dédommagement?

Enfin, de quoi la partie adverse demande-t-elle des dommages-intérêts? De ce que nous ne voulons pas qu'elle quitte un aussi beau nom que le sien, pour en prendre un que nous reconnaissons être beaucoup moins illustre? A quoi pense-t-elle, de vouloir abandonner le haut rang où elle est née, dont elle connaît si bien l'élévation et les prérogatives, pour descendre à une condition où elle aurait tant d'égales? Est-ce lui faire tort que d'empêcher qu'elle ne passe d'une des premières maisons du royaume dans une famille d'une noblesse ordinaire; qu'elle ne descende du rang des ducs et des maréchaux de France à celui de femme d'un simple gentilhomme, d'un avocat à la cour, en qui cette qualité n'est relevée ni par l'éclat de la magistrature, ni même par la gloire qui s'acquiert dans ce noble et pénible exercice de la parole? Peut-elle dire, peut-elle croire elle-même qu'elle perde par-là quelque chose qui puisse servir de motif pour lui donner des dommages-intérêts?

DÉFENSE CONTRE L'INTERVENTION DES PARENS.

La demoiselle de *** voyant qu'elle n'a pas de moyens par elle-même pour soutenir cette cause, nous menace d'une intervention de sa famille, c'est-à-dire qu'elle espère trouver dans le suffrage de ses parens le secours que la loi lui refuse, et d'autoriser par leur approbation ce que le droit civil et les canons de l'Église condamnent.

J'ai beaucoup de peine, messieurs, à me persuader que ces intervenans étant instruits, comme ils le sont à présent, de la qualité et du mérite de cette affaire, par les plaidoiries auxquelles plusieurs d'entre eux ont assisté, veuillent souffrir que l'on se serve de leurs noms pour appuyer une cause aussi injuste et aussi peu honnête à soutenir que celle-là.

Comment même des personnes si illustres et si vertueuses peuvent-elles reconnaître leur sang dans la demoiselle de *** ? Et si elles le reconnaissent encore malgré toutes les taches dont il est souillé, et qui en ont terni l'éclat et altéré la pureté dans sa personne; quels sentimens cela doit-il leur inspirer pour elle, sinon des mouvemens d'indignation, de voir qu'elle ait si fort dégénéré de la vertu qui a toujours été héréditaire dans leur famille?

Messieurs, ses parens doivent être sans doute les premiers à condamner ses déréglemens, et comme elle leur a fait plus d'injure qu'au public, je suis persuadé qu'ils préviendront par leur jugement domestique la réparation que le public doit obtenir par votre arrêt.

Il est de leur gloire de faire paraître dans cette occasion les sentimens de ces héros dont ils sont descendus, et de qui ils tiennent aujourd'hui la place dans cette famille. Que croyez-vous, messieurs, que diraient ces maréchaux de

France, ces ducs et pairs, tous ces seigneurs plus vénérables encore par leurs vertus que par leurs dignités, s'ils étaient témoins de ce qui se passe? Quels reproches ne feraient-ils point à la demoiselle de ***, non-seulement sur sa conduite en général, mais principalement sur le fait qui a formé la matière de ce procès? Loin d'approuver ses demandes, et de lui prêter la main pour les faire réussir, ne seraient-ils pas les premiers à les condamner, et à exciter contre elle la sévérité des juges?

Voilà les sentimens que doivent avoir leurs descendans s'ils veulent se montrer dignes des grands noms qu'ils portent, et faire connaître que l'illustre sang de *** conserve encore toute sa pureté dans quelques-unes de ses branches.

En effet, quel autre parti pourraient-ils prendre honnêtement dans cette cause? Diront-ils qu'ils approuvent la conduite de la demoiselle de ***? entreprendront-ils de faire son apologie? Je suis assuré qu'il n'y a pas un d'eux qui ne la condamne dans son cœur : et quand ils voudraient dissimuler sur cela leurs sentimens, leur conduite et leurs actions la condamneraient ouvertement pendant qu'ils tâcheraient en vain de l'excuser par leurs discours.

Et si par malheur pour eux ils venaient à se persuader qu'ils approuvent en effet son procédé, n'auraient-ils pas sujet de craindre que cette approbation ne servît à leur faire prendre part à sa honte plutôt qu'à le justifier.

Mais enfin, si, malgré ces réflexions, et contre l'intérêt de leur propre gloire, ils persévèrent par un excès de complaisance à souffrir que l'on se serve de leurs noms pour appuyer une aussi mauvaise cause, nous sommes, messieurs, persuadés que ce secours sera fort inutile à la demoiselle de ***, et que vous ne regarderez cette intervention que comme une sollicitation faite par une requête et avec plus d'appareil que les sollicitations ordinaires, mais qui ne doit pas pour cela

faire plus d'impression sur vos esprits que les autres ont coutume d'en faire.

Il faudrait ne pas connaître la fermeté, qui est le véritable caractère de cet auguste corps, et l'égalité avec laquelle la justice y est administrée, sans distinction et sans exception des personnes, pour pouvoir se flatter que le récit de plusieurs alliances éclatantes, ou l'appui d'un nombre de personnes qualifiées, y puisse faire trouver légitime ce qui ne l'est pas, comme si leurs suffrages devaient déterminer les vôtres, et donner plus de poids aux raisons de l'intimée, ou que les voix de ses parens dussent être comptées pour former le jugement que vous devez rendre.

Le seul suffrage dont on a besoin de se faire assister devant des juges aussi intègres et aussi exempts de prévention, est le suffrage de son bon droit et de son innocence : sans cela, bien loin que ces grands noms, que l'on étalera pompeusement en votre audience, puissent servir à justifier la demoiselle de ***, loin que cet éclat étranger dont elle se veut parer puisse couvrir ses fautes personnelles, je suis au contraire persuadé qu'il ne servira qu'à leur donner plus de relief et à rendre l'indignité de sa conduite plus sensible et plus odieuse.

Messieurs, ses parens auraient travaillé bien plus utilement pour elle, si, au lieu d'intervenir présentement dans cette cause, ils en avaient prévenu et empêché le sujet par leurs soins, en faisant pour elle, il y a vingt ans, lorsque ses inclinations commencèrent à se faire connaître, ce que les parens du sieur de *** ont fait pour lui lorsqu'ils l'ont vu engagé dans ce dangereux commerce : ce soin et cette précaution, bien plus dignes d'eux que les efforts impuissans qu'ils feront aujourd'hui pour vous faire approuver une conduite si généralement blâmée, et qui mérite si fort votre animadversion.

Après avoir établi mes défenses contre les demandes de la demoiselle de ***, il ne me reste plus, messieurs, qu'à vous mettre devant les yeux quelques réflexions qui résultent naturellement de ce que j'ai plaidé, et que je souhaite qui demeurent dans vos esprits.

Nous vous avons fait connaître clairement qu'il n'y a point de mariage entre le sieur de *** et la demoiselle de ***. La question ne pourrait donc être que de savoir si vous devez obliger le sieur de *** à l'épouser. Or, voudriez-vous, messieurs, être les auteurs d'un mariage si mal assorti, qui ne pourrait être sûrement que très-malheureux pour les deux parties? Je ne vois même aucune raison qui pût donner lieu à cette condamnation : et vous savez d'ailleurs qu'il n'y a rien en quoi l'on doive laisser aux parties une liberté si entière.

Si c'est une maxime que tous les contrats en général sont libres jusqu'au moment qu'ils sont passés, combien celui-là doit-il être plus libre que les autres, à cause de l'importance des suites, et parce qu'il est indissoluble?

Quelle apparence même y a-t-il que vous voulussiez obliger ce fils de famille à contracter non-seulement contre son gré, mais même contre celui de son père? Si ma partie vous demandait la permission de le célébrer malgré M. de ***, vous auriez peine à vous déclarer en faveur du fils contre le père; et si vous le faisiez, ce ne serait qu'à regret, en blâmant la désobéissance de l'un et en plaignant le malheur de l'autre : mais, étant tous deux également éloignés de ce dessein, il n'est pas possible que vous les y vouliez contraindre.

Quoique la loi donne aux enfans, après vingt-cinq ans, la permission de se marier contre le gré de leurs parens, elle ne la leur accorde qu'avec peine et pour s'accommoder à la dureté du cœur des enfans : en la leur donnant, elle veut qu'ils soient assez sages pour ne point en user. Ce serait donc

aller directement contre l'esprit de cette loi que de s'en servir pour imposer à ma partie la nécessité de contracter ce mariage malgré M. de ***.

C'est vous, messieurs, par votre arrêt du 5 juillet 1687, qui avez rendu le sieur de *** à son père, et qui lui avez rendu à lui-même l'usage de la raison que sa passion lui avait ôté. Ne l'auriez-vous rendu à son père, pendant sa désobéissance, que pour lui arracher d'une manière beaucoup plus cruelle, présentement que sa soumission le lui rend plus cher et les unit plus étroitement? N'auriez-vous rendu au fils l'usage de sa raison, ne lui auriez-vous ouvert les yeux que pour lui faire connaître son malheur sans l'en délivrer? Si cela était, n'aurait-il pas sujet de regretter son aveuglement, et de se plaindre de ce que vous l'avez tiré de l'erreur qui lui faisait aimer son infortune?

Enfin, si l'on dit qu'en lui laissant une pleine liberté touchant le mariage, vous devez le condamner à des dommages-intérêts envers la demoiselle de ***, quel en pourrait-être le fondement? Serait-ce pour le punir de ce qu'il a changé de sentiment? Ce changement, messieurs, est le fruit de votre arrêt : le punirez-vous de ce qu'il a profité de votre bienfait, et des réflexions que vous l'avez obligé de faire?

Serait-ce de la faiblesse qu'il a eue de se laisser surprendre aux artifices de la demoiselle de ***? Sur qui est-ce que doit tomber la peine de cette faute? N'est-il pas plus juste que ce soit sur la personne qui a fait la surprise que sur celle qui l'a soufferte?

Je veux bien demeurer d'accord que le sieur de *** n'est pas en cela exempt de blâme; j'avouerai même qu'il est peut-être plus blâmable qu'un autre, parce que la nature lui a donné plus de bon sens et plus de justesse d'esprit qu'à la plupart des gens de son âge : il devait se servir de ces avantages pour rejeter les douceurs empoisonnées de la demoiselle

de *** ; il devait profiter de l'exemple et des malheurs de ceux qui s'étaient, avant lui, laissé surprendre à ses charmes; il devait même, avec incivilité, éviter ses poursuites, mépriser avec dureté ses avances, et, comme un autre Ulysse, fermer ses oreilles aux discours dangereux de cette fille artificieuse.

Mais quel jeune homme aurait été à l'épreuve des deux passions que l'on a mises en usage pour le séduire, de ces deux grands mobiles du cœur humain, l'amour et l'ambition? Qui est l'homme de vingt-quatre ans qui, se sentant quelque mérite, ne se laissât pas aisément flatter par les folles espérances des grandeurs qu'une famille puissante se ferait fort de lui procurer, en contractant une alliance honorable d'ailleurs, et pour laquelle son cœur se serait déclaré?

Heureux ceux qui, dans cet âge, n'ont point trouvé de ces séductrices de profession qui les aient jugés dignes qu'elles entreprissent d'en faire la conquête! Combien de jeunes gens ont eu une conduite très-réglée, et mené une vie très-heureuse, dont la sagesse aurait succombé! Combien il en serait tombé dans la même disgrâce, s'ils avaient été mis à la même épreuve!

Mais enfin, je veux que le sieur de *** ait commis en cela une faute légère toutefois, et qui n'est pas de celles qui méritent la censure des magistrats, parce qu'elle n'intéresse pas le public, et ne fait tort qu'à celui qui la commet, n'en est-il pas assez puni par les peines et les traverses qu'elle lui a causées? Est-ce une raison pour confisquer une partie de son bien au profit de la demoiselle de *** comme elle le prétend? et, s'il mérite quelque punition pour s'être laissé séduire par elle, mérite-t-elle des récompenses pour l'avoir séduit?

Non, messieurs, vous êtes trop équitables, vous connaissez trop bien les devoirs de la justice distributive, pour récompenser la malice, et pour punir la faiblesse, qui doit plutôt attirer votre protection qu'exciter votre sévérité.

Nous sommes assurés, messieurs, que vous blâmez, et que vous condamnez déjà intérieurement la conduite de la demoiselle de ***; et, cela étant, devons-nous craindre que vous ne récompensiez ce que vous condamnez.

Voudriez-vous autoriser les filles, qui seront satisfaites de leur fortune, à chercher les moyens de surprendre des fils de famille, et de contracter avec eux des mariages contraires aux lois de l'église et de l'état, dans l'espérance ou de faire confirmer ce que toutes les lois condamnent, ou d'obliger celui qu'elles auront surpris à se racheter par la perte d'une partie de son bien? Pourriez-vous rien introduire de plus contraire aux bonnes mœurs et de plus pernicieux qu'une telle jurisprudence? Je ne vous parle point, messieurs, de l'intérêt particulier de ces familles, que je sais que vous ne considérez dans vos jugemens que par rapport au bien de l'état : c'est par la seule considération de l'intérêt public, pour lequel vous faites paraître tant de zèle en toutes occasions, que je vous sollicite, et que je suis persuadé que vous ferez un exemple éclatant pour arrêter les progrès de ce crime de séduction, qui devient de jour en jour plus fréquent dans ce siècle. Vous avez déjà, par l'arrêt du sieur marquis de ***, mis les fils de famille de la cour et de l'épée à couvert des entreprises de la demoiselle de *** et de ses pareilles : elle a tourné, depuis ce temps, ses projets du côté de la robe, croyant qu'elle y réussirait plus facilement. On attend, messieurs, de votre justice un pareil arrêt pour leur procurer la même sûreté.

NOTICE SUR GILLET.

Gillet (François-Pierre) naquit à Lyon, en 1648. Il fut reçu avocat au parlement de Paris, en 1674.

Lorsqu'il parut au barreau, le mauvais goût en était déjà presque entièrement banni; déjà Patru avait prononcé ses plaidoyers, déjà Racine avait écrit sa comédie des *Plaideurs*, et l'on comprenait enfin tout le ridicule de ces faux ornemens, de ces digressions inutiles, de ces pensées recherchées dont peu de temps auparavant on faisait encore si grand cas.

Gillet n'eut qu'à suivre l'impulsion de son siècle; c'est ce qu'il fit : l'on peut voir, dans un discours qu'il écrivit sur la langue française, quelle idée il s'était formée de l'éloquence.

« Le naturel des pensées, dit-il, n'est pas moins du génie de la langue française que la netteté du discours; j'entends par ce naturel une certaine convenance entre la matière qu'on traite et tout ce qui dépend de l'invention. C'est l'effet d'une imagination heureuse qui conçoit les choses telles qu'elles sont et leur proportionne ses idées avec justesse. . . . . Il est de petits génies incapables de rien imaginer de grand, même sur les plus grands sujets, qui envisagent tout avec froideur, qui

parlent de tout avec sécheresse, qui badinent sur les matières les plus graves : ce sont des esprits glacés que rien n'anime, des cœurs insensibles que rien ne touche, et qui, n'étant jamais émus, sont bien éloignés d'émouvoir les autres. Mais le vice opposé est le plus commun; c'est le défaut des esprits vifs, qui, se laissant emporter au feu d'une imagination déréglée, font consister l'éloquence dans un faux sublime qui lui est en tout fort contraire. Ces gens-là ne manquent guère de figurer leurs discours d'un bout à l'autre sans discernement; et, sans considérer si ce long tissu de figures convient à leur sujet, ils revêtent de paroles magnifiques les matières les plus simples; ils donnent aux plus petites choses un air de grandeur; ils disent tout avec ostentation, avec emphase. . . . . De là ces hardiesses peu judicieuses, ces exagérations outrées, et dans les métaphores, les allégories, les hyperboles et les autres figures, cet excès si éloigné de la bienséance, en quoi Cicéron fait consister le point capital de l'éloquence. »

Certainement on ne peut parler plus disertement d'éloquence; mais, comme on l'a répété souvent, ce n'est pas la connaissance des règles qui rend un homme éloquent, et je préfère de bien loin Lemaître avec ses défauts, ses citations, son mauvais goût, mais aussi avec son imagination, son entraînement, à Gillet, pur, sage, correct, judicieux, mais languissant, sans chaleur, sans fécondité.

Aussi avons-nous beaucoup restreint, dans notre collection, le nombre des plaidoyers empruntés à cet auteur : un plaidoyer entier, et quelques fragmens nous

ont paru suffisans pour le faire connaître. Le plaidoyer que nous offrons au public fut prononcé dans une affaire fort grave. Une mère attaquait le mariage de sa fille comme nul; elle accusait son gendre de rapt; elle prétendait, en outre, qu'il avait été condamné à mort pour un assassinat dont elle s'était elle-même rendue dénonciatrice. Les enfans issus du mariage intervinrent, Gillet plaida pour eux, et le mariage fut déclaré valable par arrêt du 3 août 1680.

Outre ses plaidoyers, Gillet a laissé aussi quelques morceaux littéraires; ce sont les traductions des plus fameuses oraisons de Cicéron : le style en est assez coulant, mais sans énergie; Cicéron y est plus souvent paraphrasé que traduit.

Les œuvres de Gillet ont été imprimées, en 1696, en un volume in-4°, et de nouveau, en 1708, deux volumes in-4°.

Il mourut à Paris, en 1720.

PLAIDOYER

POUR

MARIE-LUCIE, JEAN, ET .... JAS,

Enfans mineurs

De THOMAS JAS et de MARIE-MARGUERITE FARJAT;

CONTRE

ANNE DE BETANCOURT,

Leur aïeule maternelle, femme en troisièmes noces d'ANTOINE FOGIER, *défenderesse.*

MESSIEURS,

Quoique les enfans pour qui je parle ne soient ici que parties intervenantes, leur cause est néanmoins, à dire vrai, la cause principale, et leur intérêt plus grand encore et plus pressant que celui de leur père et de leur mère, qui paraît si considérable. Si leur aïeul obtenait de vous, messieurs, ce qu'elle vous demande, ils sont encore enfans, ils seraient longtemps malheureux; ils sont innocens, ils n'auraient pas même la misérable consolation d'avoir mérité la peine qu'on leur

imposerait. Si votre arrêt séparait le mari d'avec la femme, à la vérité ce mari et cette femme seraient tellement désunis, que, n'y ayant plus aucune liaison entre eux, les maux de l'un deviendraient étrangers à l'autre; mais il n'en est pas ainsi de leurs enfans. Les liens qui les attachent à leur père et à leur mère sont des liens tissus par la nature, que nulle autorité ne peut rompre; et, malgré cette désunion, toujours liés aux auteurs de leur vie et par des nœuds indissolubles, ils partageraient avec eux jusqu'à la mort toutes leurs disgrâces. Outre la tache particulière dont ils seraient eux-mêmes flétris, la honte du père et celle de la mère réfléchirait encore sur eux; ils se verraient tout à la fois accablés de leurs propres malheurs, et accablés encore des malheurs de deux personnes, à qui ils doivent toute leur tendresse. Et de quels malheurs, parlé-je ici, messieurs! l'état de trois enfans contesté; leur mère traitée de concubine dans une audience célèbre; leur père menacé du dernier supplice; et cela par une aïeule qui devrait affermir l'état de ses petits-enfans, s'il était chancelant; qui devrait voiler le déshonneur de sa fille, s'il y avait eu quelque chose d'irrégulier dans sa conduite; qui devrait implorer, messieurs, votre clémence pour son gendre, s'il était vrai qu'il fût coupable! Cette même femme a formé, de gaîté de cœur, une fausse accusation, et une accusation capitale, pour voir périr son gendre, pour diffamer sa fille, pour déshonorer ses petits-enfans, pour se couvrir, toute sa famille, elle-même, d'une honte éternelle!

Ces enfans, dans un âge si tendre, n'ont encore à la vérité qu'autant de lumières qu'il en faut pour apercevoir le péril où ils sont; mais il n'est pas bien étrange que de si grands maux n'attendent pas la raison pour se faire sentir. Souffrez donc, s'il vous plaît, messieurs, qu'ils exhalent aujourd'hui une partie de leur douleur : certainement la contrainte serait trop dure, que de cinq personnes, si cruellement persécutées,

aucune n'eût la liberté de se plaindre. La bienséance a fermé la bouche au gendre, le respect à la fille; et quel devoir imposera silence à mes parties? Les obligera-t-on d'honorer, comme aïeule, une femme qui les désavoue, une femme qu'ils ne connaissent que par des endroits si funestes? Et quels sentimens auraient-ils conçus pour elle que ceux que leur inspira son inhumanité? au lieu des tendresses et des caresses qu'ils devaient en attendre, elle ne leur a fait ressentir jusque ici que les effets d'une injuste colère. Dès qu'ils ont été capables de quelque connaissance, ils ont su que cette femme voulait sacrifier leur père à sa vengeance, faire de leur mère la fable de toute une province, et les rendre eux-mêmes l'opprobre de la terre. Son nom a été pour eux dès le berceau un sujet de terreur, ils ne l'ont jamais entendu sans frémir, et ils ont sucé avec le lait tout le fiel d'un nom si odieux. Ne condamnez donc pas, messieurs, de grâce ne condamnez pas ce qu'il pourrait y avoir d'aigreur dans leurs plaintes; permettez-leur de soulager ici leur cœur, et d'en verser toute l'amertume avec leurs larmes. C'est là tout leur partage en cette cause : les enfans pour qui je parle n'apportent que des larmes en votre audience; car, pour ce qui regarde les moyens, ils ont été traités avec tant d'exactitude, qu'il serait inutile de les retoucher.

Nous vous supplierons seulement, messieurs, d'effacer de vos esprits ces sombres couleurs dont on a noirci notre père; et pour cela, souvenez-vous, s'il vous plaît, que de rapt, il n'y en a point ici, ni de violence, ni de séduction; vous venez d'entendre celle qu'on suppose avoir été ravie, le dénier formellement. Et de fait, quelle violence a pu souffrir une fille qui s'est mise elle-même dans un couvent, de l'autorité de son curateur, de l'avis de ses parens, du consentement même de sa mère; une fille qui, après être entrée dans ce couvent, a demandé, qui a obtenu en son nom des défenses

à sa mère de l'en retirer, et à l'abbesse de la laisser sortir? Où peut être la séduction dans une recherche, pour laquelle on s'est adressé à toute la famille assemblée, de l'autorité et du présidial de Lyon et de la cour? Où est donc la clandestinité dans un mariage, consenti par le curateur, approuvé par les parens, ordonné par le juge, réitéré après la majorité, célébré par le propre curé sur une dispense des bans, et après les sommations respectueuses prescrites par l'ordonnance? Vous voyez, messieurs, qu'en tout cela le seul défaut est de la part de la mère une résistance également opiniâtre et déraisonnable.

Il ne reste donc que la prétendue incapacité du mari, que cette mort civile imaginaire dont on fait tant de bruit. Ici, messieurs, quand je devrais repasser sur quelque chose qui vous ait déjà été dit, il faut, s'il vous plaît, que je m'y arrête un moment: je touche à l'endroit le plus sensible de ma cause. Que mes parties, à la bonne heure, pour leur propre défense, s'en remettent entièrement à ce que vous avez entendu: mais se tairont-ils quand on en veut à la vie de leur père! Et dans l'embarras de chercher, dans la difficulté de trouver un milieu entre le respect qui semble dû à une aïeule, et la juste indignation dont ils sont animés contre l'accusatrice de leur père; quelques expressions que je leur mette dans la bouche, en quelques termes que je fasse parler leur ressentiment, craindront-ils de paraître trop emportés contre une femme, qui a chargé ce père de tant de faux crimes; qui l'a si inhumainement déchiré à la face de la justice; qui le promit, il y a quinze jours si témérairement, pour spectacle au public; qui jusqu'à présent, n'a rien oublié pour le perdre; qui depuis long-temps l'aurait immolé à sa fureur s'il eût été coupable? Et comment en effet, après des dénonciations si souvent réitérées, après tant de poursuites si ardentes, si opiniâtres, notre père, s'il eût été coupable, aurait-il échappé

à la fureur de l'appelante? Mais grâce à la vérité, ce même acharnement à le poursuivre, cette ardeur à le persécuter, sert aujourd'hui heureusement à sa justification; et chaque circonstance en particulier est une preuve sensible de son innocence : son alibi prouvé, la différence de nom justifiée, la possession paisible où il est encore actuellement de tous ses biens, quoique la sentence porte confiscation, et que la contumace soit acquise dès l'année 1670; son séjour ordinaire dans sa province, pendant quinze années entières, sans qu'il ait jamais été, ni recherché, ni inquiété; l'assurance avec laquelle il s'est mis lui-même, de son propre mouvement, trois différentes fois en état, soutenu du seul témoignage de sa conscience. Le voilà encore, messieurs, présentement à vos pieds; il y paraît dans la même confiance avec laquelle il est allé se mettre volontairement, une fois dans les prisons de Sérières, deux fois dans celles de Toulouse. En vérité, se livre-t-on si tranquillement et tant de fois à la justice, quand on se sent atteint d'un crime capital? Et risque-t-on ainsi sa vie, quand on en connaît la perte inévitable? Notre père qu'a-t-il dû, qu'a-t-il pu faire pour sa justification qu'il n'ait fait? combien d'arrêts faudra-t-il qu'il obtienne? en combien de tribunaux sera-t-il donc besoin qu'il se fasse absoudre pour satisfaire l'appelante!

Joignez à tout cela, messieurs, les moyens subsidiaires qu'on vient de vous plaider, pris de la longue possession, du nombre des enfans, de l'ignorance de la mère et de sa bonne foi, qui seule suffirait pour la légitimité, quand même le père ne serait pas absous, quand même il serait, et coupable et condamné. Je devrais, ce me semble, insister quelque temps là-dessus, et ce serait là proprement ma cause : mais non, encore une fois, non, les enfans pour qui je parle ne veulent point ici d'autre moyen que l'innocence de leur père; le peu de temps qui leur reste est trop précieux pour l'em-

ployer à prouver qu'ils sont légitimes; ils ne l'emploieront qu'à s'élever contre l'indigne persécution que souffre ce père; ils n'ont de force ni de voix que pour crier contre la dénonciation de l'appelante, qu'il a fallu toute la malignité de la plus dangereuse femme, pour controuver une si noire calomnie. Eh! qui le croira qu'une mère, qu'une aïeule soit l'ouvrière d'une imposture si atroce? Si vous ne voyiez, messieurs, devant vos yeux la principale actrice d'une cause si scandaleuse, ne nous soupçonneriez-vous point de venir ici, par une fiction, abuser de votre audience? Et lorsqu'un jour en feuilletant, ou vos registres, ou nos livres, on y lira l'arrêt que vous allez rendre, se laissera-t-on persuader que dans le monde il se soit trouvé une femme qui ait pu s'irriter avec tant d'aigreur contre son propre sang, et s'armer ainsi elle-même contre elle-même avec tant d'emportement?

Eh bien! contentez-vous, mère cruelle, assouvissez toute votre haine. Feignons, pour un moment, ce gendre coupable de l'assassinat pour lequel vous l'avez dénoncé. Donnez-vous en idée le plaisir de le voir livré à un infâme supplice; rassassiez votre vue tout à loisir et à votre aise; soûlez vos yeux de cet agréable spectacle, et lavez avec joie vos mains dans son sang; mais, revenue enfin du transport frénétique qui vous fascine présentement l'esprit, ne pourra-t-il point arriver que vous compreniez un jour, et trop tard, que l'infamie gravée sur le front de votre fille et de ses enfans par la mort honteuse d'un mari et d'un père, rejaillira à jamais sur votre propre front? Et si cela est, dites-nous donc qui a pu endurcir ainsi votre cœur, pervertir si indignement vos affections, vous aveugler et vous endormir si profondément sur vos véritables intérêts? C'est un troisième mari, messieurs, et la maudite passion d'avoir: ne cherchons point ailleurs la cause d'un déréglement si étrange. Le mari et la femme jouissent de la succession de notre aïeul; notre mère en a

demandé compte; elle ne savait pas combien ce malheureux compte nous préparait de traverses et d'épines : la succession est opulente; cette fatale succession a fait tout le crime de notre père.

Est-ce ainsi qu'on s'acquitte envers la mémoire d'un premier mari ? l'appelante, est-ce ainsi qu'on gémit sur son tombeau? Sont-ce là les sanglots et les larmes que vous deviez à ses cendres ? Mais si le nom seul de ce mari vous effraie et vous trouble, que serait-ce si notre usage, plus sévère que celui des anciens, ne nous défendait d'évoquer ici les morts? Et s'il était permis de les faire parler en cette audience, ce pauvre aïeul, ce pauvre père, que dirait-il du triste état où votre cruauté nous réduit aujourd'hui, nous et notre malheureuse mère? Que dirait-il de voir que sa veuve, qui a eu besoin de trois maris, ne puisse en souffrir un seul à sa fille? Que dirait-il de la voir entre les bras de Fogier, de cet homme qui n'ose se montrer, qui se cache et se confond dans la foule? Il craint, messieurs, que je ne vous fasse ici son portrait. Eh! que cette crainte est vaine! Qu'y trouverais-je qui ne fût indigne de l'honneur de votre audience? Mais que ne dirait-il point ce premier mari de voir l'un et l'autre vous engraisser de sa substance? Que penserait-il de l'horrible dessein que vous avez conçu de perdre toute sa famille, plutôt que de relâcher un bien que vous possédez injustement? Que prononcerait-il sur notre cause, lui qui en serait le seul juge s'il vivait encore? Pourrait-il se trop élever ou contre l'injustice du beau-père, ou contre la dureté de la mère? Et manquerait-il de louer la piété de sa fille qui rapporte à l'éducation et à la fortune de ses enfans toutes les démarches qu'elle fait pour recouvrer un bien qui lui appartient d'ailleurs si légitimement?

Mais quelque intérêt qu'aient les enfans pour qui je parle à la contestation qui regarde ce compte, si leur suffrage peut être de quelque poids à cet égard, ils abandonnent volontiers

toutes leurs prétentions, plutôt que de voir un moment leur état en balance ou leur père en danger. S'ils ne peuvent acheter le repos et la paix qu'en renonçant à tous leurs droits ; oui, si nous ne pouvons être légitimes qu'à ce prix-là, retenez tout notre bien; ne nous laissez que du pain, notre père et notre état; et si c'est encore trop demander à une femme intéressée, quand l'âge aura augmenté nos forces, nous gagnerons notre pain à la sueur de notre front : ne nous laissez que notre état et notre père.

Quoi ! il sera possible que cette femme ait absolument étouffé dans son âme tous les mouvemens et de la raison et de la nature. La considération d'un gendre, la mémoire d'un mari, l'intérêt de sa famille, l'état de ses petits-enfans, leur infortune, leur jeunesse, leur innocence, l'honneur de sa fille, son propre honneur et son propre intérêt, rien ne sera capable de l'émouvoir. De quel côté qu'on se tourne, son cœur sera partout impénétrable, inaccessible, et nous n'y trouverons nul sentiment de piété ni de tendresse maternelle. Mère dénaturée ! cruelle aïeule ! quelle fureur vous agite ? Ah ! s'il reste encore dans quelque recoin de ce cœur une seule étincelle de ce feu naturel qui ne meurt jamais, quelque effort qu'on fasse pour l'éteindre, reconnaissez aujourd'hui, nous vous en conjurons, reconnaissez votre sang dans les enfans de votre fille. Aurez-vous donc abjuré tout sentiment d'humanité ? Leur enfance ne pourra-t-elle vous toucher ? Ne vous laisserez-vous point attendrir par leurs larmes ? Ne concevrez-vous jamais que voir tomber à vos pieds la victime que vous destinez à vos ressentimens, c'est y voir tomber aussi votre fille et ses trois enfans ?

Mais c'est en vain, messieurs, c'est en vain que nous sollicitons ou la pitié ou la raison d'une femme qui n'en a point ; nous n'attendons plus que de votre justice ce que sa dureté nous refuse. Cette mère a le bras levé pour porter dans

le sein de sa famille, pour porter au cœur de trois petits-enfans, pour se porter à elle-même le plus funeste de tous les coups ; celui de la mort serait moins à craindre. Arrêtez, liez, messieurs, liez le bras de cette furieuse qui maintenant, dans l'ardeur d'une passion qui la trouble, ne sait ce qu'elle vous demande, qui rougira quelque jour de l'avoir demandé, qui se repentirait de l'avoir obtenu. Remettez-la dans les voies de la nature d'où elle s'est malheureusement égarée, et nous bénirons à jamais l'oracle qui aura conservé l'honneur de notre mère, assuré notre état, et confirmé l'innocence de notre père.

FRAGMENT D'UN PLAIDOYER

POUR

GABRIEL VERNAT, SIEUR DE BELLEGARDE,

ET

MARIE DUCHESNE,

Sa femme, *appelans, demandeurs et défendeurs;*

CONTRE

MARIE VERNAT, LEUR FILLE, intimée et demanderesse;

ET

DAME ANTOINETTE D'ALBRET DE CHAULNES,

Abbesse de l'abbaye royale de Saint-Pierre de Lyon, et les religieuses de la même abbaye, *aussi intimées et défenderesses.*

MESSIEURS,

Cette cause vous paraîtra peut-être nouvelle par rapport à la conduite qu'on tient assez ordinairement dans le monde, où bien loin de s'appliquer à retirer des cloîtres les enfans qui s'y engagent sans vocation, l'on se fait au contraire un point d'habileté et de politique, de les y enfermer malgré eux. Vous vous souvenez, messieurs, combien les réclamations contre des vœux forcés ont été fréquentes de nos jours, et vous n'avez que trop souvent ouï en cette audience des religieux et des religieuses se plaindre qu'on les eût sacrifiés, dans leur jeunesse, à l'établissement et à la fortune de leurs

frères ou de leurs sœurs. Aujourd'hui vous allez entendre un langage bien différent. Un père et une mère justement affligés viennent ici revendiquer leur fille qu'une indigne séduction retient scandaleusement dans un monastère. Des religieuses, peut-être mal intentionnées, prévenues du moins d'un zèle indiscret, se sont établies de leur chef seules arbitres de la vocation d'une mineure; et, prenant pour une inspiration du ciel un chagrin domestique, un dépit secret, elles fomentent ouvertement la révolte de cette fille désobéissante, et la refusent avec obstination à sa famille. On lui insinue que le dessein de renoncer au monde dispense les enfans de toute obéissance, que la simple entrée en religion les affranchit de plein droit de la puissance paternelle; et, sur une fausse interprétation de quelques conseils évangéliques, on lui inspire une morale dangereuse qui renverse un des premiers préceptes; on la nourrit de pernicieuses maximes qui font consister la perfection au mépris de la plus sainte de toutes les lois.

Une abbesse et des religieuses se sont mises au-dessus de toutes les règles de la justice; et, pour éluder, messieurs, l'exécution de vos arrêts, elles ont donné précipitamment l'habit à une fille mineure au préjudice de l'opposition de son père et de sa mère; avant et depuis la vesture, elles ont obsédé cette fille avec tant d'affectation, qu'il n'a été permis à qui que ce soit de lui parler en liberté. L'on s'est joué des plaintes du père, des larmes et de la vie même de la mère, qui, malade d'affliction et réduite à l'extrémité, demandait en grâce à voir sa fille avant que de mourir. L'on a traité de caprice et d'irréligion leurs sentimens les plus naturels et les plus justes; à peine a-t-on épargné le mot d'impiété dans d'outrageans écrits, et aujourd'hui l'on viendra encore se servir, en cette audience, du plausible voile de la religion et du nom de Dieu même pour insulter à leur dou-

leur et à toute leur tendresse. L'on ne manquera pas de vous dire, messieurs, que, quelque grande que soit l'autorité des pères, il est une puissance supérieure devant qui il faut que toute autre puissance fléchisse; qu'on doit compter pour rien la volonté de ses parens, lorsqu'il est question d'obéir aux ordres du ciel, et que, quand Dieu nous parle, ce serait un crime d'écouter la voix de la nature. Nous ne contredirons point des sentimens si pieux et si justes, et mes parties n'ont garde de mettre ici en compromis la volonté divine avec l'autorité paternelle. Leur fille est unique; ils l'aiment tendrement; ils l'ont élevée comme le seul objet de leurs vœux et de toutes leurs espérances; ils ne se consoleront jamais de la perdre; la mère en a déjà été deux fois malade jusqu'à recevoir les derniers sacremens, et cette mère sacrifiera non-seulement sa fille, mais sa vie s'il le faut; le père conduira lui-même, comme un autre Abraham, la victime sur la montagne dès qu'ils seront convaincus que Dieu la demande. Mais pendant qu'elle est encore mineure, étant seuls en droit d'éprouver sa vocation et de juger si elle est bonne, ils soutiennent qu'on n'a pu lui donner l'habit au préjudice de leur opposition. . . . . .

Pour établir cette proposition, et sans m'étendre ici beaucoup à exagérer les droits de la puissance paternelle, je remarquerai seulement que les premiers législateurs avaient porté cette puissance jusqu'à un tel excès, que les enfans perdaient, au gré de leurs pères, tous les droits de leur filiation. Souvent pour de légères fautes, ils étaient inhumainement rejetés de leur famille, par l'abdication en Grèce, et à Rome par cette sorte d'émancipation qui se faisait par une triple vente simulée. Le droit de vie et de mort a été commun aux Juifs, aux Romains, à nos anciens Gaulois et à plusieurs autres nations. Ce droit farouche donnait aux pères sur leurs enfans un pouvoir plus despotique, une puissance bien plus

absolue que n'est celle des souverains sur leurs sujets, et que ne l'était celle même des maîtres sur leurs esclaves. Le père était lui seul l'accusateur, le témoin, le juge de son fils; au premier mouvement de colère, il trempait impunément les mains dans son sang, sans être tenu de rendre compte à qui que ce soit d'une action si dénaturée; et il n'y avait jamais d'appel des jugemens rendus dans le tribunal domestique. . . . . .

Nous avons, à la vérité en horreur, et ces cruelles abdications, et ce droit barbare de vie et de mort : mais en donnant de justes bornes au pouvoir immense que les anciennes lois attribuaient aux pères sur leurs enfans, nous n'en avons retranché que ce qui était contraire à l'esprit du christianisme; et c'est une erreur de croire que la puissance paternelle soit abolie parmi nous. L'autorité des pères et la dépendance des enfans est la première de toutes les lois. Nous devons tout aux auteurs de notre vie; c'est un droit aussi ancien que le monde; c'est une loi écrite dans tous les cœurs, en caractères de sang, de la main même de la nature : et ce sang qui circule dans nos veines doit y ranimer, y rallumer sans cesse l'amour, le respect, la reconnaissance due à ceux qui nous l'ont fourni. . . . . .

(De là l'orateur induit qu'un enfant ne peut se faire religieux sans le consentement de son père. « Quoi, dit-il, un mineur ne pourra de lui-même aliéner un pouce de terre, et il pourra, sans consulter personne, disposer de soi-même, se dépouiller de tout, sacrifier pour toujours sa liberté, en un mot, mourir civilement ! » Il cite les Capitulaires de Charlemagne, l'Ordonnance d'Orléans, qui défend aux parens de consentir à la profession religieuse de leurs enfans avant vingt-cinq ans; puis il continue :)

C'est-à-dire, qu'on a voulu, par une même loi, mettre un frein à l'indocilité des enfans, qui sous prétexte de se donner à Dieu, s'imaginent qu'il leur est permis de désobéir à leurs

parens; et réprimer en même temps l'injustice, ou la fausse prudence des pères, qui regardent les cloîtres comme une décharge de tout ce qui les incommode dans leur famille.

Mais qu'une loi si sainte est de nos jours mal observée, et par les pères, et par les enfans! En effet, dans la corruption du siècle, combien de pères inhumains et de mères dénaturées, traînent impitoyablement aux pieds des autels de malheureuses victimes, qui résistent, qui se récrient en vain contre la violence? Combien de pères et de mères, prévenus d'une bizarre aversion pour quelques-uns de leurs enfans, ou d'une prédilection capricieuse pour quelques autres, vont d'une main criminelle offrir à Dieu tous ceux qui leur déplaisent, pour n'élever que les objets de leur tendresse; ou qui n'aiment qu'eux-mêmes, ne conservent de leur sang qu'autant qu'il en faut pour conserver leur nom et perpétuer leur mémoire? Et combien, dans les cloîtres, de ministres prévaricateurs reçoivent, d'une main impie, ces oblations sacriléges? Combien de supérieurs et de supérieures qui, par des motifs humains et des vues intéressées, entrent avec ces pères cruels dans un commerce d'iniquité, et acceptent sans scrupule ces sacrifices d'abomination.

Cette conduite est véritablement bien odieuse : mais l'est-elle beaucoup plus qu'une vertu farouche qui étouffe les plus justes sentimens de la nature; qu'une ferveur indiscrète qui cause à un père et à une mère des déplaisirs mortels; qu'une fausse piété qui se fait un mérite de mépriser leurs larmes? Et une abbesse, et des religieuses ne sont-elles pas également coupables, soit qu'elles prêtent la main à l'inhumanité des pères qui sacrifient leurs filles sans vocation; ou qu'elles appuient la désobéissance d'une fille rebelle aux volontés de ses parens : soit qu'elles ouvrent leurs maisons à celles qu'on y conduit malgré leurs cris et leur résistance; ou qu'elles en

ravissent d'autres à leur famille, par des pratiques indignes de leur caractère. . . . . .

Mais outre la nécessité du consentement des parens, ne serait-il point à souhaiter que l'ordonnance d'Orléans fût encore aujourd'hui observée dans toute son étendue? Si une loi si sage était suivie, peut-être ne verrait-on pas tant de filles gémir dans les monastères, et se plaindre de la dureté avec laquelle on les a engagées sans les consulter, ou contraintes malgré elles à prendre le voile. On n'en trouverait pas tant d'autres qui, s'étant destinées d'elles-mêmes, sans vocation, à ce saint état de vie, détestent en secret la molle complaisance d'une mère qui ne s'est opposée que faiblement à leur dessein, ou l'imprudente facilité d'un père, qui n'a mis qu'à de légères épreuves une résolution, qui le plus souvent n'est qu'un caprice de jeunesse, qu'une ferveur passagère, qu'une indiscrète saillie de dévotion. Car enfin, peut-on délibérer trop long-temps sur une action de cette importance? A l'âge de quinze ou seize ans, pendant le noviciat à la profession, dans un âge où le feu de la concupiscence est comme éteint, où toutes les passions dorment; en vérité, sent-on le poids des obligations qu'on s'impose, en vouant à Dieu une pauvreté, une obéissance, une chasteté perpétuelles? Et dans un âge plus avancé, dans la vigueur de l'adolescence, lorsque la nature et les sens se révolteront contre la raison, l'on sentira cette malheureuse loi dont parle l'apôtre, rebelle à la loi de l'esprit, sera-t-il temps alors de se repentir? Qu'opérera pour lors le cuisant regret de s'être inconsidérément imposé un fardeau sous lequel on succombe? Et que pourra-t-on faire? que de criminels et d'inutiles efforts, pour secouer ce joug insupportable. Une seule étincelle échappée de ce brâsier qui couvait sous la cendre, va allumer une funeste flamme, sur laquelle on versera jour et nuit, durant toute la

vie, d'amères larmes qui ne pourront jamais l'éteindre. Ces passions, après avoir été long-temps contraintes et comme captives, dans la première jeunesse, si une fois elles se liguent et se débordent toutes ensemble, elles feront des désordres infinis, semblables aux eaux d'un torrent impétueux qui, venant à forcer ses digues, emporte tout ce qui résiste, inonde, renverse, ravage avec d'autant plus de fureur, qu'il a été retenu avec plus de violence. De là, pour le déshonneur de la vie religieuse, et à la honte du christianisme, de là le relâchement et la licence des cloîtres; de là ces réclamations si fréquentes, ces apostasies scandaleuses, ces désespoirs, ces horribles attentats sur sa propre vie. . . . . .

Je finis, messieurs, et quoique je parle pour un père et une mère très-justement et très-sensiblement affligés, je ne vous ferai point ici une peinture étudiée de leur douleur. Je n'exagérerai ni leur tendresse pour une fille unique, ni l'ingratitude de cette fille, ni l'injustice des personnes qui la retiennent. Dans les malheurs ordinaires l'on a du moins la liberté de gémir. . . . . Mais l'on nous envie ici jusqu'à la triste consolation de pouvoir nous plaindre; et si les pleurs sont le partage des malheureux, combien sommes-nous malheureux, nous à qui il n'est pas même permis d'en répandre! L'on nous fait un crime de nos gémissemens, l'on trouve de l'impiété dans nos plaintes, chaque larme, s'il en faut croire nos parties, chaque larme que nous versons est un acte d'irreligion; chaque soupir que nous poussons est un attentat à l'autorité et à la volonté divine. C'est, dira-t-on, résister ouvertement aux ordres du Ciel, que de redemander une fille que Dieu appelle à lui. C'est ainsi que la fille et les religieuses tourneront adroitement contre nous toutes les apparences: et, comme il sera facile de donner à leur conduite une face spécieuse, si nous n'étions devant des juges accoutumés à dé-

mêler le vrai et le réel d'avec le faux et l'apparent, nous craindrions peut-être, messieurs, qu'avec d'éblouissans dehors de piété et de zèle, elles ne dérobassent à vos lumières d'indignes passions, et un déréglement odieux. Mais que craindre dans un tribunal, où la vérité, où la justice, où la bonne cause triomphent tous les jours des mensonges les mieux concertés, des déguisemens les plus captieux, et de tout l'artifice de l'éloquence? Je vous ai fait voir qu'on n'a pu donner le voile à une fille mineure, au préjudice de l'opposition de ses parens, sans violer toutes les lois; sans blesser et le droit naturel et le droit divin, le droit civil et l'ancien droit canonique, les ordonnances de nos rois, les dispositions particulières de quelques coutumes, l'esprit de notre droit français, les libertés de l'église gallicane, les décisions des premiers conciles, l'autorité de vos arrêts, la règle même de saint Benoît, les sentimens et l'exemple de très-grands saints.

Enfin, et en présupposant même que Marie Vernat fût véritablement appelée à l'état religieux, que risque-t-elle à satisfaire un père et une mère, qui ne veulent qu'éprouver sa vocation, et qui, bien loin de s'y opposer, iront eux-mêmes sacrifier leur fille, dès qu'ils connaîtront que Dieu exige d'eux ce sacrifice? Mais jusqu'à présent n'ont-ils pas eu raison de se défier d'une vocation si suspecte, soit qu'ils considèrent l'insensibilité, l'obstination, la désobéissance de leur fille ou les craintes, les alarmes, les inquiétudes des religieuses, et à dire vrai, se peut-il rien de plus injurieux à la Providence, que cette obsession continuelle, que ces petits ménagemens, que ces précautions frivoles, pour se conserver une postulante? Fausse prudence de la chair, vaine sagesse des hommes, que d'aveuglement dans cette condnite! Si c'est la volonté de Dieu que Marie Vernat soit religieuse, eh! qu'appréhendez-vous? Il faut que cette volonté s'accomplisse; la grâce n'est

point sujette aux inconstances, aux révolutions humaines; et les décrets du Ciel sont immuables. A la vérité, quand on est infidèle à cette grâce, l'on doit craindre de s'en rendre indigne : mais tant s'en faut qu'en retournant dans la maison de son père, Marie Vernat se mette au hasard de perdre sa vocation, qu'au contraire, cette obéissance respectueuse lui méritera des bénédictions plus abondantes. Autrement, qu'elle tremble que l'infraction d'un devoir si indispensable ne l'expose à la colère du Ciel, après lui avoir attiré l'indignation de ses parens. Il leur est échappé dans le fort de leur désespoir; jugez par-là, messieurs, de leur affliction, je voudrais l'ignorer; mais enfin je l'ai vu, et je l'ai lu avec douleur dans des sommations; il leur est échappé de menacer leur fille de leur malédiction, si elle ne sortait pour venir consoler et secourir sa mère mourante. Et la fille et les religieuses qui la séduisent, comprennent-elles combien cette menace est terrible? Savent-elles que la malédiction paternelle fulminée sur la terre, est un décret presque toujours confirmé dans les cieux? Témoin le malheureux Cham, qui, pour avoir été maudit, dans son fils Chanaan, par Noé son père, fut maudit de Dieu, lui et toute sa postérité. Un exemple si tragique ne ramènera-t-il point cette fille désobéissante à un repentir salutaire? Ne pensera-t-elle point sérieusement à apaiser la colère d'un père et d'une mère justement irrités? Tant d'ingratitude, tant de dureté, tant de mépris, n'a pu étouffer toute leur tendresse; il leur en reste encore assez pour lui pardonner. Ils tiennent depuis plus de deux ans la foudre suspendue en leurs mains, ils ne la lâcheraient qu'à regret; il est temps encore de les désarmer. Rendez, messieurs, cette fille à ses parens, pour mettre sa tête à l'abri d'un si funeste coup; et vous conserverez la vie à son père et à sa mère. Vous maintiendrez la discipline dans les cloîtres, vous réprimerez la li-

Digitized by Google

cence avec laquelle on n'y attire que trop souvent des filles et des fils de famille, vous confirmerez aux pères le plus important de tous les droits de la puissance paternelle, et vous apprendrez aux enfans que l'obéissance qu'ils leur doivent, est une loi tellement inviolable, que le dessein même le plus pieux ne peut servir d'excuse à la transgression d'un précepte si saint.

FIN DU TOME PREMIER.

648099
SBN

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE PREMIER VOLUME DE LA PREMIÈRE SÉRIE.

Pages.

INTRODUCTION. i

Procès d'Enguerrand de Marigny.

Exposé. 1

Plaidoyer de Iean Annat. 5

Réplique d'Enguerrand. 13

OMER TALON.

Notice sur sa vie. 23

Affaire de Gabriel Girard et sa femme (Accusation de supposition de part).

Exposé. 31

Plaidoyer. 33

Opinion d'Omer Talon sur cette question : « Un prêtre abjurant sa religion, peut-il contracter mariage ? »

Exposé. 55

Plaidoyer. 57

DENYS TALON.

Notice sur sa vie. 80

Affaire de M. de Calvière et de MM. Dubosc.

Exposé. 85

Plaidoyer. 88

LEMAISTRE.

Notice sur sa vie. 145

Réclamation d'état.

Exposé. 153

Plaidoyer. 155

Validité d'un mariage soutenue.

Exposé. 228

Plaidoyer. 230

Digitized by Google

PATRU. Pages.

Notice sur cet avocat..... 257

Privilége de l'Université.

Exposé..... 264

Plaidoyer..... 267

Refus de sépulture.

Exposé..... 288

Plaidoyer..... 290

Demande tendant à contraindre une veuve à faire les frais des poursuites de l'assassin de son mari.

Exposé..... 308

Plaidoyer..... 310

ÉRARD.

Notice sur sa vie..... 325

Testament contesté sous le prétexte de différence de religion.

Exposé..... 329

Plaidoyer..... 331

Affaire du duc de Mazarin contre son épouse.

Exposé..... 350

Plaidoyer..... 353

Réplique à la partie adverse..... 396

Appel comme d'abus d'un mariage contracté sans l'assentiment des parens.

Plaidoyer..... 428

GILLET.

Notice sur sa vie..... 449

Plaidoyer en faveur d'enfans mineurs contre leur aïeule maternelle, qui contestait la validité du mariage de leur mère..... 452

Fragmens d'un plaidoyer contre l'abbesse de Saint-Pierre-de-Lyon, en faveur de parens qui refusaient de consentir à la profession religieuse de leur fille mineure..... 461

FIN DE LA TABLE.

Digitized by Google

Digitized by Google